

RECUEIL

DES

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830.)

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830).

TOME I.

ANNÉES 1814-1816.

BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE WEISSENBRUCH PÈRE, IMP. DU ROI.

1849.

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE ¹.

AVERTISSEMENT.	XIX
NOTICE sur les gouvernements généraux.	XXIII
ANNEXE. Convention de Bâle du 12 janvier 1814.	XLIX

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN.

ANNÉE 1814.		PAGES.
1 ^{er} février ² .	Département de l'Ourte. — Commission centrale de Gouvernement.	1
1 ^{er} id.	Police forestière. — Organisation. — Levée du sequestre apposé sur des propriétés particulières.	5
6 id.	Anciennes communes hollandaises. — Prise de possession.	5
9 id.	Département de la Meuse-Inférieure. — Commission centrale de gouvernement.	5
16 id.	Gouvernement du Bas-Rhin. — Nomination du gouverneur-général. — Départements. — Commissaires du gouvernement.	7
19 id.	Tribunal de Hasselt. — Ressort provisoire.	8
22 id.	Cour d'appel de Liège. — Reprise de ses fonctions.	<i>ib.</i>
24 id.	Tribunal de Huy. — Reprise de ses fonctions.	<i>ib.</i>
28 id.	Département de la Meuse-Inférieure. — Commissaire du gouvernement. — Maintien provisoire des autorités. — Serment par écrit.	9
6 mars.	Commissaires du gouvernement. — Commissions centrales. — Conflits.	7
10 id.	Biens nationaux. — Acquéreurs. — Voies de fait. — Poursuites.	12
11 id.	Bas-Rhin. — Administration intérieure. — Commissaires du gouvernement. — Directeurs de cercle. — Bourgmestres. — Sceau des autorités. — Serment.	15
20 id.	Création du Journal officiel du Bas-Rhin.	15
21 id.	Délits forestiers. — Peines prononcées. — Remise. — Responsabilité des communes.	16
21 id.	Département de l'Ourte. — Serment par écrit des fonctionnaires publics.	18

¹ Pour faciliter les recherches, tous les actes contenus dans le *Recueil*, soit dans le texte soit en note, sont mentionnés à leurs dates respectives.

² Plusieurs actes portent deux dates : la date russe et la date grégorienne; la première est antérieure de 12 jours à la seconde; la table ne mentionne que la date grégorienne

22 mars	— Département de la Meuse-Inférieure. — Serment par écrit des fonctionnaires publics.	19
27 id.	— Tribunal de Maestricht. — Ressort.	22
18 avril.	— Cours d'assises. — Ouverture.	ib.
25 avril.	— Arrêtés, proclamations et réquisitions des autorités françaises. — Règles à suivre.	24
28 id.	— Cours d'appel et de cassation. — Liège et Dusseldorf. . .	25
5 mai.	— Maestricht. — Prise de possession. — Maintien des autorités. — Serment. — Suppression des droits-réunis. . .	55
8 id.	— Maestricht. — Administration provisoire.	54
9 id.	— Renouvellement des inscriptions hypothécaires. — Délai. — Prorogation.	59
15 id.	— Délits forestiers. — Peines prononcées. — Remise. . .	41
16 id.	— Arrêts, jugements et actes. — Mandat d'exécution. — Formule	42
17 id.	— Rapports et pétitions. — Rédaction.	45
18 id.	— Débiteurs. — Délai. — Art. 1244 du code civil. . . .	44
21 id.	— Ville de Maestricht. — Lettres et pétitions. — Adresse.	45
26 id.	— Appel et cassation. — Délais.	46
1 ^{er} juin.	— Police judiciaire et municipale.	47
1 ^{er} id.	— Journal du Bas-Rhin. — Modifications. — Prix d'abonnement. — Distribution gratuite aux autorités. . .	50
4 id.	— Vols domestiques et de récoltes. — Peines. — Réduction.	52
7 id.	— Inscriptions hypothécaires. — Délai.	53
7 id.	— Département de l'Ourte — Police judiciaire. — Art. 29, 35 et 34 du code d'instruction criminelle.	54
8 id.	— Passe-ports. — Police des étrangers.	56
11 id.	— Police forestière. — Ordonnance de 1669.	61

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU MOYEN-RHIN.

1814

2 février.	— Gouvernement-général du Moyen-Rhin. — Étendue. — Entrée en fonctions du gouverneur-général Juste Gruner.	65
4 id.	— Administration intérieure. — Nomination des commissaires du gouvernement général. — Maintien des sous-préfets. — Suppression des places de conseillers de préfecture. — Police générale. — Langue allemande. — Expéditions judiciaires, passe-ports, sceaux.	66
6 id.	— Délits forestiers. — Responsabilité des communes. . .	69
10 id.	— Délits forestiers. — Constatation et affirmation. — Délai.	70
14 id.	— Anciennes armoiries communales. — Autorisation de les employer dans les actes publics et la correspondance.	71
14 id.	— Passe-ports.	77
14 id.	— Police des étrangers.	78
17 id.	— Plaintes contre les maires. — Examen.	72

ANNÉE 1814.

PAGES.

17 fév.	— Délits forestiers. — Peines. — Remise.	73
24 id.	— Plaintes contre les percepteurs et les agents forestiers. . .	74
25 id.	— Dénominations nouvelles des autorités publiques.	75
2 mars.	— Département des Forêts. — Administration. — Entrée en fonctions du commissaire du gouverneur-général. — Maintien des lois.	79
3 id.	— Département des Forêts. — Serment par écrit des fonc- tionnaires publics. — Arrondissements, chefs-lieux. — Sous-préfets. — Tribunaux. — Contributions. — Postes. Journal officiel du département de la Sarre.	80
5 id.	— Département des Forêts. — Administration. — Appro- bation des mesures prises par le commissaire du gou- vernement-général.	84
7 id.	— Département des Forêts. — Réunion au gouvernement- général du Moyen-Rhin.	86
7 id.	— Mariages. — Bénédiction nuptiale. — Contravention au code pénal.	87
8 id.	— Département des Forêts. — Chef-lieu provisoire. — Réorganisation. — Nomination aux places vacantes. . .	88
8 id.	— Délits forestiers. — Responsabilité des communes. . . .	89
8 id.	— Délits forestiers. — Application des lois en vigueur. — Affirmation des procès-verbaux. — Délai. — Respon- sabilité des communes. — Abolition des poursuites et remise des peines pour délits antérieurs au 23 fé- vrier 1814.	92
9 id.	— Département des Forêts. — Administration. — Réunion au gouvernement-général du Moyen-Rhin. — Maintien des fonctionnaires, etc.	95
17 id.	— Département des Forêts. — Tribunaux. — Appels. — Cour d'appel de Trèves. — Tribunal d'Echternach. . .	96
27 id.	— Journal officiel du département de la Sarre. — Obligation pour les sous-préfets, les maires et leurs subordonnés de se procurer ce journal et de se conformer aux ordon- nances qui y sont renfermées.	98
24 avril.	— Enfants nouveau-nés. — Présentation à l'officier de l'état-civil. — Art. 55 du code civil. — Modification. . .	99
6 mai.	— Institution d'une cour de révision à Coblenz.	100
7 id.	— Cours d'appel et spéciale de Trèves. — Nombre de juges. . .	101
10 id.	— Délits forestiers. — Prescription.	102
14 id.	— Tribunaux de Mayence et de Luxembourg. — Réinstalla- tion	ib.
14 id.	— Luxembourg. — Résidence du commissaire du gouver- nement.	105
17 id.	— Journal officiel du département des Forêts. — Publication. . .	104
18 id.	— Département des Forêts. — Administration. — Conflit. . .	106

ANNÉE 1814.	PAGES.
30 mai. — Expéditions d'arrêts, jugements et actes notariés. — Formule exécutoire française. — Ordonnance d'exécution.	106
31 id. — Cour d'appel de Metz. — Suppression de sa juridiction dans le département des Forêts.	107
31 id. — Peines de la marque, du carcan et de la confiscation. — — Vols domestiques et de récoltes. — Code pénal de 1810. — Modifications.	<i>ib.</i>
31 id. — Pays occupés par les armées alliées. — Administration. — Convention.	109
1 ^{er} juin. — Département des Forêts. — Tribunaux. — Appels. . .	<i>ib.</i>
12 id. — Département des Forêts. — Réunion au gouvernement général du Bas-Rhin.	<i>ib.</i>
7 id. — Communes, fabriques, administrations charitables. — Autorisation de plaider.	111
13 id. — Fonctionnaires publics français. — Démission.	<i>ib.</i>
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ET DU RHIN-MOYEN.	
1814.	
14 juin. — Bas-Rhin et Rhin-Moyen. — Administration. — Journal officiel	112
15 id. — Flétrissure et carcan. — Code pénal de 1810. — Modifica- tions.	114
16 id. — Causignations judiciaires et volontaires. — Caisse d'a- mortissement. — Loi du 28 nivôse an XIII.	115
24 id. — Appel et cassation. — Pourvois. — Amendes.	116
14 juillet. — Cour de cassation de Coblenz, cour d'appel de Trèves. — Maintien provisoire. — Nomination aux places va- cantes.	117
20 id. — Cassation. — Matières civiles. — Forme des pourvois. — Mémoires et pétitions.	118
26 id. — Fonctionnaires publics. — Serment.	119
27 id. — Délits forestiers. — Dommages et intérêts alloués aux communes. — Notification aux bourgmestres.	120
28 id. — Département de la Meuse-Inférieure. — Remise de la partie située sur la rive gauche de la Meuse au gouver- nement de la Belgique	121
1 ^{er} août. — Communes hollandaises situées sur la rive droite de la Meuse. — Administration. — Contributions pu- bliques.	122
1 ^{er} id. — Rixes, voies de faits, violences. — Fêtes de village. — Dispositions pénales. — Lecture en chaire. — Police des cabarets	123
2 id. — Passe-ports. — Police des étrangers.	126
2 id. — Tribunaux. — Usage des langues française et allemande.	128

ANNÉE 1814.	PAGES.
14 août. — Codes civil, criminel, et de procédure civile. — Modifications. — Publication des lois. — Vérification des registres de l'état civil. — Mariage, art. 162 et 228 du code civil. — Exécution des jugements par défaut, etc.	129
19 id. — Département de l'Ourte. — Cour et tribunaux. — Maintien de leur juridiction.	132
20 id. — Département de l'Ourte. — Limites. — Modifications. — Maintien des fonctionnaires.	135
20 id. — Département de l'Ourte. — Remise de la partie située sur la rive gauche de la Meuse au gouvernement de la Belgique.	134
21 id. — Ordonnances civiles. — Publication. — Lecture en chaire.	138
29 id. — Curés et desservants. — Pensions. — Termes échus avant le 16 juin 1814.	136
3 sept. — Cercle de Maestricht. — Rive droite de la Meuse. — Tribunaux de Ruremonde et d'Aix-la-Chapelle.	137
3 id. — Cercle de Maestricht. — Rive droite de la Meuse. — Affaires judiciaires. — Tribunaux de Ruremonde et d'Aix-la-Chapelle.	<i>ib.</i>
8 id. — Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen. — Abonnement.	158
12 id. — Gouvernement-général. — Délimitation nouvelle. — Division administrative et judiciaire. — Département de Meuse-et-Ourte. — Cour d'appel de Liège. — Cour de révision de Coblenz.	159
12 id. — Cour supérieure de justice à Liège. — Organisation. . .	143
16 id. — Certificats et actes publics. — Légalisation.	144
20 id. — Embauchage. — Communication de secrets de fabrique ou de commerce. — Exportation de machines ou de mécaniques. — Pénalités. — Articles 417 et 418 du code pénal. — Modifications.	145
22 id. — Délits forestiers. — Fêtes.	146
22 id. — Cour de cassation de Paris. — Arrêts postérieurs au 1 ^{er} janvier 1814.	148
23 id. — Expéditions d'arrêts, jugements et actes notariés. . . .	149
28 id. — Frais de justice. — Pro deo. — Plaideurs processifs. — Peines	<i>ib.</i>
1 ^{er} octob. — Administration de la justice. — Tribunaux de Neufchâteau, de St-Hubert, de Ruremonde, etc. — Cour de révision de Coblenz. — Assises.	152
15 id. — Vols domestiques et de récoltes. — Art. 586 n ^o 3 et 588 du code pénal. — Modifications.	154
15 id. — Débiteur. — Délai. — Art. 1244 § 2 du code civil. . . .	156
26 id. — Prisons. — Surveillance.	157
17 nov. — Tribunal de Neufchâteau. — Maintien. — Appels. . .	158
28 id. — Tribunaux. — Usage de la langue allemande.	159

ANNÉE 1814.	PAGES.
1 ^{er} déc. — Police. — Mendiants voyageurs munis de passe-ports. — Mesures d'ordre. — Mode de paiement et d'imputation du secours de trois sous par lieue.	159
23 id. — Pays de la généralité. — Administration. — Réunion à la province du Brabant septentrional.	162
1815.	
14 janv. — Prisons. — Détention préventive. — Mesures à prendre pour l'abrégé.	164
9 février. — Assises. — Acte d'accusation. — Position des questions.	165
10 id. — Biens de cure. — Traitements des ministres du culte. — Déduction.	167
3 mars. — Forçats libérés. — Surveillance.	168
3 id. — Actions judiciaires au nom de l'État. — Autorisation préalable.	170
9 id. — Cures et succursales. — Services intérimaires. — Taux des indemnités.	ib.
24 avril. — Huissiers. — Frais de voyage. — Mémoires. — Formalités. — Actes judiciaires étrangers. — Exécution.	172
12 mai. — Bas-Rhin et Rhin-Moyen. — Parties cédées au royaume des Pays-Bas. — Remise.	174
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE.	
1808.	
31 mai. — Royaume de Hollande. — Frais de voyage et de séjour. — Fonctionnaires civils. — Tarif général.	510
1815.	
23 déc. — Provinces-unies des Pays Bas. — Institution d'un conseil de grâce.	443
1814.	
25 janv. — Département de Sambre-et-Meuse. — Administration de la justice.	177
8 fév. — Autorités provinciales. — Frais de route et de séjour.	309
15 id. — Gouvernement-général de la Belgique. — Ordre public. — Entretien de l'armée — Armements militaires. — Justice. — Serment de fidélité.	179
16 id. — Mariage des officiers. — Autorisation. — Conditions.	225
18 id. — Flandre hollandaise. — Prise de possession au nom du prince d'Orange-Nassau.	181
21 id. — Cour impériale de Bruxelles. — Qualification nouvelle. — Titres et sceaux. — Tribunaux. — Reprise des audiences.	182
22 id. — Départements de la Meuse-Inférieure et des Forêts. — Chefs-lieux provisoires.	183

ANNÉE 1814.	PAGES.
25 fév. — Fonctionnaires publics. — Maintien provisoire.	184
26 id. — Ordre judiciaire. — Titre. — Sceaux. — Formule exécutoire	185
28 id. — Cours d'assises. — Ouverture. — Jury. — Arrêts.	186
5 mars. — Décrets, arrêtés et ordonnances. — Publication.	<i>ib.</i>
6 id. — Délits forestiers. — Procès-verbaux. — Intervalle entre le gouvernement ancien et le gouvernement nouveau.	188
7 id. — Autorités civiles et ecclésiastiques. — Juridiction.	190
17 id. — Arrêts, jugements et actes notariés. — Intitulé du gouvernement français. — Exécution.	191
22 id. — Entrée en fonctions du gouverneur-général baron De Horst. — Conseil administratif général de la Belgique — Séance du 22 mars 1814.	192
1 ^{er} avril — Pays étranger. — Assignations.	194
14 id. — Communes et établissements publics. — Créances à charge de la France.	195
14 id. — Traitements civils et ecclésiastiques. — Prisons. — Tribunaux. — Frais d'entretien. — Menues dépenses.	197
14 id. — Pensions ecclésiastiques.	199
22 id. — Communes et établissements publics. — Dons et legs. — Acceptation	200
29 id. — Journaux, feuilles d'avis et d'annonces. — Établissement.	201
30 id. — Fonctionnaires. — Traitements. — Droits des héritiers.	491
5 mai. — Département de l'Escaut. — Communes hollandaises. — Administration.	202
11 id. — Fonctionnaires publics français. — Maintien provisoire.	<i>ib.</i>
15 id. — Flandre hollandaise. — Communes limitrophes. — Administration.	203
25 id. — Flandre hollandaise. — Administration.	206
20 juin. — Département de Sambre-et-Meuse. — Cantons cédés à la France.	<i>ib.</i>
22 id. — Départements de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse — Cantons cédés à la France.	207
22 id. — Tribunaux criminels. — Témoins étrangers.	208
25 id. — Arrêts criminels. — Exécution. — Grâces.	209
2 juill. — Voyageurs indigents. — Secours de route.	379
4 id. — Départements de la Meuse-inférieure et de l'Ourte. — Parties situées sur la rive gauche de la Meuse. — Prise de possession. — Commissaires MM. de Panhuys et Papin.	210
4 id. — Département de Sambre-et-Meuse. — Parties situées sur la rive droite de la Meuse. — Remise. — Commissaire M. De Bruges.	211

7 juill.	— Département de Sambre-et-Meuse. — Parties situées sur la rive droite de la Meuse. — Remise. — Instructions.	212
14 id.	— Département de l'Ourte à la rive gauche de la Meuse. — Prise de possession. — Instructions.	213
19 id.	— Département de l'Ourte à la rive gauche de la Meuse. — Prise de possession. — Instructions.	214
20 id.	— Armée. — Code pénal et de procédure. — Règlement de discipline. — Haute cour militaire. — Instruction provisoire.	226
21 id.	— Réunion de la Belgique à la Hollande. — Conditions. — Acceptation par S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis	215
26 id.	— Communes de la Clinge et de Coeywacht. — Réunion aux cantons de St.-Gilles et de Loochristi.	217
29 id.	— États de traitements de la magistrature. — Menues dépenses des tribunaux. — États de traitements du personnel des prisons.	218
1 ^{er} août.	— Département de la Meuse inférieure. — Rive gauche. — Prise de possession au nom du gouverneur général de la Belgique.	220 et 231
6 id.	— Cour supérieure de justice à Bruxelles. — Formation des chambres.	221
20 id.	— Département de l'Ourte à la rive gauche de la Meuse. — Prise de possession au nom du gouverneur général de la Belgique. — Chef-lieu provisoire.	222
21 id.	— Département de l'Ourte. — Rive gauche. — Chef-lieu provisoire. — Fonctionnaires publics. — Maintien provisoire	223
21 id.	— Arrêtés et règlements militaires. — Mariage des officiers. Code pénal pour l'armée de mer. — Règlement de discipline. — Code de procédure, etc.	223
23 id.	— Département de l'Ourte. — Cours et tribunaux. — Maintien de leur juridiction.	227
26 id.	— Police générale. — Commissariat général de la justice.	228
26 id.	— Police des cabarets.	229
29 id.	— Surveillance de la haute police. — Tableau des condamnés.	230
31 id.	— Département de la Meuse-Inférieure à la rive gauche. — Prise de possession. — Convention. — Approbation.	ib.
1 ^{er} sept.	— Crimes et délits contre la chose publique.	233
3 id.	— Tribunaux. — Fournitures faites sous le gouvernement français. — Réclamations. — Rejet.	234
6 id.	— Receveur de l'enregistrement. — Notariat. — Incompatibilité.	ib.

Année 1814.

PAGES.

9 sept.	— Mariage. — Acte de notoriété. — Enregistrement.	233
14 id.	— Forçats évadés. — Identité. — Cour spéciale d'Anvers.	<i>ib.</i>
20 id.	— Ordres religieux. — Rétablissement.	256
22 id.	— Hospices et bureaux de bienfaisance. — Construction, reconstruction et réparation de bâtiments.	<i>ib.</i>
25 id.	— Corporations religieuses. — Suppression.	257
25 id.	— Notariat. — Stage.	258
25 id.	— Fonctionnaires et employés civils. — Frais de route et de séjour.	<i>ib.</i>
50 id.	— Commissariats généraux de l'intérieur et de la justice. — Attributions. — Police générale.	241
50 id.	— Affaires contentieuses. — Pourvois.	245
1 ^{er} oct.	— Notaires. — Nombre. — Nomination.	<i>ib.</i>
1 ^{er} id.	— Police générale. — Organisation.	244
2 id.	— Établissements d'humanité. — Frais de culte.	247
4 id.	— Hospices et bureaux de bienfaisance. — Baux emphytéotiques. — Résiliation ou modération du prix des baux.	<i>ib.</i>
5 id.	— Arrêts criminels. — Exécution. — Recours en grâce.	248
5 id.	— Police générale.	250
8 id.	— Langue nationale. — Introduction dans les affaires publiques.	251
8 id.	— Ordre judiciaire. — États de traitements. — Menues dépenses.	252
10 id.	— Provinces unies des Pays-Bas. — Établissements de bienfaisance, fabriques d'églises, etc. — Aliénations publiques de biens meubles et immeubles. — Autorisations.	578
15 id.	— Prisons, cultes, etc. — États de dépenses. — Envois particuliers.	255
15 id.	— Remplacements militaires. — Contestations. — Tribunaux compétents.	254
15 id.	— Établissements de charité. — Capitaux remboursés. — Remploi.	<i>ib.</i>
18 id.	— Ordre judiciaire. — Traitements.	255
18 id.	— Octrois municipaux. — Fraudes. — Amendes. — Remise.	258
20 id.	— Ordre judiciaire. — États de traitements. — Menues dépenses. — Mode de paiement.	260
25 id.	— Prisons, culte, etc. — États de dépenses. — Envois mensuels.	262
27 id.	— Patrouilles bourgeoises.	<i>ib.</i>
27 id.	— Clergé. — Lettres de naturalisation. — Dispense.	266
1 ^{er} nov.	— Communes. — Budgets. — Dettes. — Liquidation.	267
4 id.	— Cours d'assises de la Hollande et de la Belgique. — Témoins.	270

1^{re} SÉRIE.

6

ANNÉE 1814.	PAGES.
12 nov. — Cours d'assises. — Témoins étrangers.	271
12 id. — Règlement militaire du 26 juin 1799. — Envoi.	<i>ib.</i>
12 id. — Notaires — Chambres de discipline.	272
22 id. — Dimanches et fêtes. — Significations et autres actes judiciaires	273
25 id. — Actes de l'état civil. — Formules flamandes imprimées.	274
25 id. — Communes, hospices, bureaux de bienfaisance et fabriques d'église. — Comptabilité. — Dépôts de mendicité et de sûreté. — Amendes de police, etc.	275
29 id. — Police. — Douanes.	306
30 id. — Pensions ecclésiastiques. — Demandes. — Examen.	307
1 ^{er} déc. — Tribunal de Maestricht. — Ressort.	308
7 id. — Établissements de charité. — Comptabilité. — Budgets. — Approbation.	312
8 id. — Béguines. — Habit religieux.	313
9 id. — Billets de la loterie hollandaise. — Défense de les vendre, louer ou colporter sans autorisation.	314
17 id. — Cours d'assises. — Résumé des débats. — Éléments de conviction.	315
18 id. — Notariat. — Examen. — Demandes.	318
21 id. — Établissements de charité. — Baux. — Droit des notaires.	<i>ib.</i>
22 id. — Fonctionnaires. — Poursuites. — Autorisation préalable.	319
1815.	
7 janv. — Prisons. — Commissariats généraux de l'intérieur et de la justice. — Attributions.	320
11 id. — Officiers de l'armée. — Décès. — Scellés.	321
16 id. — Militaires étrangers. — Crimes et délits. — Compétence.	<i>ib.</i>
19 id. — Cours et tribunaux. — Frais de bureau et menues dépenses. — Paiement trimestriel.	322
24 id. — Employés des douanes. — Prestation de serment.	323
25 id. — Annexes et chapelles. — Administration de leurs biens.	<i>ib.</i>
27 id. — Forçats libérés. — Frais de route. — Avances.	324
30 id. — Maréchaussée — Police, discipline et service. — Règlement.	325
31 id. — Vols sur chemins publics. — Violence. — Art. 585 code pénal.	328
9 février. — Douanes. — Affaires contentieuses. — Avoués. — Traitements.	339
15 id. — Fonctions civiles et ecclésiastiques. — Cumul.	610
18 id. — Maires. — Aubergistes. — Contraventions.	341
25 id. — Belgique. — Souveraineté.	<i>ib.</i>
26 id. — Théâtres. — Surveillance.	342

2 mars.	— Vagabonds et gens sans aveu. — Articles 271 et 282 du code pénal	545
4 id.	— Actions en divorce.	<i>ib.</i>
5 id.	— Traitements ecclésiastiques. — Augmentations.	544
7 id.	— Cérémonies publiques. — Préséances. — Président des cours d'assises. — Logement.	543
15 id.	— Cures et succursales. — Administration provisoire. — Traitement	546
14 id.	— Police. — Esprit public. — Surveillance.	547

ROYAUME DES PAYS-BAS. — MONARCHIE ABSOLUE.

1815.

17 mars.	— Barrières. — Exemptions. — Evêques.	549
20 id.	— Maréchaussée. — Service des brigades. — Règlement général.	550
21 id.	— Avènement de S. M. au trône des Pays-Bas. — Cérémonies religieuses.	562
22 id.	— Haute police. — Directeurs. — Délégués. — Attributions.	565
25 id.	— Militaires étrangers. — Crimes et délits. — Compétence.	565
25 id.	— Témoins étrangers. — Comparution.	566
1 ^{er} avril.	— Délits politiques. — Poursuites.	<i>ib.</i>
2 id.	— Étrangers non naturalisés. — Fonctions publiques. — Démission.	567
6 id.	— Barrières. — Contraventions. — Registres de service. — Poursuites.	568
6 id.	— Barrières. — Contraventions. — Registres de services.	<i>ib.</i>
12 id.	— Cours et tribunaux. — Vacances.	569
15 id.	— Établissements de charité. — Situation, rapports trimestriels.	570
17 id.	— Code pénal militaire et règlement de discipline. — Mise en vigueur en Belgique.	571
25 id.	— Mariages. — Célébration. — Publicité.	572
28 id.	— Établissements de charité. — Capitaux remboursés. — Remploi	574
29 id.	— Maréchaussée licenciée.	575
2 mai.	— Établissements de charité. — Dettes exigibles. — Paiement.	<i>ib.</i>
5 id.	— Biens des pauvres. — Volontés des fondateurs. — Exécution.	577
8 id.	— Tranquillité publique. — Crimes et délits. — Poursuites.	578
10 id.	— Voyageurs indigents. — Secours de route.	<i>ib.</i>

12 mai.	— Etablissements de charité. — Biens cédés au domaine. — Révélations	580
12 id.	Biens des pauvres. — Administration. — Fabriques d'églises.—Attribution.	581
12 id.	Pays d'Outre-Meuse. — Réunion aux Pays-Bas.	582
15 id.	Arrêts et jugements. — Intitulé. — Rive droite de la Meuse.	584
15 id.	Cercle de Ruremonde. — Circonscription. — Communes Hollandaises de la rive gauche de la Meuse. — Administration.	585
16 id.	Etablissements de charité. — Aliénations et échanges de propriétés. — Demandes d'autorisation. — Formalités.	586
21 id.	Pays d'Outre-Meuse. — Circonscription administrative et judiciaire.	587
24 id.	Etablissements de charité. — Administration des bois.	590
26 id.	Cour supérieure de justice à Bruxelles. — Huissiers. — Traitements.	591
31 id.	Traité de limites entre les Pays-Bas et l'Autriche, conclu à Vienne.	592
1 ^{er} juin.	Passe-ports. — Droits de timbre.	598
1 ^{er} id.	Etablissements de charité. — Transactions. — Formalités.	599
2 id.	Prisons de passage.	401
2 id.	Traitements ecclésiastiques. — Augmentation.	<i>ib.</i>
2 id.	— Traitements ecclésiastiques. — Augmentation.	405
10 id.	— Pays-Bas. — Autriche. — Succession.	412
13 id.	Etablissements de charité. — États de situation.	404
16 id.	— Insensés et prodigues. — Arrêté du 25 février 1815. — Instruction	<i>ib.</i>
18 id.	— Autorités municipales. — Actions judiciaires.	406
20 id.	— Tribunaux de Maestricht et de Ruremonde. — Ressort.	407
20 id.	— Crimes et délits. — Information. — Audition des témoins. — Lettres rogatoires.	408
26 id.	— Victoire de Waterloo. — Te Deum.	409
5 juillet.	— Etablissements de charité.—États de situation.	410
7 id.	— Pays-Bas. — Autriche. — Successions.	411
10 id.	— Fonctionnaires publics. — Dénonciations.	413
12 id.	— Prisons. — Classement des détenus.	<i>ib.</i>
14 id.	— Duché de Bouillon. — Prise de possession.	414
19 id.	— Tribunal de première instance de Liège. — Compétence. et juridiction	416
26 id.	— Délits forestiers. — Suspension des poursuites.	417
31 id.	— Droit d'aubaine. — Pays de Liège.	418
2 août.	— Agents des finances. — Poursuites.	<i>ib.</i>

ANNÉE 1815.	MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.	PAGES.
8 août	— Loi fondamentale. — Libelles.	419
9 id.	— Juges d'instruction. — Délégations.	<i>ib.</i>
15 id.	— Police. — Attributions.	420
7 sept.	— Arrestations et détentions préventives. — Flagrant délit. — Vagabonds, mendiants, gens sans aveu. — Arrestations par mesure de police. — Prostitution. — Prisons. Surveillance.	422
10 id.	— Provinces unies des Pays-Bas — Etablissements de bien- faisance, fabriques d'églises, etc. — Emprunts. — Autorisation.	579
12 id.	— Taxes des barrières. — Procureurs civils. — Exemption.	455
14 id.	— Enfants trouvés. — Dépenses.	<i>ib.</i>
14 id.	— Ordre judiciaire. — Traitements. — Interdiction de faire le commerce. — Rive droite de la Meuse.	454
16 id.	— Culte catholique. — Institution d'une commission con- sultative	457
19 id.	— Cris séditieux	458
20 id.	— Délits de chasse et de port d'armes. — Procès-verbaux.	459
50 id.	— Délits de presse.	440
2 octob.	— Pays d'Outre-Meuse. — Division administrative. — Com- missariat général. — Suppression.	441
4 id.	— Ministère de la justice. — Entrée en fonctions de M. Van Maanen.	442
6 id.	— Bague d'Anvers. — Prisons centrales. — Collèges des régents. — Propositions de grâces.	445
6 id.	— Églises. — Anciens tableaux. — Destination.	446
7 id.	— Passe-ports à l'étranger. — Délivrance.	447
7 id.	— Juifs. — Décret du 17 mars 1808. — Abrogation.	<i>ib.</i>
10 id.	— Police générale. — Correspondance.	448
15 id.	— Extradition.	<i>ib.</i>
15 id.	— Traitements des pasteurs protestants.	449
18 id.	— Conseil de grâce. — Rapports.	450
22 id.	— Patrouilles bourgeoises	451
25 id.	— Affaires ecclésiastiques	<i>ib.</i>
24 id.	— Département de la justice. — Dépenses. — Mandats.	452
26 id.	— Passe-ports. — Timbre. — Frais	455
26 id.	— Places vacantes. — Propositions.	454
27 id.	— Correspondance. — Émargements. — Adresses.	455
50 id.	— Grâces. — Rémission ou réduction de peines.	<i>ib.</i>
51 id.	— Délits militaires. — Juges compétents.	456
1 ^{er} nov.	— Code civil. — Mariage. — Arrêté du 14 août 1814. — Abrogation	457
7 id.	— Départements d'administration. — Comptabilité. — Or- donnancement.	458
11 id.	— Adjudication de travaux et fournitures.	462

ANNÉE 1815.	PAGES.
13 nov. — Attributions du ministère de la justice. — Requête. — Rapports	465
20 id. — Arrestations. — Art. 608 et 609 du code d'instruction criminelle. — Exécution	466
22 id. — Adjudications de travaux et fournitures. — Maisons de détention.	467
25 id. — Églises. — Anciens tableaux. — Destination.	468
27 id. — Police générale. — Fonctionnaires par l'intermédiaire desquels elle doit s'exercer.	469
28 id. — Journal officiel. — Distribution.	470
29 id. — Provinces. — Dénomination. — Affiches dans les deux langues.	471
2 déc. — Passe-ports. — Législation.	<i>ib.</i>
9 id. — Condamnés libérés. — Surveillance de la police.	474
11 id. — Dépenses publiques.	475
11 id. — Domaines. — Administration. — Contraventions. — Pour- suites.	477
14 id. — Frais de justice militaire. — Liquidation.	479
14 id. — Crimes et délits. — Notices. — Art. 249 du code d'in- struction criminelle	480
15 id. — Ordre judiciaire. — Prisons. — Personnel et traite- ments	<i>ib.</i>
17 id. — Monts de piété. — Comptables. — Reddition de comptes.	485
18 id. — Cantons cédés par la France. — Administration finan- cière.	<i>ib.</i>
21 id. — Chambres de commerce. — Agents de change et courtiers. — Nomination. — Tribunaux de commerce.	488
22 id. — Actes judiciaires destinés à l'étranger.	486
29 id. — Bals, spectacles etc. — Droits au profit des pauvres.	487
1816.	
1 ^{er} janv. — Dimanches et fêtes. — Observance.	<i>ib.</i>
10 id. — Huissiers. — Cour de Liège. — Traitement.	488
11 id. — Passe-ports. — Visa.	489
17 id. — Ordre judiciaire. — Menues dépenses.	<i>ib.</i>
19 id. — Condamnés. — Mise en surveillance. — Tableau men- suel.	490
5 février. — Fonctionnaires. — Traitements. — Droits des héritiers.	491
5 id. — Biens de cures. — Jouissance.	492
15 id. — Taxe des barrières. — Contraventions. — Amendes. — Poursuites.	495
15 id. — Embauchage. — Militaires étrangers.	494
24 id. — Crimes et délits. — Poursuite et dénonciation. — Trans- mission des procès-verbaux.	495
22 id. — Crimes et délits. — Répression.	497

22 février.	— Droits de timbre, etc. — Ordonnances. — Correspondance.	498
23 id.	— Délits domaniaux. — Jugements correctionnels. — Extraits. — Appels.	<i>ib.</i>
23 id.	— Etat des prisons. — Tableaux des condamnés.	499
29 id.	— Fabriques d'églises. — Exécution du décret du 30 décembre 1809.	500
1 ^{er} mars.	— Livret des ouvriers. — Coalitions.	501
1 ^{er} id.	— Fabriques d'églises. — Arbres épars et boquetaux. — Administration.	502
4 id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Frais d'entretien.	503
5 id.	— Cures vacantes. — Nomination. — Agréation du gouvernement.	504
8 id.	— Notariat. — Professions incompatibles.	503
8 id.	— Fabriques d'églises. — Arbres épars et boquetaux. — Administration.	506
8 id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Budgets.	<i>ib.</i>
9 id.	— Autorités provinciales. — Frais de route et de séjour.	509
10 id.	— Condamnations. — Publicité.	512
15 id.	— État civil. — Célébration civile du mariage.	515
15 id.	— Arrêtés et ordonnances. — Publication au prône.	515
14 id.	— Traitements fixes ou pensions. — Mode de paiement. — Droits des héritiers.	<i>ib.</i>
17 id.	— Affaires domaniales. — Poursuites	519
20 id.	— Lois militaires. — Envoi.	520
29 id.	— Militaires protestants. — Inhumations.	520
29 id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Comptes, — Modèles.	521
30 id.	— Ordre judiciaire et prisons. — Traitements. — Paiement trimestriel.	524
30 id.	— Prisons. — Femmes détenues. — Enfants en bas âge.	525
31 id.	— Extradition. — Déserteurs français.	<i>ib.</i>
2 avril.	— État civil. — Tables décennales.	526
4 id.	— Établissements publics. — Dons et legs. — Autorisation.	527
4 id.	— Biens communaux. — Échanges et emphytéoses. — Autorisation.	528
4 id.	— Notariat. — Législation. — Révision. — Nomination d'une commission.	529
16 id.	— Culte réformé. — Organisation.	550
23 id.	— Établissements charitables. — Créances à charge des communes.	556
27 id.	— Passe-ports. — Formules.	557
29 id.	— Mariages. — Célébration civile.	<i>ib.</i>
4 mai.	— Marchandises neuves. — Vente à l'encan. — Pays d'Outre-Meuse.	558
5 id.	— Communes, hospices, fabriques d'église. — Créances. —	

	Conflicts d'attribution. — Tribunaux compétents.	539
7 mai.	— Passe-ports. — Légalisation.	545
7 id.	— Mariages. — Célébration civile.	540
17 id.	— Concordat avec le saint siège. — Articles organiques. — Observance	542
20 id.	— Dépôts de Mendicité. — Sortie des détenus. — Tableau.	543
25 id.	— Dépôts de Mendicité. — Dépenses.	544
30 id.	— Passe-ports. — Légalisation. — Consulat de France à Ostende.	545
4 juin.	— Cours supérieures de justice. — Vacations.	547
6 id.	— Officiers de justice. — Juges-de-paix. — Profession d'avocat. — Incompatibilité.	548
9 id.	— Crimes et délits. — Procès-verbaux. — Rédaction. — Envoi.	549
9 id.	— Armes confisquées. — Dépôt.	551
15 id.	— Établissements charitables. — Créances à charge des communes.	ib.
18 id.	— Passeports à l'étranger. — Certificats de vie. — Légalisation. — Consulat de France.	553
22 id.	— Biens des mineurs. — Vente. — Formalités.	554
24 id.	— Cours et tribunaux. — Chambres. — Roulement des membres	555
25 id.	— Enfants trouvés et abandonnés. — Restitution.	556
26 id.	— Navigation. — Règlements provinciaux et locaux. — Con- stitutionnalité	557
26 id.	— Domaines cédés. — Révélations. — Domaines aliénés. — Statistique	559
26 id.	— Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse.	560
26 id.	— Tribunaux de première instance et justices-de-paix. — Personnel, traitements fixes et indemnités. — Tableau général. — Modèle	575
28 id.	— Prisons. — Attributions du ministère de la justice.	577
1 ^{er} juillet.	— Établissements de bienfaisance, fabriques d'églises, etc. — Aliénations, échanges, baux à long terme, arrentements, emprunts, remplois de capitaux. — Autorisation.	578
1 ^{er} id.	— Bannis étrangers. — Surveillance.	581
1 ^{er} id.	— Duché de Bouillon. — Droit de succéder. — Décision ar- bitrale	582
7 id.	— Passe-ports. — Délivrance. — Attestation de deux témoins.	585
15 id.	— Prisons. — Traitement des employés.	584
17 id.	— Forçats libérés. — Mise en surveillance.	585
19 id.	— Établissements publics. — Remises ou modération de fermages et loyers. — Autorisation.	586
25 id.	— Établissements de bienfaisance, fabriques d'église. — Aliénations, échanges, baux à long terme, arrentements,	

	Emprunts, emplois de capitaux. — Autorisation. . .	586
29 juillet.	— État civil. — Tables décennales. — Timbre.	587
30 id.	— Établissements publics. — Remise ou modération de fermages et loyers. — Construction ou reconstruction de bâtiments. — Autorisation.	588
1 ^{er} août.	— Pasteurs protestants. — Fonds d'enfants, d'école et d'académie.	589
1 ^{er} id.	— Vicaires. — Traitement.	590
2 id.	— Traitements, pensions, etc. — Ordonnances. — Droit d'expédition.	592
9 id.	— Police générale. — Concert entre les autorités.	595
13 id.	— Armes prohibées. — Saisie.	594
21 id.	— Culte catholique. — Pensions.	595
5 sept.	— Biens des mineurs. — Vente. — Formalités.	595
6 id.	— Séminaire de Namur. — Bourses.	596
9 id.	— Déserteurs français. — Extradition.	597
15 id.	— Chemins et places publiques des communes. — Élagage des arbres.	598
21 id.	— Prisons. — Traitement des employés. — État trimestriel.	599
23 id.	— Anciennes fondations de bourses. — Rétablissement. . .	609
27 id.	— Force publique. — Réquisitions de l'autorité civile. . . .	601
28 id.	— Voirie. — Contraventions. — Attributions des États députés.	<i>ib.</i>
30 id.	— Vente publique d'immeubles. — Droit d'y procéder. . . .	605
30 id.	— Traitements ecclésiastiques. — États.	604
3 octob.	— Patentes. — Amendes et transactions. — Répartition. . .	606
5 id.	— Tranquillité publique. — Cour spéciale extraordinaire. — Cantons de Maestricht, Venlo, Tongres, etc.	607
4 id.	— Traité de limites avec la Prusse. — Territoires cédés. — Prise de possession.	<i>ib.</i>
5 id.	— Bourses de fondation. — Restitution aux ayants-droit. . .	608
9 id.	— Voyageurs non munis de passe-ports. — Mesures de police.	609
22 id.	— Fonctions civiles et ecclésiastiques. — Cumul.	610
24 id.	— Petits séminaires. — Maintien.	611
27 id.	— Étrangers. — Passe-ports. — Mendians, vagabonds, gens sans aveu. — Mesures de police. — Législation.	612
29 id.	— Registres de l'état civil. — Non existence ou perte. — Rétablissement ou rectification. — Poursuites d'office.	616
4 nov.	— Classe indigente. — Travaux et secours. — Souscriptions et dons volontaires.	617
6 id.	— Anciennes fondations de bourses. — Rapport. — Commission. — Nombre et destination.	619
7 id.	— Tranquillité et sûreté publiques. — Patrouilles. — Mendians et vagabonds. — Dépôts de mendicité. — Hoogstraeten. — St.-Bernard.	620

ANNÉE 1816.	PAGES.
12 nov. — Huissiers. — Nomination	622
12 id. — Baillis maritimes. — Attributions. — Arrestation des matelots déserteurs ou réfractaires. — Surveillance des eaux. — Police du port, etc.	625
16 id. — Dépôts de mendicité. — Dépenses.	637
19 id. — Comptabilité. — Système monétaire	638
20 id. — Cours d'officialité. — Juridiction religieuse. — Discipline canonique.	640
29 id. — Traitement des vicaires. — Maximum et minimum. — Indemnité.	641
2 déc. — Anciennes fondations de bourses. — Commission. — Ayants droit.	642
6 déc. — Mendians non condamnés. — Dépôts de mendicité.	645
11 id. — Police des chemins publics. — Décret du 16 décembre 1811. Force obligatoire.	ib.
21 id. — Hospices civils et bureaux de bienfaisance. — Receveur. — Nomination.	644
25 id. — Détenus militaires. — Entretien. — Indemnité.	645
28 id. — Fabriques d'églises. — Biens aliénés. — Caisse d'amortis- sement et légion d'honneur.	644
28 id. — Mendians. — Arrestation par voie administrative. — Surveillance.	647
29 id. — Voirie. — Contraventions. — Décisions des états dépatés. — Oppositions.	648
31 id. — Patrouilles bourgeoises. — Projet de règlement.	649

AVERTISSEMENT.

L'arrêté ministériel du 15 mars 1846¹ porte :

1° Les circulaires et instructions émanées du Ministère de la justice, tant sous le Gouvernement français que sous le Gouvernement des Puissances alliées et sous celui des Pays-Bas, seront recueillies et imprimées pour être distribuées aux autorités et fonctionnaires que la chose intéresse.

2° Le Recueil se composera de deux séries : la première finissant en 1813 ; la seconde se terminant en 1830, à l'avènement du Gouvernement provisoire.

L'arrêté ministériel du 13 février 1848² ordonne la formation d'une troisième série comprenant les années 1830 et suivantes.

Le secrétaire général du département a été chargé de pourvoir à l'exécution des deux arrêtés.

Le Recueil dont la publication est ordonnée par les dispositions qui précèdent est destiné à comprendre :

1° Les circulaires et instructions réglementaires, émanées du ministère de la justice.

2° Les circulaires et instructions de même nature émanées des autres départements, en tant qu'elles sont relatives à des objets qui rentrent dans les attributions actuelles du département de la justice, telles qu'elles ont été fixées par l'arrêté du 24 novembre 1846.

3° Les arrêtés royaux ou autres actes non publiés par la voie des Recueils officiels et qui concernent des objets rentrant dans les attributions du département de la justice.

¹ Ministère de M. le baron d'Anethan.

² Ministère de M. de Haussy.

Les matériaux de la première série ne sont pas encore entièrement recueillis.

Le présent volume, qui contient le commencement de la deuxième série, comprend les divisions suivantes :

Gouvernement général du Bas-Rhin (1^{er} février-15 juin 1814);

Gouvernement général du Moyen-Rhin (2 février-15 juin 1814);

Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen (16 juin 1814- 12 mai 1815);

Gouvernement général de la Belgique (15 février 1814- 16 mars 1815);

Royaume des Pays-Bas (17 mars 1815-31 décembre 1816).

Les sources auxquelles les documents insérés ont été puisés sont indiquées avec soin.

Pour les arrêtés, ordonnances et décisions des trois premiers gouvernements, qui n'ont pas été publiés par le *Journal officiel de la Belgique*, on a dû recourir notamment au *Journal du Bas-Rhin*, *Journal du département de la Sarre*, *Journal officiel du département des Forêts*, *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*.

Lorsque la publication a eu lieu en langue allemande, le Recueil reproduit le texte accompagné d'une traduction.

A partir du mois d'octobre 1815, les instructions et dépêches du ministère de la justice ont été rédigées en langue hollandaise; une traduction française accompagnait celles qui étaient destinées aux provinces wallonnes. Cette traduction officielle est reproduite dans le Recueil. Les pièces dont le texte hollandais n'était point accompagné d'une traduction ou dont la traduction n'a pas été retrouvée portent en tête le mot: *traduction*. Le texte hollandais des arrêtés royaux se trouve inséré en même temps que la traduction, lorsqu'il présente quelque intérêt particulier.

Le Recueil reproduit les circulaires *in-extenso* et par ordre chronologique. L'arrêté qui en a prescrit la formation ayant eu pour but de réunir en un corps l'ensemble des instruc-

tions qui ont successivement réglé les diverses branches des services publics ressortissant actuellement au Ministère de la justice, l'on a inséré toutes les circulaires et instructions réglementaires sans distinguer celles qui sont encore en vigueur et celles qui ne le sont plus. D'ailleurs, indépendamment de l'intérêt historique qui se rattache aux dispositions abrogées, les fonctionnaires y trouvent souvent des indications utiles pour l'instruction des affaires.

Les actes découverts tardivement, qui n'auront pas été insérés à leur date, seront publiés dans un appendice. A cet effet, les fonctionnaires et autorités sont priés de vouloir signaler les lacunes à mesure qu'ils en découvriront, et de communiquer au ministère de la justice les observations que leur suggérerait la lecture du Recueil.

Chaque volume sera accompagné de deux tables, l'une alphabétique, l'autre chronologique.

Des tables générales par ordre chronologique et alphabétique seront publiées pour chaque série.

NOTICE

SUR LES GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX ¹.

(Janvier 1814 au 16 mars et 12 mai 1815.)

Les anciennes provinces Belges, le pays de Liège, de Stavelot, de Logne² et de Malmedy, réunis à la France par le décret de la convention nationale du 9 vendémiaire an IV³ (1^{er} octobre 1795), furent divisés en neuf départements⁴, savoir : ceux

De la Dyle (Brabant),
De l'Escaut (Flandre orient.),
De la Lys (Flandre occident.),
De Jemmapes (Hainaut),
De Sambre-et-Meuse (Namur),
Des Forêts (Luxembourg),
De l'Ourte (Liège),
De la Meuse inférieure (Limbourg),
Des Deux Nèthes (Anvers).

¹ Voir CH. OUDLETTE, *Dictionnaire géographique et topographique des treize départements etc.* Paris, 1804, in-8°. — M. STUART, *Jaarboeken van het Koninkrijk der Nederlanden*. Amsterdam, 1818 et années suivantes. — *Journal de la Belgique, l'Oracle, Nederlandsche Staats-Courant*, année 1814. — FRÉD. SCHOELL, *Recueil de pièces officielles destinées à déromper les français sur les événements qui se sont passés depuis quelques années*. Paris, 1814. — KLÜBER, *acten des Wiener Congress*. — SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix*. Bruxelles, 1837, in-8°. — DE MARTENS, *Nouveau recueil de traités*, Göttingue 1817. — *Recueil d'actes et de traités politiques*. Liège, 1850, in-8°. *Recueil des circulaires et instructions du ministère de la justice*. (1814-1816.)

² Le territoire de Logne était compris dans la principauté de Stavelot. Le prince abbé de Stavelot était en même temps comte de Logne (Loigne). Le hameau de Logne, où se trouvait le château de ce nom, fait aujourd'hui partie de la commune de Vieuxville, canton de Ferrière, arrondissement de Huy.

³ Des décrets antérieurs avaient déjà déclaré successivement la réunion de ces pays à la France. (Voir décrets des 1^{er}, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 19, 23 et 8 mai 1795.) Le décret du 14 fructidor an III en avait déterminé la circonscription. Cette réunion fut consacrée ultérieurement par différents traités. Voir le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, et celui de Lunéville, du 9 février 1801, entre la France et l'Autriche, ainsi que les recez de la députation de l'empire, du 23 février 1805 (SCHOELL, t. I, p. 336 et 608, t. II, p. 100 et 253).

⁴ Cette division comprenait également une partie de la Flandre hollandaise

Au commencement de l'année 1814, la Belgique faisait encore partie de l'empire français et se trouvait sous l'autorité des lois de cet empire. Son territoire était occupé par les troupes françaises placées sous le commandement du général Maison.

CHAPITRE PREMIER.

SÉPARATION DE LA FRANCE. — OCCUPATION. — SOUVERAINETÉ.

Envahi de divers côtés à la fois par les Puissances Alliées, le territoire belge fut successivement occupé.

Au nord le général Bülow, commandant le troisième corps prussien, qui avait réuni ses troupes à Bréda, pénétra le 41 janvier dans le département des Deux-Nèthes, attaqua les français à Hoogstraeten et à Merxem, mais il fut forcé de se retirer.

Le même jour le général russe de Wintzingerode passa le Rhin à Dusseldorf; il entra en Belgique par le département de l'Ourte, et occupa Liège le 18 janvier.

Plus au midi, un détachement de l'armée de Silésie, sous les ordres du général major Roeder, envahit le département des Forêts. Le 25, ce général bloquait les forteresses de Luxembourg et de Thionville ¹.

La citadelle de Bois-le-Duc ayant capitulé le 28 janvier, le général Bülow reprit l'offensive contre le général Maison et s'avança dans l'intérieur du pays.

Wintzingerode poursuivit sa route par Namur sur Soissons; Bülow marcha par Mons sur Laon, en laissant un corps de 8000 hommes sous les ordres immédiats du général Borstel et sous ceux du duc de Saxe-Weimar ².

D'un côté les troupes alliées étaient entrées à Liège le 18 janvier, à Namur le 3 février; de l'autre elles occupèrent successivement:

Bruxelles, le 4^{er} février,

et d'autres territoires et enclaves ayant appartenu aux provinces unies et qui avaient été cédés à la France par le traité de La Haye du 16 mai 1795. (Décret du 9 vendémiaire art. 4.) En 1810, lors de la réunion de la Hollande à l'empire, une autre partie du territoire hollandais fut réunie pendant quelque temps au département des Deux-Nèthes. (*Voir* plus loin p. XLVI.)

¹ SCHOELL, t. III, p. 524. ² Id. p. 550.

Termonde,	le 2	février.
Gand,	le 3	id.
Audenarde,	le 4	id.
Mons,	le 5	id.
Enghien,	le 6	id.
Ath,	le 10	id.
Audenarde,	le 10	id.
Courtrai,	le 15	id.
Tournay,	le 17	id.

Après l'occupation de Gand, des détachements furent envoyés dans toutes les directions vers le Sas-de-Gand, Eccloo, Deynze, Lokeren et St-Nicolas, pour prendre possession de ces villes. Le Sas-de-Gand se rendit le 18 février.

A la fin de ce mois, il ne restait plus à la France que quelques places fortes, telles que Maestricht, Venloo, Anvers, Luxembourg et une partie du département de la Lys, avec les places d'Ostende, Nieuport, Furnes et Ypres.

Cependant le général Maison qui avait établi son quartier-général à Lille, pénétra à différentes reprises dans les départements de la Dyle et de l'Escaut. Vers la fin de mars il se porta avec un corps de 7000 hommes de Menin sur Courtray, et occupa Gand pendant plusieurs jours. Le 27 mars, ayant opéré sa jonction avec une partie de la garnison d'Anvers, qui était superflue dans la ville, il se retira de nouveau à Lille¹.

Paris capitula le 31 mars. La nouvelle de cette capitulation fit cesser les hostilités. Le 12 avril il fut conclu, entre le général Maison et le duc de Saxe-Weimar, un armistice qui fixa les limites des territoires occupés par leurs armées respectives. La convention portait que la ligne de démarcation, depuis la rive gauche de la Sambre jusqu'à Menin, suivrait les frontières du département du Nord; que la ville de Menin resterait à l'armée française; que depuis cette place la ligne de démarcation suivrait la grande route de Menin à Thourout, et de là une ligne droite allant aboutir à la mer, à égale distance de Blankenberghe et d'Ostende².

¹ SCHOELL, t. III, p. 344. ² *Journal de la Belgique*, 1814, n° 81.

La convention de Paris du 23 avril fit cesser cet état de choses ¹. Par cette convention qui eut pour but de mettre provisoirement, en attendant la paix définitive, un terme aux hostilités des armées belligérantes, la France fut réduite, en ce qui concerne l'occupation militaire, aux limites qu'elle avait le 1^{er} janvier 1792; les villes, places et territoires situés en-dehors de ces limites devaient être évacués par les troupes françaises et remis aux puissances alliées dans le délai de dix jours ².

L'occupation par les puissances alliées du territoire belge, tel qu'il existait avant la réunion à la France, devenait donc complète.

Cette occupation qui jusque-là n'avait été qu'un fait résultant de la conquête, venait d'être consacrée en droit par la convention du 23 avril.

Le sort de la Belgique, pays conquis, dépendait dès-lors de la volonté de ses conquérants.

La convention du 23 avril servit de base à la négociation du traité de paix qui fut conclu à Paris le 30 mai, entre les puissances alliées et la France, et qui assura à cette dernière non seulement l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient en 1792, mais encore une augmentation de territoire, dans laquelle étaient compris plusieurs cantons de la Belgique.

D'après l'art. 6 du même traité, la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, devait recevoir un accroissement de territoire.

Il était à peu près entendu que la Belgique formerait cet accroissement; mais rien n'avait été arrêté à cet égard.

On était convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Londres et de Vienne toute discussion sur les arrangements définitifs à prendre relativement aux pays qui venaient d'être séparés de la France.

Toutefois, le lendemain du traité de Paris (31 mai), dans une conférence entre les ministres des quatre puissances alliées, il fut pris quelques dispositions provisoires concernant l'occupation et l'administration de ces pays. Il en sera fait mention plus loin.

Au commencement de juin les monarques se rendirent à Londres; ce fut pendant leur séjour dans cette ville, qu'il fut convenu entr'eux de

¹ MARTENS, t. V, p. 706.

² Le général Carnot ne rendit Anvers que le 4 mai 1814.

réunir en un seul état sous la domination de la maison de Nassau, toutes les provinces qui, avant la révolution du XVI^e siècle avaient formé les Pays-Bas espagnols, à l'exception du duché de Luxembourg, et sous la condition que le nouvel état serait régi par une constitution représentative et moyennant cession à la Grande-Bretagne de quelques possessions d'outre-mer. (Convention de Londres du 20 juin ¹.)

Ces conditions, consignées dans un protocole, ayant été transmises au prince souverain des Pays-Bas par l'ambassadeur britannique à La Haye, le prince les accepta par un acte signé le 21 juillet 1814.

Le 4^{er} août le prince fut appelé par les puissances alliées à la tête du gouvernement général de la Belgique. (Proclamation ².) Toutefois en attendant la décision du congrès de Vienne, les pays séparés de la France se trouvaient toujours au pouvoir des puissances alliées et étaient gouvernés en leur nom. Le prince souverain remplit les fonctions de gouverneur général, relevant des dites puissances, jusqu'au 16 mars 1815. A cette époque, les événements qui venaient de se passer en France, l'engagèrent à ne pas attendre la fin des délibérations du congrès de Vienne, et proclamant de son propre mouvement la réunion de la Belgique et de la Hollande sous un même sceptre, il prit le titre de Roi des Pays-Bas, duc de Luxembourg, en se fondant « sur ce qu'il était devenu » urgent de constituer l'état dont la politique de l'Europe entière consistait à dériver l'existence comme nécessaire à la tranquillité et à la sûreté générale. » (Proclamation du 16 mars 1815 ³.)

Cet état des choses fut confirmé par le traité de Vienne du 31 mai 1815 conclu entre les Pays-Bas et chacune des hautes puissances ⁴, qui donna au Roi le titre de Grand-Duc de Luxembourg, ainsi que par les art. 65 et suivants de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, auquel ce traité fut annexé ⁵.

¹ SCHOELL, t. III, p. 370 et 410. ² *Journal officiel*, t. II, p. 480.

³ *Journal officiel*, t. II, p. 3. ⁴ *Recueil*, p. 392.

⁵ SCHOELL, t. III, p. 488. MARTENS, *recueil des traités*, supplément., t. VI, p. 527, et Voir aussi le récépissé territorial du 20 juillet 1819. Id. t. supplément, p. 604. La démarcation entre les deux royaumes de Prusse et des Pays-Bas devint l'objet de deux traités postérieurs qui furent signés, l'un le 26 juin 1816 à Aix-la-Chapelle, l'autre le 7 octobre de la même année à Clèves. Les limites territoriales du côté de la France furent fixées par les traités des 50 mai 1814, 20 novembre 1815 et 28 mars 1820. Le traité du 20 novembre 1815 rendit

Le nouvel état devait comprendre toutes les anciennes provinces Bel-
giques, le pays de Liège et le grand duché de Luxembourg. Une partie
de ces territoires, située sur la rive droite de la Meuse, était soumise au
gouvernement général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

Déjà le 12 mai, la prise de possession de ces territoires avait été
effectuée¹.

Depuis la proclamation du 16 mars, le régime sous lequel se trouvait
la Belgique était celui de la monarchie absolue. En l'absence d'une con-
stitution, le roi Guillaume continuait les pouvoirs des puissances alliées,
pouvoirs illimités de la conquête.

Pendant cette période, la Belgique, nonobstant sa réunion à la Hol-
lande, eut une administration séparée.

La proclamation de la loi fondamentale, qui inaugura le régime de la
monarchie constitutionnelle, fit cesser cette administration.

Le cadre suivant renferme l'aperçu des régimes qui se sont succédé
depuis la séparation des provinces Belges de la France jusqu'à leur
réunion territoriale et administrative avec la Hollande.

I. Souveraineté des puissances alliées.	Gouverne- ments gé- raux.	Ocupation com- mune.	janvier 1814.	Gouvernements généraux du Bas-Rhin, du Moyen-Rhin et de la Belgique, relevant du conseil d'administration du baron Stein.
		Administration pour le compte des puissances chargées de l'occupation militaire.	31 mai 1814.	Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, administré par les Prus- siens; et gouvernement de la Belgique administré pour le compte des Hollan- dais et des Anglais.
II. de la maison d'Orange-Nassau.	Monarchie	absolue.	16 mars 1815.	Gouvernement séparé des provinces Bel- giques, ne comprenant d'abord que le territoire du gouvernement général de la Belgique, et s'étendant depuis le 12 mai sur les pays d'outre-Meuse.
		constitutionnelle.	24 août 1815.	Fusion territoriale et administrative avec la Hollande.

aux provinces Belges leurs anciennes limites, telles qu'elles étaient en 1790,
et de plus enleva à la France les territoires enclavés de Philippeville et de
Mariembourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon.

¹ *Recueil*, p. 582.

CHAPITRE II.

GOUVERNEMENTS GÉNÉRAUX.

Les puissances alliées, se proposant d'envahir la France impériale, avaient déjà, avant de passer le Rhin, pris des mesures pour l'administration provisoire des pays dont elles allaient s'emparer par la force des armes.

La convention de Leipsig, du 24 octobre 1813, conclue entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, avait établi un département central d'administration pour les pays occupés, sur la rive droite du Rhin, qui par les événements de la guerre, se trouveraient momentanément sans souverain, ou dont le souverain n'aurait pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun¹.

Le conseil supérieur d'administration, composé d'un délégué de chacune des puissances, était présidé par le baron de Stein, ancien ministre d'état de Prusse, et suivait le quartier-général de l'armée.

Avant le passage du Rhin, des mesures semblables furent prises pour l'administration des pays qui seraient conquis sur la rive gauche.

Ces mesures firent l'objet de la convention de Bâle du 12 janvier 1814².

Cette convention qui forme l'acte constitutif du régime de transition par lequel la Belgique a passé après sa séparation avec la France, porte : « Art. 2. Les provinces françaises occupées seront administrées en chef par le département central établi par la convention de Leipsig, le 24 octobre 1813, et les gouverneurs généraux nommés par lui. »

L'art. 5. instituait quatre gouvernements généraux, savoir :

1^o Le gouvernement général du Haut-Rhin, composé des départements du Haut et du Bas-Rhin, et qui avait son siège à Colmar ;

2^o Le gouvernement général du Rhin-Moyen, composé des départements du Mont-Tonnerre, de la Sarre et du Rhin et Moselle, auxquels fut réuni plus tard le département des Forêts ; le siège du gouverneur, Juste Gruner, était fixé à Trèves ;

3^o Le gouvernement général du Bas-Rhin, composé des départements

¹ MARTENS. *Recueil*, t. 12, p. 613.

² MARTENS. *Recueil*, t. 1, p. 658. Le texte de cette convention est annexé à la suite de la présente notice.

de la Roër (Aix-la-Chapelle), de l'Ourte (Liège), et de la Meuse inférieure (Limbourg). Gouverneur, le conseiller privé Sack, dont le siège était à Aix-la-Chapelle;

4° Le gouvernement général de Vesoul, composé de Vienne, de Pontreux et des départements du Jura, du Doubs, de la Haute Saône et des Vosges.

Indépendamment de ces quatre gouvernements qui embrassaient la base de la ligne d'opération du Rhin, la convention de Bâle avait indiqué les autres gouvernements qui devaient être formés à mesure que les troupes avanceraient, en les divisant en trois lignes, savoir : la ligne du Haut-Rhin à Paris, du Mi-Rhin à Paris, et du Bas-Rhin à Paris. Le deuxième gouvernement situé sur cette dernière ligne comprenait les départements de Sambre et Meuse, de la Dyle et de Jemmapes. Le département des Forêts entrait dans le deuxième gouvernement général de la ligne du Mi-Rhin¹.

Aux termes de l'art. 8, les gouverneurs généraux faisaient accompagner les armées, à mesure qu'elles avançaient, d'un commissaire chargé d'administrer provisoirement les départements voisins, jusqu'à ce qu'il eut été gagné assez de terrain pour former un nouveau gouvernement général.

La convention du 31 mai 1814, entre les ministres des quatre puissances alliées réunis à Paris, fixa une nouvelle répartition des territoires conquis sur la rive gauche du Rhin, et cédés par la France par le traité de paix signé la veille, 30 mai.

Cette convention portait que les dits pays seraient occupés militairement, savoir :

1°

2° Le territoire situé sur la rive gauche du Rhin, entre la Meuse et la Moselle, ainsi que le duché de Berg, par les troupes prussiennes;

3°

4° Les Pays-Bas sur la rive gauche de la Meuse par les troupes hollandaises et anglaises;

Et que ces pays seraient provisoirement administrés par les puissances qui les occupaient militairement et pour leur compte.

¹ Voir le tableau annexé à ladite convention.

Elle nécessita le remaniement des gouvernements généraux établis par la convention de Bâle, pour mettre leur circonscription en rapport avec les limites assignées à l'occupation militaire.

Jusque là les provinces conquises avaient été administrées par les puissances alliées réunies et en leur nom ; la convention du 31 mai fit cesser cette administration commune, et rendit les gouvernements indépendants du département central dirigé par le baron de Stein. A partir de cette époque les territoires cédés furent gouvernés au nom des puissances alliées par les puissances auxquelles l'occupation militaire avait été attribuée.

Pouvoirs des gouverneurs généraux.

Les gouverneurs généraux représentaient les souverains dont ils étaient les délégués.

La convention de Bâle, sans limiter leurs pouvoirs, avait par son article 8 déterminé leurs principales fonctions.

Ces fonctions étaient :

A. La perception et l'emploi des revenus des provinces occupées au profit des puissances alliées ;

B. La fourniture des différents objets nécessaires pour l'armée, en concurrence avec les intendants généraux ;

C. La police, ayant pour but principal de veiller à la sûreté de l'armée, et de conserver des communications libres entre l'armée et les réserves.

La convention de Bâle avait fixé quelques règles pour l'organisation des gouvernements.

Aux termes de l'art. 7 les gouverneurs généraux, pour l'accomplissement de leur mission, étaient tenus de former un conseil de gouvernement composé :

» D'un secrétaire-général ;

» D'un conseiller de préfecture de chacun des départements qui composaient le gouvernement général ;

» D'un militaire de la grande armée ayant connaissance de l'organisation et de l'administration de cette armée. »

Le gouverneur général nommait des commissaires du gouvernement dans chaque siège des départements faisant partie de son gouverne-

ment, pour la surveillance des différentes autorités et l'exécution des ordres du gouvernement. (Art. 7, n° II.)

Il devait y avoir en outre un commissaire de l'armée, organe intermédiaire entre l'armée et le gouverneur général. (Art. 7, n° III.)

CHAPITRE III.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU MOYEN-RHIN.

D'après la convention de Bâle du 12 janvier 1814, le département des Forêts, réuni aux trois départements de la Meurthe (Nancy), de la Meuse (Montmédy), de la Moselle (Metz), devait former le second gouvernement général de la ligne du Mi-Rhin à Paris.

Ce département ayant été envahi, le gouverneur général du Moyen-Rhin, Juste Grüner, prit des mesures pour en assurer l'administration provisoire. Il délégua à cet effet M. Athenstaedt, auditeur royal de Prusse et intendant général du département de la Sarre.

Le 28 février M. Athenstaedt se rendit dans le département des Forêts en qualité de commissaire général du Moyen-Rhin et fixa sa résidence à Echternach, la ville de Luxembourg étant encore occupée par les troupes françaises. (Proclamation du 2 mars¹.)

Cependant, le gouverneur général de la Belgique pouvant se croire également appelé à pourvoir à l'administration provisoire du département des Forêts (art. 8 de la convention de Bâle), désigna le sous-préfet de Diekirch pour y remplir provisoirement les fonctions de préfet et transmit des actes de son gouvernement au commissaire Athenstaedt.

Ce conflit cessa par suite d'une décision qui parvint au gouverneur général Juste Grüner du quartier-général, le 7 mars, et d'après laquelle le département des Forêts était réuni au gouvernement général du Moyen-Rhin, composé des départements de la Sarre, de Rhin et Moselle et du Mont Tonnerre.

Le gouverneur général Juste Grüner établit successivement sa résidence à Trèves, Coblenz et Mayence, chefs-lieux respectifs des trois derniers départements.

A la suite de la convention du 31 mai qui nécessita le remaniement

¹ *Recueil*, p. 79.

des gouvernements généraux, le gouvernement général du Moyen-Rhin fut supprimé, et la partie de son territoire sise à la rive gauche de la Moselle fut réunie au gouvernement général du Bas-Rhin pour former avec celui-ci le gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

Cette réunion eut lieu le 14 juin 1814¹.

Organisation judiciaire.

Nous n'avons à nous occuper ici que du département des Forêts, les trois autres départements qui faisaient partie du gouvernement général du Moyen-Rhin n'ayant rien de commun avec la Belgique.

Sous l'empire, le département des Forêts était divisé en quatre arrondissements, dont les chefs-lieux étaient placés en dernier lieu à Luxembourg, Neufchâteau, Diekirch et Echternach. (Loi du 18 août 1810².) Ces tribunaux ressortissaient en appel à la cour de Metz.

La ville de Luxembourg étant encore occupée par les troupes françaises, Juste Grüner, par une décision du 17 mars 1814, renvoya les affaires de cet arrondissement au tribunal d'Echternach, et fit ressortir le département des Forêts à la cour d'appel de Trèves³. Le 6 mai une cour de révision fut organisée, et son siège fixé à Coblenz⁴. Les pourvois en cassation contre les décisions rendues par les tribunaux du département des Forêts furent portés devant cette cour jusqu'au 19 juillet 1815. (Ord. du 12 sept. 1814, art. 19, et arrêté du 19 juillet 1815.)

La forteresse de Luxembourg fut rendue aux alliés le 3 mai. Le tribunal de Luxembourg ayant dès-lors pu être réinstallé, une ordonnance du 14 mai dessaisit le tribunal d'Echternach de la juridiction qui lui avait été attribuée sur l'arrondissement de ce chef-lieu pendant la durée de son occupation par les troupes françaises⁵.

Recueils officiels des décisions du gouvernement.

Les ordonnances et dispositions du gouvernement général du Rhin-Moyen furent insérées dans le Journal du département de la Sarre, im-

¹ *Recueil*, p. 109.

² D'après la loi du 27 ventôse an VIII, le chef-lieu de l'arrondissement d'Echternach se trouvait à Bittbourg.

³ *Recueil*, p. 96, 107, 109. ⁴ *Recueil*, p. 100. ⁵ *Recueil*, p. 102.

primé chez Hetzrodt à Trèves, et qui prit plus tard le titre de *Journal officiel du département de la Sarre*. Dès son entrée en fonctions (3 mars) en qualité de commissaire général pour le département des Forêts, M. Athenstaedt ordonna aux autorités de s'abonner à ce journal¹.

Après l'entrée des alliés à Luxembourg, le commissaire général du département des Forêts, Smits Grollenbourg, qui avait remplacé Athenstaedt, fit publier un Recueil destiné à servir de Bulletin des lois sous le titre de *Journal officiel du département des Forêts*. Il fit insérer dans ce Recueil pour valoir publication, toutes les ordonnances rendues par Juste Grüner et qui n'avaient pu être publiées dans tout le département, par suite du blocus de la ville de Luxembourg².

Le département des Forêts cessa d'avoir un Recueil officiel spécial le 12 juin 1814, époque à laquelle le gouvernement du Moyen-Rhin, s'étant fondu dans celui du Bas-Rhin, le Recueil officiel de ce dernier devint commun au département des Forêts.

Les ordonnances rendues par Juste Grüner portent deux dates séparées entr'elles par un intervalle de douze jours, parce que ce gouverneur, général de l'empereur de Russie, avait jugé à propos d'apposer à tous ses actes la date russe conjointement avec celle en usage d'après le calendrier grégorien.

Rien n'ayant été prescrit quant à l'époque à partir de laquelle les actes du gouverneur général devaient avoir force de loi après leur publication, l'art. 1^{er} du code civil, en l'absence d'une disposition dérogatoire, restait en vigueur.

Dès la réunion du gouvernement du Rhin-Moyen au gouvernement général du Bas-Rhin, les lois nouvellement publiées dans ces deux gouvernements généraux acquirent force obligatoire d'après un principe uniforme. (Arrêté du 14 juin 1814³.)

CHAPITRE IV.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN.

Conformément à la convention de Bâle, le gouvernement général du Bas-Rhin était formé des départements de l'Ourte (Liège), de la Roër

¹ *Recueil*, p. 85, 98. ² *Recueil*, p. 104. ³ *Recueil*, p. 112.

(Aix-la-Chapelle), et de la Meuse-Inférieure (Maestricht). Le conseiller intime d'état prussien Sack avait été désigné pour les fonctions de gouverneur général.

Le général russe de Wintziugrode, lors de son entrée à Liège, pourvut à l'organisation provisoire de l'administration des départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure. Il constitua, pour chacun de ces départements, une commission centrale de gouvernement composée de cinq membres, en remplacement des préfets et conseillers de préfecture¹. Ces deux commissions avaient leur siège à Liège.

Le prince Alexandre de Salms, gouverneur général du grand duché de Berg, fut ensuite chargé de l'administration provisoire jusqu'à l'arrivée du gouverneur général Sack², qui prit possession du gouvernement au commencement du mois de mars, et fixa sa résidence à Aix-la-Chapelle.

Le département de la Meuse-Inférieure comprenait un certain nombre de communes qui avaient anciennement appartenu au pays de la généralité, et sur lesquelles les états des provinces unies exerçaient collectivement le droit de souveraineté³. La république des provinces unies avait cédé ces communes, avec Maestricht et Venloo, ainsi que d'autres territoires, à la république française, par le traité de paix signé à La Haye le 46 mai 1793. Le prince d'Orange, prétendant que lesdites communes retournaient à sa souveraineté, en fit prendre possession le 6 février 1814, par des commissaires spéciaux chargés de les administrer en son nom, ce qui se fit sans opposition⁴.

L'évacuation de Maestricht par les troupes françaises eut lieu le 5 mai 1814; immédiatement après les commissaires hollandais prirent également possession de cette ville au nom de leur prince souverain⁵.

¹ *Recueil*, p. 1 et 5.

² Voir comment fut terminé un conflit qui s'éleva entre les commissaires provisoires nommés par le prince A. de Salms et les commissions centrales instituées par Wintziugrode. (*Rec.*, p. 7.)

³ LECLERC. *Histoire des provinces unies des Pays-Bas*, t. 5, p. 54. Amst., 1758.

⁴ *Recueil*, p. 3.

⁵ Aux termes de la convention conclue le 13 septembre 1664, entre les commissaires des États généraux et ceux du prince-évêque de Liège, et ratifiée le 5 janvier 1665, la souveraineté de Maestricht était déclarée indivise entre les

Cette prise de possession provoqua de la part de M. Piautaz, commissaire du gouvernement général du Bas-Rhin pour le département de la Meuse-Inférieure, une protestation à la suite de laquelle intervinrent deux conventions qui placèrent la ville de Maestricht sous l'administration commune des commissaires hollandais et du commissaire du gouverneur général du Bas-Rhin¹.

Plus loin l'on verra les difficultés que cette prise de possession commune fit naître sous le rapport de l'administration de la justice.

La réunion qui eut lieu le 15 juin, entre le gouvernement général du Bas-Rhin et du Moyen-Rhin, fit cesser le morcellement qui existait dans l'administration des pays soumis à ces deux gouvernements. (Voir gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.)

Organisation judiciaire.

Par les motifs déjà indiqués, nous laisserons de côté les détails concernant le département de la Roër (Aix-la-Chapelle).

Le département de l'Ourte, sous le régime français, comprenait les arrondissements de Liège, Malmedy et Huy.

Celui de la Meuse-Inférieure, les arrondissements de Maestricht, Hasselt et Ruremonde.

Les tribunaux de ces arrondissements ressortissaient à la cour impériale de Liège.

Le nouveau gouvernement ne fit subir aucun changement à cette circonscription.

Toutefois, pendant la durée de l'occupation de la ville de Maestricht par les troupes françaises, la juridiction de cet arrondissement fut attribuée au tribunal de Hasselt, pour la partie du territoire située sur la rive gauche de la Meuse, et au tribunal de Ruremonde pour la partie située sur la rive droite. Cette mesure décrétée par un arrêté de la commission centrale pour le département de la Meuse-Inférieure du 19 février², fut

deux parties contractantes. Ce droit commun et indivis était consacré dans les termes suivants :

Een heer, geen heer,
Twee heeren, een heer.

Trajectum nentri domino, sed pariet utrique.

¹ *Recueil*, p. 53 et 43. ² *Recueil*, p. 8.

rapportée par une ordonnance du gouverneur général Sack, en date du 27 mai, qui rétablit le tribunal de Maestricht dans l'exercice de ses fonctions, après l'évacuation de cette ville ¹.

A la suite de la convention concernant l'administration commune de la ville de Maestricht², il s'éleva des difficultés sur le point de savoir au nom de quelle puissance la justice serait rendue par le tribunal de Maestricht. Les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau ordonnèrent verbalement au tribunal de rendre la justice, par rapport à la ville de Maestricht et les endroits-ci-devant hollandais, au nom du Prince Souverain ou bien pour l'arrondissement en général *au nom du souverain* (namens de hooge overheid).

De son côté, le commissaire du gouvernement général du Bas-Rhin pour le département de la Meuse-Inférieure, écrivit au tribunal « de ne » rendre dorénavant aucun jugement qu'au nom des Hautes Puissances » alliées, en constituant le président et les membres personnellement » responsables de toute inobservation de cette règle de conduite. »

Dans cette situation, le tribunal, après une démarche inutilement faite par l'organe de son président près desdits commissaires, décida le 23 mai 1814 que ses jugements seraient provisoirement rendus au nom de l'*autorité souveraine*. Trois jours après, ayant pris communication d'une lettre du 21 mai 1814 adressée, par les commissaires du prince d'Orange et celui du gouvernement général du Bas-Rhin, au bourgmestre de Maestricht, le tribunal revint sur sa première décision et statua que jusqu'à nouvel ordre, ses jugements et autres actes judiciaires seraient rendus, pour la ville de Maestricht et les villages ci-devant hollandais, *au nom des Hautes Puissances alliées et de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Pays-Bas-Unis*; et pour les autres parties de son ressort *au nom des Hautes Puissances alliées* seulement.

Le tribunal ayant reçu officiellement, le 8 juin 1814, les Nos 28 et 29 du *Journal du Bas-Rhin* contenant l'arrêté du gouverneur général du 16 mai 1814³, annula, dans sa séance du 16 juin, sa précédente délibération et décida que, conformément à cet arrêté, ses jugements seraient rendus *au nom des Hautes Puissances alliées*.

La nomination aux places judiciaires vacantes au chef-lieu de Maes-

¹ *Recueil*, p. 22-23. ² *Recueil*, p. 34. ³ *Recueil*, p. 42.

tricht, se fit également de commun accord par lesdits commissaires du gouvernement général et du prince d'Orange¹.

Cet état de choses cessa par suite de la convention de Paris du 31 mai, qui attribua aux Prussiens l'occupation et l'administration exclusive des pays sur la rive droite de la Meuse².

La cour d'appel de Liège reprit ses fonctions le 22 février, sous le titre de cour supérieure de justice³.

Avant la séparation de la France, cette cour étendait son ressort sur les quatre départements :

de la Roër,
de l'Ourte,
de la Meuse-Inférieure,
de Sambre et Meuse.

Ce dernier département avait été compris dans le gouvernement général de la Belgique. Il fut néanmoins maintenu sous la juridiction de la cour de Liège. (Arrêté du gouverneur général de la Belgique du 5 avril 1814⁴.) Cette cour, placée de la sorte sous l'autorité du gouvernement du Bas-Rhin, étendait donc ses pouvoirs sur un département soumis à une autorité législative différente.

Le gouverneur général Sack procéda à la réorganisation de la justice supérieure. Par son arrêté du 28 avril 1814, il composa la cour de Liège d'une section allemande et d'une section française.

En ce qui concerne les pourvois en cassation, le même arrêté instituait à Dusseldorf une cour de cassation pour les affaires allemandes et formait dans le sein de la cour de Liège un tribunal spécial de cassation pour les affaires françaises.

Recueil officiel.

Peu après son arrivée, le gouverneur général Sack s'occupa de créer un Recueil officiel (arrêté du 24 mars 1814⁵), afin de faire connaître, y est-il dit, plus rapidement aux habitants du gouvernement général du Bas-Rhin tous les ordres, règlements et arrêtés concernant l'administration du pays, qui émaneraient ou du gouverneur général, ou des com-

¹ *Recueil*, p. 36. ² *Recueil*, p. 122. ³ *Recueil*, p. 8.

⁴ *Recueil*, p. 26. ⁵ *Recueil*, p. 13.

missaires du gouvernement. Ce Recueil, imprimé à Aix-la-Chapelle, portait le titre de *Journal du Bas-Rhin*, et était rédigé en allemand et en français.

L'arrêté du 24 mars ne déterminait pas l'époque à partir de laquelle les actes du gouverneur général devenaient obligatoires; il y a donc encore lieu de suppléer à ce silence par l'application de la disposition du code civil, qui restait en vigueur jusqu'à son abrogation par l'arrêté du 14 octobre 1814. (*Voir plus loin.*)

Quelques modifications furent introduites dans la forme du journal par l'arrêté du 4^{er} juillet 1814, qui ordonna l'envoi gratuit à certains fonctionnaires et rendit l'abonnement obligatoire pour d'autres ¹.

CHAPITRE V.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ET DU RHIN-MOYEN.

La convention du 31 mai ayant mis, comme nous l'avons vu, les Prussiens provisoirement en possession de la presque totalité des territoires qui composaient les deux gouvernements généraux qui précèdent, cette puissance les réunit en un seul sous le titre de gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, dont l'administration fut confiée au gouverneur général du Bas-Rhin Sack ².

Cette réunion eut lieu à partir du 13 juin 1814.

En conséquence des stipulations de la susdite convention, le cours de la Meuse devait servir de ligne de démarcation entre les pays soumis à l'administration prussienne et ceux qui devaient être administrés par les Hollandais.

Cette délimitation fit passer sous le nouveau gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen la partie du département de Sambre et Meuse, située sur la rive droite, qui jusqu'alors avait appartenu au gouvernement général de la Belgique. Ce dernier, d'un autre côté, s'accrut de tous les territoires des départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, situés sur la rive gauche, qui cessèrent ainsi de faire partie du gouvernement général du Bas-Rhin.

Cependant des contestations relatives à la possession des villes tra-

¹ *Recueil*, p. 51. *Voir également* p. 158. ² *Recueil*, p. 112.

versées par la Meuse, en particulier de la ville de Liège, retardèrent la remise respective des territoires qui devaient changer d'administration. Cette remise n'eut lieu que le 1^{er} août pour le département de la Meuse-Inférieure ¹, le 18 pour le département de l'Ourte ², et vers la même époque pour le département de Sambre et Meuse.

La ville de Liège, bien que la majeure partie de son territoire était située sur la rive gauche de la Meuse, fut conservée par les Prussiens dans toute l'étendue des limites de son octroi municipal ³.

Le gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen s'étendait ainsi sur les départements :

de la Moselle,	} rive droite de la Meuse.
de la Roër,	
des Forêts,	
de la Meuse-Inférieure,	
de l'Ourte,	
de la Sambre et Meuse.	

Ces trois dernières parties de département furent réunies pour en former un nouveau sous le nom de Meuse et Ourte, dont Liège fut le chef-lieu. (Arrêté du 12 septembre 1814 ⁴.)

Cet état de choses subsista jusqu'au 12 mai, époque à laquelle, en exécution des décisions du congrès de Vienne, M. Verstolk van Soelen prit possession, au nom du roi des Pays-Bas, de l'ancien territoire belge situé sur la rive droite de la Meuse, ainsi que du grand-duché de Luxembourg ⁵.

§ 1^{er}. Organisation judiciaire.

Nonobstant les cessions respectives de territoire qui eurent lieu entre le gouvernement de la Belgique et celui du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, il ne devait rien être changé au ressort des juridictions.

La convention intervenue à cet égard le 19 août entre les commissaires délégués des deux gouvernements, portait que la juridiction de la cour supérieure de Liège, des tribunaux de première instance, des tribunaux de police et des justices de paix serait maintenue selon leur cir-

¹ Recueil, p. 121. ² Recueil, p. 154. ³ Recueil, p. 155.

⁴ Recueil, p. 139. ⁵ Recueil, p. 174.

conscription, sans rien y changer, « sauf l'obligation aux juges d'appliquer les lois et décisions maintenues ou modifiées par le gouvernement de la Belgique pour les habitants des territoires de la rive gauche dévolue à ce gouvernement ¹. »

Cependant le gouverneur général Sack, en fixant les divisions judiciaires et administratives du nouveau département de Meuse et Ourte, modifia en quelques points la circonscription des arrondissements judiciaires. Par arrêté du 12 septembre 1814 ², il supprima le tribunal de Neufchâteau ³ et réunit cet arrondissement, qui faisait partie du département des Forêts, à celui de St-Hubert (département de Meuse et Ourte), fit passer les cantons de Galoppe et de Rolduc dans le département de la Roër (chef-lieu Aix-la-Chapelle), et réunit les cantons de Sittard et de Heinsberg à l'arrondissement de Ruremonde; le ressort de ce tribunal était en outre étendu sur la partie de l'arrondissement de Maestricht, située sur la rive droite ⁴. Les appels correctionnels jugés antérieurement par le tribunal de Maestricht étaient déferés à la cour de Liège.

Cet arrêté provoqua une mesure analogue de la part du prince d'Orange, qui par arrêté du 4^{er} décembre 1814, réunit au tribunal de Maestricht la partie de l'arrondissement de Ruremonde, située sur la rive gauche de la Meuse ⁵.

Les appels correctionnels du tribunal de Ruremonde furent attribués plus tard au tribunal d'Aix-la-Chapelle, par l'arrêté du 4^{er} octobre 1814, qui contient diverses dispositions sur les ressorts des cours d'assises ⁶, et les appels correctionnels du tribunal de Luxembourg furent déferés à un tribunal de Coblenz. (Arrêté du 17 novembre 1814 ⁷.)

Aux termes de l'arrêté du 12 septembre, la cour supérieure de Liège étendait son ressort sur les quatre départements qui formaient le gouvernement du Bas-Rhin et du Moyen-Rhin.

Le même arrêté supprima la section de cassation formée dans le sein de cette cour, ainsi que la cour de cassation de Dusseldorf, et

¹ *Recueil*, p. 152. ² *Recueil*, p. 152.

³ Cette suppression fut suspendue par l'arrêté du 17 nov. 1814. *Recueil*, p. 158.

⁴ *Recueil*, p. 159. ⁵ *Recueil*, p. 308.

⁶ *Recueil*, p. 152. ⁷ *Recueil*, p. 158.

renvoya tous les pourvois devant la cour supérieure de révision établie à Coblenz.

§ II. Recueils officiels.

A partir du 14 juin, le *Journal du Bas-Rhin* prit le titre de *Journal du Bas-Rhin et du Moyen-Rhin*, et devint dès-lors le Recueil officiel pour les départements qui avaient été réunis au gouvernement du Bas-Rhin ¹.

Le 24 août, le gouverneur général Sack rappelait aux autorités administratives qu'il était peu décent de faire lire en chaire, par les ecclésiastiques, les ordonnances du gouvernement; qu'il serait plus convenable de les porter à la connaissance du public en les affichant aux maisons communes et aux autres places apparentes. L'on peut inférer de ces expressions, que la force obligatoire ne dépendait pas de cette publication spéciale par voie d'affiches.

L'arrêté du 14 octobre 1814 consacra des règles nouvelles en matière de publication, pour ce qui concernait les lois et ordonnances relatives au droit civil et criminel.

Cet arrêté porte :

1^o Les ordonnances et lois relatives au droit civil ou criminel, qui auront été promulguées par le gouvernement général du Bas-Rhin et Moyen-Rhin, sont obligatoires pour tous les habitants du gouvernement, du moment où elles sont parvenues à leur connaissance.

2^o Durant les sept premiers jours après leur publication dans le Journal officiel du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, il sera permis à chacun d'alléguer exception d'ignorance, à moins qu'on ne puisse lui prouver le contraire : mais à dater du huitième jour après la promulgation, l'exception susmentionnée ne saurait plus être alléguée sous aucun rapport.

CHAPITRE VI.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE.

Le gouvernement général de la Belgique nous fait remonter à l'époque de l'envahissement du territoire par les troupes alliées.

¹ *Recueil*, p. 112.

D'après la convention de Bâle du 12 janvier 1814, les départements de Sambre et Meuse, de la Dyle et de Jemmapes devaient former sous l'administration du baron de Horst; à Bruxelles, le second gouvernement général de la ligne du Bas-Rhin à Paris.

Rien n'avait été statué à l'égard des départements de l'Escaut, de la Lys et des Deux-Nèthes.

Le baron de Wintzingerode, commandant le corps russe de l'armée du Nord, ayant occupé la ville de Namur, y organisa une administration provisoire du département, comme il l'avait fait pour le département de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure. (4 février ¹.)

Le 8 février, le général Bülow, commandant le troisième corps prussien de l'armée du Nord, et le duc de Saxe-Weimar, commandant le troisième corps allemand, firent leur entrée à Bruxelles. Leur proclamation du 11 délia les Belges de leur serment de fidélité au gouvernement français et investit les chefs respectifs de leur état-major (baron de Wolzogen, général russe, et baron de Boyen, général prussien) des pleins pouvoirs, pour constituer un gouvernement provisoire ².

D'après l'arrêté organique pris le même jour par les commissaires délégués, le gouvernement provisoire devait être composé d'un gouverneur civil et d'un gouverneur militaire, auxquels était adjoint un conseil administratif formé de quatre secrétaires généraux, chefs des départements d'administration générale.

Cette organisation reçut quelques modifications par l'arrêté d'installation du 13 février, d'après lequel le gouvernement provisoire était formé:

De deux commissaires-généraux, administrant les intérêts des hauts alliés, l'un pour la partie militaire (comte de Lottum), l'autre pour la partie civile (Delius);

D'un gouverneur général de la Belgique (duc de Beaufort);

Du conseil administratif général, composé de trois membres (comte E. de Robiano, De Limpens, ancien chancelier du Brabant, et De Vielleuse, père),

Et de quatre secrétaires généraux, savoir:

- 1° Pour les armements (baron de Poederlé),
- 2° Pour l'intérieur et la police (De Brouckere),

¹ *Recueil*, p. 177. ² *Journal officiel*, t. 1, p. 6.

3° Pour les finances (baron de Crumpipen),

4° Pour la justice et les intérêts du clergé (De Jonghe) ¹.

Les arrêtés et décisions du gouverneur général, d'abord délibérés dans le conseil administratif, étaient soumis à l'approbation des commissaires généraux, qui avaient le droit de s'immiscer dans toutes les branches de l'administration, sauf celle de la justice ². Le gouvernement ainsi constitué donnait une action prépondérante aux commissaires, qui prirent en effet la principale direction des affaires.

Cette administration, qui n'était que provisoire, cessa à l'arrivée du baron de Horst, qui avait été désigné pour le gouvernement général de la Belgique par la convention de Bâle.

Les commissaires généraux résignèrent leurs pouvoirs le 19 mars. Le baron de Horst annonça son avènement par une proclamation du même jour ³. Il ne resta au pouvoir que jusqu'au 4 mai 1814, et eut pour successeur le général baron de Vincent, nommé gouverneur général de la Belgique, par lettres patentes de l'empereur d'Autriche, datées de Dijon, le 29 mars 1814.

L'administration du baron de Vincent ne dura que quelques mois; il fut remplacé par le prince souverain des Provinces-Unies, qui entra en fonctions comme gouverneur général de la Belgique le 1^{er} août 1814. (Proclamation ⁴.) Comme nous l'avons vu sous le chapitre II, le prince souverain remplit ces fonctions jusqu'au 16 mars 1815, époque à laquelle, dévancé par les délibérations du congrès de Vienne, il prit le titre de *Roi des Pays-Bas, duc de Luxembourg*.

Par un arrêté en date du 12 août 1814 ⁵, il institua un conseil privé, consultatif pour les affaires du gouvernement, et réorganisa les départements d'administration générale, en remplaçant les secrétaires généraux par des commissaires généraux. Le duc d'Ursel fut nommé à l'intérieur, Appelius aux finances, et le comte de Thiennes de Lombise à la justice. Le commissariat général de la guerre fut provisoirement confié à une commission présidée par le lieutenant-général Fagel.

¹ *Journal officiel*, t. I, p. 13. Cet arrêté est rapporté d'une manière incomplète par la *Pasinomie*.

² *Recueil*, p. 180. ³ *Journal officiel*, t. I, p. 118. Voir *Recueil*, p. 192.

⁴ *Journal officiel*, t. 2, p. 480. ⁵ *Journal officiel*, t. 2, p. 493.

Dès la constitution du gouvernement provisoire, l'administration embrassa les six départements de Sambre et Meuse (Namur), de la Dyle (Brabant), de Jemmapes (Hainaut), de l'Escaut (Flandre orientale), de la Lys (Flandre occidentale), et des Deux-Nèthes (Anvers). Ces trois derniers départements n'étaient pas compris dans la convention de Bâle.

Les commissaires généraux avaient même cru devoir étendre leurs pouvoirs sur les départements de la Meuse-Inférieure et des Forêts¹. Nous avons fait mention du conflit qui en résulta avec le gouvernement général du Moyen-Rhin.

Plusieurs communes du département de l'Escaut, ayant anciennement appartenu à la Flandre hollandaise, avaient été cédées à la France. Des commissaires hollandais en prirent possession et les administrèrent au nom du prince d'Orange. (18 février 1814².)

Cette prise de possession, autorisée par le conseil supérieur d'administration des puissances alliées, ne rencontra aucune opposition de la part du gouvernement de la Belgique³.

C'est pendant l'administration du baron de Vincent que fut conclu le traité de Paris du 30 mai 1814, qui enlevait à la Belgique les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay dans le département de Jemmapes, et les cantons de Walcourt, Florenne, Beauraing et Gedinne dans le département de Sambre et Meuse.

Par suite de la convention conclue à Paris le jour suivant (31 mai), entre les ministres des quatre puissances alliées, et dont il a déjà été parlé, le gouvernement général de la Belgique s'étendit sur une partie des départements de la Meuse-Inférieure et de l'Ourte; une partie du département de la Sambre et Meuse en fut séparée. Le cours de la Meuse formait la limite du territoire du gouvernement depuis la frontière française jusqu'à la frontière des provinces unies.

La remise des territoires qui, à cause des contestations déjà mentionnées, n'eut lieu que dans le courant du mois d'août, fut censée avoir été effectuée le 15 juin, quant à la perception des revenus publics; des conventions ultérieures réglèrent à cet égard les droits respectifs des puissances intéressées.

¹ *Recueil*, p. 185, 86 et 88. ² *Recueil*, p. 181. Voir ci-devant p. 14.

³ *Recueil*, p. 202.

Le gouvernement général de la Belgique subsista ainsi constitué jusqu'au 16 mars 1815; toutefois la proclamation de la royauté ne changea provisoirement rien que le titre du souverain; les pays d'outre Meuse et le grand-duché de Luxembourg ne passèrent sous la même souveraineté que par la prise de possession qui fut effectuée le 12 mai suivant.

Organisation judiciaire.

La circonscription judiciaire des six départements du gouvernement de la Belgique avait été fixée par la loi du 27 ventôse an VIII de la manière suivante :

Département des Deux-Nèthes.

Anvers, Malines, Turnhout ¹.

Département de la Dyle.

Bruxelles, Louvain, Nivelles.

Département de l'Escaut.

Gand, Audenarde, Termonde, le Sas-de-Gand.

Le siège du tribunal de ce dernier arrondissement établi d'abord à Assenede ², fut ensuite transféré à Eecloo. (Loi du 18 août 1810.)

Le tribunal d'Eecloo fut supprimé par arrêté du prince souverain du 6 novembre 1814, et les communes de son ressort qui étaient restées au gouvernement général de la Belgique furent réunies à l'arrondissement de Gand; celles qui avaient appartenu à l'ancienne Flandre hollandaise, et dont les commissaires hollandais avaient pris possession, furent réunies au tribunal de Goes ³.

¹ Le sénatus-consulte du 24 avril 1810, qui réunissait la Hollande à l'empire français, annexait au département des deux Nèthes tout le territoire dont furent composés les arrondissements de Middelbourg, Berg-op-Zoom et Bréda. (Décret du 26 avril 1810.) Par suite de la création du département des bouches de l'Escaut (décret du 15 mai 1810), le département des deux Nèthes ne conserva du territoire qui lui avait été annexé que l'arrondissement de Bréda, et quelque temps après, celui-ci cessa également de faire partie du dit département. (Voir décret du 25 septembre 1810.)

² OUDLETTE, *Dictionnaire géog. et top.*, t. I, p. XXVI.

³ *Recueil*, p. 206.

Département de la Lys.

Bruges, Furnes, Ypres, Courtrai.

Département de Jemmapes.

Mons, Tournai, Charleroi.

Département de Sambre et Meuse.

Namur, Dinant, Marche et St-Hubert.

Lors des cessions de territoire qui eurent lieu à la suite de la convention de Paris du 31 mai, le ressort des cours et tribunaux ayant été maintenu par la convention du 19 août 1814¹, la circonscription judiciaire ne subit aucun changement, sauf que le gouverneur général Sack, comme on l'a vu, ayant réuni au tribunal de Ruremonde la partie de l'arrondissement de Maestricht, rive droite, le prince souverain prit un arrêté en date du 4^{er} décembre, par lequel la partie de la rive gauche de l'arrondissement de Ruremonde était distraite et réunie au tribunal de Maestricht.

A la fin du régime français, la cour impériale de Bruxelles avait dans son ressort les départements des bouches de l'Escaut, des bouches du Rhin², des Deux-Nèthes, de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys et de Jemmapes.

Dès le 11 février 1814, la cour de Bruxelles reprit ses fonctions sous le titre de cour supérieure de justice, dans la Belgique³. Les départements des bouches de l'Escaut (Zélande), et des bouches du Rhin (Brabant septentrional), avaient été réunis au ressort de la cour de La Haye⁴. Le département de Sambre et Meuse continua à ressortir en appel à la cour de Liège. (Arrêté du 5 avril 1814⁵.)

L'arrêté du 9 avril⁶ attribua à la cour supérieure de Bruxelles les fonctions de cour de cassation pour les départements de son ressort.

L'institution du jury fut abolie dans le gouvernement général de la

¹ *Recueil*, p. 152.

² Ces deux départements avaient été placés dans le ressort de la cour de Bruxelles, par le sénatus-consulte du 24 avril 1810, art. 6, et le décret du 15 mai 1810, art. 24, à la suite de la réunion de la Hollande à l'empire français.

³ *Recueil*, p. 182. ⁴ *Staatsblad*, 1813, n° 11.

⁵ *Journal officiel*, t. 1, p. 171. ⁶ *Journal officiel*, t. 1, p. 189.

Belgique par l'arrêté du prince souverain, du 6 novembre 1814. Cette institution avait été maintenue dans les autres gouvernements généraux.

Recueils officiels.

L'arrêté du 25 février 1814 créa le Journal officiel du gouvernement de la Belgique, pour l'insertion des avis, ordonnances et arrêtés du gouvernement de la Belgique.

Aux termes de l'art. 5, ces dispositions devenaient obligatoires et les autorités étaient tenues de s'y conformer immédiatement après la réception du journal et sans attendre des instructions spéciales.

Le 3 mars, un nouvel arrêté fixa la date de la force obligatoire des actes insérés au Journal officiel. Cet arrêté porte :

ART. 2. Sans préjudice à l'art. 5 de l'arrêté du 25 février, et sauf le cas où, par une disposition spéciale, il en serait ordonné autrement, tous décrets, arrêtés et ordonnances quelconques, contenant quelques mesures générales qui émaneraient des autorités supérieures de la Belgique, seront obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement, trois jours francs après que le Journal officiel, qui les contient, sera distribué au chef-lieu de l'arrondissement.

Revenant ainsi au système de publication introduit par la loi du 12 vendémiaire an IV, l'art. 3 statuait que le jour de l'arrivée de chaque numéro dudit journal au chef-lieu de l'arrondissement devait être constaté par un registre où ce jour était certifié par le sous-intendant.

Tel est le résumé des principaux faits politiques et administratifs dans leur rapport surtout avec l'administration de la justice, pendant la période assez compliquée du régime transitoire qui a suivi la séparation de la Belgique de la France.

ANNEXE.

CONVENTION DE BASLE DU 12 JANVIER 1814¹.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR L'ORGANISATION DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES
DES PROVINCES FRANÇAISES OCCUPÉES PAR LES TROUPES ALLIÉES, ÉTABLIES
EN DATE DU 12 JANVIER 1814.

- I. Plusieurs provinces françaises ayant été occupées par les troupes alliées, il est urgent d'établir des autorités administratives, de la police et des impôts.
- II. Les provinces françaises occupées seront administrées en chef par le département central établi par la convention de Leipzig le 21 octobre 1813, et des gouverneurs généraux nommés par lui².

¹ MARTENS, *Recueil de traités*, t. 1, p. 431.

² La convention conclue à Leipzig le 21 octobre 1813, par l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, en vue de compléter les dispositions prises antérieurement par la convention de Breslau du 19 mars, entre la Prusse et la Russie, avait institué un département central chargé de l'administration provisoire des pays conquis avant le passage du Rhin par les alliés.

La direction de ce département avait été confiée au baron de Stein.

Le premier gouvernement formé en exécution de la convention de Leipzig fut celui de la Saxe; le général Replin, qui avait été ministre de Russie à Cassel, fut nommé gouverneur de cette province; le second gouvernement général qu'on établit, comprenait les états du grand-duc de Francfort et du prince d'Hambourg; un troisième gouvernement fut formé à Dusseldorf, pour la partie du grand duché de Berg qui ne retourna pas immédiatement à ses anciens maîtres. (SCHOELL, t. III, p. 263 et 311.)

Après le passage du Rhin par les alliés, les mesures prises précédemment pour l'administration provisoire des pays conquis furent étendues aux provinces françaises par la convention de Bâle du 12 janvier 1814, qui instituait les quatre gouvernements généraux du Haut-Rhin, du Moyen-Rhin, du Bas-Rhin et du Vésoul.

De nouveaux gouvernements furent formés, à mesure que les armées avancèrent, savoir: à Dijon, à Chaumont, à Troyes et à Nancy. Ainsi le nombre des gouvernements généraux se monta à douze. (SCHOELL, t. III, p. 355.) Dans ce nombre il faut toutefois comprendre le gouvernement général de la Belgique dont Schoell ne fait pas mention. (*Voir* la notice qui précède, p. XLIII et XLVI.)

- III. En formant l'arrondissement de chaque gouvernement, on aura égard :
- (a) A ce que les districts, dont il se compose, fassent partie ou
 - 1° de l'Allemagne,
 - 2° de la Belgique,
 - 3° de la Suisse,
 - 4° de l'ancienne France avant l'acquisition de l'Alsace.
 - (b) Aux lignes d'opération des différentes armées, qui partent ou du Haut-Rhin, comme Basle, ou du Rhin-Moyen, comme Mayence, Coblenze, etc., ou du Bas-Rhin et de la Hollande.
- IV. Plusieurs départements peuvent être réunis sous un même gouvernement comme ils n'ont qu'une étendue et une population très-bornée; on obtiendra par cette réunion plus de simplicité et d'uniformité dans la marche des affaires et une épargne des frais d'administration.
- V. D'après les §§ 3 et 4, on formera pour le présent les gouvernements suivants :
- (a) Le gouvernement général du Haut-Rhin. Il sera composé des départements français du Haut- et du Bas-Rhin. Le siège du gouverneur est pour le présent à Colmar; celui du commissaire du gouvernement (vide § VIII b) à Hagenu.
 - (b) Le gouvernement général du Rhin-Moyen. Il sera formé des départements du Mont-Tonnerre, de la Sarre, et du Rhin et Moselle. Le siège du gouverneur général est à Trèves; celui du commissaire du gouvernement pour le département du Rhin et Moselle à Coblenze, et celui du commissaire du gouvernement pour le département du Mont-Tonnerre à Creutznach.
 - (c) Le gouvernement général du Bas-Rhin sera composé des départements de la Roer, de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure. Le siège du gouverneur est à Aix-la-Chapelle, celui des commissaires du gouvernement à Maestricht et Luttich.
 - (d) Le gouvernement général pour les provinces Suisses réunies à l'empire français se compose de Vienne, Porentruit; on y joindra le département du Jura, du Doubs, de la Haute Saone et des Vosges; le siège du gouverneur sera à Vésoul. Le Vallois et Genève sont considérés comme républiques indépendantes, etc.

VI. Les fonctions principales du gouverneur général sont :

- (a) La perception et l'emploi des revenus des provinces occupées au profit des puissances alliées;
- (b) La fourniture des différents objets nécessaires pour l'armée en concurrence avec les intendants généraux.
- (c) La police, dont le but principal est de veiller à la sûreté de l'armée, et de conserver des communications libres entre l'armée et les réserves.

VII. Pour l'accomplissement de ce plan le gouverneur général formera
1° un conseil de gouvernement composé :

- (a) D'un secrétaire général, qui doit être un homme dont les principes et l'attachement à la bonne cause sont au-dessus de tout soupçon, ou un employé au service d'une des puissances alliées.
- (b) D'un conseiller de préfecture de chacun des départements, qui forment le gouvernement général; en le nommant il faut particulièrement avoir égard à ses principes politiques.
- (c) D'un militaire de la grande armée, qui ait connaissance de l'organisation et de l'administration de cette armée.

2° Le gouverneur général nommera des commissaires du gouvernement dans chaque siège du département qui a été réuni et qui fait partie du gouvernement général, auxquels sera confié la surveillance des différentes autorités; ils soigneront l'exécution des ordres du gouverneur.

3° On nommera un commissaire de l'armée. Celui-ci est l'organe intermédiaire entre la grande armée et le gouverneur général, et prend par ordre de ce dernier des mesures administratives pendant que l'armée avance.

S'il sera quelquefois nécessaire d'avoir des commissaires particuliers dans les sous-préfectures, par rapport à quelques importantes fabriques ou domaines du gouvernement, ou par rapport à des fortifications, alors la nomination de ces commissaires sera faite par le gouverneur général d'après les circonstances. Pour conserver la tranquillité intérieure dans le pays et la sûreté contre l'ennemi, il sera employé un nombre suffisant de troupes et organisé des gardes de police.

VIII. La formation des gouvernements généraux énumérés concerne seulement les provinces déjà en grande partie occupées.

Les gouverneurs feront accompagner les armées à mesure qu'elles avancent, par un commissaire (Voyez § VII, n° 3) chargé d'administrer provisoirement les départements voisins, jusqu'à ce qu'il soit gagné assez de pays pour former un nouveau gouvernement général. L'administration provisoire sera exécutée d'après les ordres du général en chef ou de l'intendant général.

Conformément à cela :

- (a) Le feld-maréchal prince Schwarzenberg aura auprès de lui les commissaires de la part du gouverneur général du Haut-Rhin et des provinces Suisses réunies à l'empire français.
- (b) Le feld-maréchal Blücher, un commissaire du gouverneur général du Rhin-Moyen.
- (c) Le chef de l'armée sur le Bas-Rhin, un commissaire du gouverneur général du Bas-Rhin.

IX. Les principes de l'administration sont :

1° Pour ce qui concerne la police, la haute police secrète est nécessaire. Dans les provinces allemandes il faut employer des individus qui sont portés pour les intérêts de l'Allemagne, et dans les provinces françaises ceux qui sont mécontents du gouvernement actuel.

Il faut prendre des précautions particulières pour ce qui concerne la gendarmerie. Les employés des grades inférieurs peuvent pour la plus grande partie rester dans leurs fonctions. Quant aux officiers supérieurs, il faut au commencement en tirer parti et puis les éloigner.

2° Pour ce qui concerne l'administration des finances, on doit veiller à la perception de tous les revenus publics et utiliser la propriété du gouvernement.

Basle, ce 12 janvier 1814.

A. GOUVERNEMENT SUR LA LIGNE DE BASLE A PARIS.

	NOM DU GOUVERNEUR.	POPULATION.	ÉTENDUE KILOMÈTRES CARRÉS.
1 ^o Haut et Bas-Rhin.	Baron de Hess, siège à Colmar provisoirement baron de Escherich.	444,000	5,700
		389,000	6,050
	TOTAL	826,000	11,750
	2 ^o Doubs, Jura, Haute Saone, Vosges.	Baron d'Andlau, siège à Vésoul.	227,000
209,000			5,200
287,000			5,500
508,000			6,500
TOTAL		1,031,000	22,540
5 ^o Haute Marne, Aube, Yonne, Côte d'or.	Baron de Bartenstein.	225,000	6,540
		240,000	6,200
		535,000	7,740
		347,000	9,192
	TOTAL	1,145,000	29,672
4 ^o Loiret, Loir et Cher, Nièvre, Allier.	N.	289,000	7,047
		211,000	6,717
		281,000	7,300
		272,000	7,400
	TOTAL	1,053,000	28,464

B. GOUVERNEMENT SUR LA LIGNE DU MI-RHIN A PARIS.

	NOM DU GOUVERNEUR.	POPULATION.	ÉTENDUE KILOMÈTRES CARRÉS.
1° Mont-Tonnère, Sarre, Rhin et Moselle.	Conseiller d'Etat Grüner, siège à Trèves.	342,000	6,015
		219,000	6,445
		203,000	4,860
	TOTAL. . . .	764,000	17,320
2° Meurthe, Meuse, Moselle, Forêts.	M. d'Alopaeus, siège à Nancy.	342,000	6,450
		275,000	6,275
		353,000	6,550
	225,000	7,680	
TOTAL. . . .	1,195,000	26,955	
3° Marne, Seine et Marne, Aisne, Ardennes.	N. siège à Chalons.	319,000	8,480
		298,000	6,127
		450,000	7,422
	264,000	6,242	
TOTAL. . . .	1,311,000	28,271	
4° Seine et Oise, Oise, Eure et Loire.	N. N.	429,000	6,880
		369,000	6,082
		260,000	6,152
	TOTAL. . . .	1,058,000	19,114

C. GOUVERNEMENT SUR LA LIGNE DU BAS-RHIN A PARIS.

	NOM DU GOUVERNEUR.	POPULATION.	ÉTENDUE KILOMÈTRES CARRÉS.
1° Roer, Ourthe, Meuse inférieure.	Sack, conseiller d'Etat privé, siège à Aix-la- Chapelle.	516,000	6,697
		313,000	4,002
		232,000	3,622
	TOTAL. . . .	1,061,000	14,321
2° Sambre et Meuse. Dyles, Jemappe.	Baron de Horst, à Bruxelles.	166,000	4,605
		364,000	3,163
		412,000	3,865
	TOTAL. . . .	942,000	11,635
3° Nord, Pas-de-Calais.	N. siège à Amiens.	774,000	6,030
		565,000	7,042
		TOTAL. . . .	1,339,000
4° Somme, Seine infé- rieure.	N. N.	465,000	6,512
		642,000	6,372
	TOTAL. . . .	1,107,000	12,884

RECUEIL

DES CIRCULAIRES INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

DEUXIÈME SÉRIE (1814-1830).

1814.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ¹.

4^{er} FÉVRIER. — 15 JUIN 1814.

N^o 1.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — COMMISSION CENTRALE DE GOUVERNEMENT. —
LIÈGE. — COMMISSION MUNICIPALE *.

Liège, le 20 janvier (1^{er} février) 1814 ².

Son excellence le général en chef baron de Wintzingerode, voulant pourvoir provisoirement à l'administration des pays occupés par l'armée russe, qui formaient le département de l'Ourte,

¹ La convention de Bâle du 12 janvier 1814 (DE MARTENS, *Recueil*, tom. xii, p. 658), avait divisé les pays occupés par les armées alliées en différents gouvernements généraux. Celui du Bas-Rhin était composé des départements de l'Ourte, de la Meuse Inférieure et de la Roër. Le gouverneur-général Sack n'entra en fonctions que le 11 mars; les actes qui précèdent cette date sont relatifs à l'administration provisoire. Le siège du gouverneur-général était à Aix-la-Chapelle, chef-lieu du département de la Roër.

Le département de l'Ourte était divisé en trois arrondissements judiciaires, dont les chefs-lieux étaient Liège, Malmedy et Huy. Les arrondissements de Maestricht, Ruremonde et Hasselt formaient le département de la Meuse-Inférieure.

* *Ankündigungs-Blatt der Stadt Aachen*, 4 februar 1814, n^o 6. *Recueil des arrêts notables de la Cour supérieure de justice à Liège*, tom. vi, 2^e P. p. 2.

² Le 20 janvier est la date russe, qui diffère de 12 jours de la date du Calendrier grégorien.

Arrête les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La division actuelle de ce pays en trois arrondissements et trente cantons, formant trois cents quatre-vingt-trois communes, est provisoirement maintenue.

ART. 2. Toutes les attributions confiées ci-devant au préfet et au conseil de préfecture, sont déléguées à une commission centrale de gouvernement composée de cinq membres.

ART. 3. Sont membres de cette commission, MM. Lesoinne, Warnant, de Troussel, Philippe de Goer et Piette, ex-conseiller de préfecture, qui sont chargés de s'adjoindre un secrétaire-général, et de choisir les chefs de bureau nécessaires à l'organisation de la commission centrale.

ART. 4. Les attributions des sous-préfets sont confiées à une autre commission de trois membres pour chaque arrondissement, dont les chefs-lieux seront Liège, Huy et Verviers.

ART. 5. Sont nommés membres de ces commissions, savoir :

Pour l'arrondissement de Liège, MM. le chevalier de Buckwald, Simon de Harlez, de Dossin-Coune.

Pour celui de Huy, MM. le chevalier de Namur de Fléron, Jamar de Libois, de Namur-Lhonneux.

Pour celui de Verviers, MM. Iwan Simonis, J. F. N. Cornet, et Rutten, médecin.

ART. 6. Les maires et adjoints avec les conseils municipaux des villes et communes, ainsi que les commissaires de police des villes où il y en a d'établis, sont provisoirement maintenus.

ART. 7. Il est établi pour la ville de Liège, une commission municipale de cinq membres, à laquelle sont déléguées les fonctions des maires et adjoints.

Les membres de cette commission sont MM. le baron de Larocq, le chevalier Louis de Villenfagne, Knaeps-Kenor, Denis de Melotte, et de Fabry-Beckers de Grâce.

ART. 8. Tous les objets à requérir pour le service et le besoin des armées, seront demandés à la commission centrale, qui en fera la répartition entre les trois arrondissements, et les commissions secondaires feront les sous-répartitions entre les communes de leurs arrondissements respectifs.

ART. 9. Pour assurer le service des subsistances aux troupes traversant le pays, il sera établi à Herve, Liège et Huy, des magasins.

L'octroi municipal et le principal de la contribution foncière sont affectés en premier lieu aux dépenses que ces objets entraîneront.

Le général en chef,
BARON DE WINTZINGERODE.

N° 4¹

POLICE FORESTIÈRE. — ORGANISATION. — LEVÉE DU SÉQUESTRE APPOSÉ
SUR DES PROPRIÉTÉS PARTICULIÈRES *.

Liège, le 20 janvier (1^{er} février) 1814.

Son Excellence le général en chef, baron de Wintzingerode, voulant pourvoir à la police et à la conservation des bois et forêts, et prévenir leur dévastation, arrête les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La commission centrale est invitée à prendre les mesures les plus promptes pour organiser la police forestière, d'après le mode qu'elle jugera le plus convenable pour le bien public.

ART. 2. Le séquestre, apposé par le gouvernement français sur les propriétés forestières des particuliers, est levé par les présentes, et il ne sera rien innové sur ces propriétés au préjudice des propriétaires, jusqu'à décision définitive du gouvernement.

Le général en chef,
BARON DE WINTZINGERODE.

N° 4²

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE. — COMMISSION CENTRALE DE
GOUVERNEMENT. — COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT. — MAIRES ET
ADJOINTS — ANCIENNES COMMUNES HOLLANDAISES **.

Binche, le 28 janvier (9 février) 1814.

*Armée combinée du Nord de l'Allemagne. — Armée russe du général en chef
baron de Wintzingerode.*

Ayant reconnu l'urgence de changer plusieurs articles de mon arrêté du 23 janvier (4 février) 1814, par lequel j'ai établi l'administration provisoire des pays occupés par les armées russes et qui formaient le ci-devant département de la Meuse-Inférieure, rappelle entièrement le dit arrêté, lequel doit être envisagé comme non avenu, et le présent seul être suivi :

ART. 1^{er}. La division actuelle de ce pays en arrondissements, cantons, communes est maintenue provisoirement.

ART. 2. Toutes les attributions confiées ci-devant au préfet et au conseil de préfecture, sont déléguées à une commission centrale du gouvernement, composée de cinq membres.

* Archives de la cour d'appel de Liège. — *L'oracle*, 1814, n° 57.

** Archives de la commune de Besel.

ART. 3. Sont membres de cette commission le comte de Borchgrave d'Altena, père;

Le comte d'Ansenbourg, aîné;

M. Van Slypen;

M. De Lenaerds d'Achel;

M. Léonard Vandermaesen;

ART. 4. La résidence de la dite commission sera provisoirement à Liège, comme point central du passage des troupes.

ART. 5. Les attributions des sous-préfets seront confiées à une commission de trois membres pour chaque arrondissement, dont les chefs-lieux seront Hasselt, Ruremonde, et St. Trond.

ART. 6. La commission centrale présentera les membres qui composeront les commissions des arrondissements.

ART. 7. Les maires et les adjoints, avec les conseils municipaux des villes et communes, de même que les commissaires de police des villes où il y en a d'établis sont provisoirement maintenus.

ART. 8. Attendu que la ville de St. Trond se trouve dépourvue de maire et d'adjoints, la commission centrale nommera le maire et adjoints.

ART. 9. Tous les objets à requérir pour le service et le besoin des armées seront demandés à la commission centrale qui en fera la répartition entre les arrondissements, en suivant les proportions établies dans les répartitions de la contribution foncière; et les commissions secondaires feront les sous-répartitions entre les communes de leurs arrondissements respectifs.

ART. 10. Les octrois municipaux et le principal de la contribution foncière sont affectés, en premier lieu, aux dépenses que ces objets entraînent.

ART. 11. Sont exceptés de ces dispositions les anciens pays hollandais, qui se trouvent situés dans le département de la Meuse-Inférieure et qui se trouvent sous l'administration particulière des commissaires de S. A. R. le prince d'Orange, nommés à cet effet.

ART. 12. La commission centrale s'entendra avec les dits commissaires à l'égard des objets à requérir pour le service et le besoin des armées, pour la part qu'ils doivent fournir conformément à l'article 9, et leur adresseront les demandes à ce sujet.

ART. 13. Le passage des troupes par la ville de Tongres n'étant plus fréquent et le passage ordinaire ayant lieu par Liège, la commission centrale du département de la Meuse-Inférieure s'entendra avec celle du département de l'Ourte, pour toutes les fournitures à faire pour l'approvisionnement des troupes passant par Liège.

Le général en chef.

BARON DE WINTZINGERODE.

ANCIENNES COMMUNES HOLLANDAISES¹. — PRISE DE POSSESSION*.

(TRADUCTION.)

Russon, le 6 février 1814.

Nous commissaires de S. A. R. Monseigneur le Prince d'Orange-Nassau, Prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas pour les ci-devant pays de généralité, qui ne font pas partie du département des Bouches du Rhin ;

Considérant que les communes situées dans le département de la Meuse Inférieure, arrondissement de....., canton de....., faisaient anciennement partie de l'État des Provinces-Unies des Pays-Bas et appartiennent ainsi à la souveraineté du prince, avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La souveraineté de S. A. R. Monseigneur le Prince d'Orange-Nassau, sur les Provinces-Unies des Pays-Bas, sera proclamée dans lesdits lieux et les lois du pays y seront publiées par affiches.

Art. 2. Les autorités locales de..... sont provisoirement continuées dans leurs fonctions.

Art. 3. Les maires et adjoints de maire prendront la dénomination de bourgmestres et de vice-bourgmestres et les conseils municipaux celle de corps communaux.

Art. 4. Les bourgmestres desdits lieux, d'accord avec les percepteurs, prendront soin que l'administration des fonds communaux soit séparée de celle des autres communes.

Art. 5. Les percepteurs rendront compte à nous commissaires et seront responsables des fonds dont ils sont dépositaires et qui ont été versés ou seront versés par la suite dans leur caisse par les contribuables ; ils ne pourront en faire la remise sans notre ordonnance spéciale.

Art. 6. Les bureaux de charité existant dans lesdits lieux sont chargés, chacun pour ce qui concerne sa commune, de l'administration des biens

¹ Ces anciennes communes hollandaises avaient été cédées, avec Venloo et Maestricht, ainsi que d'autres territoires, par la République des Provinces-Unies à la République française, dans le traité de paix signé à la Haye le 16 mai 1793.

* Archives de plusieurs communes du duché actuel du Limbourg (Pays-Bas) qui, avant 1793, appartenaient à LL. III. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies.

et deniers, qui, jusqu'à ce jour, ont été administrés par les bureaux de bienfaisance, et ils n'en sont comptables qu'envers nous.

Les commissaires susdits :

B. VAN HUGENPOTH; ainsi qu'au nom de
Mr. BANGEMAN HUYGENS, absent.

(TEXTE.)

Wy, commissarissen van zyne Koninklyke Hoogheid den Heere Prins van Oranje-Nassau, Souverein vorst der vereenigde Nederlanden, over de voormalige generaliteits-landen, welke geen deel maken van het departement der Monden van den Rhyu:

Overwegende dat de gemeenten, gelegen in het departement van de Neder-Maes, arrondissement Maestricht, canton Meerssen, van ouds een deel uitgemaakt hebben van den Staat der vereenigde Nederlanden, en dus onder 's prinsen souvereiniteit behooren, hebben gearresteerd zoo als wy arresteren by deze :

ART. 1. De souvereiniteit van zyne Koninklyke Hoogheid den Heere Prins van Oranje-Nassau, over de vereenigde Nederlanden, zal in voornoemde plaatsen worden geproclameerd en 's lands wetten geafficheerd.

ART. 2. De plaatselyke autoriteiten te..... zullen in hunne functie provisionneel blyven continueren.

ART. 3. De maires en adjunct-maires zullen in plaats van de benaming van maire, die van burgemeester en vice-burgemeester en de municipal-raden die van gemeente-manschappen aannemen.

ART. 4. De burgemeesters van voornoemde plaatsen zullen met de percepteurs zorgen dat de gemeente-gelden, afgescheiden van die der andere gemeenten beheerd worden.

ART. 5. De percepteurs zullen aan ons commissarissen rekening en verantwoording doen van de onder hen berustende gelden door de contribuabelen in hunne kassen gefourneerd en in het vervolg te fourneren, met laste om geene afgifte daarvan zonder onze speciale aenwyzing te doen.

ART. 6. De in de voornoemde plaatsen bestaande bureaux van charité worden elk voor hare gemeente met de administratie der goederen en penningen belast, welke tot hertoe onder de beheering der bureaux van bienfaisance stonden, en zullen alleen aan ons verantwoordelyk zyn.

Gedaan en gearresteerd te Ruten, den 6 february 1814.

De Commissarissen voornoemd,
B. VAN HUGENPOTH, mede uit name van den
heer BANGEMAN HUYGENS, absent.

INSTITUTION DES GOUVERNEMENTS - GÉNÉRAUX. — GOUVERNEMENT DU
BAS-RHIN. — NOMINATION DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. — INSTITUTION
DE COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT *.

Dusseldorf, le 16 février 1814.

Les pays de la rive gauche du Rhin, conquis et délivrés par les glorieuses victoires des Hautes Puissances alliées, ont été divisés en différents Gouvernements, et des Gouverneurs-généraux ont été nommés pour les administrer.

Le Gouvernement du Bas-Rhin, comprend les départements de la Roër, de l'Ourte, et de la Meuse-Inférieure, et le conseiller intime d'État Sack, en a été nommé Gouverneur-général.

En conformité d'un rescrit émané du département supérieur d'administration en date de Bâle, du 18 du mois passé, cette nomination est portée à la connaissance du public, et on fait savoir en même temps, que le soussigné Gouverneur-général du grand duché de Berg administre provisoirement le Gouvernement-général du Bas-Rhin jusqu'à l'arrivée de M. le conseiller intime d'État Sack qui est encore retenu par d'autres affaires, et qu'à cet effet des commissaires de Gouvernement sont établis partout où il est nécessaire¹.

* *Ankündigungs-Blatt der Stadt Aachen*, 22 februar 1814 n° 19 (texte allemand) *Journal de Liège*, jeudi 24 février 1814 n° 47 (texte français).

¹ M. Koënen conseiller de la Cour impériale de Liège, pour le département de l'Ourte et M. Minuth conseiller royal de régence en Prusse ; pour la Meuse-Inférieure. Un conflit d'autorité s'étant élevé entre ces Commissaires et les commissions créées par le baron de Wintzingerode, la décision suivante fut prise par le prince royal de Suède¹ :

« Sur les réclamations qui ont été faites, et par suite des plaintes qui ont été portées sur le conflit d'autorité qui existe dans l'administration du pays, S. A. R. Monseigneur le prince royal de Suède, a jugé à propos de maintenir provisoirement, et jusqu'à l'arrivée de M. Sack, conseiller d'état, les différentes commissions créées par M. le général en chef baron de Wintzingerode ; mais voulant concilier d'un côté, l'intérêt du peuple, et de l'autre celui des puissances alliées, S. A. R. a décidé que les différents Commissaires, nommés par M. le prince de Solms, pourront assister aux délibérations des dites commissions.

» Il est donc enjoint à ces Commissaires de faire transcrire leurs pouvoirs sur leur registre, afin qu'on puisse connaître si leurs pouvoirs émanent d'autorités légitimes. »

Au quartier-général de Liège, ce 6 mars 1814.

Par ordre de S. A. R.,

B. SPARRE, sous-chef de l'état-major-général,

GULL. PETROS.

Il est enjoint à tous les habitants des trois départements de la Roër, de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, de se conformer en tout aux dispositions de ces commissaires.

Le Gouverneur général,
ALEXANDRE, prince de SOLMS.

N^o 4.

TRIBUNAL DE HASSELT. — RESSORT PROVISOIRE.

19 février 1814.

Arrêté de la commission centrale de Gouvernement pour le département de la Meuse-Inférieure ¹, qui attribue au tribunal de Hasselt la juridiction sur l'arrondissement judiciaire de Maestricht à la rive gauche de la Meuse ².

N^o 5.

COUR D'APPEL DE LIÈGE. — REPRISE DE SES FONCTIONS. — DÉNOMINATION NOUVELLE. *

Le 22 février 1814, la Cour reprend ses fonctions sous le titre de *Cour supérieure de justice séant à Liège*, à la suite d'une réquisition faite en personne par M. Koenen commissaire du Gouvernement pour le département de l'Ourte, aux membres de ladite Cour, réunis en assemblée générale.

N^o 6.

TRIBUNAL DE HUY. — REPRISE DE SES FONCTIONS **.

Liège, le 24 février 1814.

Le commissaire du Gouvernement pour le département de l'Ourte, à M. le président du tribunal de première instance à Huy.

Si le tribunal que vous présidez a discontinué l'exercice de ses fon-

¹ Établie provisoirement à Liège.

² Cet arrêté, rapporté par celui du 27 mars suivant, publié le 27 mai, est mentionné dans une lettre que le procureur du Gouvernement à Maestricht adressa, sous la date du 9 juillet 1814, au greffier du tribunal de Hasselt et dont la minute est déposée aux archives du parquet de Maestricht. Le tribunal de Hasselt ne reprit ses fonctions que le 15 mai 1814, après avoir prêté serment de fidélité aux Hautes Puissances alliées, en présence et sur la réquisition du directeur du cercle de Hasselt. (Procès-verbal de la séance de ce jour.)

Le tribunal de Buremonde reçut dans ses attributions, par le même arrêté de la commission centrale, la juridiction sur l'arrondissement de Maestricht à la rive droite de la Meuse.

* Registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Cour.

** Archives du tribunal de Huy.

tions depuis l'entrée des troupes des Hautes Puissances alliées, et qu'il ne les ait pas encore reprises, je vous prie de faire assembler les membres du tribunal à la réception de la présente, et de leur déclarer que je requiers, comme je fais par le présent, les membres du tribunal, sous leur responsabilité personnelle, de continuer incessamment leurs fonctions, en se conformant provisoirement aux lois existantes. Il faut cependant ne pas perdre de vue que le pays est occupé par les Hautes Puissances alliées et qu'il est par conséquent nécessaire de ne faire mention que d'icelles dans l'expédition des jugements et autres actes.

Vous voudrez bien faire dresser procès-verbal sur cet objet et me faire savoir, dans le plus court délai, les noms des absents et de ceux qui refuseraient d'obtempérer à ma réquisition.

Je suis cependant persuadé d'avance que vous et vos collègues n'hésitez pas à suivre l'exemple de la Cour supérieure de Justice séant à Liège et du tribunal de première instance de l'arrondissement de Liège qui ont sur le champ repris leurs fonctions.

Je vous prie et je vous charge, en outre, d'adresser en mon nom une pareille réquisition que celle ci-dessus, à tous les juges de paix de votre ressort qui auraient discontinué leurs fonctions sans les avoir reprises depuis, et de m'envoyer dans le temps les déclarations qu'ils vous auraient transmises. Vous voudrez bien me marquer alors les places vacantes, soit par absence, soit par décès ou autrement.

KOENEN.

—
N° 7.

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU BAS-RHIN. — SON ÉTENDUE. — GOUVERNEUR-GÉNÉRAL, M. SACK. — COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. — DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE. — MAINTIEN PROVISOIRE DES AUTORITÉS. — SERMENT PAR ÉCRIT *.

(TRADUCTION.)

Ruremonde, le 23 février 1814.

En vertu d'une convention conclue entre les Hautes Puissances alliées, l'administration des pays conquis est confiée à une direction supérieure présidée par M. le Ministre d'Etat baron Von Stein, qui est en même temps autorisé à nommer les Gouverneurs-généraux comme autorités supérieures et comme centres des administrations civiles et militaires de ces pays.

En conséquence, ladite direction supérieure a nommé M. le conseiller

* Publication imprimée en forme de placard chez Gruyters à Ruremonde.

privé d'Etat Sack, Gouverneur-général du Bas-Rhin, comprenant les districts de la Roër, de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure.

Celui-ci n'étant pas encore arrivé à cause d'autres occupations, des commissaires ont été nommés pour diriger, au nom des Hautes Puissances alliées, l'administration du Gouvernement-général jusqu'à l'arrivée du Gouverneur-général.

Je suis nommé à cette fin pour le département de la Meuse-Inférieure.

En conséquence, je vous annonce que dès-à-présent, je prends la direction provisoire de toutes les affaires civiles et militaires du département de la Meuse-Inférieure, au nom des Hautes Puissances alliées; et dès-à-présent aussi tous les habitants et fonctionnaires publics ne pourront reconnaître d'autres autorités supérieures que moi dans le département, de même qu'ils ne devront se conformer qu'à mes ordres.

Tous les fonctionnaires judiciaires et administratifs, ainsi que ceux de la police, sont continués provisoirement dans leurs fonctions et sont invités à les remplir loyalement; néanmoins, aussitôt que cette publication sera parvenue à leur connaissance, ils seront tenus de signer la déclaration suivante, et de me la faire parvenir dans les trois jours, au plus tard; à défaut de quoi ils seront considérés comme récalcitrants :

« Le soussigné... s'engage à être fidèle et obéissant aux Hautes Puissances alliées, et promet d'exécuter ponctuellement, dans les limites de ses fonctions, les ordres qui lui seront transmis par les chefs qu'elles ont institués. »

Les présentes seront publiées dans toutes les communes du département et affichés aux endroits accoutumés.

Le commissaire-général chargé de l'administration
du département de la Meuse-Inférieure, pour le
Gouverneur-général,

MINUTH, conseiller royal de régence en Prusse.

(TEXTE)

BEKANNTMACHUNG.

<p>Nach einem von den Hohen verbündeten Mächten abgeschlossenen Vertrage ist die Verwaltung der eroberten Länder einem obersten Verwaltungs-Departement unter dem Vorsitz des Herrn Staatsministers Freyherrn von Stein übertragen, der auch die Vollmacht hat, General-Gouverneurs, als</p>	<p>In gevolge eene overeenkomst getroffen tusschen de Hooge Verbondene Magten, is de Administratie der veroverde landen toevertrouwd aan een Opperbewinds Departement gepresideerd door den Heer Staats-Minister baron Von Stein die ook bevoelmatigd is aan te stellen de Generaal-Gouver-</p>
--	---

die höchsten Behörden und Vereinigungspunkte aller Militair- und Civil-Administration, für jene Länder zu bestellen.

Das genannte oberste Verwaltungs-Departement hat in Gefolge dessen für das General-Gouvernement des Nieder-Rheins, — welches die Districte der Roer, der Ourte und der Nedermaas in sich fasst — den Herrn geheimen Staatsrath Sack zum General-Gouverneur ernannt.

Da derselbe wegen anderer Geschäfte bis jetzt noch nicht angekommen ist, so sind höhere Orts-Commissarien ernannt, die bis zur Ankunft des General-Gouverneurs die Verwaltung des General-Gouvernements im Namen der Hohen verbündeten Mächten leiten sollen.

Ich der Unterzeichnete bin dazu für das Departement der Nedermaas ernannt.

In Gefolge dessen mache ich bekannt, dass ich von jetzt an die provisorische obere Leitung aller Civil- und Militair-Angelegenheiten des Departements der Nedermaas, Namens der Hohen verbündeten Mächte, übernehme. Alle Einwohner und Behörden werden abgefordert, von nun an keine andere obere Behörde für dieses Departement als mich anzuerkennen und nur mir Folge zu leisten.

Alle bisherige Gerichts-Verwaltungs- und Polizey-Beamte werden hiemit in ihren Amts-Verrichtungen provisorisch bestätigt, und angewiesen solche gehörig fortzusetzen; sie haben aber, sobald ihnen Gegenwärtiges zur Kenntniss gelangt, einen Revers folgenden Inhalts:

neurs als opper-Autoriteiten en tot vereenigingspunt der Militaire en Civile administratie van die landen.

Het gezegde Opperbewinds Departement heeft vervolgens voor het Gouvernement Generaal des Neder-Rhyus, in zich begrypende de districten der Roer, Ourte en Nedermaas, tot Gouverneur-Generaal benoemd, den Heer Geheimen Staats-Raad Sack.

Dewelke om reden van andere bezigheden, tot hier toe, nog niet angekommen zynde, zoo zyn van hooger hand Commissarissen benoemd, om tot de aankomste van den Gouverneur General, de administratie van het Generaal Gouvernement namens de Hooge Verbondene Mogendheden te oefenen.

Ik ondergeschrevene ben daartoe aangesteld voor 'het Departement der Nedermaas.

Volgens dees maak ik bekend, dat ik van nu af de provisionele besturing van alle civiele en militaire aangelegenheden van het Departement der Nedermaas, namens de Hooge Verbondene Mogendheden overneem, alle inwoners en publicke ambtenaren worden dus belast van nu af, geene andere opper-Autoriteiten voor dit Departement te erkennen, dan my, en geen andere dan myne beveelen naar te komen.

Alle tot hiertoe zoo gerigts, als administrative en policie ambtenaren, worden hier door provisioneel in hunne vorige bediening aangesteld met last van dezelve naar behooren voort te zetten; nochtans zoo haast als deze bekendmaking hun tot kennis zal gekomen zyn, zullen zy gehouden zyn een revers van volgenden inhoud:

« Der unterzeichnete.... verpflichtet
 » sich zur Treue und zum Gehorsam
 » gegen die Hohen verbündeten Mächte,
 » und verspricht den Befehlen der von
 » ihnen angeordneten Behörden in
 » allen seinen Dienstverhältnissen
 » pünktliche Folge zu leisten. »

auszustellen und ihn längstens inner-
 halb drey Tagen an mich gelangen zu
 lassen. Im entgegengesetzten Falle
 werden sie als widerspänstig in die-
 sem Punkte betrachtet werden.

Die Gerechtigkeit wird im Namen
 der Hohen verbündeten Mächte nach
 den bisherigen Gesetzen verwaltet.

Gegenwärtiges ist in allen Gemein-
 den des Departements bekannt zu
 machen und an den gewöhnlichen Or-
 ten anzuheften.

Ruremund, den 28 Februar 1814.

Der für den General-Gouverneur,
 mit der Verwaltung des Nieder-
 maas Departements beauftragte
 General-Commissarius,

(Unterzeichnet) MINUTH.

Königlich Preussischer Regierungs-
 Rath.

« De ondergeteekende, ... verpligt
 » zich tot getrouwigheid en gehoor-
 »zaamheid, aan de Hooge Verbondene
 » Mogendheden en belooft stiptelyk ten
 » uitvoer te brengen in alle zyne fonc-
 » tien de orders welke hem zullen ge-
 » geven worden, door de bevelhebbers
 » van hen aangesteld.»

te onderteekenen en ten langsten bin-
 nen de drie dagen aan my over te
 geven. By faute van welke, worden zy
 op dit stuk als wederspannig aange-
 zien.

De Justitie wordt in den naam van
 de Hooge Geëliceerde Mogendheden naar
 de tot hier toe in wezen zynde wetten,
 geadministreerd.

Het tegenwoordige zal in alle ge-
 meenten van het Departement ver-
 kondigd en op de gewoonlyke plaatsen
 opgeplakt worden.

Roeremond, den 28 february 1814.

De Commissaris benoemd voor
 den General-Gouverneur tot
 de Administratie van het De-
 partement der Nedermaas,

Onderteekend, MINUTH,

Koninklyk Pruisische Regerings-
 Raad.

N° 8.

BIENS NATIONAUX. — ACQUÉREURS. — VOIES DE FAIT. — POURSUITES *.

Liège, le 10 mars 1814.

*A MM. les Membres de la Commission centrale du département de la
 Meuse-Inférieure.*

ARMÉE COMBINÉE DU NORD DE L'ALLEMAGNE. — BUREAU DE L'ÉTAT-MAJOR-GÉNÉRAL.

J'ai eu l'honneur de rendre compte à S. A. R. le prince royal de
 Suède du contenu de votre lettre du 8 de ce mois, par laquelle vous

* *Journal de la Belgique*, du 13 mars 1814.

vous plaignez des désordres qui se sont commis à Saint-Trond, et notamment de ce que quelques malveillants insultent les acquéreurs des Domaines.

S. A. R. m'ordonne de vous communiquer, Messieurs, qu'elle veut que ces acquéreurs soient protégés, et que vous fassiez traduire devant justice et juger devant les tribunaux, tout individu qui sera coupable envers eux; l'intérêt public exige que les personnes qui ont fait des acquisitions sous la garantie de la foi publique, soient maintenues dans la libre propriété et jouissance de leurs biens sans trouble ni empêchement, les alliés ne se sont point coalisés pour déposer aucun propriétaire, mais bien pour obtenir une paix juste et basée sur les droits des nations.

Par ordre de S. A. R.,
B. SPARRE, sous-chef de l'état-major-général,
GUILL. PEYRON.

N° 9.

BAS-RHIN — ADMINISTRATION INTÉRIEURE. — COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT. — DIRECTEURS DE CERCLE. — BOURGMESTRES. — SCEAU DES AUTORITÉS. — SERMENT *.

Aix-la-Chapelle, le 11 mars 1814.

Plusieurs branches de l'administration des pays qui composent le Gouvernement-général du Bas-Rhin, ayant été désorganisées, parce que les principaux employés français se sont retirés à l'approche des troupes alliées, je décrète provisoirement, en m'en référant à ma proclamation d'hier :

1) Que les préfets qui ont quitté leur place seront remplacés par des *commissaires du Gouvernement*, qui non-seulement auront les attributions des anciens préfets, mais seront encore chargés de l'exécution de tous mes arrêtés. Je nomme provisoirement à cet effet :

2) Pour le département de la Roër, le conseiller à la Cour d'appel, M. Boelling, à Aix-la-Chapelle;

Pour le département de l'Ourte, le conseiller à la Cour d'appel, M. Koenen, à Liège¹;

* *Journal du Bas-Rhin* du 15 mars 1814, n° 2 *.

¹ Voir n° 5.

* Numéro de l'arrêté.

Pour le département de la Meuse-Inférieure, M. l'assesseur de la chambre Koppe;

Jusqu'à l'arrivée de ce dernier, M. Mertens, secrétaire-général à Ruremonde sera chargé de ses fonctions.

3) Les sous-préfets sont remplacés par les *directeurs des cercles*, et je nomme à cet effet provisoirement :

a) Pour le département de la Roër, dans l'arrondissement d'Aix-la-Chapelle, le juge de tribunal de première instance, M. Biergans à Aix-la-Chapelle;

Dans celui de Cologne, l'ancien sous-préfet, M. Mercken, à Cologne;

Dans l'arrondissement de Creveld, le conseiller à la Cour d'appel, M. Bene, à Creveld;

Dans l'arrondissement de Clèves, M. le receveur Sinsteden, à Clèves.

b) Pour le département de l'Ourte :

Dans l'arrondissement de Liège, le conseiller provincial, M. de Weichs, à Liège;

Dans l'arrondissement de Huy, le conseiller à la Cour d'appel, M. Dupont, à Huy;

Dans l'arrondissement de Malmedy, le maire M. Nicolaï d'Aubel, à Verviers.

c) Pour le département de la Meuse-Inférieure :

Dans l'arrondissement de Ruremonde, M. Olislager, à Ruremonde, membre de la commission centrale de la province.

Dans l'arrondissement de Maestricht, les fonctions du directeur de cercle seront intérimistiquement remplies par le directeur du cercle de Ruremonde.

4) L'ancienne attribution des *conseillers de préfectures* continuera provisoirement sous la direction des commissaires du Gouvernement et je me réserve de déterminer encore à cet égard ce que je jugerai convenable.

5) Il y aura en outre un *directeur général de police* dans le chef-lieu du Gouvernement-général. Cette place sera occupée par le conseiller de régence M. Semler.

Jusqu'à son arrivée, tous les arrêtés de police émaneront des commissaires du Gouvernement; et c'est par conséquent à ces derniers que les directeurs des cercles et les autres autorités auront à faire leur rapport en matière de police.

6) Il n'y aura provisoirement aucun changement dans l'*administration de la justice*, mais il paraîtra sous peu un règlement particulier pour la Cour d'appel et la Cour de cassation dans le Gouvernement-général du Bas-Rhin.

7) L'administration communale continuera aussi pour le moment sous

son ancienne forme; elle sera soumise aux directeurs des cercles et aux commissaires du Gouvernement, et l'on pourra en dernière instance s'adresser à moi.

8) Il y aura encore des arrêtés particuliers à l'égard de *l'administration des finances*.

9) Tous les documents judiciaires et autres, tels que les passeports, seront expédiés au nom des Hautes Puissances alliées.

10) Les sceaux français qui sont entre les mains des autorités actuelles seront délivrés dans l'espace de huit jours aux directeurs des cercles et par ceux-ci aux commissaires du Gouvernement. Les sceaux des autorités établies dans ce moment n'auront d'autre inscription que celle de leurs fonctions actuelles en y joignant la dénomination de Gouvernement-général du Bas-Rhin.

Toutes les dénominations françaises cessent dès ce moment.

Les préfets se nomment à l'avenir *commissaires du Gouvernement-général*.

Les sous-préfets *directeurs de cercle*.

Les maires *bourgmestres* et dans la ville d'Aix-la-Chapelle *premier bourgmestre*.

Les conseillers municipaux dans les villes, *conseillers de villes* et dans les communes de campagne *échevins*.

Dans l'administration de la justice, les procureurs se nomment *procureurs*, les avoués, *avocats* et les huissiers, *exécuteurs de justice*.

11) Tous les fonctionnaires publics seront obligés de promettre dans un acte par écrit, fidélité et obéissance aux Hautes Puissances alliées et au Gouvernement nommé par elles. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils pourront conserver leur place.

Toutes les autorités et tous les habitants du Gouvernement-général du Bas-Rhin se conformeront strictement aux termes de cet arrêté:

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 40.

CRÉATION DU JOURNAL OFFICIEL DU BAS-RHIN *.

Aix-la-Chapelle, le 20 mars 1814.

Afin de faire connaître plus rapidement aux habitants du Gouverne-

* *Journal du Bas-Rhin* du 22 mars 1814, n° 4.

ment-général du Bas-Rhin tous les ordres, réglemens et arrêtés concernant l'administration du pays, qui émaneront ou de moi ou des commissaires du Gouvernement, j'ai accordé à M. Charles Stein, docteur en philosophie, la permission de publier un Journal, sous le titre de *Journal du Bas-Rhin*, en allemand et en français.

Je déclare en conséquence que tous les fonctionnaires et autres habitants du Gouvernement-général du Bas-Rhin, qui étaient obligés de se procurer le bulletin français des lois et les actes de préfecture, seront tenus d'acheter le *Journal du Bas-Rhin* comme feuille officielle du Gouvernement, aux frais et dépens des mêmes fonds, consacrés autrefois à l'acquisition des recueils susmentionnés. Cependant il dépendra de chacun d'acheter l'exemplaire français ou allemand, et il fera sa déclaration à ce sujet au directeur de cercle de son arrondissement.

Les commissaires du Gouvernement auront soin de faire parvenir sur-le-champ, lors de leur émission, les arrêtés et réglemens qui entrent dans le plan de ce journal, au rédacteur qui ne manquera pas de les faire insérer sans délai.

Il est ordonné en outre par les présentes, à toutes les autorités respectives, de compléter leurs actes par les copies requises des ordres, réglemens et arrêtés en question.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 44.

DÉLITS FORESTIERS. — PEINES PRONONCÉES. — REMISE. — RESPONSABILITÉ
DES COMMUNES*.

Aix-la-Chapelle, le 21 mars 1814.

L'expérience a prouvé que l'ordre public, ayant été troublé par les événements de la guerre et la fuite des premiers fonctionnaires, il en est résulté des suites funestes pour le bien général du pays.

Il faut compter au nombre des désordres produits par cette espèce de désorganisation, de *grands délits forestiers*, vu que des communes entières et des individus, profitant de cette anarchie momentanée, se sont permis de dévaster les forêts. Les excès qu'ils ont commis étant de la

* *Journal du Bas-Rhin* du 24 mars 1814, n° 3.

plus grande conséquence, on a informé contre eux, pour les punir d'après toute la rigueur des lois.

Considérant cependant que ces délits proviennent en partie, de ce que les délinquants ont été entraînés par la plus urgente nécessité et la misère dans laquelle ils se trouvaient, j'arrête en leur faveur :

ART. 1^{er}. Que toutes les amendes forestières prononcées jusqu'à ce jour seront remises, toutes les inquisitions qui s'y rapportent annullées et les délinquants uniquement condamnés à acquitter les droits de justice et à restituer le bois dérobé en nature ou bien en en acquittant la valeur.

ART. 2. Les communes et individus qui, vu le grand nombre de logements militaires, consomment plus de bois que de coutume et qui ne peuvent se procurer de combustibles d'une autre manière, en feront rapport aux autorités constituées, qui, sur leur réquisition, leur fourniront le bois nécessaire à un prix très-modique.

Cependant afin de mettre pour l'avenir un terme à ces délits forestiers, je stipule ce qui suit, en observant que les coupables seront punis avec la plus grande sévérité :

A Les lois forestières établies jusqu'à présent subsisteront dans toute leur valeur. Les inspecteurs des forêts seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à leur observation, et lorsqu'il s'agira de poursuivre les délinquants, la milice du Gouvernement, et tant qu'elle ne sera pas organisée, les officiers commandants leur prêteront main-forte, réquisition en étant faite.

B. Les bourgmestres dans les villes, et les préposés des communes de campagne, sont sommés non seulement de donner aux inspecteurs des forêts les secours et les facilités requises pour la poursuite des délinquants, mais encore de mettre en usage tous les moyens dont ils peuvent disposer pour empêcher la dévastation des forêts.

C. Dans le cas où l'on ne découvrira pas les coupables, le dommage sera prisé par les autorités forestières, et la commune, dans laquelle le délit a été commis, sera tenue, sans exception quelconque, de restituer le dommage. L'intérêt personnel de chaque habitant doit donc l'engager non seulement à veiller à ce que de tels délits n'aient pas lieu, mais encore à ce que les délinquants soient promptement découverts et dénoncés.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,

SACK.

SERMENT PAR ÉCRIT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉPARTEMENT
DE L'OURTE*.

Liège, le 21 mars 1814.

Un ordre de S. Ex. M. le Gouverneur-général, en date du 14 mars 1814, porte, que tous les fonctionnaires publics, y compris les ecclésiastiques et les membres de l'ordre judiciaire, ainsi que les officiers judiciaires subalternes, doivent signer la promesse ci-dessous et me l'envoyer dans le plus court délai, faute de quoi ils ne pourront pas continuer les fonctions qu'ils exercent. On ne demande cependant pas en ce moment aucune promesse des Français natifs, ainsi que de ceux qui, après avoir pris la fuite, seraient rentrés; S. Ex. se réserve de statuer ultérieurement à leur égard. Tous les autres fonctionnaires sont provisoirement maintenus dans leurs fonctions.

<p>« Je promets fidèlement et loyalement » de ne rien faire, ni publiquement, » ni clandestinement, ni directement, » ni indirectement, soit par écrit, soit » par avis, soit autrement, qui soit » contraire à la sûreté des armées » alliées; et que je continuerai mes » fonctions en honnête et galant homme » dans l'intérêt des Hautes Puissances » alliées.</p>	<p>» Ich gelobe getreulich und ohne Ge- » fährde, dass ich weder öffentlich, » noch ins geheim, unmittelbar noch » mittelbar, irgent etwas nachthei- » liges für die Sicherheit der Ver- » bündeten Armeen thun, schreiben » oder berathen will; dass ich das mir » anvertraute Amt, dem Interesse der » hohen verbündeten Mächte gemäss, » ferner als ehrlicher und biederer » Mann fortsetzen werde.</p>
<p>» Je promets de même, de suivre » avec zèle et activité, les ordres qui » me parviendront du Gouvernement- » général, sans restriction ni réserve » quelconques.</p>	<p>» Ich verpflichte mich ferner, mit » Eifer und Thätigkeit die Befehle des » General - Gouvernements, ohne alle » Einschränkung und Vorbehalt zu be- » folgen.</p>
<p>» En foi de quoi j'ai signé les pré- » sentes. »</p>	<p>» Zur Urkunde dessen habe ich das » Gegenwärtige unterzeichnet. »</p>

Je somme en conséquence tous les fonctionnaires à m'envoyer la promesse ci-dessus en allemand ou français, signée par eux, savoir: ceux qui résident dans la ville de Liège, avant le 3 du mois prochain, faute de quoi ils seront considérés comme ayant refusé, et ne pourront conserver les fonctions qui leur sont confiées.

Le commissaire du Gouvernement,
KOENEN.

* *Mémorial administratif du département de l'Ourte, du 25 mars 1814, n° 1.*

N° 43.

SERMENT PAR ÉCRIT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉPARTEMENT DE LA
MEUSE-INFÉRIEURE. — RAPPEL DE LA CIRCULAIRE DU 28 FÉVRIER 1814 *.

(TRADUCTION).

Ruremonde, le 22 mars 1814.

Circulaire à MM. les présidents, procureurs et juges près les tribunaux de première instance, greffiers, avocats, avoués et huissiers près les mêmes tribunaux, juges de paix, greffiers et huissiers, notaires, percepteurs des domaines et contributions, bourgmestres et leurs adjoints.

MESSIEURS,

Sous la date du 28 février dernier, je vous ai fait savoir que tous les fonctionnaires, appartenant tant à la justice, qu'à l'Administration et à la police, étaient provisoirement continués dans leurs fonctions, et qu'en conséquence, ils devaient m'envoyer une déclaration, dont la teneur a été communiquée dans la circulaire dudit 28 février.

Beaucoup de fonctionnaires ont satisfait à ce devoir, d'autres ne l'ont pas encore accompli jusqu'à ce jour.

J'invite tous ceux qui ont négligé de remplir cette obligation, à me faire parvenir cette déclaration dans le plus bref délai.

D'après une instruction que Son Excellence M. le Gouverneur-général m'a envoyée sous la date du 14 courant, il est nécessaire que lesdits fonctionnaires transmettent une seconde déclaration dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

« Je promets fidèlement et loyalement de ne rien faire, ni publiquement
» ni clandestinement, ni directement ni indirectement, soit par écrit, soit
» par avis, soit autrement, qui soit contraire à la sûreté des armées
» alliées et que je continuerai mes fonctions en honnête et galant
» homme dans l'intérêt des Hautes-Puissances alliées.

« Je promets de même de suivre avec zèle et activité les ordres qui me

* Archives de plusieurs communes dans le duché actuel du Limbourg (Pays-Bas).

» parviendront, du Gouvernement-général, sans restriction ni réserve
» quelconques.

« En foi de quoi j'ai signé le présent. »

Les fonctionnaires qui m'ont fait tenir leur première déclaration, doivent m'envoyer cette seconde; les autres doivent m'envoyer la première avec la seconde. Je préviens ceux qui négligeraient de remplir ce devoir endéans les huit jours de la réception de la présente, qu'ils ne pourront continuer leurs fonctions et seront remplacés. Les fonctionnaires nés en France, ainsi que ceux qui après avoir pris la fuite sont revenus, sont dispensés de l'envoi des déclarations prémentionnées, attendu qu'ils ne peuvent plus remplir de place.

Je vous recommande encore, Messieurs, de satisfaire au contenu de cette lettre, dans le délai prescrit, et vous laisse le choix de faire la dite déclaration en allemand ou en français.

Pour le commissaire provisoire du Gouvernement,
absent, le chef de division délégué,

HEYDEN.

(TEXTE.)

Aen de heere presidenten, procureurs en regters der tribunalen van eerste instantie, griffiers, advocaten, avoués en huissiers by de zelve, vrederegters, griffiers en huissiers, notarissen, ontfunyers van de domeinen en contributien, borgermeesters en hunne bygebegden of adjoncten.

Ruremonde, den 22 meert 1814.

MYNE HEEREN,

Onder den 28^{sten} february laast leden is u bekend gemaakt geworden, dat alle ambtenaars, zoo van justitie, administratie als van de policie, provisioneelyk in hunne ambts-bedieningen aangesteld waren, en dat zy diensvolgens gehouden waren, eene declaratie aan my in te zenden, welkers inhoud, in de bekendmaking van gezeiden 28 february, begrepen is.

Veele ambtenaars hebben aan deze pligt voldaan, andere hebben de zelve tot nu toe niet vervult.

Ik verzoeke die, dewelke deze obligatie verzuimt hebben in den kortsten termyn my deze declaratie in te zenden.

Ingevolge eene instructie die zyne excellentie myn heer den general Gouverneur my, onder den 14 van loopende maand toegezonden heeft, is het noodig dat eene tweede declaratie van volgenden inhoud, door alle voorgezeide ambtenaars aan my word gezonden.

DECLARATIE.

<p>« Je promets fidèlement et loyalement de ne rien faire, ni publiquement, ni clandestinement, ni directement, ni indirectement, soit par écrit, soit par avis, soit autrement, qui soit contraire à la sûreté des armées alliées et que je continuerai mes fonctions en honnête et galant homme dans l'intérêt des Hautes Puissances alliées.</p> <p>» Je promets de même de suivre avec zèle, et activité les ordres qui me parviendront, du Gouvernement-général, sans restriction ni réserve quelconques.</p> <p>» En foi de quoi j'ai signé le présent.»</p>	<p>« Ich gelobe getreulich und ohne Gefährde, dass ich weder öffentlich, noch ins geheim, unmittelbar noch mittelbar irgend etwas nachtheiliges für die Sicherheit der Verbündeten Armeen thun, schreiben oder berathen will; dass ich das mir anvertraute Amt, dem Interesse der hohen verbündeten Mächte gemäss, ferner als ehrlicher und biederer Mann fortsetzen werde.</p> <p>» Ich verpflichte mich ferner mit Eifer und Thätigkeit die Befehle des General-Gouvernements, ohne alle Einschränkung und Vorbehalt zu befolgen.</p> <p>» Zur Urkunde dessen habe ich das Gegenwärtige unterzeichnet.»</p>
--	---

De ambtenaars dewelke my hunne eerste declaratie hebben toegeschikt zyn nogtans gehouden, deze tweede my toekomen te laten; de andere moeten my, de eerste met de tweede inzenden. Ik waarschouwe de geene de welke aan deze hunne pligt zouden verzuimen te voldoen binnen de agt dagen, naar ontfang dezes, dat zy hunne plaatsen niet verder zullen kunnen bekleeden en in dezelve zullen geremplaceert worden. De ambtenaars welke in Frankryk geboren zyn, zoo als die, dewelke de vlugt genomen hebben, en terug gekeert zyn, zyn van het inzenden der voormelde declaratie uitgenomen, aangezien zy geene functie meer bedienen kunnen.

Ik recommandeere u nogmaals, myne heeren, aan den inhoud van dezen brief binnen gestelden tyd te voldoen, en laat u de vryheid, gemelde declaratie in het hoogduitsch of in het fransch te doen.

Voor den afwezenden provisioneelen Gouvernements Commissaris
Den gedelegeerden chef van de divisie,

HEYDEN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A MAESTRICHT. — RESSORT *.

Aix-la-Chapelle, le 27 mars 1814 †.

Considérant que, depuis la reddition de Maestricht aux Hautes Puissances alliées ‡, il n'est plus besoin d'avoir égard aux motifs, en vertu desquels, durant le siège de la place et à une époque où le tribunal de première instance, séant dans cette ville, était renfermé dans l'enceinte des murailles, on avait adressé à d'autres tribunaux § les justiciables de son ressort, mais domiciliés dans la partie de l'arrondissement non occupé par les troupes françaises ;

J'ai arrêté, que le tribunal de première instance séant à Maestricht, dont les membres ont été en partie confirmés dans leurs fonctions, en partie remplacés par de nouvelles nominations, reprendra ses précédentes attributions dans toute l'étendue de l'arrondissement sus-mentionné, de sorte que ce tribunal jugera, comme autrefois, de toutes les affaires de sa compétence et prononcera sur tous les délits de son ressort.

Le présent arrêté sera inséré dans le *Journal du Bas-Rhin*, afin d'être porté par là à la connaissance des officiers de justice et du public.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

COURS D'ASSISES. — OUVERTURE **.

Aix-la Chapelle, le 18 avril 1814.

Considérant qu'il importe de réactiver dans mon Gouvernement-général l'exercice de la justice criminelle interrompu et entravé en différents temps et en divers lieux par les derniers évènements politiques ;

* *Journal du Bas-Rhin*, du 31 mai 1814, n° 38.

† Publié le 27 mai 1814.

‡ Les troupes françaises n'évacuèrent la ville de Maestricht que le 5 mai 1814 ; des Commissaires hollandais en prirent immédiatement possession au nom du prince souverain des Provinces-Unies. (*Journal de Maestricht*, du 5 mai 1814.)

§ Voir ci-dessus n° 4.

** *Journal du Bas-Rhin* du 21 avril 1814, n° 30.

Considérant que le Code d'instruction criminelle qui a toujours encore force de loi, remet au choix de la première autorité judiciaire, ou bien de décréter elle-même toutes les mesures nécessaires pour l'ouverture des Cours d'assises, ou d'en charger le président de la Cour d'appel;

Considérant que la justice, dans le présent cas, exige que ces Cours d'assises soient ouvertes dans le moindre délai possible;

J'arrête ce qui suit :

ART. 1. Une Cour d'assises organisée d'après les déterminations du chap. 2, tit. 2, du second livre du Code d'instruction criminelle et de la loi du 20 avril 1810, ouvrira ses séances à Aix-la-Chapelle pour le département de la Roër le 20 juin, a. c.

ART. 2. M. Hartmann, conseiller à la Cour d'appel à Liège en est nommé président.

ART. 3. M. Vossen cadet, ancien procureur criminel à Maestricht est délégué dans la même qualité aux dites assises.

ART. 4. Les tribunaux d'arrondissement du département de la Roër sont tenus, aussitôt après la réception du présent arrêté, de transmettre les actes de tous les procès criminels où la mise en accusation a été publiée, au procureur criminel M. Vossen cadet, à Aix-la-Chapelle, pour ensuite être ordonné par lui ce qu'il appartiendra.

ART. 5. Le commissaire du Gouvernement pour le département de la Roër, fera dresser sans délai et en vertu de cet arrêté, l'état nominatif des jurés et procédera à leur égard en conformité des art. 387, 388 et 389 du Code d'instruction criminelle.

ART. 6. Le présent arrêté sera non-seulement inséré dans le *Journal officiel du Bas-Rhin*, mais encore affiché dans tous les lieux les plus apparents et publié solennellement dans tous les tribunaux de première instance du département de la Roër, (art. 22 de la loi du 20 avril 1810), et M. Vossen a été chargé de donner tous les ordres nécessaires à cet égard.

ART. 7. Quant aux départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, M. Schmitz, président de la Cour d'appel à Liège, a été autorisé de statuer ce qu'il appartiendra, à l'effet de l'ouverture des assises dans les départements en question, et il est particulièrement appelé non seulement à y mettre toute la célérité possible, mais encore à avoir soin de consulter dans ses mesures l'intérêt de mes administrés dans le département de la Meuse-Inférieure, qui parlent l'allemand.

Ce sera à M. Schmitz, à me faire dans le plus court délai un rapport exact sur toutes les mesures qu'il aura prises.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

ARRÊTÉS, PROCLAMATIONS ET RÉQUISITIONS DES AUTORITÉS FRANÇAISES. —
RÈGLES A SUIVRE *.

Aix-la-Chapelle, le 23 avril 1814.

Sur les rapports qui m'ont été faits, que, depuis que la correspondance entre la France, surtout entre Paris et l'Allemagne, a repris son cours, il est parvenu à divers fonctionnaires de mon Gouvernement-général pour l'administration de la justice, de la police et des finances, des arrêtés, proclamations, réquisitions générales de la part de plusieurs autorités françaises civiles et militaires, tant supérieures que subalternes;

Considérant que de semblables ordonnances et réquisitions ne peuvent se fonder que sur des erreurs de buralistes qui ont adressé, par ignorance et indistinctement, leurs expéditions à tous les pays qui, autrefois, faisaient partie de la France, sans s'inquiéter si ces pays y appartiennent encore, et sans s'informer si les Hautes Puissances alliées qui en ont pris possession, n'y ont pas établi des autorités;

Considérant cependant que des fonctionnaires qui ont été confirmés dans leurs anciens emplois, ou qui viennent d'être nouvellement installés, pourraient peut-être balancer de quelle manière ils doivent se conduire, lorsqu'il leur parvient de semblables arrêtés, proclamations ou réquisitions de la part des autorités nommées par le gouvernement provisoire de la France;

J'arrête par le présent de la manière la plus expresse :

Qu'aucun fonctionnaire public de mon Gouvernement-général, attaché à l'administration de la justice, de la police, des finances ou au clergé, ne doit se soumettre ni obéir à des proclamations, arrêtés et réquisitions de ce genre, dès qu'elles se rapportent aux affaires publiques, à peine d'être sur-le-champ destitué de sa place.

Quant aux déclarations, avis ou réquisitions qui se rapporteraient à des relations particulières, il est permis à ceux auxquels elles sont adressées de les accepter et d'y avoir égard, mais en observant que l'on doit chaque fois, en donner connaissance au commissaire provisoire du gouvernement, lequel, d'après la nature de l'affaire, aura soin de m'en faire rapport.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

* *Journal du Bas-Rhin* du 28 avril 1814, n° 30.

N° 47.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — ORGANISATION ¹.

Aix-la-Chapelle, le 28 avril 1814.

(TRADUCTION.)

Vu le § 6 de l'arrêté du 11 mars dernier concernant l'administration intérieure de mon Gouvernement-général;

Je confirme partout provisoirement le principe que l'organisation judiciaire existante sera maintenue. En conséquence, s'il est nécessaire, il sera pourvu sans délai aux places vacantes dans les tribunaux d'arrondissement, et immédiatement après l'évacuation de Maestricht, les parties de cet arrondissement placées dans le ressort des tribunaux de Ruremonde et de Hasselt, seront de nouveau réunies sous leur ancien chef-lieu.

Tous fonctionnaires de l'ordre judiciaire sans distinction, particulièrement les présidents, officiers du ministère public et leurs substituts, sont donc sérieusement sommés par le présent à redoubler de zèle afin de rétablir le cours de la justice en cas d'interruption, et d'assurer l'expédition des affaires de toute nature. Il leur est spécialement recommandé de m'adresser, en y apportant toute l'exactitude, toute la sincérité possible, et sans nulle autre considération, les rapports périodiques prescrits pour contrôler la régularité de cette marche, afin de me mettre, par là, à même de distinguer les officiers de justice probes et actifs, et d'infliger aux autres la peine de leur négligence et de l'oubli de leurs devoirs envers leurs concitoyens.

Quant au règlement sur la Cour d'appel et la Cour de cassation, dont je me suis réservé la publication dans le § précité, j'arrête, après mûre délibération, ce qui suit:

COUR D'APPEL.

Afin de rendre à ceux de mes administrés qui parlent l'allemand et traitent dans cette langue, le précieux bienfait si injustement ravi par le despotisme français de poursuivre également en justice leurs droits dans leur noble langue natale, j'ai résolu de créer à côté de la section française près la Cour d'appel de Liège, une section allemande, et d'arrêter pour cette Cour supérieure de justice les dispositions suivantes:

¹ Le texte officiel français de l'arrêté du 28 août 1814 est inséré au *Journal du Bas-Rhin* du 30 avril 1814, n° 53, éd. franç., mais la rédaction en est si défectueuse et si incorrecte, qu'il a paru préférable de reproduire le texte allemand précédé d'une traduction.

ART. 1^{er}. Ladite Cour est établie pour les départements de la Roër, de l'Ourte, et de la Meuse-Inférieure, ainsi que pour le département de Sambre-et-Meuse, conformément à l'arrêté du Gouverneur-général de la Belgique du 5 de ce mois ¹.

ART. 2. Cette Cour supérieure de justice sera formée d'une section allemande et d'une section française.

ART. 3. La section allemande connaîtra exclusivement de toutes les affaires en appel provenant des tribunaux d'arrondissement de mon Gouvernement-général où les procès se traitent en allemand.

ART. 4. Elle se composera d'un président et de conseillers à la nomination desquels il sera pourvu incessamment.

ART. 5. La présence de cinq membres de cette section au moins, y compris le président, est nécessaire pour délibérer ou pour juger.

ART. 6. Elle fixera dans le règlement de service qui sera arrêté conformément aux dispositions ci-après, un jour de la semaine pour juger les appels correctionnels, et un autre jour pour statuer sur les mises en accusation en remplacement des anciennes chambres d'accusation.

ART. 7. Quant aux procès en appel encore pendants devant la Cour de Liège qui proviennent des cercles allemands de mon Gouvernement-général et qui ont été introduits en français, ils seront terminés devant la section française de la Cour supérieure de justice. Les parties auront néanmoins la faculté d'en convenir autrement entr'elles et à l'amiable. En cas de dissentiment, le premier président décidera dans la forme ordinaire des référés, suivant la gravité des motifs allégués par l'une ou l'autre partie.

ART. 8. La section française, vu ses occupations plus nombreuses sous le rapport des affaires tant anciennes que nouvelles, sera subdivisée en deux chambres spécialement chargées des appels en matière civile.

ART. 9. La première chambre sera chargée des mises en accusation, la seconde des appels correctionnels. L'une et l'autre remplaceront respectivement les anciennes chambres correctionnelles et d'accusation.

ART. 10. Dans chacune de ces chambres, la présence, au moins de cinq membres, le président y compris, est nécessaire pour délibérer ou pour juger.

ART. 11. La Cour supérieure de justice et toutes ses sections, se conformeront, quant aux attributions et quant à l'organisation intérieure, aux lois et arrêtés antérieurs; et elle arrêtera, en conformité de ces lois et arrêtés, un règlement de service qui sera soumis sans retard à l'approbation du Gouverneur-général.

¹ *Journal officiel du Gouvernement de la Belgique*, t. I, n° xxvi, p. 171.

Art. 12. Au reste le nombre des¹ avoués allemands à Liège sera incessamment augmenté suivant les besoins du service.

En attendant les avocats allemands pourront exercer les fonctions d'avoués près la Cour supérieure.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation tant pour les départements du Gouvernement-général du Bas-Rhin que pour les autres départements de la France était jadis établie à Paris, et par conséquent, elle n'existe plus pour les premiers; outre cela les modifications apportées à l'organisation de la Cour d'appel, rendent nécessaire une autre organisation de la Cour de cassation.

Par ces motifs, j'arrête ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les affaires en langue allemande de la Cour supérieure de justice ainsi que des tribunaux d'arrondissement et autres de son ressort seront portées devant la Cour de cassation de Dusseldorf; pour les affaires en langue française, il sera formé, de la même manière, un tribunal de cassation spécial dans le sein même de la Cour de justice supérieure à Liège.

Art. 2. La Cour de cassation de Dusseldorf, dans les affaires portées devant elle, ne pourra siéger qu'au nombre de sept membres au moins, le président y compris.

Art. 3. Les décisions sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, la demande en cassation sera rejetée.

Art. 4. Si la demande en cassation est admise, la Cour prononcera en même temps sur le fond de l'affaire; l'arrêt sera en dernier ressort et sujet à aucun recours ultérieur.

Art. 5. Cette règle sera également applicable en cas de cassation d'un arrêt de Cour d'assises pour fausse application de la loi, avec maintien de la décision du jury.

Mais lorsque toute la procédure est annulée, y compris le verdict du jury, la Cour de cassation de Dusseldorf par le même arrêt prononcera le renvoi de l'affaire à la Cour supérieure de justice à Liège, qui au moyen de ses sections réunies, se constituera en Cour d'assises, pour juger l'affaire de nouveau.

Art. 6. Il sera statué sur les pourvois en cassation sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission. Du reste l'on suivra en général les formes et la procédure prescrites par les lois relatives aux Cours de cassation.

Art. 7. En ce qui concerne les pourvois contre les décisions émanées des autorités judiciaires qui font usage de la langue française, il est ordonné ce qui suit.

Art. 8. Si l'arrêt qui est l'objet du pourvoi a été rendu par l'uno

des deux chambres de la section française de la Cour supérieure de justice, l'autre chambre, qui n'a pas pris part à cet arrêt, se réunira à la section allemande pour statuer sur la demande en cassation.

ART. 9. Si le jugement attaqué émane d'un tribunal inférieur, qui se sert du français, les deux chambres de la section française se réuniront dans le même but.

ART. 10. Dans l'un et l'autre cas, il faut au moins sept membres pour prononcer.

ART. 11. Le premier président présidera; cependant si ce magistrat a pris part à la sentence attaquée, il sera remplacé par le premier dans l'ordre après lui.

ART. 12. Les décisions sont prises à la pluralité des voix; en cas de partage, le pourvoi sera rejeté.

ART. 13. Si la demande en cassation est admise, la Cour formée de la manière déterminée par l'art. 8 prononcera sur le fond de l'affaire. L'arrêt sera en dernier ressort et sujet à aucun recours ultérieur. Néanmoins dans le cas de l'art. 5, qui est également applicable ici, si la procédure criminelle et le verdict du jury qui en est la suite sont annulés, la Cour de cassation, par le même arrêt, prononcera le renvoi devant une autre Cour d'assises chargée de juger l'affaire de nouveau.

ART. 14. Enfin de même que dans l'art. 6, il ne sera pas besoin d'un arrêt d'admission; du reste l'on suivra en général les formes et la procédure prescrites par les lois relatives aux Cours de cassation.

Tous habitants de mon Gouvernement-général, ou quiconque aura un procès devant les tribunaux, et particulièrement les officiers supérieurs et inférieurs de justice, se conformeront strictement à la teneur du présent arrêté.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,

SACK.

(TEXTE.)

Nach Einsicht des § 6 der Verordnung vom 11^{ten} vorigen Monats über die innere Verwaltung meines General-Gouvernements, bestätige ich überall provisorisch den Grundsatz, dass die *bisherige Gerichts-Verfassung* beibehalten, deshalb die erledigten Stellen in den Kreisgerichten, so weit nöthig, schleunigst besetzt und gleich nach der Uebergabe Mairichts, der bis jetzt unter die Kreisgerichte zu Ruremonde und Hasselt vertheilte Gerichts-Sprengel des Mairichter Kreises, in demselben wieder vereinigt werden soll

Alle Gerichts-Personen ohne Unterschied, insbesondere aber die

Präsidenten, die öffentlichen Prokuratoren und deren Gehülfen werden daher hierdurch ernstgemessenst aufgefordert, mit verdoppeltem Fleisse dahin bedacht zu seyn, dass die etwanigen Stockungen in den Gerichtshöfen gehoben und mit möglichster Beschleunigung und strenger Gerechtigkeit, alle Rechts-Sachen abgemacht werden, auch besonders die vorgeschriebenen periodischen Ministerial-Berichte zur Controldieses richtigen Ganges, zu rechter Zeit aufrichtig und ohne alle Rücksichten zu erstatten, und mich dadurch in den Stand zu setzen, die fleissigen und rechtschaffenen Justizbedienten, vor den nachlässigen und schlechten auszeichnen, und an diesen die schändliche Pflichtvergessenheit gegen ihre Mitbürger, ahnden zu können.

Die mir in jenem § vorbehaltene Verordnung wegen des Appellations- und Cassations-Hofes ertheile ich aber nach Erwägung aller Umstände dahin :

Um dem in deutscher Sprache redenden und verhandelnden Theile des Volks die ihm durch die französische Despotie so schändliche entrissene Wohlthat, auch vor Gericht in dieser ihm angebohrnen edeln Sprache Recht erlangen zu können, wieder zu geben, habe ich beschloffen, neben der französischen Section bei dem Appellations-Hofe in Lüttich, eine deutsche Section zu errichten und für diesen Obersten Gerichtshof folgende Bestimmungen festzusetzen :

Art. 1. Es ist derselbe für die Departements der Roer, der Ourthe, der Nieder-Maas und nach der Verordnung des General - Gouverneurs von Belgien vom 5^{ten} dieses Monats, auch ferner für das Departement der Sambre und Maas bestimmt.

Art. 2. Dieser oberste Gerichtshof theilt sich in eine deutsche und in eine französische Section.

Art. 3. Die deutsche Section ist ausschliesslich für die Entscheidung aller derjenigen Appellations-Sachen bestimmt, welche von den in deutscher Sprache verhandelnden Kreisgerichten meines General-Gouvernements eingehen.

Art. 4. Es besteht dieselbe aus einem Präsidenten und Räten, welche sofort bestimmt und ernannt werden sollen.

Art. 5. Es muss diese Section wenigstens in einer Zahl von fünf Mitgliedern, einschliesslich des Präsidenten, versammelt seyn, um einen Beschluss abfassen und aussprechen zu können.

Art. 6. Wird dieselbe in dem, nach den unter folgenden Bestimmungen zu entwerfenden Dienst-Reglement, einen Tag in jeder Woche festsetzen, an welchem die in correctionellen Sachen eingehenden Appellationen entschieden werden, und einen andern Tag, um an der

Stelle der bisherigen Anklage-Kammern (Chambre d'accusation) über die förmliche Anklage (mise en accusation) zu entscheiden.

ART. 7. Was die noch jetzt in Lüttich anhängigen, in französischer Sprache eingeleiteten Appellations-Sachen aus den deutschen Kreisen des Gouvernements betrifft, so sollen dieselben bei der französischen Section des obersten Gerichts-Hofes ausverhandelt werden, vorbehaltlich der Befugniss der Partheyen, ein anderes unter sich durch Uebereinkunft festzustellen, und vorbehaltlich der Entscheidung des ersten Präsidenten, nach Art und Form der Präsidial-Verhandlungen (référé) im Fall von einem Theile erhebliche, von dem andern Theile aber widersprochene Gründe für eine Ausnahme von obiger Regel angeführet werden möchten.

ART. 8. Die französische Section zerfällt wegen des grösseren Geschäftsumfanges der ältern und neuern Sachen in zwei Unterabtheilungen, welche zunächst zur Entscheidung aller in Zivilsachen eingehenden Appellationen bestimmt sind. Ausserdem wird

ART. 9. Die erste dieser Unterabtheilungen an die Stelle der ehemaligen Anklagekammern die Appellationen in correctionellen Sachen entscheiden.

ART. 10. Eine jede dieser Abtheilungen muss wenigstens in einer Zahl von fünf Mitgliedern, einschliesslich des Präsidenten, versammelt seyn, um einen Beschluss fassen und aussprechen zu können.

ART. 11. Der oberste Gerichtshof und dessen sämmtliche Abtheilungen befolgen in Ansehung ihrer Attributen und ihrer innern Verfassung, in so fern beides vorstehend nicht abgeändert ist, die bisherigen Gesetze und Verordnungen, und wird derzelbe ein darnach zu entwerfendes Dienstreglement, dem General-Gouverneur unverzüglich zur Bestätigung vorlegen. Uebrigens sollen

ART. 12. Zu den in Lüttich bereits vorhandenen Deutschen Anwaldeu (Avoués) baldmöglichst nach dem Bedürfniss, noch mehrere ernannt werden. So lange dieses nicht geschehen ist, können die Deutschen Advokaten zugleich die Verrichtung der Anwalde bei dem obersten Gerichtshof versehen.

Der *Cassationshof* für alle diese Departements wie für die übrigen des vormaligen französischen Reiches, war sonst in Paris und ist also für jene nicht mehr vorhanden, auch fordert die vorstehende Einrichtung des Appellationsgerichts eine andere Anordnung.

Desshalb setze ich folgendes fest:

ART. 1. Alle *Deutschen Sachen* des obersten Justiz-Hofes gehen nach dem Cassationsgerichte in Düsseldorf, so wie für die der französischen Sprache, nach dem Vorgange desselben, ein besonderes Cassations-

gericht in dem obersten Justizhofe zu Lüttich selbst gebildet wird ¹

ART. 2. Das Cassationsgericht zu Düsseldorf entscheidet die dahin gewiesenen Sachen zum mindesten in einer Zahl von sieben Mitgliedern, den Präsidenten mitbegriffen.

ART. 3. Die Mehrheit der Stimmen entscheidet: bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Cassationsgesuch verworfen.

ART. 4. Wird das Cassationsgesuch für gegründet gehalten, so entscheidet das Cassationsgericht zugleich in der Sache selbst, und zwar in letzter Instanz, wogegen kein weiteres Rechtsmittel statt findet.

ART. 5. Diese Vorschrift findet auch in dem Falle Anwendung, wo der Beschluss eines Assisen-Hofes, mit Aufrechthaltung des Ausspruchs der Geschwornen, bloss wegen falscher Anwendung des Gesetzes cassirt wird.

Erfolgt hingegen die Cassation der ganzen Procedur und des sich darauf gründenden Ausspruchs der Geschwornen, so verweist das Cassationsgericht zu Düsseldorf, indem es die Cassation ausspricht, die Sache an den obersten Gerichtshof zu Lüttich, damit derselbe in vereinigten Sectionen einen andern Assisenhof zur abermaligen Verhandlung der Sache konstituiren.

ART. 6. Ein Admissions-Beschluss über das Cassations-Gesuch findet nicht statt. Im übrigen aber wird die nämliche Form und Procedur beibehalten, welche den Cassations-Höfen in den Gesetzen überhaupt vorgeschrieben ist.

ART. 7. In Ansehung der Cassationsgesuche, welche gegen die

¹ Bei der oft raschen Bearbeitung und Korrektur einer Zeitung geschieht es zuweilen, dass Druckfehler gemacht und übersehen werden. Das ist auch der Fall mit Nr 21 des Journals des Nieder-Rheins.

In demselben sind in der General-Gouvernements-Berordnung über die Gerichts-Verfassung, Nr 55, zwei Zwischensätze weggeblieben, um deren Ergänzung der geehrte Leser ersucht wird.

Der 9^{te} §, in Betreff des Appellations-Hofes, ist durch eine Auslassung verstümmelt worden, und muss ganz so heissen, wie hier folgt:

ART. 9. Die erste dieser Unterabtheilungen an die Stelle der ehemaligen Anklagekammern über die förmliche Anklage erkennen, und die zweite Abtheilung statt der vorigen korrekzionellen Kammern die Apellationen in korrekzionellen Sachen entscheiden.

Eben so ist der 1^{te} §, im Betreff des Cassations-Hofes, verkürzt worden und soll heissen:

ART. 1. Alle Deutschen Sachen des obersten Justizhofes und der von ihm abhängenden deutschen Kreis- und andern Gerichte gehen nach dem Cassationsgerichte in Düsseldorf, so wie für die der französischen Sprache, nach dem Vorgange desselben, ein besonderes Cassationsgericht in dem obersten Justizhofe zu Lüttich selbst gebildet wird. (*Journal des Nieder-Rheins*, 7 mai 1814.)

Entscheidung derjenigen Behörden eingelegt worden, welche sich der *französischen* Sprache bedienen, wird dagegen ferner hierdurch folgendes verordnet:

Art. 8. Wenn die Cassation gegen einen Beschluss einer der Unterabtheilungen der französischen Sektion des obersten Gerichtshofes nachgesucht wird, so soll die andere, an dem Beschlusse keinen Antheil habende, Abtheilung sich mit der deutschen Sektion des Gerichtshofes vereinigen, um über das Cassationsgesuch zu entscheiden.

Art. 9. Wird aber von dem Erkenntniss einer untergeordneten in französischer Sprache verhandelnden Gerichtsbehörde appellirt, so vereinigen sich zu nemlichen Zwecken die beiden Unterabtheilungen der französischen Sektion.

Art. 10. In beiden Fällen müssen wenigstens sieben Mitglieder vorhanden seyn, um einen Beschluss fassen zu können.

Art. 11. Der erste Präsident führt den Vorsitz; hat derselbe aber an dem angefochtenen Beschluss Antheil genommen, so wird derselbe durch den nächstfolgenden in der Ordnung vertreten.

Art. 12. Die Mehrheit der Stimmen entscheidet; bei einer Gleichheit der Stimmen wird das Cassationsgesuch verworfen.

Art. 13. Wenn das Cassationsgesuch für gegründet gehalten wird, so entscheidet das nach den Bestimmungen ad § 8 gebildete Cassationsgericht zugleich in der Sache selbst und zwar in letzter Instanz, wogegen kein weiteres Rechtsmittel statt findet.

Wird jedoch in der Voraussetzung des § 5, dessen übriger Inhalt hier ebenfalls Anwendung findet, das Verfahren in einer Kriminalsache, und der darauf beruhende Ausspruch des geschwornen Gerichts, kassirt, so bestimmt das Cassationsgericht, indem es die Cassation ausspricht, zugleich den Assissenhof, vor welchem die neue öffentliche Untersuchung und Verhandlung statt finden soll.

Art. 14. Ein Admissions-Beschluss ist endlich hier eben so wenig als im Fall des Art. 6, erforderlich. Im übrigen aber wird die nämliche Form und Proceedur beibehalten, welche den Cassationshöfen überhaupt in den Gesetzen vorgeschrieben ist.

Hiernach haben sich nun alle Einwohner meines General-Gouvernements, oder wer sonst in demselben Rechts-Angelegenheiten zu verhandeln hat, insbesondere aber alle obern und niedern Gerichtspersonen auf das Genaueste zu achten.

Aachen, den 28^{sten} April 1814.

Der General-Gouverneur von Nieder-Rhein,

SACK.

MAESTRICHT. — PRISE DE POSSESSION ¹. — MAINTIEN DES AUTORITÉS. —
SERMENT. — SUPPRESSION DES DROITS-RÉUNIS *.

Maestricht, le 5 mai 1814.

(TRADUCTION.)

Nous commissaires de S. A. R. le Prince d'Orange-Nassau Prince souverain des provinces-unies des Pays-Bas, dans les ci-devant pays de généralité qui ne font pas partie du département des Bouches-du-Rhin.

Attendu que la prise de possession de la ville et du territoire de Maestricht a été accomplie par nous aujourd'hui, et en exécution de l'arrêté de S. A. R. du 30 avril,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés de la ville, actuellement en fonctions, en conserveront provisoirement l'exercice et prêteront en nos mains le serment de fidélité à S. A. R.

ART. 2. Le maire prendra le titre de bourgmestre et les adjoints de maire celui de vice-bourgmestres; les conseillers municipaux celui de membres du conseil communal.

ART. 3. Tous actes publics et civils seront passés au nom de S. A. R.

ART. 4. Les contributions directes sont maintenues; la perception des droits-réunis cessera dès aujourd'hui.

C. D. E. J. BANGEMAN HUYGENS,
B. J. VRYTHOFF.

(TEXTE.)

Wy commissarissen van Zyne Koninklyke Hoogheid den heere Prince van Orange-Nassau, souverain Vorst der vereenigde Nederlanden in de voormalige Generaliteits landen welke geen deel uitmaken van het departement der Monden van den Rhyn,

¹ La prise de possession de la ville de Maestricht par les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, provoqua de la part de M. Piautaz commissaire du gouverneur général du Bas-Rhin pour le département de la Meuse-Inférieure, une protestation à la suite de laquelle intervint la convention ci-après du 8 mai 1814.

* *Journal de Maestricht* du 5 mai 1814.

Aangezien de bezitneming van de Stad en het territoire van Maestricht op heden door ons is volbragt, en ter uitvoering van het besluit van Zyne Koninklyke Hoogheid van 30 april,

Hebben gearresteert zoo als wy arresteren by deze :

ART. 1. Alle plaatselyke ambtenaaren en geëmployeerden welke op heden in functie zyn, zullen provisionneel in der zelve werkzaamheden continuceren, en de eed van trouwheid en gehoorzaamheid aan zyne Koninklyke Hoogheid in onzer handen afleggen.

ART. 2. De Maire zal in plaats van deze benoeming die van Burgermeesters aannemen, en de Adjunct Maires die van Vice-Burgermeesters; de municipale Raden die van Leden van de gemeentens Raden.

ART. 3. Alle publieke en civile actens zullen in naam van Zyne Koninklyke Hoogheid uitgesteld worden.

ART. 4. De directe belastingen worden gecontinuert : doch de perceptie van de droits-réunis houd van heden op.

Gedaan te Maestricht, den 5 mey 1814.

C. D. E. J. BANGEMAN HUYGENS, B. J. VERTHOFF.

Nº 49.

MAESTRICHT. — SON ADMINISTRATION PROVISOIRE *.

Maestricht, le 8 mai 1814.

(TRADUCTION.)

Par suite de la prise de possession civile et militaire de Maestricht, par les Hollandais, et pour prévenir que la marche de l'administration ne soit interrompue, ce qui serait également préjudiciable à toutes les parties intéressées, il est devenu nécessaire, en attendant la prochaine décision définitive du conseil suprême d'administration des pays conquis et sous la réserve des droits de tous les souverains intéressés, de s'entendre au sujet d'une organisation intérimaire.

Les commissaires soussignés de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Pays-Bas unis, et le commissaire également soussigné du Gouvernement du département de la Meuse-Inférieure, sous la réserve d'approbation supérieure, ont conclu la convention suivante :

1º En témoignage de haute estime envers S. A. R. ci-dessus mentionnée de la part du Gouvernement-général du Bas-Rhin et de ses

* On n'a pu se procurer une copie authentique.

agents, en attendant les ordres du conseil suprême d'administration des pays conquis, il ne sera plus posé aucun acte public tendant à protester contre la prise de possession civile et militaire de Maestricht effectuée par les commissaires hollandais, sans l'intervention du Gouverneur-général et l'on agira généralement à cet égard vis-à-vis de MM. lesdits commissaires de la part du Gouvernement-général et de ses agents, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent relativement aux endroits déjà occupés antérieurement dans le département de la Meuse-Inférieure.

2° MM. les commissaires hollandais s'obligent de leur côté à ne susciter en aucune manière et sous aucun prétexte des entraves quelconques au commissaire gouvernemental soussigné dans l'administration à lui confiée du département de la Meuse-Inférieure: ils se prêteront au contraire volontairement et sans opposition à la prompte exécution des ordres du Gouvernement-général et de ses agents délégués pour l'administration des endroits dont ils sont spécialement chargés, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent.

3° En ce qui concerne l'administration municipale de la ville de Maestricht, il est décidé par les présentes, que, par rapport aux prérogatives exercées précédemment par le prince évêque de Liège, tous les agents municipaux, ainsi que tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront nommés et installés par un arrêté pris de commun accord entre le commissaire gouvernemental soussigné et MM. les commissaires hollandais.

4° M. le général Von Wollzogen qui arrivera prochainement et M. le général hollandais Dupont concerteront entr'eux les mesures qu'il sera nécessaire et convenable de prendre au sujet des propriétés domaniales laissées ici par la garnison française. Dans tous les cas, il sera remis à M. le général susdit ainsi qu'à M. le Gouverneur-général copie des tableaux et inventaires qui seront dressés ici.

5° Après la signature de la présente convention le commissaire gouvernemental soussigné se mettra en possession de l'ancienne préfecture, des bureaux, des archives, et de tous les documents relatifs à l'administration du département; à l'effet de procurer l'éloignement du préfet français qui se trouve encore ici et se refuse à effectuer la remise, ledit commissaire sera énergiquement soutenu par la force militaire. D'un autre côté, il est bien entendu que les pièces et documents nécessaires à MM. les commissaires hollandais pour l'administration de la partie hollandaise, leur seront, en tout temps, exhibés sans refus, de même qu'il leur sera permis de se servir en général de tous les matériaux qui se trouvent ici concernant l'administration.

Cependant afin que les archives et autres documents ne soient pas disséminés au préjudice de l'administration future du pays, il ne pourra être question d'en opérer le partage; l'on apportera au contraire tous les soins requis pour la meilleure conservation possible de ces matériaux précieux de l'administration. Les habitations de la préfecture seront appropriées pour MM. les commissaires hollandais, et pour le commissaire gouvernemental. Leurs bureaux y seront de même installés conjointement.

6° Les autorités administratives auront les gardes militaires nécessaires pour la sécurité des caisses et des archives; la force militaire qui pourrait être nécessaire pour l'exécution des ordres de l'administration ne pourra leur être refusée.

7° Les deux parties déclarent par les présentes, qu'étant animées mutuellement de bonnes intentions, l'on s'accordera avec franchise et sans défiance au sujet des dissentiments qui pourraient s'élever, et qu'on s'appliquera à éloigner tout ce qui pourrait nuire à l'intérêt essentiel de l'administration, ou entraver la marche régulière des affaires.

Cette convention sera partout rigoureusement observée jusqu'à la décision du conseil suprême d'administration, et l'on s'abstiendra de tout ce qui pourrait porter atteinte de quelque manière que ce soit, à la considération de l'une ou de l'autre partie.

En foi de quoi la présente convention a été signée par les deux parties ¹.

Le commissaire du Gouvernement pour le
département de la Meuse-Inférieure,

PIAUTAZ.

Les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau,
C. D. E. J. BANGEMAN HUYGENS, B. J. VRYTHOFF.

¹ A la suite de cette convention il s'éleva des difficultés sur le point de savoir au nom de quelle puissance la justice serait rendue par le tribunal de Maestricht. Les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau ordonnèrent verbalement au tribunal de rendre la justice, par rapport à la ville de Maestricht et les endroits ci-devant hollandais, au nom du Prince Souverain ou bien pour l'arrondissement en général *au nom du souverain*, (namens de hooge overheid.)

De son côté, le commissaire du Gouvernement-général du Bas-Rhin, pour le département de la Meuse-Inférieure écrivit au tribunal « de ne rendre dorénavant aucun jugement qu'au nom des Hautes Puissances alliées, en constituant le président et les membres personnellement responsables de toute inobservation de cette règle de conduite. »

Dans cette situation, le tribunal, après une démarche inutilement faite par l'organe de son président près desdits commissaires, décida le 23 mai 1814

(TEXTE.)

Nachdem durch die hollaendischer Seits geschehene - Militair und Civil-Besitznahme von Maestrichtes zur Verhütung einer für alle interessirte Theile gleich nachtheilige Stockung in den Verwaltungs-geschäften nothwendig geworden ist, bis zum Eingang der naeheren definitiven Entscheidung des hoechsten Verwaltungs-Raths der eroberten Lande und mit Vorbehalt der Rechte aller interessirten Souverains eine interimistische Einrichtung zu verabreden : So haben die unterzeichneten Commissarien S^r Koenigl. Hoheit des Prinzen von Oranien-Nassau Souverainen Fürsten der Vereinigten Niederlande mit dem gleichfalls unterzeichneten Gouvernements-Commissaire des Niedermaas-Departements, beide mit Vorbehalt hoeherer Genehmigung folgende Uebereinkunft geschlossen.

1^o Es wird aus persönlicher Hochachtung gegen S^r gedachten Koenigl. Hoheit von seiten des General-Gouvernements vom Niederrhein und dessen Agenten bis zum Eingang der Befehle des hoechsten Verwaltungs Rathes der eroberten Lande kein öffentlicher Schritt zur misbilligung der von hollaendischen Commissarien einseitig geschehenen Militair- und Civil-Besitznahme der Stadt Maestricht weiter geschehen, und man wird die gedachten Herrn Commissarien von Seiten des General-Gouvernements und dessen Agenten in dieser Hinsicht im wesentlichen

que ses jugements seraient provisoirement rendus au nom de l'autorité souveraine. Trois jours après, ayant pris communication d'une lettre du 21 mai 1814¹ adressée, par les commissaires du prince d'Orange et celui du Gouvernement-général du Bas-Rhin, au bourgmestre de Maestricht, le tribunal revint sur sa première décision et statua que jusqu'à nouvel ordre ses jugements et autres actes judiciaires seraient rendus, pour la ville de Maestricht et les villages ci-devant hollandais au nom des Hautes Puissances alliées et de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau prince Souverain des Pays-Bas-Unis; et pour les autres parties de son ressort au nom des Hautes Puissance alliées seulement.

La nomination aux places vacantes de l'ordre judiciaire se fit de commun accord par les même commissaires.

Le tribunal ayant reçu officiellement le 8 juin 1814, les n^{os} 28 et 29 du *Journal du Bas-Rhin* contenant l'arrêté du Gouverneur-général du 16 mars 1814², annula, dans sa séance du 16 juin, sa précédente délibération et décida que, conformément à cet arrêté, ses jugements seraient rendus au nom des Hautes Puissances alliées 3.

1 Voir plus loin sous le n. 25.

2 Voir plus loin sous le n. 27.

3 Procès verbaux des assemblées générales du tribunal de Maestricht.

so behandeln, wie dies bisher in Ansehung der bereits früher in Besitz genommener Ortschaften im Nieder-Maas-Departement geschehen ist.

2° Die hollaendischen Herren Commissarien verpflichten sich dahingegen, auf keiner Weise und unter keinerlei Bedingung die den unterzeichneten Gouvernements-Commissarien aufgetragene Verwaltung des Nieder-Maas-Departements irgend ein Hinderniss in den Weg zu legen; vielmehr sind solche bereit und willig allen die Verwaltung betreffenden Verfügungen des General-Gouvernements und der deleguirten Agenten ohne Anstand zu genügen, und in dem ihrer besonderen Verwaltung überlassenen Ortschaften auf das prompteste so wie bisher genügen zu lassen.

3° In Ansehung der Municipal-Verwaltung der Stadt Maestricht ist hiermit festgesetzt dass in Beziehung auf die ehemals dem Fürst Bisschoff von Lüttich zugestandenen Rechte alle Municipal-Beamte so wie alle gerichtlichen Beamten durch einen gemeinschaftlichen Beschluss des unterzeichneten Gouvernements-Commissarien und der hollaendischen Herrn Commissarien ernannt und bestellt werden sollen.

4° Wegen des von der französischen Garnison hier zurück gelassenen Staats-Eigenthums soll zwischen dem naechstens hier eintreffenden Herrn General Von Wollzogen und dem hollaendischen General Herrn Dupont das nöthige und angemessene verabredet werden. In jedem Fall sollen dem gedachten Herrn General so wie dem Herrn General-Gouverneur vom Nieder-Rhein Abschriften der hier aufgenommenen Inventarien und Verzeichnisse gegeben werden.

5° So fort nach der Unterzeichnung dieser Uebereinkunft, wird der Unterzeichnete Gouvernements-Commissaire sich in den Besitz der vormaligen Präfectur, der Bureaux, der Archive und aller Papiere setzen, die zur Verwaltung des Departements gehören, und es wird derselbe sowohl dieserhalb als wegen Entfernung des hier noch befindlichen und die Uebergabe noch verweigernden französischen Präfecten nöthigen Falls durch die hiesige Militairgewalt kraeftig unterstützt werden. Dahingegen, versteht es sich von selbst dass den hollaendischen Herren Commissarien unverweigerlich die etwa zur Verwaltung der hollaendischen Ortschaften nothwendigen Papiere und Documenten jeder zeit vorgelegt werden sollen, so wie denselben überhaupt die Benutzung der sich hier befindlichen Hülfquellen der Administration freistehet.

Damit indes zum Nachtheil der künftigen Landes-Verwaltung die Archive und saemtlichen Documente nicht versplittert werden, so soll von einer Trennung der Archive die Rede nicht sein können, vielmehr die rechtliche Sorgfalt zur best möglichsten Erhaltung dieser wichtigen

Hülfquellen der Administration angewendet werden. Die Wohnungen in der Präfector sollen für die hollaendischen Herrn Commissarien sowohl als für den Gouvernements-Commissaren oder dessen Stellvertreter eingerichtet werden, sowie auch die beiderseitige Verwaltung darin Platz finden wird.

6° Den Verwaltungs-Behoerden sollen zur Sicherung der Cassen und Archiven dienöthigen Militair Wachen, so wie überhaupt zur Ausführung der administrativen Verfügungen, die etwa nöthige Militair Hülfe nicht verweigert werden.

7° Beide Theile erklären hierdurch dass, da sie beiderseits den guten Zweck wollen, man sich über die etwa entstehenden Differenzen auf eine offene und zutrauliche Weise vereinigen, und alles entfernen werde was dem wesentlichen Interesse der Verwaltung schaden und dem regelmässigen Geschaeftsbetrieb Hindernisse in den Weg legen köennte.

Diese Vereinigung soll bis zum Eingang der naeheren Entscheidung des hoechsten Verwaltungs-Raths, überall genau beobachtet und alles entfernt werden, was dem Ansehen des einen oder des andern Theils auf irgend eine Weise schaden köennte.

Zur Urkunde ist diese Verhandlung von beiden Theilen durch die Unterschriften vollzogen worden.

Maestricht den 8 Mai 1814.

Die Gouvernements-Commissaire des
Niedermaas-Departements,
PIAUTAZ,

Die Commissarien des Prinzen von Oranien Nassau,
C. D. E. J. BANGEMAN HUYGENS, B. J. VRYTHOFF.

N° 20.

RENOUVELLEMENT DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — DÉLAI. —
PROROGATION *.

Aix-la-Chapelle, le 9 mai 1814.

Vu l'article 2454 du Code civil français, stipulant que les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du

* *Journal du Bas-Rhin* du 12 mai 1814, n° 41, et du 14 juin 1814, supplément.

jour de leur date, et que cet effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai :

Considérant que l'administration de la justice s'est ressentie de la stagnation générale qui, dans les premiers temps après le passage des troupes alliées au-delà du Rhin, a régné dans toutes les parties de l'administration, et que les effets de cette stagnation ont dû se manifester particulièrement à l'égard des inscriptions des privilèges et hypothèques, plusieurs des conservateurs d'hypothèques s'étant évadés, tous les bureaux de conservation des hypothèques ayant été clos pendant un terme plus ou moins long, et leur réouverture n'ayant pu être opérée que successivement après une publication faite à cet effet ;

Considérant qu'en vertu de cette désorganisation, les habitants de mon Gouvernement-général ont été pendant longtemps dans une impossibilité absolue de s'assurer la conservation des droits que la loi précitée leur donne au sujet des créances hypothécaires, et que dans les premiers moments après la réouverture des bureaux de conservation, ils n'ont pu procéder au renouvellement des inscriptions de leurs hypothèques et privilèges, n'étant point encore porteurs des documents que les troubles de la guerre les avaient engagés à mettre en dépôt sûr ;

Considérant qu'il y aurait de l'injustice à vouloir les priver de leurs droits, parce qu'ils ont manqué involontairement et par une suite du pouvoir impérieux des circonstances, à une formalité légale qu'il leur était impossible d'observer ;

Considérant enfin que la loi n'ayant rien déterminé à l'égard de ce cas qu'elle n'a point prévu, cet état de choses, si l'on n'y porte prompt remède, deviendrait nécessairement la source d'une foule de procès ruineux ;

J'arrête et ordonne ce qui suit :

1° Toutes les inscriptions des hypothèques, dont le délai de dix années fixé par la loi est écoulé depuis le 1^{er} janvier 1814, peuvent encore être renouvelées jusqu'au 1^{er} juin de cette année, et conserveront leur rang comme si l'inscription avait eu lieu dans le délai stipulé par l'article 2134 du Code civil français.

2° Le présent arrêté sera inséré dans le *Journal officiel* du Bas-Rhin, afin d'être porté par cette voie à la connaissance de toutes les autorités judiciaires et administratives et spécialement à celle des conservateurs des hypothèques.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

DÉLITS FORESTIERS. — ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE A CELUI DU 24 MARS, § 1^{er}.

Aix-la-Chapelle, le 15 mai 1814.

Vu le § 1^{er} de l'arrêté du 24 mars, a. c. par lequel ont été déclarés acquittés des peines et amendes prononcées contre eux, les individus prévenus de délits forestiers jusqu'à l'époque sus-mentionnée, à condition qu'ils restituassent le bois dérobé, ou en nature, ou en argent.

Considérant qu'appliquer indistinctement, et sans nulle clause, la même faveur aux acquéreurs de bois qui, responsables vis-à-vis de l'administration publique par leurs contrats, se seraient permis, lors de l'exploitation de leurs marchés, de contrevenir aux conditions et formes prescrites, ce serait, au détriment du Gouvernement, assurer l'impunité de nombreux délits, d'une nature toute différente de ceux que nous avons déclarés gracieux par l'arrêté précité ;

Considérant que loin d'autoriser cette fausse interprétation, ma volonté est au contraire que les lois répressives des délits commis par les adjudicataires, dans les coupes de bois qu'ils ont achetées, soient maintenues dans toute leur verdeur ;

J'ai arrêté et arrête ce qui suit :

Tout adjudicataire qui, lors de la coupe des bois acquis, se permettrait

1° Ou d'abattre en même temps les réserves ;

2° Ou de couper, contre la teneur de son contrat et des lois forestières relatives à l'aménagement du taillis, les arbres appartenant à l'exploitation de sa coupe, de manière qu'il empêche par là les repousses, s'exposera, à ce qu'on taxe, lorsqu'on procédera au récolement des ventes usées de l'ordinaire précédent, le dégat qu'il a causé en outre-passant ses droits, et à être condamné à verser le montant de la valeur du dommage dans la même caisse où il opère le versement du prix d'achat.

Le présent arrêté sera publié dans le *Journal officiel* du Bas-Rhin, et porté par là à la connaissance des tribunaux de justice, des agents forestiers et du public, à l'effet d'en observer strictement la teneur, chacun en ce qui le concerne.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

* *Journal du Bas-Rhin* du 17 mai 1814, n° 45.

Aix-la-Chapelle, le 16 mai 1814.

Considérant que d'après les lois françaises encore admises dans ces contrées, les expéditions des arrêts, jugements et actes ne pourront être mis à exécution que s'ils sont pourvus du mandat d'exécution d'usage;

Considérant que d'après l'arrêté du 11 mars, *a. c.*, article 9, il est simplement stipulé en général que tous les documents et actes judiciaires seront expédiés au nom des puissances alliées;

Considérant que d'un côté, les lois donnent à ce mandat d'exécution une grande force coercitive, et de l'autre, que depuis qu'on a changé l'intitulé du gouvernement français que ces expéditions avaient en tête, la formule du mandat a été exprimée d'une manière arbitraire et souvent disparate par les Cours de justice et les notaires.

J'arrête que dorénavant les arrêts, jugements, actes, etc., pour être mis à exécution, seront verbalement pourvus des formules qui suivent :

On mettra en tête ces mots :

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU BAS-RHIN.

Les Hautes Puissances alliées font savoir à tous présents et à venir que la Cour de. . . . ou le tribunal de. . . . a rendu le jugement suivant :

ou

qu'aujourd'hui est comparu devant moi notaire

(Ici copier l'arrêt ou le jugement ou l'acte.)

Mandent et ordonnent en même temps à tous huissiers à ce requis, de mettre ledit jugement à exécution; aux procureurs-généraux, et aux procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la milice du Gouvernement ou à leurs substitués, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le. . . . a été signé par le président de la Cour ou du tribunal, et par le greffier; ou par le notaire.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,

SACK.

* *Journal du Bas-Rhin* du 17 mai 1814, n° 46 et du 12 mai 1814.

Aix-la-Chapelle, le 17 mai 1814.

Considérant que beaucoup de rapports et pétitions ne sont pas rédigés dans la forme convenable et nécessaire,

J'arrête à cet égard ce qui suit :

1° Chaque acte et pièce qui parvient au Gouvernement-général, au moment de sa réception, est coté du numéro du livre-journal dans lequel on en prend note.

2° On donne le même numéro à la réponse ou à telle autre expédition qui s'y réfère; ce numéro se met en haut au côté gauche, et par là, les deux pièces correspondent l'une à l'autre.

3° Quiconque fait par conséquent un rapport sur une ordonnance du Gouvernement-général ou réitère sa demande, doit non-seulement s'en référer à la première pièce qui lui est parvenue, en indiquant le numéro qu'elle porte, mais encore

4° Mettre en tête du rapport ou de la pétition, du côté gauche,

1° Le lieu de la résidence;

2° La date de l'expédition de la pièce;

3° Une rubrique dans laquelle le contenu soit énoncé en abrégé, mais en omettant tout cérémonial.

5° Comme il arrive que, pour éviter des écritures inutiles, l'autorité supérieure renvoie souvent les pièces aux autorités subalternes, en les émargeant uniquement d'une apostille, il faut qu'elles suivent les ordres qui leur y sont intimés : s'il y a par exemple les mots : *pour expédier ordre ou résolution ou pour avoir égard à la pétition selon les circonstances*, c'est à l'autorité, lors de la réception de la pièce, d'ordonner ce qui est nécessaire ou de répondre aux pétitionnaires; mais quand on dit : *renseignements à donner ou opinion à émettre ou rapport à faire*, c'est à l'autorité à se ranger à ce qui est prescrit, en faisant parvenir par la voie la plus courte et sous couvert, l'avis ou le rapport demandé.

6° Les autorités dans leurs rapports spéciaux ne doivent pas embrasser plusieurs matières hétérogènes dans une seule et même pièce, mais n'y traiter qu'un seul objet; les rapports doivent encore être écrits sur feuille

* *Journal du Bas-Rhin* du 19 mai 1814, n° 47.

brisée, de manière que le côté gauche de chaque page soit en blanc, à l'effet de pouvoir y expédier le décret, l'ordre ou la réponse.

Ces formalités ayant pour but de mettre plus d'ordre et de brièveté dans la marche des affaires, je suis convaincu que tous les fonctionnaires de mon Gouvernement-général et tous les pétitionnaires s'empresseront de s'y conformer strictement non-seulement dans les pièces qui me sont adressées, mais encore dans toutes celles qui parviennent aux autres autorités constituées sous mes ordres.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 24.

DÉBITEURS. — DÉLAI. — ART. 1244, C. CIV*.

Aix-la-Chapelle, le 18 mai 1814.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin à M. le premier avocat-général faisant fonctions de procureur général près la Cour supérieure de justice à Liège.

M. l'avocat général, il est à présumer que dans l'état actuel du commerce, beaucoup de débiteurs vont réclamer des délais de paiement, et que les tribunaux seront souvent mis dans le cas de leur accorder cette faveur conformément à l'art. 1244 du Code civil. Dans ces circonstances il me paraît nécessaire de recommander aux tribunaux l'admission la plus extensive dudit paragraphe. Je vais vous faire quelques observations à cet égard.

Dans les causes de cette nature il s'agit avant tout, d'examiner la position du débiteur; elle doit être telle que :

1° Le débiteur se trouve sans sa faute dans un état d'insolvabilité momentanée, mais

2° Qu'au fond il possède les moyens suffisants de payer, et que sa conduite morale l'a rendu digne de la protection de la loi;

3° Qu'enfin il prouve la faculté de contenter son créancier dans un certain délai modéré.

C'est sous ces trois conditions que l'art. 1244 peut être applicable.

Quant à la première de ces conditions, je fais observer encore que dans

* Archives du tribunal de Dinant.

les circonstances actuelles on doit la présumer en faveur du débiteur jusqu'à ce que le créancier en ait prouvé autrement.

Il s'entend du reste qu'il ne s'agit ici que des créances ordinaires dont parle le susdit article, sans préjudice à celles qui ont les prérogatives de lettres de change.

Je vous invite, Monsieur, à porter les dispositions de la présente à la connaissance de tous les tribunaux établis dans mon Gouvernement-général.

SACK.

N° 25.

VILLE DE MAESTRICHT. — LETTRES ET PÉTITIONS. — ADRESSE *

Maestricht 21 mai 1814.

Le commissaire du Gouvernement-général pour le département de la Meuse-Inférieure de la part de Hautes Puissances alliées et les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau.

A M. le Bourgmestre de la ville de Maestricht.

Nous avons l'honneur de vous prévenir que, conformément à une nouvelle convention que nous venons d'arrêter, il a été décidé que désormais l'Administration municipale de la ville de Maestricht sera faite, et tous les actes y relatifs rendus en notre nom commun.

Nous vous invitons en conséquence, Monsieur, de porter cette disposition à la connaissance de toutes les autorités, et tous fonctionnaires publics établis en cette ville ainsi que du public, pour que toutes les lettres et pétitions concernant l'administration municipale portent pour adresse :

A Monsieur le commissaire du Gouvernement-général pour le département de la Meuse-Inférieure de la part des Hautes Puissances alliées et Messieurs les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange Nassau, etc.

Nous aurons soin de vous faire parvenir les actes et instructions ulté-

* Archives du tribunal de Maestricht.

rieures qui peuvent être arrêtés d'un commun accord par suite de nos délibérations ¹.

Le commissaire du Gouvernement pour le
département de la Meuse Inférieure,
PIAUTAZ.

Les commissaires de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau,
C. D. E. J. BANGEMAN HUYGENS, B. J. VRYTHOFF.

N° 26.

APPEL ET CASSATION. — DÉLAIS. — ARRÊTÉ DU 28 AVRIL 1814.*

Aix-la-Chapelle, le 26 mai 1814.

Vu l'arrêté du 28 avril, *a., c.* par lequel il est stipulé tout ce qui concerne la Cour d'appel et les Cours de cassation ;

Considérant cependant que, par le défaut de communication avec les anciennes cours de cassation, la désorganisation de l'administration judiciaire, l'impossibilité d'entretenir des correspondances suivies au moyen des postes, et les autres irrégularités provoquées par les troubles de la guerre, il a souvent été impossible de continuer les procédures ou d'obtenir les délais fixés par la loi en matière d'appel ou à l'égard des pourvois en cassation, pour éviter toute discussion, erreur ou malentendu ;

J'ai arrêté et j'arrête, par le présent, ce qui suit :

§ 1^{er}. Tous les délais en fait d'appel ou de cassation échus avant le 1^{er} janvier 1814, ne seront point prorogés.

§ 2. Si les délais pour se pourvoir en appel ou en cassation couraient encore au susdit 1^{er} janvier, on ajoutera au terme écoulé jusqu'à ce jour ; tout le restant du délai jusqu'au jour de la publication du présent arrêté, par exemple la moitié, si l'autre moitié était déjà expirée ; cependant si ce restant du délai ne formait plus trois semaines entières, on le prorogera au terme de trois semaines complètes, à compter du jour de la publication du présent.

§ 3. A dater du 17 janvier 1814, jusqu'au jour de la promulgation de

¹ Le lendemain 22 mai, une publication du bourgmestre porta ces dispositions à la connaissance des fonctionnaires et habitants de la ville de Maestricht.

* *Journal du Bas-Rhin*, du 28 mai 1814, n° 54.

l'arrêté du 28 avril, *a. c.* inclusivement, le cours des délais en appel et cassation est suspendu; si, par conséquent, l'insinuation de l'arrêt ou du jugement a été effectuée dans l'intervalle statué ci-dessus, le délai ne courra qu'à partir du lendemain du jour de la publication du règlement du 28 avril, et depuis cette époque aussi bien qu'à l'égard des insinuations qui auront eu lieu plus tard, les délais en matière d'appel ou de pourvois en cassation, auront cours d'après les déterminations de la loi.

Les tribunaux de justice et tous les administrés de mon Gouvernement-général, chacun en ce qui le concerne, s'en tiendront strictement à ce qui est prescrit par le présent arrêté.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 27.

POLICE. — RÉGLEMENT *.

Aix-la-Chapelle, le 1^{er} juin 1814.

Vu l'art. 3 de l'arrêté du 14 mars *a. c.*, sur la nouvelle administration intérieure de mon gouvernement général dans lequel il est question de la nomination d'un directeur général de police, que je me proposais de charger d'une réorganisation entière de l'administration de cette partie;

Considérant que le temps et les circonstances ont éprouvé, depuis la publication du susdit arrêté, des révolutions si essentielles, qu'il ne serait plus à propos d'exécuter dans toute son étendue un plan calculé sur la supposition que le sort final des provinces du Bas-Rhin conquises sur la France, ne serait pas décidé de sitôt;

Considérant que cependant il faut que l'administration de la police, telle qu'elle était sous l'ancien Gouvernement, subisse une réforme totale, pour que les braves habitants des contrées du Bas-Rhin éprouvent peut-être un des bienfaits les plus marquants dont ils soient redevables à leur réunion avec l'Allemagne, celui de vivre sous les lois d'une police qui, en assurant le repos public et le bien-être des citoyens, soit fondée sur des principes loyaux, et qu'ils puissent se convaincre du contraste qu'il y a entre deux Gouvernements, dont l'un se considérait lui-même comme but, et regardait tous ses sujets comme des moyens de l'atteindre, et dont l'autre croit n'exister que pour faire le bonheur de ses peuples;

* *Journal du Bas-Rhin* du 4 juin 1814, n° 59.

Considérant qu'une pareille réforme totale, si l'on ne veut pas qu'il en résulte plus de désordres que d'avantages, exige du temps pour son exécution et du temps pour sa durée, et que par conséquent c'est une tâche à réserver à la sagesse du Gouvernement auquel ces provinces tomberont définitivement en partage par le prochain traité de paix, et auquel sera imposée l'obligation aussi difficile que méritoire de réparer les maux physiques et moraux que son ancien tyran a fait peser sur les habitants à tant de différents égards, mais surtout par l'indigne abus d'une police, qui se jouait de la sûreté et de l'existence politique des citoyens les plus probes;

Considérant enfin que, si par les raisons précitées, il est convenable de renoncer momentanément à une réorganisation complète de l'administration de police de mon Gouvernement-général, et à la première idée que j'avais de charger de ce service les commissaires du Gouvernement et les directeurs des cercles, il importe cependant de faire tout ce que les circonstances permettent pour perfectionner cette branche d'administration dans quelques articles de détail, et lui donner une activité et une impulsion qui puisse assurer le but essentiel de toute bonne police, celui d'être le principal garant de l'ordre social et de la tranquillité publique;

J'ai arrêté et j'arrête ce qui suit :

1^o La police sera administrée par les mêmes fonctionnaires que sous l'ancien Gouvernement, c'est-à-dire dans les grandes villes par des commissaires de police, sous les ordres du bourgmestre, et dans les autres communes par le bourgmestre seul, d'après les lois existantes ou d'autres déterminations nouvelles à faire à ce sujet.

A cette occasion, j'invoite tous les bourgmestres, commissaires et autres agents de police, à veiller avec autant d'activité que d'intelligence à l'observation des lois et règlements existants jusqu'à présent à cet égard, et si peut-être l'une ou l'autre autorité municipale était entravée dans l'exercice de cette importante branche d'administration, ou parce que les officiers subalternes de police sont en trop petit nombre, ou parce qu'entre les individus occupant ces places, il s'en trouve qui ne méritent pas la confiance publique, elle n'a qu'à en faire rapport au directeur de son cercle respectif, qui, sur le champ, me fera les propositions requises et provoquera par là les mesures que les circonstances me dicteront.

2^o Les anciennes autorités de police, par exemple, pour la partie médicale, etc., conserveront leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait quelque nouvelle ordonnance qui les modifie; il en est de même de tous les règlements, de toutes les lois qui sont maintenues jusqu'à ce qu'on y ait fait

quelque changement positif, et chaque autorité, ainsi que chaque fonctionnaire en particulier, veilleront à leur stricte observation.

3° La police judiciaire continuera à être exercée par les juges de paix, les tribunaux municipaux de police, les tribunaux de justice correctionnelle; il est spécialement enjoint aux procureurs d'État de remplir leurs fonctions avec la sagesse, l'activité et l'intégrité, qui seules peuvent leur assurer l'approbation de leurs supérieurs et l'estime de leurs concitoyens.

4° La police municipale de chaque cercle est sous la surveillance immédiate de son directeur de cercle. C'est à lui que les autorités municipales font leur rapport dans toutes les affaires importantes, et c'est de lui qu'on attend toutes les mesures destinées à contrôler de temps en temps la marche uniforme et légale de tous les détails du service de la police municipale de son arrondissement. C'est particulièrement à cet égard que pourront lui être d'une utilité prononcée les commissaires de canton; choisis d'entre les citoyens qui jouissent le plus de la considération publique, et qui se sont chargés de terminer par arbitrage les différends qui s'élèvent dans les communes.

Mais afin de faciliter encore davantage aux directeurs des cercles l'exercice important d'une police générale et particulière dans toute l'étendue de leurs arrondissements, il dépendra d'eux de choisir entre les agents de police qui se trouvent sous leurs ordres et avec mon agrément celui d'entre eux qui se distinguera particulièrement par son intelligence, son activité et son zèle, et qui, à ces qualités essentielles joindra le talent d'exprimer ses idées avec facilité et précision tant verbalement que par écrit. Un commissaire de police de cet ordre fera auprès de son directeur de cercle les fonctions d'inspecteur ou même en quelque sorte de conseiller de police; il surveillera tout ce qui a trait à cette partie, fera journellement rapport au directeur du cercle, recevra ses ordonnances, les fera exécuter, et soumettra chaque semaine un résumé hebdomadaire de toutes les affaires qu'il a traitées, au directeur du cercle qui, après l'avoir examiné, le présentera au commissaire du Gouvernement dont il dépend.

5° De cette manière, le commissaire du gouvernement, au moyen des rapports hebdomadaires des directeurs de cercle de son département, aura un aperçu général de tout ce qui a été exécuté en fait de police dans l'étendue des contrées soumises à sa surveillance, et saura quels sont les abus et les imperfections auxquels il importe de porter remède. Il ordonnancera sans délai ce qu'il juge nécessaire, lorsqu'il y a péril dans la demeure; du reste, il dressera tous les quinze jours, sur les rapports des

directeurs de cercle, un rapport départemental de police à transmettre au Gouvernement-général, et dans lequel il détaillera particulièrement tous les faits d'une importance majeure, en ajoutant, lorsque cela est nécessaire, son avis préliminaire ou les propositions qu'il croit les plus adaptées aux circonstances. C'est par ce rapport général que je serai à même de connaître l'état de l'administration de police dans chaque partie de mon gouvernement, et que j'aurai les données nécessaires pour conférer dans les affaires essentielles avec le département central d'administration.

6° Les commandants de place de mon Gouvernement-général continueront à me faire leur rapport de quinzaine en quinzaine sur tous les objets de police militaire, ainsi que cela est statué dans l'instruction particulière qui leur a été donnée.

C'est par ces mesures, en vertu desquelles je serai toujours au courant de tous les détails de l'administration de la police dans toute l'étendue de mon Gouvernement-général, et soutenu par l'activité des fonctionnaires chargés de cette partie, que je puis espérer de remédier à plus d'un défaut de l'ancienne administration, et de travailler au bien-être de mes administrés à plus d'un égard. On ne saurait en exiger davantage d'une administration temporaire et limitée, tant par l'étendue de sa durée que par les moyens qui se trouvent à sa disposition.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,

SACK.

N° 28.

JOURNAL DU BAS-RHIN. — MODIFICATIONS — PRIX D'ABONNEMENT. —
DISTRIBUTION GRATUITE AUX AUTORITÉS *.

Aix-la-Chapelle, le 1^{er} juin 1814.

Considérant que le *Journal du Bas-Rhin* a rempli le but principal de sa création, c'est de faciliter la correspondance officielle, et de porter régulièrement et aussitôt que possible à la connaissance des autorités et du public, les ordres et arrêtés du Gouvernement-général et toutes les nouvelles intéressantes ;

Voulant maintenir la destination primitive de ce Journal, tout en l'utilisant encore davantage et en simplifiant sa forme ;

* *Journal du Bas-Rhin* du 4 juin 1814, n° 60.

J'ai arrêté et j'arrête ce qui suit :

1° Le *Journal du Bas-Rhin*, à dater du 15 juin où l'abonnement du premier trimestre expire, paraîtra trois fois la semaine et aura des suppléments plus ou moins longs, d'après l'abondance des matières. Il ne sera plus publié séparément en allemand et en français, mais en une seule édition allemande, imprimée en caractères latins; cependant les arrêtés, règlements et avis du Gouvernement auront toujours la traduction française en regard du texte allemand.

2° Le *Journal* ayant un débit si étendu, il sera très-utile d'y joindre une feuille d'avis et d'annonces. Par conséquent, les tribunaux, les notaires pourront faire insérer dans le *Journal* leurs publications; les commissaires du gouvernement, les directeurs des cercles, les bourgmestres, les employés des domaines et les agents forestiers, leurs annonces de vente, de fourniture, de fermage, et chaque particulier, les avis qui l'intéressent, attendu que ce sera la voie la plus prompte et la plus sûre de les porter à la connaissance du public.

On affranchira les lettres par lesquelles ces annonces et avis seront transmis au rédacteur du *Journal*; et on payera quinze centimes de frais de publication par ligne brisée en colonne.

3° Les annonces et avis seront publiés dans la langue dans laquelle on les adressera au rédacteur.

4° Le prix de l'abonnement, à dater du 15 juin, est indistinctement de 5 fr. par trimestre à Aix-la-Chapelle et de 5 fr. 50 cent. pour les autres villes.

Ces 50 centimes sont destinés à couvrir les frais de port, et par conséquent les bureaux de poste ne sont pas autorisés à exiger un port plus considérable.

5° On s'abonne au bureau de la poste d'Aix-la-Chapelle, qui sera chargé exclusivement du débit du *Journal*.

6° On adressera aux fonctionnaires suivants des exemplaires *gratis*, savoir :

Aux commissaires du Gouvernement général.	5	exemp.
Aux directeurs des cercles.	2	»
A la Cour d'appel à Liège.	6	»
A chaque tribunal de 1 ^{re} instance.	3	»
A chaque juge-de-paix.	1	»
A chaque Cour d'assises.	1	»
A chaque tribunal de commerce.	1	»
A chaque commandant de place.	1	»
A chaque commissaire de police.	1	»

7° Les fonctionnaires suivants sont tenus, en vertu de leur place, de s'abonner au Journal, en acquittant le prix stipulé à l'article 4.

Les bourgmestres (aux dépens des fonds communaux); les inspecteurs-généraux des finances et les inspecteurs des finances, ainsi que les trésoriers des finances; les inspecteurs-généraux des contributions; les inspecteurs et les receveurs des contributions; les agents forestiers supérieurs, jusqu'aux gardes forestiers inclusivement; les receveurs généraux et les receveurs de cercle; les notaires.

8° Les autres déterminations statuées à l'égard du *Journal officiel* subsistent en tant qu'elles ne sont pas annulées.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 29.

VOLS DOMESTIQUES ET DE RÉCOLTES. — PEINES. — RÉDUCTION *.

Aix-la-Chapelle, le 4 juin 1814.

(TRADUCTION.)

A Monsieur l'avocat-général de Lantremange à Liège.

La rigueur excessive de la législation criminelle française en ce qui concerne les vols domestiques et les vols de récoltes nous a porté à décider :

Qu'en principe ces faits conserveront le caractère de crime;

Qu'il sera néanmoins laissé à l'appréciation des juges, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, par application de l'article 401 du Code pénal, et même de réduire la peine à 6 mois d'emprisonnement.

Je vous prie de porter la présente décision, le plus tôt possible, à la connaissance des présidents et des procureurs avec la recommandation expresse de s'y conformer exactement.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

* Archives du greffe de la Cour d'appel de Liège et du tribunal de Huy.

(TEXTE.)

An den Herrn General Advocaten Herrn von Lantremange, hochwohlgebohren zu Lüttich.

Die zu grosse Strenge der Französischen Kriminal Gesetzgebung bei den Haus- und-Ernde Diebstählen veranlasst mich festzusetzen :

Dass diese zwar in thesi den Karakter von Kriminal-Verbrechen behalten sollen, es aberdem richterlichen Ermessen verstattet wird, bei eintretenden mildernden Umständen, auf eine correctionelle Strafe, nach Anleitung des § 401 des Criminal Gesetzbuches zu erkennen und die dort bestimmte Strafzeit ja sogar auf sechs Monate zu ermässigen.

Ich ersuche Sie diese Verfügung schleunigst zur Kenntniss der Präsidenten und Procuratoren zu bringen und denselben die genaue Nachachtung zu empfehlen.

Aachen den 4^{ten} Juny 1814.

Der General-Gouverneur vom Nieder-Rhein,
SACK.

N^o 30.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — DÉLAI. — ARRÊTÉ DU 9 MAI 1814*.

Aix-la-Chapelle, le 7 juin 1814.

Vu mon arrêté du 9 mai a. e., en vertu duquel les inscriptions des hypothèques, dont le délai de dix années fixé par la loi est écoulé depuis le premier janvier 1814, peuvent encore être renouvelées jusqu'au premier juin de cette année ;

Considérant qu'en établissant cette prorogation du délai statué par la loi, j'ai supposé que les conservateurs des hypothèques seraient pourvus assez promptement des registres hypothécaires dont la majeure partie a été déplacée lors du départ des troupes françaises, pour que le renouvellement des inscriptions des hypothèques et privilèges pût être effectué dans le délai voulu ;

Considérant que les mesures à prendre à cet égard ont éprouvé des

* *Journal du Bas-Rhin* du 9 juin 1814, n^o 68, et du 14 juin 1814, supplém.

retards qu'il n'a pas été possible d'écarter, et que quelques bureaux d'hypothèque ne sont pas même encore parvenus dans ce moment à réunir tous leurs registres, ainsi que les actes et pièces justificatives qui s'y rapportent;

Considérant qu'il serait injuste d'un côté de léser les droits légitimes des créanciers, parcequ'ils ont manqué, par une suite du pouvoir impérial des circonstances, à des formalités qu'il leur était impossible d'observer, et de l'autre, de nuire aux droits de l'une ou de l'autre partie par la prorogation du délai stipulé par la loi pour le renouvellement d'inscription des hypothèques.

J'ai arrêté et j'arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le délai fixé par l'arrêté du 9 mai *a. e.* jusqu'au 1^{er} juin dans l'intervalle duquel l'on doit pourvoir au renouvellement des inscriptions des hypothèques dont le délai de dix années est écoulé depuis le 1^{er} janvier 1814, est prorogé jusqu'au 1^{er} septembre de cette année.

ART. 2. En vertu de cette ordonnance, les conservateurs des hypothèques avertiront les créanciers dont les hypothèques doivent être renouvelées, mais sans qu'il résulte de cet avis ni avantage ni désavantage à qui que ce soit, et sans nulle responsabilité pour les bureaux des hypothèques, si le renouvellement ne s'effectue pas.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré dans le *Journal officiel du Bas-Rhin*, afin d'être porté par cette voie à la connaissance et du public et de toutes les autorités judiciaires et administratives, surtout des conservateurs des hypothèques, à l'effet d'en surveiller l'exécution.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,

SACK.

N° 31.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — POLICE JUDICIAIRE. — ARTICLES 29, 33
ET 54 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE *.

Liège, le 7 juin 1814.

A MM. les Bourgmestres et autres officiers de police judiciaire.

Messieurs, j'ai eu, plusieurs fois, l'occasion de remarquer que la plupart des bourgmestres et autres officiers de police judiciaire, avaient

* *Mémorial administratif du département de l'Ourte*, du 24 juin 1814, p. 209.

entièrement perdu de vue les obligations que leur imposent en cette qualité, les articles 29, 53 et 54 du Code d'instruction criminelle. De là, des entraves plus ou moins nuisibles dans la marche de la justice! De là, quelquefois même, l'impunité d'un délit, d'un crime dont la tranquillité publique et le bon ordre réclament la répression! Pour remédier à un état de choses si funeste, il me suffira, sans doute de vous mettre ici sous les yeux les dispositions ci-dessus rappelées.

Extrait du Code d'instruction criminelle.

ART. 29. « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur le champ au procureur (du Gouvernement) près le tribunal, dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ART. 53. « Les officiers de police judiciaire (les juges de paix, les maires, adjoints de maires, et les commissaires de police) renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur (du Gouvernement) qui sera tenu d'examiner, sans retard, les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitoires qu'il jugera convenables, au juge d'instruction.

ART. 54. « Dans le cas de dénonciation de crimes ou délits, autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi, sans délai, au procureur (du Gouvernement) les dénonciations qui leur auront été faites, et le procureur (du Gouvernement) les remettra au juge d'instruction avec son réquisitoire. »

Pour l'exécution de ces dispositions, il est encore, Messieurs, un abus qui doit nécessairement disparaître, c'est la facilité ou plutôt la faiblesse avec laquelle quelques-uns d'entre vous sont soupçonnés de chercher à étouffer les affaires dans le principe par des arrangements qu'ils font faire entre les parties.

Uniquement occupés des intérêts des particuliers, ils semblent étrangers à celui de la justice et du bon ordre. Il en résulte que les délits demeurent impunis et qu'il n'est fait aucun exemple de justice qui puisse arrêter les coupables. Ils ne savent pas, ou ne veulent pas savoir, que l'on ne transige pas avec la loi, et que l'action, qui appartient au ministère public, doit avoir son cours et son effet, indépendamment de toutes conventions et de tous arrangements particuliers.

J'invite les fonctionnaires qui ont quelque reproche à se faire à cet égard, et ceux qui ont également à se reprocher de la négligence, dans le compte qu'ils ont à rendre de tous les délits aux procureurs du Gouvernement de leur arrondissement respectif, à relire attentivement les dispositions qu'ils contiennent. Je les prévient, au surplus, qu'à défaut de s'y conformer exactement, je ne pourrai me dispenser de donner connaissance à M. le procureur-général près la Cour de justice supérieure, de toutes les prévarications de cette nature qui me seront dénoncées.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Messieurs, votre très-humble et obéissant serviteur.

KOENEN.

N° 32.

PASSEPORTS. — POLICE DES ÉTRANGERS *.

Aix-la-Chapelle, le 8 juin 1814.

Considérant que plusieurs lois et règlements du Gouvernement français, concernant les passeports et les mesures de police à observer à l'égard des étrangers, sont entièrement incompatibles avec les formes et les principes adoptés dans mon administration;

Considérant en outre, qu'à l'issue d'une guerre qui a dû multiplier les vagabonds, les gens sans aveu, les hommes suspects qui menacent la sûreté publique et le bien-être des particuliers, il est du devoir de tout gouvernement sage de redoubler d'activité pour empêcher les désordres et les délits dont les citoyens probes et paisibles pourraient être les tristes victimes;

J'ai trouvé qu'il importait de soumettre à un examen sévère les lois de police administrative, jusqu'à présent en activité, à l'égard des passeports et de la surveillance sur les étrangers dans toute l'étendue de mon gouvernement-général. Cet examen m'a convaincu qu'entre ces règlements il en est d'inapplicables aux circonstances actuelles, ou d'insuffisants, ou qui sont condamnés à l'oubli, et qu'ainsi la surveillance des étrangers devant toujours fixer l'attention de toute bonne police administrative, il y avait des lois et des règlements à rectifier, d'autres auxquels il fallait donner une plus grande latitude, enfin d'autres dont il importait de rappeler la stricte observation aux officiers de police et au public.

* *Journal du Bas-Rhin* du 11 juin 1814, n° 70.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations que les autorités de police des villes frontières ont à remplir vis-à-vis des étrangers qui entrent dans le Gouvernement-général du Bas-Rhin.

ART. 1^{er}. Tout étranger au service des Hautes Puissances alliées et appelé tant par les fonctions de son état que par tout autre motif légitime, a le droit d'y entrer.

ART. 2. Lorsque ce sont des détachements militaires plus ou moins considérables de troupes en mouvement, qui appartiennent aux armées alliées, leur vue seule donnera à connaître la légitimité de leur présence. Des militaires isolés se justifieront par leurs feuilles de route, ordres, congés ou passeports. Pour les officiers supérieurs, excepté dans les cas où il y aurait des soupçons de conséquence contre eux, l'uniforme qu'ils portent leur servira d'autorisation.

ART. 3. Quant aux voyageurs de l'état civil qui arrivent dans les provinces du Gouvernement-général, il y a une distinction à faire entre les étrangers et les indigènes. On doit entendre par indigènes, tous les sujets des Gouvernements généraux sur la rive gauche du Rhin dont les pays sont administrés au nom des Hautes Puissances alliées, et les sujets du grand-duché de Berg qui appartiennent à la même catégorie.

ART. 4. Les indigènes qui, d'un de ces Gouvernements-généraux, entrent dans celui du Bas-Rhin, n'ont pas besoin pour leur légitimation, d'autre passeport que celui dont ils sont appelés à être porteurs dans leur propre Gouvernement, pour pouvoir y voyager sans obstacle, et pourront même justifier de ce qu'ils sont par tout autre document qui constate d'une manière authentique leur qualité de sujet indigène; dans ce cas ces passeports ou documents pourront être pourvus du *visa* nécessaire aux voyageurs pour continuer leur route.

ART. 5. Les indigènes venant d'autres contrées de la rive droite du Rhin que du grand-duché de Berg ou arrivant de la Hollande se justifieront des passeports qu'ils auront obtenus de leur Gouvernement pour sortir du pays. Dans le cas où ils ne seraient pas porteurs d'un pareil certificat, on ne leur refusera pas indistinctement l'entrée dans le Gouvernement-général du Bas-Rhin, mais on leur prescrira la route à prendre pour se transporter au lieu de leur prétendue destination, et l'on en avertira l'autorité de police locale.

ART. 6. Les étrangers qui, de la rive droite du Rhin, mais non d'une contrée du grand-duché de Berg, ou qui de la Hollande viennent dans les provinces du Gouvernement-général, passeront sans obstacle et sans preuve ultérieure du but présumé de leur voyage, s'ils présentent un

passport expédié en due et bonne forme par une des autorités administratives *supérieures* des puissances alliées. L'expression d'autorités *supérieures* est prise ici dans un sens limitatif en opposition aux simples autorités locales.

ART. 7. Cependant si l'étranger n'est domicilié qu'à cinq milles de nos frontières, et qu'il puisse prouver qu'il est en rapport régulier d'affaires non suspect avec notre Gouvernement-général, tel qu'exploitation de biens, vente de denrées, on le laissera passer sur simple passeport de son autorité locale.

ART. 8. Si l'étranger vient de la Belgique ou des pays du Rhin-Moyen ou du grand-duché de Berg, on lui permettra l'entrée dans le Gouvernement-général, du moment où l'on n'aura aucune raison de suspecter la validité ou l'authenticité du *visa* dont la dernière autorité compétente de la Belgique ou du Rhin-Moyen ou du grand-duché de Berg aura revêtu son passeport.

ART. 9. On renverra sans restriction tous les voyageurs qui ne pourront pas satisfaire aux conditions stipulées dans les paragraphes ci-dessus. S'ils s'obstinaient malgré cela à vouloir entrer dans le pays, on les arrêterait comme suspects; et on les adresserait au directeur du cercle respectif, en lui envoyant en même temps un rapport de la marche de l'affaire, à l'effet qu'il puisse en ordonner ultérieurement. On agirait de même vis-à-vis des personnes qui feraient suspecter leur probité par des passeports décidément faux ou par des passeports surannés.

SECTION DEUXIÈME.

Des obligations des officiers de police et en particulier des agents de police urbaine, à l'égard de la circulation et du déplacement des étrangers dans l'intérieur du Gouvernement-général.

ART. 10. Les indigènes peuvent voyager sans obstacle dans l'intérieur, munis d'un passeport de leur autorité locale qui ne soit ni suspect ni suranné.

ART. 11. Même liberté sera accordée à l'étranger, si le passeport sur le vu duquel on lui a permis d'entrer dans le pays a été visé par l'autorité de police de chaque chef-lieu de cercle, par lequel il a passé dans sa route.

ART. 12. Le maintien de la police de sûreté dans les villes exige essentiellement une surveillance active et continuelle de tous les étrangers qui y séjournent pendant un terme plus ou moins long. On entend ici, par

étrangers, tous les habitants qui ne sont pas inscrits dans les tableaux de la commune.

ART. 43. Pour que la surveillance des étrangers, dans les villes, puisse être dûment effectuée,

1° Le receveur de l'octroi aux portes des chefs-lieux de cercle ou toute autre personne désignée à cet effet, examinera, avec la politesse et les égards requis, chaque étranger qui entre dans la ville, lui demandera son nom, son état, la durée de son séjour, prendra note de ses réponses ou l'invitera à mettre lui-même sa déclaration par écrit, et en dressera un rapport qui sera transmis tous les matins avant neuf heures au bureau de police.

2° Chaque aubergiste, propriétaire d'hôtel-garni, ou logeur, dans les chefs-lieux des cercles sans aucune distinction, aura un livre-journal qu'il soumettra à chaque étranger qui vient loger chez lui, immédiatement après son arrivée, afin qu'il y inscrive son nom, son état, le nom du lieu d'où il vient, celui où il compte se rendre, le temps de son séjour, s'il a un passeport et de quelle sorte? Si l'étranger ne sait pas écrire, l'hôte notera les déclarations du voyageur. De ce livre-journal dont les formulaires vont être imprimés et transmis à chaque aubergiste ou logeur à la diligence des directeurs des cercles, l'aubergiste, propriétaire d'hôtel-garni ou logeur dressera journellement un tableau indicatif, qu'il remettra chaque matin avant 9 heures au bureau de police. Toute négligence de sa part à l'égard de l'ordonnance ci-dessus sera punie la première fois d'une amende de 3 fr. la deuxième fois de 5, la troisième fois de 10, et à chaque contravention ultérieure, de 20 francs.

3° L'aubergiste, après avoir inscrit, de cette manière, l'étranger dans son livre-journal, et si celui-ci déclare qu'il compte séjourner plus de trois jours dans la ville, aura soin de l'avertir poliment qu'il ait à se présenter en personne au bureau de police, pour y déposer son passeport et l'échanger contre une carte de sûreté pour le temps de son séjour. Il n'est permis à aucun aubergiste de loger un étranger plus de trois jours, à moins qu'il ne lui soumette sa carte de sûreté. A défaut d'observer ce règlement, il paierait la première fois une amende de 10 fr. la deuxième fois de 20 fr. la troisième fois il perdrait sa patente et serait même en outre traduit devant le tribunal de justice criminelle, s'il y avait lieu de supposer qu'il a convié avec des personnes suspectes.

4° Les cartes de sûreté seront expédiées *gratis* par les commissaires de police ou les bourgmestres, d'après les modèles à prescrire par les directeurs des cercles, après avoir exigé le dépôt des passeports originaux entre leurs mains, et ces passeports seront rendus aux voyageurs à leur

départ après les avoir munis du *visa* requis. Il s'entend qu'on ne saurait donner des cartes de sûreté qu'aux étrangers dont les passeports seraient pourvus de toutes les formes légales.

5° L'habitant d'une ville qui, sans tenir auberge, loge dans sa maison par quelque motif que ce soit, des étrangers, sera libre d'annoncer leur arrivée au bureau de police, et de leur faire expédier une carte de sûreté d'après le mode sus-mentionné, ou, à défaut de s'être rangé à cette ordonnance, de se charger d'une responsabilité entière pour la personne de l'individu qu'il a jugé à propos de loger chez lui.

ART. 44. Les règlements énoncés dans les paragraphes précédents ne sont pas applicables aux militaires logés sur billets de logements militaires, mais bien à ceux qui vivent à leurs frais et dépens dans les auberges ou hôtels-garnis, avec la différence qu'ils ont à justifier de leur séjour, non par un certificat du bureau de police, mais par un permis du commandant de la place.

ART. 45. Les aubergistes et logeurs dans les autres villes, hors les chefs-lieux des cercles et à la campagne, ne sont pas à la vérité tenus d'observer les formalités énoncées au § 43, mais il est ordonné, par le présent, aux directeurs des cercles de faire visiter fréquemment de semblables auberges et estaminets par la milice du Gouvernement, et d'empêcher que ces maisons ne deviennent un point de réunion pour des vagabonds et des gens sans aveu.

SECTION TROISIÈME.

Des obligations des autorités de police des villes frontières à l'égard des personnes qui quittent le territoire du Gouvernement-général.

ART. 47. Les Gouvernements-généraux de la Belgique, du Rhin-Moyen et du grand-duché de Berg étant considérés comme Gouvernements intérieurs, l'on n'est censé quitter le territoire du Gouvernement-général que lorsqu'on passe le Rhin sur quelque point qui ne correspond point au grand-duché de Berg, ou lorsqu'on se rend en Hollande.

ART. 47. Nul indigène ne peut quitter le territoire du Gouvernement-général sans être porteur d'un passeport, délivré et signé par son *autorité supérieure*. Il n'y a en particulier que les commissaires du Gouvernement qui puissent expédier un passeport légitime pour les habitants du Gouvernement du Bas-Rhin. Cependant l'ordonnance du § 7 est aussi applicable ici à l'égard des habitants les plus voisins des frontières.

ART. 48. Les étrangers peuvent quitter le territoire du Gouvernement-

général sans obstacle, du moment où ils sont porteurs des passeports au moyen desquels on leur a permis l'entrée du pays, et que ces passeports ont été visés, d'après l'ordre statué, depuis leur arrivée dans le Gouvernement.

SECTION QUATRIÈME.

Des droits de passeports.

ART. 49. Les mêmes droits qu'on payait autrefois pour l'expédition des passeports sont maintenus à l'égard de ceux qu'on expédie dans le Gouvernement-général du Bas-Rhin. Ainsi l'on paiera pour un passeport ou sauf-conduit, dans l'intérieur, expédié par l'autorité locale, *dix francs*. On paiera cette somme à la réception du passeport, et elle sera acquittée à l'autorité qui le donne. Le *visa* s'expédie gratis.

Messieurs les commissaires du Gouvernement et les directeurs des cercles sont invités à veiller avec le plus grand zèle à l'exécution d'un arrêté dont la teneur et sa stricte observation doivent avoir l'influence la plus prononcée sur l'ordre et la sûreté publique. Les autorités sus-mentionnées auront encore soin, dans leurs rapports de police départementaux, de faire une mention détaillée du succès des mesures prescrites plus haut. Dans le cas où le personnel des agens de police appelés à exécuter les ordonnances précitées dans les villes frontières, serait ou trop peu nombreux ou trop mal composé pour qu'il soit possible de parvenir au but proposé, il m'en sera donné connaissance et on y joindra les propositions et projets sur les moyens de remédier au mal.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
SACK.

N° 33.

POLICE FORESTIÈRE. — ORD. DE 4669.

Aix-la-Chapelle, le 11 juin 1814.

Vu le titre 32 art. 43 de l'ordonnance forestière, de l'an 4669, confirmée par la législation française, en vertu de laquelle il est statué ce qui suit :

* *Journal du Bas-Rhin* du 14 juin 1814, supplément, n° 76.
II^e SÉRIE.

« Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de forêts nationales ou autres, pour noces et fêtes, seront punies de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tour et la quantité de bois, ainsi qu'elles le seraient en d'autres délits. »

Considérant que l'usage existant dans plusieurs contrées de mon Gouvernement général de décorer les rues et maisons de branches et de feuillages, aux fêtes d'église et autres fêtes ou processions religieuses, entraîne une violation continuelle d'une loi très-sage, par laquelle la police forestière a voulu prévenir la dégradation et dévastation des forêts;

Je rappelle non seulement à tous mes administrés l'observation de cette ordonnance salubre, mais j'enjoins encore par le présent, à toutes les autorités de police judiciaire de surveiller avec soin les délits qui pourraient être commis à cet égard, et de poursuivre les coupables selon la rigueur des lois. Il est statué en outre, que lorsque quelqu'un sera accusé d'avoir décoré une maison ou rue de branches d'arbres, et du moment qu'un agent forestier aura constaté la vérité du fait, l'administration de police forestière sera autorisée à traduire par-devant le tribunal et à prendre à partie les habitants de la maison ou de la commune surpris en délit, et ceux-ci ne pourront se libérer des restitutions, dommages et intérêts statués par la loi, qu'en prouvant en due et bonne forme qu'ils sont propriétaires légitimes des branches ou feuillages qu'ils ont employés.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin,
Sack.

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU MOYEN-RHIN ¹.

12 janvier — 15 juin 1814.

N° 34.

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU MOYEN-RHIN. — SON ÉTENDUE. — ENTRÉE
EN FONCTIONS DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL JUSTE GRUNER *.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{21 \text{ janvier}}{2 \text{ février}}$ 1814.

Les Hautes Puissances alliées ont daigné me nommer Gouverneur-général du Moyen-Rhin.

Ce Gouvernement-général, qui a son siège dans la vieille ville allemande de Trèves, sera composé des départements de Rhin-et-Moselle,

¹ Le Gouvernement-général du Moyen-Rhin était d'abord composé des départements de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre. D'après la convention de Bâle du 12 janvier 1814, le département des Forêts, réuni aux départements de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, devait former le second Gouvernement-général de la ligne du Mi-Rhin à Paris; mais il fut réuni au Gouvernement-général du Moyen-Rhin dans les premiers jours du mois de mars 1814 (voir n° 48). La résidence du Gouverneur-général Juste Gruner fut successivement à Trèves, Coblenz et Mayence, chefs-lieux respectifs des trois premiers départements.

Vers la fin de janvier 1814, la cavalerie de réserve du général major Roeder, de l'armée de Silésie, envahit le département des Forêts (archives de la province de Luxembourg); le 25, ce général bloquait les forteresses de Luxembourg et de Thionville (Schoell, *histoire abrégée des traités de paix*, t. 3, p. 324). Le Gouvernement-général du Moyen-Rhin n'étant pas encore organisé à cette époque, l'administration de ce département fut confiée, par l'autorité militaire prussienne, à M. Athenstaedt, auditeur supérieur royal de Prusse et intendant du département de la Sarre; il délégua un de ses agents, en qualité de préfet provisoire, pour mettre le séquestre sur les propriétés de l'État et de la couronne et s'emparer des caisses publiques. Il s'y rendit lui-même, le 28 février, en qualité de

* *Journal du département de la Sarre*, du 5 février 1814.

du Mont-Tonnerre et de la Sarre et étendra provisoirement son action sur toutes les provinces, conquises par l'armée de Silésie.

Les habitants de ce pays sont expressément invités à ne suivre dans toutes les affaires civiles et militaires, dont je prends la haute direction, d'autres ordres que les miens ou ceux des fonctionnaires que j'ai maintenus ou installés.

Toutes les autorités se conformeront à mes ordonnances et s'y obligeront par un serment dont la formule leur sera présentée.

Habitants de ces contrées allemandes, trop longtemps courbées sous le joug étranger! allemand moi-même, je viens à vous, frères que nous avons perdus et que nous avons reconquis. Je viens vous rendre, au nom des grands et magnanimes monarques, liberté, indépendance, gloire et bonheur. Montrez vous dignes de cette haute faveur. Méritez le sang qui a été versé pour vous. Faites spontanément les sacrifices exigés par les circonstances, pour l'affermissement d'un avenir glorieux et tranquille; ce que les armées victorieuses des alliés vous ont donné, tâchez de le mériter et de le conserver. Souvenez-vous de ces nobles princes allemands, supérieurs à l'adversité et à la fortune, qui vous gouvernaient jadis si heureusement. Souvenez-vous de la grande confédération et de la communauté de langage qui nous unissent à jamais. Montrez-vous dignes de votre origine et vous resterez allemands.

Je maintiendrai parmi vous la justice et la sécurité, la vérité et l'ordre. Sévère envers ceux qui trahiront notre cause, je serai un père et un frère

commissaire du Gouvernement-général du Moyen-Rhin, et fixa sa résidence à Echternach, la ville de Luxembourg étant encore occupée par les troupes françaises. (archives de la province de Luxembourg, *Journal du département de la Sarre*, du 3 mars 1814.)

De son côté le Gouverneur-général de la Belgique, ignorant les décisions des Hautes-Puissances alliées, prétendait diriger l'administration du département des Forêts; il désigna le sous-préfet de Diekirch pour y remplir provisoirement les fonctions de préfet et transmit des actes de son Gouvernement au commissaire Athenstaedt, qui lui furent renvoyés par Juste Gruner (*Jour. officiel de la Belgique*, t. 1, p. 59. et n° 48 du *Recueil*.)

Toutes les ordonnances du Gouverneur-général du Moyen-Rhin, furent déclarées obligatoires pour le département des Forêts (v. n° 53), ce qui explique l'insertion de quelques-unes d'entr'elles dans ce recueil.

Le Gouvernement-général du Moyen-Rhin fut supprimé le 13 juin 1814. La partie de son territoire située sur la rive gauche de la Moselle, y compris le département des Forêts, fut réuni au Gouvernement-général du Bas-Rhin sous l'administration de M. Sack à Aix-la-Chapelle, qui, à partir de cette époque, prit le titre de Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

pour tout homme bien intentionné. Je vous présente la main avec confiance; prenez-la de même et pleins de courage et d'union, tâchons d'atteindre en commun le but élevé de la restauration de l'Allemagne et de la liberté de l'Europe.

JUSTE GRUNER,

Conseiller d'État effectif de S. M. l'empereur de toutes
les Russies, Gouverneur-général du Moyeu-Rhin.

(TEXTE.)

Die hohen verbündeten Mächte haben geruhet mich zum General-Gouverneur der Länder des Mittel-Rheins zu ernennen.

Dieses General-Gouvernement, welches seinen Sitz in der uralten deutschen Stadt Trier hat, wird aus den Rhein- und Mosel, Donnersberg und Saar-Departements bestehen, auch seine Wirksamkeit vorläufig über alle, durch die schlesische Armee eroberten französischen Provinzen erstrecken.

Die Bewohner derselben werden daher ernstlich aufgefordert, in allen Civil- und Militär-Angelegenheiten dieser Länder, deren oberste Leitung ich hiedurch übernehme, keiner andern Behörde als mir oder den von mir bestätigten und eingesetzten Beamten, Gehorsam und Folge zu leisten.

Sämmtliche Behörden dürfen nur nach meinen Anordnungen verfahren, und müssen sich dazu durch eine Eides formel verpflichten, welche ihnen vorgelegt werden wird.

Bewohner dieser Deutschen, lange unterjochten Länder! Ein Deutscher komme ich zu Euch, den theuer vermissten, theuer wieder erkämpften Brüdern! Euch, im Namen grosser hochherziger Monarchen, Freiheit, Selbstständigkeit, Ehre und Glück zurückzugeben. Zeigt Euch so hoher Geschenke würdig. Verdienet das Blut, welches für Euch geflossen. Bringt willig die Opfer des Augenblicks, zur Befestigung einer ehrenvollen glücklichen Zukunft. Was die siegreichen verbündeten Heere Euch gegeben, das suchet zu verdienen, und zu erhalten. Gedenket der edlen in Glück und Leid würdig gebliebenen deutschen Fürsten, welche einst Euch so glücklich regierten. Gedenket des grossen Reichsverbandes und der gemeinsamen Sprache, die Euch auf ewig mit uns verbindet. Beweiset Euch würdig Deutsche zu seyn, und ihr werdet es bleiben.

Ich werde Recht und Sicherheit, Wahrheit und Ordnung unter Euch

schützen. Strenge gegen Verräther der gerechten Sache, wird jeder Gutgesinnte, einen Vater und Bruder in mir finden. Mit Vertrauen biete ich Euch die Hand. Fasst sie mit Vertrauen, und lasst uns voll Muth und Eintracht gemeinschaftlich das hohe Ziel der Wiederherstellung Deutschlands und der Freiheit Europa's zu erreichen streben.

JUSTUS GRUNER,

Wirklicher Staats-Rath Sr. Majestät des Kaisers aller
Reussen, General-Gouverneur vom Mittel-Rhein.

Trier den $\frac{21 \text{ januar}}{2 \text{ februar}}$ 1814.

N^o 33.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE. — NOMINATION DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. — MAINTIEN DES SOUS-PRÉFETS. — SUPPRESSION DES PLACES DE CONSEILLERS DE PRÉFECTURE. — POLICE GÉNÉRALE. — LANGUE ALLEMANDE. — EXPÉDITIONS JUDICIAIRES, PASSEPORTS, SCEAUX *.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{25 \text{ janvier}}{4 \text{ février}}$ 1814.

Afin de réorganiser l'administration intérieure du Gouvernement-général du Moyen-Rhin en égard aux circonstances et avec toute la simplicité possible, il est ordonné ce qui suit :

1. Il est établi dans chaque département un commissaire du Gouverneur-général, chargé de remplir les fonctions des préfets qui se sont éloignés et de veiller à la stricte exécution de mes ordres ¹.

2. A cette fin, sont nommés : M. le baron de Vincke pour le département de Rhin-et-Moselle; M. le baron d'Otterstaedt pour le département du Mont-Tonnerre et M. l'intendant actuel Athenstaedt pour le département de la Sarre.

La commission ² intérimaire de préfecture de ce département est supprimée.

* Archives de la province de Luxembourg; *Journal du département de la Sarre*, du 10 février 1814.

¹ Voir l'ordonnance du Gouverneur-général du Bas-Rhin, en date du 11 mars 1814, n^o 9.

² Cette commission avait été établie à Trèves, le 8 janvier 1814, par le comte Henckel de Donnersmarck colonel commandant la cavalerie de réserve

Par contre, M. le conseiller de préfecture Gerhards, M. le conseiller d'État Hetzrodt et M. Petri, sont adjoints à M. le commissaire du Gouverneur-général Athenstaedt, comme chefs des diverses branches d'administration; le dernier remplira encore les fonctions de secrétaire-général.

Dans les autres départements il sera ultérieurement pourvu à ces places.

3. Tous les sous-préfets encore en activité sont provisoirement maintenus dans leurs fonctions, qu'ils rempliront avec zèle et intégrité.

M. Karsch, ci-devant secrétaire-général, est nommé sous-préfet du district de Trèves.

4. Les places de conseillers de préfecture sont provisoirement supprimées.

5. Il est établi une direction de police générale au siège du Gouverneur-général. Toutes les autorités de département et de district s'adresseront à elle pour les affaires de police.

Jusqu'à l'arrivée du directeur-général de la police, M. le comte de Seyssel remplira provisoirement ces fonctions.

6. Toutes les procédures, correspondances et publications, tant administratives que judiciaires, auront lieu en *langue allemande*.

7. Toutes expéditions judiciaires, tous passeports, etc., seront délivrés au nom des Hautes Puissances alliées.

8. Toutes les autorités emploieront, au lieu du sceau français, un simple sceau portant l'inscription de leur emploi.

Elles ne feront plus usage des formules et modèles français.

9. Il sera pris une disposition spéciale pour donner une dénomination allemande à toutes les fonctions publiques ¹.

Toutes les autorités et tous les habitants des provinces du Gouvernement-général sont invités à se conformer aux dispositions qui précèdent. J'engage instamment et avec confiance ces derniers à prêter partout aide et obéissance aux autorités constituées, à pourvoir volontairement aux besoins du moment, et à se rendre dignes, par l'observation des lois, de la protection et du bonheur dont ils jouissent sous le patronage des Hautes Puissances alliées.

J'examinerai impartialement tous les griefs; je ferai cesser avec plaisir toute plainte fondée; mais aussi je punirai sévèrement tout excès, toute

du 1^{er} corps d'armée de Silésie. Le même jour, le commissaire des guerres Ribbentrop, avait nommé au quartier-général à Cousel, un intendant pour le département de la Sarre, dans la personne de M. Athenstaedt. (*Journal du département de la Sarre*, du 16 janvier 1814.)

¹ V. plus loin, n° 42.

atteinte à la tranquillité publique. Nul délit ne doit troubler les beaux jours de la prospérité renaissante. Je réclame l'ordre, le respect aux lois et aux autorités, la confiance réciproque, ainsi que cela convient entre Allemands.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Um die innere Verwaltung der Länder des Mittelrheinischen General-Gouvernements den Zeitumständen gemäss und möglichst einfach herzustellen, wird hiedurch folgendes verordnet :

1. Es wird in jedem Departement ein General-Gouverneurs-Commissair angestellt, welcher alle Funktionen der entflohenen Ober-Präfecten wahrnimmt, und zugleich für die genaue Ausführung meiner Befehle Sorge trägt.

2. Für das Rhein- und Mosel-Departement ist dazu der Herr Freyherr von Vincke, für das Donnersberg-Departement der Herr Baron von Otterstaedt, und für das Saar-Departement der seitherige Intendant Herr Athenstaedt ernannt worden.

Die interimistische Ober-Präfectur-Commission dieses letztern Departements hört auf.

Dagegen werden die Herren Präfectur-Rath Gerhards, Hofrath Hetzrodt und Herr Petri, dem Herrn General-Gouverneurs-Commissair Athenstaedt als Chefs der verschiedenen Verwaltungszweige, letzterer auch zugleich als General-Sekretär, beigeordnet

Für die übrigen Departements werden diese Stellen noch besetzt.

3. Sämmtliche sich in Aktivität befindende Herren Unterpräfecte werden vorläufig in ihren Funktionen bestätigt, und haben solche mit Eifer und Redlichkeit fortzusetzen.

Für den Bezirk Trier ist Herr Karsch, ehemaliger General-Sekretair, zum Unter-Präfecten ernannt.

4. Die Stellen der Präfectur-Räthe gehen vorläufig ein.

5. Es wird eine General-Polizen Direktion errichtet, die in dem Sitze des General-Gouverneurs bleibt. Sämmtliche Departements- und Bezirks-Behörden haben sich in allen Polizen-Angelegenheiten an diese zu wenden und zu berichten.

Bis zur Ankunft des bestimmten General-Polizen-Direktors, wird der Herr Graf von Seyssel dieser Stelle vorstehen.

6. Alle Geschäfts-Verhandlungen und Bekanntmachungen, sowohl administrative als gerichtliche, geschehen in deutscher Sprache.

7. Alle öffentliche gerichtliche Ausfertigungen, Reisepässe u. s. w. erfolgen im Namen der hohen verbündeten Mächte.

8. Sämmtliche Behörden führen statt der bisherigen französischen, ganz einfache Siegel, mit der Inschrift ihrer Stelle.

Sie haben sich aller französischen Formen und Formeln zu enthalten.

9. Wegen deutscher Benennung der öffentlichen Aemter wird eine besondere Bestimmung erfolgen.

Alle Behörden und Einwohner der Provinzen des General-Gouvernements werden angewiesen, sich nach diesen Bestimmungen zu achten. Insbesondere fordere ich Letztere mit Ernst und Vertrauen auf, den ihnen vorgesetzten Behörden überall Gehorsam und Folge zu leisten, die Bedürfnisse des Augenblicks willig herbeizuschaffen, und durch Befolgung der ergehenden Anordnungen, sich des Schutzes und Glücks werth zu zeigen, deren sie sich von den hohen verbündeten Mächten erfreuen.

Ich werde jede Beschwerde unpartheyisch untersuchen, jede gegründete Klage gern abstellen, aber jeden Exzess, jede Störung der Ruhe, eben so strenge bestrafen. Die schöne Zeit des wiederkehrenden Heils, darf kein Frevel stören. Ich erwarte Ordnung, Achtung der Gesetze und Behörden, und gegenseitiges Vertrauen, wie es Deutschen zu Deutschen geziemt.

Trier den $\frac{25 \text{ Januar}}{4 \text{ Februar}}$ 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

—
N^o 36.

DÉLITS FORESTIERS. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES *.

Trièves, le $\frac{25 \text{ janvier}}{6 \text{ février}}$ 1814.

Les forêts de mon Gouvernement général étant des plus considérables, et tous les habitants étant éminemment intéressés à la conservation de ces propriétés, et à ce qu'elles soient exploitées d'après les règles de

* Journal officiel du département des Forêts du 3 juin 1814, p. 1. — Journal du département de la Sarre, du 10 février 1814. Voir l'ordonnance du Gouverneur-général du Bas-Rhin, en date du 21 mars 1814, n^o 11.

l'économie forestière, il est d'autant plus nécessaire de punir les délits forestiers (qui déshonorent ceux qui les commettent), et principalement les vols de bois qui, d'après les avis qui me sont parvenus de toutes parts, se multiplient tant dans les forêts domaniales que dans celles des communes et des particuliers.

Cet état de choses m'engage à ordonner les dispositions suivantes, qui devront être exécutées avec la plus grande rigueur, afin d'assurer le bien présent et futur du pays.

Art. 1^{er}. Les lois pénales actuellement établies contre les délits forestiers continueront à avoir leur plein et entier effet, et tous les agents forestiers sont par la présente déclarés personnellement responsables de la rigoureuse observation de ces lois

Art. 2. Les maires sont tenus non-seulement de seconder par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les officiers forestiers dans la recherche des délinquants forestiers, mais de mettre eux-même en usage toutes les mesures possibles, à l'effet d'empêcher et de prévenir ces excès.

Art. 3. Si les délinquants ne pouvaient pas être découverts, le dommage causé devra être constaté par l'autorité forestière, et la commune où le délit a été commis, sera sans rémission obligée à payer le dommage. Il est donc de l'intérêt personnel de chaque habitant, non-seulement de veiller à ce qu'aucun dégat ne se commette dans leur commune, mais aussi de dénoncer de suite les délinquants.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 37.

DÉLITS FORESTIERS. — CONSTATATION ET AFFIRMATION. — DÉLAI *

Trèves le $\frac{29 \text{ janvier}}{10 \text{ février}}$ 1814.

Le délai de vingt-quatre heures déterminé par la loi, pour constater les délits forestiers et les affirmer, étant trop court, et pouvant faciliter aux délinquants (qui sauraient que l'agent forestier, à raison de son absence, est hors d'état de constater le délit), les moyens de profiter de cette

* *Journal officiel du département des Forêts* du 5 juin 1814, p. 2. — *Journal du département de la Sarre*, du 15 janvier 1814.

absence, pour commettre impunément un excès, je fixe à trois jours le délai pendant lequel le délit pourra être constaté et affirmé.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 38.

ANCIENNES ARMOIRIES COMMUNALES. — AUTORISATION DE LES EMPLOYER
DANS LES ACTES PUBLICS ET LA CORRESPONDANCE*.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{2}{14}$ février 1814.

Pour donner aux villes du Gouvernement-général du Moyen-Rhin une reconnaissance publique de la fidélité de leurs sentiments germaniques, il leur est permis de reprendre leurs anciennes armoiries et de les rétablir là où elles existaient autrefois.

Les magistrats et les autorités pourront s'en servir dans leurs sceaux pour tous les actes publics et la correspondance.

Puisse ce vieux signe consolider de nouveau et conserver l'ancien esprit germanique !

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Um den Städten des Mittelrheinischen General-Gouvernements ein öffentliches Anerkenntniss ihrer treuen deutschen Gesinnungen zu geben, wird denselben erlaubt, ihr ehemaliges städtisches Wappen wieder zu führen, und da wo es sonst gewesen, aufzustellen.

Die Magistrate und Behörden können sich derselben bei allen öffentlichen Akten und Briefwechsel, im Siegel bedienen.

Möge mit dem alten Zeichen, auch der alte deutsche Sinn sich neu begründen und erhalten !

Trier den $\frac{2}{14}$ Februar 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

* Archives de la province de Luxembourg. — *Journal du département de la Sarre*, du 20 février 1814.

PLAINTES CONTRE LES MAIRES. — EXAMEN *.

Trèves, le $\frac{5}{17}$ février 1814.

Le grand nombre de griefs qui me sont déjà parvenus contre les maires de plusieurs communes, ma volonté ferme de donner aux communes du pays des chefs probes et intelligents qui soient dignes d'être les organes intermédiaires dans leurs rapports avec le Gouvernement et avec le peuple, ces motifs joints au principe d'une justice rigoureuse envers les individus, comme envers la société en général, m'engagent à ordonner ce qui suit :

ART. 1^{er}. Pour chaque département du Gouvernement-général du Moyen-Rhin, il sera nommé une commission spéciale, composée de fonctionnaires judiciaires et administratifs, distingués par une probité intacte. Toutes les plaintes des communes individuelles contre leurs chefs seront renvoyées à cette commission, pour les examiner avec sévérité, et pour m'en faire un rapport.

ART. 2. Tout maire qui, par suite de cet examen, sera reconnu coupable, perdra son emploi, et s'attirera une peine irrémissible.

Par contre, les dénonciateurs passionnés, irréfléchis ou malicieux auront à supporter des frais et des peines, lorsque leur plainte sera reconnue fausse ou mal fondée.

ART. 3. Ceux des maires qui, dans ces temps difficiles, ont dignement rempli leurs fonctions, de sorte qu'ils ont conservé la confiance de leurs communes, dont ils ont fait le bonheur, et ayant par-là bien mérité de leur pays, seront, ainsi que tous ceux qui se distingueront à l'avenir d'une manière aussi honorable, nommés de préférence à des emplois plus éminents, ou obtiendront des récompenses proportionnées à leur mérite.

Puisse cette mesure affermir la confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés, cimenter l'union dans les communes, et consolider l'esprit public dans toutes les classes des citoyens! Le sort des habitants de ces pays ne doit être confié qu'à des mains pures. Mais en échange je crois pouvoir exiger le respect et l'obéissance qui sont dus à Dieu et aux magistrats.

Le Gouverneur-général,

JUSTE GRUNER.

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1814, p. 1. — *Journal du département de la Sarre*, du 20 février 1814.

DÉLITS FORESTIERS. — PEINES. — REMISE *.

Trèves, le $\frac{5}{17}$ février 1812.

Lorsqu'un peuple, après de longues années, a secoué le joug de l'esclavage, et qu'il se sent délivré du poids d'une administration étrangère et odieuse, il arrive alors bien souvent que des citoyens moins honnêtes se laissent entraîner à des égarements et à des excès qui sont infiniment préjudiciables au bien général qui commence à peine à renaître.

C'est ainsi, hélas ! qu'il est arrivé, que lorsque les armées victorieuses des alliés ont délivré ce pays, des individus et des communes ont profité du moment pour commettre de graves délits forestiers.

Tous sont très-punissables à raison de cette spoliation de la propriété commune, et ont été pour cet effet recherchés. L'issue de ces poursuites les menace de grands frais et de peines qu'ils n'ont que trop méritées.

Mais comme là où la douceur peut encore obtenir le but de la sévérité, et où beaucoup d'individus ont été séduits par la nécessité, il convient d'user de ménagements, ainsi que le font les bons princes qui mettent leur gloire à être les pères de leurs peuples, j'ordonne par la présente :

ART. 1^{er}. Tous les délits forestiers que des particuliers ou des communes ont commis antérieurement à la publication de mon ordonnance du 25 janvier (6 février) 1814, seront pardonnés, et les poursuites arrêtées, (à l'exception, cependant des frais judiciaires qui ont déjà eu lieu), lorsque les coupables déclareront scrupuleusement à l'autorité le bois enlevé.

ART. 2. Le bois sera estimé et vendu d'après la taxe.

ART. 3. Sur la demande des communes ou des particuliers qui, à raison des logements des gens de guerre, ont besoin de plus de bois qu'à l'ordinaire, le bois de chauffage nécessaire leur sera délivré à un prix très-modéré, après qu'ils l'auront réclamé des autorités.

ART. 4. Par contre tous les délits forestiers commis depuis l'ordonnance du 25 janvier (6 février) 1814, seront très-rigoureusement punis.

Puissent les habitants de la campagne reconnaître et mériter ce ménagement, et ne pas s'attirer à l'avenir la sévérité de la loi, qui seule peut efficacement protéger tous les citoyens de l'État, et dont les exécuteurs

* *Journal officiel du département des Forêts* du 25 mai 1814, p. 1. — *Journal du département de la Sarre*, du 28 février 1814. — Voir l'ordonnance du Gouverneur-général du Bas-Rhin du 21 mars 1814, n° 11.

sont en droit d'exiger l'obéissance et la considération partout où le bien public doit prévaloir.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 44.

PLAINTES CONTRE LES PERCEPTEURS ET LES AGENS FORESTIERS. —
ORDONNANCE DU 5 (17) FÉVRIER 1844 *.

Trèves, le $\frac{12}{24}$ février 1844.

Chaque jour voit se multiplier les plaintes qui me parviennent relativement aux vexations qu'on éprouve de la part des percepteurs des contributions, et à l'arbitraire ou aux mauvais traitements dont les agents forestiers se rendent coupables. Ces plaintes dont plusieurs cependant proviennent, en ce qu'on confond erronément les formes oppressives des institutions françaises avec les individus chargés de leur exécution, paraissant néanmoins être fondées en vérité, j'établis par la présente :

« Que l'ordonnance du 5 (17) de ce mois, relative aux plaintes contre les maires, est applicable à toutes les plaintes formées contre les percepteurs des contributions et contre les agents forestiers. Celles-ci seront examinées par la même commission, et les résultats entraîneront infailliblement les mêmes peines ou récompenses que les plaintes portées contre les maires. »

La justice étant par là rétablie dans toutes les branches de l'administration, et la douceur du Gouvernement s'étant déjà manifestée par la diminution des charges publiques, tous les sujets du pays sentiront doublement le devoir sacré du respect et de l'obéissance, et ils en donneront des preuves au Gouvernement.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

* *Journal du département de la Sarre*, du 28 février 1844. — *Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1844, p. 2.

DÉNOMINATIONS NOUVELLES DES AUTORITÉS PUBLIQUES *.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{15}{25}$ février 1814.

Bien qu'il soit nécessaire de maintenir provisoirement l'organisation judiciaire et administrative actuelle, pour ne pas entraver, d'une manière préjudiciable, la marche si rapide des affaires et ne pas empiéter sur les droits du futur souverain de ces pays ; cependant tous les fonctionnaires porteront de nouveau, dès-à-présent, des titres allemands.

En conséquence seront nommés :

Le sous-préfet, *Kreisdirektor* (directeur de cercle).
Le maire, *Bürgermeister* (bourgmestre), et dans les chefs-lieux, *Ober-Bürgermeister*.

L'adjoint, *Adjunkt* (*Beygeordneter*, attaché).

Le conseiller municipal dans les villes, *Stadtrath* (conseiller de ville), et dans les communes rurales, *Schöppe* (échevin).

Les fonctionnaires de l'administration de la justice et des finances, reprendront des noms exclusivement allemands.

Nommément :

Un greffier s'appellera à l'avenir, *Gerichtsschreiber* ;

Un avoué, *Anwald* ;

Un juge-suppléant, *Ergänzungs-Richter* ;

Un commis, *Stellvertreter* ;

Un huissier, *Gerichts-Bothe* ;

Un concierge, *Gefangenaufseher*.

Dans l'administration forestière :

Le conservateur s'appellera dorénavant, *Oberforstmeister* ;

L'inspecteur, *Forstmeister* (maître des forêts) ;

Le sous-inspecteur, *Oberförster* (grand-forestier) ;

Le forestier, *Revierförster* ¹ ;

* Archives de la province de Luxembourg ; *Journal du département de la Sarre*, du 10 mars 1814.

¹ Par arrêté de M. Verstolk de Soelen, commissaire-général du Roi des Pays-Bas dans les pays d'outre-Meuse, en date du 21 mai 1815, les anciennes qualifications des fonctionnaires furent rétablies, sauf pour les sous-préfets, qui prirent le titre de sous-intendants d'arrondissement (*Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1815).

Le garde-champêtre, *Feld- und Flurschütz* ;

L'arpenteur forestier, *Feld- und Waldmesser*.

La langue allemande a de nouveau conquis ses droits sur le Moyen-Rhin. Puissent-ils être conservés par l'esprit et le courage des Allemands !

Le Gouverneur-Général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Obwohl es, um den jetzt so dringenden Geschäfts-Gang nicht nachtheilig zu stören, und dem künftigen Landesherrn dieser Länder nicht vorzugreifen, erfordert wird, die gegenwärtige Gerichts- und Verwaltungs-Organisation vorläufig im Ganzen noch bestehen zu lassen; so sollen doch alle Beamte von nun an, sogleich wieder deutsche Titel führen.

Es werden daher benannt :

Der Unterpräfekt, *Kreisdirector*.

Der Maire, *Bürgermeister*, und in den Hauptstädten *Ober-Bürgermeister*.

Der Adjoint, *Adjunkt (Beygeordneter)*.

Der Municipal-Rath in den Städten *Stadtrath* und in den Landgemeinden *Schöppe*.

Bey den Justiz- und Finanz-Behörden dürfen die, an sich deutschen Namen nur in derselben Sprache wieder gegeben werden.

Namentlich heisst künftig,

Ein Greffier, *Gerichtsschreiber* ;

Ein Avoué *Anwalt* ;

Ein Suppleant-Richter, *Ergänzungs-Richter* ;

Ein Commis, *Stellvertreter* ;

Ein Huissier, *Gerichts-Bothe* ;

Ein Concierge, *Gefangenaufseher*.

In der Forstverwaltung soll künftig :

Der Conservateur, *Oberforstmeister* ;

Der Inspecteur, *Forstmeister* ;

Der Sous-Inspecteur, *Oberförster* ;

Der Forestier, *Revierförster* ;

Der Garde-champêtre, *Feld- und Flurschütz* ;

Der Arpenteur-Forestier, *Feld- und Waldmesser*,
genannt werden.

Die deutsche Sprache hat ihre Rechte am Mittel-Rhein wieder erlangt.
Mögen sie durch deutschen Sinn und Muth behauptet werden.

Trier den $\frac{15}{25}$ Februar 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

N° 43.

PASSEPORTS *

Trèves, le 14 février 1814.

A M. le commissaire-général du département des Forêts.

Comme on ne peut plus faire usage des anciens formulaires qu'on a suivis pour les passeports, j'en ai fait imprimer de nouveaux en langue allemande; ils sont de trois espèces.

Ils ne diffèrent cependant entr'eux que par le prix qui est indiqué au bas des passeports, en ce qu'on est obligé de payer 6 fr. pour un passeport pour l'étranger, c'est-à-dire, pour tous les pays qui ne font pas partie du Gouvernement-général du Moyen-Rhin, et 2 fr. pour les passeports qui sont délivrés pour l'intérieur, c'est-à-dire, pour les pays dépendant du Gouvernement-général.

Les passeports francs sont de la 3^e espèce; ils sont délivrés gratis aux déserteurs qui retournent dans leurs foyers, ainsi qu'à d'autres personnes qui peuvent prouver qu'elles sont hors d'état de payer les droits.

Il paraîtra bientôt une instruction particulière sur la délivrance des passeports; en attendant, les dispositions suivantes devront être en vigueur. Vous délivrerez, monsieur, les passeports pour circuler dans tous les pays composant le Gouvernement-général, ainsi que pour les États des Hautes Puissances alliées.

Les sous-préfets délivrent les passeports pour l'intérieur du département dont dépend leur arrondissement; les passeports délivrés aux voyageurs

* *Journal officiel du département des Forêts* du 31 mai 1814, p. 10.

qui veulent se rendre au-delà des limites du département, devront être soumis à votre visa.

Les maires ne peuvent délivrer des passeports, que pour les communes de l'arrondissement dont leur mairie fait partie.

On ne pourra délivrer des passeports pour les provinces françaises occupées par les troupes alliées, qu'après y avoir été spécialement autorisé par moi.

Les passeports pourront être délivrés aux voyageurs, soit sur la connaissance personnelle de celui qui délivre le passeport, et sous sa responsabilité, soit sur le certificat du maire.

C'est pourquoi celui qui désire obtenir un passeport, doit être porteur d'un certificat du maire de sa commune, constatant qu'il n'est pas suspect, et qui contienne en outre son signalement, sa signature écrite de main propre, le lieu où il a l'intention de se rendre et le motif du voyage.

Les maires ne pourront donner ces attestations que sous le cautionnement de deux habitants domiciliés, non suspects, et sous la propre responsabilité de ces fonctionnaires.

Tous les bureaux du timbre dans lesquels les formulaires des passeports sont déposés, sont chargés d'en donner à crédit un nombre proportionné aux besoins supposés, à celles des autorités qui ont qualité de délivrer des passeports.

Dans les derniers jours de chaque mois, les droits perçus pour les passeports délivrés, seront remis aux receveurs respectifs du timbre; ceux-ci rendent le même nombre de passeports dont ils ont reçu le paiement.

J'observe encore qu'on doit tenir des registres exacts des passeports qui seront délivrés et dont les talons devront être remplis et conservés.

Je vous prie, Monsieur, de donner sans délai connaissance de cette ordonnance à toutes les autorités qu'elle concerne.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 44.

POLICE DES ÉTRANGERS *.

Trèves, le 14 février 1814.

A M. le commissaire-général du département des Forêts.

Pour empêcher qu'aucune personne suspecte ne trouve retraite dans

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1814, p. 12.

le Gouvernement-général, il est nécessaire d'établir une surveillance plus sévère envers les étrangers; elle s'exécutera surtout, en forçant tout étranger qui entre sur le territoire du gouvernement, de produire son passeport aux maires des communes frontières, et même à ceux de l'intérieur, obligation à laquelle ces fonctionnaires doivent tenir la main.

L'étranger qui voyage sans passeport, sera arrêté, et il m'en sera rendu compte; si cependant deux habitants domiciliés, probes et aisés s'en voulaient rendre caution, il pourra, jusqu'à la décision, rester sur la frontière.

Si le voyageur est muni d'un passeport, celui-ci ne pourra être visé que lorsqu'il a été délivré, soit par une des autorités du Gouvernement, ayant qualité pour délivrer des passeports aux termes de mon ordonnance de ce jour, soit par un des commissariats du Gouvernement-général, ou par un général commandant, ou par une direction de la police militaire, soit enfin par la direction de police de mon Gouvernement.

Veillez, Monsieur, donner connaissance de cette ordonnance aux autorités qu'elle concerne, et en même temps défendre, sous peine d'arrestation, aux aubergistes et autres personnes quelconques, de recevoir des étrangers sans faire viser préalablement leurs passeports par l'autorité chargée de la police locale.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 45.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — ADMINISTRATION. — ENTRÉE EN FONCTIONS
DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. — MAINTIEN DES LOIS *.

Echternach, le 2 mars 1814.

Chargé par Son Excellence Monsieur le Gouverneur-général du Moyen-Rhin de l'organisation et de l'administration du département des Forêts, je me hâte d'en donner connaissance au public.

J'exige de la part de toutes les autorités et de tous les fonctionnaires, de la fidélité, de l'application, du zèle, de la probité et de l'attachement pour la bonne cause des Allemands, pour les Hautes Puissances alliées et pour leurs armées; et je m'attends à leur obéissance et à la prompte exécution des ordres que je leur donnerai et des mesures que je prendrai.

* Archives de la province de Luxembourg.

J'exige de même de la part de tous les habitants du département des Forêts, de l'ordre, de la tranquillité et de l'obéissance, non seulement pour mes ordres, mais aussi pour ceux qui leur seront donnés par leurs supérieurs et préposés agissant en vertu de mes ordres.

Toutes les lois, tous les réglemens antérieurs resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit apporté des changements, et chacun est obligé de se conformer exactement à la loi, d'acquiescer régulièrement, et dans les délais fixés, les contributions et impositions arriérées et courantes aux percepteurs établis; de se prêter volontiers à tout, et de faire tout ce que les circonstances du temps pourront exiger. En général, personne ne doit professer par la bouche seulement des sentiments allemands, mais les avoir aussi dans le cœur et les prouver par des faits.

Quiconque se comportera de cette manière, s'acquerra inmanquablement mon estime et mon amour, et m'obligera par là de chercher à adoucir, autant que possible, les charges inévitables de la guerre. Que chacun fasse donc, en ce qui le concerne, ce que la loi et son devoir exigent! Que chacun soit obéissant à moi et à ses supérieurs. Et que loin d'entreprendre la moindre chose qui puisse être nuisible aux Puissances alliées, à leurs délégués, ou à leurs armées, tout le monde cherche, au contraire, à favoriser leur intérêt de toutes les manières, et vous pouvez être assurés que je vous conseillerai et aiderai comme des frères et amis, en tout et partout où je le pourrai sans blesser mes devoirs.

ATHENSTAEDT.

N° 46.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — SERMENT PAR ÉCRIT DES FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ARRONDISSEMENTS, CHEFS-LIEUX. — SOUS-PRÉFETS. — TRIBUNAUX. — CONTRIBUTIONS. — POSTES. — JOURNAL OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE LA SARRE *.

Echternach, le 3 mars 1814.

L'assermentation des fonctionnaires probes et éclairés qui sont restés à leur poste, et le remplacement de ceux qui ont quitté les leurs, par des hommes fidèles, instruits, solides et éprouvés par la confiance et l'amour du peuple, exigeant avant tout, mon attention particulière, j'ordonne ce qui suit:

* Archives de la province de Luxembourg.

I. Tous les fonctionnaires et employés en exercice ou qui pourront être nommés encore, sont obligés de s'engager par écrit dans la formule de serment annexée aux présentes : de ne rien entreprendre contre la bonne cause des Allemands, mais de favoriser leur intérêt de la meilleure manière dans toutes leurs actions.

II Comme le département des Forêts doit être administré par moi, c'est de moi aussi qu'émaneront tous les ordres ; en conséquence il n'est plus besoin d'organiser une nouvelle préfecture en remplacement de l'ancienne.

III. Le département est composé de quatre arrondissements, qui seront conservés avec leurs anciennes limites. Cependant comme la ville de Luxembourg est encore occupée par les ennemis, le chef-lieu de cet arrondissement sera provisoirement la ville de Grévenmacher. Les trois autres resteront invariablement comme par le passé.

IV. Chaque arrondissement aura son sous-préfet, et là où il n'y en a point, je le remplacerai promptement par un homme habile et solide, afin de faire reprendre à l'administration le cours qui en a été interrompu.

Tous les ordres émaneront de moi, et seront adressés aux sous-préfets, et par ceux-ci à toutes les mairies de l'arrondissement, aux inspecteurs forestiers, receveurs ecclésiastiques et d'arrondissement, et ensuite par ces derniers à leurs subordonnés ; de manière qu'il ne sera rien changé d'essentiel dans l'ancien cours des affaires, et que les sous-préfets me renverront tout.

V. Quant aux tribunaux de ce département, ceux-ci recevront toutes les dispositions qui les concernent, par M. Muller procureur près le tribunal de l'arrondissement d'Echternach qui fera de même parvenir à ma connaissance, toutes les demandes de pétitions des tribunaux.

Aucune expédition d'actes judiciaires ne sera dorénavant faite au nom de l'Empereur Napoléon, mais au nom des Puissances alliées.

VI. Tous les fonctionnaires et employés qui ont abandonné leur poste seront remplacés par des habitants du département des Forêts ; à quel effet les quatre sous-préfets me proposeront sans délai, aux places vacantes dans leurs arrondissements, des sujets capables, possédant des connaissances et de la probité, sachant l'allemand outre le français, et jouissant de la confiance et de l'amour du peuple, pour qu'aucune place

† Les tribunaux de 1^{re} instance du département des Forêts étaient à cette époque au nombre de quatre : ceux de *Neufchâteau*, de *Luxembourg*, de *Diekirch* et d'*Echternach*. Le siège de ce dernier tribunal était primitivement à *Bitbourg* (Loi du 27 ventose an VIII sur l'organisation judiciaire). Par arrêté royal du 4 novembre 1817, le tribunal d'Echternach fut supprimé à dater du 1^{er} janvier 1818 et son ressort réuni à celui de Diekirch.

ne soit point inoccupée; et sera le remplacement aussitôt commencé par les postes les plus importants : par exemple pour les receveurs d'arrondissement et les inspecteurs forestiers, qui présenteront à leur tour aux places vacantes qui leur sont subordonnées, comme aussi aux places vacantes de maires, d'adjoints, etc., afin que la stagnation dans les affaires cesse, et l'administration reprenne une nouvelle vie et une nouvelle activité.

VII. Les sous-préfets procéderont de suite à la vérification des caisses d'arrondissement, et chargeront les maires de faire la même opération à l'égard des percepteurs et de leurs caisses.

Les quatre receveurs d'arrondissement et autres, enverront sans délai leurs arrêtés de compte et états de situation de leurs caisses avec les fonds qu'ils auront, à M. de Roisin, receveur particulier à Echternach, nommé provisoirement à la place de receveur-général, dans la caisse duquel devront être versées toutes les caisses particulières d'arrondissement. Le receveur particulier de chaque arrondissement avertira de suite ses percepteurs de verser leurs fonds chez lui, et de lui adresser leurs états de situation de caisse dûment vérifiés et arrêtés.

VIII. Les sous-préfets feront aussitôt séquestrer toutes les propriétés mobilières sans distinction, appartenant à la couronne de France, par les autorités compétentes. Ils m'en adresseront un état exact pour que je puisse disposer de ces objets. Toute réticence à cet égard entraînera la peine de mort, surtout lorsqu'elle aura pour objet des effets militaires, tels que des armes, munitions de guerre, etc.

IX. La caisse générale étant placée sous mon contrôle et ma surveillance particulière, ni le receveur-général provisoire, M. de Roisin, ni les receveurs d'arrondissement ne pourront effectuer aucun paiement sans mon autorisation spéciale, à quel effet le receveur-général m'adressera tous les jours un état de situation de la caisse.

Un semblable état sera envoyé tous les dix jours par les receveurs particuliers au receveur-général avec leurs fonds de caisse, et les receveurs particuliers se feront de même envoyer ces états et les fonds par les percepteurs de leurs arrondissements. Il est enjoint à tous les officiers de caisse de faire rentrer avec la plus grande régularité et promptitude, toutes les contributions tant arriérées que courantes.

X. Le service des postes sera rétabli le plus tôt possible dans les lieux du département des Forêts où il existait des expéditions de poste, et qui auraient été interrompues. Les sous-préfets auront soin particulièrement pour que cette mesure soit promptement exécutée dans leurs arrondissements.

XI. Il sera établi sans délai, des étapes par les sous-préfets dans tous les lieux convenables du département, situés sur des routes militaires.

Les sous-préfets feront établir dans ces lieux d'étape des parcs de voitures, et des magasins à fourrages et provisions de bouche selon l'aperçu du besoin approximatif, pour que ces articles ne manquent jamais et les troupes ne soient point arrêtées ou retardées dans leur marche. Les sous-préfets s'occuperont de suite des choix à faire des lieux d'étape et m'en enverront l'état indicatif pour l'approuver s'il y a lieu. Il s'entend de soi-même qu'il ne peut être choisi pour lieux d'étapes que ceux qui ont été fréquentés jusqu'à présent comme tels, par les troupes des Puissances alliées.

XII. Toutes les réquisitions à faire par des militaires ne seront valables qu'autant que je les aurai autorisées; bien entendu néanmoins que cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque les réquisitions n'auront pour objet que des fourrages et provisions de bouche, ou d'autres articles indispensablement nécessaires pour la continuation de la marche des troupes.

XIII. Aucune feuille publique particulière au département des Forêts n'existant dans ce moment dans ce département et le *Journal du Département de la Sarre* imprimé chez M. Hetzrodt à Trèves contenant toutes les ordonnances de S. Ex. M. le Gouverneur-général du Moyen-Rhin, dont la plupart sont aussi applicables au département des forêts; j'impose l'obligation à toutes les autorités de ce département, de tenir ce journal, et de s'y abonner de suite pour un trimestre, chez M. le rédacteur.

Cette ordonnance générale sera exactement et ponctuellement suivie et exécutée, par tout et en tout, et je m'attends à être généralement secondé dans mes pénibles fonctions par autant d'application que de zèle, fidélité et attachement, et qu'on ne me mettra jamais dans la désagréable nécessité de recourir à des mesures de contrainte, pour procurer à mes ordres leur exécution.

Le Commissaire-général du Gouvernement dans le département des Forêts.

ATHENSTAEDT.

FORMULE DU SERMENT *.

Je jure de ne rien faire, écrire, ou conseiller de préjudiciable à la sûreté des armées des Puissances alliées, soit en secret, soit directement

* Voir nos 12 et 15.

ou indirectement; de ne gérer l'administration qui m'est ultérieurement confiée, que d'après l'ordre et pour le compte des Puissances alliées, et de me conformer généralement et sans refus aux ordres des autorités qui me sont préposées, et particulièrement à ceux de S. Ex. le Gouverneur-général ou de son délégué.

N° 47.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — ADMINISTRATION. — APPROBATION DES
MESURES PRISES PAR LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL *.

(TRADUCTION).

Trèves, le $\frac{21 \text{ février}}{5 \text{ mars}}$ 1814.

A Monsieur Athenstuedt commissaire du Gouverneur-général, à Echternach.

Je vous dois beaucoup de remerciements pour le tableau général de la situation du département des Forêts que vous m'avez adressé le 2 mars. Je trouve les mesures que vous avez prises très-convenables et je ne doute aucunement que sous votre sage direction et avec le zèle que vous mettez aux affaires, l'ordre et la justice ne renaissent bientôt dans ce département. J'approuve surtout que vous avisiez tout d'abord au prompt remplacement des sous-préfets qui se sont éloignés, des receveurs de district et des inspecteurs forestiers; que vous ne rétablissiez pas la préfecture en chef, mais que vous adressiez vos ordres directement aux quatre sous-préfets; enfin que vous ayez choisi Grevenmacher pour chef-lieu du district de Luxembourg.

Je vous recommanderais, Monsieur, tout particulièrement la régularisation de l'état des caisses et des réquisitions, si vous n'étiez vous-même convaincu de la nécessité de la chose, comme vous me l'avez pleinement prouvé par les mesures convenables que vous proposez, nommément celles qui concernent la nomination de M. de Roisin en qualité de receveur-général provisoire et celles qui tendent à découvrir promptement le montant des contributions directes.

Le quartier-général du commandant Tettenborn m'est tout-à-fait inconnu et doit être, je suppose, dans les environs de Meaux. Vous

* Archives de la province de Luxembourg.

pourriez vous adresser, pour l'exécution des commandements militaires au général Dornberg qui se trouve à Frerange ¹ devant Luxembourg.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Ew. Wohlgebohren danke ich verbindlichst für die mir unter dem 2^{te} März zugesandte allgemeine übersicht über den Zustand des Wälder-Departements. Ich finde die von Ihnen getroffenen Massregeln sehr zweckmässig, und zweifle nicht das unter Ihrer klugen Leitung und bei dem Eifer, mit welchem Ew. Wohlgebohren die Sache betreiben, bald wieder Ordnung und Recht in das Departement zurückkehren werden. Ich billige es vorzüglich, dass Ew. Wohlgebohren auf die baldige Ersetzung der entflohenen Unterpräfecten, so wie der Bezirks Einnehmer und Forest-Inspectoren, Ihre erste Aufmerksamkeit richten, ferner dass sie die fehlende Ober-Präfectur nicht wieder herstellen, sondern Ihre Verfügungen direct an die vier Unterpräfecte erlassen wollen, endlich dass Ew. Wohlgeboren Grevenmacher zum Haupt-Orte des Bezirks Luxemburg gewählt haben. Ich würde Ew. Wohlgebohren die Regulirung des Kassenwesens und der Requisitionen ganz besonders anempfehlen wenn Ew. Wohlgebohren nicht selbst von der Nothwendigkeit derselben überzeugt wären, wie sie es mir durch die zweckmässigen Maasregeln die sie in Vorschlag bringen, nehmlich diejenigen, welche die Ernennung des Herrn de Roisin zum provisorischen General-Einnehmer und die baldige Ausmittlung des Betrages der Directen Steuern betreffen, eben bewiesen haben.

Das Haupt-Quartier des Generals Tettenborn ist mir gänzlich unbekannt, und so viel ich weiss, in der Nähe von Meaux. Ew. Wohlgebohren könnten sich aber wegen des militairischen Executions-Commandos an den General Dornberg wenden der in Frerange vor Luxemburg steht.

Trier, den $\frac{21 \text{ Febr.}}{5 \text{ März}}$ 1814.

Der General-Gouverneur,
JUST. GRUNER.

¹ Le texte porte *Frerange*; mais comme il n'y a pas de commune de ce nom dans le Luxembourg on a tout lieu de croire qu'il s'agit ici de la commune de *Frisange*, située sur la route de Luxembourg à Thionville.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — SA RÉUNION AU GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU
MOYEN-RHIN *.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{25 \text{ février}}{7 \text{ mars}}$ 1814.*A M. Athenstaedt, commissaire du Gouverneur-général, à Echternach.*

J'ai renvoyé au Gouvernement-général de la Belgique les quatre actes que vous m'avez transmis le 5 mars.

Je dois vous informer en même temps que par une décision qui m'est arrivée aujourd'hui du quartier-général, le département des Forêts a été réuni à mon Gouvernement-général; que par conséquent c'est à moi que devront être adressés tous vos rapports.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Ich habe die mir am 5^{ten} März von Ew. Wohlgebohren zugesandten vier Aktenstücke, an das General-Gouvernement von Belgien zurückgehen lassen.

Zugleich muss ich Ew. Wohlgebohren bemerken, dass das Wälder-Departement durch eine heute aus dem Haupt-Quartier angekommene Verfügung zu meinem General-Gouvernement geschlagen worden ist und dass Ew. Wohlgebohren Ihre Berichte daher an mich einzusenden haben.

Trier, den $\frac{25 \text{ Febr.}}{7 \text{ März}}$ 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

* Archives de la province de Luxembourg.

MARIAGES. — BÉNÉDICTION NUPCIALE. — CONTRAVENTION AU CODE PÉNAL *.

Trèves, le $\frac{23 \text{ février}}{7 \text{ mars}}$ 1814.

J'ai été informé que, dans plusieurs communes de mon Gouvernement-général, les ecclésiastiques se sont permis de donner la bénédiction nuptiale antérieurement à la célébration publique du mariage devant l'officier civil, et ont par là accredité l'opinion qu'ont eue les fiancés, que l'observation des lois civiles qui régissent cette matière, n'était plus nécessaire.

Il est à la vérité certain que la législation française, qui envisage l'institution respectable et sacrée du mariage comme un simple contrat civil, ne convient pas au caractère des allemands, ni aux sentiments de piété et de sainteté qui les honorent; il est cependant nécessaire que toute la législation actuellement existante sur cet objet, reste provisoirement en vigueur, afin de maintenir l'ordre civil, et de garantir les rapports légaux, parce qu'à raison de la guerre le moment n'est pas encore venu de donner à ces pays allemands une nouvelle législation. C'est pourquoi les dispositions du Code civil, relatives aux formalités à remplir, pour que le mariage soit légal, devront continuer à subsister, et à être observées tant de la part des autorités que des particuliers, s'ils ne veulent pas s'exposer aux peines prononcées par les lois. On rappelle surtout MM. les ecclésiastiques à l'observation exacte des dispositions légales prescrites à cet égard.

Comme cependant je dois supposer que les contraventions n'ont jusqu'ici été commises que par l'effet d'une erreur et dans de bonnes intentions, MM. les procureurs d'Etat près les tribunaux sont expressément autorisés par la présente, à ne plus poursuivre celles des contraventions aux articles 199 et 200 du Code pénal, qui ont été commises antérieurement à la publication de la présente ordonnance.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 13 juin 1814, p. 1.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — CHEF-LIEU PROVISOIRE. — RÉORGANISATION. — NOMINATIONS AUX PLACES VACANTES *.

(TRADUCTION.)

Trèves, le $\frac{24 \text{ février}}{8 \text{ mars}}$ 1814.

A. M. Athenstaedt commissaire du Gouverneur-général, à Echternach.

En vous annonçant par la présente que le département des Forêts a été réuni à mon Gouvernement-général je vous prie de prendre le plus tôt possible pour sa réorganisation les mesures suivantes :

1° Ce qu'il y a de plus nécessaire est la nomination des directeurs de cercle (sous-préfets) et des receveurs de district dans chacun des districts de Diekirch, Neufchâteau et Bitbourg; Echternach servira de chef-lieu jusqu'à la reddition de Luxembourg¹. Vu l'urgence de la chose je vous laisse le choix des personnes à nommer provisoirement. M. Stadt qui s'est présenté comme receveur de district pour ce département, se trouvera sous peu près de vous.

J'attends au plus tôt vos propositions ou votre rapport sur ces nominations provisoires.

2° etc.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Indem ich Ihnen hiedurch bekannt mache dass das Wälder-Departement zu meinem General-Gouvernement geschlagen worden, ersuche ich sie zugleich folgende Maasregeln zu dessem Reorganisation schleunigst zu nehmen :

1° Am nöthigsten ist die Ernennung der Kreisdirectoren, (Unterprefecten) und Bezirks-Einnnehmer in jedem der Bezirke Diekirch, Neufchâteau und Bittburg; statt des Hauptorts Luxemburg ist bis zum Fall dieser Vestung, Echternach zu nehmen. Bei der Eile der Sache

* Archives de la province de Luxembourg.

¹ Voir ci après n° 60.

überlasse ich Ew. Wohlgebohren die subjecte schon gleich provisorisch zu ernennen, und wird sich der Herr Stadt, der sich zum Bezirks Einnehmer für jenes Departement gemeldet hat, sehr bald bey Ihnen einfinden.

Die Vorschläge oder die Angabe der provisorischen Ernennungen zu dieser Stelle erwarte ich schleunigst.

2° etc.

Trier, den $\frac{24 \text{ Februar}}{8 \text{ März}}$ 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

N° 51.

DÉLITS FORESTIERS. — ORDONNANCE DU 25 JANVIER (6 FÉVRIER) 1814.
— SOLUTION DE QUELQUES DIFFICULTÉS*.

Trèves, le $\frac{24 \text{ février}}{8 \text{ mars}}$ 1848.

L'ordonnance que j'ai rendue le 6 février dernier, relativement à la remise des peines en matière de délits forestiers, ayant donné lieu à différentes questions, j'ai cru devoir faire les observations suivantes, à l'effet d'éclaircir les doutes :

L'ordonnance du 14 (23) du mois précédent n'ayant pu être publiée en un seul et même jour, dans toute l'étendue du Gouvernement-général, j'ai décidé que les peines prononcées contre des délits forestiers commis dans les six jours qui suivront celui où ladite ordonnance a été publiée dans le chef-lieu du cercle, devront être remises. Les inspecteurs des forêts se feront donner par écrit le jour de cette publication de la part du directeur de leur cercle.

Ces derniers en donneront de même connaissance à tous les tribunaux de leur ressort.

Sont pareillement remises les peines pour des délits forestiers commis antérieurement à l'entrée des armées alliées.

Comme les citations données aux délinquants, à l'effet d'être condamnés à payer les frais judiciaires et ceux de l'instruction, et à rembourser la valeur du bois enlevé, entraîneraient de nouveaux frais et

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 5 juin 1814, p. 12.

des longueurs, les inspecteurs des forêts sont tenus de faire le relevé de tous ces délits d'après les procès-verbaux de plaintes et conformément au modèle ci-joint. La valeur du bois ou le dédommagement sera connu moyennant ces procès-verbaux, et si ceux-ci n'en faisaient pas mention, la valeur sera déterminée *d'après une taxe modique*. Le greffier inscrit les frais qui seront certifiés exacts par le président du tribunal.

L'inspecteur des forêts atteste l'exactitude du montant des dommages-intérêts.

Les états de la valeur du bois et des frais à payer ne seront présentés dans le délai de trois semaines, pour être approuvés et pour donner des ordres ultérieurs pour le recouvrement de ces sommes.

Ceux qui refuseront de payer dans le délai de huit jours, à compter du jour de la notification, la somme mise à leur charge, seront déchus de leurs prétentions à la remise de la peine. Le délit dont ils sont accusés, sera recherché, poursuivi et puni par les tribunaux d'après la rigueur de la loi.

Toutes les quantités de bois coupés, ou enlevés en délit, et dont la valeur ne sera pas comprise dans le relevé susdit, seront publiquement vendues au plus offrant, après qu'elles auront été préalablement estimées. Le bois de chauffage sera abandonné aux communes d'après la taxe.

Aux termes du § 3, les communes indigentes obtiendront le bois de chauffage à une taxe modique. Ce bois leur sera abandonné des bois communaux, sur la réquisition du bourgmestre et de deux échevins. Chaque commune étant tenue d'entretenir ses pauvres, rien ne s'oppose à ce que le bois de chauffage nécessaire aux indigents leur soit distribué gratis des bois communaux, lorsque les trois fonctionnaires ci-dessus désignés ont délivré des certificats d'indigence. En cas d'abus et de fraude, ceux qui ont attesté l'indigence, en seront responsables. Quant à ceux qui peuvent acheter du bois, ils pourront l'obtenir, en le payant selon la taxe, et après que le bourgmestre et deux échevins auront attesté que les demandeurs en ont besoin. L'argent en provenant sera versé dans la caisse communale. Les bourgmestres auront par conséquent deux états à dresser des individus ayant besoin de bois de chauffage; l'un comprendra les pauvres, et l'autre ceux qui peuvent payer le bois. Ces états sont remis à l'inspecteur des forêts qui assigne et met à la disposition des bourgmestres, et en masse, la quantité nécessaire à la commune d'après lesdits états, dans le cas où le bois communal pourrait le fournir. Le bourgmestre est chargé d'avoir soin à ce que la valeur du bois destiné à ceux qui ne sont pas indigents, soit versée dans la caisse communale,

ce dont il est responsable. Si les quantités de bois demandées paraissent exagérées à l'inspecteur des forêts, soit que les communes n'en aient pas réellement besoin, soit que ces quantités ne sont pas en proportion avec ce que le bois peut produire, cet inspecteur pourvoira d'abord au nécessaire, et quant au reste, il en sera référé à M. le commissaire-général. Dans tous les cas l'inspecteur des forêts sera tenu de demander l'autorisation, lorsqu'une commune demande la quantité de 200 cordes de bois ou au-dessus.

Là où il n'y a pas de forêts communales, la quantité de bois nécessaire aux communes sera tirée des forêts domaniales. Je pourvoirai, lors des ventes de bois qui auront lieu, à ce qu'on ne vende que de petites coupes et individuellement, afin que les particuliers puissent acheter.

On établira en outre une taxe pour le bois de chauffage, pour que les habitants peu aisés qui en auront besoin puissent l'acheter à un prix très-moderé.

Le bourgmestre présentera à monsieur le directeur du cercle un état individuel des quantités de bois dont les indigents ont besoin, état qui sera soumis à l'approbation de M. le commissaire général.

C'est la caisse communale qui en paiera le prix pour un tiers de la taxe.

Jusqu'à l'époque où les ventes de bois auront lieu, même les personnes aisées pourront obtenir la quantité de bois qui sera reconnue leur être nécessaire par le bourgmestre et deux échevins, en l'achetant d'après la taxe.

Les coupes se font à la diligence de l'autorité forestière, et les frais d'exploitation lui sont payés par ceux qui demandent du bois.

Les assignations extraordinaires se font sur les coupes destinées pour l'année 1815.

Aucune commune ne peut obtenir une pareille assignation, lorsqu'elle a encore sur pied des arbres affectés à l'année 1814.

Les agents forestiers veilleront avec la plus grande sévérité à ce qu'on ne vende aucune partie de bois délivrée aux habitants domiciliés pour leur consommation, soit que ce bois ait été acheté, ou qu'il ait été délivré gratis.

Si cela arrivait, le vendeur sera poursuivi comme délinquant forestier.

A la fin de chaque mois l'inspecteur des forêts présentera deux états à M. le commissaire-général, qui feront connaître la quantité de bois qui a été assignée des forêts communales, les sommes qui en

reviennent aux caisses communales, ainsi que la quantité de bois qui a été délivrée des forêts domaniales, et les sommes qui doivent être payées dans la caisse domaniale, afin que les receveurs puissent être chargés de percevoir ces fonds, qui sont payables quatre semaines après l'assignation du bois. On ne pourra retirer le bois des forêts domaniales qu'en justifiant, par une quittance du receveur des domaines, du paiement de la taxe.

On taxera le bois dans chaque triage forestier. Les projets de taxe seront soumis à mon approbation.

Je prie de donner sur-le-champ connaissance de ces dispositions à ceux qui sont chargés de leur exécution.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 52.

DÉLITS FORESTIERS. — APPLICATION DES LOIS EN VIGUEUR. — AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. — DÉLAI. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — ABOLITION DES POURSUITES ET REMISE DES PEINES POUR DÉLITS ANTÉRIEURS AU 28 FÉVRIER 1814 *.

Echternach, le 8 mars 1814.

Le commissaire du Gouvernement-général dans le département des Forêts, voulant prendre des mesures efficaces pour mettre un terme aux dévastations des forêts et aux délits forestiers toujours croissants dans les bois domaniaux, particuliers et communaux; ordonne et dispose, pour le département des Forêts ce qui suit :

ART. 1^{er}. Tous les réglemens forestiers et lois pénales antérieurs concernant les délits forestiers, resteront en vigueur en tant qu'ils ne sont point modifiés ou changés par la présente ordonnance.

Tous les agents forestiers et les tribunaux chargés de la poursuite et punition des délits forestiers, sont rendus personnellement responsables par les présentes, de l'observation et exécution rigoureuse et efficace de toute loi pénale forestière antérieure.

ART. 2. Les maires sont tenus de prendre toutes les mesures imaginables pour prévenir et empêcher les excès dans les forêts, et d'aider par

* Archives de la province de Luxembourg.

tous les moyens possibles les agents forestiers dans la recherche des délinquants.

ART. 3. D'après les lois antérieures les agents forestiers étaient tenus d'affirmer leurs rapports dans les 24 heures, et de les faire enregistrer dans 4 jours sous peine de nullité, le délai de 24 heures pour l'affirmation étant trop court, sera étendu et porté à 3 jours.

ART. 4. Dans le cas où la personne du délinquant ne saurait être découverte, le dommage causé sera constaté et estimé par un agent forestier compétent, et la commune dans l'étendue de laquelle le délit aura été commis, sera obligée, sans égard et sans exception, d'en payer le dédommagement, à quel effet les individus des communes seront tenus de se surveiller entre eux, et de prévenir les dégâts, enlèvements et dévastations dans les forêts en dénonçant les auteurs de ces délits à l'autorité compétente pour recevoir leur punition.

ART. 5. Néanmoins pour empêcher que le manque du bois de chauffage ne puisse servir de prétexte aux délinquants pour colorer leurs vols de bois, les agents forestiers seront tenus d'assigner et faire délivrer aux particuliers ou à des communes entières le bois extraordinaire qui pourrait leur être nécessaire pour leur chauffage, moyennant paiement de la taxe usitée jusqu'ici.

Cependant pour déjouer autant que possible toute spéculation mercantile à cet égard, de pareil bois extraordinaire ne sera accordé que sur un certificat du maire du lieu constatant le besoin du pétitionnaire, et pour la véracité duquel certificat les maires seront personnellement responsables.

ART. 6. Personne ne pourra apporter du bois à la ville pour vendre sans être porteur d'un certificat délivré par l'inspecteur forestier de son arrondissement, et constatant qu'il en est le légitime propriétaire. Quiconque apportera du bois pour le vendre sans avoir un pareil certificat, perdra non-seulement le bois, qui lui sera enlevé au profit des maisons de pauvres et des hôpitaux, ou distribué aux indigents de la ville, mais le vendeur sera en outre dénoncé à l'inspecteur forestier compétent pour la réception du procès-verbal de contravention, et au tribunal, pour l'application de la peine pécuniaire et corporelle établie par la loi.

En conséquence, tous les consignes aux portes des villes veilleront à ce qu'il n'y entre point de bois pour le marché sans être accompagné de ce certificat, et sans en examiner l'authenticité; à l'absence dudit certificat ou à défaut de son authenticité, le consigne de la porte de la ville enlèvera le bois au vendeur et dénoncera celui-ci à l'inspecteur forestier de l'arrondissement en lui indiquant le prix, la quantité du bois enlevé.

Art. 7. Pour prévenir la ruine des communes ou des familles particulières par les peines, qu'elles pourraient avoir encourues pour délits forestiers, et dans la persuasion qu'elles se corrigeront à l'avenir, se conformeront exactement aux réglemens forestiers, obéiront aux agents forestiers, et ne se permettront ni des voies de fait envers ceux-ci, ni des dévastations et des vols dans les forêts, il ne sera donné suite à aucun délit commis jusqu'au 28 février 1844 inclusivement, par des particuliers ou des communes entières.

En conséquence, les rapports et poursuites pour ces délits seront supprimés, et les amendes pécuniaires et les peines corporelles remises aux délinquants; néanmoins à charge par eux de supporter les frais de poursuite faits jusqu'à ce jour, et d'indiquer à l'agent forestier compétent, la quantité exacte des bois par eux enlevés en délit.

Art. 8. Tout bois enlevé en délit en tant qu'il soit encore en nature, sera estimé par un agent forestier, et laissé au mauvais possesseur moyennant paiement de la taxe qui en aura été faite, ou il sera vendu à d'autres personnes.

Art. 9. Par contre, tous les délits forestiers commis depuis le 4^{er} mars inclusivement seront recherchés et punis sans aucun égard et selon toute la rigueur des lois antérieures, tant pécuniairement que corporellement sur les personnes des délinquants récalcitrants, à quel effet il sera donné la plus grande publicité à la présente ordonnance, par son affiche aux portes d'églises, dans les auberges et cabarets, et dans tous les lieux publics, pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Art. 10. Les réglemens antérieurs sur l'extirpation des loups et autres animaux de proie nuisibles conserveront leur force, et chaque fois qu'il sera nécessaire de faire de pareilles traques, elles seront ordonnées par l'inspecteur de l'arrondissement qui en prévendra toujours les sous-préfets et les maires dans l'étendue desquels elles devront avoir lieu. L'inspecteur forestier de l'arrondissement sera seul personnellement responsable de tous les abus et excès qui pourraient en être la suite.

Art. 11. La permission pour les gardes forestiers et gardes-champêtres de porter des fusils ou des sabres ne pourra être accordée que par le seul inspecteur forestier de l'arrondissement, qui en délivrera un permis au porteur pour sa légitimation; et comme l'inspecteur forestier demeure seul responsable du moindre abus ou dommage, qui pourrait résulter de cette permission, il s'entend de soi-même qu'il devra user de la plus grande réserve et précaution à cet égard, et ne les accorder qu'à ceux de ses subordonnés dont la conduite et le caractère lui seront bien connus,

pour prévenir, tout abus possible. Les particuliers autorisés à chasser seront de même tenus de se procurer un permis de port d'armes chez l'inspecteur forestier pour l'exercice de la chasse.

Art. 12. Tous ceux que concerne la présente ordonnance, généralement publiée, tels que tribunaux, agents forestiers, receveurs d'enregistrement, sous-préfets, maires et consignes des portes de villes, tous receveurs et sujets seront tenus de s'y conformer exactement, et surtout, ces derniers sous les peines les plus sévères.

ATHENSTAEDT.

N° 53.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — ADMINISTRATION. — RÉUNION AU GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DU MOYEN-RHIN. — MAINTIEN DES FONCTIONNAIRES, ETC. *

Trèves, le $\frac{24 \text{ février}}{9 \text{ mars}}$ 1814.

Les Hautes Puissances alliées ont jugé à propos de réunir au Gouvernement-général du Moyen-Rhin, le département des Forêts qui m'a été confié.

J'en prévien les autorités et les habitants de ce département, et je les invite à n'obéir dorénavant qu'à mes ordres et à ceux des autorités que j'y ai établies.

J'ai nommé à la place du préfet un commissaire du Gouvernement-général, lequel réside pour le moment à Echternach. On ne tardera pas à remplacer les sous-préfets et les receveurs d'arrondissement.

Tous les employés qui n'ont pas abandonné leurs postes, y seront maintenus provisoirement.

Toutes les ordonnances publiées jusqu'à ce jour dans le Gouvernement-général, seront dès aujourd'hui exécutoires pour le département des Forêts.

J'entends cependant que la langue française, ainsi que cela a eu lieu sous le gouvernement autrichien, ait les mêmes droits que la langue allemande dans toutes les affaires publiques.

* *Journal du département de la Sarre*, du 20 mars 1814. — *Journal officiel du département des Forêts*, du 20 mai 1814, p. 3.

Habitants du duché de Luxembourg et du comté de Chiny! vous avez été admis au nombre des peuples allemands, qui m'ont été confiés. Soyez les bien-venus! Quelque langue que vous parliez, vous ne sauriez appartenir à d'autres qu'à cette maison illustre, qui pendant des siècles vous gouverna avec autant de gloire que de succès. Vous avez nourri dans vos cœurs les sentiments de reconnaissance et de dévouement que vous deviez à cette maison. Anciens sujets du chef de l'empire germanique, vous êtes encore allemands par sentiment et par caractère. Soyez ce que vous fûtes jadis. Faites voir de nouveau cette énergie, cette fidélité, cette bravoure brillante qui ont rendu si célèbres les habitants du pays de Luxembourg et les Wallons. La patrie vous appelle. Le prince magnanime qui vous gouverna jadis avec tant de bonté, a fixé ses regards sur vous. Suivez-les, et vous recouvrirez votre liberté et votre ancienne prospérité.

Le Gouverneur-général du Moyen-Rhin,
JUSTE GRUNER.

N° 54.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — TRIBUNAUX. — APPELS. — COUR DE
TRÈVES *.

(TRADUCTION.)

Worms, le $\frac{5}{17}$ mars 1814.

Les membres de la cour d'appel de Metz¹, qui avait sous sa juridiction le département des Forêts actuellement soumis à mon Gouvernement-général, et les membres du tribunal de première instance ainsi que du tribunal de commerce de Luxembourg, étant encore renfermés dans ces forteresses, il manque non-seulement dans les cantons du district de Luxembourg non occupés par l'ennemi, mais aussi dans tous les autres districts du département des Forêts, une justice régulière et expéditive, à tous les degrés.

Pour la rétablir j'ordonne par la présente l'organisation intérimaire suivante :

* Archives de la province de Luxembourg; *Journal du département de la Sarre*, du 25 mars 1814. — V. nos 17, 37 et 38.

¹ D'après la loi du 27 ventôse an VIII, le tribunal d'appel de Metz comprenait dans sa juridiction les départements des Ardennes, de la Moselle et des Forêts.

1. La juridiction, que la Cour d'appel de Metz exerçait primitivement sur le département des Forêts, est provisoirement transférée à la Cour d'appel de Trèves ¹.

2. Les affaires de la compétence du tribunal de première instance et du tribunal de commerce de Luxembourg seront provisoirement jugées par le tribunal de première instance d'Echternach.

3. La connaissance des appels des jugements prononcés par les tribunaux de police correctionnelle du département des Forêts est jusqu'à décision ultérieure dévolue à la Cour d'appel de Trèves ².

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUMER.

(TEXTE.)

Die Mitglieder des Appellations-Hofes zu Metz, zu dessen Gerichtbarkeit das meinem General-Gouvernement gegenwärtig untergebene Wälder-Departement bisher gehörte, und die Mitglieder des Tribunals erster Instanz so wie des Handelsgerichtes zu Luxemburg sind bekanntlich noch zur Zeit in den Festungen von Metz und von Luxemburg eingeschlossen, und es entbehren desshalb nicht nur die von dem Feinde befreite Kantone des bezirks Luxemburg, sondern auch alle übrigen Bezirke des Wälder-Departements einer durch alle Instanzen hindurch regelmässigen und schleunigen Justizpflege.

Um ihnen solche zurückzugeben, bestimme ich hiedurch folgende interimistische Einrichtung:

1° Die Gerichtbarkeit, welche bisher der Appellations-Hof zu Metz in Ansehung des Wälder-Departements ausübte, wird einstweilen dem Appellations-Hofe zu Trier übertragen;

2° Die Amtsverrichtungen des Tribunals erster Instanz und des Handelsgerichtes zu Luxemburg werden einstweilen dem Tribunal erster Instanz zu Echternach übertragen;

3° Das Erkenntniss über die Appellationen von den Aussprüchen

¹ L'arrêté du 14 fructidor an X, avait établi, dans la ville de Trèves, un tribunal d'appel pour les quatre départements de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.

² Les appels contre les décisions rendues par les tribunaux du département des Forêts, furent déférés à la cour de Liège, à dater du 12 septembre 1814. V. l'ordonnance du Gouverneur-général Sack, du 12 septembre 1814, art. 17.

der Zuchtpolizey-Gerichte im Wälder-Departement wird bis auf weitere Verordnung dem Appellations-Hofe zu Trier zugewiesen.

Worms, den $\frac{5}{17}$ März 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRÜNER.

N° 55.

JOURNAL OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE LA SARRE. — OBLIGATION POUR
LES SOUS-PRÉFETS, LES MAIRES ET LEURS SUBORDONNÉS DE SE PROCURER
CE JOURNAL ET DE SE CONFORMER AUX ORDONNANCES QUI Y SONT
RENFERMÉES *.

Echternach, le 27 mars 1814.

A M. le sous-préfet de Neufchâteau.

M. le conseiller Hetzroth, à Trèves, publiant un ouvrage périodique sous le titre : *Journal officiel du département de la Sarre*, qui contient toutes les ordonnances et dispositions de S. Ex. M. le Gouverneur-général du Moyen-Rhin, je vous fais un devoir de vous procurer non-seulement vous-même ce journal, mais encore d'enjoindre l'ordre à tous vos maires et subordonnés de se pourvoir de cette feuille, et de se conformer exactement à toutes les ordonnances, qui y sont renfermées, soit qu'elles regardent généralement le Gouvernement général du Moyen-Rhin, soit qu'elles concernent particulièrement le département des Forêts; et de le suivre et exécuter ponctuellement sans autre avertissement de ma part. Cependant si l'une ou l'autre de ces ordonnances donnait lieu à quelque doute sur la question de savoir si elle regarde le département des Forêts et doit lui être appliquée, je vous invite à me faire connaître ces doutes, en me marquant les n° de la feuille et la date du mois, afin de vous donner une explication ou une décision précise, à laquelle vous vous conformerez exactement.

ATTIENSTADT.

* Archives de la province de Luxembourg.

ENFANTS NOUVEAU-NÉS. — PRÉSENTATION A L'OFFICIER DE L'ÉTAT-CIVIL. —
ART. 55 DU C. C. — MODIFICATION *.

(TRADUCTION.)

Coblentz, le $\frac{12}{24}$ avril 1814.

L'application littérale de l'art. 55 du Code civil en tant qu'il dispose que l'enfant nouveau-né doit être présenté à l'officier de l'état-civil, peut avoir dans beaucoup de circonstances des suites fâcheuses pour la santé de l'enfant; pour les prévenir, j'ordonne donc qu'en général la non présentation de l'enfant sera tacitement autorisée : mais l'officier de l'état-civil conservera la faculté, lorsqu'il le jugera nécessaire, de se transporter sur les lieux à l'effet de se faire présenter l'enfant.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance générale du public et de la communiquer aux bourgmestres de votre département pour leur servir de règle.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Die buchstäbliche Befolgung des Art. 55 des bürgerlichen Gesetzbuchs in sofern es verfügt, dass das neugeborne Kind den Beamten vorgezeigt werden müsse, kann wegen mancherlei eintretenden Umständen nachtheilige Folgen auf die Gesundheit der Kinder haben. Um diesem Nachtheil vorzubeugen verfüge ich demnach, dass die Nichtvorzeigung der Kinder allgemein stillschweigend authorisirt wird: nur muss es dem Beamten unbenommen seyn in Fällen wo er es für nöthig findet sich an den Ort selbst zu verfügen, um sich das Kind vorzeigen zu lassen.

Ich Ersuche Euer Wohlgebobren diese Verfügung zur allgemeinen Kenntniss des Publikums zu bringen, und sie den Bürgermeistern ihres Departements zu ihrer Richtschnur mitzutheilen.

Der General-Gouverneur unterschrieben,
JUSTUS GRUNER.

Koblentz, den $\frac{12}{24}$ April 1814.

* *Journal du département de la Sarre*, du 20 mai 1814.

INSTITUTION D'UNE COUR DE RÉVISION A COBLENTZ *.

Coblentz, le $\frac{24 \text{ avril}}{6 \text{ mai}}$ 1814.

ART. 1^{er}. Pour remplacer la Cour de cassation à Paris, dans les provinces du Moyen-Rhin, reconquises pour la patrie allemande, il sera établi une cour de révision qui aura son siège dans la ville de Coblentz ¹.

ART. 2. Sont nommés membres de cette cour :

- | | | |
|-----|--------------------|--------------------|
| 1. | MM. de Meusebac, | Président; |
| 2. | Kretzer, | Conseiller. |
| 3. | Schreiber, | » |
| 4. | Dahm, | » |
| 5. | Cochems, | » |
| 6. | Lebens, | » |
| 7. | Nell, | » |
| 8. | Fœlix, | » |
| 9. | Eichorn, | Procureur général; |
| 10. | Kretzer, le jeune, | Greffier en chef. |

ART. 3. La Cour de révision pourra prononcer compétemment au nombre de sept membres, y compris le président.

ART. 4. La majorité des voix décidera ; en cas de partage, le pourvoi en cassation sera rejeté.

ART. 5. Si le pourvoi est jugé fondé, la cour prononcera en même temps, et en dernier ressort, sur le fond de la cause, et il n'y aura plus lieu à aucun recours.

Sont exceptées de cette règle, les affaires portées des cours d'assises devant la cour de révision, dans lesquelles il n'y aura non-seulement lieu de casser les arrêts pour fausse application de la loi, mais aussi la déclaration du jury. Dans ce cas, la cour de révision ne connaîtra que des motifs du pourvoi en cassation ; et lorsqu'il les trouve fondés, il renverra

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 25 mai 1814, p. 7. — Voir nos 17, 55 et 58. — Les pourvois en cassation contre les décisions rendues par les tribunaux du département des Forêts furent portés devant la cour de révision de Coblentz, jusqu'au 19 juillet 1815. V. l'ordonnance du Gouverneur-général Sack du 12 septembre 1814, art. 19 et l'arrêté du Roi Guillaume du 19 juillet 1815 (*Journal officiel*, n^o xxxi, p. 455).

¹ Coblentz était le chef-lieu du département de Rhin-et-Moselle.

le fond de l'affaire devant une autre cour d'assises pour y subir une nouvelle discussion devant les jurés.

ART. 6. En cas d'empêchement de plusieurs membres ordinaires de la cour de révision, le président et les autres juges du tribunal de première instance de Coblenz seront appelés à les suppléer, selon l'ordre du tableau; néanmoins sans qu'un membre puisse en être, qui aura concouru au jugement attaqué.

ART. 7. En cas d'empêchement du procureur-général, le ministère public sera rempli par le plus jeune des conseillers de la cour de révision.

ART. 8. La cour de révision aura les mêmes attributions, et observera les mêmes formes et les mêmes procédures prescrites par les lois existantes, que la cour de cassation; cependant il n'y a pas lieu à un arrêt d'admission de la requête en cassation.

ART. 9. Les avocats, avoués et huissiers attachés au tribunal de première instance de Coblenz, feront aussi le service près la cour de révision. Les avocats reçus à la cour d'appel de Trèves auront également le droit de plaider devant la cour de révision.

Le Gouverneur-général du Moyen-Rhin,
JUSTE GRUNER.

N° 58.

COURS D'APPEL ET SPÉCIALE DE TRÈVES. — NOMBRE DE JUGES *.

Coblenz, le $\frac{25}{7}$ avril
1814.

Sur le rapport et l'avis de la cour d'appel de Trèves, je crois devoir ordonner ce qui suit, relativement au nombre nécessaire des juges d'appel en matière civile, et à celui des membres des cours spéciales.

ART. 1^{er}. Le nombre des juges nécessaires pour rendre, à la cour d'appel de Trèves, un arrêt définitif dans une affaire civile, est fixé à cinq.

ART. 2. La jonction de trois militaires, pour la formation des cours spéciales, n'aura plus lieu. Les cinq juges ordinaires de la cour d'assises, formant la cour spéciale, connaîtront des crimes qui sont de sa compétence, sans l'intervention de jurés, sauf cependant le recours en cassation.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1814, p. 15.

DÉLITS FORESTIERS. — ORDONNANCES DU 11 (23) FÉVRIER ET DU
8 MARS 1814 .

Coblentz, le $\frac{23 \text{ avril}}{10 \text{ mai}}$ 1814.

Il a été arrêté par mon ordonnance du 11 (23) février de cette année, et par une nouvelle disposition du 6 mars suivant ;

Que les peines pour tous les délits forestiers, commis avant la publication de ladite ordonnance, seront remises ; que cependant la valeur du bois et les frais qui ont déjà eu lieu, devront être remboursés ;

Qu'en attendant et pour épargner des frais inutiles aux individus prévenus de pareils délits forestiers, ils ne devront pas être cités ; que ceux seulement seront judiciairement poursuivis et déclarés déchus de leurs prétentions à la remise des peines encourues, qui refusent d'acquitter la valeur du bois et les frais occasionnés, sur le motif que les états ne m'en ont pas été présentés.

Ces poursuites judiciaires, si elles devaient avoir lieu, ne pouvant se faire dans le délai de trois mois qui a été légalement fixé, à raison du temps qu'il faut pour rédiger les états dont question, je proroge par la présente de six mois le délai de la prescription pour ce cas extraordinaire ; c'est à quoi tous les tribunaux auront à se conformer.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 60.

TRIBUNAUX DE MAYENCE ET DE LUXEMBOURG. — RÉINSTALLATION **.

Coblentz, le $\frac{9}{14}$ mai 1814.

Les forteresses de Mayence et de Luxembourg ¹ étant rouvertes, mes

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 31 mai 1814, p. 14.

** *Journal officiel du département des Forêts* du 31 mai 1814, p. 14.

¹ La forteresse de Luxembourg fut rendue aux alliés le 5 mai 1814. Les Hessois en prirent possession ; le 21 février ils avaient fait une tentative inutile pour la surprendre. (VANDERMAELEN, *Dictionnaire géographique du Luxembourg*, p. 181.) D'après la convention de Paris du 23 avril 1814, les places

ordonnances des 14 (23) février, et 5 (17) mars dernier, relatives au remplacement provisoire des tribunaux enfermés dans lesdites forteresses, par ceux de Kayserslautern et d'Echternach, sont abolies, et MM. les procureurs d'État près les deux derniers tribunaux, sont chargés de faire passer sans délai, les affaires non encore terminées, qui ont été soumises à leur examen, et qui concernent les arrondissements de Mayence et de Luxembourg, aux tribunaux de ces dernières places, à l'effet d'en continuer et terminer l'instruction.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 64.

LUXEMBOURG. — RÉSIDENCE DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

(TRADUCTION.)

Luxembourg, le 14 mai 1814.

Monsieur le Directeur de cercle à Grevenmacher.

En vertu d'une ordonnance de S. Ex. le Gouverneur-général j'ai transféré le commissariat général d'Echternach à Luxembourg.

En vous donnant connaissance de ce changement de résidence, je vous recommande d'y établir également votre bureau et d'inviter les autres fonctionnaires qui sont nécessaires au chef-lieu à vous suivre le plus tôt possible.

Le Commissaire du Gouvernement-général dans le
département des Forêts,

Baron de SCHMITZ-GRÖLLENBOURG.

(TEXTE.)

In gefolge einer Verordnung S. Ex. des H. General-Gouverneur habe ich das General-Commissariat von Echternach nach Luxemburg verlegen müssen.

situées sur le Rhin, non comprises dans les limites de la France le 1^{er} janvier 1792 et celles entre le Rhin et les mêmes limites, devaient être remises aux alliés dans l'espace de dix jours, à compter de la signature de cet acte DE MARTENS, *nouveau Recueil de traités*, t. 1^{er}, p. 707, Gottingue, 1817.

* Archives de la province de Luxembourg.

Indem ich E. Wohlgeb. von dieser Veränderung in Kenntniss setze, trage ich Ihnen zugleich auf, Ihr Bureau ebenfalls hier zu etabliren und den übrigen Beamten, die in der Kreisstadt nöthig sind, zu bedeuten, dass sie sich mit E. Wohlgeb. so schnell wie möglich hier herverfügen.

Luxemburg, den 14 May 1814.

Der General Gouvernements Kommissär des Wälder Departements,

Freiherr von SCHMITZ-GROLLENBURG.

N° 62.

JOURNAL OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — PUBLICATION *.

Luxembourg, le 17 mai 1814.

Pour faciliter la marche de l'administration, j'ai résolu de faire publier, pour ce département, un journal qui sera rédigé dans les deux langues; il contiendra toutes les ordonnances de Son Excellence le Gouverneur-général du Moyen-Rhin.

Plusieurs de ces ordonnances qui sont de la plus grande importance pour les fonctionnaires et pour les habitants, n'ayant pu être publiées dans la totalité du département par l'effet du blocus de la ville de Luxembourg, j'ai jugé convenable de les faire insérer dans cette feuille, pour que ni les fonctionnaires ni les citoyens ne puissent prétexter cause d'ignorance.

Il est par conséquent de la dernière nécessité que toutes les autorités publiques tachent de se procurer cette feuille, qui à l'avenir servira de bulletin des lois.

Les maires sont spécialement chargés de s'y abonner, et de remettre aux percepteurs le prix de l'abonnement qui sera alloué dans les budgets comme par le passé. Les percepteurs sont tenus de faire verser ce produit dans la caisse du receveur de l'arrondissement.

Le Commissaire-général du département des Forêts,

BARON DE SCHMITZ-GROLLENBURG.

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 20 mai 1844, p. 2.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — ADMINISTRATION. — CONFLIT *.

(TRADUCTION.)

Coblentz, le $\frac{6}{18}$ mai 1814.

*A Monsieur le baron De Schmitz Grollenbourg, commissaire du
Gouvernement-général à Luxembourg.*

En réponse à votre avis du 16 courant, je vous informe que les instructions que le gouverneur militaire de votre ville a reçues de Paris à l'effet de s'adresser au Gouvernement belge dans les affaires civiles doivent être la suite d'une erreur, attendu que l'administration du département des Forêts a été expressément réunie à mon Gouvernement-général par les Hautes Puissances alliées et qu'aucun changement n'a eu lieu jusqu'à présent.

Cependant j'ai expédié aujourd'hui même cette affaire au Ministre baron De Stein; dès que j'aurai reçu sa réponse, je m'empresserai de vous la communiquer. Jusque là je vous prie de continuer l'administration et de me transmettre vos rapports.

Vous voudrez ne pas avoir égard aux prétentions du préfet Jourdan, rejeter ses propositions, et au besoin le ramener à l'ordre par des mesures personnelles et convenables.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Euer Hochwohlgebohren eröffne ich auf die Anfrage Ihres Berichtes vom 16^{ten} C., dass es auf einem blossen Irrthum beruhien muss wenn der dortige Militär-Gouverneur sich in civil Angelegenheiten an das Gouvernement von Belgien zu wenden von Paris aus angewiesen ist, indem die Verwaltung des Wälder-Departements ausdrücklich von den hohen verbündeten Mächten, meinem General-Gouvernement übertragen und hierunter noch keine Abänderung getroffen worden ist.

* Archives de la province de Luxembourg.

Ich habe indessen deshalb noch heute das Nöthigean den Hoch. St. Minister Reichsfreyherr Von Stein erlassen; sobald darüber die Antwort eingeht, werde ich Ew. Hochwohlgebohren davon gleich benachrichtigen. Bis dahin ersuche ich sie die Verwaltung von nun an fortzusetzen und Ihre Berichte mir darüber zu erstatten.

Auf die Anmassungen des Präfecten Jourdan wollen Sie aber gar keine Rücksicht nehmen, seine Anträge, wie geschehen, ferner ganz von der Hand weisen und demselben im äussersten Falle durch angemessene persönliche Maasregeln zur Ruhe bringen.

Koblenz, den $\frac{6}{18}$ May 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

N^o 64.

EXPÉDITIONS D'ARRÊTS, JUGEMENTS ET ACTES NOTARIÉS. — FORMULE
EXÉCUTOIRE FRANÇAISE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION*.

Mayence, le $\frac{18}{50}$ mai 1814.

*Le Gouverneur-général du Moyen-Rhin à Monsieur Lelièvre premier
avocat-général à Trèves.*

Sur votre rapport du 24 de ce mois, j'ordonne que les expéditions d'arrêts, jugements et actes notariés, délivrés avec la formule exécutoire prescrite par les lois françaises, soient, avant de pouvoir être mises à exécution, présentées avant tout par requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur demeure, dans lequel ses biens sont situés, où sa personne doit être arrêtée, lequel ordonnera que l'ancienne expédition soit mise à exécution en vertu de la nouvelle formule.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

* Archives du tribunal de Neufchâteau.

COUR D'APPEL DE METZ. — SUPPRESSION DE SA JURIDICTION DANS LE DÉPARTEMENT DES FORÊTS *.

Trèves, le $\frac{19}{31}$ mai 1814.*A M. de Schmitz-Grollebourg, commissaire-général, à Luxembourg.*

Sur la question que vous m'avez adressée en date du 15 du présent mois, je porte à votre connaissance, que mon ordonnance du 2/14 du présent mois, insérée au Journal officiel du département y répond quant au remplacement du tribunal de Luxembourg par celui d'Echternach, qui avait été ordonné; en ce qui concerne la Cour d'appel de Metz, elle ne peut plus exercer de juridiction sur le Département des Forêts, ce département devant rester à l'avenir du ressort de la Cour d'appel de Trèves.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

PEINES DE LA MARQUE, DU CARCAN ET DE LA CONFISCATION. — VOLS DOMESTIQUES ET DE RÉCOLTES. — CODE PÉNAL DE 1810. — MODIFICATIONS **.

(TRADUCTION).

Le 31 mai 1814.

Le code pénal en ce moment encore en vigueur dans le Gouvernement-général du Moyen-Rhin, prononce pour certains crimes des peines flétrissantes et disproportionnées avec la gravité des faits; pour user de douceur, ainsi qu'il convient à la dignité de l'homme et à l'esprit du peuple allemand, il est ordonné ce qui suit :

1. La marque ne subsistera que pour les peines qui entraînent la pri-

* Archives de la province de Luxembourg.

** LOTTNER, *Sammlung der für die königl. preuss. Rheinprovinz seit dem Jahre 1813 hinsichtlich der Rechts-und Gerichtsverfassung ergangenen Gesetze, Verordnungen, Ministerial-Rescripte, etc.*, t. 1^{er}, p. 110, n° 76, Berlin, 1854. Voy. les ordonnances du Gouverneur-général Sack du 4 juin 1814, n° 29 du *Recueil*, des 15 juin et 15 octobre 1814.

vation de la liberté pour la vie; dans tous les autres cas elle est abolie.

2. Le carcan ne sera pas la suite nécessaire d'une peine criminelle. L'application de cette peine est abandonnée à l'appréciation du juge.

3. La peine accessoire de la confiscation de tous les biens est abolie dans tous les cas où, d'après le code pénal, elle pouvait être prononcée.

4. Les vols domestiques et de récoltes conservent le caractère de crimes quant au fond et quant à la forme de procéder devant les tribunaux. Cependant, en cas de circonstances atténuantes, il est laissé à l'appréciation du juge de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, laquelle néanmoins ne peut être au-dessous d'un an.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

(TEXTE.)

Da das in dem General-Gouvernement des Mittel-Rheines vor der Hand noch gültige Strafgesetzbuch theils verschiedene zweckwidrige Ehrenstrafen, theils unverhältnissmässig hohe Strafen auf einzelne Verbrechen gesetzt hat, so wird, um eine der Achtung und dem Werthe des Menschen und dem deutschen Sinne angemessene Milde des halb so fort eintreten zu lassen, hierdurch folgendes verordnet.

1. Die Brandmarkung bleibt nur bei Strafen, Welche auf Lebenszeit der-Freiheit verlustig machen, beibehalten, ist in allen übrigen Fällen aber abgeschafft.

2. Der Pranger ist nicht nothwendige Folge einer criminalstrafe, es bleibt vielmehr dem richterlichen Ermessen überlassen, in welchen Fällen darauf mit zu erkennen sei.

3. Die Confiscation des gesammten Vermögens eines straffälligen ist in allen und ieden Fällen, wo sie nach dem strafgesetzbuche zugleich mit einer criminalstrafe erkannt werden konnte, gänzlich abgeschafft.

4. Die Maus- und Aernte- Diebstähle behalten zwar an und für sich und so viel die Behandlungs art derselben vor Gericht angeht, den Character von Criminalverbrechen; allein es wird dem richterlichen Ermessen gestattet, bei eintretenden mildernden umständen auf eine Correctionnelle Gefängnisstrafe zu erkennen, welche jedoch nie unter einem Jahre sein darf.

Den 31 mai 1814.

Der General-Gouverneur,
JUSTUS GRUNER.

N° 67.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — TRIBUNAUX. — APPELS *.

Mayence, le $\frac{20 \text{ mai}}{1^{\text{er}} \text{ juin}}$ 1814.*A M. de Schmitz-Grollenbourg, commissaire-général, à Luxembourg.*

En réponse à votre rapport du 27 mai, je vous préviens que conformément à mon ordonnance du 5/17 mars, les appels des jugements émanés des tribunaux de première instance du département des Forêts, doivent être portés à la connaissance et à la décision de la cour d'appel de Trèves.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

N° 68.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS. — SA RÉUNION AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN **.

Mayence, le $\frac{30 \text{ mai}}{12 \text{ juin}}$ 1814.*A M. le Commissaire-général du département des Forêts.*

D'après une convention ¹ faite à Paris entre les Hautes-Puissances alliées, l'administration commune des pays situés sur la rive gauche du

* Archives de la province de Luxembourg.

** *Journal officiel du département des Forêts*, du 20 juin 1814, p. 2.

¹ Cette convention est du 31 mai 1814; en voici la teneur ¹ :

Conférence du 31 mai 1814 entre les ministres des quatre Puissances alliées réunis à Paris.

On est convenu d'ajourner jusqu'au séjour de Londres et de Vienne toute discussion sur des arrangements définitifs pour les pays cédés par la France, ainsi que pour ceux qui en Allemagne restent à la disposition des puissances alliées.

On se bornera de les occuper militairement au nom des dites puissances d'après les principes suivants :

1. Würzbourg et Afchaffembourg seront occupés par des troupes bavaroises.
2. Le duché de Berg par des troupes prussiennes, ainsi que les pays sur la rive gauche du Rhin situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle.
3. Les pays sur la rive droite de la Moselle seront occupés conjointement par des troupes autrichiennes et bavaroises.
4. Les Pays-Bas sur la rive gauche de la Meuse par des troupes hollandaises et anglaises sous le général Graham.

¹ DE MARTENS, *Nouveau recueil de traités*. t. 3, p. 309. |

Rhin, cessera à compter du 16 du courant, et l'occupation et l'administration provisoire auront lieu alors conformément à la division suivante :

- a. La Belgique jusqu'à la Meuse : Anglais et Hollandais ;
- b. Depuis la Meuse jusqu'à la Moselle : Prussiens ;
- c. Depuis la Moselle jusqu'à la ci-devant Alsace : Autrichiens et Bava-
rois ;
- d. Mayence aura garnison autrichienne et prussienne ; Coblentz,
comme tête de pont, garnison prussienne, et Aschaffenburg
aura une garnison bavaroise et autrichienne.

Il est en même temps décidé que la partie du Gouvernement-général du Moyen-Rhin, située sur la rive gauche de la Moselle, sera réunie au Gouvernement-général actuel du Bas-Rhin, et administrée à Aix-la-Chapelle par M. Sack, conseiller d'État privé ; quant à moi, j'ai reçu la destination de me charger du Gouvernement-général du grand-duché de Berg qui reste pareillement occupé par des troupes prussiennes. Le gouvernement militaire général de toutes les provinces à occuper par des troupes prussiennes et autres troupes allemandes qui y sont réunies, est confié à M. de Kleist, général d'infanterie.

En vous donnant connaissance, Monsieur, de ce changement que vous voudrez bien faire connaître ultérieurement, je vous préviens en même temps, que je prendrai des mesures, pour que les affaires encore pendantes soient terminées par M. Sack, conseiller d'état privé, et que vous aurez à l'avenir à en attendre ses décisions. Je finirai ici ma tâche le 15 au soir ; j'enverrai à Coblentz M. le conseiller de gouvernement Sack, en qualité de commissaire spécial, pour y gérer les affaires, d'après mes instructions, jusqu'à l'époque où M. le gouverneur-général Sack en aura ordonné autrement. Veuillez en conséquence lui adresser à Coblentz tous les rapports, à compter du 16 de ce mois.

Le Gouverneur-général,
JUSTE GRUNER.

Mayence aura une garnison composée de troupes autrichiennes et prussiennes, afin que rien ne soit préjugé sur sa possession future.

Ces pays seront provisoirement administrés par les puissances qui les occupent militairement et pour leur compte.

Ces corps allemands resteront jusqu'à la conclusion des arrangements définitifs sous le commandement général de l'Autriche et de la Prusse.

Ceux qui étaient placés sous le commandement de la Russie, seront sous celui de la Prusse.

Pour copie conforme,
DE KLEIST.

Approuvé : METTERNICH, CASTLEREACH, NESSELRODE, HARDENBERG.

N° 69.

COMMUNES, FABRIQUES, ADMINISTRATIONS CHARITABLES. — AUTORISATION
DE PLAIDER *.

7 juin 1814.

Décision du Gouverneur-général du Moyen-Rhin.

Dans tous les cas où, d'après la législation française, les communes, fabriques, administrations charitables et autres établissements publics, doivent demander au conseil de préfecture l'autorisation d'intenter une action judiciaire, cette autorisation sera donnée par les commissaires-généraux de département, après avoir fait instruire convenablement ces sortes de demandes.

N° 70.

FONCTIONNAIRES PUBLICS FRANÇAIS. — DÉMISSION **.

Luxembourg, le 13 juin 1814.

A MM. les Présidents des tribunaux de première instance du département, le Directeur des contributions publiques, le Directeur des douanes, l'Inspecteur-général des eaux et forêts.

Je vous prévins qu'en vertu d'une décision de S. Ex. M. le baron de Stein; ministre d'État de S. M. l'empereur de toutes les Russies, datée de Coblenz, du 10 de ce mois, tous les français doivent être de suite écartés des fonctions publiques qu'ils exercent dans le pays, et remplacés par des allemands.

En conséquence, je vous charge de notifier cette décision aux individus qu'elle concerne dans votre partie, avec ordre de cesser sur le champ leurs fonctions.

Sur le tableau que vous m'adresserez, et auquel vous joindrez un état des personnes du pays, que vous jugerez dignes d'occuper leurs places, je pourvoirai à leur remplacement.

Baron de SCHMITZ GROLLENBOURG.

* Extrait d'une lettre adressée le 17 juin 1814 par M. de Schmitz-Grollenbourg aux directeurs de cercle; *Journal officiel du département des Forêts*, du 5 juillet 1814, p. 1.

** Archives de la province de Luxembourg.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DU BAS-RHIN ET DU RHIN-MOYEN.

16 juin 1814 — 12 mai 1815 ¹.

N° 71.

BAS-RHIN ET RHIN-MOYEN. — ADMINISTRATION. — JOURNAL OFFICIEL.

Aix-la-Chapelle, le 14 juin 1814.

Conformément à mon arrêté du 4^{er} courant, la deuxième section du *Journal officiel* va paraître sous la forme stipulée dans la susdite ordonnance, et portera en outre le titre de : *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-*

¹ La convention conclue, le 31 mai 1814¹, entre les Hautes Puissances alliées, à la suite du traité de paix de Paris, fit cesser, l'administration commune des provinces conquises sur la rive gauche du Rhin. La Belgique jusqu'à la Meuse fut provisoirement administrée au nom des Anglais et des Hollandais; les provinces situées entre la Meuse et la Moselle, depuis les anciennes limites de la Hollande jusqu'aux nouvelles frontières de la France, formèrent le Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen et furent administrées au nom des Prussiens par M. Sack, jusqu'au 12 mai 1815.

Des contestations relatives à la possession des villes traversées par la Meuse, en particulier de la ville de Liège, retardèrent la remise respective des parties de territoire qui devaient changer d'administration ²; elle eut lieu le 1^{er} et 18 août pour les départements de la Meuse-Inférieure et de l'Ourte et vers la même époque pour le département de Sambre-et-Meuse. Voir nos 79, 80, 86, 87 et 93.

D'après l'arrêté du 12 septembre 1814, les parties de ces trois départements situées sur la rive droite de la Meuse, formèrent un département unique, sous le nom de Meuse-et-Ourte, dont Liège fut le chef-lieu. Voir n° 93.

Le Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen était composé des quatre départements de la Roër, de Meuse-et-Ourte, des Forêts, et de Rhin-et-Moselle. Voir l'arrêté du 12 septembre 1814, art. 16.

La partie de la Belgique située sur la rive droite de la Meuse fut réunie au * *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 16 juin 1814, n° 1.

¹ DE MANNING, *Nouveau recueil* etc., t. 3, p. 309. Voir n° 68, note.

² *Ephémérides belges* de 1814, par le docteur COREMANS p. 121 et suiv.

Moyen, parceque, d'après une convention des hautes puissances alliées, basée sur le traité de paix conclu à Paris, le 30 mai, les pays depuis les anciennes limites de la Hollande et les nouvelles frontières de la France, sur la Meuse et la rive gauche de la Moselle et du Rhin, seront provisoirement, et jusqu'à ce que le sort définitif de ces provinces soit décidé, occupées par les troupes prussiennes et les troupes allemandes coalisées avec elles, et les revenus publics, à dater du 15 courant, versés dans les caisses de S. M. le roi de Prusse.

S. E., M. de Kleist, général de l'infanterie au service de la Prusse aura le commandement militaire de ces pays, et je serai chargé de l'administration des provinces rhénanes qui, jusqu'à présent, n'appartenaient point à mon Gouvernement-général, mais viennent d'y être réunies par les déterminations sus-mentionnées.

Les attributions de ma place et celles du *Journal officiel*, s'étendront par conséquent à la majeure partie des trois départements de Rhin-et-Moselle, de la Sarre et des Forêts, dont était composé le Gouvernement-général du Rhin-Moyen.

En portant préalablement ces dispositions à la connaissance du public, et en me réservant de tracer dans la suite un aperçu de toutes les nouvelles relations tant générales qu'individuelles qui en résulteront, je me borne à déclarer aujourd'hui que l'administration dans les provinces qui viennent d'être réunies à mon gouvernement, sera maintenue sous la forme existante et d'après les principes adoptés jusqu'à présent.

En vertu de cette détermination, et sauf les cas où par des ordonnances particulières il en serait statué autrement, les lois publiées dans les pays appartenant ci-devant au Gouvernement-général du Rhin-Moyen subsisteront dans toute leur vigueur; mais à dater de ce jour, il n'y aura que mes réglemens, arrêtés et publications, que le présent *Journal officiel* est chargé de porter à la connaissance des autorités et du public, dont les dispositions seront obligatoires pour les fonctionnaires et les administrés dans toute l'étendue du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, formant provisoirement un seul et même gouvernement.

Quant à ce qui concerne les différents détails relatifs à la création du journal, sa forme actuelle, l'abonnement, etc., il suffira de consulter les arrêtés du 20 mars et 4^{er} juin.

royaume des Pays-Bas, le 12 mai 1815, conformément aux décisions du congrès de Vienne. M. Verstolk de Soelen en prit possession et fut chargé de l'administrer provisoirement, à Liège, sous le titre de commissaire-général de S. M. le Roi des Pays-Bas pour les pays d'outre-Meuse. Cette administration spéciale cessa le 9 octobre 1815.

Les mémoires administratifs de chaque département serviront, en outre, à faire connaître les ordonnances et avis de Messieurs les commissaires du gouvernement et directeurs des cercles.

Puisse cette réunion, décrétée par les hautes puissances alliées, de pays limitrophes et de peuples unis par le même langage, les mêmes mœurs et le même genre d'industrie et de commerce, contribuer à leur bien-être. Puissent-ils me vouer la même confiance et seconder toutes mes mesures avec le même zèle que les pays soumis jusqu'à présent à ma surveillance.

Tous mes efforts seront consacrés à mériter cette confiance de la part des habitants de ces nouvelles provinces, et à asseoir, sur les bases les plus solides, la prospérité et le bonheur de mon Gouvernement-général tout entier. Puisse la Providence bénir mes travaux et couronner mes efforts.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 72.

FLÉTRISSURE ET CARCAN. — CODE PÉNAL DE 1810. — MODIFICATIONS*.

(TRADUCTION.)

Aix-la-Chapelle, le 15 juin 1814.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen au Procureur-général d'État près la cour supérieure de justice à Liège.

La circonstance que dans beaucoup de cas, la législation criminelle en vigueur prononce inutilement la peine du carcan et de la flétrissure, nous a porté à décider ce qui suit :

1° La flétrissure est conservée comme peine accessoire des travaux forcés à perpétuité, mais elle est abolie dans tous les autres cas.

2° Le carcan ne sera plus la conséquence forcée d'aucune peine criminelle; mais l'application en est laissée à l'appréciation des juges.

3° Lorsque le carcan ou la flétrissure ont été prononcés, et que la peine n'a pas encore reçu d'exécution, il sera statué par délibération en chambre du conseil, après avoir entendu le procureur du roi, sur le point de savoir s'il y a lieu de procéder à l'exécution.

* Archives de la cour d'appel de Liège et du tribunal de Huy.

Je vous invite à porter ces décisions à la connaissance des présidents et des procureurs.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.
SACK.

(TEXTE.)

Der Umstands das Brandmarck (flétrissure) und Austellung (Carcan) nach der jetzigen Criminal-Gesetzgebung in manchen Fällen zweckwidrig angewend werden, finde ich mich veranlast festzusetzen :

1° Die Brandmarckung bleibt nur bei lebenslänglicher Detentions-Strafe beibehalten, wird aber in allen anderen Fällen abgeschafft.

2° Der Pranger ist nicht nothwendige Folge einer Kriminal-Strafe, sondern es soll dem richterlichen Ermessen überlassen bleiben in welchen Fällen darauf zu erkennen ist.

3° Sobald auf Pranger oder Brandmarckung erkannt, diese Strafe aber noch nicht vollstreckt ist, so soll in einer zu haltenden Berathschlagung, (chambre du conseil) unter Anhörung des Procurators festgesetzt werden wie fern die Strafe hiernach unvollstreckt bleiben kann.

Ich ersuche sie dieze Festsetzungen zur Kenntniss der Presidenten und Procuratoren zu bringen.

Aachen, den 15 juny 1814.

Der general Gouverneur vom Niedr und Mittel-Rhein.
SACK.

N° 73.

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES ET VOLONTAIRES. — CAISSE D'AMORTISSEMENT.
— LOI DU 28 NIVOSE AN XIII *.

Aix-la-Chapelle, le 16 juin 1814.

Considérant que, d'après la forme de l'administration actuelle, les dépôts judiciaires ne peuvent plus être effectués dans une caisse d'amortissement, il importe, jusqu'à ce que cet objet ait été définitivement organisé, de prendre des mesures provisoires à ce sujet pour toute l'étendue de mon Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen ;

* Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen du 21 juin 1814, n° 5.

J'ai arrêté et arrête ce qui suit :

1° Dans les cas où il y a un dépôt à former, il sera nécessaire que le président du tribunal d'arrondissement respectif, ajourne les parties à un même terme, et les engage à choisir à l'amiable une personne entre les mains de laquelle l'effet en question puisse être déposé.

2° Lorsque les parties n'ont pu s'accorder à l'amiable, le président aura soin, dans un terme à fixer à cet égard, de munir du sceau public du procureur et du seing privé des deux parties en litige, ou de l'une, si l'autre ne se rend pas à l'ajournement, l'objet qui doit être mis en dépôt, à l'effet d'en faire ensuite la remise au receveur d'arrondissement qui aura été également invité au terme. On procédera de même à l'égard des dépôts volontaires.

3° Le procureur du tribunal et le receveur d'arrondissement ouvriront l'un et l'autre un registre exact des dépôts faits d'après ce mode.

4° Il est alloué au receveur d'arrondissement, en rétribution pour ses peines, un demi pour cent de la valeur de la chose déposée, lequel lui sera acquitté par avance au moment où se fait le dépôt. Le receveur supportera en revanche tous les frais de greffe, timbre et autres.

5° Lorsque l'on fera la revue de la caisse, le receveur soumettra aux commissaires vérificateurs le registre mentionné au § 3, et c'est d'après cette liste que l'on vérifiera les dépôts qui se trouvent entre ses mains.

6° Le procureur me transmettra tous les trois mois une copie du susdit registre, et la première me sera remise le premier septembre de cette année.

Toutes les autorités seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté porté, par le *Journal officiel*, à la connaissance des parties intéressées.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 74.

APPEL ET CASSATION. — POURVOIS. — AMENDES. — ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE A CELUI DU 28 AVRIL 1814*.

Aix-la-Chapelle, le 24 juin 1814.

Voulant dissiper tous les doutes sur la teneur de l'arrêté du 28 avril 1814, je détermine par le présent ce qui suit :

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 28 juin 1814, n° 11.

1° A l'égard du § 3 de l'article de la cour d'appel, la connaissance en seconde instance de tous les appels interjetés dans les procès décidés en première instance par les tribunaux d'arrondissement, qui traitent actuellement les affaires en allemand, sera attribuée à la section allemande de ladite cour, quand même l'affaire aurait été antérieurement et d'après la forme usitée sous l'ancien gouvernement, traitée en langue française.

2° A l'égard des pourvois en cassation (§ 4 de l'article des cours de cassation), tous les pourvois contre les arrêts rendus dans les procès dont il vient d'être parlé au § précédent, seront portés devant la cour de cassation de Dusseldorf, quand même l'affaire aurait été traitée en seconde instance en langue française, parce qu'elle était déjà pendante ou jugée avant la publication de l'arrêté du 28 avril.

3° Quant aux amendes à payer avant de pouvoir procéder au pourvoi en cassation, elles seront versées dans la caisse de l'arrondissement respectif.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,

SACK.

N° 75.

COUR DE CASSATION DE COBLENTZ, COUR D'APPEL DE TRÈVES. —
MAINTIEN PROVISOIRE. — NOMINATION AUX PLACES VACANTES *.

Aix la-Chapelle, le 14 juillet 1814.

A M. le Commissaire général du gouvernement, à Luxembourg.

Je vous donne avis, en réponse à votre rapport du 24 du mois passé, concernant l'organisation de la partie judiciaire de votre département, que l'on négocie avec la direction de Krueznach †, de la conservation de la cour de cassation à Coblenz et de la cour d'appel de Trèves, dans leurs ressorts respectifs, et que par conséquent les juridictions établies en ce moment doivent rester provisoirement, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement à ce sujet; il en est de même du mode adopté jusqu'à présent pour la réoccupation des emplois vacants soit par le départ des employés français, soit autrement; de manière que la cour d'appel devra me faire la présentation des individus à nommer à ces

* Archives du gouvernement provincial du Luxembourg.

† Creutznach.

emplois, et la décision générale du ministre d'État baron de l'empire de Stein, n'est pas applicable aux nominations de cette espèce.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

N° 76.

CASSATION. — MATIÈRES CIVILES. — FORME DES POURVOIS. — MÉMOIRES ET PÉTITIONS *.

Aix-la-Chapelle, le 20 juillet 1814.

Vu l'arrêté du 28 avril et l'arrêté supplémentaire du 22 juin courant j'arrête par le présent que, dans toute l'étendue de mon Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, le recours en cassation en matière civile sera exercé de la manière suivante :

1° Lorsque la demande en cassation aura lieu parce que la sentence, contre laquelle le pourvoi est dirigé, n'est pas conforme à la loi pour le fond, l'arrêt de la cour de cassation, en cas de cassation prononcera en même temps, et sans nouvel arrêt, sur le fond même de l'affaire.

2° Mais lorsque le recours en cassation sera motivé sur des défauts dans les formes de la procédure ou sur l'incompétence, il y aura un arrêt particulier de cassation de rendu à cet égard, et le procès même sera ensuite plaidé et jugé séparément. Pour cet effet, il sera stipulé dans l'arrêt de cassation un jour d'audience, dont le délai plus ou moins long dépendra des circonstances.

3° La cour de cassation sera libre, lorsque l'arrêt a été annulé pour cause d'incompétence, ou de renvoyer le fond du procès au juge du ressort, ou d'en connaître elle-même, et ce sera à elle à déterminer, dans chaque cause particulière, à qui elle croit le plus convenable d'en attribuer la décision.

4° La déclaration de recours sera censée duement faite, lorsque le demandeur en cassation aura prouvé par la déposition d'une expédition authentique au greffe de la cour de cassation, que le recours a été notifié à la partie contre laquelle il est dirigé.

5° On ne recevra, ni de la partie poursuivante, ni de la partie adverse, des pétitions ou mémoires qui ont rapport à la demande en cassation, à moins qu'en même temps on ne dépose au greffe un certificat prouvant qu'il en a été donné connaissance à la partie opposée.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 25 juillet 1814, n° 25.

6° La partie civile qui se pourvoit en cassation est tenue de remettre au greffe de la cour de cassation les actes de procédure des instances précédentes, et de présenter au président un récépissé de ces actes expédié par le premier greffier, ce n'est qu'après que ces déterminations auront été observées que le jour d'audience pourra être fixé. Il dépend de la partie contre laquelle le recours est dirigé de faire également passer au greffe ses actes de procédure.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 77.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — SERMENT *.

Aix-la-Chapelle, le 26 juillet 1814.

Vu qu'il s'est élevé quelques doutes sur la question suivante; savoir:

« Si les fonctionnaires publics, en entrant en charge, sont encore tenus de prêter le serment usité, en outre de la déclaration par écrit, stipulée dans l'arrêté du 11 mars dernier, renfermant promesse solennelle de fidélité et d'obéissance aux hautes puissances alliées. »

Je déclare par le présent arrêté supplémentaire ce qui suit :

« Tous les fonctionnaires publics, avant d'entrer en fonctions, donneront non-seulement la déclaration précitée, mais prêteront encore le serment d'office tel qu'il a été statué antérieurement. »

Cependant, pour éviter tous frais et tout délai, je permets que les fonctionnaires judiciaires qui, sous le ci-devant gouvernement, étaient assermentés par devant une cour supérieure de justice, puissent à l'avenir prêter serment par devant le tribunal du cercle auquel ils appartiennent, et les tribunaux d'arrondissement feront parvenir une copie vidimée des actes de prestation de serment à la cour supérieure de justice dont ils ressortissent.

Les chefs des différentes branches administratives se conformeront à la teneur du présent, et veilleront à ce que les employés de leur ressort, qui sont entrés en fonctions depuis l'établissement du Gouvernement-général et qui n'ont pas encore prêté le serment d'office, s'en acquittent dans les formes usitées.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 28 juillet 1814, n° 27.

Les lois et réglemens concernant l'enregistrement des actes de prestation de serment sont maintenus.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 78.

DÉLITS FORESTIERS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS ALLOUÉS AUX COMMUNES. —
NOTIFICATION AUX BOURGMESTRES *.

Aix-la-Chapelle, le 27 juillet 1814.

Considérant que le mode de paiement adopté jusqu'à présent pour les restitutions, dommages et intérêts alloués par les tribunaux aux communes pour les délits forestiers commis dans leurs forêts, est essentiellement faux, puisque les communes ou bien ignorent entièrement les indemnités stipulées, ou n'en sont au moins instruites que très-tard;

Considérant qu'il importe de porter remède à cet abus, j'ai arrêté et arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les greffiers sont tenus d'adresser, sans délai, aux bourgmestres des communes respectives, un extrait de la sentence stipulant les restitutions, dommages et intérêts accordés aux communes pour les délits forestiers commis dans leurs forêts.

ART. 2. Les bourgmestres opéreront le recouvrement direct de ces indemnités par les percepteurs communaux et les feront verser dans la caisse communale.

ART. 3. Il est enjoint aux trésoriers des domaines de faire remise des restitutions, dommages et intérêts perçus depuis le 1^{er} janvier aux bourgmestres des communes auxquelles ces dédommagements ont été alloués.

ART. 4. Le présent arrêté sera porté par la voie du *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* à la connaissance tant des greffiers, que des bourgmestres, trésoriers des domaines et agents forestiers, à l'effet d'en observer la teneur, chacun en ce qui le concerne.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 30 juillet 1814, n° 31.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE. — REMISE DE LA PARTIE SITUÉE
SUR LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE AU GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE *.

Liège, le 28 juillet 1814.

*Le Commissaire du gouvernement pour le département de la Meuse-Inférieure,
à MM. les Bourgmestres des communes du département de la Meuse-Inférieure
situées sur la rive gauche de la Meuse.*

Messieurs, en exécution de la convention conclue entre les hautes puissances alliées le 31 mai dernier ¹, il a été convenu entre le commissaire du Gouvernement-général de la Belgique et le soussigné commissaire du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, délégués *ad hoc*, que le 1^{er} août prochain l'administration de la partie du département de la Meuse-Inférieure, sise à la rive gauche de la Meuse, à l'exception des communes hollandaises, serait remise au susdit Gouvernement-général de la Belgique; en conséquence, l'administration provisoire de cette partie du département de la Meuse-Inférieure, confiée jusqu'ici au soussigné, passera le 1^{er} du mois prochain dans les mains de M. de Panhuys, commissaire du prédit Gouvernement-général de la Belgique.

Je vous fais part de ce changement en vous annonçant en même temps que je suis autorisé par S. Ex. le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-moyen, à déclarer aux fonctionnaires de la partie sus-énoncée de la Meuse-Inférieure que par suite de ces arrangements, ils se trouvent déliés de leurs obligations contractées par leurs promesses de soumission au Gouvernement-général du Bas-Rhin.

Je vous invite de porter à la connaissance de vos administrés l'objet de la présente et de les exhorter à recevoir leur nouvelle administration avec une pleine confiance.

Je ne saurais me séparer de cette partie intéressante de mon administration, sans vous exprimer ma reconnaissance sincère, pour le zèle avec lequel vous m'avez constamment secondé dans ces circonstances difficiles et pour la confiance que vous m'avez témoignée.

Quoiqu'une administration transitoire en temps de guerre, où la subsistance des troupes est considérée comme l'objet principal, est continuellement forcée d'exiger des sacrifices pour satisfaire aux besoins des armées; quoique dans cet état des choses, les circonstances du moment l'empor-

* Archives de la ville de Tongres. — *Journal de Liège*, du 3 août 1814.

¹ DE MARTENS, *Nouveau recueil etc.*, t. 5, p. 509. Voir n° 68. note.

tent toujours sur les vues libérales et bienfaisantes, je m'éloigne pourtant de vous avec la conviction, que je n'ai jamais perdu de vue les considérations de l'équité, le désir d'alléger les maux inséparables de la guerre, et l'empressement de prévenir l'injustice et l'arbitraire.

Je fais les vœux les plus sincères pour que la décision définitive du sort des pays dont je cède l'administration, assure aux habitants le bonheur, dont ils se sont rendus si dignes par leur caractère et leurs vertus.

Le commissaire du Gouvernement pour le département de la Meuse-inférieure, commissaire spécial du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

PIAUTAZ.

N° 80.

COMMUNES HOLLANDAISES SITUÉES SUR LA RIVE DROITE DE LA MEUSE. —
ADMINISTRATION. — CONTRIBUTIONS PUBLIQUES *.

Maestricht, le 1^{er} août 1814.

*Le Directeur du cercle de Maestricht, à MM. les Bourgmestres des communes
ci-devant hollandaises, situées à la rive droite de la Meuse.*

Dans le moment où, en vertu de la convention conclue entre les Hautes Puissances alliées le 31 mai dernier ¹, le Gouvernement-général de la Belgique vient de prendre possession de toutes les parties de notre département, situées à la rive gauche de la Meuse, le Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen doit également étendre son administration sur tous les pays, sans distinction, situés à la rive opposée de cette rivière.

Je suis chargé en conséquence, Messieurs, de vous faire connaître que S. Ex. le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, vient de révoquer formellement les concessions qu'il avait faites à S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, à l'égard de l'administration de vos communes, et que cette administration doit être reprise par le directeur du cercle et exercée par lui exclusivement et sans aucun partage ².

* Pièce produite dans le procès *Hennequin*, bourgmestre de Maestricht. — Cour de Liège, 1821.

¹ Voir p. 109.

² Antérieurement au 1^{er} août 1814, l'administration des communes hollandaises du département de la Meuse-Inférieure, était partagée entre les commissaires du prince-d'Orange, établis à Maestricht et le gouvernement du Bas-Rhin.

Ainsi votre devoir exige désormais que vous adressiez toutes vos demandes, tous vos rapports relatifs aux affaires de vos communes directement à moi; que vous instruisiez vos administrés qui auraient des réclamations à faire, dans ce sens, et que vous vous opposiez formellement à ce qu'aucun fonctionnaire qui n'est pas autorisé par le Gouvernement-général s'imisce dans l'administration de vos communes.

Par suite des mes dispositions les percepteurs des contributions de vos communes sont tenus de verser aussi directement, et sans intermédiaire les fonds qu'ils ont en caisse et les produits courants de leurs recettes, dans la caisse du Gouvernement-général; toute contravention les exposerait non-seulement à être remplacés immédiatement, mais les mettrait en outre dans le cas d'être contraints militairement de payer une seconde fois les sommes portées à une caisse étrangère.

Il est essentiel que vous donniez aux dispositions de la présente circulaire toute la publicité nécessaire et pour ce qui regarde les percepteurs, je vous prescris de remettre à chacun d'eux contre son récépissé un des doubles exemplaires que je vous envoie, afin qu'ils ne puissent, dans aucun cas, prétexter cause d'ignorance.

J'aime à croire, MM. les Bourgmestres, que vous vous soumettez avec confiance à ce nouvel ordre de choses et que vous ne voudrez point, par une désobéissance inutile et déplacée vous exposer à perdre vos places et les bonnes grâces du Gouvernement-général.

Le Directeur du Cercle,
DE RUCER.

N° 81.

RIXES, VOIES DE FAITS, VIOLENCES. — FÊTES DE VILLAGE. — DISPOSITIONS PÉNALES. — LECTURE EN CHAIRE. — POLICE DES CABARETS *.

Aix-la-Chapelle, le 1^{er} août 1814.

Les braves habitants de la campagne appelés à des travaux souvent pénibles ont besoin de jours de fêtes et de repos où il leur soit permis de se livrer à des amusements innocens qui leur adoucissent les peines de la

Les ordonnances et instructions du Gouverneur-général Sack et de son commissaire Piautaz, qui avait sa résidence à Liège, étaient transmises à ces communes par l'intermédiaire des commissaires hollandais, qui en ordonnaient l'exécution.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 4 août 1814, n° 35.

vie, et le gouvernement qui voudrait mettre à ces jouissances légitimes des entraves arbitraires ou inutiles serait inexcusable, cependant il faut que d'un autre côté il veille sévèrement à ce que ces amusements populaires ne deviennent jamais dangereux au repos public et à la sûreté des individus, mais au contraire à ce que ces avantages précieux demeurent toujours sous la sauvegarde sacrée des lois.

Une expérience journalière m'a prouvé que cette sauvegarde n'est pas toujours maintenue avec la vigueur nécessaire, que surtout elle est exposée à de dangereuses atteintes, parce que l'on ne met pas assez de vigilance et de zèle à prévenir le mal, et à empêcher que la joie à laquelle les gens de la campagne se livrent dans leurs fêtes populaires ou autres réunions ne dégénère en licence, en rixes sérieuses, en voies de fait et violences où la vie des citoyens soit en péril.

Il ne paraît pas que le principe de ces désordres puisse être attribué aux lois existantes, en général assez sévères, mais plutôt à ce que les habitants de la campagne vivent dans une ignorance parfaite de ces lois, et à ce que les autorités locales de police négligent de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violences sus-mentionnées.

C'est en vertu de ces différentes considérations que j'ai arrêté et que j'arrête ce qui suit :

1^o Les ecclésiastiques feront, le premier dimanche de chaque mois, lecture en chaire, dans la langue du pays, à voix haute et distincte, de la section du Code pénal qui détermine les peines contre les actes de violence et les blessures, coups volontaires et autres délits qui en résultent. Ils auront soin de joindre de temps en temps à cette lecture les éclaircissements ou exhortations qu'ils croiront nécessaires. Messieurs les vicaires-généraux et les présidents du consistoire donneront les instructions requises à cet effet aux curés et pasteurs de leurs diocèses, et les bourgmestres contrôleront l'exécution de la présente ordonnance d'après le mode statué au § 7.

2^o Les autorités locales de police, à la campagne, veilleront avec le plus grand soin à ce que les auberges, cabarets et estaminets soient clos à une heure déterminée qu'elles auront à fixer et qui ne dépassera jamais dix heures du soir; là où il n'y a pas de clocher, il faudra avoir soin que les habitants soient avertis de l'heure de la clôture par quelque autre signal. Les autorités locales de police feront de fréquentes visites dans les auberges et cabarets pour surveiller les aubergistes, voir s'ils observent ce qui est prescrit et les traduire pardevant le tribunal en cas de contravention. La milice du gouvernement qui, à dater du 5 courant, va être distribuée dans les différentes parties du Gouvernement-général,

pourra surtout rendre à cet égard des services essentiels, et il n'est pas douteux qu'elle ne s'empresse à remplir, avec zèle, un de ses premiers devoirs.

3° Aussi souvent qu'une fête populaire autorisera les habitants à prolonger leurs réunions joyeuses au-delà de l'heure prescrite par la loi, quelques membres de la milice du gouvernement, et s'il est possible un fonctionnaire attaché à l'autorité locale de police y assisteront depuis le commencement jusqu'à la fin, non pour troubler par leur présence aucun amusement ou récréation légitime, mais afin d'étouffer par leurs exhortations ou représentations toute rixe ou dispute dans sa naissance, et dans le cas où ils n'y réussiraient pas afin d'empêcher au moins, par des mesures efficaces, les voies de fait et les violences qui en seraient peut-être la suite:

4° Il serait encore très-à-propos d'introduire plus généralement dans toutes les parties du gouvernement un usage déjà existant dans quelques contrées, c'est que dans ces fêtes populaires et réunions des habitants de la campagne, l'assemblée même élise un comité d'hommes dans la vigueur de l'âge, distingués et par leur force corporelle et par leurs bonnes mœurs, auxquels soit imposée l'obligation sacrée de maintenir l'ordre, l'union et le repos au milieu de leurs concitoyens. Les autorités locales sont invitées à favoriser de tout leur pouvoir une aussi utile institution.

5° Afin d'intéresser également tous les membres de ces réunions populaires au maintien de l'ordre et du repos, il est encore statué que dans tout village où l'on en sera venu, pendant les amusements de la fête, à des violences et voies de fait, la célébration de la première fête après celle qui aura été troublée par de semblables rixes et batteries, sera interdite à titre de châtement, et si quelqu'un a été dangereusement blessé ou peut-être même tué, la suspension des fêtes se prolongera durant une année entière. Il est sans doute inutile d'observer que, malgré cela, les peines stipulées par la loi n'en seront pas moins infligées aux délinquants: du reste la commune ne saurait se plaindre qu'elle est lésée par la susdite ordonnance, puisque jamais on n'en viendra à des violences et voies de fait, si tous ceux qui sont présents s'empressent sérieusement à faire régner le bon ordre et à étouffer les rixes dans leur principe.

6° Comme il y a en outre des autorités locales, qui par une indulgence mal entendue ou une connivence criminelle, se sont avisés de ne pas traduire pardevant les tribunaux les délinquants coupables de violences et voies de fait, mais de terminer les discussions survenues par une convention à l'amiable entre les parties, ou en leur dictant une amende arbitraire, il est sévèrement défendu à tous les fonctionnaires de se permettre

à l'avenir de pareils abus, qui non-seulement entravent une sage administration de la justice, mais tendent encore par une facilité dangereuse, à multiplier les troubles et les désordres.

7° A dater du 1^{er} septembre prochain, chaque bourgmestre transmettra, à l'entrée du mois, au directeur du cercle de l'arrondissement auquel il appartient, un rapport de toutes les voies de fait et violences avenues dans sa commune durant le mois qui vient de s'écouler et des mesures prises contre ces excès, ou bien il indiquera expressément si de semblables désordres n'ont pas eu lieu. Il sera encore dit dans ce rapport si les ministres de la religion ont observé ce qui leur a été prescrit dans l'article 1^{er}. Les directeurs des cercles feront ensuite de ces différents rapports un tableau général qu'ils feront parvenir au commissaire du gouvernement de leur département respectif, avec les rapports de police qu'ils sont tenus d'adresser mensuellement, et lorsque les commissaires du gouvernement me soumettront leurs rapports mensuels, ils y joindront également un tableau qui me mette au fait de tout ce qui s'est passé dans leur département à l'égard des troubles et violences sus-mentionnés.

Messieurs les vicaires-généraux, les présidents du consistoire, les commissaires du gouvernement et Monsieur le brigadier en chef de la milice du gouvernement sont invités à donner suite à la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne et dans toute l'étendue de son ressort, et saisissant le véritable esprit de la loi, ils voudront bien s'opposer avec vigueur et avec zèle aux désordres qui y sont signalés, mais éviter en même temps, avec le plus grand soin, toutes les mesures par lesquelles ils pourraient être censés vouloir entraver d'une manière arbitraire et sans nulle utilité, la joie innocente et les amusements légitimes auxquels les habitants de la campagne pourront se livrer dans leurs fêtes populaires.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 82.

PASSEPORTS. — POLICE DES ÉTRANGERS — ARRÊTÉ DU 8 JUIN 1814. —
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES *.

Aix-la-Chapelle, le 2 août 1814.

Considérant qu'on a mis en question si la teneur de mon arrêté du 8 juin 1814 concernant les passeports et les mesures de police à observer

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 4 août 1814, n° 56.

à l'égard des étrangers, était aussi applicable aux provinces du ci-devant Gouvernement du Rhin-Moyen qui viennent d'être soumises à mon administration, je déclare, par le présent, que ladite ordonnance est provisoirement obligatoire pour toute l'étendue du Gouvernement du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, et que c'est d'après les déterminations qu'elle renferme qu'on jugera exclusivement les contraventions aux lois sur les passeports et la circulation des personnes voyageant d'une manière quelconque dans le pays.

Cependant, comme depuis la publication de l'ordonnance précitée, il y a eu des mutations de limites qui paraissent nécessiter quelques stipulations supplémentaires à l'égard des étrangers, qui du royaume de France, se rendent sur le territoire du Gouvernement général, je fais en outre les déclarations suivantes :

1° Tous les sujets de S. M. le roi de France ou autres étrangers qui, de la France entrent dans le Gouvernement-général, doivent être porteurs d'un passeport délivré et signé par l'autorité qui, d'après les lois françaises, a le droit de leur permettre la sortie du royaume; ils présenteront à leur arrivée sur nos frontières ce passeport aux fonctionnaires chargés de l'examen des étrangers, et ce ne sera que sur le vu d'un semblable passeport en due forme et non suspect qu'il pourra leur être donné permission d'entrer dans le Gouvernement-général.

2° La couronne de France, depuis la conclusion du traité, étant une puissance amie, mais sans pouvoir être comptée au nombre des puissances alliées, l'entrée de militaires au service de S. M. le roi de France, qui se diraient appelés par leurs fonctions, et pour affaire militaire, à se rendre sur le territoire du Gouvernement-général, serait un de ces cas extraordinaires où les autorités locales auraient chaque fois à demander aux autorités supérieures des ordres positifs sur la conduite à tenir, et par conséquent ils ne sauraient y appliquer les principes établis au § 2 de l'arrêté du 8 juin courant. Il est au contraire de règle que les militaires de cet ordre doivent, lorsqu'ils se présentent aux frontières, justifier de ce qu'ils sont de la manière stipulée dans l'article précédent à l'égard de tous les autres voyageurs.

3° Il n'y a d'exception à faire qu'à l'égard des sujets indigènes qui, ayant été au service de France, viennent d'être réformés et veulent rentrer dans leurs foyers. Il leur sera accordé entrée sur leurs simples feuilles de route, et on les dirigera ensuite vers leurs domiciles respectifs, d'après la déclaration qu'ils en auront faite.

4° Les indigènes qui reviennent de France n'auront besoin que d'être porteurs du passeport sur lequel le Gouvernement-général leur a permis

de se rendre en France. S'ils n'étaient pas munis d'un semblable passeport, ils ne pourraient être traités que comme étrangers, et par conséquent ils seraient alors soumis aux formalités énoncées à l'article 4^{er}.

5^o Enfin comme sous la ci-devant administration des provinces du Rhin-Moyen l'expédition des passeports ne coûtait respectivement que 2 ou 6 francs, le même tarif non-seulement sera maintenu dans lesdites provinces, mais même, afin qu'il y ait uniformité dans la comptabilité des passeports, dans toute l'étendue de mon Gouvernement général, j'ordonne encore expressément, par le présent, qu'à dater du 15 août, on ne paiera également, dans les départements du Bas-Rhin, que 6 francs pour un passeport au dehors.

Les autorités tiendront la main à l'exécution du présent arrêté et se conformeront strictement à ce qui est ordonné.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N^o 83.

TRIBUNAUX. — USAGE DES LANGUES FRANÇAISE ET ALLEMANDE *.

A. M. le Commissaire-général du département des Forêts.

Aix-la-Chapelle, le 2 août 1814.

D'après le rapport, Monsieur, que vous m'avez fait le 22 du mois dernier sur la question de savoir, dans quelle langue les tribunaux de votre département devront faire discuter les affaires qui leur sont soumises, je consens à ce que les avocats et les avoués qui ne sont pas au fait de la langue allemande, puissent provisoirement faire usage de la langue française dans les tribunaux de Diekirch, de Luxembourg et d'Echternach, mais que les tribunaux mêmes, ainsi que les autres officiers judiciaires, auront à employer la langue allemande pour tous les actes qui sont dans le cas d'être rédigés par écrit. Je vous prie de donner connaissance au public de cette décision.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

* *Journal officiel du département des Forêts, du 20 août 1814, p. 11.*

CODES CIVIL, CRIMINEL, ET DE PROCÉDURE CIVILE. — MODIFICATIONS. —
PUBLICATION DES LOIS. — VÉRIFICATION DES REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL.
— MARIAGE, ART. 162 ET 228 DU CODE CIVIL. — EXÉCUTION DES
JUGEMENTS PAR DÉFAUT, ETC *.

Aix-la-Chapelle, le 14 août 1814,

Si d'un côté la prochaine organisation définitive de ce gouvernement doit faire désirer que, pour qu'il n'y ait rien de vague et d'équivoque dans les formes judiciaires, on fasse le moins de changements possible aux lois encore en vigueur, il est incontestable de l'autre que les différents Codes français renferment des dispositions, qui sont ou en opposition avec l'esprit des habitants de ces provinces ou en contradiction avec leurs relations actuelles, et c'est ce qui m'a engagé à changer dès-à-présent plusieurs de ces lois de la manière suivante.

PREMIÈRE SECTION.

(relative à l'article 1^{er} du code civil.)

Considérant que la forme fixée à l'article 1^{er} du Code civil et dans le décret du 23 prairial an XIII pour la publication des lois, et le délai stipulé pour les rendre obligatoires, sont toujours en rapport avec le mode de la confection des lois et des délibérations publiques qui précèdent la promulgation; et vu que, par cette raison, la teneur du susdit article ne saurait plus être applicable aux circonstances actuelles,

J'ai arrêté et j'arrête ce qui suit :

§ I^{er}. Les ordonnances et lois relatives au droit civil ou criminel, qui auront été promulguées par le Gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, sont obligatoires pour tous les habitants du gouvernement, du moment où elles sont parvenues à leur connaissance.

§ II. Durant les sept premiers jours après leur publication dans le *Journal officiel du Bas-Rhin et Rhin-Moyen*, il sera permis à chacun d'alléguer exception d'ignorance, à moins qu'on ne puisse lui prouver le contraire. Mais à dater du huitième jour après la promulgation, l'exception susmentionnée ne saurait plus être alléguée sous aucun rapport.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 20 octobre 1814, n^o 89. — Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1815. — Voir le *Recueil* à cette date.

DEUXIÈME SECTION.

(relative aux art. 55 et suiv. du code civil.)

Considérant qu'il est différentes communes du Gouvernement-général où l'inscription des actes civils sur les registres ne s'effectue que très-irrégulièrement, d'autres où ces registres n'existent pas du tout ou bien ont été perdus par suite des troubles de la guerre.

Il est statué ce qui suit :

§ I^{er}. Tous les procureurs d'État aux tribunaux d'arrondissement seront tenus de vérifier, de concert avec les greffiers, l'état des registres des actes civils de l'année 1843, déposés au greffe, de dresser procès-verbal sommaire des omissions ou négligences dont ils se seront aperçus, et d'en faire rapport dans le délai de trois semaines au Gouvernement-général, en dénonçant les contraventions ou délits, commis par les officiers de l'état-civil, et en indiquant en même temps si tous les registres de la dite année ont été transmis régulièrement ou non.

§ II. Ils auront soin de faire, au mois de février 1845, le même rapport au sujet des registres de l'an 1844.

TROISIÈME SECTION.

L'article 162 du code civil est modifié de la manière suivante :

§ I^{er}. Le mariage entre le frère ou la sœur d'un des époux défunts n'est point prohibé.

§ II. Si le premier mariage a été dissous par divorce, le second ne saurait avoir lieu sans dispense expresse du Gouvernement-général.

QUATRIÈME SECTION.

L'article 228 du code civil est également modifié, savoir :

§ I^{er}. Des veuves ou femmes divorcées, enceintes de leur premier mariage, soit notoirement, soit d'après leur propre aveu, pourront, après leur accouchement, convoler en secondes noces avant le terme des dix mois révolus.

§ II. Le directeur du cercle pourra aussi donner à une veuve ou femme divorcée, l'autorisation de se remarier avant les dix mois, si d'après les circonstances ou l'avis des experts, il n'y a pas probabilité de grossesse.

§ III. Cependant cette autorisation ne pourra dans aucun cas être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis la dissolution du mariage précédent.

CINQUIÈME SECTION.

L'article 456 du code de procédure civile est modifié de la manière suivante :

Le délai de six mois depuis l'obtention des jugements par défaut, durant lequel ils doivent être exécutés, est prorogé sans aucune exception jusqu'au 1^{er} janvier 1815 pour tous les jugements, à l'égard desquels ce délai n'était pas encore expiré au 1^{er} janvier 1814.

SIXIÈME SECTION.

Il a été arrêté ce qui suit, à l'égard de l'exécution des jugements obtenus par des étrangers contre des sujets indigènes.

Si le défendeur se pourvoit en cassation contre un jugement passé en force de chose jugée, et que le demandeur étranger réclame la saisie-exécution, cette saisie doit être effectuée, mais il est permis au défendeur, si le demandeur n'a pas des biens-fonds ou autres effets suffisants pour servir de garantie au défendeur, de ressaisir les objets saisis et de s'opposer à leur remise, et il suffira de prouver que le pourvoi en cassation a eu lieu pour fonder la ressaisie. Du reste il dépendra des parties, si elles croient que leur sûreté l'exige, de réclamer le dépôt des sommes et effets saisis.

SEPTIÈME SECTION.

(relative aux articles 75, 189 et 515 du Code d'instruction criminelle.)

§ I. Le juge d'instruction doit, avant la clôture de l'enquête, faire prêter serment à tous les témoins qui n'ont pas été assermentés jusqu'à ce moment.

§ II. Il entendra également avant la clôture de l'enquête, l'accusé sur les témoins qui ont déposé contre lui, et lui fera connaître le contenu essentiel de leurs dépositions.

§ III. Tous les témoins de conséquence comparaitront à l'audience en personne, comme jusqu'ici.

§ IV. Si en matière criminelle, les témoins sont morts ou que les motifs qui les ont empêché de comparaître sont tels qu'il paraît certain qu'ils ne pourront être sommés de comparaître à l'audience prochaine, il sera fait lecture de leur déposition par écrit, dès qu'elle a été faite, ou entre les mains du juge d'instruction, ou entre celles de quelque autre officier judiciaire par lui délégué, et que les témoins en ont affirmé la vérité

par serment, et ce sera au jury à décider en conscience quelle foi ils croient devoir ajouter à leur déposition.

§ V. En matière correctionnelle, la lecture de la déposition des témoins assermentés faite par écrit pourra avoir lieu, du moment où ces témoins ont été cités en due forme et ne sont pas comparus, cependant il dépendra du tribunal d'ajourner l'affaire, s'il espère que les témoins, en comparaisant en personne à l'audience prochaine, pourront faire une déposition plus circonstanciée.

§ VI. Des dépositions de témoins qui n'ont pas affirmé la vérité de leurs dépositions par serment, ne pourront être lues à l'audience, que lorsque le procureur d'État et le défendeur le demanderont de concert.

Les changements faits par le présent arrêté aux dispositions du code civil et criminel sont portés à la connaissance du public, et tous les fonctionnaires chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à leur exécution.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.
SACK.

N° 83.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — COUR ET TRIBUNAUX. — MAINTIEN DE
LEUR JURIDICTION *.

Liège, le 19 août 1814.

Nous JOSEPH PIATAZ et FRÉDÉRIC PAPIN, commissaires délégués, etc., voulant compléter notre convention de ce jour et arrêter ce qui concerne l'administration générale, ainsi que les intérêts des deux Gouvernements;

Avons délibéré et arrêté les dispositions suivantes :

ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 1^{er}. La juridiction de la cour supérieure de justice, des tribunaux de première instance, des tribunaux de police et des justices de paix sera maintenue selon leur circonscription actuelle et sans y rien changer, sauf l'obligation aux juges d'appliquer les lois et décisions maintenues ou modifiées par le Gouvernement de la Belgique pour les habitants du territoire de la rive gauche de la Meuse dévolue à ce Gouvernement.

* Archives du tribunal de Huy et de la Cour d'appel de Liège.

S'il y avait lieu par la suite à changer cette juridiction ou la circonscription, les deux Gouvernements devront se prévenir respectivement.

ART. 2. Attendu que le Gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen conserve les revenus des greffes et des principaux bureaux d'enregistrement,

Attendu qu'il est impossible d'établir les produits présumés de chaque rive en matière de droits de greffe, d'enregistrement et d'amendes et par conséquent de procéder à la fixation d'un contingent respectif pour les charges et revenus de l'ordre judiciaire, il est convenu que le Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen prend à sa charge toutes les dépenses de la Cour supérieure, des tribunaux de première instance, des poursuites judiciaires et de tout ce qui y a rapport; il conservera tous les produits des droits de greffe et d'enregistrement, ainsi que les amendes payables aux greffes et bureaux d'enregistrement des chef-lieux à Liège et à Huy et ce aussi longtemps que le Gouvernement prussien occupera la ville de Liège.

Ainsi fait et signé par nous commissaires etc.

PIAUTAZ, FRÉDÉRIC PAPIN.

N° 86.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — LIMITES. — MODIFICATIONS, — MAINTIEN
DES FONCTIONNAIRES *.

Liège, le 20 août 1814.

Les conférences qui ont eu lieu entre M. Piantaz, commissaire du Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, spécialement délégué *ad hoc*, et M. Papin, commissaire du Gouvernement-général de la Belgique, pour régler l'exécution de la convention arrêtée à Paris, le 31 mai dernier¹, entre les Hauts-Alliés, ont eu pour résultat la réunion de la partie du département de l'Ourte située sur la rive gauche de la Meuse au Gouvernement-général de la Belgique, à l'exception de la ville de Liège, dans toute l'étendue comprise dans les limites de son octroi municipal.

En conséquence, toutes les communes du département de l'Ourte, situées sur la rive gauche de la Meuse, la ville de Liège exceptée, feront partie du Gouvernement-général de la Belgique et seront administrées pour son compte

La Cour supérieure de justice séant à Liège, les directeurs de cercle de

* *Mémorial administratif de l'Ourte*, année 1814, n° xvm, p. 365.

¹ Voir p. 109.

Liège et de Huy, les tribunaux de première instance et les conservateurs des hypothèques de ces deux arrondissements, les juges de paix dont les cantons sont situés sur les deux rives, les inspecteurs des bureaux des finances, les inspecteurs et gardes généraux des eaux et forêts, l'inspecteur général et les inspecteurs des contributions, continueront provisoirement d'exercer leurs fonctions sur les deux rives, conformément aux instructions qui ont été adressées à chacune de ces autorités.

Braves habitants de la rive gauche de la Meuse, qui m'avez donné en toutes circonstances des marques non équivoques de fidélité et de dévouement au haut Gouvernement dont vous cessez de faire partie, j'éprouve en vous quittant une émotion dont je ne puis me défendre... Montrez-vous animés du même esprit envers votre Gouvernement actuel, et attendez avec confiance, de sa sollicitude, ce qui restait encore à faire pour votre bonheur.

KOENEN.

N° 87.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — REMISE DE LA PARTIE SITUÉE SUR LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE AU GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE*.

Liège, le 20 août 1814.

Le soussigné commissaire du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, délégué pour effectuer respectivement la remise et la prise en possession de plusieurs parties des départements de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, et de Sambre-et-Meuse, conformément à la convention conclue entre les Hautes puissances alliées, le 31 mai dernier, porte à la connaissance du public, que la remise de la partie du département de l'Ourte, située sur la rive gauche de la Meuse, à l'exception de la ville de Liège, a été effectuée le 18 courant, entre les mains de M. Papin, commissaire délégué ad hoc de la part du Gouvernement-général de la Belgique et qu'à compter de ce jour, la partie désignée de ce département, sera administrée par le Gouvernement-général de la Belgique.

Le commissaire du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

PIAUTAZ.

* *Journal de Liège*, du 23 août 1814.

Aix-la-Chapelle, le 21 août 1814.

Il m'est parvenu, de la part de plusieurs ecclésiastiques supérieurs, des plaintes sur ce que les bourgmestres de différentes communes adressaient de leur propre et privée autorité, aux curés, toutes les publications qui leur parviennent, et exigeaient qu'ils en fissent lecture en chaire.

C'est un abus que je ne saurais tolérer, attendu que, *dans la règle*, il n'est pas décent de publier, à l'église, des ordonnances civiles, qu'il serait plus convenable de porter à la connaissance du public, en les affichant aux maisons communes et autres places apparentes ou de telle autre manière usitée, la chaire et en général les temples où les chrétiens se réunissent pour adorer la divinité et s'édifier par des exercices de piété, étant moins adaptés que tout autre lieu, à des publications de cet ordre.

Dans les cas particuliers où je jugerai nécessaire et utile de faire exception à la règle, ainsi que cela est arrivé nouvellement lors de la publication de mon arrêté (n° 33), inséré au n° 22 du *Journal officiel*, et de statuer qu'il soit fait lecture de telle ou telle ordonnance en chaire, les curés y seront invités expressément par les autorités ecclésiastiques supérieures dont ils ressortissent uniquement dans toutes les affaires relatives au service divin, et desquelles seules ils ont des ordres immédiats à recevoir.

Cependant si, dans ce cas, les autorités supérieures ecclésiastiques négligeaient de donner les ordres requis, ou si un curé n'y obéissait point, les bourgmestres seront autorisés et tenus d'en instruire, par rapport officiel, l'autorité civile dont ils ressortissent, et de lui demander des instructions sur les mesures à prendre ultérieurement.

Messieurs les commissaires du Gouvernement et directeurs des cercles seront responsables de la stricte observation du présent arrêté.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

* *Journal officiel du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 30 août 1814, n° 37.

CURÉS ET DESSERVANTS. — PENSIONS. — TERMES ÉCHUS AVANT
LE 15 JUIN 1814 *.

(TRADUCTION.)

Aix-la-Chapelle, le 29 août 1814.

*A. M. de Schmitz-Grollembourg Commissaire du Gouvernement dans le
département des Forêts.*

D'après le principe admis que les revenus publics de toute espèce échus avant le 15 juin de cette année dans le Gouvernement-général du Moyen-Rhin, appartiennent aux Hautes-Puissances alliées; que, par contre, elles doivent payer jusqu'au 15 juin tous les frais d'administration du pays et les traitements des fonctionnaires, il est incontestable que les pensions des curés et des desservants, dont fait mention votre rapport du 23 de ce mois sont, pour ladite époque, à la charge des Hautes-Puissances alliées.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.
En son absence le conseiller du Gouvernement-général.
REIMAN.

(TEXTE.)

Nach dem angenommenen Grundsatz, dass den hohen verbündeten Mächten alle bis zum 15^{ten} Juny d. J. in dem General-Gouvernement des Mittel-Rheins fälligen Einnahmen an Landes-revuenen aller art zustehen, dass sie dagegen aber auch alle bis zum 15^{ten} Juny d. J. zahlbaren Landes-Verwaltungs-Kosten und Pensionen zu berichtigen haben; ist es unbestritten, dass die in Ihrem Berichte vom 23^{ten} d. M. erwähnten Gehälter der Pfarrer und Kirchen-verweser für den gedachten Zeitpunkt, für Rechnung der Hohen verbündeten Mächte gezahlt werden müssen.

Der General Gouverneur vom Nieder und Mittel-Rhein.
In dessen Abwesenheit, der General-Gouvernements Rath.
REIMAN.

* Archives du gouvernement provincial du Luxembourg.

N° 90.

CERCLE DE MAESTRICHT. — RIVE DROITE DE LA MEUSE. — TRIBUNAUX
DE RUREMONDE ET D'AIX-LA-CHAPELLE *.

Liège, le 3 septembre 1814.

Le Commissaire du Gouvernement pour le département de la Meuse-Inférieure et de Sambre-et-Meuse, à la rive droite de la Meuse, à M. le Président du tribunal de première instance à Maestricht.

La séparation et remise de la partie du département de la Meuse-Inférieure sise sur la rive gauche de la Meuse, de celle sur la rive droite restée à mon administration, étant effectuée, Son Exc. le gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, a jugé à propos de renvoyer les habitants de la partie conservée du cercle de Maestricht pour les affaires judiciaires, devant le tribunal de première instance de Ruremonde, et de là en appel, pour les affaires correctionnelles, devant le tribunal à Aix-la-Chapelle †, de manière toutefois que le ressort des juges de paix reste provisoirement immuable.

Je m'empresse en conséquence de vous informer de cette mesure avec invitation d'en donner connaissance à vos fonctionnaires subalternes, et je vous prie de transmettre au tribunal de première instance de Ruremonde à qui il a été donné également avis du changement dont il s'agit, tous les actes, etc., concernant la partie du cercle de Maestricht, sise à la rive droite de la Meuse.

Le commissaire du Gouvernement,
En son absence le secrétaire-général.

C. DE DURING.

N° 91.

CERCLE DE MAESTRICHT. — RIVE DROITE DE LA MEUSE. — AFFAIRES JUDI-
CIAIRES. — TRIBUNAUX DE RUREMONDE ET D'AIX-LA-CHAPELLE **.

Liège, le 3 septembre 1814.

Le Commissaire du Gouvernement pour les départements de la Meuse-Inférieure et de Sambre-et-Meuse, à la rive droite de la Meuse, à M. le Président du tribunal de première instance de Ruremonde.

D'après une décision de Son Excellence le gouverneur-général du

* Archives du tribunal de Maestricht.

† Cette disposition, rapportée par l'art. 8 de l'arrêté du 12 septembre 1814, a été rétablie par l'art. 7 de l'arrêté du 1^{er} octobre suivant. Voir nos 93 et 101.

** Archives du tribunal de Ruremonde.

Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, la partie du cercle de Maestricht sise à la rive droite de la Meuse, et restée sous mon administration, sera réunie aussi pour les affaires judiciaires au ressort du tribunal de première instance de Ruremonde, et pour les affaires correctionnelles en appel à celui du tribunal d'Aix-la-Chapelle, sans néanmoins rien changer à la juridiction des juges de paix pour l'exécution de la décision précitée. J'en ai donné avis à M. le président du tribunal de première instance de Maestricht, en l'invitant à vous faire transmettre, à votre réquisition, tous les actes judiciaires, qui concernent la rive droite de la Meuse.

Vous pourrez également, M. le président, prendre toutes les mesures nécessaires pour la prompte exécution de ces ordres, et en donner connaissance à vos fonctionnaires subalternes. J'ai écrit à M. le commissaire du cercle de Ruremonde, de porter la décision dont il s'agit à la connaissance de ses administrés.

Le commissaire du Gouvernement,
 En son absence le secrétaire-général.
 C. DE DURING.

N° 92.

JOURNAL DU BAS-RHIN ET DU RHIN-MOYEN. — ABONNEMENT *.

Aix-la-Chapelle, le 8 septembre 1814.

Vu les rapports qui m'ont été faits qu'entre les fonctionnaires appelées d'état et en vertu des ordonnances antérieures, à s'abonner au *Journal officiel*, il en est un grand nombre encore en retard pour le montant de l'abonnement, et d'autres qui refusent même entièrement de s'abonner au *Journal*, bien qu'il leur soit indispensablement nécessaire pour leur donner une connaissance prompte et exacte des arrêtés et réglemens qui les concernent;

Considérant qu'il importe de remédier à ces abus;

J'arrête, par le présent, ce qui suit:

ART. 1^{er}. L'abonnement au *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, à dater du 15 septembre de cette année, époque d'un nouveau trimestre, sera payable d'avance pour tous les abonnés sans exception, ainsi que cela est d'usage à l'égard des autres ouvrages périodiques.

ART. 2. Les fonctionnaires qui, d'après l'art. 7 de l'arrêté du 4^{or} juin, sont tenus, en vertu de leur place, de s'abonner au *Journal*, et qui

* *Journal du Bas-Rhin et Rhin-Moyen* du 10 septembre 1814, n° 64.

négligeront ou refuseront de le faire, doivent m'être dénoncés, à l'effet de pouvoir ordonnancer contre eux des mesures coercitives.

ART 3. Messieurs les commissaires du gouvernement et directeurs des cercles tiendront la main à ce que les employés soumis à leur autorité se procurent régulièrement le *Journal*, et lorsque, pour en activer ou régulariser le service distributif, le bureau des postes à Aix-la-Chapelle, chargé du débit principal, réclamera leur intervention, ils auront soin de se prêter avec empressement à ces réquisitions.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen :

SACK.

N° 93.

GOVERNEMENT-GÉNÉRAL. — DÉLIMITATION NOUVELLE. — DIVISION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE *.

Aix-la-Chapelle, le 12 septembre 1814.

Quelques changements ayant eu lieu dans la fixation des limites du Gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, conformément à la convention conclue le 31 mai dernier¹, entre les Hautes Puissances alliées, il en résulte quelques nouvelles dispositions à l'égard de la division départementale et de celle des cercles, ainsi qu'à l'égard de l'administration provisoire du pays, que nous nous empressons de porter à la connaissance du public.

ART. 1^{er}. Les arrondissements, cantons et parties des départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure qui appartiennent encore au Gouvernement-général, et la partie du département de Sambre-et-Meuse qu'il a prise en possession, formeront un seul et même département sous le nom de *département de Meuse-et-Ourte*, dont la ville de Liège sera le chef-lieu.

ART. 2. Pour faciliter l'administration, les cantons de Sittard et de Heinsberg qui s'étendent jusqu'à la Meuse seront réunis au *département de Meuse-et-Ourte*, et les cantons de Galoppe et de Rolduc qui avoisinent au chef-lieu du département de la Roër, et faisaient jusqu'à présent partie du département de la Meuse-inférieure, seront réunis au cercle d'Aix-la-Chapelle, département de la Roër.

* *Journal officiel du Bas-Rhin et Rhin-Moyen* du 17 septembre 1814, n° 68. Voir l'arrêté du 1^{er} octobre 1814, n° 101.

¹ Voir n° 68, note.

ART. 3. La partie du département de Sambre-et-Meuse, dont la remise au Gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen a été effectuée, et dans laquelle se trouvent les chef-lieux des arrondissements, sera divisée dorénavant, par rapport à l'administration, en deux cercles, le cercle de Dinant (chef-lieu Dinant) et le cercle de Marche (chef-lieu Marche). Les trois cantons de l'arrondissement de Saint-Hubert seront distribués de manière que les cantons de Saint-Hubert et Nassogne seront réunis au cercle de Marche, et le canton de Wellin au cercle de Dinant. Pour opérer l'arrondissement géographique des cercles, le canton Rochefort qui appartenait jusqu'à présent à l'arrondissement de Marche passera à celui de Dinant.

Le cercle de Dinant sera par conséquent composé des cantons de Dinant, Ciney, Namur-Sud, Andenne, Rochefort et Wellin, et le cercle de Marche, des cantons de Marche, Laroche, Erezée, Durbuy, Havelange, Nassogne et Saint-Hubert.

ART. 4. Les parties du département de la Meuse-Inférieure qui continuent à ressortir du Gouvernement-général, en vertu des changements mentionnés à l'article 2, formeront un cercle, dont Sittard, à cause de sa situation au centre de l'arrondissement, sera le chef-lieu et la résidence future du directeur du cercle et de l'administration financière de l'arrondissement.

ART. 5. La division des arrondissements du département de l'Ourte dont il n'a pas été fait remise au Gouvernement de la Belgique, n'éprouvera aucun changement pour le moment et jusqu'à nouvelle disposition, les directeurs des cercles de Liège et de Huy, en vertu d'une convention conclue entre le commissaire du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen et celui du Gouvernement-général de la Belgique, continuant à remplir provisoirement les fonctions de sous-intendant dans la partie de leurs arrondissements qui ont passé au Gouvernement de la Belgique.

ART. 6. Le département de Meuse-et-Ourte sera par conséquent composé des cercles suivants :

- 1° Le cercle de Liège ;
- 2° Le cercle de Huy ;
- 3° Le cercle de Malmedy ou de Verviers ;
- 4° Le cercle de Dinant ;
- 5° Le cercle de Marche.

ART. 7. L'administration du susdit département sera confiée à M. Piautaz, commissaire du Gouvernement-général, chargé jusqu'à présent de la direction du département de la Meuse-Inférieure.

ART. 8. L'administration de la justice, hors les modifications énoncées plus bas, n'éprouvera aucun changement dans les différentes parties du département de Meuse-et-Ourte. Le cercle de Ruremonde formé d'après les dispositions de l'art. 2 ressortira du tribunal de première instance séant à Ruremonde, en sorte que quelques cantons jusqu'à présent du ressort du tribunal de première instance, séant à Maestricht, cessent d'y appartenir. L'appel en matières correctionnelles qui jusqu'à ce moment, passait du tribunal de Ruremonde au tribunal de Maestricht, sera désormais interjeté directement pardevant la section allemande de la cour d'appel, séant à Liège ¹.

Les cantons de Galoppe et de Rolduc ressortiront du tribunal de première instance, séant à Aix-la-Chapelle.

Pour dédommager la commune de Saint-Hubert de ce qu'elle perd les autorités chargées de l'administration du cercle, le tribunal de première instance, à Neufchâteau, sera réuni à celui de Saint-Hubert ², et les communes du cercle de Neufchâteau dans le département des Forêts, et des trois cantons de Saint-Hubert, Nassogne et Wellin ci-devant du département de Sambre-et-Meuse, ressortiront du tribunal de première instance, séant à Saint-Hubert.

Il sera publié incessamment une ordonnance particulière sur le personnel du susdit tribunal, et sur une organisation convenable de la conservation des hypothèques.

ART. 9. M. Pirquet, actuellement inspecteur-général des contributions du département de l'Ourte sera chargé de l'administration des contributions directes dans le nouveau département de Meuse-et-Ourte.

ART. 10. M. Langhans, jusqu'à présent inspecteur-général du bureau des finances dans le département de la Meuse-Inférieure, aura l'administration des domaines et de l'enregistrement dans le nouveau département.

ART. 11. Le commissaire du Gouvernement-général pour le nouveau département, fera, de concert avec le susdit inspecteur-général, les propositions nécessaires à l'effet de régulariser le service de l'administration financière dans ses différents détails, et l'on cherchera particulièrement à nommer à d'autres places les fonctionnaires publics qui par une suite de ces nouvelles dispositions, sont hors d'activité.

¹ Voir l'art. 7 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1814;

² Le tribunal de Neufchâteau, dont la suppression avait été décidée de nouveau par l'art. 5 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1814, a été maintenu par l'art. 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre suivant. Voir ces deux arrêtés à leurs dates respectives.

ART. 12. A l'égard de la recette particulière des cercles, il n'y aura provisoirement et jusqu'à nouvelles dispositions, que les changements suivants :

Les receveurs du nouveau cercle de Ruremonde verseront leurs recettes dans la caisse d'arrondissement à Ruremonde ou, pour compte de ladite caisse, dans la caisse principale à Aix-la-Chapelle.

Par là la recette particulière à Saint-Hubert cesse, et les cantons de Saint-Hubert et Nassogne ressortiront de la caisse du cercle à Marche et le canton de Wellin, de la caisse du cercle à Dinant.

ART. 13. Le département des Forêts avec ses quatre cercles, de Luxembourg, Diekirch, Bittburg et Neufchâteau, après la remise des douze mairies au-delà de la Moselle, n'éprouvera aucun changement à l'égard de son administration, le tribunal de justice du cercle à Neufchâteau sera, d'après l'art. 8, réuni à celui de Saint-Hubert.

ART. 14. Le département de Rhin-et-Moselle est composé des trois cercles, de Coblenz, Bonn et Prum. Le cercle de Coblenz comprendra ; outre la ville de Coblenz, la partie de l'arrondissement en deçà de la Moselle. Mais les trois cantons de Witlich, Schweich et Pfalzel, qui sans cela appartenaient à l'arrondissement de Trèves, feront partie du cercle de Prum, et cela tant à l'égard de l'administration générale que de l'administration judiciaire et financière.

ART. 15. Le département de la Roër, excepté l'échange de deux cantons effectué contre d'autres cantons du département de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure, conservera son précédent domaine, et le cercle de Clèves renfermera encore les districts de Kessel et Uffelt appartenant à l'ancien duché de Gueldres et de Clèves.

ART. 16. En conséquence le Gouvernement-général sera composé des quatre départements suivants :

Du département de la Roër, de celui de Meuse-et-Ourte, de Rhin-et-Moselle et des Forêts, administré chacun par un commissaire du Gouvernement-général et des directeurs de cercle avec leurs employés subalternes pour l'administration générale et de la police. Les administrations des finances seront divisées de la même manière ; il n'y a que l'étendue des cercles soumis à l'inspection des maîtres des eaux et forêts par rapport à l'administration forestière, qui sera spécialement déterminée par un arrêté particulier.

ART. 17. Tous ces départements ressortiront de la cour supérieure à Liège, divisée à cause de cela en deux sections, l'une allemande l'autre française et pourvue des présidents et des procureurs d'état nécessaires.

ART. 18. M. Koenen, actuellement commissaire du département de

l'Ourta, est nommé en récompense de son mérite et de ses services, et afin de le faire rentrer dans une carrière qu'il a déjà fournie autrefois avec tant de succès, procureur-général d'état au susdit tribunal; et il sera entouré de tous les membres allemands et français du parquet dont il a besoin.

ART. 19. La cour supérieure de révision établie à Coblenz servira provisoirement de cour de cassation, et il sera encore promulgué une ordonnance particulière à ce sujet.

ART. 20. Les fonctionnaires publics indigènes qui, par une suite de ces nouvelles dispositions, ont perdu leurs places, auront les premiers droits aux places devenues vacantes dans le Gouvernement-général, du moment où par la manière dont ils ont rempli leurs anciennes fonctions, ils n'ont donné aucun sujet de plainte légitime, et on cherchera à les faire rentrer en activité aussi promptement que possible.

ART. 21. Les commissaires du Gouvernement et le procureur-général d'état sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

SACK.

N° 94.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE A LIÈGE. — ORGANISATION *.

Aix-la-Chapelle, le 12 septembre 1814.

A M. Schnitz, Président de la Cour d'appel et à M. Koenen Commissaire du gouvernement à Liège.

En conséquence de l'ordonnance du 28 avril et en me référant à mon ordonnance de ce jour pour la division et l'administration du Gouvernement-général, je vous donne avis que j'ai arrêté d'organiser la Cour d'appel de Liège de la manière suivante :

1° Les appels en matière civile de tous les tribunaux de première instance de mon Gouvernement seront portés à sa connaissance.

2° La Cour de cassation formée de la Cour d'appel cesse, et à l'avenir il faudra porter les pourvois en cassation à la chambre supérieure de révision à Coblenz, comme cela est déterminé en général dans l'ordon-

* Archives de la Cour d'appel de Liège.

nance de ce jour qui ne sera publiée que lorsque toutes les relations seront réglées.

Le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
SACK.

N° 95.

CERTIFICATS ET ACTES PUBLICS. — LÉGALISATION *.

Aix-la-Chapelle, le 16 septembre 1814.

Plusieurs habitants de mon Gouvernement général s'étant adressés à M. le comte de Goltz, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse à la cour de France, à Paris, pour le prier de légaliser, conformément à ce qui est prescrit par les lois françaises, les signatures de différents fonctionnaires publics, sous des extraits baptistères, certificats de mariage et mortuaires, certificats de vie et de résidence ou autres actes publics, et toute légalisation exigeant une connaissance exacte des signatures, je suis convenu avec M. le comte de Goltz, d'après les communications qu'il m'a faites à ce sujet, que, pour prévenir tout abus, ce sera moi qui dorénavant légalisera les actes en question, avant qu'ils lui soient présentés.

Par conséquent il s'agira d'observer les formes suivantes :

1° Si le signataire est bourgmestre, juge-de-paix ou notaire, ce sera au directeur de son cercle à attester la signature, et à me transmettre ensuite directement l'acte pour que j'y ajoute ma légalisation.

Pour cet effet j'enjoins à Messieurs les juges-de-paix et notaires de déposer sans délai au greffe du directeur de leur cercle un modèle de leur signature et une empreinte de leur sceau d'office.

2° Est-ce un curé ou autre ecclésiastique ou un particulier qui est signataire du certificat ou de l'acte à légaliser, la première légalisation sera effectuée par le bourgmestre de la commune, et ensuite l'on suivra l'ordre prescrit à l'article précédent.

3° Je légaliserai immédiatement les signatures des commissaires du Gouvernement et des présidents des tribunaux et j'invite par cette raison les Cours de justice et tribunaux à me transmettre incessamment la signa-

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 20 septembre 1814, n° 70.

ture de Messieurs les présidents et vice-présidents avec une empreinte du sceau d'office.

L'observation exacte de ces différentes formalités étant de la plus grande importance pour les intéressés, et décidant souvent ou de leur fortune ou du succès des affaires les plus conséquentes, la présente sera portée à la connaissance du public, non-seulement par la voie du *Journal officiel*, mais encore par celle de tous les mémoires administratifs et feuilles d'annonces des différents départements du Gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

SACK.

N° 96.

EMBAUCHAGE. — COMMUNICATION DE SECRETS DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — EXPORTATION DE MACHINES OU DE MÉCANIQUES. — PÉNALITÉS. — ARTICLES 447 ET 448 DU CODE PÉNAL. — MODIFICATIONS *.

Aix-la-Chapelle, le 20 septembre 1814.

1° Quiconque fait passer en pays étranger, soit directement, soit indirectement, par les facilités qu'il leur procure, des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement, qu'ils soient en activité de service ou non, ou des artistes et ouvriers construisant les machines et mécaniques pour les fabriques du pays, quiconque trahit les secrets de commerce ou de fabrique qu'on lui a confiés, quiconque enfin cherche, de dessein prémédité, à distraire de sa patrie d'autres avantages de cet ordre en faveur des états étrangers, que ce soit un sujet indigène ou un étranger pris en flagrant délit dans le pays; sera puni d'un emprisonnement de quatre à huit ans dans une forteresse ou maison de correction, selon l'occurrence.

2° Par pays étrangers l'on entend dans l'état d'administration provisoire de ces provinces, tous les pays qui ne ressortissent pas du gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

3° Il est encore défendu d'exporter des machines et mécaniques em-

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 24 septembre 1814, p. 332.

ployées dans les fabriques du pays, nommément celles destinées à la filature, ou à tondre et carder les draps, ce ne sera que dans certains cas particuliers et sur un permis du gouvernement, que de semblables exportations pourront avoir lieu. Les objets relatifs à ces mécaniques, du moment où l'on découvrira qu'ils doivent être exportés, seront confisqués pour être vendus à l'enchère, et la moitié du produit allouée au dénonciateur, l'autre au soulagement des fabricants tombés dans la misère. Outre cela et le sujet du pays coupable d'exportation et l'étranger qui a voulu l'y engager, s'il est pris sur le fait, seront punis d'un emprisonnement d'un à deux ans.

4° Les autorités judiciaires et de police, ainsi que les employés des douanes, veilleront à l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié, à la diligence de Messieurs les commissaires du gouvernement, dans les différents mémoriaux administratifs et feuilles périodiques du gouvernement-général, et porté à la connaissance du public par toute autre voie convenable, et seront les tribunaux tenus, dans les procès y relatifs, de prononcer uniquement d'après les lois stipulées ci-dessus.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

N° 97.

DÉLITS FORESTIERS. — FÊTES. — ARRÊTÉ SUPPLÉMENTAIRE A CELUI
DU 11 JUIN 1814 *.

Aix-la-Chapelle, le 22 septembre 1814.

L'arrêté du 11 juin dernier condamne l'usage encore existant dans plusieurs communes de décorer les rues et maisons de branches et feuillages aux fêtes d'églises et autres fêtes ou processions religieuses, parce qu'il entraîne la dégradation et dévastation des bois.

En défendant, à cette occasion, d'abattre dans les forêts des arbres, branches ou feuillages pour en orner les maisons et les rues, cette défense s'étendait aux fêtes de tout ordre et toute espèce, si ce n'est à la lettre, du moins tacitement et dans l'esprit de la loi. Cependant, les rapports officiels qui me sont parvenus nouvellement prouvent qu'on ne semble pas

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 29 septembre 1814, n° 78.

l'avoir entendu dans cette latitude, et que l'on s'est permis en différentes occasions, et notamment à l'anniversaire de la naissance de S. M. le roi de Prusse, et à l'occasion de l'allégresse générale que cette fête a si justement provoquée, de dévaster en plusieurs lieux les forêts pour décorer les rues et les maisons des villes et des villages de mon Gouvernement-général, de branches et de feuillages, de manière que la vente des branchages mis à l'enchère après la fête, a rapporté, dans différentes communes, des sommes plus fortes qu'on ne serait tenté de le présumer.

Quelque doux qu'il soit pour un souverain uniquement occupé du bonheur de ses sujets et de celui de l'humanité entière, de voir que non-seulement son peuple, mais les hommes de toutes les contrées et de toutes les langues s'empressent à reconnaître le bien qu'il a fait, et à lui en témoigner leur joie et leur reconnaissance, il doit lui être en revanche infiniment désagréable de s'apercevoir que ces mêmes hommes, au lieu d'exprimer leur joie d'une manière décente et modérée, la laissent dégénérer en licence effrénée, foulent aux pieds les lois les plus sages ne balancent pas de détruire, dans l'excès de leurs transports, les propriétés publiques ou particulières, et se permettent même des actions dont l'influence funeste se manifesterait encore dans les générations futures, que son esprit créateur embrasse dans son bienveillant amour, avec la même chaleur vivifiante que les générations présentes.

En conséquence j'ordonne, en supplément au susdit arrêté, ce qui suit :

« Toutes personnes qui auront coupé, arraché, emporté non-seulement à l'occasion des fêtes d'églises et processions religieuses, mais encore à l'occasion des autres fêtes publiques ou particulières de tout ordre et de toute espèce, sans nulle exception, des arbres, branches ou feuillages des forêts domaniales, communales ou particulières, seront punies de l'amende et restitution, dommages et intérêts selon le tour et la quantité de bois, ainsi qu'elles le seraient en d'autres délits forestiers, et ne pourront se libérer des amendes, restitutions, dommages et intérêts statués par la loi, que les accusés à même de prouver en due et bonne forme qu'ils sont propriétaires légitimes des branches et feuillages coupés, et qu'ils n'ont contribué par là en aucune manière à la dégradation et dévastation des forêts respectives.

Toutes les autorités forestières et de police, ainsi que les autorités locales seront chargées de tenir la main à la stricte observation de cette ordonnance, et de dénoncer tous les contrevenants, à l'effet de les traduire devant les tribunaux pour instruire et connaître contre eux, et sont

tous les habitants de mon Gouvernement-général particulièrement invités, à ne jamais se permettre de manquer à une loi aussi essentielle de police forestière, quelque belle, quelque légitime que soit la cause qui provoque leur gratitude et leur joie, puisque c'est précisément dans des occasions de cet ordre qu'il est doublement affligeant pour un Gouvernement doux d'être obligé d'infliger des châtimens.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.

SACK.

N° 98.

COUR DE CASSATION DE PARIS. — ARRÊTS POSTÉRIEURS AU 1^{er} JANVIER 1814 *.

Aix-la-Chapelle, le 22 septembre 1814.

A M. le Procureur-général Koenen, à Liège.

Comme il est nécessaire en ce qui concerne les affaires renvoyées de Paris à la Cour de Liège sur pourvoi en cassation, de déterminer depuis quelle époque les décisions de la Cour de cassation pour ce Gouvernement doivent être considérées comme non avenues, et vu qu'il serait inconvenant d'avoir égard à ces décisions ni de les exécuter, si elles sont portées depuis que le Gouvernement français n'a plus eu de pouvoir dans ces pays, j'ai fixé cette époque au premier janvier dix-huit cent quatorze, tant pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles.

Celles de ces décisions portées depuis lors en matière criminelle seront donc envoyées avec tous les actes des procédures à la Cour de révision à Coblenz; à moins que dans l'entre-temps les condamnés ne viennent à renoncer à leur pourvoi.

Quant aux affaires civiles, tout reste à la disposition des parties.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

* Archives de la Cour d'appel de Liège.

N° 99.

EXPÉDITIONS D'ARRÊTS, JUGEMENTS ET ACTES NOTARIÉS. — ORDONNANCE
DU $\frac{18}{30}$ MAI 1814 (MOYEN-RHIN). — ABROGATION *.

Aix-la-Chapelle, le 23 septembre 1814.

A. M. le Procureur-général Birck à Trèves.

Sur votre proposition, Monsieur, je veux bien rapporter par la présente l'ordonnance datée de Mayence le $\frac{18}{30}$ mai concernant l'intitulé des jugements et actes expédiés sous le Gouvernement précédent, en sorte qu'à l'avenir il ne sera plus nécessaire d'ordonnance du président du tribunal pour leur mise à exécution.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.
SACK.

N° 100.

FRAIS DE JUSTICE. — PRO DEO. — PLAIDEURS PROCESSIFS. — PEINES **.

Aix la-Chapelle, le 28 septembre 1814.

Toutes les administrations formées sur des principes équitables et humains ont cru de leur devoir de faire toujours rendre la même justice à leurs sujets indigents qu'à ceux qui sont riches et fortunés.

C'est par cette raison que les codes législatifs desdits gouvernements, par exemple, le code des lois prussiennes accordent aux personnes indigentes le privilège de faire plaider leurs causes gratis.

Les lois françaises dont on regarde à tort le Code comme une œuvre complète, ne font aucune mention d'un semblable privilège, et ces lois étant encore pour le moment en vigueur dans le Gouvernement-général, ses habitants ont été privés jusqu'ici de ce précieux avantage.

Cependant, afin que les pauvres puissent parvenir à se faire rendre justice comme les autres, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. Quiconque ne possède ni en biens meubles ou immeubles ou en

* Arch. du tribunal de Neufchâteau.

** *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen* du 1^{er} octobre 1814, p. 371.

dettes actives, ni en revenus de son emploi ou de son métier assez de fortune, pour que, déduction faite de ce qui lui est absolument nécessaire pour son entretien et celui de sa famille, il ait encore les moyens de payer les frais de justice, d'après un calcul approximatif, a droit au privilège sus-mentionné.

Celui qui prétend au privilège de pauvreté est obligé de s'adresser au président du tribunal du cercle dont il ressort, et de lui présenter.

1° Un certificat du receveur des contributions de sa commune indiquant la cotisation du pétitionnaire aux contributions directes ;

2° Un certificat du bourgmestre de la commune destiné à détailler la situation domestique et la fortune du suppliant, par exemple, s'il est marié, combien il a d'enfants, combien d'entr'eux sont encore en bas âge ou trop jeunes pour pourvoir à leur subsistance, à combien on peut environ taxer ses revenus, ou combien sa situation lui permet de gagner ;

3° Une indication de la cause qu'il veut plaider, ou de l'accusation intentée contre lui et à l'égard de laquelle il veut faire valoir son indigence.

§ 3. Le tribunal du cercle, à la diligence du président, et après avoir entendu à ce sujet le procureur d'État, détermine si l'état de pauvreté du pétitionnaire le met dans l'impossibilité de payer les frais et dépens du procès. Si son indigence est suffisamment prouvée, on lui expédiera sur papier libre un certificat déterminant

que N. N. a droit au privilège de faire plaider sa cause contre

N. N, gratis.

Si le tribunal trouve que l'indigence de celui qui réclame le privilège susmentionné n'est pas dûment constatée, il pourra sommer le requérant d'indiquer quelques personnes instruites de sa situation, afin que le juge-de-peace ou quelque juge délégué à cet effet les fassent comparaître en témoignage, pour refuser ou accorder ensuite selon l'occurrence au pauvre en question le certificat d'indigence qu'il réclame.

§ 4. Si le pauvre n'a recours au privilège susmentionné qu'en seconde instance, le tribunal supérieur suivra les formes prescrites au tribunal du cercle dans les §§ 2 et 3.

§ 5. Si le pauvre a obtenu un certificat d'indigence pour une procédure, et qu'il ait besoin de la même attestation pour une seconde ou troisième cause, ce sera au tribunal à décider s'il veut lui accorder le droit de faire plaider ses causes gratis sur le vu du premier certificat, ou s'il croit qu'il faille faire de nouvelles recherches sur l'état de pauvreté du pétitionnaire.

§ 6. On ne saurait exiger ni nouveaux frais, ni réclamer d'anciens frais, encore dus, de celui qui a obtenu certificat d'indigence.

§ 7. Il aura à représenter ledit certificat aux chambres des avoués et des huissiers, lesquels chargeront l'un d'entre eux de le représenter, et d'effectuer les citations, exécutions de jugements, etc.

Ces chambres observeront à cet effet un certain rang d'après lequel seront nommés les membres chargés de ladite représentation, et quand on se plaindra que leurs délégués s'acquittent avec négligence de leurs fonctions, elles rechercheront scrupuleusement le fait et puniront sévèrement les coupables.

§ 8. Tous les actes qu'on expédie d'ordinaire sur papier timbré, seront dressés sur papier libre et visés par le trésorier respectif, sur la représentation qui lui sera faite du certificat d'indigence.

Il en sera de même des droits d'enregistrement et de greffe qui seront inscrits, à la rubrique de ce qui est dû.

Pour qu'il soit plus facile de représenter le certificat d'indigence, on pourra en faire des copies vidimées.

§ 9. La partie condamnée à rembourser des frais de justice à la partie adverse, ne saurait jamais faire valoir son certificat d'indigence, mais on pourra opérer le recouvrement des frais par voies de contrainte.

D'un autre côté la partie qui a gagné ne saurait demander à être exemptée du paiement des frais ou demander leur ajournement, sous prétexte que la partie adverse ne sera pas en état de les lui rembourser.

§ 10. Si le demandeur, muni d'un certificat d'indigence, veut plaider une cause décidément mauvaise, il sera du devoir de l'avoué, chargé de la défendre en son nom, de lui faire sentir, avant l'instruction du procès, qu'il a tort de l'entreprendre, et de fixer son attention sur les peines que la loi impose aux plaideurs processifs; il dressera même un procès-verbal à ce sujet et le déposera au greffe.

§ 11. Si malgré cela la partie persiste à entrer en procès, elle sera libre de le faire, mais si elle allègue de mauvaises preuves en faveur de sa cause, après avoir été éclairée sur sa conduite, ou qu'elle cherche même à s'appuyer de faits qu'elle sait être controuvés ou présentés sous un faux jour, et qu'elle perde à la fin son procès, le procureur d'état demandera qu'on la punisse de sa manie à intenter des procès, et le tribunal la condamnera à un emprisonnement d'une jusqu'à quatre semaines, sans qu'il y ait lieu à recours ou réclamation contre cette peine de discipline.

§ 12. Quand une partie de cet ordre parvient par le procès intenté à s'assurer une somme qui surpasse 200 francs, la moitié du gain sera consacrée à l'acquit des frais et dépens, de manière

1° Que l'huissier et

2° L'avoué, obtiennent leur rémunération toute entière, et que le reste soit employé à acquitter les droits du timbre, de l'enregistrement et du greffe qui avaient été ajournés.

§ 13. Si l'indigent se trouve dans la suite dans une situation plus aisée, il est tenu de payer les frais dont on lui avait fait grâce, et ce sera au ministère public et au trésorier à veiller à la stricte observation de cette ordonnance.

§ 14. Du moment où l'on prouvera que quelqu'un a surpris la religion de ses supérieurs, afin d'obtenir certificat d'indigence, non-seulement on le condamnera au paiement des frais et dépens, mais on formera encore une enquête particulière contre lui, et le tribunal correctionnel lui fera subir une détention de quatre à huit semaines.

§ 15. Les autorités respectives seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté porté, par la voie du *Journal officiel*, à la connaissance du public.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

N° 404.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, — ARRÊTÉ DU 12 SEPTEMBRE 1814. —
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES*.

Aix-la-Chapelle, le 1^{er} octobre 1814.

Vu l'arrêté du 12 septembre dernier concernant l'étendue actuelle du Gouvernement général,

J'ai arrêté et arrêté à l'égard de l'administration de la justice ce qui suit :

§ 1^{er}. Quoique les arrondissements judiciaires des cercles d'Aix-la-Chapelle, Ruremonde et Maestricht aient éprouvé des mutations, cependant le for pour les procès civils pendants n'est point changé à l'égard de l'instance actuelle.

On regarde comme pendants les procès à l'égard desquels la citation a été effectuée à la partie adverse dans les dix jours après la publication de l'arrêté susnommé.

§ II. En matières correctionnelles le for pour les procès, dans les

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 4 octobre 1814, n° 82,

cantons de Sittard et d'Heinsberg, dépend de la circonstance suivante; savoir : si le délit a été commis avant le 17 septembre ou plus tard; dans le premier cas; l'enquête doit être faite et la sentence prononcée par le tribunal d'Aix-la-Chapelle; dans le second, l'affaire sera enquisée et jugée par le tribunal de Ruremonde.

§ III. Les affaires criminelles des cantons qui ci-devant faisaient partie de l'arrondissement de Maestricht, seront réclamées par les Cours de justice auxquelles appartiendra dorénavant l'administration de la justice criminelle dans les cantons en question.

§ IV. Le procureur d'état de l'arrondissement de Ruremonde est chargé d'avoir soin qu'on forme, des membres actuels, une nouvelle chambre de notaires et d'huissiers.

§ V. Le tribunal d'arrondissement de Neufchâteau sera réuni à celui de Saint-Hubert, et par cela même toutes les causes civiles ou correctionnelles pendantes au premier tribunal seront plaidées et jugées par le second ¹.

§ VI. Les cantons et districts de cantons situés sur la rive intérieure de la Moselle qui ressortissaient ci-devant du tribunal d'arrondissement de Trèves, auront à plaider désormais devant le tribunal de Prum.

Les procès civils censés pendants d'après la détermination du paragraphe 1^{er}, seront jugés à Trèves, excepté les districts de cantons qui ont été annexés aux cantons du cercle de Coblenz, et qui, dorénavant, ressortiront du tribunal d'arrondissement de Coblenz.

Les affaires criminelles de ces cantons seront transmises dans leur état actuel au tribunal d'arrondissement de Trèves.

§ VII. Les appels en affaires correctionnelles du cercle de Ruremonde seront interjetés dans la suite par-devant le tribunal d'Aix-la-Chapelle, à cause de la langue allemande, et les déterminations faites antérieurement à cet égard sont rapportées par le présent.

Les appels de Coblenz seront interjetés dorénavant à Cologne, et ceux de Saint-Hubert par-devant le tribunal de Liège.

§ VIII. A l'égard des jurys, le cercle de Ruremonde ressortira du département de la Roër.

Pour le département du Rhin-et-Moselle, les jurys seront formés à Coblenz.

Les jurys qui ci-devant se formaient à Liège ou à Namur continueront à s'y former pour les anciens arrondissements judiciaires. Il n'y a que

¹ Cet article a été rapporté par l'arrêté du 17 novembre 1814, art. 1^{er}.

Parrondissement actuel du tribunal de Saint-Hubert qui sera censé ressortir du tribunal de Namur.

§ IX. La Cour de révision de Coblenz réquera les Cours de Dusseldorf et de Liège à lui faire remise de tous les procès pendants en affaires de justice correctionnelle ou criminelle.

Les affaires civiles, à l'égard desquelles l'acte contenant que la déclaration de recours a été notifiée au demandeur en cassation n'aura pas été déposé au greffe de la Cour de cassation avant le 17 septembre, seront décidées par la Cour de révision à Coblenz.

Le présent arrêté est porté, par la voie du *Journal officiel*, à la connaissance du public, et sont toutes les autorités chargées de tenir la main à sa stricte observation.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.
SACK.

—
N° 402.

VOLS DOMESTIQUES ET DE RÉCOLTES. — ART. 386 N° 3 ET 388 DU
C. P. — MODIFICATIONS *.

(TRADUCTION.)

*Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen au Procureur-général
de l'État près la Cour supérieure de justice à Liège.*

Aix-la-Chapelle, le 13 octobre 1814.

J'ai déjà antérieurement adressé à votre prédécesseur une disposition pour l'adoucissement des peines de vol ¹; comme je la trouve insuffisante, je veux l'étendre de la manière suivante :

§ 1^{er}. Les vols prévus par l'art 386, n° 3, et ceux de récoltes (art. 388), lorsque l'objet ne s'élève pas à vingt francs, si le prévenu n'a pas déjà été condamné pour crime, et si d'ailleurs il se présente des circonstances atténuantes, seront punis correctionnellement, conformément au prescrit de l'art. 401.

§ 2. Le minimum de la peine, fixé par l'article 401, à un an sera réduit à six mois.

* Archives de la Cour d'appel de Liège et du tribunal de Huy.

¹ Voir n° 29.

§ 3. Dans les cas mentionnés détaillés ci-dessus au § 4^{er}, la Chambre du Conseil renverra les pièces de la procédure à la Chambre d'accusation; celle-ci décidera s'il n'y a lieu d'appliquer qu'une peine correctionnelle, et dans ce cas l'affaire sera renvoyée au tribunal correctionnel compétent pour être jugée d'une manière définitive.

Comme je ne trouve pas convenable de faire publier ces dispositions par la feuille officielle, parce que l'adoucissement des peines fait si facilement naître l'idée de l'impunité, je vous charge d'en donner connaissance à tous les procureurs du Gouvernement.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen.
SACK.

(TEXTE.)

Schon früher habe ich in Betreff der milderen Bestrafung der Diebstähle eine Verfügung an Eure Hochwohlgeboren Vorgänger erlassen; ich finde diese unzureichend, und ich will sie daher allgemein dahin ausdehnen.

§ 1. Bei Diebstählen, von denen der § 386, n° 3 redet, oder bei Ernte-Diebstählen (§ 388) soll, wenn der Gegenstand nicht zwanzig Franken beträgt, der Dieb bis dahin noch nie wegen eines Verbrechens bestraft ist, und sich sonst mildernde Umstände darbieten, eine correctionelle Strafe nach Anleitung des § 404, eintreten.

§ 2. Das in § 404 festgesetzte *minimum* von einem Jahre wird auf sechs Monate herabgesetzt.

§ 3. In den § 4 angegebenen Fällen soll die Berathschlagungs-Kammer die betreffenden Verhandlungen an die Anklage-Kammer gelangen lassen, und diese entscheiden, ob eine correctionelle Strafe eintreten kann, und wird alsdann die Sache an das betreffende Corrections-Gericht zur definitiven Entscheidung zurückgeschickt.

Da ich nicht zweckmässig finde, diese Dispositionen durch das Amtsblatt bekannt machen zu lassen, indem Milderung der Strafen so leicht den Gedanken der Straflosigkeit erregt, so beauftrage ich sie, dieselben zur Kenntniss sämtlicher Procuratoren dieser Gouvernements zu bringen.

Aachen, den 13 october 1814.

Der General-Gouverneur,
SACK.

Aix-la-Chapelle, le 13 octobre 1814.

*Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen au Procureur-général
près la Cour supérieure de justice à Liège.*

Déjà par l'ordonnance du 18 mai il a été établi, en quels cas les tribunaux seront tenus d'accorder des délais de paiement. Cependant d'après les avis demandés aux Chambres de commerce il arrive souvent qu'un débiteur ayant une fortune suffisante, n'étant pour le moment pas en état de satisfaire à ses créanciers pour le capital, fait un arrangement avec ses créanciers, par lequel ceux-ci lui accordent à l'amiable un délai de paiement, mais que quelquefois l'un ou l'autre des créanciers s'opposent, par esprit de chicane, à un tel arrangement, et presse le débiteur de toute manière.

Et ne pouvant consentir à ce que l'animosité d'un tel créancier ruine un débiteur qui d'ailleurs par sa conduite s'est rendu digne de la protection des lois, j'ordonne par les présentes : que si deux tiers des créanciers, à raison du montant de leurs prétentions, ont accordé un délai au débiteur, qu'en ce cas le reste de ces créanciers pourra être contraint par la justice d'adhérer à cet arrangement, tant par rapport au délai de paiement qu'à la portion alimentaire que l'on pourra avoir accordée au débiteur. Il restera toutefois libre aux juges de se faire faire rapport, par un juge à ce commis, sur la situation de la fortune du débiteur, pour le cas où ils craignent une collusion entre les créanciers sus-nommés et le débiteur, et de condamner sans égard ce dernier quand la chose serait trouvée ainsi.

Je vous charge par ces présentes de porter la présente disposition à la connaissance des tribunaux d'arrondissement et de commerce de ce Gouvernement.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen,
En son absence le conseiller du Gouvernement-général,

REIMAN.

* Archives du tribunal de Huy. — Voir n° 24.

PRISONS. — SURVEILLANCE *.

Liège, le 26 octobre 1844.

*Le Procureur-général d'État près la cour supérieure de justice séant à Liège,
à MM. les Présidents, les Procureurs d'État et les Juges d'instruction des
tribunaux d'arrondissement.*

Les lois françaises attribuaient aux autorités administratives la surveillance des prisons, et les magistrats de l'ordre judiciaire n'étaient chargés que de les visiter à diverses époques; mais le mauvais état dans lequel les prisons se trouvent réduites dans plusieurs arrondissements, et l'indifférence avec laquelle l'administration intérieure d'icelles a été abandonnée aux concierges ou geoliers, ont fixé les regards de Son Excellence le Gouverneur-général et l'ont déterminé à établir, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, une commission chargée de la surveillance des prisons et composée des principaux membres de l'autorité judiciaire.

Son Excellence me charge, par un rescrit du 14 de ce mois, de confier aux présidents, procureurs d'état et juges d'instruction de chaque arrondissement le soin et la surveillance des prisons sous leur responsabilité respective.

Je vous invite, Messieurs, à vous acquitter avec la plus scrupuleuse exactitude, de cette honorable commission, aussi salulaire dans l'intérêt de la société que bienfaisante dans celui de l'humanité. Vous voudrez bien en conséquence veiller 1° à ce que les prisons soient entretenues en bon état, tant sous le rapport de la sûreté des détenus que sous celui de la salubrité; 2° à ce que dans le cas où les maisons d'arrêt, de justice et de correction seraient dans un seul et même bâtiment, les détenus soient séparés, pour autant que le local le permette, suivant la classe dont ils font partie; 3° enfin à ce que les prisonniers jouissent exactement de la nourriture, de la literie, du chauffage, etc., etc., que la loi leur accorde.

Je vous prie de visiter de suite, après la réception de la présente, la prison de votre arrondissement, de prendre les mesures d'amélioration nécessaires, et de renouveler la même inspection aussi souvent que votre présence pourra contribuer au succès de cet important service.

KOENEN.

* Archives du tribunal de Huy
11^e SÉRIE.

TRIBUNAL DE NEUFCHATEAU. — MAINTIEN. — APPELS. — ARRÊTÉ DU
1^{er} OCTOBRE 1814. — MODIFICATION *.

Aix-la-Chapelle, le 17 novembre 1814.

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre dernier sur l'administration de la justice, j'arrête en supplément ce qui suit :

§ I^{er}, relatif au § V de l'arrêté précité. La réunion du tribunal d'arrondissement de Neufchâteau avec celui de Saint-Hubert, exigeant des dépenses considérables, et particulièrement l'établissement d'une maison d'arrêt, est suspendue pour le moment.

§ II, relatif au § VI. Rapport m'ayant été fait que l'on a mis en question si les procès civils, pendans devant la cour d'appel, doivent être également jugés à Trèves, il est statué, par le présent article, qu'ils sont également compris dans la disposition énoncée, par cette raison, au susdit paragraphe, dans les termes les plus généraux.

La partie du canton de Trarbach, située sur la rive gauche de la Moselle et appartenant au cercle de Simmern, sera attribuée, aussi bien à l'égard de l'administration de la justice, qu'à celui de l'administration en général, au canton de Cochem.

§ III, relatif au paragraphe VII. Les appels en affaires correctionnelles du cercle de Neufchâteau seront interjetés, comme autrefois, par devant le tribunal de Luxembourg, et ceux du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par devant le tribunal de Coblenze.

§ IV, relatif au § VIII. Le cercle de Neufchâteau conservant son tribunal particulier, la disposition du paragraphe 8, d'après laquelle les jurys devaient se former à Namur, est rapportée.

§ V. Dans les affaires où l'on se pourvoit en cassation contre les jugemens des cours de justice qui travaillent en français, il ne sera pas besoin de fournir la traduction des pièces de procédure portées en révision, mais les arrêts seront toujours prononcés en langue allemande.

Les autorités publiques, et tous ceux que la présente ordonnance concerne, en observeront strictement la teneur.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 19 novembre 1814, p. 514.

N° 406.

TRIBUNAUX. — USAGE DE LA LANGUE ALLEMANDE *.

Luxembourg, le 28 novembre 1814.

Le Procureur d'état près le tribunal de première instance du cercle de Luxembourg, à M. le Commissaire du Gouvernement-général dans le département des Forêts.

Étant chargé par S. Ex. M. le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, et ce sous ma responsabilité, de veiller à ce que les officiers et agents de justice du cercle de Luxembourg se servent exclusivement de la langue allemande dans toutes leurs discussions verbales, ainsi que dans les actes qu'ils sont dans le cas de rédiger, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien permettre, de faire connaître cet ordre auxdits officiers et agents judiciaires, aux juges-de-paix et autres personnes qu'il peut concerner, par la voie du *Journal officiel*, pour que la décision de S. Ex. reçoive sa plus prompte exécution.

Le procureur d'État.

REUTER.

La publication demandée est agréée.

Luxembourg, le 28 novembre 1814.

Le commissaire-général du département des Forêts.
BARON DE SCHMITZ-GROLLENBOURG.

N° 407.

POLICE. — MENDIANTS VOYAGEURS MUNIS DE PASSE-PORTS. — MESURES D'ORDRE.
— MODE DE PAYEMENT ET D'IMPUTATION DU SECOURS DE TROIS SOUS PAR LIEGE **.

Liège, le 1^{er} décembre 1814.

Le Commissaire du Gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourte, à M.M. les Directeurs de cercle et Bourgmestres du département.

Messieurs, la loi du 13 juin 1790, art. 7, accorde, aux mendiants qui voyagent munis de passe-ports, un secours de trois sous par lieue.

Le second et troisième paragraphes du même article sont conçus en ces termes :

* *Journal officiel du département des Forêts*, du 2 décembre 1814, p. 14.

** *Mémorial administratif du département de Meuse-et-Ourte*, t. 1, p. 114.

« Ce secours sera *donné* par les municipalités , successivement de dix « lieues en dix lieues.

« Le passe-port sera visé par l'officier municipal, auquel il aura été « présenté, et la somme qui aura été délivrée, y sera relatée. »

Pour lever toute incertitude sur le mode de payement et d'imputation de ce secours, il a été décidé postérieurement que l'avance en sera faite par les communes, et le remboursement effectué sur les fonds départementaux.

Son Excellence le gouverneur-général, instruit que, depuis le nouvel ordre de choses, cette loi dont l'objet évident est d'assurer la répression de la mendicité, en procurant aux mendiants les moyens de retourner dans leur domicile ordinaire, avait tout à coup cessé de recevoir son exécution dans ce département, m'a fait connaître, par une dépêche du 18 septembre dernier, qu'elle devait être remise en vigueur et exécutée avec soin.

Je n'arrêterai pas, Messieurs, votre attention sur ce nouveau bienfait de la constante sollicitude de Son Excellence. Elle a regardé, comme important pour l'ordre public, de conserver cette mesure bienfaisante, et sous ce rapport, vous ferez, je n'en doute pas, tout ce qui dépendra de vous pour ne vous écarter en aucune circonstance de l'esprit de la loi, et pour atteindre, par conséquent, le but qu'elle s'est proposé *la répression de la mendicité et du vagabondage.*

Comme les mendiants en voyage n'ont droit au secours de trois sous par lieue qu'autant qu'ils sont munis de passe-ports, et qu'ils sont sur la route qui leur est indiquée, les bourgmestres des communes placées sur les routes, prendront, à titre d'avance, sur les fonds communaux, le secours accordé à raison de 15 centimes par lieue, et ils se conformeront, autant qu'il sera possible, au vœu de la loi, en ne le payant que de dix lieues en dix lieues. A l'expiration de chaque trimestre, ils feront passer aux directeurs de cercle le relevé de ce qu'ils auront ainsi avancé; les directeurs me le transmettront, certifié par eux, et la restitution en sera faite, par l'expédition d'un mandat, que je délivrerai sur les receveurs particuliers des cercles respectifs.

Je vous ai fait connaître, Messieurs, le but de l'indemnité qu'accorde la loi de 13 juin 1790, le mode dont elle doit être payée, et la marche que vous devez suivre pour en obtenir le recouvrement. Je crois également devoir vous entretenir des formalités dont les passe-ports des mendiants en voyage, pour retourner dans le lieu de leur domicile, doivent être nécessairement revêtus.

Il est prouvé par l'expérience que, sous l'ancien gouvernement, 4° les

autorités locales délivraient trop légèrement les passe-ports ; 2° qu'on donnait des secours à des individus qui, après s'être rendus au lieu désigné par le passe-port, y faisaient apposer un *visa*, et se remettaient en route, soit pour revenir sur leurs pas, soit pour vaguer sur d'autres points ; 3° qu'on négligeait de tracer sur les passe-ports l'itinéraire du voyageur, omission qui favorisait le désordre que je viens de signaler ; 4° qu'enfin on délivrait des passe-ports *sans signalement* et collectivement à plusieurs individus, même à des familles entières. Ce sont des abus dont il importe de prévenir le retour, puisqu'ils sont évidemment contraires à l'esprit de la loi du 13 juin 1790. En conséquence vous ferez arrêter et rétrograder, vers le lieu de leur domicile, tous les mendiants étrangers qui circuleront dans vos communes respectives, dès qu'ils ne seront pas munis de pièces justificatives énonçant le motif certain de leur voyage. Ce n'est plus avec des feuilles de route que ces individus doivent circuler, mais avec des passe-ports d'indigents conformes aux instructions que vous trouverez ci-après.

Les mendiants indigènes, mais étrangers à vos communes, doivent être également arrêtés et dirigés par la milice du gouvernement vers leur domicile, à moins qu'ils ne préfèrent renoncer à cette profession, en déclarant à cet effet qu'ils sont dans l'intention de se rendre dans un lieu quelconque où ils espèrent de trouver, par leur travail, des moyens d'existence et de s'y fixer. On ne peut, dans ce cas, refuser à ces individus des passe-ports avec l'indemnité de route.

Les passe-ports doivent préciser la durée et le terme du voyage. Au-delà du temps prescrit pour le faire, et après l'arrivée au lieu où il doit se terminer, ils ne doivent plus être reconnus valables.

Les passe-ports doivent contenir l'itinéraire que doit suivre celui qui en est porteur.

Ils doivent être individuels et contenir un signalement très-exact de celui qui l'a obtenu ; ou s'ils sont collectifs, ils ne peuvent tout au plus être délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée du mari, de la femme et de leurs enfants en bas-âge, mais indiquer toujours l'âge et le signalement de chacun. C'est compromettre la sûreté publique que de délivrer des passe-ports collectifs à des hommes adultes et toujours suspects, jusqu'à ce qu'ils soient rentrés dans le sein de la société par l'exercice d'une honnête industrie.

Je vous invite, Messieurs, à bien vous pénétrer des dispositions de la présente, et de la nécessité de ne pas vous en écarter. Leur exécution ferme et rigoureuse, jointe au service exact et simultané des patrouilles de nuit dans toutes les communes du département, sont, sans contredit, les deux

moyens les plus prompts et les plus efficaces pour extirper le vagabondage.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le commissaire du Gouvernement,
En son absence, le secrétaire-général,
 DE DURING.

N° 408.

PAYS DE LA GÉNÉRALITÉ. — ADMINISTRATION. — RÉUNION A LA PROVINCE
 DU BRABANT SEPTENTRIONAL *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 25 décembre 1814.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince
 souverain des Provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Considérant que les circonstances rendent pour le moment moins nécessaire d'avoir une administration séparée pour les anciens pays de la généralité, qui ne font pas partie du ci-devant département des Bouches-du-Rhin †;

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1^{er}. Nos commissaires dans les ci-devant pays de la généralité, mentionnés ci-dessus, ainsi que leur secrétaire provisoire, sont par les présentes, démissionnés honorablement de leurs fonctions et remerciés de leurs services; en conséquence l'administration de ces pays et tout ce qui en dépend cessera le 1^{er} janvier prochain.

ART. 2. L'administration des pays susmentionnés passera au gouvernement de la province de Brabant, de telle manière que l'autorité du gouverneur ou des états de cette province remplacera, selon que la nature des choses l'exigera, celle des susdits commissaires au 1^{er} janvier 1815.

ART. 3. En conséquence les administrations des villes de Maastricht et de Venloo entreront immédiatement en correspondance avec l'administration centrale de la province et en recevront les instructions nécessaires; cependant l'administration de toutes les autres localités des ci-devant

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

† Voir nos 2, 18, 19 et 25.

pays de la généralité, mentionnés plus haut, sera faite par l'intermédiaire du commissaire de l'arrondissement d'Eindhoven, avec qui les autorités de ces localités seront en correspondance directe et qui est, à cet effet, continué provisoirement dans ses fonctions.

ART. 4. Notre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera respectivement remise au premier président de la Haute Cour, au département de la guerre, à nos secrétaires d'État, au directeur général du Waterstaat, au directeur général des postes, ainsi qu'à la chambre générale des comptes des Provinces-Unies des Pays-Bas, pour information et avis.

GUILLAUME.

Par ordonnance de S. A. R.

Le secrétaire général d'État.

A. R. FALCK.

(TEXTE.)

In achtung genomen zynde, dat de omstandigheden het voor het tegenwoordige min noodzakelyk maken een afzonderlyke administratie te hebben, voor de voormalige generaliteits-landen, welke geen gedeelte van het laatst bestaan hebbende departement der Monden van den Rhyu uitmaken.

Hebben goedgevonden en verstaan :

ART. 1. Onze commissarissen in de voorschreve voormalige generaliteits-landen, gelyk mede derzelver provisioneele secretaris, worden by dezen uit gemelde hunne functien honorabel ontslagen en worden door hen bewezene diensten bedankt, wordende alzoo derzelver administratie met den aankleve van dien, gehouden voor ingetrokken met den eersten januarij aanstaande.

ART. 2. De administratie der gemelde landen wordt by dezen, overgebracht op het bestuur der provincie Brabant, te dien effecte, dat het gezag of vanden gouverneur of van de staten dergemelde provincie, naar mate de aard der zake zulks zal mede brengen, dat der bovengemelde commissarissen met den 1 januarij des jaars 1845 zalkomen te vervangen.

ART. 3. De besturen der steden Maastricht en Venlo, zullen dien tengevolge onmiddelyk met het Hoofd Bestuur der Provincie corresponderen, en van hetzelfde de noodige aanschryvingen ontvangen, doch zal de administratie van alle de overige plaatsen der opgemelde voormalige generaliteits-landen geschieden, door tusschenkomst van den commissaris

van het arrondissement Eindhoven met wien derzelve besturen in onmiddelyke correspondentie staan zullen en wiens functien ten dien einde, provisioneel nog worden gecontinueerd.

Art. 4. Onze secretaris van Staat voor de binnenlandsche zaken is belast met de uitroering van het tegenwoordig besluit, waervan afschrift zal worden gegeven aen den eersten president van het Hooge-Geregtshof aen het departement van oorlog, aen onze secretarissen van staat, aen den directeur generaal van den Waterstaat, aen den Postmeester generaal, als mede de algemeene rekenkamer der Vereenigde Nederlanden tot informatie en narigt respectivelyk.

Gegeven te Brussel den 25 december des jaars 1814 van onze regering het tweede.

WILLEM.

N^o 409.

PRISONS. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — MESURES A PRENDRE POUR L'ABRÉGER *.

Liège, le 14 janvier 1815.

*Le Procureur-général d'Etat près la cour supérieure de justice à Liège, à
M^{rs}. les Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement.*

Depuis quelque temps il arrive souvent que des individus suspects ou non pourvus de passeports, sont arrêtés et déposés dans les prisons des arrondissements; le grand nombre des prisonniers de cette espèce, empêche les autorités de les examiner de suite, pour voir s'il faut les mettre en liberté, ou les traduire devant les tribunaux.

Cette circonstance entraîne un autre inconvénient, celui que ces détenus restent en prison pendant plusieurs semaines, sans qu'on examine leur cause.

Pour empêcher à l'avenir un tel abus, je vous invite, par ordre de S. Ex. le Gouverneur-général, à charger les geoliers de vous remettre un extrait de leur registre aussitôt qu'un individu arrêté par un officier de police, aura été détenu pendant plus de huit jours, sans être livré au tribunal compétent.

* Archives du tribunal de Huy.

Veillez aussi, par de fréquentes visites des prisons et par examen des registres, vous convaincre que les geoliers font leur devoir à cet égard.

Vous communiquerez chaque fois l'extrait qui vous est ainsi livré aux autorités de police compétentes et vous les inviterez à accélérer l'instruction de l'affaire et si alors après une nouvelle huitaine, le prisonnier n'est pas encore mis en liberté ou traduit devant les tribunaux, il devra en être fait rapport directement à S. Ex. le Gouverneur-général.

Vous aurez ces mêmes mesures à prendre lorsque des habitants, des vagabonds, ou d'autres individus, qui ne font pas partie de la force militaire, auront été arrêtés par ordre des commandants de place ou autres autorités militaires, et dans ce cas, vous vous adresserez d'abord au commandant ou autre autorité militaire qui aura arrêté l'individu.

Je vous invite à suivre dans tous les cas, ce règlement avec exactitude. S. Ex. le Gouverneur-général désire que chaque procureur d'État, lui envoie immédiatement tous les 3 mois, un tableau sur l'État où se trouvent les prisons.

KOENEN.

N° 440.

ASSISES. — ACTE D'ACCUSATION. — POSITION DES QUESTIONS *.

(TRADUCTION.)

Aix-la-Chapelle, le 9 février 1815.

Au Procureur-général d'État M. Koenen, à Liège.

Conformément à votre rapport du 28 du mois dernier et en considération des inconvénients qui résultent de ce que les Cours, en posant les questions, se tiennent trop rigoureusement à l'acte d'accusation et que déjà, à différentes reprises, la dérogation à l'acte d'accusation, lorsque l'affaire prend un nouveau développement à l'audience publique, a été approuvée par la cour de cassation, je vous invite à instruire les présidents des cours d'assises :

1° Qu'en posant les questions, ils ne doivent pas se tenir trop rigou-

* LOTTNER, *Gesetze, Verordnungen*, etc., t. I p. 194 et 195.

reusement à l'acte d'accusation, mais que les questions doivent être posées d'après le développement que l'affaire aura pris ultérieurement à l'audience publique, et particulièrement :

2° Que s'il s'agit d'un meurtre, la question d'imprudence peut être posée;

3° Que si, en conséquence, le président veut poser la question autrement, il doit, ayant l'ouverture des débats entre le ministère public et la défense, en donner connaissance à l'un et à l'autre, lesquels auront la faculté de faire leurs observations sur la position de la question.

Le Gouverneur-général,

SACK.

(TEXTE.)

In Verfolg eurer Hochwohlgeboren Berichts vom 28 vorigen Monats und in Erwägung der Nachtheile, welche daraus entspringen, wenn die Gerichte sich bei Stellung der Fragen zu ängstlich an den Accusations-Act binden, und dass schon verschiedentlich durch Urtheile des Cassationshofes die Abweichung vom Accusations-Act gut geheissen ist, wenn die Sache sich bei der öffentlichen Verhandlung anders entwickelt, beauftrage ich sie, die Präsidenten der Geschwornen-Gerichte anzuweisen :

1. Dass sie sich bei Stellung der Fragen nicht streng an den Accusations-Act zu halten haben, sondern dass die Fragen so gestellt werden, wie sie das Verbrechen in der öffentlichen Verhandlung näher entwickelt hat, insbesondere :

2. Dass, wenn von einer Tödtung die Rede ist, auch auf Nachlässigkeit die Frage gestellt werden kann.

3. Dass der Präsident, wenn er die Frage hiernach anders stellen will, er solche, vor Anfang der Discussionen zwischen dem öffentlichen Ministerium und dem Vertheidiger, beiden mittheilen muss, welchen frei steht, ihre Bemerkungen über die Stellung der Frage zu machen.

Aachen, den 9 Februar 1845.

Der General-Gouverneur,

SACK.

N^o 444.

BIENS DE CURE. — TRAITEMENTS DES MINISTRES DU CULTE. — DÉDUCTION *.

(TRADUCTION.)

Aix-la-Chapelle, le 10 février 1815.

Au commissaire du Gouvernement à Coblenz, M. Sack.

Sur la question posée dans votre lettre du 27 du mois dernier :

« S'il faut déduire du traitement des curés catholiques, qui ont atteint
 » l'âge de soixante-dix ans, les revenus de cure ainsi que cela se fait
 » pour les pensions dont ils peuvent jouir. »

J'ai demandé l'avis du vicaire général du diocèse d'Aix-la-Chapelle ;
 il pense, comme moi, que les revenus de la cure doivent certainement
 dans tous les cas être déduits du traitement.

Il paraît que le commissaire diocésain, M. le curé Milz, avait été porté
 à l'opinion contraire, par la raison que dans le cas où les *desservants*
 jouissent d'une pension, les revenus de la cure ne viennent pas en dé-
 duction de celle-ci. Mais la *pension* ne doit pas être confondue ici avec
 le *traitement*.

Je vous invite, en conséquence, d'en informer M. le curé Milz, et de
 veiller à ce que le paiement du traitement des ecclésiastiques catholiques
 se fasse d'après la disposition ci-dessus.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,
 SACK.

Expédition de la présente instruction est adressée aux autres commis-
 saires du Gouvernement, pour information et direction.

(TEXTE.)

Ueber die in Euer Hochwohlgeboren Bericht vom 27^{ten} V. M. aufge-
 stellte Frage :

« Ob bei den Gehältern derjenigen Catholischen Pfarrer, welche
 « das 70te Jahr erreicht haben, das Ertrag der Pfarrgüter gleich der Pen-
 « sion, deren sie etwa geniessen, in Abzug gebracht werden müsse; »

* Archives du gouvernement provincial du Luxembourg.

Habe ich den Bericht des General-Vicars der aachener Diocese einge-
 zogen, und derselbe ist mit mir der Meinung, dass der Ertrag der Pfarr-
 güter von den Gehältern der Pfarrer allerdings in allen Fällen müsse
 abgezogen werden.

Es scheint, dass der bischöfliche Commissarius, Herr Pfarrer Milz, zur
 entgegengesetzten Ansicht dadurch veranlasst worden ist, dass bei den
Succursal-Pfarrern falls sie eine Pension geniessen, von letzterer der
 Ertrag der Pfarrgüter nicht in Abzug kömt. Allein die *Pension* darf hierin
 mit dem *Gehalt* nicht verwechselt werden.

Euer Hochwohlgeboren ersuche ich, den Herrn Milz hiernach zu bes-
 cheiden, und das nöthige zu verfügen, damit bei Auszahlung der Gehälter
 der Catholischen Geistlichkeit obiger Bestimmung gemäss verfahren
 werde.

Der General-Gouverneur vom Nieder und mittel Rhein.

SACK.

Aachen, den 10^{ten} februar 1815.

Abschrift dieser Verfügung den übrigen Herrn Gouvernements-Com-
 missarien zur Nachricht und Achtung.

N° 442.

FORÇATS LIBÉRÉS. — SURVEILLANCE *.

Luxembourg, le 5 mars 1815.

D'après une décision de S. Ex. M. le Gouverneur-général du Bas-Rhin
 et du Rhin-Moyen du 22 février dernier, les dispositions suivantes de-
 vront être observées avec la plus grande exactitude à l'égard des criminels
 qui sont dans le cas d'être renvoyés des prisons, ayant subi leurs peines.

1° Lorsqu'un criminel aura entièrement subi sa peine, l'administra-
 tion de la prison délivrera un certificat qui fera connaître.

- 1, Ses prénoms et nom de famille;
- 2, son signalement;
- 3, son domicile, avec désignation du canton et du département;
- 4, le crime qu'il a commis;
- 5, la durée de la peine à laquelle il a été condamné;
- 6, le tribunal qui a prononcé le jugement;

* *Journal officiel* du grand duché du Luxembourg, 1815, p. 152.

7, le jour de l'expiration de la peine ;

8, la conduite qu'il a tenue dans la prison.

2° Le criminel sera ensuite remis entre les mains du bourgmestre, ainsi que le certificat dont question.

3° Ce fonctionnaire examinera, si le condamné élargi est un étranger, ou s'il est indigène ; dans le premier cas, celui-ci sera conduit par la gendarmerie aux frontières les plus voisines et livré à l'autorité avec ladite attestation ; si cette autorité refusait de le recevoir, il sera mis en liberté, et le certificat mentionné sera remis au criminel.

4° S'il est indigène, il sera conduit par la gendarmerie devant le bourgmestre du lieu, où il veut se fixer ; ce fonctionnaire lui remettra ensuite le certificat.

5° Le criminel ne pourra pas quitter sa commune, sans en avoir obtenu la permission, du commissaire du gouvernement ; ce bourgmestre n'a pas par conséquent le droit de lui délivrer un passe-port.

6° Le bourgmestre est tenu de surveiller avec exactitude sa conduite, et de s'assurer de sa présence dans la commune ; pour cette fin, il lui ordonnera de se présenter devant lui aux jours qu'il déterminera.

7° Pour que cette disposition soit exécutée avec régularité, le bourgmestre sera obligé de tenir un registre de ces criminels ; il y inscrira chaque fois le jour où ceux-ci se seront présentés devant lui.

8° Si un tel criminel quitte, de son chef, la commune, le bourgmestre sera tenu d'en donner sur-le-champ avis au directeur de son cercle, qui, de son côté, en informera le commissaire du gouvernement.

9° Les autorités de police du département poursuivront dans ce cas les criminels, pour être punis, aux termes des lois existantes, comme vagabonds.

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de toutes les autorités administratives et judiciaires. Celles-là sont principalement chargées de veiller avec sévérité à leur stricte exécution.

Le Commissaire-général du département des Forêts,
BARON DE SCHMITZ-GROLLENBOURG.

ACTIONS JUDICIAIRES AU NOM DE L'ÉTAT. — AUTORISATION PRÉALABLE *.

Aix-la-Chapelle, le 5 mars 1815.

A. M. Koenen, Procureur-Général près la cour supérieure de justice à Liège.

Il a été ordonné par la loi du 5 novembre 1790, titre 3, articles 44 et 45, et par celle du 15-27 mars 1791, articles 43 et 44, qu'aucun procès ne pourra être intenté, ni défendu, au nom de l'État, lorsque le droit de propriété est contesté, sans une délibération préalable du conseil de préfecture. Ces conseils ayant été dans le temps supprimés par l'ancien Gouvernement-général dans le département de Rhin-et-Moselle, et dans celui des Forêts, j'arrête par la présente :

Que lorsque des cas de cette nature se présenteront, la délibération du conseil de préfecture ne sera plus nécessaire, et que le commissaire du gouvernement aura le droit de donner immédiatement l'autorisation nécessaire pour intenter une action.

Je vous charge, Monsieur, de donner connaissance de cette décision aux tribunaux des susdits départements.

Expédition de la présente lettre sera adressée à M. le commissaire du Gouvernement, Baron de Schmitz-Grollenbourg, pour lui servir d'avis.

SACK.

CURES ET SUCCURSALES. — SERVICES INTÉRIMAIRES. — TAUX DES INDEMNITÉS **.

(TRADUCTION).

Aix-la-Chapelle, le 9 mars 1815.

*Au commissaire du Gouvernement Baron de Schmitz-Grollenbourg,
à Luxembourg.*

Il est nécessaire et équitable que les principes, concernant l'indemnité à accorder aux ecclésiastiques appelés à desservir par interim une

* *Journal officiel* du grand duché de Luxembourg, 1815, p. 165.

** Archives de la province de Luxembourg.

cure ou une succursale vacante, soient fixés plus exactement que cela n'a eu lieu sous le gouvernement français et notamment dans l'*Instruction sur les paiements*, de l'an XIII, ce qui a occasionné presque pour chaque cas spécial, de l'incertitude et du doute.

Selon l'intention la plus probable du législateur et par analogie des principes admis en ce qui concerne l'exercice intérimaire des fonctions civiles, il y a lieu d'attribuer à l'ecclésiastique desservant par intérim une cure ou succursale vacante, la moitié du traitement intégral affecté à ces fonctions, et porté, au moyen d'allocations sur le trésor public, pour les trois classes différentes, respectivement à 4300, 4000 et 500 francs.

En conséquence, lorsque, pour une cure ou succursale vacante desservie intérimairement, les revenus et les bénéfices éventuels de la cure ne suffisent pas pour couvrir cette moitié, le trésor public est tenu de suppléer la différence.

Veillez, dès à présent, vous conformer à cette disposition pour tous les cas de cette nature qui se présenteront dans le ressort de votre département, et en donner préalablement connaissance à toutes les autorités supérieures ecclésiastiques avec lesquelles vous êtes en communication.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen,

SACK.

(TEXTE.)

Es ist nothwendig und billig, die Principien, nach welchen solche Geistliche, von denen eine vacante Pfarr oder Succursal-Kirche interimistisch verwaltet wird, für die geleisteten Interims-Dienste zu belohnen sind, genauer zu bestimmen als dieses unter der französischen Regierung, namentlich durch die *Instruction sur les paiements*, von Jahre XIII, geschehn, und dadurch fast in jedem einzelнем Falle Ungewissheit und Zweifel veranlasst worden ist.

Nach der wahrscheinlichsten Intention des Gesetzgebers, und nach der Analogie der über die interimistische Verwaltung bürgerlicher Aemter feststehenden Grundsätze, gebührt dem, eine vacante Pfarr-oder Succursal-Kirche interimistisch versehenen Geistlichen, die Hälfte des vollen, mit dieser Stelle verknüpften, theils aus Zuschüssen der Staats-Kasse zusammengesetzten, und in den drei verschiedenen Klassen, zu resp. 4300, 4000 und 500 francs ausgeworfenen Gehalts. Insofern daher diese Hälfte bei einer vacanten interimistisch-versehnen Pfarr-oder Succursal-Stelle, durch den Genuss der Lokalfarr-Einkünfte und Acci-

dentien noch nicht vollständig gedeckt wird, so ist die Staats-Kasse verpflichtet, das daran fehlende zu ergänzen.

Euer Hochwohlgeboren wollen nach dieser Bestimmung von nun an bei allen innerhalb Ihres Departements vorkommenden Fällen verfahren, und vorläufig selbige zur amtlichen Kenntniss derjenigen geistlichen Oberbehörde bringen, mit welcher sie rücksichtlich Ihres Departements in Verbindung stehen.

Aachen, den 9 März 1815.

Der general Gouverneur vom Nieder and Mittel-Rhein.

Sack.

N^o 445.

HUISSIERS. — FRAIS DE VOYAGE. — MÉMOIRES. — FORMALITÉS. — ACTES JUDICIAIRES ÉTRANGERS. — EXÉCUTION *.

Aix-la-Chapelle, le 24 avril 1815.

Considérant qu'il nous est parvenu différentes réclamations relatives à la manière dont les huissiers contreviennent souvent aux dispositions du décret du 14 juin 1813; considérant qu'il en résulte des désavantages journaliers pour le public, et qu'il importe d'y porter prompt remède, j'invite non seulement ceux que la chose concerne à se rappeler la teneur du susdit décret, mais j'y ajoute encore les dispositions suivantes.

§ 1^{er}. Chaque huissier conformément à l'article 35 du décret du 14 juin 1813, est tenu de distribuer ses frais de voyage entre les différents actes auxquels il est appelé en lieu étranger pour une ou plusieurs parties.

§ 2. Les huissiers doivent mettre au bas de chaque acte, si la partie a des frais de voyage à payer ou non, et en cas de paiement quelle est la quotité ou le prorata à acquitter pour chaque acte. S'il n'y a pas de frais de voyage à payer, il sera mis au bas de l'acte : *sans frais de voyage*. Dans le cas contraire on mettra ces mots : *l'acte supporte tous les frais de voyage ou la moitié ou le tiers ou le quart de ces frais depuis tel lieu à tel lieu*.

§ 3. Quand un huissier a déjà fait hors du lieu de son domicile un ou plusieurs actes et qu'il se transporte ensuite à un lieu encore plus éloigné, pour y instrumenter, il n'est pas autorisé à mettre exclusivement

* *Journal du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*, du 27 avril 1815; p. 411. — *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, 1815, p. 540.

en compte les frais de voyage du premier lieu jusqu'au dernier, aux parties pour lesquelles on instrumente dans le dernier endroit, mais elles aideront à supporter proportionnellement les frais de voyage du lieu du domicile de l'huissier jusqu'au premier endroit où il a fait acte. Alors il sera mis au bas de l'acte : *Cet acte supporte (le tiers, le quart) des frais de voyage depuis A jusqu'à B (les frais entiers, 1/2, le 1/3 des frais) depuis B à C.*

§ 4. Les trésoriers des finances ne doivent enregistrer aucun acte sous lequel ne se trouve pas l'un ou l'autre des articles susmentionnés.

§ 5. Les trésoriers des finances sont également tenus, lors de la revue des répertoires des huissiers prescrite par la loi, d'examiner si, en vertu de l'article 47 du décret du 14 juin 1813, le coût de chaque acte est désigné dans les répertoires dans une colonne séparée et, dans le cas où cela n'aurait pas eu lieu, ils exigeront des huissiers 25 francs d'amende pour chaque cas de contravention.

§ 6. Les procureurs d'état veilleront également à l'observation des ordonnances susmentionnées, et par cette raison, se feront représenter de temps en temps et au moins une ou deux fois par trimestre les répertoires des huissiers.

§ 7. Les mémoires des huissiers renfermant les frais d'actes, faits pour l'administration des finances ou autre administration publique, ne seront acquittés qu'après avoir été munis du visa d'un membre du tribunal d'arrondissement, lequel comparera chaque acte avec les répertoires, pour voir si les dispositions du premier article et des articles suivants ont été observées, et il biffera dans le mémoire chaque acte à l'égard duquel il aurait été contrevenu à la loi. Il en sera usé de même chaque fois qu'une partie l'exige, ou qu'il s'élève des différends sur le tarif des frais exigés par l'huissier.

§ 8. Il est défendu à tous les huissiers, sous peine de suspension d'office, de faire aucune citation par devant un tribunal forain sans autorisation spéciale ou d'exécuter un arrêt ou quelque autre acte judiciaire d'une autorité étrangère avant qu'ils aient été revêtus de la formule exécutoire par l'autorité dont ressortissent lesdits huissiers.

Le susdit arrêté est porté, par la présente publication, à la connaissance du public, et sont toutes les autorités et particulièrement les procureurs d'état, les juges, les trésoriers des finances et les huissiers, invités d'observer scrupuleusement le contenu de la dite ordonnance.

Le Gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen.

SACK.

Liège, le 12 mai 1815.

Les décisions du Congrès de Vienne portant qu'il sera fait cession à S. M. le roi des Pays-Bas Unis, grand duc de Luxembourg etc. etc., d'une partie du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, le soussigné Commissaire du Gouvernement de Meuse-et-Ourte, en vertu des ordres qui lui ont été communiqués et des pleins pouvoirs qui lui ont été donnés par S. Ex. le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, à l'effet d'effectuer la remise des parties cédées à S. Ex. M. Verstolk de Soelen, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire désigné de S. M. le Roi des Pays-Bas près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chargé de la prise de possession de ces parties, porte à la connaissance des fonctionnaires publics et de tous les habitants des parties cédées qu'il a fait la remise, en date d'aujourd'hui 12 mai 1815, à S. Ex. M. Verstolk de Soelen; savoir :

« Des cantons et parties de cantons situés à la gauche d'une ligne tirée de la frontière française à la rive gauche de la Moselle, en remontant cette dernière rivière, jusqu'à l'embouchure de la Sure en remontant la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Oure, et l'Oure jusqu'aux limites du département de l'Ourte; cette ligne suivra les limites des cantons de St-Vith, Schleiden, Cronembourg, Malmedy, Eupen, laissera à la Prusse la partie du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, de manière que tirée du Sud au Nord elle coupera ladite partie du canton d'Aubel et se prolongera jusqu'au point de contact des trois départements, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; en partant de ce dernier point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière de Worm, qui a son embouchure dans la Roër, et suivant le cours de la rivière de Worm jusqu'au point où elle touche de nouveau les limites de ces deux départements, et longeant en même temps lesdites limites à gauche, jusqu'à ce qu'elle arrive au Sud de Hillenberg (ce village restant à la Prusse); en tirant alors une ligne du Midi au Nord elle coupe le canton de Sittard à peu près en parties égales, laissant à gauche les villes de Sittard et de Susteren

* *Mémorial administratif de Meuse-et-Ourte*, p. 371. — *Journal officiel du grand-duché de Luxembourg*, 1815, p. 392.

jusqu'à ce qu'elle atteigne l'ancien territoire Hollandais, en laissant ce territoire à gauche, et suivant ses limites jusqu'au point où elles atteignent l'ancienne Gueldre autrichienne. Partant de ce point, la ligne se porte directement sur la frontière orientale de l'ancien territoire Hollandais et laissant ce territoire dehors avec les pays situés entr'eux, cette ligne continue jusqu'à l'ancienne limite Hollandaise, à la droite de Mook, en restant autant que possible sur tous les points à une distance égale de la Meuse. »

Le commissaire du Gouvernement, en vertu de ses pleins pouvoirs, délègue de leurs sermens et obligations contractés envers le Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, les fonctionnaires publics et les habitants qui se trouvent sur le territoire situé à la gauche de la ligne qui vient d'être tracée, les remercie, de la part de S. Ex. le Gouverneur-général, de la fidélité et du dévouement qu'ils ont manifestés et les invite à porter les mêmes sentiments au trône du Prince qui est désormais appelé à régner sur eux, et dont les hautes lumières leur sont la garantie de leur prospérité future.

L'administration des parties cédées est confiée à S. Ex. M. Verstolk de Soelen, auquel toutes les communications doivent être faites, à compter d'aujourd'hui à la résidence de Liège.

La démarcation définitive des frontières sera faite par une commission spéciale déléguée *ad hoc*, et portée ultérieurement à la connaissance du public.

La présente publication sera envoyée à toutes les autorités des parties cédées, pour être affichée et publiée aux lieux accoutumés.

Le commissaire du Gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourte, commissaire spécial délégué pour la remise des parties du territoire du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen qui passent sous la domination de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas-Unis, grand duc de Luxembourg.

PIAUTAZ.

GOUVERNEMENT-GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE¹.

15 FÉVRIER 1814. — 16 MARS 1815.

N° 447.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. — ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Au Quartier-général à Namur, le $\frac{25 \text{ janvier}}{4 \text{ février}}$ 1814.

*Le Général en chef, baron de Wintzingerode, commandant l'armée russe*²,

Voulant pourvoir à l'administration provisoire de la justice dans le département de Sambre-et-Meuse.

¹ D'après la convention de Bâle du 12 janvier 1814, les départements de *Sambre-et-Meuse*, de la *Dyle* et de *Jemmapes* devaient former, sous l'administration du baron de Honsr à Bruxelles, le second gouvernement général de la ligne de Bas-Rhin à Paris (*de Muertens, traités de paix*, etc, t. I, p. 642); on n'avait rien statué à l'égard des départements de *l'Escaut*, de la *Lys* et des *Deux-Nèthes*; mais ce premier projet n'eut aucune suite.

Le duc de SAXE-WEIMAR, commandant le 5^e corps des confédérés allemands et le général DE BULOW, commandant le 5^e corps prussien, arrivés à Bruxelles le 8 février 1814, nommèrent le 11, les chefs respectifs de leurs états-majors, en qualité de commissaires, pour établir un gouvernement provisoire; ce gouvernement, installé le 15 février, fut organisé et composé de la manière suivante :
Commissaires-généraux administrant les intérêts des Hauts-alliés :

M. le comte DE LOTTUM, pour la partie militaire ;

* Archives du tribunal de Dinant.

² Le baron DE WINTZINGERODE, commandant le corps russe de l'armée du nord, entra en Belgique par *Aix-la-Chapelle*. Le 18 janvier, il occupa *Liège*, où il établit pendant quelques jours son quartier-général; il y reçut les clefs de la ville de *Bruxelles* des mains de son aide de-camp. (*Schoell*, t. III p. 350; *L'oracle*, n° 54, 4 février 1814).

Déclare,

ART 1^{er}. Les tribunaux de première instance, de police correctionnelle, de simple police, de police municipale, de commerce, et les justices de paix, reprendront incessamment leurs fonctions et continueront de les exercer sur le pied qu'ils les exerçaient au moment de l'occupation de ce pays, par les armées des Hautes-puissances alliées ¹.

ART. 2. Les notaires continueront aussi leurs fonctions dans lesquelles ils sont maintenus.

ART. 3. Le magistrat de la ville de Namur, formant l'organisation provisoire du département de Sambre-et-Meuse, demeure chargé de faire publier la présente déclaration, de la notifier à qui de droit, et de pourvoir au remplacement des membres des tribunaux et justices de paix qui seraient nécessaires à l'administration de la justice.

WINTZINGERODE

M. DELIUS pour la partie civile.
Gouverneur-général de la Belgique :

Le duc DE BEAUFORT ;

Membres du conseil administratif général :

M. le comte E. DE ROBIANO,

M. DE LIMPESS, ancien chancelier du Brabant,

M. DE VIELLEUSE, père.

Secrétaires-généraux :

M. le baron DE POUDELÈ, pour les armements militaires.

M. DE BROUCKERE, pour l'intérieur et la police ;

M. le baron DE CRUMPIEN, pour les finances ;

M. DE JONGHE, pour la justice et les intérêts du clergé ¹.

Le gouvernement-général de la Belgique fut composé d'abord des six départements de la *Dyle*, des *Deux-Néthes*, de *l'Escaut*, de la *Lys*, de *Jemmapes* et de *Sambre-et-Meuse*. En exécution de la convention de Paris, du 31 mai 1814 (*Voir supra* p. 109) les parties des départements de la *Meuse-Inférieure* et de *l'Ourte*, situées sur la rive gauche de la Meuse, passèrent les 1^{er} et 18 août 1814, sous l'administration du Gouverneur de la Belgique qui, de son côté, céda au gouvernement-général du *Bas-Rhin* et du *Rhin-Moyen*, la partie du département de *Sambre-et-Meuse*, située sur la rive droite.

¹ Le département de Sambre-et-Meuse comprenait, à cette époque, quatre arrondissements judiciaires, ceux de Namur, de Dinant, de Marche et de Saint-Hubert, qui continuèrent de faire partie du ressort de la cour supérieure de justice à Liège. (Arrêté du 5 avril 1814; *Journal officiel*, n° 115). *Voir* aussi n° 85.

¹ *Journal officiel*, n° 9, pag. 15. — Une décision du Gouverneur-général de Vincent, du 28 juin 1814, fixa le personnel du secrétariat-général de la justice de la manière suivante : trois adjoints au secrétariat-général, les nommés *Moris*, *Van Hooghten* et *Wacken*, au traitement de 6,000 francs ; un chef de bureau, au traitement de 3,000 fr. ; un concipiste, au traitement de 2,500 fr. ; un protocoliste, au traitement de 1,500 fr. et un chancelier, au traitement de 1,200 fr. (Archives du Ministère de la justice.)

N^o 448.

GOVERNEMENT-GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE. — ORDRE PUBLIC. — ENTRETIEN DE L'ARMÉE. — ARMEMENTS MILITAIRES. — JUSTICE. — SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Bruxelles; le 15 février 1814.

A la suite des pleins pouvoirs dont S. A. S. le duc de Saxe-Weimar et S. E. le général de Bulow ont muni les soussignés, et en vertu desquels, ils ont déjà prévenu le public qu'il sera organisé incessamment un Gouvernement provisoire, ils remplissent aujourd'hui le devoir de fixer l'attention des membres dont il est composé, sur les objets, qui dans les circonstances du moment présent, paraissent leur devoir être le plus recommandés.

Le repos et la tranquillité de la Belgique, l'entretien des armées alliées, et les armements militaires du pays, voilà les trois objets majeurs qui dans ce moment doivent fixer l'attention et les soins du Gouvernement provisoire.

L'esprit public si bien prononcé donne une belle garantie du premier de ces objets, les deux autres demandent une attention plus suivie de la part du Gouvernement. Il est de l'intérêt des puissances-alliées aussi bien que de celui de ces provinces à ne rien négliger sous ce rapport.

L'entretien de l'armée est une chose si évidemment nécessaire qu'il est superflu d'en parler. La Belgique est un pays abondant. Elle pourvoira aux besoins de l'armée alliée, et elle en remplira la tâche sans souffrir, si les mesures sont bien prises.

Les deux commissaires-généraux, savoir : le comte de Lottum, pour la partie militaire, le sieur de Delius, pour la partie civile, entreront dès demain en fonctions.

Il en est de même du Gouverneur-général de la Belgique dont la place est confiée à M. le duc de Beaufort, et du conseil administratif général.

Ledit conseil s'occupera de suite et sans s'arrêter à d'autres objets à former un comité particulier, tendant à pourvoir aux moyens d'entretenir l'armée, et tenant ces délibérations à cet effet sous la présidence immédiate du sieur Delius.

Pour exécuter les mesures à prendre, il est important de nommer de suite aux places qui doivent faire entrer l'argent aux caisses et les réqui-

* Archives générales du royaume.

sitions aux dépôts, des individus dignes de la confiance publique. Le comité doit le plus tôt possible être mis en état de pourvoir aux besoins des armées. Le choix de ces personnes fait par le conseil est soumis à la confirmation des deux commissaires-généraux pour être valable. Au reste on fera aussi peu de nominations que possible : toutes ne seront que provisoires et toutes n'auront d'autres appointements que des gratifications proportionnées aux travaux qui leur sont confiés et payables à la fin de chaque mois.

Le second objet principal dont les commissaires-généraux et le conseil administratif-général doivent s'occuper sans le moindre délai regarde les armements du pays.

Il est essentiel à cet égard de prouver à toutes les classes des habitants qu'ils doivent penser à la nécessité de se défendre eux-mêmes. Beaucoup de forteresses sont encore au pouvoir de l'ennemi. Toutes les armées sans exception doivent aller en avant pour finir la guerre et pour conquérir la paix. Les garnisons de ces forteresses quoique faibles en partie feront des sorties pour obtenir des vivres ; le pays sera ravagé, il faut s'en garantir par des mesures de défense bien organisées, les gardes nationales déjà existantes peuvent sous ce point de vue être du plus grand secours. Mais il faut donner une plus grande étendue à leur destination et à leur nombre. L'essentiel est de les équiper aux moins de frais possibles, et de les utiliser aussi promptement que possible. Si à l'exemple des peuples de l'Allemagne des jeunes gens d'honneur et de naissance ambitionnent de servir comme volontaires en s'équipant eux-mêmes, et désirent se joindre aux armées, on y prêtera la main de toutes manières. Le courage des habitants de ce pays est connu et même célèbre.

Il sera de l'intérêt du conseil et du devoir des commissaires-généraux de réveiller ainsi l'esprit militaire et de lui donner cet essort dont un peuple est capable lorsqu'il s'agit de défendre sa propre patrie.

Les commissaires-généraux ont le droit de s'immiscer et de s'informer de tous les objets de l'administration sans exception ; si ce n'est la branche qui regarde le droit, et la justice à rendre dans les tribunaux.

En revanche ils devront soutenir par tous les moyens en leur pouvoir, l'autorité du conseil administratif général et les mesures qu'il adoptera.

Tous les membres du conseil administratif général enverront incessamment le serment d'obéissance et de fidélité aux Hautes-puissances alliées, par écrit au comte de Lottum d'après un modèle qu'on leur enverra.

Le gouverneur-général de la Belgique aura soin à ce que tous les sous-

employés remplissent ce même devoir envers le conseil administratif général et spécialement le gouverneur général de la Belgique.

Ils veilleront à ce que toute communication avec l'ennemi soit coupée, et à ce que les armées soient pourvues de tous les objets nécessaires à leur entretien.

WOLLZOGEN ET BOYEN.

N^o 449.

FLANDRE HOLLANDAISE. — PRISE DE POSSESSION AU NOM DU PRINCE D'ORANGE NASSAU *.

Ter Neuzen au pays d'Axel, le 18 février 1814.

Le Commissaire-général de S. A. R. le Prince d'Orange, dans le département des Bouches de l'Escaut, chargé de l'organisation dans la Flandre Hollandaise, à M. le Conseiller de préfecture, faisant provisoirement fonctions de préfet à Gand.

La Flandre Hollandaise ayant été abandonnée, par les français, S. A. R. le Prince d'Orange et de Nassau, proclamé Souverain des Provinces-Unies, m'a chargé de prendre possession de cette partie de ses anciens domaines, je viens de m'en acquitter quant aux pays d'Axel et de Hulst et je ne doute point, Monsieur, que servant la même cause, vous ne vouliez y coopérer.

Sans doute, Monsieur, vous êtes persuadé qu'il est juste autant qu'il est nécessaire, que les habitants rentrent sous leur ancien gouvernement, et que des ordres contraires de votre part donnés, comme faisant autrefois partie du département de l'Escaut, ne fassent naître l'anarchie qu'il est de notre devoir autant que de notre intérêt commun de prévenir dans les circonstances présentes.

En attendant je vous invite d'en informer Son Excellence le lieutenant général de Borsel.

F. C. DE JONGE.

* Archives du gouvernement provincial à Gand. — Voir nos 136, 138 et 139.

COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES. — QUALIFICATION NOUVELLE. — TITRES
ET SCEAUX. — TRIBUNAUX. — REPRISSE DES AUDIENCES *.

Bruxelles, le 21 février 1814.

Le Procureur-général près la cour supérieure de justice dans la Belgique, à
M. le Procureur près le tribunal de première instance de Malines.

Les proclamations et publications des 7 et 11 février 1, enjoignent à toutes les autorités civiles de rester à leur poste 2.

Une lettre du duc de Saxe-Weimar a rappelé à la cour la nécessité de continuer ses fonctions sans interruption et une autre lettre de S. A. du 11 février 1814 a instruit les membres que sa qualification serait désormais celle de *cour supérieure de justice dans la Belgique*; que ses arrêts et jugements porteraient, jusqu'à nouvelle décision, au nom des *Hautes-puissances alliées*; et que le sceau porterait pour inscription : *cour supérieure de justice dans la Belgique* 3.

La chambre de discipline des avocats, la chambre des avoués et le banc des huissiers, ayant été prévenus par lettre de la reprise des audiences, toutes les chambres de la cour ont siégé le 14 février et depuis.

Dès le 15 le tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement de Bruxelles a suivi cet exemple et ceux de Nivelles et Louvain sont en pleine activité.

* Archives du tribunal de Malines.

1 *Journal officiel* de la Belgique, t. 1, n° 1, p. 4 et 6.

2 Les membres des tribunaux et des parquets avaient reçu l'ordre de quitter leur résidence à l'approche de l'ennemi; le procureur-général à Bruxelles, adressait, sous la date du 23 janvier, les instructions suivantes, au procureur-impérial à Nivelles. « S. E. le grand-juge, ministre de la justice a déclaré que les magistrats ne doivent pas rester dans une ville où l'ennemi entre, qu'ils doivent suivre le mouvement de l'armée et se retirer et qu'en agissant autrement ils trahiraient leurs devoirs et tromperaient la confiance du Gouvernement. » (*Archives du tribunal de Nivelles*).

3 M. Goubau, président de la cour supérieure de justice à Bruxelles, dans une lettre adressée, le 17 février 1814, au président du tribunal de Malines, s'exprimait ainsi : « Depuis une proclamation du duc de Saxe-Weimar, publiée le 7 de ce mois, nous nous sommes réunis pour reprendre nos fonctions; une députation de notre corps a été complimenter nos deux chefs et j'ai remis au premier une note contenant les motifs et le but de notre conduite; nous avons reçu le même jour réponse sur notre note, renfermant l'intention du duc de continuer

Depuis, il m'a été adressé, par le procureur près le tribunal de l'arrondissement de Gand, une demande à peu près semblable à votre première question et je lui répondis hier, que l'ordre donné au nom des Hautes-puissances alliées, d'après lequel les tribunaux de la Dyle ont continué leurs fonctions, concerne sans doute aussi ceux des autres départements de la Belgique et que les magistrats qui différeraient d'y obtempérer, pourraient s'exposer à se voir remplacer ;

Le premier avocat-général,
A. F. G. VANDERFOSSE.

N° 121.

DÉPARTEMENTS DE LA MEUSE-INFÉRIEURE ET DES FORÊTS. — CHEFS-LIEUX
PROVISOIRES *.

Bruxelles, le 22 février 1814.

Les Commissaires des Hautes-puissances alliées,

Considérant que les chefs-lieux des départements de la Meuse-Inférieure et des Forêts se trouvent encore entre les mains de l'ennemi.

Qu'il est par conséquent nécessaire d'établir pour chacun desdits départements, un autre centre d'où puisse sortir leur administration générale,

Arrêtent ce qui suit :

ART. 1^{er}. La ville de Ruremonde sera provisoirement chef-lieu du département de la Meuse-Inférieure, et la ville de Diekirch, chef-lieu du département des Forêts †.

» nos fonctions sans interruption; j'ai remis au duc le lendemain un mémoire
» contenant quatre points, sur lesquels nous demandions une décision, pour
» continuer nos fonctions; deux concernaient notre nouvelle dénomination et au
» nom de qui nous devions rendre la justice; après une conférence avec le duc, il
» m'a chargé de la dépêche concernant sa décision, sur tels points demandés; en
» conséquence nous avons reçu la dénomination de *cour supérieure de justice*
» dans la Belgique, chargée de rendre la justice au nom des Hautes-puissances
» alliées.»

* Archives générales du royaume.

† Le département de la Meuse-Inférieure faisait, à cette époque, partie du gouvernement-général du Bas-Rhin (Voir n° 5). Celui des Forêts fut réuni au gouvernement du Rhin-Moyen, sous l'administration de Juste Gruner, qui désigna la ville d'Echternach comme chef-lieu provisoire, jusqu'à la reddition de Luxembourg. (Voir nos 48 et 50).

ART. 2. MM. les sous-préfets dans les deux villes sus-désignées sont jusqu'à nouvelle nomination chargés de l'administration centrale du département entier, dont leur résidence fait partie; ils exerceront à cet effet les fonctions d'intendant départemental, et veilleront à la prompte exécution des ordres, que M. le Gouverneur provisoire de la Belgique leur fera parvenir.

N° 422.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MAINTIEN PROVISOIRE *.

Bruxelles, le 23 février 1814.

Nous Gouverneur-général civil de la Belgique,

Voulant pourvoir aux emplois dans tout notre Gouvernement, nous avons déclaré et déclarons ce qui suit :

Les sous-préfets, sous la dénomination de *sous-intendants*, les conseillers de préfecture, les maires, leurs adjoints, ainsi que toutes les autres autorités locales et subalternes, à l'exception des individus nés français, sont provisoirement maintenus ¹.

Par ordonnance :
P. J. L'ORTYX.

En l'absence de M. le duc de BEAUFORT,
B. DE ROBIANO.

* Archives du Gouvernement provincial à Mons.

¹ Les préfets prendront le titre d'intendant départemental. Ils seront tenus de même que les sous-intendants de s'adjoindre un comité permanent composé de trois personnes au moins, et de cinq au plus, à l'effet de les seconder et de les éclairer de leurs lumières dans leurs fonctions respectives, et qui auront voix consultative dans toutes leurs délibérations, la responsabilité des préfets et sous-préfets restant dans toute son étendue dans le chef des intendants et sous-intendants (décision du conseil administratif général de la Belgique du 19 février 1814).

Bruxelles, le 26 février 1814.

Le Gouverneur-général civil de la Belgique à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice dans la Belgique.

Sur le rapport qui nous a été fait de ce qu'il conviendrait d'éclairer les tribunaux de première instance, qui doivent tous avoir repris leurs fonctions, sur certains points par lesquels ils pourraient se trouver arrêtés, et qui cependant ont déjà reçu une solution supérieure, nous vous chargeons de faire connaître à ces tribunaux par une lettre circulaire que vous adresserez aux procureurs près ces mêmes tribunaux, les points suivants :

1° Que les tribunaux de première instance des arrondissements conserveront provisoirement cette même dénomination ; que la chambre de discipline des avocats, la chambre des avoués et le banc des huissiers seront informés de la reprise de leurs audiences.

2° Que les officiers du ministère public, substitués du procureur général seront : 1° Les procureurs criminels près la cour d'assises de chaque département ; 2° les procureurs civils près le tribunal de chaque arrondissement et ses substitués ;

3° Que les jugements porteront en tête jusqu'à nouvel ordre : *les Hautes-puissance alliées à tous ceux qui les présentes verront, etc.* Et le mandat d'exécution à la suite des jugements sera, pour le reste, conçu dans la formule actuellement en usage.

4° Les tribunaux se serviront d'un sceau entouré provisoirement d'un simple cordon et portant au milieu : *Tribunal de première instance de l'arrondissement de*

5° Les procureurs civils près les tribunaux, soigneront la reprise des fonctions des juges de paix et des notaires d'arrondissement et de canton, et leur notifieront que leur formule exécutoire sera la même que celle ci-dessus énoncée.

6° Les juges de paix se serviront d'un sceau également entouré d'un simple cordon et portant au milieu : *sceau du juge de paix du canton de*

* Archives générales du royaume.

7° Les notaires, d'un sceau pareil entouré d'un cordon et portant au milieu : *sceau de NN. notaire de résidence à*

En l'absence de M. le duc de BEAUFORT,
Le comte F. DE ROBIANO.

Vu par les Commissaires-généraux des
Hautes-puissances alliées,
Comte DE LOTTUM, DELIUS.

N° 124.

COURS D'ASSISES. — OUVERTURE. — JURY. — ARRÊTS *.

Bruxelles, 28 février 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice.

Pour que le cours de la justice criminelle ne reste point interrompu dans les départements de la Dyle, de l'Escaut, et de Jemmapes où les assises n'ont pu être tenues pour le trimestre actuel, nous vous chargeons d'en soigner l'ouverture dans le courant du mois de mars ; et comme les listes des jurés ultérieurement formées pourraient se trouver incomplètes, il sera nécessaire que les intendants départementaux, qui remplacent aujourd'hui, en tous points, les préfets, en forment tempestivement des listes nouvelles, qui duement réduites et signifiées seront obligatoires pour les jurés, sans dispositions ultérieures ; le premier président confirmera ou renouvellera au besoin, la nomination des présidents, et les arrêts que les cours d'assises porteront, seront mis à exécution conformément aux lois actuellement en vigueur.

N° 125.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET ORDONNANCES. — PUBLICATION **.

3 mars 1814.

Il est de principe que les lois et les ordonnances qui intéressent la

* Archives générales du royaume.

** Archives générales du royaume. — *Délibérations du conseil administratif général de la Belgique*, séance du 3 mars 1814. — Rapport du Secrétaire-général de la justice.

généralité du peuple n'obligent que pour autant qu'elles peuvent être connues : elles sont censées être connues au moyen de la publication.

Sous notre ancien régime, la publication se fit par l'impression suivie d'envoi, de lecture et d'affiches dans toutes les communes. Ce mode de publication, outre qu'il est frayeux, rendait la loi obligatoire à des époques différentes et incertaines pour les communes respectives.

Après différentes variations que, sous la révolution française, la publication des lois avait subie en France, il fut enfin statué par la loi du 12 vendémiaire an IV, qu'il serait envoyé aux autorités administratives, judiciaires et autres, un *Bulletin officiel des lois*, qu'il ne serait plus fait de publication par lecture publique, ni affiches, si ce n'est lorsque ces formalités seraient expressément ordonnées, que néanmoins les lois obligeraient dans l'étendue de chaque département, du jour auquel le *Bulletin officiel* où elles sont contenues, sera distribué au chef-lieu du département ; ce jour devant être constaté par un registre où les administrateurs de chaque département certifieraient l'arrivée de chaque N^o.

Ce mode de publication est resté en vigueur pour les décrets impériaux, contenant des mesures générales, et d'après un avis du conseil d'état, approuvé le 25 prairial an XIII, les décrets concernant des particuliers n'obligeaient que du moment de leur insinuation.

Pour ce qui concerne les lois proprement dites, ce système fut changé par l'art. 1^{er} du Code civil, d'après lequel la loi promulguée par l'empereur le 40^e jour après être décrétée par le corps législatif, devient obligatoire dans le département de la résidence impériale, un jour après celui de la promulgation, et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois vingt lieues entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département.

Un arrêté du 25 thermidor an II, fixa les distances de Paris aux chefs-lieux respectifs.

Ce système du Code civil était fondé sur ce que la loi devenue déjà en certaine façon publique par la discussion qu'elle avait subie, par la mention que les nombreuses gazettes de Paris en faisaient, et par l'intervalle de dix jours qu'il y avait du décret à la promulgation, était censée suffisamment connue et publiée après les époques fixées par ledit article premier du Code civil.

Ces motifs ne militeront point pour les ordonnances, décrets et arrêtés qui émaneront aujourd'hui des autorités supérieures de la Belgique, et par conséquent l'art. 1^{er} du Code ne peut pas y être appliqué.

Selon l'arrêté de MM. les commissaires généraux de Leurs Hautes Puissances alliées, en date du 25 février 1814, le *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique tient lieu de *Bulletin*.

D'après quoi le secrétaire général de la justice pense, que conformément au système de la loi du 12 vendémiaire an IV, il pourrait plaire à Son Ex. le gouverneur général de la Belgique de déclarer, que sans préjudice à l'art. 5 dudit arrêté et sauf les cas où par un article particulier il en serait ordonné autrement, tous décrets, arrêtés et ordonnances quelconques contenant quelques mesures générales qui émaneront des autorités supérieures de la Belgique, seront obligatoires dans l'étendue de chaque arrondissement trois jours après que le *Journal officiel* qui les contient, sera distribué aux chefs-lieux de l'arrondissement, et que le jour de l'arrivée de chaque numéro sera constaté par un registre où ce jour sera certifié par les sous-intendants.

De cette manière on évitera les frais qu'entraîne nécessairement avec elle la publication par impression, lecture et affiche.

On aura pour chaque arrondissement une époque fixe à laquelle commencera l'obligation pour le peuple, et parmi trois jours francs après l'arrivée du *Journal officiel* il pourra y avoir une publicité suffisante pour tenir lieu de publication.

Si ces mesures sont adoptées, il pourrait plaire à M. le gouverneur général de la Belgique de porter l'arrêté dont suit le projet. (*Voir Journal officiel*, t. I, n° VI, p. 44.)

N° 126.

DÉLITS FORESTIERS. — PROCÈS-VERBAUX. — INTERVALLE ENTRE LE
GOUVERNEMENT ANCIEN ET LE GOUVERNEMENT NOUVEAU.

Bruxelles, le 6 mars 1814.

Le premier Avocat-général faisant fonctions de Procureur-général près la cour supérieure de justice dans la Belgique, à MM. les Procureurs criminels près les cours d'assises et Procureurs civils près les tribunaux de première instance des arrondissements du ressort.

Une dépêche de Monsieur le Commissaire général civil des Hauts-Alliés, en date d'hier, m'apprend que par jugement du 26 février

* *Journal officiel*, 1814, n° X, p. 73.

dernier, le tribunal de Namur a acquitté plusieurs individus prévenus de délits forestiers constatés par des procès-verbaux portant la date de l'un des jours de l'intervalle, qui s'est écoulé depuis le départ des troupes françaises de Namur, au 24 janvier 1814, jour de l'entrée des troupes russes dans ladite ville.

Ce jugement a été rendu sur le motif que pendant cet intervalle les gardes-forestiers auraient été privés d'une qualité qu'ils n'auraient recouvrée que par la nouvelle commission délivrée à ces gardes par ordre du gouvernement actuel.

M. le Commissaire général, en me faisant connaître sa surprise d'avoir vu des juges admettre ainsi, au détriment des intérêts du gouvernement, des moyens de défense aussi futiles, observe que, si cet exemple était suivi, il en résulterait l'impunité des nombreux délits et même des crimes qui se sont multipliés surtout pendant l'intervalle même, durant lequel la surveillance a été et moins facile et moins active; en conséquence M. le Commissaire général m'a enjoint de vous signaler l'erreur de ce principe aussi arbitraire que nuisible, tant à l'ordre social qu'aux intérêts des Hautes Puissances alliées.

Il est en effet inouï de voir des juges se persuader qu'ils n'excèdent pas les bornes de leurs pouvoirs en prononçant sur la qualité de fonctionnaires d'un gouvernement quelconque, lorsque dans aucun temps ni dans aucun lieu les actes émanés de ces fonctionnaires n'ont été annulés soit par le gouvernement ancien, soit par le gouvernement actuel.

Ce n'était que de la nullité des formes des actes de ces fonctionnaires que le tribunal de Namur avait à s'occuper, sans avoir le droit de décider de la cessation de fonctions, dont la durée devait nécessairement se présumer, aussi longtemps qu'une disposition précise et expresse ne l'avait pas anéanti.

Le jugement de Namur n'a pas été basé sur ce que les actes des gardes-forestiers étaient de nature à renverser quelques-unes des mesures prises par le gouvernement actuel dans l'intérêt de Leurs Hautes Puissances, car les délits forestiers sont des délits de tous les temps et de tous les lieux; il en résulte un tort réel et évident pour l'ordre social, pour les particuliers et pour le gouvernement quel qu'il puisse être, et les lois répressives de ces délits subsistent dans toute leur vigueur.

Refuser d'appliquer des peines légalement prononcées à des délinquants de délits constatés dans les formes voulues, et par des fonctionnaires dont le titre n'est pas révoqué, se réduit donc ou bien à refuser de faire droit, ou bien à s'arroger le droit de faire grâce; or, il est évi-

dent que l'un et l'autre de ces résultats sont également opposés, soit aux devoirs, soit aux prérogatives des tribunaux.

Ces courtes observations suffiront, je pense, pour vous convaincre de la nécessité d'en donner le développement, toutes les fois que vous croirez que des argumentations, contraires à ces principes, pourraient donner ouverture à des jugements semblables à celui rendu à Namur, le 26 février; et si contre toute attente, il s'en portait par le tribunal près lequel vous exercez vos fonctions, sur des motifs qui tinssent plutôt à de prétendues nullités, qu'à la non culpabilité des prévenus, je vous charge d'en interjeter appel sur-le-champ, et de renvoyer les pièces de la procédure avec vos observations à mon examen.

Le premier Avocat-général,
A. F. G. VAN DER FOSSE.

N^o 427.

AUTORITÉS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. — JURIDICTION *.

Bruxelles, le 7 mars 1814.

A MM. les Evêques de Namur et de Ruremonde, les Vicaires-généraux de Malines, Gand et Tournay.

Les victoires éclatantes que les armées de Leurs Hautes Puissances alliées ont remportées par le secours de Dieu, ayant affranchi le clergé de la Belgique de toutes les entraves mises à l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, le gouvernement, conformément aux intentions de Leurs Hautes Puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'église, et les anciennes lois constitutionnelles du pays.

En conséquence, toutes les affaires ecclésiastiques resteront en main des autorités spirituelles, qui soigneront et surveilleront en tout, les intérêts de l'église. C'est donc aux autorités ecclésiastiques que l'on

* Archives générales du royaume. — *Journal officiel*, t. I^{er}, n^o VIII, p. 61.

devra s'adresser pour tout ce qui concerne la religion, et en transmettant cette résolution à votre clergé, vous pouvez, MM., lui assurer la protection spéciale du gouvernement.

Le comte E. DE ROBIANO.

Par ordonnance :

P. J. L'ORTYÉ.

N° 128.

ARRÊTS, JUGEMENTS ET ACTES NOTARIÉS. — INTITULÉ DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — EXÉCUTION *.

17 mars 1814.

Le secrétaire général de la justice a fait rapport que le procureur général près la cour supérieure de justice dans la Belgique soumet à la décision du gouvernement la question de savoir si les officiers ministériels peuvent mettre à exécution les expéditions exécutoires des arrêts, jugements, et autres expédiés antérieurement à l'entrée des troupes de leurs hautes puissances alliées dans la Belgique.

« La raison de douter, dit-il, est que ces expéditions portent pour intitulé :

Napoléon par la grâce de Dieu etc., et qu'elles sont terminées par le mandat d'exécution en usage. »

Cette difficulté peut se rencontrer, non seulement pour l'exécution des arrêts et jugements, mais encore pour les grosses des actes notariés, délivrés antérieurement à cette entrée, pour les exécutions et saisies immobilières commencées avant cette même entrée, et non encore achevées etc., etc.

Ce serait occasionner des pertes considérables aux parties, si ces actes devaient recevoir de nouveaux mandats d'exécution, dont personne ne profiterait que ceux qui en sont dépositaires comme les greffiers, notaires etc. Et on peut dire en faveur de ceux qui sont munis de ces actes exécutoires, qu'avant l'entrée des troupes alliées, ils avaient acquis un droit de faire exécuter ces actes sous la forme alors voulue, et qu'il ne

* Archives générales du royaume. — *Délibérations du Conseil administratif général de la Belgique, séance du 17 mars 1814.*

serait pas juste de leur ôter ce droit ; que l'exécution qui se fera aujourd'hui, en le poursuivant sous le nom des hauts alliés ne se fait qu'en conséquence de ce droit acquis.

Sans doute elle doit se poursuivre au nom des hauts alliés, et elle doit être commencée en leur nom, si elle ne l'est pas encore : mais ce n'est qu'une formalité proprement dite, qui n'ajoute rien au droit acquis et l'autorité qu'emprunteraient ces actes de l'intitulé : *Napoléon* etc., s'évanouit s'ils sont exécutés, ou si l'exécution en est poursuivie au nom des hauts alliés, qui par là en reçoivent leur sanction définitive.

Le secrétaire général estime en conséquence qu'il pourrait plaire à Son Ex. monseigneur le gouverneur général, de statuer que les expéditions exécutoires des arrêts, jugements, et actes expédiés antérieurement à l'entrée des troupes de leurs hautes puissances alliées dans la Belgique et ayant pour intitulé : *Napoléon* par la grâce etc., peuvent être mis en exécution par ceux qu'il appartient, et que celles de ces exécutions qui sont commencées peuvent être poursuivies, pourvu que ces exécutions ou poursuites soient faites au nom des hautes puissances alliées selon le projet de l'arrêté suivant (*Voir Journal officiel*, t. 1 n° XIX, page 132.)

N° 129.

ENTRÉE EN FONCTIONS DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL BARON DE HORST. — CONSEIL ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE. — SÉANCE DU 22 MARS 1814 *.

22 mars 1814.

Présents : MM. Le Gouverneur-général de la Belgique, baron DE HORST ; le baron DE SCHELE conseiller privé au service des hautes puissances alliées ; le comte DE ROBIANO ; DE LINPENS ; DE LEVIELLEUZE ; le baron DE CRUMPEN ; DE BROUCKERE ; DE POEDERLÉ ; MORIS ET VANHOOGHTEN ; et DE L'ORTY, secrétaire.

Il a été fait lecture de la lettre que S. Ex. monseigneur le baron de Horst gouverneur général écrivit à M. le comte E. De Robiano, le 20 de ce mois, ainsi que l'incluse adressée à M. le duc de Beaufort et d'une note d'accompagnement ; suit la teneur des trois pièces mentionnées.

* Archives générales du Royaume.

ANNEXES.

Bruxelles, ce 20 mars 1814.

Monsieur le comte,

Chargé par le conseil des Ministres des hautes puissances alliées du poste de gouverneur général de Bruxelles, et du gouvernement portant ce nom, je n'ai néanmoins pas voulu faire des démarches sans avoir pris préalablement les ordres de S. A. S. monseigneur le duc de Saxe-Weimar. C'est en vertu de ces ordres que j'ai l'honneur de vous transmettre les incluses.

Je me flatte M. le comte que ne désirant que le bien de la grande cause commune, vous voudrez bien m'assister de vos conseils dans les cas critiques où je pourrais me trouver, et me permettre de recourir à vos lumières et à celles de vos illustres collègues.

Veuillez Monsieur, m'accorder l'avantage de faire votre connaissance personnelle, et m'indiquer l'heure qui pourrait vous convenir pour me recevoir.

C'est avec la considération la plus distinguée que j'ai l'honneur d'être

Monsieur le comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
baron DE HORST, gouverneur-général.

A M. le duc de Beaufort, Gouverneur-général de la Belgique, en son absence à M. le comte Eugène de Robiano, membre du conseil administratif général.

S. E. le Ministre baron de Stein a autorisé par les hautes puissances alliées à ordonner l'organisation des pays provisoirement occupés par les troupes alliées ayant nommé le conseiller baron de Horst, pour gouverneur de la Belgique, je vous prévien, Monsieur, que je viens de faire expédier au susdit baron de Horst, l'autorisation dont ci-joint copie, en vertu de laquelle il pourra décharger à volonté, le gouvernement provisoire actuel de ses fonctions, et arranger une administration du pays, telle qu'elle doit être fixée en vertu des principes administratifs établis par le Ministre baron de Stein.

Vous voudrez, Monsieur, lui délivrer tous les papiers relatifs à votre administration provisoire, et lui fournir tous les détails utiles à la gestion.

Agréez l'assurance de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très-affectionné

CHARLES AUGUSTE commissaire en chef.

) Le baron DE STEIN avait été chargé d'organiser l'administration de tous les pays occupés par les armées alliées; voir n° 7. — Le gouverneur général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen ayant demandé quels étaient les principes adoptés par le gouvernement de la Belgique concernant la restitution des biens d'émigrés placés sous séquestre, principes qu'il présumait avoir été prescrits par la précédente administration générale, le baron DE VINCENY renvoya sa dépêche au secrétaire-général de la justice avec l'apostille suivante: « Tout en disant affirmativement à M. le Gouverneur du Bas- et Moyen-Rhin, que l'opinion de M. le baron DE STEIN est absolument étrangère aux décisions du gouvernement de la Belgique, il lui sera fait participation du projet d'après lequel les cas mentionnés sont décidés. » (Archives générales du royaume.)

Son Excellence Monseigneur le Ministre baron de Stein en vertu des pleins pouvoirs dont il a été investi par les hautes puissances alliées à l'effet de procéder à la réorganisation des provinces provisoirement occupées, ayant nommé Monsieur le conseiller provincial baron de Horst à la place de gouverneur-général de la Belgique, S. A. le duc régnant de Saxe-Weimar, général commandant dans la Belgique autorise le susdit M. le conseiller De Horst à résilier le gouvernement provisoire résidant à Bruxelles, et à régler l'administration du pays d'après les principes posés par le Ministre De Stein.

Au quartier général de Tournay le 16 mars 1814.

CHARLES AUGUSTE.

N° 430.

PAYS ÉTRANGER. — ASSIGNATIONS *.

1^{er} avril 1814.

Sur le rapport fait par le procureur général près le tribunal de justice supérieure concernant les exploits à faire à des personnes non domiciliées dans la Belgique, il a plu à S. Ex. le gouverneur général de déclarer que l'on se conformerait à l'ancien usage observé antérieurement dans la Belgique, résolution qui servira de règle dans tous les cas semblables; à quel effet le secrétaire général de la justice présentera un arrêté à insérer dans le *Journal officiel*.

Pour y satisfaire, le secrétaire général de la justice, observe que le cas de citer un étranger par devant les tribunaux du pays était très-rare, sauf en matière réelle ou mixte, cependant il arrivait quelque fois; alors celui qui voulait citer par-devant les tribunaux du pays, par exemple par-devant le conseil souverain de Brabant, était obligé d'y présenter une requête contenant sa demande et ses conclusions et demandait en même temps la permission de pouvoir citer son adversaire par-devant le même conseil par édit et missive; cette demande ne se refusait jamais, puisque partie restait entière dans toutes ses exceptions et la cour, au cas qu'elle trouvait, dans la décision à porter sur les pièces reproduites, que cet adversaire avait été incompétemment cité, avait le droit de renvoyer le demandeur.

* Archives générales du Royaume. — *Délibérations du Conseil administratif général de la Belgique*, séance du 1^{er} avril 1814.

On entendait par édit, que la citation avec ladite permission y suivie, devait être en copie certifiée et placardée à la breteque avec la relation de l'huissier ayant fait l'affiche. Par missive on entendait que l'huissier faisant l'exploit était obligé d'envoyer son original avec la relation de son exploit par la poste à la résidence du cité, il était obligé de charger cette lettre à la poste, dont il dût faire conster au jour servant.

Comme le conseil ne pouvait pas refuser cette permission, il pourrait paraître plus simple que ces exploits se fassent sans demander cette permission qui n'était que de pure formalité.

En conséquence le secrétaire général de la justice, estime qu'il pourrait plaire à S. Ex. le gouverneur général de rendre l'arrêté suivant :
(Voir *Journal officiel*, t. 1 n° xxiii p. 150.)

N° 431.

COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — CREANCES A CHARGE DE
LA FRANCE.

Bruxelles, le 14 avril 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à M. H. les Intendants départementaux.

Aujourd'hui que Napoléon Buonaparte a cessé de régner, et que la paix tant désirée, à laquelle l'expérience confirme qu'il était le seul obstacle, va couronner les nobles et généreux efforts des Puissances Alliées, il me tarde, Monsieur l'intendant, de mettre sous les yeux de leurs ministres les créances des établissements et des particuliers de la Belgique à la charge du gouvernement français. L'objet de ma sollicitude est de réclamer un nouveau témoignage de la bienveillance des Souverains alliés en faveur de ce pays, afin qu'ils daignent stipuler dans le traité qui va intervenir les conditions les plus favorables à l'égard des créances belgiques. Je vous invite donc, Monsieur l'intendant, à prendre sans délai, à la réception de la présente, toutes les mesures que vous jugerez les plus convenables et les plus promptes, pour qu'avant le 1^{er} mai prochain vous puissiez me transmettre un travail renfermant toutes les créances des établissements et des particuliers de votre départe-

* Archives générales du royaume. — *Journal officiel*, t. 1^{er}, n° XXXI, p. 207.

tement; ce travail devra présenter autant d'états que de natures de créances, nommément les suivants :

1° L'état des sommes versées à titre de dépôt ou de cautionnement, ou tel autre que ce soit à la caisse d'amortissement, soit pour le compte des communes et des établissements publics, soit pour celui des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire ou des particuliers, il convient que cet état soit subdivisé selon la catégorie des créances;

2° L'état des sommes dues par la caisse de service du trésor aux communes ou aux établissements publics;

3° L'état des rentes constituées dues par le gouvernement français à des établissements publics;

4° L'état des sommes dues par les journées des militaires traités dans les hôpitaux civils;

5° L'état des dettes du gouvernement français envers les entrepreneurs et fournisseurs belges pour le service de la guerre, de la marine ou tel autre dont le payement lui incombait immédiatement.

Chacun de ses divers états comme chacun de ceux dont la nature de la créance ne rentre pas dans celles indiquées ci-dessus devra présenter dans un tableau en colonnes :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Le nom de l'établissement ou du particulier créancier ;

3° La nature et le titre de la créance ;

4° L'import ou le capital de la créance ;

5° Les intérêts si la créance en est susceptible, en indiquant toutefois les taux de l'intérêt et l'époque depuis laquelle ils sont dus ;

6° Les observations qui paraîtraient nécessaires pour le complément de l'intelligence des renseignements.

Je suis convaincu, M. l'intendant, que vous apprécierez toute l'importance du travail que commande cette dépêche; en conséquence, je compte que vous me le ferez parvenir pour l'époque déterminée; le moindre retard peut porter le plus grand préjudice aux intérêts des créanciers de votre département, et je me plais à croire qu'ils vous sont trop chers pour que vous les exposiez à être compromis.

Baron DE HORST.

TRAITEMENTS CIVILS ET ECCLÉSIASTIQUES. — PRISONS. — TRIBUNAUX. —
FRAIS D'ENTRETIEN. — MENUES DÉPENSES.

Bruxelles, le 14 avril 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à MM. les Intendants départementaux.

Nous nous sommes fait mettre sous les yeux les budgets départementaux qui nous sont parvenus, nous avons remarqué dans la plupart d'entre eux beaucoup d'irrégularités : cet examen et les événements heureux qui ont précipité le moment où la paix va être donnée à l'Europe et qui hâteront nécessairement l'instant où votre existence politique sera connue, nous ont fait prendre pour tous les départements qui sont sous notre gouvernement les déterminations suivantes :

Nous n'arrêterons pas les budgets, nous ordonnerons :

1° Le traitement des intendants, sous-intendants, conseillers d'intendance et fonctionnaires de l'ordre judiciaire, d'après des états en triple expédition, détaillés et dûment certifiés, conformes à ceux de 1813 par MM. les intendants pour les fonctionnaires de l'ordre administratif et par les présidents et procureurs pour ceux de l'ordre judiciaire : votre traitement ainsi que celui des sous-intendants-secrétaires et conseillers d'intendance doivent être établis sur ce qui se payait respectivement sur les centimes départementaux aux préfets, sous-préfets, secrétaires et conseillers de préfecture ; ils seront calculés du jour de l'installation de chaque fonctionnaire jusqu'au 1^{er} avril, sans toutefois qu'ils puissent remonter avant le 1^{er} février ;

2° Les dépenses des maisons de justice et des maisons de détention d'après des bordereaux appuyés d'états, de pièces justificatives, notamment des états de mouvement et des copies des actes d'entreprise ; ces divers états devront être certifiés sincères et véritables par les maires chargés de la police des prisons, visés par les sous-intendants et approuvés par vous ;

3° Le traitement du clergé, les suppléments de traitement, les frais du culte, les hourses des séminaires d'après des états établis sur l'exercice de 1813 et rectifiés respectivement sincères et véritables par les évêques ou vicaires-généraux et par les ministres supérieurs des autres cultes, ces états seront établis pour le 1^{er} trimestre de 1814 ;

* Archives générales du royaume. — *Journal officiel*, t. 1^{er}, n° XXXI, p. 209.

4° Les frais d'entretien des cours et tribunaux et leurs menues dépenses d'après les états de dépenses effectives certifiés sincères et véritables par les président et procureurs, pourvu qu'ils n'excèdent pas le sixième de la somme dépensée en 1813 ;

5° Les frais de bureau des intendances et des sous-intendances d'après des états respectivement certifiés sincères et véritables par le secrétaire général et les sous-intendants, et approuvés par vous.

Les abonnements donnaient lieu à une foule d'inconvénients qu'une administration sage doit écarter ; nous sommes persuadés que l'ordre et l'économie, qui sont des qualités essentielles à un magistrat, distingueront votre administration, mais néanmoins nous vous prévenons que les frais de bureau des intendances ne peuvent présenter par mois une dépense supérieure à $\frac{2}{36}$ de la somme qui était allouée à votre prédécesseur pour 1813, et nous comptons que les sous-intendants ne feront point élever chaque mois la dépense de leurs frais de bureau au-dessus du douzième de ce qui était alloué aux sous-préfets qu'ils remplacent ; cependant comme en général l'abonnement des frais de bureau des sous-préfectures était assez modique, nous ferons payer d'après des états réguliers les frais extraordinaires de bureau ou de messagers qui auront été commandés pour le service extraordinaire de la guerre, et qui n'auront pu être payés sur le douzième.

6° Les dépenses de simple entretien des maisons, édifices et établissements publics, pourvu qu'elles aient été spécialement autorisées par nous, et nous ne revêtirons de notre approbation les autorisations qui nous seront demandées, qu'autant que les demandes soient appuyées de devis et d'états estimatifs, et que l'urgence démontrée ne présente qu'une dépense modique ; il faut ajouter toutes demandes d'autorisation pour de grosses réparations ; des circonstances extrêmement impérieuses pourraient seules vous porter à vous écarter de cette disposition.

L'entretien des rivières navigables et des routes doit être particulièrement l'objet de votre sollicitude : celui des routes et rivières nécessaires pour le mouvement des troupes et les approvisionnements des armées doit appeler vos premiers soins ; dès que vous nous aurez fait parvenir les devis des travaux les plus urgents, nous nous empresserons de mettre des fonds à votre disposition ; il n'est pas nécessaire pour l'envoi de ces devis que vous les ayez tous ; au contraire, il est préférable que vous nous transmettiez successivement ceux des routes de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classe, comme il est probable qu'un inspecteur-général se rendra sur les lieux soit pour constater les travaux projetés aux divers routes, rivières et canaux, il est essentiel que les projets comportent

des indications telles sur les localités qu'elles puissent suffire à l'inspecteur général, sans des demandes d'éclaircissements ultérieurs.

Baron DE HORST

N° 433.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES *.

Bruxelles, le 14 avril 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à MM. les Intendants départementaux.

Les ministres de la religion sont l'objet particulier de ma sollicitude; déjà par ma circulaire de ce jour je vous ai chargé de me faire parvenir les états de ce qui est dû aux ecclésiastiques de votre département, tant à titre de traitement que de supplément de traitement et de frais du culte. Aujourd'hui je vous prie de vous adresser aux notaires certificateurs de votre département, pour qu'ils aient à vous faire parvenir pour le 25 de ce mois au plus tard, l'état des pensionnaires ecclésiastiques dont ils ont certifié l'existence lors du paiement du dernier trimestre. Cet état, qui doit être essentiellement en double, sur du papier du même format que les budgets départementaux, contiendra

- 1° Un numéro d'ordre;
- 2° Le nom des pensionnaires;
- 3° Leur domicile;
- 4° Leur âge;
- 5° A quel titre la pension a été accordée
- 6° L'import de la pension;

7° Une colonne destinée aux observations qui pourront être commandées par des circonstances particulières; par exemple, on indiquera dans cette dernière colonne les pensionnaires dont le décès sera à la connaissance du notaire certificateur

Baron DE HORST.

* Archives générales du royaume. — *Journal officiel*, t. 1^{er}, n° XXXI, p. 212.

22 avril 1814.

Le Secrétaire-général de la justice a fait le rapport suivant :

Selon l'article 910 du code civil les dispositions entre vif ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissement d'utilité publique n'ont leur effet qu'autant qu'elles soient autorisées par un décret du Gouvernement.

Par arrêté postérieur du 4 nivôse an XII, les commissaires administrateurs des hôpitaux et les administrateurs des bureaux de bienfaisance ont été autorisés d'accepter sous la simple autorisation des sous-préfets, les dons et legs qui leur seront faits, soit en argent soit en meubles soit en denrées, lorsque leur valeur n'excédera pas trois cents francs de capital et qu'ils seront faits à titre gratuit.

Par sa lettre du 12 de ce mois l'intendant départemental de l'Escaut demande si conformément à ce qui était établi sous le régime français, les intendants doivent continuer à réclamer ces autorisations, près le gouvernement, ou bien s'ils peuvent consentir de leur propre chef à l'acceptation de ces sortes de libéralités, quelle qu'en soit la somme à laquelle puissent s'élever les legs ou donations.

Selon la législation établie ici avant l'invasion des français il était permis de faire des legs et donations en faveur des corporations et mains-mortes en argent comptant et en biens mobiliers à concurrence de 500 florins en capital ou 25 florins par an. Il n'y avait à cet égard aucune autre formalité à observer, que celles requises pour la validité de l'acte qui établissait la libéralité (toute acquisition de biens immeubles ou de rentes foncières était interdite.)

Les legs et donations qui excédaient 500 florins de capital ou 25 florins par an jusqu'à concurrence de mille florins de capital ou 50 florins par an devaient être notifiés et enregistrés par devant le juge du domicile du testateur ou donateur et de son vivant.

Quant aux legs et donations qui excédaient mille florins en capital ou 50 florins par an, il était requis pour leur validité que le testateur ou

* Archives générales du royaume. — *Délibérations du Conseil administratif général de la Belgique, séance du 22 avril 1814.*

donateur eût obtenu de son vivant un octroi du souverain qui autorisât le legs ou la donation, à l'exception néanmoins des legs et donations pour nourriture des pauvres dans les hôpitaux, Hôtels-Dieu et écoles de charité, en faveur de l'université, de l'instruction et études des enfants; ou en faveur de maisons à acquérir par les villes pour l'utilité publique.

S'il était question de changer la législation actuelle, l'on pourrait incliner pour l'ancien ordre des choses, mais comme il est de l'intention du Gouvernement de maintenir par provision les lois existantes pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre actuel des choses, le secrétaire-général de la justice propose la résolution suivante : (*Voir Journal officiel*, t. 1, n° xxxvi, p. 237.)

N° 435.

JOURNAUX, FEUILLES D'AVIS ET D'ANNONCES. — ÉTABLISSEMENT *.

Bruxelles, le 29 avril 1814.

Le Gouverneur-général à M. l'Intendant départemental de Jemmapes.

Il ne doit être accordé aucun privilège ni aucun droit exclusif pour l'établissement de gazettes de feuilles d'avis ou d'annonces ou de journaux quelconques; cependant tous ceux qui voudront en établir se présenteront par devant les intendants qui accorderont une autorisation d'après les certificats de moralité et de bonne conduite délivrés par les maires et certifiés par les sous-intendants.

Les transmissions officielles des intendants ne pourront avoir lieu par l'envoi des feuilles d'avis ou d'annonce, ou feuilles publiques auxquelles les administrations municipales seraient obligées de s'abonner.

Les intendants pourront établir pour l'instruction des sous intendants et maires un journal administratif dont les frais feront partie de ceux départementaux.

BARON DE HORST ¹.

* Archives générales du Royaume.

¹ Le baron de Horst, appelé à d'autres fonctions par les souverains alliés, résigna ses pouvoirs le 4 mai 1814 et fut remplacé par le baron de Vincent. (*Journal officiel*, 1814 p. 273).

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT. — COMMUNES HOLLANDAISES. — ADMINISTRATION *.

Bruxelles, le 5 mai 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à M. l'Intendant départemental de l'Escaut.

Ayant eu rapport de votre représentation du 25 avril dernier tendant à ce que nous fixions votre incertitude sur la question de savoir si la partie de votre département comprenant la Flandre hollandaise doit être soumise à l'Administration hollandaise où si vous devez continuer d'y administrer au nom des hautes puissances alliées ; nous vous faisons la présente pour vous dire que S. A. le prince d'Orange ayant été autorisé par leurs hautes puissances alliées à prendre possession de la ci-devant Flandre Hollandaise vous ne pouvez exercer aucun acte d'administration dans ce territoire et que vous devez vous borner aux anciennes limites qui en séparaient la Flandre Autrichienne.

BARON DE VINCENT †.

FONCTIONNAIRES PUBLICS FRANÇAIS. — MAINTIEN PROVISOIRE **.

11 mai 1814.

Son Ex. le gouverneur général a chargé le conseil dans la dernière séance de s'occuper incessamment de l'examen des questions relatives à la collation des emplois à des étrangers dans la Belgique, et nommément de proposer des règles fixes pour déterminer les cas où l'on devra ex-

* Archives générales du royaume. — Par arrêté du Prince Souverain, du 20 juillet 1814, la Flandre hollandaise fut réunie à la province de Zélande. (*Staatsblad*, 1814, n° 85.) Voir nos 119, 158 et 159.

† Le baron de Vincent, nommé gouverneur-général de la Belgique, par lettres patentes de l'empereur d'Autriche, datées de Dijon 29 mars 1814, entra en fonctions le 5 mai suivant. Il fut remplacé, le 1^{er} août 1814, par le prince souverain des provinces-unies, Guillaume d'Orange-Nassau (*Journal officiel*, 1814, pages 274 et 480).

** Archives générales du Royaume. — *Délibérations du Conseil administratif général de la Belgique*, séance du 11 mai 1814.

clure les Français de ces emplois, et ceux ou on pourra les admettre ou les continuer.

Pour remplir cet objet, le conseil a d'abord observé, que dans ce cas avant l'entrée des Français, la règle certaine et religieusement observée, était qu'aucun étranger et nommément un Français ne pouvait obtenir, ni exercer un emploi dans ces provinces, à moins qu'il n'eût obtenu de l'autorité souveraine des lettres de naturalisation, lettres dont le souverain s'était réservé à lui seul la concession, en sorte que les gouverneurs généraux du pays même qui d'ailleurs exerçaient toute l'autorité souveraine, ne pouvaient accorder ces sortes de lettres.

Tel était donc l'état de choses sous le régime autrichien; l'on sent bien qu'à l'entrée des Français dans le pays, cette règle n'a point été observée; au contraire, les Français ayant établi un nouveau régime de finances et d'administration, ils ont eu soin de ne confier les emplois de ce nouveau régime qu'à des Français et d'en exclure les Belges, de façon qu'à la rentrée des troupes victorieuses des Hauts Alliés dans le pays on trouva à peu près tous les emplois occupés par des étrangers.

Les généraux qui commandaient les troupes, chargés provisoirement de pourvoir à la sûreté et à l'administration du pays, crurent pouvoir changer cet état des choses et en revenir aux anciennes règles en destituant de leurs emplois les étrangers sujets de la puissance ennemie.

Mais cette disposition très-sage en elle même, rencontra beaucoup d'obstacles dans son exécution; le renvoi des employés français qui comme on vient de le dire occupaient presque tous les emplois, allait laisser toutes ces places vacantes, principalement celles d'administrateurs, de receveurs etc. Cette vacance devait nuire nécessairement à la rentrée des impositions, l'on avait besoin d'argent, et comment en avoir s'il n'y avait point d'employés pour le recevoir et en activer la rentrée.

L'on pouvait à la vérité remplacer dans leurs emplois les Français destitués par des Belges, mais ces remplacements et déplacements demandaient du temps sur tout pour les faire avec discernement et devaient occasionner des retards dans la perception, et cependant l'on était très-pressé d'avoir des fonds.

D'ailleurs ces places et ces emplois exigent des connaissances, le nouveau régime d'administration française est hérissé dans plusieurs parties de beaucoup de difficultés qu'il faut connaître pour les surmonter, connaissance que l'on ne peut acquérir que par une étude sérieuse et par l'expérience.

Or, comment espérer dans les Belges cette connaissance, eux qui n'ayant pas été employés, n'avaient point d'expérience et qui ayant peu

d'espoir d'obtenir ces emplois n'avaient aucun stimulant pour s'adonner à l'étude.

Dans ces circonstances embarrassantes, le gouvernement fut en quelque façon forcé à s'écarter de cette règle qu'il s'était prescrite d'exclure les sujets nés français de ces emplois, surtout à l'égard de ceux qui étant en activité de service étaient restés à leurs postes.

On surveilla leur conduite, et ceux qui s'étaient bien comportés dans leurs emplois, qui avaient tenu une conduite irréprochable, ceux surtout qui avaient épousé des femmes belges furent conservés en activité, et l'on a même été obligé pour des emplois qui exigeaient des connaissances particulières, d'étendre cette exception à la règle générale et de les conférer à des Français à défaut de Belges capables.

Ce sont là les raisons et les circonstances qui font qu'il se trouve un assez grand nombre de Français qui occupent des emplois dans l'administration du pays, et l'on ne peut disconvenir que quoique le Gouvernement n'ait admis ces Français à ces places, que forcé par des circonstances impérieuses, ces promotions ont mécontenté le public et ont donné lieu dans les différentes provinces à beaucoup de plaintes. Ce qui doit engager le Gouvernement à ne s'écarter dorénavant des anciennes règles qui excluent les étrangers des emplois qu'avec circonspection et pour des raisons pregnantes.

C'est d'après ces observations, que le conseil a l'honneur de proposer à l'approbation de S. Ex. les principes suivants qui seront prescrits au conseil pour lui servir de règle dans les propositions qu'il fera dorénavant pour la collation des emplois.

1^o Les sujets nés français à qui le Gouvernement a conféré des emplois dans la Belgique depuis l'entrée des armées des Hauts Alliés dans ces provinces, conserveront provisoirement ces emplois, mais il ne pourront en obtenir d'autres.

2^o Tous les emplois qui ont été conférés par le Gouvernement aux Français ou aux Belges, s'ils viennent à vaquer soit par mort ou démission etc., ne pourront être conférés à des sujets nés français.

3^o Dans les pays que les Français ont abandonnés nouvellement, tels qu'Anvers, Ostende, ou prendra également pour règle dans la collation des emplois, de ne les conférer qu'à des Belges. Si cependant il s'y trouvait des Français employés qui n'eussent point abandonné leurs postes et qu'on jugeât convenable de les continuer dans leurs fonctions, on pourrait le faire provisoirement, mais en leur imposant l'obligation d'impêtrer des lettres de naturalisation du souverain futur de la Belgique lorsque le sort de ce pays sera définitivement déterminé.

Bruxelles, le 13 mai 1814.

Le Gouverneur-général à M. l'Intendant départemental de l'Escaut.

Comme par l'adoption provisoire de l'ancienne ligne de démarcation entre la Flandre hollandaise et autrichienne, plusieurs communes de votre département se trouvent divisées, et sous deux juridictions différentes, tant à l'égard du pouvoir administratif que du pouvoir judiciaire, d'où naissent plusieurs graves inconvénients pour les administrés;

Et voulant faire cesser cet état d'incertitude des choses, nous vous chargeons, Monsieur l'Intendant, de réunir provisoirement, quant à l'administration municipale et judiciaire, les parties des communes ainsi divisées qui se trouvent au midi de ladite ligne de démarcation, à la mairie et justice de paix les plus voisines et convenables, et de soumettre votre travail à notre approbation.

Notre intention est encore que les percepteurs de ces communes continuent leurs fonctions et versent régulièrement le produit des contributions des parties sujettes à notre gouvernement, dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement d'Eccloo, dans la proportion et sur le pied comme vous avez dû régler avec le commissaire de S. A. le prince d'Orange.

Nous vous autorisons au surplus à conserver les mairies dans les chefs-hameaux, si la plus grande partie du territoire se trouve en-deçà de cette ligne; et dans le cas contraire et de réunion à une autre commune, nous voulons que les habitants continuent pour la présente année 1814, à se servir des registres de l'état-civil qui se trouveraient déposés dans le chef-hameau sur le territoire hollandais. Vous réglerez cet objet avec le commissaire hollandais sur le pied d'une parfaite réciprocité, et vous soumettrez, Monsieur l'Intendant, votre travail à notre approbation.

BARON DE VINCENT.

* Archives générales du Royaume. — Voir nos 119, 136 et 139.

23 mai 1841.

Par lettre du 12 de ce mois, le procureur-général de la cour supérieure de justice expose qu'il a demandé le 29 avril une direction sur ce qui restait à faire dans les communes de la Flandre ci-devant hollandaise, où les habitants, les juges-de-paix et la force armée se considéraient comme entièrement dispensés d'obtempérer aux réquisitions des magistrats ressortissant de cette cour. Il dit que depuis il vient d'être informé que le procureur civil près le tribunal de première instance de Goes, a écrit le 8 mars dernier, une lettre qui vient seulement de parvenir à Eecloo, pour prévenir les membres du tribunal civil de cette dernière ville, que c'est en vertu d'un arrêté de S. A. R. le prince d'Orange, que les communes de la ci-devant Flandre hollandaise sont provisoirement placées sous le ressort du tribunal de Goes.

Le secrétaire-général de la justice estime que ce n'est pas le moment de discuter la question si la Flandre hollandaise a été légalement cédée à la France; cette question de droit public pourra peut-être se discuter par la suite. Quoiqu'il en soit, il semble inutile de la discuter quant à présent; dans cet état de choses il pourrait plaire à S. E. de faire connaître au procureur général de la cour supérieure de justice, que la question principale dont il s'agit pourra être discutée en temps et lieu, et qu'en attendant, la meilleure harmonie possible doit être maintenue avec la Hollande en tout et partout, chargeant le secrétaire-général de la justice de l'exécution de cette résolution.

« S. E. s'étant conformée à cette proposition, il en a été donné connaissance au procureur général près la cour supérieure par dépêche du 23 mai. »

N° 140.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. — CANTONS CÉDÉS A LA FRANCE **.

20 juin 1814.

Par représentation de l'intendant de Sambre-et-Meuse, il dit que les

* Archives générales du Royaume. — Délibérations du conseil administratif général de la Belgique, séance du 23 mai 1814. — Rapport du Secrétaire général de la justice. — Voir nos 119, 156 et 158.

** Archives générales du Royaume. — Délibérations du conseil administratif général de la Belgique, séance du 20 juin 1814. — Rapport de M. DE CAUWER.

cantons de Florennes, Walcourt et Beauraing étant cédés à la France par le traité de paix qui vient d'être conclu¹, l'arrondissement de Dinant se trouve réduit aux deux seuls cantons de Dinant et de Ciney, et il demande 1° si les cantons soustraits du département de Sambre-et-Meuse ne sont plus passibles des contributions, des réquisitions et de leurs arrérages; 2° si cette soustraction a lieu dès la date du traité. Enfin il propose la réunion des cantons de Dinant et de Ciney à l'arrondissement de Namur, qui ne sont éloignés que de cinq lieues dudit Namur. Pour fonder sa proposition, l'intendant dit, que ce serait écraser le département de Sambre-et-Meuse par des frais inutiles d'administration et de justice que de laisser subsister l'arrondissement de Dinant pour deux seuls cantons; il ajoute que le tribunal de Dinant n'aurait pas de quoi siéger un jour par semaine pour les affaires des deux cantons susdits, et que d'ailleurs les justiciables de ces deux cantons ne pourraient qu'y gagner par la réunion demandée, parce que le tribunal de Namur est beaucoup mieux composé que celui de Dinant.

Sur quoi le conseil, après délibération, croit que les cantons de Florennes, de Walcourt et de Beauraing restent jusqu'à la ratification de la paix passibles des contributions et réquisitions qui leur étaient imposées, et que les percepteurs desdits cantons doivent continuer à les percevoir jusqu'à nouvel ordre.

Et quant à la réunion demandée des cantons de Dinant et de Ciney au premier arrondissement de Sambre et Meuse, le conseil croit qu'il est convenable de différer pour statuer à cet égard.

« S. E. s'est conformée à cette proposition en observant qu'il sera nécessaire de faire rentrer sans délai le montant des contributions des cantons à céder. »

N° 444.

DÉPARTEMENTS DE JEMMAPES ET DE SAMBRE-ET-MEUSE. — CANTONS CÉDÉS
A LA FRANCE *.

22 juin 1814.

M. Delevielleuze fait rapport de celui par lequel l'intendant de Jemmapes informe que les maires de Beaumont et de Chimay lui mandent

¹ Traité de paix du 30 mai 1814. — *Journal officiel*, t. 2, p. 544.

* Archives générales du Royaume. — Délibérations du conseil administratif général de la Belgique, séance du 22 juin 1814.

que le préfet du département des Ardennes vient prendre au nom de Louis XVIII possession de leurs cantons le 20 et 24 de ce mois. Cet intendant ajoute qu'il n'a reçu de S. E. aucune notification que cette prise de possession dût avoir lieu, et demande des instructions. S. E. en envoyant cette représentation au conseil le charge de lui proposer l'instruction nécessaire à donner aux intendants de Sambre-et-Meuse et de Jemmapes d'après les termes du traité de paix pour assurer la rentrée des contributions arriérées et courantes pour les cantons cédés à la France.

Le conseil y ayant délibéré, a résolu de porter ses observations à la connaissance de S. E. par un rapport étendu, de ce jour, et de proposer pour les motifs y détaillés, de faire connaître à l'intendant de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse de se borner d'en écrire au ministère de France pour se plaindre de la démarche des préfets et demander qu'il soit nommé des commissaires, suivant ce qui est indiqué à l'art. 8 du traité, pour fixer conjointement avec ceux du gouvernement de Belgique les nouvelles limites, prendre possession de ces cantons de la part de la France et applanir toutes les difficultés qui pourraient se rencontrer dans cette opération; il pourrait plaire en outre à S. E. de demander que le ministère de France donne dans l'entretemps des ordres pour tenir en état de surséance toutes démarches que les préfets des Ardennes ou autres pourraient entreprendre sur les cantons de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse mentionnés au traité de paix.

En conséquence de ce rapport, il a été écrit sous la date du 24 juin aux intendants de Jemmapes et de Sambre-et-Meuse et à M. le marquis de Bombelles chargé d'affaires de S. M. I. et R. près S. M. Très-Chrétienne.

N° 442.

TRIBUNAUX CRIMINELS. — TÉMOINS ÉTRANGERS *.

Bruxelles, 22 juin 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles.

Ayant eu rapport de votre représentation du 14 de ce mois sur la difficulté qui s'élève dans les tribunaux criminels, sur le mode de faire entendre des témoins qui ne sont pas domiciliés en Belgique, nous vous

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.— Voir 4 novemb. 1814.

faisons la présente afin qu'en attendant que les intentions du futur souverain soient connues à l'égard des dispositions législatives, vous chargiez les procureurs criminels, qui croiront devoir faire entendre des témoins, sujets d'une domination étrangère, de faire connaître à l'accusé les noms, prénoms, qualités et demeures des témoins à entendre et de donner à l'accusé copie des faits sur lesquels ces témoins seront entendus, en lui laissant le temps de se concerter avec son avocat (s'il en a, ou avec celui qui lui sera donné d'office) sur les observations qu'il pourrait avoir à faire à l'égard de ces faits, ou des témoins à produire, de même que sur les interrogatoires à décharge que l'accusé croira devoir être faits aux témoins.

Baron DE VINCENT.

Par ordonnance de Son Excellence :

P. J. L'ORTYÉ.

N° 143.

ARRÊTS CRIMINELS. — EXÉCUTION. — GRACES *.

Bruxelles, le 23 juin 1814.

Le Gouverneur-général de la Belgique à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles.

Rapport nous ayant été fait de votre représentation du 8 juin courant par laquelle vous demandez si les arrêts rendus sous le gouvernement actuel, par les cours d'assises de la Belgique, peuvent être mis à exécution sans que le gouvernement en ait pris connaissance, lorsque par exemple le condamné ne s'est pas pourvu en cassation et que rien ne prouve qu'il ait demandé la grâce ou la commutation de la peine, nous vous faisons la présente afin que vous chargiez les présidents et procureurs criminels des assises, de nous adresser chacun séparément, une note des arrêts rendus en individualisant les motifs, s'il y en a, qui pourraient militer en faveur des condamnés pour leur faire obtenir, soit grâce plénière, soit diminution ou commutation de peine.

Baron DE VINCENT.

Par ordre de Son Excellence :

P. J. L'ORTYÉ.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — Cette décision a été rapportée par l'arrêté du 9 septembre 1814. (*Journal officiel*, t. 3, p. 90. — Voir 5 octobre 1814.

DÉPARTEMENTS DE LA MEUSE INFÉRIEURE ET DE L'OURTE. — PARTIES SITUÉES SUR LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE. — PRISE DE POSSESSION. — COMMISSAIRES MM. DE PANRUY ET PAPIN *.

Bruxelles, le 4 juillet 1814.

*Le Gouverneur général etc., à M. de Panhuys*¹.

Monsieur le Commissaire, la commission ci-jointe vous a été dépêchée de notre part pour vous donner pouvoir et autorisation de reprendre du gouvernement établi à Aix-la-Chapelle par les Puissances Alliées pour le Moyen et le Bas-Rhin, les portions du département de la Meuse-Inférieure situées sur la rive gauche de la Meuse. Vous vous rendrez en conséquence auprès de S. E. M. Sack, gouverneur à Aix-la-Chapelle, et vous lui produirez votre commission, de laquelle il est déjà prévenu de notre part. Vous inviterez S. E. à donner les ordres nécessaires tant pour la remise de la partie du département de la Meuse-Inférieure attribuée depuis le 46 juin au gouvernement de la Belgique, que pour établir de commun accord le point respectif de clôture et du départ des deux administrations, dont l'une finit au 45 et l'autre commence au 46 juin; après avoir réglé conformément à cette ligne de séparation administrative, la reprise des papiers et des caisses, et après avoir constaté l'une et l'autre de ces opérations par des procès-verbaux faits en commun, vous établirez provisoirement le siège de votre administration en la ville de Hasselt.

ANNEXE.

Les Hautes Cours Alliées ayant arrêté dans une conférence tenue à Paris le 31 mai dernier², que les pays sur la rive gauche du Rhin, situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle, doivent être occupés par des troupes prussiennes; qu'en même temps les Pays-Bas, sur la rive gauche de la Meuse, doivent être occupés par des troupes hollandaises et anglaises, et que ces pays seront provisoirement administrés par les

* Archives générales du Royaume. — Voir 1^{er} et 51 août 1814.

¹ Une dépêche analogue fut expédiée à M. Frédéric Papin, à l'effet de reprendre au nom du gouvernement de la Belgique, de celui séant à Aix-la-Chapelle, les arrondissements, cantons et portions du département de l'Ourte, situés sur la rive gauche de la Meuse. — Voir nos 85, 146, 147 et 148.

² Voir *suprà* p. 109.

Puissances qui les occupent militairement et pour leur compte, nous nous trouvons appelés par suite de cette détermination des Hautes Cours Alliées à nous conformer pour l'administration du gouvernement de la Belgique à cette circonscription, et en conséquence à reprendre du gouvernement séant à Aix-la-Chapelle, les arrondissements, cantons et parties du département de la Meuse-Inférieure situés à la rive gauche de la Meuse, à l'exception des parties hollandaises. Cet arrangement devant être concerté à l'amiable avec ledit gouvernement d'Aix-la-Chapelle, nous avons dénommé à cet effet pour commissaire du gouvernement de la Belgique, le sieur de Panhuys, et nous lui donnons pouvoir de reprendre, après concertation préalable avec ledit gouverneur d'Aix-la-Chapelle, les parties du département de la Meuse-Inférieure, situées à la rive gauche de la Meuse.

Ledit commissaire se conformera à cet égard à la ligne de séparation tracée par les Cours Alliées relativement aux rapports administratifs et à l'époque du 15 juin dernier qui en établit la distinction. Il partira donc du principe que le courant des revenus depuis le 16 juin est dévolu au gouvernement belge, et qu'il aura à les faire rentrer ou à les réclamer, si déjà ils étaient perçus; mais en échange s'il y a des arriérés antérieurs au 16 juin, ils devront être perçus pour le compte du gouvernement d'Aix-la-Chapelle.

C'est à quoi nous autorisons et commettons le sieur de Panhuys, le chargeant de rendre compte au gouvernement général de la Belgique de ce qu'il aura fait en vertu de la présente commission.

N° 445.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. — PARTIES SITUÉES SUR LA RIVE DROITE DE LA MEUSE. — REMISE. — COMMISSAIRE M. DE BRUGES *.

Bruxelles, le 4 juillet 1814.

Le Gouverneur général etc., à M. de Bruges, Intendant de Sambre-et-Meuse.

Les Hautes Cours Alliées ayant arrêté dans une conférence tenue à Paris le 31 mai dernier¹, que les pays sur la rive gauche du Rhin, situés entre ce fleuve, la Meuse et la Moselle, doivent être occupés par des troupes prussiennes; qu'en même temps les Pays-Bas, sur la rive gauche de la Meuse, doivent être occupés par des troupes hollandaises

* Archives générales du Royaume. — Voir n° 146.

¹ Voir *suprà*, p. 109.

et anglaises, et que ces pays seront provisoirement administrés par les puissances qui les occupent militairement et pour leur compte, nous nous trouvons appelés, par suite de cette détermination des Hautes Cours Alliées, à nous conformer, pour l'administration du gouvernement de la Belgique, à cette circonscription et, en conséquence à remettre au gouvernement séant à Aix-la-Chapelle, les arrondissements, cantons et portions du département de Sambre-et-Meuse, situés à la rive droite de la Meuse. Cet arrangement devant être fait à l'amiable avec le gouvernement d'Aix-la-Chapelle en même temps que celui-ci fera la remise au gouvernement de la Belgique des parties des départements de l'Ourte et de la Meuse-Inférieure situées à la rive gauche de la Meuse, nous vous autorisons à remettre les portions du département de Sambre-et-Meuse de la rive droite, après concertation préalable avec le gouvernement séant à Aix-la-Chapelle; vous inviterez S. E. M. Sack, gouverneur du Bas et Moyen-Rhin, à donner de son côté des ordres en conséquence.

Vous vous conformerez toutefois, à cet égard à la ligne de séparation tracée par les Cours Alliées et à l'époque du 15 juin dernier, qui établit la distinction des rapports administratifs; vous partirez donc du principe que le courant des revenus depuis le 16 juin pour lesdites parties situées à la rive droite de la Meuse est dévolu au gouvernement d'Aix-la-Chapelle, mais qu'en échange les revenus arriérés jusqu'au 15 juin sont acquis au gouvernement de la Belgique, et vous aurez à les faire rentrer ou à les réclamer si la remise précédait la rentrée de l'une ou l'autre partie des revenus.

C'est sur cette base que l'administration centrale de l'intendance de Sambre-et-Meuse aura à se régler tant envers les parties de son ressort qui sont à la rive droite de la Meuse, qu'envers le gouvernement du Bas et Moyen-Rhin.

N^o 446.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE. — PARTIES SITUÉES SUR LA RIVE DROITE DE LA MEUSE. — REMISE. — INSTRUCTIONS *.

Bruxelles, le 7 juillet 1814.

Le Gouverneur-général etc., à M. de Bruges, Intendant de Sambre-et-Meuse.

Pour éclaircir autant qu'il est possible les difficultés que vous n'avez

* Archives générales du Royaume. — Voir n^o 145.

proposées dans votre lettre d'hier, touchant la remise d'une partie de votre département qui est sur la rive droite et la prise de possession des pays sur la rive gauche de la Meuse, je vous participe 1° que le gouvernement a nommé commissaire, M. Frédéric Papin, pour recevoir la partie du département de l'Ourte, et un autre commissaire pour celui de la Meuse inférieure;

2° Que le corps de Walmoden se réunira incessamment aux frontières prussiennes et les hôpitaux seront incessamment évacués, les instructions ayant déjà été données en conséquence au commandant militaire à Namur;

3° Quant aux fournitures faites par les magasins de votre département depuis le 15 juin, il vous a été écrit en date d'hier, que ces prestations se feraient pour le compte du gouvernement du Bas-Rhin.

Enfin quant aux différends qui peuvent avoir lieu, ils doivent être applanis à l'amiable d'après les instructions, mais en aucun cas l'exécution ne doit souffrir d'empêchement.

N° 447.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE A LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE. — PRISE DE POSSESSION. — INSTRUCTIONS *.

Bruxelles, le 14 juillet 1814.

Le Gouverneur général etc., à M. Papin, Commissaire du gouvernement à Liège.

Vos rapports des 12 et 13 courant me sont exactement parvenus, et je ne puis qu'approuver votre manière d'agir dans ces circonstances.

Vous ferez faire un relevé des dépenses qu'ont occasionné à la ville et à la partie du pays de Liège cédée à mon gouvernement, les troupes prussiennes qui ont été logées au-delà du 11 courant, c'est-à-dire depuis le 12 inclusivement.

* Archives générales du Royaume. — Le 12 juillet 1814, le gouverneur-général fit connaître au même commissaire, M. Fr. Papin, qu'il devait s'en tenir strictement, tant pour les parties des villes situées sur la rive droite, que pour tout autre point, à la ligne de démarcation de la Meuse; que pour les îles il devait suivre le *thalweg* de cette rivière. Cependant la ville de Liège resta au pouvoir des Prussiens jusqu'au 12 mai 1813. Voir nos 86 et 116.

Vous ferez également dresser un inventaire exact et certifié de tous les objets enlevés par les ordres de M. Koenen ; leur valeur y sera spécifiée afin qu'il y soit recouru au besoin.

Je ne puis assez vous recommander d'employer tous les moyens que vous jugerez convenables pour assurer au gouvernement de la Belgique ses droits et recouvrements depuis le 16 juin.

Au reste, vous vous tiendrez strictement aux termes des conventions du 31 mai¹ et 22 juin, qui établissent la ligne de la Meuse comme limite des deux gouvernements respectifs ; j'en écris dans ce sens à M. de Sack.

La ville de Maestricht étant hollandaise, et n'étant par conséquent pas de mon ressort, le gouvernement de la Belgique ne peut sous aucun rapport céder la partie de la ville de Liège située sur la rive gauche, ni transiger pour les limites convenues.

Pour ce qui regarde les revenus, vous les régulariserez à partir des termes convenus sur les états des receveurs ; vous n'accepterez aucun autre arrangement.

Je vous joins ici le mode d'organisation de la maréchaussée ; je ferai passer à Liège quelques individus de ce corps pour établir le pied de la compagnie à lever.

N° 448.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE A LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE. — PRISE DE POSSESSION. — INSTRUCTIONS *.

Bruxelles, le 19 juillet 1814.

Le Gouverneur général etc., à M. Papin, Commissaire du gouvernement à Liège.

J'ai reçu exactement vos deux dépêches du 14 et celles des 15 et 17 courant. J'ai lieu de croire d'après ce que m'a fait connaître le général d'infanterie comte Kleist, que les discussions relatives à la ville de Liège seront terminées pour le 19 du courant, et qu'après le dernier passage des troupes du corps de Walmoden, Liège sera totalement évacué.

Cependant il serait possible qu'il s'élevât encore de nouvelles difficultés, et à cette occasion je ne puis assez vous recommander toute la

¹ Voir n° 68, p. 109.

* Archives générales du Royaume.

mesure et la retenue possibles dans la manière dont vous exprimerez notre refus d'entrer dans aucun arrangement qui ne serait point conforme aux instructions qui vous ont été données, et de recommander la même circonspection à tous les employés de la ville de Liège située sur la rive gauche de la Meuse.

Néanmoins, si contre toute attente il arrivait que les autorités militaires prussiennes se portassent à des voies de fait contre nous, vous en ferez dresser acte et vous protesterez convenablement contre tout acte attentatoire à la qualité dont vous êtes investi et aux attributions qui vous sont déléguées.

N° 449.

RÉUNION DE LA BELGIQUE A LA HOLLANDE. — CONDITIONS. — ACCEPTATION
PAR S. A. R. LE PRINCE SOUVERAIN DES PAYS-BAS-UNIS.

La Haye, le 21 juillet 1814.

S Ex. le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les Ministres des Hautes-Puissances alliées et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour de se concerter avec le baron de Vincent, Gouverneur-général de la Belgique, afin de remettre

* *Gazette générale des Pays-Bas*, 1813, n° 103. — Voir l'article 8 du traité du 31 mai 1813.

« L'art. 6 du traité du 30 mai 1814 (*Journal officiel*, t. 2, p. 344) avait » statué que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, » recevrait un accroissement de territoire. Ce fut pendant le séjour des monar- » ques à Londres, qu'il fut convenu que la Belgique formerait cet accroissement.

« Les conditions de cette réunion consignées dans un protocole, ayant été » transmises au prince souverain des Pays-Bas par lord Clancarty, ambassa- » deur britannique à La Haye, le prince les accepta par un acte signé le » 21 juillet 1814 et dont les expéditions originales furent remises aux mi- » nistres de chacune des quatre cours alliées » (SCHMID, *Histoire abrégée des traités de paix*, t. 3, p. 370. MARTENS, *Recueil*, vol. XIII, p. 58.)

le gouvernement provisoire des provinces Belges à celui qui en serait chargé par S. A. R. au nom des Puissances alliées jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les Ministres et autres agents diplomatiques de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse actuellement à La Haye, ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole. Le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. Le prince souverain reconnaît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

ART. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

ART. 3. Les provinces belges seront convenablement représentées à l'Assemblée des états-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix alternativement dans une ville Hollandaise et dans une ville de la Belgique.

ART. 4. Tous les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

ART. 5. Immédiatement après la réunion les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies sur le même pied que les provinces et les villes hollandaises.

ART. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hollandaises d'un côté et de l'autre par les provinces belges, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

ART. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel état seront supportées par le trésor-général, comme résultat

d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

ART. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État, en général, à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de S. A. R.

Le soussigné Anne-Willem-Carel baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis et son secrétaire d'État pour les affaires étrangères est chargé et autorisé au nom et de la part de son auguste maître d'accepter la souveraineté des provinces Belges sous les conditions contenues dans les huit articles précédents et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne-Willem-Carel baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye, ce vingt-un juillet 1814.

A. W. C. DE NAGELL.

N° 150.

COMMUNES DE LA CLINGE ET DE COEYWACHT. — RÉUNION AUX CANTONS DE ST.-GILLES ET DE LOOCHRISTI*.

Bruxelles, le 26 juillet 1814.

Le Gouverneur général de la Belgique,

Arrête ce qui suit:

La commune de la *Clinge* et de *Coeywacht*, situées sous le gouvernement actuel de la Belgique, seront réunies par provision, la première au canton de *St.-Gilles* et la seconde au canton de *Loochristi*¹.

* Archives du tribunal de Termonde.

¹ Délibération du conseil administratif général de la Belgique du 25 juillet 1814. — Le Secrétaire général de la justice fait rapport de la représentation

Copie de cet arrêté sera adressée au procureur général, qui en donnera connaissance aux autorités qu'il appartient.

BARON DE VINCENT.

Par ordonnance de Son Excellence:
P. J. L'ORTYÉ.

N° 451.

ÉTATS DE TRAITEMENTS DE LA MAGISTRATURE. — MENUES DÉPENSES DES TRIBUNAUX. — ÉTATS DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL DES PRISONS.

Bruxelles, le 29 juillet 1814.

Le Secrétaire général de la justice, à MM. les Présidents des tribunaux de première instance de la Belgique.

L'instruction ci-jointe m'ayant été adressée par le bureau de comptabilité, je m'empresse de vous la transmettre; en s'y conformant exactement M. le procureur général, dans lequel il informe S. E. qu'aussi longtemps que la Flandre hollandaise a été réunie à l'empire français, elle se composait de la majeure partie de l'arrondissement d'Eecloo, département de l'Escaut; que depuis qu'elle en est détachée, les chefs-lieux des deux cantons, Hulst et Axel, font partie des Pays-Bas unis, et que deux communes, qui n'ont jamais appartenu à la Flandre hollandaise (la Clinge et Coeywacht), se trouvent sans juge-de-paix.

Que ceux dont la juridiction s'étendait en 1813 sur tout le canton de Hulst et d'Axel, considérés aujourd'hui comme magistrats hollandais, ne peuvent plus connaître des différends qui s'élèvent entre les habitants des communes qui étaient en 1794 sous la domination de la maison d'Autriche, et que les juges-de-paix des cantons voisins qui appartiennent à la Belgique ne peuvent non plus y exercer aucune juridiction sans autorisation expresse; que telle est aujourd'hui la position d'une partie des deux communes la Clinge et Coeywacht, dont la première appartenait en entier au canton d'Axel, que maintenant une population d'environ 700 âmes de la Clinge et 200 âmes de la commune de Coeywacht est abandonnée à elle-même, n'ayant plus de juge-de-paix.

Le procureur général provoque une déclaration portant que la partie autrichienne de la commune de Clinge sera réunie au canton de St.-Gilles, et la partie autrichienne de la commune de Coeywacht au canton de Loochristi.

Le Secrétaire général de la justice estime, et le conseil, après y avoir délibéré, a résolu de proposer à S. E. que cette réunion étant convenable et même nécessaire, il pourrait plaire à S. E. d'ordonner la réunion dont il s'agit. (Archives générales du royaume.)

* Archives du tribunal de Malines.

ment, les membres des tribunaux ne souffriront plus de retard dans le paiement de leurs traitements; vous voudrez bien la faire passer à ceux qu'elle concerne dans votre arrondissement.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Secrétaire général de la justice,

WACKEN, adjt.

—
ANNEXE.

Instruction sur la formation des états de traitements et menues dépenses des tribunaux.

Comme il convient que l'ordre judiciaire observe une marche uniforme dans la confection des états de traitements du personnel de cette partie de l'administration, vous voudrez bien suivre dans le travail de ces états les principes suivants :

1° A partir du mois de juillet, il n'y aura que deux états pour chaque arrondissement avec les pièces à l'appui ;

2° Ils seront faits en triple expédition ainsi que les pièces jointes, une de ces expéditions sera sur timbre, lorsqu'il s'y agira de menues dépenses ou dépenses du prétoire ;

3° Le premier état comprendra le personnel du tribunal de première instance, ceux du tribunal de commerce, et de simple police s'il y en a, et celui des juges-de-paix. Chaque branche sera arrêtée séparément ;

Le deuxième état contiendra les menues dépenses ;

4° Ils indiqueront en tête le nom du département et celui de l'arrondissement du tribunal, et en autant de colonnes séparées, le nom de chaque personne, sa qualité, son traitement annuel, son traitement pour le mois échu, et une colonne destinée à y coucher la quittance de la partie prenante lors de l'acquit du traitement; une colonne de notes pour les mutations, ou autres cas particuliers ;

5° Le montant total du traitement annuel et du traitement mensuel, sera arrêté pour chaque branche au bas du chapitre qui la concerne ;

6° On n'y portera les traitements que pour un seul et même terme, sauf cependant la date du temps, résultant des mutations pendant la même époque ;

7° Les arrérages des termes antérieurs, s'il en échoit, seront portés dans des états séparés ;

8° Chaque état ne comprendra rigoureusement que ce que le gouvernement aura accordé pour le personnel et les frais de bureau ;

9° Un relevé général accompagnera ces deux états et en indiquera le montant ;

10° Toute erreur de calcul qui conduirait à des changements matériels, tout défaut de timbre sur une des trois expéditions conformément aux lois en vigueur, amèneront le renvoi des états à fin de rectification. Il est donc dans l'intérêt des bureaux qu'ils soient rédigés avec exactitude, et scrupuleusement vérifiés ainsi que les pièces à l'appui ;

11° Aux états du mois de juillet seront jointes pour une et seule fois les copies légalisées des arrêtés et lois autorisant les allocations qui y seront portées afin que note en soit tenue au contrôle.

Vous voudrez bien mander aux concierges et geôliers que les mêmes règles doivent être appliquées avec les modifications convenables aux états des prisons.

Pour le Secrétaire général de la justice,
WACKEN, adjt.

N° 452.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE INFÉRIEURE. — RIVE GAUCHE. — PRISE DE
POSSESSION AU NOM DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE *.

Maestricht, le 1^{er} août 1814.

Nous soussignés JOSEPH PIATAZ, commissaire du Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen pour le département de la Meuse-Inférieure d'une part ;

Et JEAN ANTOINE CHRÉTIEN VAN PANHUY, commissaire du Gouvernement général de la Belgique pour le même département d'autre part,

Spécialement délégués par nos Gouvernements respectifs, à l'effet de procéder à l'exécution de la convention conclue à Paris le 31 mai dernier entre les Hautes Puissances Alliées et d'effectuer la remise et la prise de possession respectives de la partie du département de la Meuse-Inférieure, située à la rive gauche de la Meuse ;

Avons réglé et réglons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater d'aujourd'hui, l'administration de la partie du département de la Meuse-Inférieure, sise à la rive gauche de la Meuse, à l'exception des communes hollandaises, exercée jusqu'ici par M. le

* Archives du Ministère de la justice. — Voir nos 79, 80 et 161.

¹ Voir n° 68, p. 109.

commissaire Piautaz au nom du Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, cessera et sera remise à dater dudit jour entre les mains de M. Van Panhuys, commissaire du prédit Gouvernement général de la Belgique.

ART. 2. Attendu que suivant la convention susdite du 31 mai la remise du territoire dont il s'agit aurait dû se faire plus tôt, il ne sera rien dérogé à la ligne de séparation établie par ladite convention entre les deux administrations, ni par conséquent au principe que depuis le 15 juin dernier le courant des revenus publics est censé dévolu au gouvernement de la Belgique.

ART. 3. En conséquence les arrérages des contributions tant directes qu'indirectes, et de toutes les branches quelconques du revenu public de l'exercice 1813 et ceux de l'exercice 1814 échus jusqu'au 15 juin dernier inclus, qui appartiennent sans contestations aux Hautes Puissances Alliées, seront séparés des revenus échus postérieurement et constatés séparément pour chaque branche de revenu et pour chaque exercice.

ART. 4. Dans une convention ultérieure la manière de faire le recouvrement des arrérages revenant aux Hautes Puissances Alliées et les époques auxquelles les versements en devront avoir lieu dans les caisses établies par elles, seront réglés ainsi qu'il appartiendra.

ART. 5. La même convention comprendra aussi des dispositions, relativement aux rapports administratifs qui pourraient demander un arrangement ultérieur.

Fait à Maestricht en date que dessus et en double original dont il a été remis un exemplaire à chacun de Messieurs les Commissaires.

JOSEPH PIAUTAZ.

J. A. C. VAN PANHUYS.

N° 153.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE A BRUXELLES. — FORMATION DES CHAMBRES.

Bruxelles, le 6 août 1814.

A M. le Président de la Cour supérieure de justice séant à Bruxelles, faisant fonctions de premier président.

Nous GUILLAUME², prince d'Orange Nassau, prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Il nous a été fait rapport de votre représentation du 1^{er} de ce mois

¹ Voir n° 161.

* Archives du Ministère de la justice.

² Guillaume d'Orange Nassau remplaça le baron de Vincent, comme gou-

relative au renouvellement des Chambres du conseil, et nous avons jugé convenable de vous autoriser avec les autres présidents de chambre, à l'effet de former pour le cours de l'année judiciaire prochaine les Chambres de la manière que vous le jugerez convenir, afin d'utiliser pour le plus grand bien-être du service les talents de chacun des membres de la cour supérieure de justice; vous chargeant, M. le Président, de nous faire connaître la distribution qui aura été faite dans chacune desdites Chambres.

Par Son Altesse Royale
Le Secrétaire d'État,
B^{on} DE CAPELLEN.

N^o 454.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE A LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE. — PRISE DE POSSESSION AU NOM DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA BELGIQUE. — CHEFLIEU PROVISOIRE *.

Herstal, près Liège, le 20 août 1814.

Nous, Frédéric Papin, commissaire du gouvernement de la Belgique, faisons savoir à tous ceux qu'il appartient qu'en conformité des pouvoirs qui nous sont attribués, nous avons repris du gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, séant à Aix-la-Chapelle, les arrondissements,

verneur-général de la Belgique, le 1^{er} août 1814; leurs proclamations furent adressées le même jour aux intendants départementaux, avec la dépêche suivante du secrétaire-général du conseil administratif de la Belgique :

« C'est en suite des ordres supérieurs qui m'ont été donnés, que je vous » transmets les exemplaires ci-joints de deux proclamations, l'une de S. E. le » baron de Vincent, l'autre de S. A. le prince souverain des provinces-unies » des Pays-Bas, afin qu'à la réception vous les fassiez afficher aux lieux accou- » tumés dans les villes de votre intendance » Signé : P. J. ORTYE.

Le conseil administratif-général tint sa dernière séance le 13 août 1814; un arrêté de Guillaume, du 12 août (*Journal officiel*, t. 2, p. 493), institua un conseil privé, une chambre des comptes et quatre départements d'administration. Un arrêté du même jour nomma membres du conseil privé: le duc de Beaufort, président, le baron Vandevelde de Melroi, ancien évêque de Ruremonde, le comte de Mérode-Westerlo, de Jonghe, de Limpens, de Leveilleuze, le comte de Marnix, Holyoet, et l'Ortye, secrétaire.

Le comte de Thiennes de Lomhise fut nommé commissaire-général de la justice; le duc d'Ursel, de l'intérieur et le conseiller d'État Appelius, des finances. Le département de la guerre, provisoirement dirigé par une commission, fut ensuite confié au général Jansens. (*Journal officiel*, t. 2, p. 311.)

* *Journal de Liège*, du 26 août 1814. — Voir n^o 142.

cantons et parties du département de l'Ourte situés à la rive gauche de la Meuse, pour le gouvernement de la Belgique, conformément à la convention conclue à Paris, le 31 mai dernier ¹, entre les Hautes Puissances Alliées.

En conséquence nous faisons connaître ces dispositions par la présente, afin que les habitants, et spécialement les fonctionnaires publics, aient à s'y conformer et sachent que désormais c'est à nous qu'ils devront référer de tout ce qui concerne l'administration des susdites parties de ce département.

La partie de la ville de Liège située à la rive gauche de la Meuse, est jusqu'à présent exceptée de la remise.

Néanmoins la juridiction de tous les tribunaux est provisoirement maintenue dans leur circonscription actuelle ².

Nous saisissons cette occasion pour assurer les habitants des parties remises à notre administration qu'ils nous trouveront en tous temps disposé à faire pour leur avantage, tout ce qui sera compatible avec le gouvernement de la Belgique, dont ils ressentiront bientôt l'heureuse influence sous le gouvernement paternel de S. A. R. le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Conformément aux ordres que nous avons reçus de la part de S. A. R., nous établissons provisoirement à Herstal, près de Liège, le siège de notre administration.

FRÉDÉRIC PAPIN.

N° 433.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — RIVE GAUCHE. — CHEF-LIEU PROVISOIRE. —
FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MAINTIEN PROVISOIRE ³.

Herstal, le 21 août 1814.

En exécution des instructions et des pouvoirs qui nous ont été donnés;
Voulant pourvoir à ce que l'administration générale de la partie du département de l'Ourte, à la rive gauche de la Meuse, n'éprouve aucune interruption,

¹ Voir n° 68 p. 109.

² Voir la convention du 19 août 1814, n° 83, p. 152.

³ *Mémorial de l'Ourte*, rive gauche, p. 16.

Arrêtons :

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'époque où l'administration prussienne nous fera remise de la ville de Liège, les bureaux du commissariat du département de l'Ourte, pour la partie située sur la rive gauche de la Meuse, seront établis à Coron-Meuse, commune de Herstal, près Liège.

ART. 2. M. Simon de Harlez, directeur du cercle de Liège, remplira provisoirement les fonctions de sous-intendant de l'arrondissement de Liège.

M. Warnant, directeur du cercle de Huy, remplira provisoirement les fonctions de sous-intendant du cercle de Huy.

Ils correspondent avec nous et nous rendront compte de tout ce qui concerne l'administration des communes de leur arrondissement à la gauche de la Meuse.

ART. 3. Messieurs les bourgmestres des villes et communes faisant partie du département de l'Ourte actuellement en activité, sont confirmés provisoirement dans leurs fonctions, et prendront le titre de maires; les adjoints sont également confirmés.

Dans les villes et communes où il y a une commission administrative, le président actuel exercera sous le titre de maire, et les autres membres sous le titre d'adjoints : sont également confirmés, Messieurs les conseillers municipaux et les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance. Messieurs les maires correspondront directement avec le sous-intendant de leur arrondissement.

ART. 4. M. Terwangne, receveur particulier du cercle de Liège, est nommé receveur de l'arrondissement de Liège. M. Gillard, receveur du cercle particulier de Huy, est nommé receveur particulier de l'arrondissement de Huy.

Le premier établira son bureau à Herstal, près Liège.

Le second établira son bureau dans la partie de la ville de Huy, à la gauche de la Meuse.

ART. 5. Les arrondissements de Liège et Huy continueront à ressortir de la cour supérieure de justice à Liège, et des tribunaux de première instance et de commerce établis à Liège et à Huy.

ART. 6. La direction des contributions se composera d'un inspecteur en chef, et de deux contrôleurs pour la partie du département située sur la rive gauche de la Meuse.

M. Pirquet, actuellement directeur des contributions à Liège, remplira les fonctions d'inspecteur en chef.

M. Beaujean, actuellement inspecteur ordinaire de la première divi-

sion à Liège, remplira les fonctions de contrôleur dans l'arrondissement à Liège.

M. Huard, actuellement inspecteur ordinaire de la deuxième division à Huy, est confirmé sous le titre de contrôleur de l'arrondissement de Huy.

ART. 7. M. Faider, inspecteur des finances de la Belgique, en mission dans les départements de la Meuse inférieure, de l'Ourte et de la Roer, est chargé de la direction des domaines et de l'enregistrement pour le département de l'Ourte à la gauche de la Meuse.

Sont confirmés aussi provisoirement : les receveurs des domaines et de l'enregistrement, actuellement en fonctions dans les divers cantons à la gauche de la Meuse.

Les bureaux de conservation des hypothèques établis à Liège et à Huy continueront à exercer pour ces deux arrondissements à la gauche de la Meuse.

ART. 8. Les employés de l'administration forestière sont autorisés à continuer provisoirement leurs fonctions dans le département de l'Ourte à la rive gauche de la Meuse.

ART. 9. Messieurs les sous-intendants nous adresseront une liste exacte de tous les fonctionnaires de l'ordre administratif, en certifiant qu'ils ont souscrit la promesse d'obéissance et de fidélité aux Hautes Puissances Alliées; et une autre liste des fonctionnaires qui n'ont pas encore souscrit cette promesse.

FRÉDÉRIC PAPIN.

N° 156.

ARRÊTÉS ET RÉGLEMENTS MILITAIRES. — MARIAGE DES OFFICIERS. — CODE PÉNAL POUR L'ARMÉE DE MER. — RÉGLEMENT DE DISCIPLINE. — CODE DE PROCÉDURE, ETC. *

Bruxelles, le 21 août 1814.

GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre commission chargée des fonctions du département de la guerre,

* *Journal officiel*, t. 3, p. 15. — Voir 17 avril 1815. — Les deux arrêtés suivants, rendus obligatoires pour les troupes belges par l'arrêté du 21 août 1814, n'ont pas été insérés au *Journal officiel*; c'est ce qui a motivé l'insertion de ce dernier arrêté au présent *Recueil*.

16 février 1814.

ART. 1^{er}. Aucun officier appartenant à l'armée ne pourra dorénavant contracter mariage sans en avoir préalablement obtenu notre autorisation.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les ordonnances, arrêtés et réglemens établis pour nos troupes en Hollande, seront mis en vigueur au premier septembre pro-

ART. 2. Cette autorisation ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

1^o Que la future s'engage à ne pas suivre son époux lorsque le corps auquel il appartient se mettra en marche, et à ne paraître jamais dans les campemens, ni à l'armée lorsqu'elle sera en campagne ;

2^o Qu'à l'égard des capitaines et officiers subalternes, il soit positivement constaté ou qu'on puisse compter, d'après des raisons vraisemblables et fondées, que les moyens de l'un des deux ou des deux futurs époux ensemble pourront présenter un revenu annuel de six cents florins, non compris le traitement de l'officier.

ART. 3. Les demandes d'autorisation seront envoyées par le général commandant l'arrondissement territorial, accompagnées de ses considérations, à notre commissaire général de la guerre, lequel ayant trouvé en ordre les pièces produites, demandera notre autorisation pour le mariage projeté.

GUILLAUME.

(*Recueil militaire*, t. 2, p. 430.)

20 juillet 1814

Ayant pris en considération qu'il importe grandement au bien être des forces de terre et de mer de l'État que la justice militaire soit bien administrée et comme il nous a paru que les dispositions existantes à cet égard sont sous bien des rapports défectueuses et susceptibles d'une grande amélioration.

Ainsi est-il que, le conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les états généraux de ces pays, nous avons trouvé bon d'arrêter, comme sont arrêtés par le présent :

- 1^o Un Code pénal pour l'armée de mer.
- 2^o Un règlement de discipline pour la même armée.
- 3^o Un Code de procédure pour l'armée de mer.
- 4^o Un Code de procédure pour l'armée de terre.
- 5^o Une instruction provisoire pour la haute Cour militaire.

Tels et de telle manière que ces diverses dispositions sont annexées au présent, avec ordre à tous ceux et à chacun que cela peut concerner de s'y conformer.

Devant pour ce qui concerne l'armée de terre, le règlement militaire de 1799 provisoirement réintroduit par notre arrêté du 30 décembre 1813, conserver sa pleine et entière vigueur, pour autant qu'il n'a pas été dérogé à ses dispositions par le Code de procédure pour l'armée de terre et par l'instruction provisoire pour la haute Cour militaire, ci-dessus mentionnés et arrêtés par le présent ; le tout en attendant, que pour l'usage de l'armée de terre, un Code pénal et un règlement de discipline puissent aussi être arrêtés et publiés.

Et pour que personne n'en ignore le présent sera inséré au *Staats-blad*.

GUILLAUME.

(*Bosca, Codes militaires*, p. 198.)

chain pour nos troupes belges, avec la différence que toutes les écritures seront faites, soit dans la langue française, soit dans celle du pays.

ART. 2. Notre commission est chargée de faire traduire et imprimer toutes les ordonnances, arrêtés et réglemens à ce nécessaires.

GUILLAUME.

N° 157.

DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — COURS ET TRIBUNAUX. — MAINTIEN DE LEUR JURIDICTION *.

Herstal, près Liège, le 25 août 1814.

Le Commissaire du gouvernement de la Belgique, à MM. les Présidents des tribunaux de première instance de Liège et de Huy.

En exécution de la convention arrêtée à Paris le 31 mai dernier ¹ entre les Hautes Puissances alliées, M. le commissaire délégué par le gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen m'a fait la remise, et au nom du gouvernement de la Belgique j'ai accepté cette remise, du territoire et de l'administration du département de l'Ourte, situé sur la rive gauche de la Meuse. Cette opération a eu lieu par actes officiels des 18 et 19² de ce mois.

Par l'art. 1^{er} de la convention du 19, la juridiction de la cour supérieure de justice, des tribunaux de première instance, des tribunaux de police et des justices-de-peace, est maintenue selon leurs circonscriptions actuelles. Mais les juges devront appliquer les lois et décisions maintenues ou modifiées par le gouvernement de la Belgique, pour les habitants du territoire à la rive gauche de la Meuse. La ville de Liège seule a été exceptée.

J'ai l'honneur de vous adresser une collection du *Bulletin des Lois* ou *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique.

S. A. R., en m'autorisant à consentir au maintien de la juridiction de la cour supérieure et des tribunaux, a donné aux magistrats qui les composent une grande preuve de la confiance qu'ils inspirent et dont je lui avais donné l'assurance; je me félicite, Monsieur, des rapports qui sont établis entre nous, et je vous prie de croire à mon vif désir de

* Archives du tribunal de Huy.

¹ Voir n° 68 p. 109.

² Voir *suprà*, p. 152.

joindre mes efforts aux vôtres pour répondre dignement à la confiance de S. A. R.

FRÉDÉRIC PAPIN.

N° 158.

POLICE GÉNÉRALE. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA JUSTICE¹.

Bruxelles, le 26 août 1814.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Intendants de la Belgique et de la rive gauche de la Meuse.

L'arrêté de S. A. R., en date du 12 courant¹, met dans les attributions du commissariat de la justice la police générale. D'après l'organisation que cette partie avait reçue précédemment, c'était par l'intermédiaire des préfets, aujourd'hui remplacés par les intendants, qu'elle était exercée par le Ministre chargé de ce département.

Je vous invite en conséquence à m'envoyer tous les huit jours, et plus souvent s'il est nécessaire, un compte exact et détaillé de toutes les affaires qui concernent la police générale, avec vos observations, le cas échéant.

Vous recommanderez aux maires et commissaires de police, ainsi qu'aux officiers de la maréchaussée, de la douane et de l'administration forestière, de vous transmettre directement tous rapports qu'ils pourraient avoir à faire en cette partie, et de mettre la plus grande activité dans la surveillance qui leur est confiée.

Comte DE THIENNES².

* *Bulletin administratif* de la Dyle, 1814, t. III, p. 279.

¹ *Journal officiel*, t. 2, p. 493. — Voir n° 173.

D'après l'arrêté du 12 août 1814, le commissaire-général de la justice était chargé de veiller à l'administration prompte et impartiale de la justice, de donner son avis sur les demandes d'abolition, de dispense ou de naturalisation, sur les questions de compétence et sur les différends entre les juges civils et militaires; de faire la proposition des candidats pour les places vacantes de l'ordre judiciaire, pour celles d'avoués et de notaires; il avait aussi dans ses attributions la police générale, en ce qui concerne le soin de prévenir les crimes, la recherche des coupables, la surveillance des gens sans aveu et l'examen des papiers des voyageurs. Art. 20, 21 et 22. Les établissements de bienfaisance, les prisons et les cultes étaient placés dans les attributions du département de l'intérieur. Art. 9 et 10. — Voir 50 septemb. 1814 et 7 janvier 1815.

² Le comte de Thiennes fut nommé commissaire-général de la justice par arrêté du 12 août 1814. (*Journal officiel*, t. 2, p. 511.)

N° 439.

POLICE DES CABARETS *.

Bruxelles, le 26 août 1814.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des Pays-Bas, etc., etc.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre commissaire général de la justice, que le 13 du présent mois, il y aurait eu dans la ville de Tournay une rixe sanglante entre des soldats hanovriens et belges, et dont les derniers auraient été les auteurs, et que de pareilles rixes ont déjà fréquemment eu lieu dans d'autres villes de la Belgique;

Voulant mettre un frein à ces désordres;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La commission chargée des fonctions du département de la guerre, employera les mesures nécessaires pour séparer, autant que possible, dans les garnisons, les troupes belges d'avec celles des autres Puissances Alliées.

ART. 2. Elle donnera à tous commandants de place l'ordre de faire rentrer les troupes dans leurs casernes et logements au soir tombant; de faire assurer la tranquillité des villes et autres communes par de fréquentes patrouilles; de faire également, après l'heure de retraite, visiter le plus scrupuleusement, les cabarets et autres lieux publics, à quel effet ils requerront les commissaires et officiers de police d'accompagner les patrouilles, et enfin de faire conduire au corps-de-garde les soldats qui seraient trouvés hors de leurs logements sans une permission écrite desdits commandants, après l'heure de retraite, et de les faire punir conformément aux lois.

ART. 3. Notre commissaire général de la justice chargera les maires de faire fermer tous les lieux publics dans lesquels des soldats seraient trouvés en contravention à l'article précédent.

ART. 4. Le commissaire général de la justice chargera l'auditeur général de faire poursuivre les militaires belges qui auraient excité les désordres qui ont eu lieu à Tournay, le 13 du présent mois, et ceux qui, dans le cours de cette rixe, se seraient rendus coupables de quelque délit.

* *Mémorial administratif de la province de Liège*, t. I, p. 92.

ARR. 5. Expédition du présent arrêté sera transmise tant à notre commissaire général de la justice, qu'au commissaire général de la guerre, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

GUILLAUME.

N° 460.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — TABLEAU DES CONDAMNÉS *.

Bruxelles, le 29 août 1814.

Le Commissaire-général de la justice à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles.

Je vous invite à donner les ordres nécessaires à MM. les procureurs criminels de votre ressort, de me faire parvenir à la fin de chaque assises un tableau des condamnés mis sous la surveillance de la haute police, soit par la cour d'assises et spéciale pendant le cours de la session, soit par les tribunaux correctionnels pendant le même trimestre; vous voudrez bien me faire le même envoi en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt de la chambre correctionnelle de la cour supérieure auxquels cette mesure de police aurait été appliquée.

Je désire que ces tableaux soient faits d'après le modèle qui vous a été ci-devant transmis sous le gouvernement français.

Comte DE THIENNES.

N° 461.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE A LA RIVE GAUCHE. — PRISE DE POSSESSION. — CONVENTION ¹. — APPROBATION ^{**}.

Bruxelles, le 31 août 1814.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Vu la lettre du commissaire du Gouvernement général de la Belgique

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

¹ Voir 1^{er} août 1814.

** Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir 1^{er} août 1814.

Van Panhuys, écrite à Hasselt le 3 août présente année, par laquelle il soumet à l'approbation du gouvernement, une convention signée entre lui et le commissaire du gouvernement du Bas et Moyen-Rhin sur l'administration provisoire de la partie des départements de la Meuse-Inférieure et de la Roër, cédée au Gouvernement général de la Belgique;

Sur le rapport de notre Conseiller d'Etat commissaire général des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La convention signée entre les commissaires des gouvernements généraux de la Belgique et du Bas et Moyen-Rhin, mentionnée ci-dessus, est approuvée.

ART. 2. Le présent arrêté sera transmis au commissaire Van Panhuys, pour son information; copie de la convention sera envoyée à nos commissaires généraux de l'intérieur, des finances et de la justice, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

ANNEXE.

La remise de l'administration de la partie du département de la Meuse-Inférieure qui se trouve située à la rive gauche de la Meuse venant d'être effectuée entre les soussignés commissaires à ce délégués de la part du gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, et du gouvernement-général de la Belgique, il s'agit maintenant de se concerter avant tout, sur divers objets particuliers concernant l'administration en général, afin de prévenir jusqu'au moment où il aura été possible d'organiser de part et d'autre une administration nouvelle mûrement délibérée, tous désordres et toutes stagnations dans les affaires aussi nuisibles pour les intérêts du gouvernement que contraires au bien-être des administrés.

Et c'est à cette fin que lesdits commissaires ont dressé, sauf pour être soumis à la ratification de leur gouvernement respectif, le présent projet de convention.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

ART. 1^{er}. Messieurs les commissaires étant convaincus qu'il faut autant que possible ne pas détruire les institutions générales actuellement en vigueur, sont convenus que provisoirement il ne sera rien innové relativement à l'administration de la justice.

Tous les justiciables continueront de porter leurs affaires contentieuses et d'ester devant les tribunaux dont ils ont ressortis jusqu'à présent, et il n'est rien changé à la circonscription des ressorts des tribunaux.

ART. 2. Le gouvernement général sur le territoire duquel siégera un tribunal

de première instance exercera sur lui la police à l'égard de l'observation des formes de procédure et il nommera aux places des juges, des procureurs et de tous les officiers du parquet.

Art. 5. L'enregistrement des actes émanés de chaque tribunal de première instance aura lieu dans la ville où il siège et au profit du gouvernement dont dépendra cette ville, de même le papier timbré à employer à ces actes sera pris dans les bureaux de cette ville. Mais toutes les requêtes et pièces présentées par et pour des cantons étrangers au gouvernement, devront être écrites sur papier timbré pris dans des bureaux établis pour ces cantons.

Art. 4. Les amendes et autres produits quelconques, provenant de l'administration de la justice, seront également versés dans la caisse du gouvernement général sur le territoire duquel siège le tribunal.

Art. 3. Les frais de la cour d'appel et ceux de la cour des assises, et tous ceux des tribunaux de première instance ainsi que des employés du parquet, et du personnel de service en général, seront supportés par les deux gouvernements généraux, de manière à ce que chacun y contribue en proportion du nombre de justiciables et du montant des contributions directes prélevées sur eux.

CAISSES PUBLIQUES.

Art. 6. Ainsi qu'il a été arrêté par des dispositions supérieures, tous les arrérages des revenus publics en général, échus jusqu'au 15 juin dernier, appartiendront au gouvernement sortant et seront perçus pour son compte par le gouvernement entrant; par contre, ce dernier jouira de tous les revenus sans exception échus depuis le 16 juin, sans égard à l'époque où la cession a été consommée. A l'effet de parvenir à une fixation précise des prétentions réciproques, il sera délégué de part et d'autre des commissaires spéciaux, chargés de faire la révision des vérifications des caisses et constater conjointement la situation exacte des comptables.

Cette opération faite, il sera facile de distinguer clairement quelle est la quotité des arrérages qui appartient encore au gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, et à combien montent les revenus courants, perçus depuis le 16 juin dernier pour le compte du gouvernement général de la Belgique; à l'égard de la marche à suivre pour le recouvrement et versement des revenus arriérés, à recouvrer pour le compte du gouvernement sortant, on s'entendra d'après les dispositions à émaner des autorités supérieures.

Art. 7. Jusqu'à l'époque où l'on aura pu faire des deux côtés les dispositions nécessaires pour l'établissement de nouvelles administrations centrales des contributions directes, des domaines de l'enregistrement et des forêts, et que partout il aura été pris des mesures conservatrices nécessaires, les diverses administrations centrales qui existent actuellement seront maintenues et chargées de veiller par une administration loyale et impartiale à la conservation des intérêts des deux gouvernements.

Mais les commissaires susdits feront incessamment à leur gouvernement respectif, des propositions tendantes à établir des administrations séparées après quoi les anciennes administrations seront dissoutes, de manière à ce que l'ordre et la régularité ne soient point troublés et que surtout le recouvrement

des revenus appartenant aux deux parties n'éprouve pas la moindre stagnation.

Art. 8. Pour éviter toute confusion dans les perceptions des revenus au détriment de l'un ou de l'autre gouvernement, il sera immédiatement réglé dans quelle caisse de cercle les percepteurs des communes du cercle de Maestricht, situées sur la rive droite de la Meuse, verseront le produit de leur recette. Pareille disposition aura lieu de la part de Monsieur le commissaire du gouvernement général de la Belgique à l'égard des perceptions situées à la rive gauche de la Meuse qui ont été séparées de la caisse de Ruremonde.

Quant à la caisse du cercle de Hasselt, tout arrangement devient inutile, puisque tout le cercle sans distinction passe sous l'administration belge.

ARCHIVES.

Art. 9. Relativement aux archives, elles resteront déposées sous une garde convenable à l'hôtel de la préfecture à Maestricht, mais les commissaires des deux gouvernements respectifs peuvent demander communication, sous récépissé, des actes, titres ou documents respectifs, à l'une ou l'autre partie de leurs administrations.

Art. 10. Tous les différends et doutes qui pourraient s'élever par rapport à la susdite remise et aux opérations de liquidations réciproques, seront terminés à l'amiable et dans la vue de l'intérêt du pays et des avantages de l'administration.

En foi de quoi la présente convention a été rédigée en due forme et signée par lesdits commissaires.

A Maestricht, le 1^{er} août 1814.

DE PANHOYS et PIATAZ.

Le présent projet de convention ayant été communiqué aux commissaires de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas unis, ceux-ci ont déclaré que, vu la convention conclue entr'eux et le gouvernement du Bas-Rhin en date du 8 mai dernier, et n'ayant pas reçu des instructions à l'égard des arrangements postérieurs qui pourraient y déroger, ils ont pris cette communication *ad referendum*.

BANGEMAN-HUYGENS et VRYTROFF.

N^o 462.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE *.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice, à M. les Procureurs généraux, Intendants et Procureurs civils dans la Belgique.

Je vous invite à me donner directement et sans retard, avis de tous les

* Archives du tribunal de Malines.

crimes et délits qui pourraient être commis contre la chose publique, et de tous ceux, qui, en concernant plus directement des particuliers, auraient cependant leur source dans un esprit de parti ou de réaction, le tout sans préjudice à la marche ordinaire de la hiérarchie des pouvoirs en matière de police administrative et judiciaire. Vous voudrez bien transmettre le même ordre, aux fonctionnaires qui, à cet égard, vous sont subordonnés.

Comte DE THIENNES.

N° 463.

TRIBUNAUX. — FOURNITURES FAITES SOUS LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. —
RÉCLAMATIONS. — REJET *.

Bruxelles, le 5 septembre 1814.

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice relatif à des réclamations de payement d'ouvrages et livraisons, faits à divers tribunaux de la Belgique sous le gouvernement français;

Son Altesse Royale décide :

Les réclamations de payement d'ouvrages et livraisons, faits à divers tribunaux de la Belgique sous le gouvernement français, sont rejetées.

M. le commissaire général de la justice invitera les parties réclamantes à se pourvoir envers la France conformément au traité de paix.

Le Secrétaire d'Etat,
BON DE CAPELLEN.

N° 464.

RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — NOTARIAT. — INCOMPATIBILITÉ **.

Bruxelles, le 6 septembre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre commissaire général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Il sera écrit au procureur civil près le tribunal civil de

* Archives du tribunal de Huy.

** Archives du tribunal de Huy.

Bruxelles que les fonctions de receveur de l'enregistrement et des domaines acceptées par le sieur Spruyt sont incompatibles avec celles de notaire, et que la place de notaire dont il était pourvu, est vacante.

ART. 2. Notre commissaire général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le Secrétaire d'État,
B^{on} DE CAPELLEN.

N^o 465.

MARIAGE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ. — ENREGISTREMENT *.

Bruxelles, le 9 septembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice, à MM les Intendants des départements.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'apudication d'un arrêté¹ de S. A. R. par lequel il lui a plu de décider, sur la marche à suivre par les personnes, qui, désirant contracter mariage, se trouvent néanmoins dans l'impossibilité de faire les frais d'enregistrements nécessaires pour obtenir en forme l'acte de notoriété requis par l'article 70 du Code civil. Vous voudrez bien porter à la connaissance des maires de votre ressort la présente disposition et m'accuser la réception du susdit arrêté.

Comte DE THIENNES.

N^o 466.

FORÇATS ÉVADÉS. — IDENTITÉ. — COUR SPÉCIALE D'ANVERS **.

Bruges, le 14 septembre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Lorsqu'un forçat évadé du bague d'Anvers aura été repris,

* Archives du gouvernement provincial à Namur.

¹ Arrêté du 6 septembre 1814 (*Journal officiel*, t. 5, p. p. 75).

** Archives du tribunal de Huy.

il sera procédé à la reconnaissance de son identité par la cour spéciale d'Anvers.

ART. 2. Cette cour connaîtra également des crimes et délits commis dans les bagnes et chiourmes, et entrera pour cet objet dans les attributions des tribunaux maritimes, fixées par le décret du 12 novembre 1806¹.

ART. 3. Notre commissaire général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le Secrétaire d'État,
B^{ON} DE CAPELLEN.

N^o 467.

ORDRES RELIGIEUX *.

Bruxelles le 20 septembre 1814.

Vu les demandes formées par divers chanoines et religieux supprimés, notamment par les chanoines et chanoinesses du chapitre de Nivelles, et les récolts du ci-devant couvent d'Anvers, tendantes à obtenir le rétablissement de leurs maisons ainsi que la restitution des biens, dont ils jouissaient avant leur suppression.

Sur le rapport de M. le Commissaire-général de la justice, en date du 18 septembre 1814, n^o 40.

Son Altesse Royale décide :

« Il ne peut être prononcé pour le présent, sur les demandes formées » par lesdits chanoines et religieux. »

Le Secrétaire d'État,
Baron DE CAPELLEN.

N^o 468.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION
ET RÉPARATION DE BATIMENTS **.

Bruxelles, le 22 septembre 1814.

A MM. les Intendants.

Un décret du 40 brumaire an XIV² contient plusieurs dispositions

¹ *Bulletin des lois*, 123, 4^e série, n^o 2040.

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

** Archives du gouvernement provincial à Anvers.

² *Bulletin des lois*, 63, 4^e série, n^o 1101.

relatives aux constructions, reconstructions et réparations des bâtiments des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Dans la crainte que ces dispositions, que je regarde comme fort utiles, ne soient tombées en désuétude, je crois devoir les rappeler au souvenir de MM. les intendants et commissaires, en les invitant à veiller à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 469.

CORPORATIONS RELIGIEUSES. — SUPPRESSION *.

Bruxelles, le 25 septembre 1814.

A MM. les Intendants.

Les corporations religieuses ont été supprimées sous l'ancien Gouvernement. Le Gouvernement actuel ne les a point recréées. Il faut donc pour l'ordre public, que les membres de ces corporations s'abstiennent, comme par le passé, de se réunir et de reprendre leurs anciens costumes, sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins d'y avoir été spécialement autorisés. Je vous recommande, M. l'Intendant, de veiller à l'exécution ponctuelle de cette disposition, de ne négliger aucune des mesures qui seraient nécessaires à cet effet, et de me rendre compte de tout ce qui se passera dans votre département à cet égard.

J'ai appris par les journaux et par d'autres voies indirectes, que dans quelques départements ou arrondissements, des membres d'anciennes corporations, sous le prétexte de se vouer à l'instruction publique, se sont réunis et ont fait annoncer qu'ils allaient reprendre leur ancien état. J'ai à me plaindre du silence que MM. les intendants ont gardé sur un événement de cette nature et je désire qu'ils réparent leur négligence par un prompt rapport.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

25 septembre 1814.

Le commissaire général de la justice prévient les anciens notaires qui voudront être admis à concourir pour les places vacantes de notaires, qu'ils sont exempts du certificat de stage, mais qu'ils doivent joindre à leur requête le certificat de moralité et de capacité prescrit par la loi du 25 ventôse an XI¹, sur les notaires, ou un acte de la chambre de discipline, contenant un refus motivé de ce certificat.

Comte DE THIENNES

Bruxelles, le 25 septembre 1814.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, etc.*,

Voulant régler le tarif des frais de voyage et de séjour pour les différents fonctionnaires et employés civils dans la Belgique;

Sur le rapport de notre Conseiller d'Etat, commissaire général des finances,

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 4^{er}. Les fonctionnaires et les employés civils de la Belgique, en ce qui concerne leurs frais de route et de séjour, sont divisés en sept classes, savoir :

Première classe.

Secrétaire d'État,
Président du conseil privé,
Commissaires généraux.

Deuxième classe.

Les membres du conseil privé,
Le président de la chambre des comptes,

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, t. 3, p. 1655.

¹ *Bulletin des lois*, 258, 5^e série, n° 2440.

** Archives du tribunal de Huy.

Les premiers présidents, le procureur général de la cour supérieure de justice,
Les intendants.

Troisième classe.

Les présidents, membres et les avocats-généraux de la cour supérieure de justice,
Les membres de la chambre des comptes,
Les conseillers d'intendance,
Les sous-intendants,
Le trésorier et son adjoint.

Quatrième classe.

Le greffier en chef de la cour supérieure de justice; les secrétaires et les commissaires spéciaux près de différents départements d'administration générale; les directeurs et les inspecteurs en chef des contributions; les auditeurs et les secrétaires à la chambre des comptes.

Cinquième classe.

Les inspecteurs et les vérificateurs des domaines; les inspecteurs et les contrôleurs des contributions; les inspecteurs du trésor; les premiers commis.

Sixième classe.

Les seconds commis et les autres employés des bureaux.

Septième classe.

Les huissiers.

Art. 2. Les frais de voyage et de séjour sont réglés pour chacune des classes susdites, comme suit :

Frais de voyage.

1 ^{re} classe, par lieue.	8
2 ^e » »	6
3 ^e » »	5
4 ^e » »	4
5 ^e » »	3
6 ^e » »	2 50
7 ^e » »	2

Frais de séjour.

1 ^{re} classe, par jour.	24
2 ^e » »	16
3 ^e » »	14
4 ^e » »	12
5 ^e » »	8
6 ^e » »	6
7 ^e » »	4

ART. 3. Les fonctionnaires civils de la première classe peuvent voyager sans autorisation expresse; ils devront cependant rendre compte à ce requis, de la nécessité de leurs voyages.

ART. 4. Les fonctionnaires mentionnés dans la seconde classe ne peuvent jamais porter en compte à la charge du trésor, des frais de voyage et de séjour faits sans notre autorisation spéciale. Les intendants compris dans cette classe ne pourront rien toucher pour leurs tournées ordinaires.

ART. 5. Les fonctionnaires nommés dans les classes suivantes ne pourront porter les frais de voyage et de séjour à la charge du trésor, que dans les cas que ces voyages auront été ordonnés officiellement par nos commissaires généraux ou les chefs de leurs administrations respectives.

Les sous-intendants comme les intendants ne pourront rien prétendre pour leurs tournées ordinaires.

ART. 6. Toute déclaration de frais de voyage et de séjour sans exemption sera envoyée au commissaire général du département qu'elle concerne, qui, si elle est admissible, la fera porter après liquidation à la chambre des comptes, à l'état mensuel qui doit nous être présenté.

ART. 7. Pour les quatre premières classes il ne pourra être porté en compte aucun frais de séjour pour le temps qu'aura duré le voyage.

ART. 8. Les personnes qui, n'appartenant pas par leurs emplois à l'une des classes rappelées ci-dessus, et qui pourraient être obligées à des voyages par ordres supérieurs, seront défrayées par le trésor et présenteront leurs comptes au commissaire-général du département que la chose concerne, qui fixera la classe à laquelle elles devront être assimilées.

ART. 9. Toutes les déclarations antérieures de frais de voyage et de séjour, faites jusqu'à ce moment et sur lesquelles il n'est pas encore définitivement statué, seront réglées d'après le présent arrêté.

ART. 40. Les instructions ou décisions provisoires qui auraient pu être données jusqu'à présent relativement aux frais de voyage et de séjour, seront regardées comme non avenues.

ART. 41. La chambre des comptes ne pourra liquider les déclarations des frais de voyage et de séjour qui lui seront remises, que pour autant que l'ordre par écrit qui a ordonné le voyage soit joint à la demande en payement, ainsi que les autres pièces qui pourraient être nécessaires pour constater les dépenses.

ART. 42. Notre secrétaire d'Etat et nos commissaires généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun pour ce qui le concerne, et expédition en sera remise à la chambre des comptes.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :

Le Secrétaire d'Etat,

B^{on} DE CAPELLEN.

N^o 472.

COMMISSARIATS GÉNÉRAUX DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.—ATTRIBUTIONS*.

Bruxelles, le 30 septembre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre Commissaire-général de l'intérieur en Belgique,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les attributions du Commissariat-général de l'intérieur renferment exclusivement à tout autre département ce qui concerne :

Les accidents tels qu'incendies et inondations, les lieux de sépulture et inhumations; les épizooties et la destruction des animaux nuisibles; les pièces de théâtre, les journaux, les foires et marchés, les boutiques et magasins, les approvisionnements, l'éclairage des villes, l'établissement des voitures publiques, l'alignement des routes et rues et les constructions de la voie publique ou municipale.

ART. 2. Sont réservés au département de l'intérieur, quant à la partie réglementaire et à la simple surveillance et à celui de la justice quant à

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

la poursuite des délits et contraventions, la vérification des matières d'or et d'argent, les poids et mesures, la chasse, la librairie et l'imprimerie, la conservation des chemins.

ART. 3. Sont uniquement dans les attributions du Commissariat de la justice :

La nomination des juges-de-peace et commissaires de police, la maréchaussée dans ses rapports avec l'administration, l'organisation des gardes-champêtres, les attroupements, la surveillance des hôtels garnis, logeurs, etc. Les ports-d'armes, la répression du vagabondage et de la mendicité, les passeports.

ART. 4. Notre commissaire-général de la justice nous dénoncera directement tout abus qui dans l'exécution des lois administratives pourrait occasionner des crimes et délits attentatoires à la police générale et proposera les mesures qu'il croira nécessaires à l'effet d'y obvier.

ART. 5. Notre Commissaire-général de l'intérieur demeure chargé de ce qui concerne la nomination des maires adjoints même lorsqu'ils remplissent les fonctions d'officiers de police, du casernement de la gendarmerie et de la comptabilité relative au traitement des commissaires et agents de police et à la solde des gardes-champêtres.

ART. 6. Les constructions et grosses réparations des édifices où les cours et tribunaux tiennent leurs séances, sont dans les attributions du département de l'intérieur, celui de la justice est chargé de toutes les autres dépenses relatives à ces édifices et au mobilier dont ils doivent être pourvus.

Il n'est rien innové d'ailleurs aux relations des intendants, sous-intendants et maires avec ces fonctionnaires et agents.

ART. 7. Toutes les questions non prévues par le présent arrêté, ou par celui du 12 août dernier ¹, qui pourraient s'élever encore sur l'étendue des attributions du département de l'intérieur et de la justice, en ce qui regarde leurs rapports réciproques, seront résolues par analogie aux dispositions des articles précédents.

ART. 8. Nos Commissaires-généraux de l'intérieur et de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Pour son Altesse Royale le Secrétaire d'État.

BARON DE CAPELLEN.

¹ *Journal officiel*, t. 2, p. 495.

Bruxelles, le 30 septembre 1814.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Intendants de la Belgique.

Il s'est élevé la question de savoir devant quelle autorité seraient portés les pourvois dans les affaires contentieuses dont la connaissance était attribuée au conseil d'État par les lois françaises.

Son Altesse Royale vient de décider sur mon rapport que jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé, il serait procédé comme suit :

Ces pourvois seront directement soumis à S. A. R. par le commissaire général de la justice, pour, après avoir pris l'avis de son conseil privé, être disposé par elle comme il appartiendrait, et que pour le cas où il pourrait y avoir à faire quelques devoirs d'instructions, elle commettra à cet effet l'un des membres de son dit conseil privé avec pouvoir de déléguer.

Je vous invite, MM., à tenir la main à ce que cette marche soit exactement suivie ; il est inutile de vous rappeler que, puisqu'aucune disposition nouvelle n'a été rendue, quant à la forme, aux détails et aux effets du pourvoi, il doit être exercé comme par le passé, au moyen d'une requête qui me sera adressée dans les trois mois, à peine de déchéance, et qu'il n'a pas par lui-même d'effet suspensif.

Comte DE THIENNES.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1814.

Nous GUILLAUME etc.

Sur le rapport de notre Commissaire général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 4^{er}. Aucun individu ne sera provisoirement admis à une place

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives du tribunal de Malines. — *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1813, t. 3, p. 1656.

de notaire, si le nombre de ceux de la résidence à laquelle il désirerait être admis n'est inférieur au maximum fixé par la loi.

ART. 2. Notre Commissaire général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

N° 473.

POLICE GÉNÉRALE. — ORGANISATION *.

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1814.

Nous GUILLAUME etc.

Sur le rapport de notre Commissaire général de la justice,

Vu l'article 22 de notre arrêté du 12 août dernier¹; voulant organiser la police générale qui est confiée par ledit article à notre Commissaire-général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

Des objets qui entrent dans les attributions de la police générale.

ART. 1^{er}. La police générale a pour but de réprimer et de prévenir tout crime, tout délit, tout fait même contraire au bon ordre, qui tendrait plus ou moins directement à blesser les liens de la société et à attaquer les lois générales de l'État et les bases du gouvernement.

ART. 2. En conséquence notre Commissaire général de la justice est chargé de surveiller l'esprit public et en particulier celui des fonctionnaires publics, les sociétés publiques et secrètes.

ART. 3. Il tiendra aussi la main à ce qu'il ne soit commis aucun abus en ce qui concerne l'exercice des cultes.

ART. 4. Est également dans les attributions de la police générale, la surveillance des passeports en général et notamment ceux que l'on délivre pour l'étranger, ou dont des étrangers sont porteurs.

ART. 5. Notre Commissaire général de la justice surveillera particu-

* Archives du tribunal de Huy. — Voir 5 octobre 1814, 7 janvier, 22 mars et 27 novembre 1815.

¹ *Journal officiel*, t. 2, p. 493.

lièrement toute émission de fausse monnaie, de faux effets publics et la contrefaçon des sceaux, timbres et poinçons de l'Etat.

ART. 6. Il se fera rendre un compte exact de tout crime qui tendrait à compromettre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, des crimes et délits de rébellion, des outrages et voies de faits contre les magistrats et agents de la force publique, de l'usurpation des fonctions, *des arrestations et séquestrations illégales*, et prendra les mesures nécessaires pour prévenir de pareils délits.

ART. 7. Il surveillera également tout ce qui regarde le régime des prisons, en tant qu'il pourrait influer sur le sort et la subordination des détenus ¹.

ART. 8. Il exercera la même surveillance sur les dépôts de mendicité et il emploiera toutes les mesures nécessaires pour la répression de la mendicité et l'arrestation des détenus évadés, des déserteurs, vagabonds, gens sans aveu, et pour la destruction des associations de malfaiteurs.

ART. 9. Il se fera rendre compte de l'exactitude qui aura été mise dans les recensements annuels et de celle des hôteliers et autres personnes, tenant des logements, à satisfaire aux lois sur la tenue des registres des individus logés chez eux.

ART. 10. Il prendra un soin particulier de faire surveiller les maisons de débauche et d'empêcher la prostitution publique et tous délits contre les mœurs.

ART. 11. Il tracera aux administrations locales les règles à suivre pour prévenir tout désordre que pourraient entraîner les fêtes ou réjouissances publiques.

ART. 12. Il surveillera tout abus qui pourrait résulter de la liberté de la presse, de la circulation des journaux ou d'écrits anonymes.

ART. 13. Il fera observer les anciens réglemens sur les maisons de jeu et de prêt.

ART. 14. Il surveillera tout ce qui pourrait tendre à la violation des réglemens sur les manufactures, la police des ouvriers et des réglemens en matière de douane.

ART. 15. Il se fera rendre compte des opérations désastreuses du commerce.

ART. 16. Il se fera rendre aussi un compte exact et à des époques réglées de l'état de la police correctionnelle, municipale et rurale.

ART. 17. Il se concertera avec notre Commissaire général de l'inté-

¹ Voir 7 janvier 1815.

rieur sur les moyens de faire tourner au bien-être de l'État l'instruction publique.

ART. 18. Afin de pourvoir au service de ces diverses branches de la police générale, il nous proposera, le cas échéant, tous arrêtés qu'il trouvera nécessaires, et donnera aux fonctionnaires à employer par lui toutes les instructions qu'il trouvera convenables en se conformant à cet égard aux lois existantes et maintenues.

TITRE II.

Des personnes par l'intermédiaire desquelles devra s'exercer la police.

ART. 19. Notre Commissaire-général de la justice correspondra directement avec les procureurs généraux des cours supérieures de Bruxelles et de Liège, avec les intendants des départements et les procureurs civils des arrondissements.

ART. 20. Ces fonctionnaires rendront tous les huit jours un compte des affaires de leur ressort qui pourraient concerner la police générale, et plus souvent même, selon l'urgence des cas.

ART. 21. Les fonctionnaires désignés en l'art. 19 recueilleront tous les renseignements nécessaires à la formation des états dont s'agit, chez les sous-intendants, juges-de-paix, officiers de la maréchaussée, maires et commissaires de police, en ce qui les concerne.

ART. 22. Néanmoins les personnes mentionnées en l'article 21 seront tenues de correspondre directement avec notre Commissaire général de la justice, toutes les fois qu'un objet d'un intérêt majeur sera parvenu à leur connaissance, sans préjudice de l'obligation de transmettre exactement leur rapport à leurs supérieurs.

ART. 23. Afin d'activer la surveillance qu'exige la police générale dans les grandes villes, les intendants désigneront l'un des commissaires de police pour y exercer immédiatement et sous leur direction la police générale.

ART. 24. Notre Commissaire général de la justice s'entendra avec nos Commissaires généraux de la guerre, des finances et de l'intérieur, pour faire concourir autant que possible au service de la police générale, la maréchaussée, les troupes réglées, les employés des douanes, des octrois, les gardes champêtres, les gardes des villes et forestiers.

ART. 25. Enfin notre Commissaire général de la justice pourra employer tous autres moyens qu'il trouvera utiles pour assurer la marche de la police sans compromettre les droits des citoyens, et à charge de nous en rendre compte.

ART. 26. Nos Commissaires généraux sont tous chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le Secrétaire d'Etat,
B^{on} DE CAPELLEN.

N^o 476.

ÉTABLISSEMENTS D'HUMANITÉ. — FRAIS DE CULTE *.

Bruxelles, le 2 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

Un arrêté du 11 fructidor an XI¹, porte :

« ART. 1^{er}. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements seront réglés par les préfets sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets. »

« ART. 2 Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur. »

J'ai des raisons de croire, M. l'Intendant, que ces dispositions n'ont pas reçu leur exécution dans tous les départements qui composent la Belgique, et en conséquence, je les rappelle à votre souvenir, en vous invitant à vous y conformer, et à me soumettre incessamment le règlement prescrit, s'il n'a pas été approuvé par le Ministre de l'intérieur, sous l'ancien gouvernement.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Le duc D'URSEL.

N^o 477.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — BAUX EMPHITÉOTIQUES. —
RÉSILIATION OU MODÉRATION DU PRIX DES BAUX **.

Bruxelles, le 4 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

En parcourant les lois et règlements relatifs à l'administration des

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

¹ *Bulletin des lois*, 310, 5^e série, n^o 3131.

** Archives du gouvernement provincial à Anvers.

biens des établissements de charité, j'ai trouvé deux arrêtés concernant les baux dont les dispositions m'ont paru fort sages.

Ces arrêtés sont ceux des 7 germinal an IX¹ et 14 ventôse an XI²; l'un est relatif aux formalités à remplir pour les baux à *longues années* (les baux de plus de neuf ans); l'autre aux formalités à remplir pour la résiliation ou la modération du prix de toute espèce de baux.

Dans la crainte que les dispositions de ces deux règlements ne soient tombées en désuétude, ou ne soient pas strictement observées dans tous les départements, je crois devoir les rappeler à MM. les Intendants, en leur recommandant de tenir rigoureusement la main à leur exécution.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'UNSEL.

N° 178.

ARRÊTS CRIMINELS. — EXÉCUTION. — RECOURS EN GRACE.

Bruxelles, le 5 octobre 1814.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux dans la Belgique.

L'article 4^{er} de l'arrêté du 9 septembre dernier³ paraît donner lieu à quelque doute quant à son exécution.

Les arrêts, y est-il dit, des cours criminelles, seront mis à exécution conformément aux lois existantes, *sauf les cas de pourvois ou de recours constatés dans les formes ordinaires.*

L'arrêté du 25 juin⁴ avait établi une espèce de droit de révision dont il investissait le Gouverneur général, et il s'en suivait qu'aucun arrêt criminel n'était exécutoire que pour autant que le Gouverneur en eût ordonné l'exécution.

D'autre part et déjà antérieurement à cet arrêté, une foule d'individus encouragés par le succès de quelques-uns d'entre eux, s'étaient pourvus en grâce; il y en avait quelques-uns dans ce nombre dont les condamnations n'étaient pas encore exécutées.

¹ *Bulletin des lois*, 5^e série, n° 607.

² *Bulletin des lois*, 5^e série, n° 2559.

* Archives de la Cour d'appel de Liège.— Voir 25 juin 1814 et 6 octobre 1813.

³ *Journal officiel*, t. 5, p. 90.

⁴ Voir cette décision à sa date.

On regarda généralement dans le gouvernement d'alors, ces recours comme devant avoir un effet suspensif, et la notification de l'ordre de suspendre était censée faite par l'envoi de la demande en grâce à l'avis du ministère public.

Toutes ces innovations étaient évidemment contraires aux lois que l'on avait déclaré maintenir.

Une question agitée aussi à la même époque, ne contribuait pas peu à retarder les résolutions du gouvernement relativement à l'exécution des arrêts qui lui avaient été soumis : c'était celle de savoir si les exécutions capitales auraient lieu comme par le passé.

S. A. R. ayant pris les rênes du gouvernement, a décidé d'en revenir aux lois précédemment en usage, mais en même temps elle a voulu que le droit de faire grâce ne fût pas à peu près illusoire, quant aux condamnés non exécutés, et c'est cette espèce d'amendement qui a amené la rédaction de l'article 1^{er} prérappelé.

D'abord, en ordonnant l'exécution *conformément aux lois existantes*, le gouvernement a entendu ne rien abroger au mode d'exécution.

Il a également indiqué par ces termes que les arrêts seraient exécutoires dans les délais et dans les cas prévus par le Code, sauf les exceptions indiquées par le même article.

Ainsi les arrêts des cours d'assises étant susceptibles d'être attaqués par un pourvoi en cassation, ils devront en général être exécutés lorsqu'il sera constant que le condamné n'a pas usé de ce moyen en temps utile, ou lorsque son pourvoi sera rejeté.

Les arrêts des cours spéciales n'étant pas attaquables par cette voie, seront exécutés dans les 24 heures, à moins que la Cour n'ait usé de la faculté que lui accorde l'article 595 du Code d'instruction.

Mais outre ces deux cas, il est possible que le condamné ait exercé un recours en grâce.

La loi qui donnait, en France, au souverain le droit de faire grâce, ne porte pas que le recours soit suspensif.

Pour que, donc, à raison de la distance du lieu de la condamnation au siège du gouvernement, le recours en grâce ne devint pas illusoire par la difficulté d'obtenir un sursis dans l'intervalle qui devait s'écouler jusqu'à l'exécution, on avait adopté assez généralement que les condamnés se pourvussent en même temps en cassation.

Le Ministre de la justice, informé de l'une et l'autre demande, retenait les pièces de la procédure après le rejet du pourvoi en cassation, s'il y avait quelque espoir que le condamné pût obtenir sa grâce; il les renvoyait au contraire, si la demande en grâce n'était pas dans le cas d'être

accueillie; et ce simple renvoi était pour le ministère public le signal de l'exécution, quelque connaissance qu'il eût, d'ailleurs, du recours en grâce.

Dans d'autres cas, le grand juge transmettait un sursis, et dès-lors l'exécution était suspendue jusqu'à la levée formelle du sursis.

Aujourd'hui, en continuant à suivre la marche qu'ont adoptée les Gouverneurs généraux précédents, on envoie la requête en grâce à l'avis du ministère public, et cet envoi est considéré comme un ordre de sursis.

D'après cela, ces expressions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre, *sauf les cas de pourvois ou de recours constatés dans les formes ordinaires*, doivent être entendues de la manière suivante :

1^o Le pourvoi en cassation contre les arrêts des cours d'assises oblige à surseoir quand il a été fait dans la forme prescrite par le Code ;

2^o Lorsque le ministère public obtient connaissance, par la communication du procès-verbal rédigé conformément à l'art. 395 du Code d'instruction, que la Cour spéciale a usé de la faculté que lui donne cet article, il doit être sursis à l'exécution jusqu'à ce que le Commissaire général de la justice en ait autrement ordonné sur le vu dudit procès-verbal ;

3^o Lorsque le ministère public reçoit un sursis à l'exécution d'un arrêt criminel quelconque, l'exécution doit en être également suspendue, jusqu'à la levée formelle de ce sursis ;

4^o Enfin, il y a lieu également à surseoir toutes les fois qu'une requête tendante à obtenir grâce ou commutation de peine aura été envoyée à l'avis de l'officier du ministère public chargé de l'exécution.

Hors ces quatre cas et quelque connaissance que puissent avoir les procureurs généraux et criminels d'un recours en grâce, il n'y a pas lieu à suspendre l'exécution.

Il est, au reste, assez facile de voir que celui qui se pourvoit en grâce aura toujours soin de se pourvoir en même temps en cassation, s'il craint que sa requête ne soit pas renvoyée à l'avis du ministère public avant l'expiration du délai fixé pour l'exécution.

Le comte DE THIENNES.

N^o 479.

POLICE GÉNÉRALE *.

Bruxelles, le 5 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

S. A. R. vient de fixer par un arrêté les attributions du département

* Archives du gouvernement provincial à Anvers. Voir 1^{er} octobre 1814.

de la justice, dans ses relations avec la police générale, je vous ferai passer mes instructions sur cette partie du service public au fur et mesure que le besoin l'exigera. Il suffira que dès-à-présent, je vous fasse connaître les rapports que doit avoir avec moi l'autorité administrative pour en assurer la marche.

Et d'abord, S. A. R. me charge de communiquer directement avec vous et de vous enjoindre de m'envoyer tous les huit jours un compte des affaires survenues dans votre ressort, qui pourraient intéresser la police générale, avec vos observations sur chacune de ces affaires des rapports particuliers devront avoir même lieu plus souvent, selon l'urgence des cas.

Pour parvenir à rendre ce compte, vous aurez à correspondre et recueillir tous les renseignements nécessaires chez les sous-intendant, juges-de-paix, officiers de maréchaussée et commissaires de police, en ce qui les concerne.

Néanmoins et pour accélérer la marche des affaires, lorsque le cas sera pressant, ces personnes seront tenues de me transmettre, en outre, directement, leurs notes ou procès-verbaux, afin d'éviter le retard que la communication avec le chef-lieu du département pourrait occasionner.

D'autre part et pour activer encore plus la surveillance de la police dans les villes de votre département qui ont plus d'un commissaire de police, vous désignerez l'un d'eux pour y exercer immédiatement et sous votre direction la police générale.

Comte DE THIENNES.

N° 480.

LANGUE NATIONALE. — INTRODUCTION DANS LES AFFAIRES PUBLIQUES *.

Bruxelles, le 8 octobre 1814.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux dans la Belgique.

La lecture de l'arrêté N° 69, inséré au N° 94 du *Journal officiel de la Belgique*, vous aura déjà convaincu, combien S. A. R. prend à cœur de rétablir dans les affaires publiques l'usage de la langue flamande.

Son intention ainsi qu'elle a daigné me l'annoncer est qu'indépendam-

* Archives du tribunal de Malines.

ment des dispositions générales contenues dans ledit arrêté, j'introduise, en mon particulier, autant que possible, l'usage de la langue nationale, dans toutes les branches du service, qui dépendent de mon département.

Parmi les moyens que l'on peut utilement employer pour atteindre ce but, celui qui paraît y tendre le plus directement est que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire attachent pour autant que possible, à l'avenir, à leurs bureaux, des personnes auxquelles la langue hollandaise ou flamande soit familière. Cette langue est la langue nationale, et si elle est d'un moindre usage dans une partie du territoire belge, il est dans l'ordre que cette partie soit ramenée par tous les moyens possibles à se la rendre familière.

D'après cela vous sentirez assez, Messieurs, qu'il entre dans les vues de S. A. R. qu'il soit, pour autant que possible, proposé pour des fonctions de l'ordre judiciaire ou comme officiers ministériels dans la partie de la Belgique où la langue flamande est en usage, des personnes qui en aient connaissance.

Je vous prie de communiquer les instructions qui précèdent tant aux cours auprès desquelles vous exercez vos fonctions qu'aux procureurs civils de votre ressort.

Comte DE THIENNES.

N° 184.

ORDRE JUDICIAIRE. — ÉTATS DE TRAITEMENTS. — MENUES DÉPENSES *.

Bruxelles, le 8 octobre 1814.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux de la Belgique.

Un arrêté de S. A. R. en date du 2 courant détermine les moyens de régulariser l'exécution des dispositions de l'article 29 de l'arrêté du 12 août dernier 1.

* Archives du tribunal de Malines.

1 *Journal officiel*, t. 2, p. 493. — Art. 29. Pour le 25 de chaque mois les commissaires généraux nous présenteront respectivement des pétitions de fonds pour le mois suivant, etc.

Pour me mettre à même d'y satisfaire en ce qui me concerne, il est nécessaire que les tribunaux m'envoient, avant le 15 de chaque mois, leurs états de traitements pour ledit mois, ainsi que les états des menues dépenses, par trimestre ou par mois selon l'exigence des cas.

Tout tribunal qui n'aurait pas fourni ces états à temps, ne sera pas porté au budget du mois, et le paiement de ses traitements se trouverait ainsi dans le cas d'être différé jusqu'au mois suivant. Vous sentirez aussi la nécessité de ne me fournir que des états tels, que je ne sois pas dans le cas de vous les renvoyer pour les régulariser, puisque le même arrêté porte que le crédit de chaque mois sera anéanti à la fin du mois suivant pour tous les objets pour lesquels il n'aurait pas été disposé pendant le cours dudit mois, sauf à les reprendre dans un budget postérieur. Vous voudrez bien communiquer ces informations aux procureurs civils de votre ressort, pour qu'à leur tour ils les fassent connaître aux tribunaux, aux greffiers des tribunaux de commerce, et aux justices de paix de leur arrondissement.

Comte DE THIENNES.

N° 482.

PRISONS, CULTES, ETC. — ÉTATS DE DÉPENSES. — ENVOIS PARTICULIERS *.

Bruxelles, le 13 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

Il est indispensable, pour l'ordre que je désire avoir dans mes bureaux, que les états des dépenses des prisons, du culte et de toutes les autres parties de l'administration, fussent l'objet d'autant d'envois particuliers de la part de MM. les Intendants et commissaires délégués.

La deuxième section de mes bureaux est bien chargée de la comptabilité administrative, mais les autres sections conservent néanmoins l'examen, l'apurement et le règlement des états des dépenses relatives à leurs attributions respectives.

Je vous recommande, Monsieur, de veiller à l'exécution ponctuelle de la présente instruction.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Duc d'URSEL.

* Archives du gouvernement provincial à Ca. d. — Voir 23 octobre 1814.
II^e SERIE. 22

REPLACEMENTS MILITAIRES. — CONTESTATIONS. — TRIBUNAUX
COMPÉTENTS *.

Bruxelles, le 13 octobre 1814.

Secrétairerie d'État.

Sur le rapport de S. Ex. le commissaire général de la justice, relativement aux demandes faites par divers particuliers, pour qu'il plaise à S. A. R. porter un arrêté qui détermine les droits des conscrits remplaçants avec ceux des remplacés pour le service militaire sous le Gouvernement français ;

Son Altesse Royale décide,

Il n'y a point lieu à déterminer par arrêté les droits respectifs des remplaçants et des remplacés ; les différends survenus ou à survenir sur cette matière, continueront à être jugés par les tribunaux ordinaires, d'après les lois existantes et d'après les formes voulues par les contrats ordinaires.

Par Son Altesse Royale :
Le Commissaire-général de la justice.
Comte DE THIENNES.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — CAPITAUX REMBOURSÉS. — EMPLOI **.

Bruxelles, le 13 octobre 1814.

A M.M. les Intendants.

D'après un avis du conseil d'Etat du dernier gouvernement, en date du 24 décembre 1808¹, les capitaux provenant des remboursements ne peuvent être employés par les hospices et tous les autres établissements publics soit en acquisitions de rentes, soit en acquisitions de biens : fonds, sans une autorisation du gouvernement.

Cette disposition est applicable aux dons et legs consistant en capitaux

* *Mémorial administratif* du Brabant, 1814 p. 53.

** Archives du gouvernement provincial à Gand. — Voir 1^{er} juillet 1816.

¹ *Bulletin des lois*, n° 221, 4^e série, n° 4034.

et faits à titre gratuit qui excèdent 300 francs. En conséquence toutes les demandes en obtention d'autorisation qui me seront adressées pour l'acceptation de cette espèce de dons et legs, conformément à l'arrêté du 4 pluviôse an XII¹, devront contenir une proposition sur le mode de placement des capitaux donnés ou légués.

Je vous recommande, M. l'Intendant, de prendre les mesures nécessaires pour que cette formalité soit observée dans votre département.

Veillez aussi tenir la main à l'exécution de l'avis du conseil d'Etat du 24 décembre 1808, dont je crains que les dispositions n'aient pas été rigoureusement observées.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Duc d'URSEL.

N° 485

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS *.

La Haye, le 18 octobre 1814.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice,

Voulant donner à l'ordre judiciaire une marque de notre bienveillance, et le faire jouir pour autant que possible, dans l'état provisoire de la Belgique, de toute la considération qui doit y être attachée, en accordant à ses membres le traitement convenable, et qui les mette à même de ne pas devoir s'occuper d'autres affaires, incompatibles avec la dignité de leurs fonctions, auxquelles d'ailleurs ils se doivent entièrement et exclusivement.

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DANS LA BELGIQUE.

1° Le président faisant fonctions de premier président jouira, outre son traitement, d'une indemnité, au moyen de laquelle ce traitement sera porté à huit mille quatre cents francs.

¹ *Bulletin des lois*, n° 339, 3^e série, n° 3340.

* Archives de la cour d'appel de Liège et du ministère de la justice.

2° Le traitement de notre procureur-général sera de quatorze mille francs.

3° Les autres présidents de chambre et le premier avocat général recevront un traitement de six mille trois cents francs, et celui des deux autres avocats généraux sera de six mille francs.

4° Le traitement des conseillers est fixé à cinq mille francs, et celui des conseillers auditeurs à douze cent cinquante francs.

5° Il est accordé aux substituts du procureur général faisant le service du parquet et de la Cour d'assises, à Bruxelles; un traitement de trois mille huit cents francs : néanmoins celui d'entre eux qui, par mois et à tour de rôle, portera la parole à la chambre correctionnelle, recevra une augmentation mensuelle de cent francs.

6° Le traitement du greffier sera, comme par le passé, égal à celui de conseiller, et les commis greffiers auront chacun la moitié du traitement du greffier.

7° Le secrétaire du parquet jouira d'un traitement de seize cents francs.

TITRE II.

DES COURS D'ASSISES.

8° L'indemnité attachée à la présidence des cours d'Assises, autres que celle du siège de la cour supérieure, reste fixée par session à neuf cents francs.

9° Il n'est rien innové quant au traitement des procureurs-criminels des départements des deux Nèthes et Jemmappe.

10° Il ne sera pas nommé de procureurs criminels dans les départements de l'Escaut et de la Lys, mais le procureur général y enverra de six mois en six mois, un de ses substituts, et à commencer par les plus anciens, pour en remplir les fonctions; ce substitut jouira pendant ce temps d'une indemnité de mille cent francs, payable par sixième et par mois.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

11° Le traitement des juges et substituts procureurs civils des tribunaux de première instance sera porté, pour les tribunaux de Nivelles, Turnhout, Audenarde, Eecloo, Termonde, Ypres, Furnes et Charleroy, de douze cent cinquante à dix-sept cents francs; pour les tribu-

naux de Louvain, Malines, Courtray, Mons, Tournay et Namur de quinze cents à deux mille francs; pour le tribunal de Bruges de dix-huit cents à deux mille quatre cents francs; pour les tribunaux de Bruxelles, Anvers et Gand de deux mille cent francs à deux mille huit cents francs.

12° Le traitement des présidents et procureurs civils près les tribunaux de Bruxelles, Anvers et Gand, reste fixé, ainsi qu'il l'a été par le décret du 20 juin 1806¹, savoir, pour Bruxelles, à six mille francs, et pour Anvers et Gand à quatre mille deux cents francs.

13° Le traitement des présidents et procureurs civils des autres tribunaux sera de la moitié en sus du traitement des juges.

14° Celui du vice-président sera comme par le passé, du quart en sus de celui des juges.

15° Le traitement des juges d'instruction sera désormais de trois mille deux cent quatre-vingts francs pour les tribunaux de Bruxelles, d'Anvers et de Gand; de deux mille quatre cents francs pour ceux de Louvain, Malines, Courtray, Mons, Tournay et Namur; de deux mille huit cents francs pour celui de Bruges, et de deux mille francs pour Nivelles et les autres tribunaux de la même catégorie.

16° Le traitement du greffier et de ses commis-greffiers, à répartir entr'eux dans la proportion jusqu'ici adoptée, sera de sept mille sept cent cinquante francs pour Bruxelles; de cinq mille pour Anvers et Gand; de quatre mille quatre cents francs pour Bruges; de deux mille quatre cents pour les autres tribunaux.

TITRE IV.

DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

17° Le traitement des greffiers des tribunaux de commerce sera augmenté d'un cinquième.

TITRE V.

DES JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE.

18° Il en sera de même pour le traitement des juges de paix, de leurs greffiers et du greffier du tribunal de police.

19° Au moyen des dispositions du présent arrêté, il est défendu à

¹ *Bulletin des lois*, 4^e série, n° 1668.

tout membre de l'ordre judiciaire de se livrer à aucun commerce ou de s'occuper de toute autre espèce d'affaire ou de travail salarié que celui de leurs fonctions ¹.

20° Le présent arrêté sera exécuté à dater du premier novembre prochain.

21° Nos commissaires généraux de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :
Le secrétaire d'État absent,
Le secrétaire du cabinet,
DE CROMBRUGHE.

N° 486.

OCTROIS MUNICIPAUX. — FRAUDES. — AMENDES. — REMISE *.

La Haye, le 18 octobre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre Commissaire-général de l'intérieur en Belgique, duquel il résulte que par suite des circonstances les déclarations prescrites par les lois et règlements, aux individus qui fabriquent des objets soumis aux droits établis par les octrois municipaux, n'ont point été faites dans certaines localités ;

Considérant que ces octrois n'ont pas été supprimés et que, par conséquent, les droits n'ont pas cessé d'être dus ;

Considérant que le défaut de paiement de la part des redevables, compromet dans plusieurs communes le service de l'administration municipale ;

Considérant, d'autre part, que les redevables du droit peuvent avoir vendu à plus bas prix les denrées de leur fabrication à raison de ce qu'ils ne paient point les droits ;

Voulant user envers eux d'indulgence et concilier leurs intérêts avec ceux des communes ;

¹ Une décision de S. A. R., du 5 janvier 1813, porte que l'article 19 n'est pas applicable aux juges-de-paix.

* Archives du tribunal de Nivelles.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les maires des villes, bourgs et villages de la Belgique, dans lesquels la perception des droits d'octroi municipal a souffert des interruptions à raison des circonstances, sont autorisés à faire recevoir les déclarations qui auraient dû être faites, conformément aux lois et règlements par les fabricants des denrées soumises aux droits.

ART. 2. Il est fait remise des amendes encourues pour fraude aux droits d'octroi à tous les redevables qui feront les déclarations prescrites par l'article précédent dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté dans la commune.

ART. 3. Les déclarants auront en outre droit à une réduction proportionnelle à la diminution des prix des denrées qu'ils ont vendues, pendant le temps où la perception a été interrompue.

Cette réduction sera réglée de concert ou au moyen d'experts.

ART. 4. Il pourra intervenir entre le maire et les redevables, un arrangement à l'amiable sur tout ce qui est dû par ces derniers.

Cet arrangement ne pourra avoir lieu que du consentement du conseil municipal et sous l'approbation de l'Intendant.

ART. 5. Lorsque les déclarations prescrites par l'article 3 n'auront point été faites, ou qu'il y aura lieu de croire qu'elles ne l'ont point été exactement, ou enfin qu'il ne sera point intervenu d'arrangement entre les maires et les redevables, du consentement du conseil municipal et avec l'approbation de l'Intendant, notre Commissaire-général de l'intérieur est autorisé à envoyer dans la commune un commissaire nommé *ad hoc*, auquel il donnera des instructions particulières sur la manière de constater la fraude, et qui en fera dresser procès-verbal.

ART. 6. D'après le procès-verbal dressé à la diligence de ce commissaire, le maire fera poursuivre devant l'autorité compétente le paiement des droits, sans aucune remise, et la condamnation aux amendes encourues pour cause de fraude.

ART. 7. Nos Commissaires-généraux de l'intérieur et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :

Le secrétaire d'Etat absent,

Le secrétaire du cabinet,

DE CROMBRUGHE.

ORDRE JUDICIAIRE. — ÉTATS DE TRAITEMENTS. — MENUES DÉPENSES
— MODE DE PAIEMENT *.

Bruxelles, le 20 octobre 1814.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Présidents des tribunaux de première instance de la Belgique.

Je vous envoie copie d'un arrêté de S. Ex. le commissaire général des Finances, qui doit vous servir de direction, ainsi que les instructions qui vous ont été adressées le 29 juillet dernier ¹, pour la confection des états de traitements et menues dépenses.

Vous observerez en outre,

1^o Que les juges de paix sont dispensés d'envoyer des états particuliers de leurs traitements et menues dépenses.

2^o Que les greffiers des tribunaux de commerce et ceux de simple police auxquels il est alloué plus de 50 francs annuellement, devront remettre à la fin de chaque mois, au greffe du tribunal de première instance, leurs états particuliers de menues dépenses seulement, à défaut de quoi ils resteront en arrière.

3^o Vous nous adresserez directement, dans les trois premiers jours du mois suivant l'état mensuel de l'arrondissement.

4^o Vous informerez des présentes dispositions ceux qu'elles concernent.

Comte DE TRIENNES.

—
ANNEXE.

Nous conseiller d'État, Commissaire général des finances.

Voulant pourvoir au moyen de faire payer par les percepteurs des communes de la résidence des fonctionnaires, les traitements et les dépenses fixes, à l'appui desquelles il ne doit pas être fourni de pièces justificatives.

Après nous être concerté avec leurs Excellences les commissaires généraux de la justice et de l'intérieur.

Considérant, qu'il a été convenu, qu'il ne serait délivré par les commissariats généraux de la justice, de l'intérieur et des finances, qu'un

* Archives du tribunal de Malines.

¹ Voir Cette circulaire à sa date.

mandat en masse, pour les traitements mensuels des divers employés de chaque administration, ou des membres de l'ordre judiciaire d'un même arrondissement.

Qu'il serait joint à ce mandat, un état des fonctionnaires, contenant leurs noms, prénoms, qualités, le montant du traitement annuel, la somme qui doit leur être payée et une colonne destinée à recevoir la signature pour acquit.

Que les receveurs d'arrondissement seraient désignés dans ces mandats comme parties prenantes.

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1^{er}. Les mandats en masse ci-dessus rappelés, dûment acquittés par les receveurs particuliers, seront reçus par le trésorier comme numéraire, pourvu toutefois, que les quittances des fonctionnaires, reprises dans l'état nominatif, soient jointes au mandat sur l'état d'émargement ou séparément comme il sera dit plus bas.

ART. 2. Les fonctionnaires recevront les sommes mandatées à leur profit, soit chez le receveur d'arrondissement, soit chez le percepteur de la commune de leur résidence, s'ils le préfèrent.

ART. 3. Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs d'arrondissement, dans les 48 heures après avoir reçu le mandat en masse dont il est parlé à l'art. 1^{er}, du présent arrêté, enverront aux percepteurs respectifs, une autorisation de payer aux fonctionnaires résidant dans l'arrondissement de leur perception, le montant de ce qui aura été mandaté à leur profit.

Cette autorisation, rédigée dans la forme du modèle ci-joint, présentera l'extrait de l'état d'émargement; les quittances des paiements faits seront données sur cette autorisation même, dans la colonne à ce destinée.

ART. 4. Cette pièce, dûment quittancée par les parties, sera reçue comme numéraire par le receveur d'arrondissement, et comprise dans le premier versement du percepteur, qui suivra sa parfaite régularisation.

ART. 5. Le jour même de la réception de l'autorisation de paiement, les percepteurs informeront les divers fonctionnaires, qu'ils peuvent se présenter pour recevoir ce qui leur est dû.

ART. 6. Ces autorisations de paiement, dûment quittancées par les parties, et renvoyées par les percepteurs aux receveurs d'arrondissement, seront jointes par le dernier au mandat en masse, qu'il enverra au trésorier comme numéraire, immédiatement après que la somme entière aura été répartie, et toutes les quittances réunies.

ART. 40. Expédition du présent arrêté sera envoyée à leurs Excellences les commissaires généraux de la justice et de l'intérieur, ainsi qu'à M. le trésorier qui sera chargé de le communiquer aux receveurs particuliers d'arrondissement.

Ainsi fait et arrêté à Bruxelles, le 14 octobre 1814.

Le Conseiller d'État
Commissaire général des finances,
APPELIUS.

N° 188.

PRISONS, CULTE, ETC. — ÉTATS DE DÉPENSES. — ENVOIS MENSUELS *.

Bruxelles, le 25 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

Par ma circulaire du 13 de ce mois je vous ai fait connaître que les états des dépenses des prisons, du culte et de toutes les autres parties de l'administration devaient faire l'objet d'autant d'envois particuliers, afin de pouvoir les distribuer entre les diverses sections de mes bureaux selon leurs attributions respectives. A cette instruction je dois ajouter que les états de toutes espèces de dépenses doivent m'être adressés, non par trimestre mais par mois, afin qu'ils puissent servir de base aux pétitions de fonds que j'ai à faire chaque mois à S. A. R.

Veillez, Monsieur, vous conformer à cette dernière disposition comme à celle que je vous rappelle, et recevoir les assurances de ma parfaite considération.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Duc d'URSEL.

N° 189.

PATROUILLES BOURGEOISES **.

Bruxelles, le 27 octobre 1814.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Intendants.

Il importe à la tranquillité des communes rurales d'y établir pendant

* Archives du gouvernement provincial à Gand. — Voir 15 octobre 1814.

** Archives du Gouvernement provincial à Namur. — Voir 22 octobre 1815.

les nuits d'hiver les Patrouilles bourgeoises. Je vous transmets en conséquence un modèle de l'arrêté que je désire que vous preniez à cet effet.

L'impression et la publication dans les deux langues est nécessaire même dans les communes où une seule est en usage, pour que les dispositions soient également à portée d'être connues de toute espèce de malfaiteurs.

DE THIENNES.

—
ANNEXE.

L'intendant départemental de. . . .

Considérant que l'organisation et le service des patrouilles de nuit est essentiellement lié avec le repos public, et a dans des temps antérieurs donné un résultat avantageux, en écartant les bandes de malfaiteurs; considérant que les longues nuits d'hiver offrant plus de facilité à commettre des crimes, nécessitent la réorganisation d'un service aussi utile, afin d'assurer la sûreté des propriétés et le repos des habitants.

Arrête :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} novembre prochain et annuellement à la même époque, les patrouilles de nuit seront, à la diligence des maires, mises en activité dans toutes les communes rurales de ce département et continueront ce service sans interruption jusqu'au premier mars.

Ces patrouilles pourront aussi être mises en activité par les sous-intendants à toutes autres époques, que celles ci-dessus prescrites, si des circonstances impérieuses l'exigeaient; dans les cas d'urgence reconnus, les maires pourront également les réveiller, sauf à en informer le sous-intendant, et celui-ci l'intendant.

ART. 2. Les maires sont, de droit, chefs des patrouilles de nuit dans leurs communes; ils peuvent nommer un délégué pour commander les patrouilles et les diriger; il y aura autant que possible dans chaque hameau ou section séparés du chef-lieu de la commune, un ou plusieurs surveillants, suivant les circonstances ou les localités; ceux-ci correspondront avec les maires pour tout ce qui concerne le service; les fonctionnaires feront connaître par un rapport périodique, au sous-intendant de l'arrondissement tous les faits qui intéresseraient l'ordre et la tranquillité publique; ils indiqueront nommément dans leurs rapports, la manière dont se fait le service des patrouilles.

ART. 3. Des réglemens particuliers basés sur les dispositions du

présent arrêté détermineront pour chaque commune et suivant les localités, l'ordre du service des patrouilles, l'heure à laquelle elles se rassembleront, et celle à laquelle elles pourront se dissoudre, le nombre d'hommes à appeler journallement, etc.

Ces réglemens seront soumis à l'approbation du sous-intendant de l'arrondissement.

ART. 4. Pour l'exécution de l'article précédent, les maires feront le dépouillement exact du registre de la population et tous les individus de l'âge de 18 à 60 ans qui y seront portés, devront être appelés à faire, à tour de rôle, le service de nuit dont il s'agit, sauf les exceptions de droit, sur lesquelles il sera prononcé par le sous-intendant en cas de réclamation.

ART. 5. Les maires et adjoints visiteront souvent dans le cours du service, les corps de garde et s'assureront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir que le service se fait exactement et régulièrement.

ART. 6. Dans le cas où il y aurait lieu à faire l'application du deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, le service des patrouilles pourra être de 24 heures; hors ce cas le service sera suivant les circonstances de 8 à 10 heures.

ART. 7. Tout habitant requis pour le service des patrouilles, peut dans toutes les circonstances se faire remplacer, mais le remplaçant doit être agréé par le maire ou le surveillant.

ART. 8. Tout citoyen inscrit sur le rôle rédigé à cet effet, ainsi qu'il est prescrit en l'article 4, légalement requis par le maire ou le surveillant de sa section, qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service des patrouilles, ne comparaitrait point à l'heure fixée pour la réunion, ou ne se serait pas fait remplacer, sera puni pour la première fois, conformément à l'article 475 n^o 12 du Code pénal, d'une amende de 6 francs jusqu'à 10^o inclusivement.

ART. 9. Si les motifs d'excuse sont valables et notifiés au maire 24 heures d'avance, celui-ci désignera un autre habitant pour le remplacer.

ART. 10. Hors les cas extraordinaires, les personnes convoquées devront, autant que possible, recevoir avis de leur convocation 48 heures avant le service auquel elles seront appelées; cette disposition ne pourra toutefois être alléguée en excuse par les individus auxquels l'article 8 ci-dessus et les articles 11 et 12 ci-après seraient applicables.

ART. 11. Toutes les fois que les motifs de la non comparution de la personne requise seront jugés valables, cette personne sera annotée pour faire le service aussitôt que ce qui s'y est opposé n'existera plus; et il sera

pris à cet égard, des mesures telles que son service se fasse, soit par lui, soit par remplacement, aussi souvent qu'il se serait fait s'il n'y avait point eu d'obstacle; pourtant il sera nécessaire, de faire en sorte que le rappel de l'habitant qui aura manqué à son service par suite de motifs valables, n'ait lieu qu'à des époques qui ne puissent nuire ni à son travail ni à son repos.

ART. 42. L'habitant qui aura manqué à son service, une deuxième fois, sans motifs légitimes, sera condamné à une amende de 12 à 20 fr., inclusivement, et à un emprisonnement de 3 à 5 jours.

ART. 43. Pour les contraventions prévues par les articles 8 et 42 du présent, les maires dresseront chaque quinzaine un état nominatif des citoyens requis, qui auraient manqué aux appels, sans motifs légitimes, avec indication du jour et de la durée du service; ils adresseront cet état, les 1^{er} et 16 de chaque mois au sous-intendant de l'arrondissement, qui le transmettra avec les observations qu'il jugera nécessaires, au maire du chef-lieu du canton à l'effet par ce dernier de poursuivre les contrevenants pardevant le tribunal de police dudit chef-lieu conformément à l'art. 439 du Code d'instruction criminelle.

Les états ainsi rédigés par les maires et signés par eux et le surveillant de la commune que la chose concerne, et affirmés lors de l'audience devant le juge de paix, feront foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, conformément à la loi du 28 septembre 1791 sur la police légale.

ART. 44. Les indigents et les personnes notoirement reconnues insolubles dans le cas de l'article 8, seront, sur la réquisition du maire, et par forme de punition, tenus à faire deux services de patrouilles, en laissant au moins un jour d'intervalle entre chaque service.

En cas de refus de leur part ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq jours, ce, suivant l'article 478 du code pénal.

ART. 45. Les amendes perçues, ensuite des dispositions de l'article 8, serviront à payer les remplaçants fournis par les surveillants des sections ou hameaux; ceux-ci délivreront à chacun d'eux un bon qui, visé par le maire, pour valoir de titre, sera acquitté par le percepteur; le surplus de ces amendes sera sous l'approbation du sous-intendant, employé en acquisition d'armes pour le service des patrouilles et à entretenir les bâtiments servant de corps de garde.

Les percepteurs rendront compte chaque année de la recette et de l'emploi des amendes, conformément à l'article 466 du code pénal.

ART. 46. Le capitaine de la maréchaussée sera invité à donner des ordres dans les brigades pour que celles-ci surveillent le service des

patrouilles, pour qu'elles fassent de fréquentes inspections dans les corps-de-garde, et concourent par ce moyen, à l'exécution du présent.

Il sera également invité à donner des instructions telles que l'intendant et le sous-intendant soient exactement informés des abus qui pourraient se glisser dans le service des patrouilles.

ART. 47. Pour rendre l'action de la maréchaussée utile et avantageuse au bien du service, Messieurs les maires adresseront le 1^{er} octobre de chaque année au lieutenant commandant la maréchaussée de l'arrondissement la liste des surveillants des diverses sections et hameaux, pour, par cet officier, transmettre extrait de ladite liste dans les diverses brigades sous son commandement.

ART. 48. Les parents répondent de leurs enfants mineurs comme les maîtres répondent de leurs domestiques pour les contraventions déterminées par l'article 9 du présent.

ART. 49. Le présent arrêté sera traduit dans les deux langues, publié et affiché dans toutes les communes de ce département; MM. les sous-intendants et maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer la stricte et entière exécution; des exemplaires en seront adressés à M. le procureur criminel du département, à Messieurs les procureurs civils des arrondissements et à Messieurs les capitaines et officiers de la maréchaussée de ce département.

Comte DE THIENNES.

N° 490.

CLERGÉ. — LETTRES DE NATURALISATION. — DISPENSE *.

Bruxelles, le 27 octobre 1814.

A MM. les Intendants.

J'ai soumis à S. A. R. la question de savoir si les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1814¹, relatif aux lettres de naturalisation qui doivent être demandées par les Français remplissant des fonctions publiques dans la Belgique, sont applicables aux membres du clergé de ce pays.

* Archives du gouvernement provincial à Gand.

¹ *Journal officiel*, t. 3, p. 133.

S. A. R. a daigné décider à ce sujet ce qui suit :

« Les membres du clergé ne sont point compris dans l'arrêté relatif aux lettres de naturalisation, et les dispositions de cet arrêté ne leur sont pas applicables, vu qu'ils ont été nommés canoniquement à leurs fonctions. »

Cette décision, que je vous prie de vouloir bien porter à la connaissance des intéressés, vous donnera une nouvelle preuve de la sollicitude avec laquelle S. A. R. veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux principes ou à la discipline de l'Eglise.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 491.

COMMUNES. — BUDGETS. — DETTES. — LIQUIDATION *.

Bruxelles, le 1^{er} novembre 1814.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Vu notre arrêté du 30 septembre¹ dernier, considérant qu'il importe de régler l'exécution de quelques-unes des dispositions du dit arrêté;

Voulant concilier les intérêts des villes et de leurs créanciers avec la liberté qu'il convient d'accorder aux administrations municipales sous l'influence des lois générales;

Sur le rapport de notre Commissaire-général de l'intérieur,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les budgets des communes de la Belgique, pour l'année 1815 seront dressés sans aucun délai, par les conseils municipaux qui suivront à l'égard de leur forme et rédaction les modèles et instructions qui seront données par notre Commissaire-général de l'intérieur.

ART. 2. Les budgets des communes dont les revenus annuels s'élèvent de 10,000 à 50,000 francs, seront arrêtés par notre Commissaire-général de l'intérieur; ceux des communes dont les revenus annuels se montent à 50,000 francs et au-dessus seront arrêtés par nous.

* *Mémorial de Meuse-et-Moselle*, t. 2, p. 610. — Voir l'instruction du 23 novembre 1814 et les arrêtés des 7 décembre 1814, 3 mai 1816 et 12 janvier 1817.

¹ *Journal officiel*, t. 5, p. 227.

Ils seront adressés par l'intermédiaire des intendants et sous-intendants à notre Commissaire-général de l'intérieur qui nous les présentera avec ses observations et avec celles qui auraient pu lui être transmises par les intendants et sous-intendants.

Les budgets des communes dont les revenus ne se montent pas à 40,000 francs, seront adressés par l'intermédiaire des sous-intendants qui y joindront leurs observations, aux intendants, pour être arrêtés par ceux-ci. Copie de ces budgets sera adressée par les intendant, à notre Commissaire-général de l'intérieur afin d'y apporter, s'il y a lieu, les changements qu'il jugera nécessaires.

ART. 3. Lorsque les besoins des communes nécessiteront la création de quelques ressources nouvelles, les demandes y relatives seront adressées au Commissaire-général (soit avec le budget, soit préalablement), qui, après avoir examiné s'il est effectivement nécessaire de faire usage du moyen proposé, donnera communication du tarif à notre Commissaire-général des finances, toutes les fois qu'il s'agira d'une taxe de quelque nature qu'elle soit.

Les conseils municipaux et les autorités supérieures veilleront à ce que les taxes dont l'établissement sera demandé, soient assises de manière à ne point entraver l'importation et le transit des produits du sol ou de l'industrie des autres départements ou communes, et à ne point les grever plus que ceux de l'endroit même où l'importation est mise.

Enfin il ne devra être proposé aucune taxe tellement onéreuse qu'elle puisse porter un préjudice notable aux habitants et en engager une partie à abandonner la commune.

ART. 4. Les dépenses des villes, bourgs et villages seront partagées en cinq classes, suivant leur importance 1^o celles qui ont rapport au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la salubrité, et les frais d'administration locale à qui la surveillance de ces objets est confiée; 2^o la part contributive allouée aux hospices, fabriques et établissements d'éducation à défaut de ressources suffisantes; 3^o la dette constituée; 4^o la dette exigible; 5^o les dépenses de simple agrément, les travaux extraordinaires d'embellissement ou d'une utilité secondaire.

ART. 5. Les revenus ne pourront être destinés aux dépenses de 2^e classe qu'après qu'il aura été pourvu à celles de la 1^{re}, et ainsi des autres.

Dans les communes où il existera une dette, les dépenses des deux premières classes seront réglées avec toute l'économie possible. — Ce qui restera de revenus disponibles existants, ou susceptibles d'être créés, sera employé, en tant que de besoin, à l'acquittement de la dette constituée.

Enfin la dette constituée sera payée soit sur l'excédant des revenus, s'ils ne sont point absorbés, soit au moyen de ressources extraordinaires que les communes pourraient proposer et qui ne paraîtront pas contraires à l'intérêt des habitants ni aux principes généraux de législation. Selon l'étendue des moyens disponibles les communes proposeront d'acquitter cette dette, en masse, ou en prenant des termes, ou en payant l'intérêt des sommes dues.

ART. 6. La dette constituée se composera des rentes héréditaires ou perpétuelles et des rentes viagères et pensions dont les titres auront été vérifiés par le conseil municipal, et reconnus par le gouvernement.

ART. 7. La dette exigible arriérée se composera des dettes contractées par l'autorité municipale, à ce dûment autorisée, pour l'un des objets de dépenses comprises dans les première, deuxième, troisième et cinquième classes indiquées à l'article trois.

Ne seront admises que les dettes qui auront été préalablement vérifiées par le conseil municipal et qui seront jugées régulières.

La liquidation de la dette arriérée aura lieu dans toutes les communes, quand même elles n'auraient pas, pour le moment de ressources suffisantes pour y faire face. Elle sera faite par une commission permanente du conseil municipal, et arrêtée par nous sur la proposition de notre Commissaire-général de l'intérieur pour les communes dont le revenu annuel excède 50,000 francs.

La liquidation de la dette arriérée de toutes les communes indistinctement dont le revenu est moindre que 50,000 francs sera arrêtée par notre Commissaire de l'intérieur.

ART. 8. Aucune dépense relative à des prestations effectuées à l'occasion des guerres soutenues par les gouvernements dont la Belgique a successivement dépendu ne sera comprise dans la dette.

Il pourra être ultérieurement statué sur le mode de payement des dites prestations.

ART. 9. L'examen des comptes des dépenses des communes dont les revenus annuels s'élèvent de 40 à 15,000 francs, est réservé à notre commissaire général de l'intérieur; l'examen des comptes des dépenses communales, pour les communes dont les revenus s'élèvent au-dessus de 50,000 francs demeure confié à notre comité de comptabilité.

ART. 10. Les comptes des communes dont les revenus se montent à moins de 40,000 francs seront provisoirement et jusqu'à nouvelle disposition arrêtés par les intendants départementaux.

On devra veiller dans les unes et les autres à ce qu'aucune dépense ne soit acquittée que conformément aux allocations des budgets et sur man-

datés en due forme. Toutes les dépenses irrégulières seront rejetées des comptes et les receveurs forcés en recette de leur montant.

Néanmoins, les sommes avancées pour les dépenses auxquelles la dernière guerre a donné lieu ne devront être rétablies dans les caisses qu'après qu'il aura été statué sur le mode d'acquittement des dites dépenses.

Notre Commissaire-général de l'intérieur se concertera avec celui des finances pour tout ce qui regarde la tenue des écritures des receveurs municipaux, et la vérification des caisses confiées à ces comptables.

ART. 41. Nos Commissaires-généraux de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

N° 192.

COURS D'ASSISES DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE. — TÉMOINS*.

La Haye, le 4 novembre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Voulant prévenir les entraves que pourrait éprouver la marche de l'instruction dans les affaires criminelles devant les cours d'assises de la Hollande et de la Belgique par la nécessité d'appeler comme témoins des personnes résidant hors des ressorts respectifs desdites cours;

Sur le rapport de notre Commissaire-général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1^{er}. Dans le cas où le témoignage d'individus, habitant la Hollande ou la Belgique, serait indispensable pour l'éclaircissement des affaires et la religion des cours d'assises, de l'un ou de l'autre de ces pays, les procureurs-généraux à La Haye et à Bruxelles, s'en donneront mutuellement connaissance et s'entr'aideront à persuader ou à faire persuader par des exhortations convenables et promesses de paiements proportionnés aux transports, les personnes appelées en témoignage, à se présenter là où leur présence est requise.

ART. 2. Toutes les fois que des témoins absolument nécessaires habitent un territoire étranger, il en sera référé à nous, par notre premier président de la cour supérieure de justice en Hollande et notre commis-

* Archives du tribunal de Tournay.

saire-général de la justice en Belgique pour y statuer ainsi que nous jugerons appartenir.

Notre premier président de la cour supérieure de justice en Hollande et notre commissaire-général de la justice en Belgique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

N° 493.

COURS D'ASSISES — TÉMOINS ÉTRANGERS *.

Bruxelles, 12 novembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice à M. le Procureur-général à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'ampliation d'un arrêté de S. A. R. en date du 4 de ce mois portant que dans le cas où le témoignage d'individus habitant la Hollande ou la Belgique serait indispensable pour l'éclaircissement des affaires et la religion des cours d'assises de l'un ou l'autre de ces pays, les Procureurs-généraux de La Haye et de Bruxelles s'en donneront mutuellement connaissance et s'entr'aideront à persuader ou à faire persuader par des exhortations convenables et promesses de paiements proportionnés aux transports, les personnes appelées en témoignage à se présenter là où leur présence est requise, vous voudrez bien porter à la connaissance des personnes qu'elles concernent les dispositions dudit arrêté, en soigner et veiller l'exécution et m'accuser réception du présent envoi.

Comte DE THIENNES.

N° 494.

RÈGLEMENT MILITAIRE DU 26 JUIN 1799. — ENVOI **.

Bruxelles, 12 novembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice à M. le Procureur-général près la cour supérieure de justice à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre vingt-deux exemplaires du règlement militaire provisoire du 26 juin 1799¹, dans ce nombre il s'en trouve

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. — Voir 4 novemb. 1814.

** Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

¹ Voir cet arrêté à sa date.

un à votre usage, vous voudrez bien adresser incessamment les autres aux Procureurs criminels et civils et m'en accuser réception.

Comte DE THIENNES.

N° 495.

NOTAIRES. — CHAMBRES DE DISCIPLINE *.

Bruxelles, le 12 novembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice à M. le Procureur-général près la Cour supérieure de justice à Bruxelles.

Il existe de la part de certains fonctionnaires publics une opposition scandaleuse à la volonté de S. A. R. à l'intérêt public et aux convenances sociales; je veux parler des membres des chambres de discipline des notaires; l'intention de S. A. R. manifestée par l'arrêté du 4^{er} octobre dernier¹ est à la vérité de ne pas outrepasser le maximum fixé pour les villes ou cantons ruraux, par la loi du 25 ventôse an XI, mais aussi dans une foule de cas, elle a clairement fait voir qu'elle ne voulait pas s'en tenir aux fixations intéressées d'un nombre de notaires, faites pour chaque canton par la chambre de discipline et toutes les fois qu'il n'atteignait pas le *maximum légal* et notamment dans les communes rurales le nombre de cinq, elle a admis les postulans qui faisaient preuve de capacité et de moralité dans la forme prescrite.

Néanmoins les chambres de notaires se comportent comme s'il leur appartenait et de fixer le nombre des notaires de leur arrondissement et d'en choisir les candidats.

Les uns gardent le silence sur les pétitions que d'anciens notaires ou d'autres candidats leur adressent à l'effet d'obtenir jour pour leur examen.

D'autres fixent jour, mais les membres ne se rassemblent pas en nombre compétent pour délibérer.

D'autres protestent dans leurs procès-verbaux contre l'admission d'un notaire; dans tel canton on refuse un certificat sous prétexte que des places ne sont pas vacantes aux termes de leurs réglemens, ou elles indiquent le candidat qu'elles choisissent pour remplir les fonctions vacantes.

* Archives du tribunal de Malines. — Voir l'arrêté du 18 décembre 1814.

¹ *Verzameling van wetten, door J. VAN DE POLL.* — Le réglemeut de discipline militaire de 1799, remis en vigueur en Hollande par l'arrêté du 31 décembre 1813 (*Staatsblad*, n° 19), et rendu obligatoire pour la Belgique par l'arrêté du 21 octobre 1814 (*Journal officiel*, t. 3, p. 323), a été définitivement abrogé par l'arrêté du 31 octobre 1815. (*Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, p. 1898.)

D'autres enfin, après avoir fait passer l'examen au candidat et après l'avoir trouvé capable, traînent en longueur la remise de leur certificat pour favoriser par ce retard les personnes qu'elles protègent, mais qui ne sont pas encore aptes à être admises.

Il est plus que temps que ce scandale finisse et que les fonctionnaires publics les mieux traités de tous ceux de la Belgique apprennent à ne pas faire de leur intérêt la première règle de leur conduite au mépris des lois.

Je désire donc, Monsieur, qu'au reçu de la présente, vous chargiez les procureurs civils de faire procéder au renouvellement des chambres dans les lieux où elles ont dû être renouvelées et ne l'ont pas été, et que vous leur transmettiez les ordres les plus précis pour qu'elles aient à s'assembler en nombre compétent, tous les quinze jours, à l'effet de faire subir un examen à ceux qui le demandent; que dans le cas d'admission, elles aient à délivrer dans la huitaine le certificat requis de moralité, de capacité, et que dans le cas de non admission, elles dressent procès-verbal des questions qu'elles auraient proposées et des réponses des candidats, ou si elles refusent le certificat de moralité, qu'elles aient à alléguer la cause des refus; vous les préviendrez que dans le cas où elles ne suivraient pas ponctuellement ces ordres, je provoquerai la suspension et même la destitution des récalcitrants, et pour que l'on n'ait plus de prétexte à ajourner les examens, parce que le nombre des membres requis n'aura pas été présent, vous leur ordonnerez de vous faire connaître ceux dont l'absence aurait fait manquer la délibération, afin que j'en agisse à leur égard comme il appartiendra sur le rapport que vous me transmettez à cet égard.

Comte DE THIENNES.

N^o 496.

DIMANCHES ET FÊTES. — SIGNIFICATIONS ET AUTRES ACTES JUDICIAIRES *.

Bruxelles, le 22 novembre 1814

MONSIEUR LE COMTE,

Son Altesse Royale me charge d'avoir l'honneur de vous informer que, sur le rapport que V. Exc. lui a adressé le 16 de ce mois, relativement à

* *Mémorial administratif* du Brabant, 1814, p. 17.

L'interprétation de divers points de l'arrêté du 4^{er} octobre 1, qui règle l'observance des fêtes religieuses, elle a décidé :

1^o Que sous la dénomination de fêtes, il ne faut entendre que celles maintenues par le concordat ;

2^o Que les significations, proclamations, appositions d'affiches, qui, dans les affaires judiciaires, devaient avoir lieu le dimanche, continueront d'être faites ces jours-là, comme elles avaient lieu avant l'arrêté du 4^{er} octobre :

3^o Que rien n'empêche qu'il soit fait des significations et autres actes les jours de fêtes et dimanches, pourvu que ce soit en vertu d'une ordonnance du président, et qu'il y ait péril dans la demeure.

Le Commissaire-général de la justice faisant fonctions
de Secrétaire d'Etat,

Comte DE THIENNES.

N^o 197.

ACTES DE L'ÉTAT-CIVIL — FORMULES FLAMANDES IMPRIMÉES *

Bruxelles, le 25 novembre 1814.

Le Commissaire-général de la justice à M.H. les Intendants départementaux.

Je vous transmets un nombre suffisant de formulaires des actes de l'état-civil, rédigés en flamand, pour les distribuer aux maires de votre département avec l'instruction qui y est jointe : ils en feront usage dans les cas où les parties requerraient la rédaction de ces actes en langue flamande.

Ces formulaires ne sont que la traduction de ceux que le Ministre de l'intérieur a transmis aux communes en vertu d'un arrêté du 24 fructidor an XII, et qui avaient été approuvés par le conseil d'Etat.

Les maires ont suivi, ou du moins ont dû suivre ceux-ci jusqu'à présent.

Il vous sera d'après cela, facile de leur transmettre les registres imprimés nécessaires à la tenue des actes de l'état-civil.

Il suffira à cet effet de prendre dans les formulaires des actes de naissances, décès et mariages ce qui doit toujours être inséré aux dits actes,

¹ *Journal officiel*, t. 5, n^o XCIV, p. 205.

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

quelque soient les diverses nuances qu'ils présentent; ces termes généraux devront seuls être imprimés, les officiers de l'état-civil suppléeront le reste à la main selon les diversités des cas qu'ils auront à traiter.

Comte DE TRIENNES.

N° 198.

COMMUNES, HOSPICES, BUREAUX DE BIENFAISANCE ET FABRIQUES D'ÉGLISE. —
COMPTABILITÉ. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ ET DE SÛRETÉ. — AMENDES DE
POLICE, ETC *.

Bruxelles, le 25-novembre 1814.

A. M. H. les Intendants.

Par les arrêtés du 30 septembre ¹ et 4^{er} novembre ² de cette année, S. A. R. a établi les principes qui doivent régler la comptabilité des communes de la Belgique; il ne me reste plus qu'à assurer l'exécution des dispositions de ces arrêtés, par l'instruction dont ma circulaire du 7 novembre vous avait annoncé l'envoi.

Classification des communes.

Le premier objet sur lequel j'ai à fixer votre attention, est la classification des communes, sous le rapport de leurs revenus et sans égard à leur population. L'arrêté du 4^{er} novembre les divise en trois classes: celles dont les revenus s'élèvent à 50,000 fr.; celles dont les revenus s'élèvent de 40,000 à 50,000 fr., celles dont les revenus n'excèdent pas 40,000 fr. Les budgets des communes de la première classe sont arrêtés par S. A. R., ceux de la seconde par moi; ceux de la troisième le sont provisoirement par les intendants, sauf les modifications que je puis juger convenable d'y apporter. La présente instruction est applicable aux trois classes, mais plus particulièrement aux deux premières.

Envoi des budgets.

Conformément à ma circulaire du 14 de ce mois, vous devez avoir fait rassembler tous les éléments des budgets de 1815. Le long espace de temps

* *Mémorial de Meuse et Ourte*, t. 11, p. 615.

¹ *Journal officiel*, t. 3, p. 227.

² Voir cet arrêté à sa date.

qui s'est écoulé depuis l'époque à laquelle les conseils municipaux s'occupent ordinairement de la rédaction des budgets, et le zèle qu'ils mettront sans doute à s'acquitter du plus important des devoirs que la confiance du gouvernement et celle de leurs concitoyens leur imposent, me font espérer que je recevrai incessamment le résultat de leurs travaux. L'envoi tardif des budgets entraîne des inconvénients dont vous avez trop souvent apprécié la gravité pour ne pas vous efforcer de les prévenir. En m'adressant successivement les budgets des villes et communes des deux premières classes, vous aurez soin de me faire parvenir d'abord ceux qui vous auront été envoyés les premiers, à moins que leur défectuosité ne vous ait forcé d'en suspendre l'examen. Le même ordre sera suivi dans mes bureaux, en sorte que les communes dont les conseils municipaux auront mis le plus d'activité et d'exactitude dans leur travail, jouiront aussi les premières des avantages d'une comptabilité régulière.

Principes généraux.

Avant toutefois de procéder à la confection des budgets, il importe de bien se pénétrer des principes généraux qui doivent servir de guide aux magistrats chargés de ce travail. Pourvoir à la bonne administration des revenus des villes et à l'emploi exact des sommes votées en dépenses, empêcher des intérêts particuliers, passagers et souvent mal entendus, de prévaloir sur ceux du commerce et de l'industrie en général, maintenir l'ordre et l'économie, veiller, en un mot, à la prospérité des villes, sans autre but que leur propre avantage et celui de tous les citoyens, tel est le système que le gouvernement veut faire succéder aux abus qui s'étaient introduits dans cette partie du service, telle est la seule influence qu'il veut exercer sur les délibérations des autorités locales. S'il exige une stricte économie dans la fixation des dépenses, même nécessaires, c'est qu'il désire que les villes puissent satisfaire au moins en partie à des engagements qu'il regarde comme sacrés. S'il soumet toutes les propositions de taxes nouvelles ou d'élévation des anciennes à un examen sévère, c'est qu'il ne veut point que, même pour des motifs louables, les charges locales soient portées à une hauteur qui pût rendre le séjour des villes trop onéreux à une partie des habitants, et qui, en les forçant à changer de domicile, finirait par diminuer les ressources que l'on aurait cherché à augmenter outre mesure.

Forme des budgets.

Les budgets des communes de première et deuxième classe que vous

m'adresserez, devront être conformes aux modèles que vous recevrez en même temps que cette instruction. Ils doivent être suivis exactement, même pour le format et la pagination ; car en cette matière l'uniformité est le plus sûr garant de la régularité. Les budgets des villes de première classe doivent me parvenir en quadruple expédition, et ceux des villes de deuxième classe en double expédition. Quant aux budgets des communes qui ont moins de 40,000 fr. de revenus, ils devront être rédigés d'après des modèles analogues, que vous adresserez aux maires des dites communes.

Les copies, que vous êtes chargés de m'en envoyer, seront réunies par arrondissement, et accompagnées de relevés conformément aux modèles ci-joints. (A et B.)

Cahier d'observations.

L'usage des cahiers d'observations doit être conservé : le conseil municipal, le sous-intendant et l'intendant, consigneront, chacun dans un cahier particulier, leurs remarques et leur avis motivé sur chaque article du budget qui en paraîtra susceptible, et notamment sur toutes les propositions de recettes ou dépenses qui ne seraient point conformes aux allocations de 1813. Ces cahiers, qui ne peuvent être remplacés par une lettre, un *visa*, ou un approuvé en masse, seront rédigés dans l'ordre des budgets. Si les observations ont rapport à la première partie, on citera en marge du cahier le titre et le chapitre auxquels elles se rapportent : si elles concernent la deuxième partie, on se contentera d'en citer l'article. Les documents fournis au gouvernement précédent n'étant point à ma disposition, il sera nécessaire de donner, outre les éclaircissements réclamés annuellement, des renseignements beaucoup plus détaillés sur tous les objets compris au budget.

Division des budgets.

La division en deux parties que j'ai adoptée, m'a paru propre à introduire plus de clarté dans la rédaction des budgets. La première partie n'est qu'une réunion de renseignements nécessaires pour compléter le tableau de la situation financière des communes ; mais l'état des recettes et dépenses ne commence qu'à la seconde partie. Cette distinction existait de fait ; l'expérience m'a fait voir qu'en établissant d'une manière plus positive on éviterait à quelques conseils municipaux, des erreurs, ou au moins des incertitudes.

PREMIÈRE PARTIE. — TITRE PREMIER.

DES HOSPICES, DE LA BIENFAISANCE ET DES FABRIQUES.

Dépenses des hospices.

Trop souvent, par un zèle mal entendu pour les intérêts des établissements qu'ils dirigent, les administrations d'hospices ont exagéré les dépenses et dissimulé les revenus. Il est à espérer que sous l'influence d'un gouvernement paternel, il s'établira plus de bonne foi et de confiance. Un point auquel il faut s'attacher, c'est de bien distinguer les dépenses éventuelles d'avec celles qui sont à peu près fixes et certaines. Les demandes des hospices doivent être calculées d'après les dépenses qui paraissent indispensables pour assurer le service; si une épidémie, ou quelque autre circonstance, les élevait dans le courant de l'exercice au-dessus du taux ordinaire, ce serait l'objet d'une demande spéciale, sur les fonds des dépenses imprévues.

Si dans le calcul du secours que les villes allouent aux hospices, en cas d'insuffisance des revenus de ces établissements, on comprenait la dette exigible; ou les intérêts de la dette constituée à la charge des hospices, il en résulterait que les créanciers de ces établissements seraient payés intégralement sur les fonds des villes, tandis que les créanciers de celle-ci pourraient n'obtenir qu'une partie de ce qui leur est dû. Pour éviter cette injustice et accorder aux créanciers des hospices toute la faveur qu'ils peuvent réclamer, il paraît convenable de les assimiler aux créanciers des villes. Le secours accordé aux hospices, sera donc calculé d'après les besoins du service courant: les créanciers de rentes à la charge des hospices, seront payés par les villes, sur le pied des rentes de même nature qui sont à leur charge: la dette exigible des hospices sera acquittée d'après les mêmes bases que celles des villes.

Revenus des hospices.

On portera sous le titre de revenus totaux des hospices toutes les recettes présumées, tant extraordinaires qu'ordinaires. Si cette somme totale, comparée à celle des dépenses, présente un excédant, il sera employé de préférence au paiement des intérêts de la dette constituée, et s'il n'est point absorbé par cet emploi, le reste en sera appliqué au paiement des dettes exigibles, le tout conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 4^{er} novembre. Si, au contraire, la dépense nécessaire

pour assurer le service excède les revenus totaux, le déficit pourra être couvert par une allocation au chapitre II du titre III de la deuxième partie du budget.

Dans le cas où les hospices auraient des ressources suffisantes pour payer une partie de leurs dettes, ce paiement ne pourrait avoir lieu que suivant les principes adoptés pour celles des villes où ils se trouvent, à moins qu'ils ne pussent se passer entièrement du secours de ces villes.

Dettes constituées et dette exigible des hospices.

Tous les principes qui seront développés au titre suivant pour la liquidation des dettes des villes seront applicables à celles des hospices, avec cette seule différence que, pour ces dernières, la vérification du conseil municipal sera précédée d'une opération semblable de la part de l'administration des hospices.

Il est bien entendu que si les ressources des hospices sont suffisantes, les villes n'entreront pour rien dans l'acquittement des dettes de ces établissements.

Créances des hospices.

Celles des créances des hospices qui sont liquides et de nature à produire des rentrées certaines, ne doivent point être portées à cet article. On les réunira aux revenus totaux, dont elles font partie comme recette extraordinaire. Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 septembre dernier et à l'article 8 du décret du 24 août 1840, les arrérages de rentes qui pourraient être dus aux hospices par les villes où ils sont situés, ne seront point compris dans les dettes actives des hospices. Ces établissements ayant reçu constamment des secours qui devaient entrer en compensation des arrérages de rentes, et qui pourraient même, si l'on admettait ce principe, donner lieu à des répétitions au profit des villes, il est préférable de regarder ces prétentions mutuelles comme anéanties. C'est d'ailleurs une suite des principes d'administration, sous l'empire desquels ces arrérages sont venus à échoir. Si le gouvernement juge à propos d'y déroger, lorsqu'il arrêtera la liquidation des dettes des communes, cette dérogation ne pourra avoir d'effet que pour l'avenir.

Dépenses de la bienfaisance.

Les bureaux de charité doivent produire leur budget, de même que

les hospices, et le sommaire de ce budget trouve naturellement sa place à la première partie de celui des communes. Tout ce que nous avons dit au sujet de la dette des hospices, de leurs créances, de leurs dépenses et de leurs revenus, s'applique également à la bienfaisance et aux fabriques.

TITRE II.

DE LA DETTE MUNICIPALE.

Il ne faut point perdre de vue qu'il ne s'agit point ici d'allocations effectives, mais de simples renseignements, destinés, comme je l'ai dit plus haut, à compléter le tableau de la situation financière que présente la deuxième partie.

Pensions.

On ne portera aucune pension qui n'ait été préalablement accordée par le gouvernement.

Dette constituée.

On portera ici le capital et les intérêts de la dette constituée dans leur entier et sans égard aux réductions ordonnées par le gouvernement.

Dette exigible passive.

J'ai supprimé la distinction indiquée par les modèles précédemment en usage, entre la dette antérieure et la dette postérieure à l'an VIII.

L'intention du gouvernement étant de laisser aux villes plus de liberté dans la fixation de leurs dépenses, l'époque à laquelle les dettes se rapportent lui devient indifférente. C'est au conseil municipal à examiner lesquelles d'entr'elles se présentent sous l'aspect le plus favorable et jusqu'à quel point les ressources des villes peuvent y faire face.

Soit que la liquidation puisse avoir lieu avant l'envoi du budget, soit qu'elle exige de plus longs détails on fera toujours connaître ici à combien s'élève la totalité des dettes de toute nature qui sont susceptibles d'être comprises dans la liquidation, conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1814.

Pour plus de clarté, l'on divisera la dette exigible en quatre parties, ainsi que l'indiquent les modèles.

Arrérages de rentes postérieurs à l'exécution de l'art. 4^{er} du décret du 24 août.

Conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 septembre, les arrérages de rentes dus à dater de la liquidation, seront réunis à la dette exigible, sur le pied de la liquidation arrêtée par le dernier gouvernement.

Cette disposition est applicable à toutes les communes qui ont été autorisées à disposer d'une partie de leurs revenus pour le paiement de leurs anciennes dettes constituées, ainsi qu'il avait été réglé par l'article 4^{er} du décret du 24 août 1810. Cette marche devra être suivie quand même le livre des rentes n'aurait point encore été approuvé.

Arrérages antérieurs.

Quant aux arrérages dus antérieurement aux concessions dont il vient d'être parlé, on les portera dans leur intégralité : néanmoins, il n'en pourra résulter, en faveur des créanciers des arrérages portés intégralement, aucun avantage sur les créanciers des arrérages réduits : au contraire, ceux-ci doivent avoir la préférence sur les autres, puisqu'ils réclament en vertu d'une disposition qui a consacré de nouveau leurs droits.

Dettes de toute autre nature liquidées.

L'on ne comprendra parmi les dettes de toute autre nature liquidées, que celles dont le gouvernement a approuvé la liquidation.

Dettes non liquidées.

On portera ici, d'après le travail préparatoire du conseil municipal, ou à défaut par évaluation, le montant intégral des dettes contractées par l'autorité municipale, à ce dûment autorisée, suivant les lois et règlements alors en usage. On ne comprendra point dans ce calcul les dépenses étrangères aux objets indiqués à l'art. 4 de l'arrêté du 4^{er} novembre dernier, et notamment aucune dépense relative à des contributions de guerre, soit en numéraire, soit en fournitures. Cette disposition est fondée sur ce que ces dettes ne sont point relatives au service de l'administration municipale, et que d'ailleurs, en les admettant, on compromettrait les finances de presque toutes les communes. Néanmoins, je m'occupe d'un travail général au sujet des dettes de cette nature, et je chercherai à concilier, autant que possible, les intérêts des créanciers avec ceux des villes et du trésor. Dès que S. A. R. aura statué sur les propositions que

je lui soumettrai, je vous ferai connaître sa décision. Mais la rédaction et l'envoi des budgets ne doit pas souffrir des retards pour ce motif.

Les sommes versées par d'anciens membres ou employés des administrations municipales, pourront être comprises dans l'évaluation de la dette exigible, si le conseil le juge convenable; mais il me paraît nécessaire d'avoir égard, dans ce calcul, aux observations contenues dans ma circulaire du 5 de ce mois, n° 979.

États des dettes.

Il sera fourni à l'appui des évaluations des dettes, des relevés indiquant leur nature, leur origine, et en outre pour les dettes constituées, le taux de l'intérêt qu'elles portent.

Liquidation.

La liquidation des dettes des villes est sans contredit, l'opération la plus importante et la plus délicate dont les conseils municipaux soient chargés.

Elle consiste dans l'examen et la vérification des titres des créances à la charge des villes. L'exactitude la plus minutieuse, la plus scrupuleuse impartialité doivent présider à ce travail, qui est confié par l'article 7 de l'arrêté du 4^{er} novembre dernier, à une commission permanente, choisie par le conseil municipal parmi ses membres. A mesure que les dettes seront reconnues, elles seront portées, suivant leur nature, dans l'un des deux registres ouverts, l'un pour la dette exigible, l'autre pour la dette constituée. Le montant des dettes reconnues sera inscrit intégralement. Une colonne de chacun des registres dont il vient d'être fait mention, restera ouverte pour les rectifications de l'autorité supérieure. Le travail terminé, les registres de la dette me seront adressés par l'intermédiaire des sous-intendants et intendants, et avec les observations de ces magistrats.

Il ne peut être question de comprendre dans la liquidation les créances dont les communes ont été déchargées par l'article 8 du décret du 21 août 1840, à l'exception de celles des hospices, de la bienfaisance et des fabriques à l'égard desquelles il ne sera pris néanmoins de dispositions définitives que lorsque le travail préparatoire des conseils municipaux sera terminé. Quant aux personnes dont il est fait mention à l'article 9, elles doivent jouir de tous leurs droits, à dater de la nouvelle liquidation, mais sans effet rétroactif.

Il serait à désirer que cet envoi eût lieu en même temps que le budget ou préalablement; mais dans la plupart des localités, il ne sera pas

possible de s'acquitter de cette tâche difficile avec assez de célérité pour parvenir à ce but.

Arrière de l'exercice courant.

Il faut remarquer que ni la liquidation ni l'évaluation de l'arrière, ne peuvent comprendre aucune dépense de l'exercice courant.

Créances des communes à la charge des acquéreurs des biens communaux.

On comprendra parmi les créances des communes, en faisant toutefois de cet objet un article à part, les sommes qui leur reviennent sur le prix des biens vendus en vertu de la loi du 20 mars 1843. Cet article indiquera le montant total des sommes perçues ou à percevoir par les communes, soit en vertu des ventes de biens communaux, maintenues par l'arrêté du 22 septembre, soit par suite de transactions légalement passées entre les communes et les acquéreurs. Un tableau conforme au modèle annexé à la présente instruction (C) indiquera l'époque et le taux des ventes, les sommes perçues par le gouvernement français sur les prix de ventes, les sommes qui peuvent se trouver encore sous la main du domaine, celles qui sont déposées à la caisse du mont-de-piété, celles versées dans la caisse municipale, celles enfin qui restent à percevoir; on y joindra des renseignements sur les poursuites qui ont eu lieu pour le recouvrement des sommes dues.

S'il a été passé des transactions avec les acquéreurs on en joindra copie.

Créances de toute autre nature.

L'on ne doit point comprendre parmi les créances des communes les répétitions qu'elles ont à former contre le gouvernement français, puisque les sommes dont il est débiteur font encore partie de l'encaisse fictif: on indiquera plus bas le mode à adopter pour réduire cet encaisse à son montant effectif et disponible.

DEUXIÈME PARTIE.

ÉTAT DES RECETTES ET DÉPENSES.

TITRE III.

Recettes ordinaires. — Excédant du budget de l'année courante.

Suivant les principes de la comptabilité, le premier article des recettes

extraordinaires doit toujours être l'excédant du budget de l'année courante; mais comme les budgets n'ont pas été arrêtés cette année par le gouvernement, il est nécessaire d'indiquer de quelle manière cet excédant sera déterminé.

Pour le régler, on dressera un état en forme de budget, de la situation financière de la commune; cet état indiquera :

1° Les recettes présumées de toute nature, sans déduction des sommes déposées à la caisse de service ou d'amortissement;

2° Les dépenses ordinaires d'après les allocations de 1813;

3° Les dépenses extraordinaires et suppléments de crédit spécialement alloués par les intendants, conformément à la circulaire du 26 avril 1814.

Il ne faut point négliger de comprendre dans les recettes le produit des biens communaux en 1814. Ce produit se compose :

1° Du prix de ferme des biens non vendus et de ceux dont la vente a été rescindée, résiliée, ou annulée par suite de déchéance;

2° Des intérêts à cinq pour cent, dus par les adjudicataires, sur le premier sixième du prix du jour de la vente jusqu'au jour du paiement, pour autant que ces intérêts n'aient point été perçus par le gouvernement français;

3° Des intérêts dus par la caisse des monts-de-piété qui ont reçu des prix de vente;

4° Des amendes encourues en cas de déchéance, si elles n'ont point été payées au gouvernement français;

5° Des intérêts dus à raison de leur jouissance par les adjudicataires déchus, dans la même supposition.

Le prix de ferme des biens dont la vente est maintenue, mais dont les acquéreurs n'ont point encore été mis en possession à défaut de paiement du deuxième sixième, ne seront point compris dans les recettes, puisqu'ils doivent appartenir aux adjudicataires dès qu'ils auront effectué ce paiement. Au reste, ce cas ne peut guère se présenter puisqu'il est à présumer que les maires auront tous fait les poursuites nécessaires pour le recouvrement des termes échus, ou pour faire prononcer la déchéance, en cas de non paiement dans la quinzaine de la contrainte lancée à leur diligence, le tout conformément à la loi du 15 floréal an X.

Les contributions de guerre, les prestations militaires de toute nature, ni les dépenses de casernement qui ont excédé les crédits alloués en 1813, pour l'entretien des bâtiments militaires et de leur mobilier, ainsi que pour l'achat de ce dernier, ne pourront être comprises à l'état de la situation financière; mais il en sera dressé un relevé séparé, ainsi qu'il sera prescrit plus bas.

L'excédant des recettes portées à l'état de la situation financière sur les dépenses, sera regardé comme excédant du budget de 1814.

A dater de la réception de la présente instruction, les intendants ne pourront plus autoriser aucune dépense extraordinaire de l'exercice courant, sans notre approbation spéciale, à moins que la dépense, n'ait lieu dans une commune dont les revenus ne s'élèvent point à 40,000 fr.

Boni de l'économie de l'exercice pénultième.

Le second article sera le boni d'économie de l'exercice pénultième, arrêté par le compte d'administration du maire, lorsque ce compte établit un boni, c'est-à-dire un excédant de recette sur celles qui ont été portées au budget de l'année pour laquelle le compte est rendu, ou une économie sur quelques uns des articles de dépense alloués au même budget.

Si une partie de ce boni a déjà été portée en recette au budget de l'année courante, on distraira cette partie de la somme à porter à l'article 2.

Mais on ne portera plus au budget aucune économie de l'année courante. Cette marche ne me paraît propre qu'à introduire de la confusion, puisqu'à l'époque où l'on s'occupe de la formation du budget, les économies ne peuvent être établies qu'hypothétiquement.

On adoptera donc à l'avenir, en principe général, que le boni d'économie soit porté en entier et tel qu'il a été réglé par le compte d'administration, au budget dressé dans la session pendant laquelle ce compte a été arrêté. Il en résultera à la vérité, que quelques sommes resteront sans emploi pendant une année, mais cette première année passée les boni de chaque exercice se succédant dans leur intégralité, on ne s'apercevra plus de cet inconvénient, et l'on sentira les avantages du système prescrit, sous les rapports de la clarté et de la régularité.

D'ailleurs, il pourra être indiqué un mode d'emploi des fonds excédant les besoins : ce mode quel qu'il soit, ne tendra jamais à faire servir, même momentanément, les ressources des communes aux besoins généraux de l'État, et il ne sera établi que dans l'intérêt des villes et sous la surveillance de leurs magistrats.

Compte d'administration.

Le compte d'administration du maire n'ayant pu être réglé pour l'année précédente par le gouvernement, le boni d'économie ou le déficit sera porté tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal.

Compte du receveur.

Il ne faut point confondre le compte d'administration du maire avec celui du receveur municipal. Le premier doit être joint au budget par forme de renseignement; le second est la justification de la gestion du receveur et doit être accompagné de toutes les pièces comptables, pour être arrêté, après vérification par l'intendant, par moi ou par la cour des comptes, selon la quotité des revenus de la commune. Au reste, le compte du receveur, ainsi que celui du maire doivent également être soumis, avant tout, à l'examen du conseil municipal.

Produit des ventes de biens communaux.

Les sommes perçues en 1814 ou à percevoir dans le courant de l'année 1815 sur le prix de vente des biens communaux, doivent être portées en recettes extraordinaires, sauf à porter leur emploi en dépense; mais ces sommes ne peuvent être considérées comme des ressources applicables aux dépenses municipales ordinaires, et elles ne peuvent sortir de la caisse de la commune ou du mont-de-piété que pour être employées sur l'autorisation du gouvernement, d'une manière propre à rendre aux communes les revenus dont la vente de leurs biens les a privées, ou à parvenir à l'amortissement de leur dette.

Rentrée des fonds déposés dans les caisses du gouvernement précédent.

A mesure que la rentrée d'une partie des fonds déposés, soit à la caisse de service, soit à celle d'amortissement, paraîtra assurée, on en fera recette extraordinaire; mais comme la totalité de ces fonds est déjà comprise, soit dans l'excédant du budget de l'année courante, soit dans le boni de l'exercice pénultième, il est nécessaire, pour éviter un double emploi, et rapprocher autant que possible de la réalité la balance de recettes et dépenses que présente le budget, de déduire ainsi que le modèle l'indique au bas de la page, des recettes portées au budget, toutes les sommes qui ayant été déposées dans les caisses du gouvernement français, ne redeviendront disponibles que successivement, en vertu des dispositions du traité de Paris.

Boni de l'exercice courant.

D'après ce que nous avons dit plus haut, l'article boni de l'exercice

courant ne peut plus exister. On doit cependant faire mention des boni certains, dans le cahier d'observations afin que la situation financière de la ville soit bien connue.

Fonds mis en réserve.

L'usage de considérer comme effectivement dépensées les sommes allouées pour travaux ou dépenses extraordinaires, lorsque leur emploi n'avait pas pu avoir lieu dans l'année même au budget de laquelle ces dépenses avaient été portées, était principalement fondé sur la lenteur avec laquelle les budgets étaient approuvés, et sur le danger de remettre en question la nécessité d'une dépense dont l'allocation n'avait souvent été obtenue qu'après des instances réitérées, et des formalités sans nombre. Ces motifs n'existant plus, on suivra à l'égard de ces fonds, les règles générales que je vais indiquer.

Si la dépense a lieu à l'époque où le compte d'administration est réglé, quoiqu'après l'expiration de l'année pour laquelle elle a été accordée, elle sera portée en dépense à ce compte.

Si elle doit se faire pendant le reste de la même année, la même marche sera suivie, sans régularisation.

Si elle ne peut avoir lieu que l'année d'après ou postérieurement, le fonds non employé fera partie du boni d'économie de l'exercice pénultième, et l'objet auquel il devait être appliqué, figurera de nouveau en dépense extraordinaire, si le conseil juge à propos de le proposer.

Au reste, on prendra soin de donner, dans le cahier d'observations, tous les éclaircissements nécessaires pour que l'administration supérieure soit instruite, avec exactitude, des motifs qui ont engagé à ne pas employer les fonds alloués de la quotité des sommes réservées, etc.

Ces éclaircissements et la marche tracée plus haut, rendant inutile l'article fonds *mis en réserve*, je l'ai retranché des cadres que je vous envoie.

Fonds déposés dans les caisses du gouvernement français.

C'est ici que se fera la déduction dont il a été parlé plus haut. Il faut avoir soin de ne comprendre, dans la somme à déduire, que celles qui ont figuré aux budgets des années précédentes. Sans cette précaution, les ressources énoncées au budget seraient inférieures à celles qui sont réellement disponibles.

Déficit du compte d'administration.

Il peut se faire qu'au lieu d'un boni, le compte d'administration présente un déficit : ce déficit ne peut exister à raison de dépenses qui excèdent les allocations du budget, puisqu'il ne peut rien être dépensé au delà de ces allocations ; mais il peut avoir lieu lorsque les recettes de l'exercice pénultième ont été plus faibles que celles portées au budget de cet exercice. Ce cas se présentera rarement, puisque le conseil municipal doit veiller à ce que les recettes soient évaluées avec exactitude et plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce qu'elles doivent produire. Néanmoins lorsque malgré les soins apportés par le conseil dans cette évaluation, les recettes effectives ont été inférieures aux énoncés du budget, et que cette diminution de produits n'a pas été compensée par une économie de dépenses, ce déficit doit être déduit des recettes du budget que le conseil municipal s'occupe à rédiger.

TITRE II.

Recettes ordinaires. — centimes additionnels.

La somme portée à l'article des centimes additionnels, devra être calculée exactement, d'après le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, perçues dans la commune, et le nombre des centimes communaux, fixé pour cette année à cinq.

Maisons, usines et biens ruraux.

On doit considérer comme produit des maisons, usines et biens ruraux :

1° le prix de ferme de celles de ces propriétés qui n'ont point été vendues, ou dont la vente a été rescindée, ou résiliée, ou révoquée par suite de déchéance ;

2° les intérêts dus par la caisse des monts-de-piété, qui ont reçu des prix de vente, soit en vertu de l'arrêté du 27 mars dernier, soit en vertu de l'arrêté du 22 septembre 1814.

Je recommande particulièrement aux intendants de veiller à ce que cette partie des recettes soit indiquée avec une grande exactitude.

Tous les baux devant être examinés en même temps que le compte du receveur, l'autorité municipale se compromettrait gravement, si elle négligeait de veiller à ce que ces actes soient revêtus de toutes les formalités requises pour la location des biens communaux.

Octrois.

L'influence des lois et réglemens qui fixent les rapports de l'administration des droits réunis avec celle des octrois, a cessé en même temps que l'existence de ces derniers; mais il n'en est pas de même des principes établis pour l'assiette du droit, la perception, la poursuite des fraudes : ceux-ci sont maintenus jusqu'à ce qu'il y ait été expressément dérogé.

Si donc l'on avait apporté quelque changement, soit au tarif, soit au mode d'administration, soit au règlement, on ne pourrait le considérer que comme illégal. Quant au tarif, si l'administration municipale désire soumettre aux droits d'octroi d'autres objets que ceux qui y sont actuellement assujettis, augmenter ou diminuer la quotité du droit, établir une taxe nouvelle ou supprimer celle qui existe, la demande devra m'en être adressée avec le budget. Cette demande sera une pièce distincte du cahier d'observations, qui néanmoins en fera mention : elle sera accompagnée, 1° d'une délibération particulière du conseil, de l'avis du sous-intendant et de l'intendant; 2° du tarif existant, et d'un tableau des produits de chacun des objets qui sont sujets aux droits; 3° du nouveau tarif (si l'on en propose un) avec le tableau de ses produits présumés.

Les changements proposés seront facilement admis toutes les fois qu'ils seront conformes aux intérêts bien entendus de la ville et à ceux du commerce et de l'industrie en général. Sous ce dernier point de vue, on rejettera toute proposition tendante à faire payer un droit de transit aux denrées qui passent par la commune, à exclure les produits de l'industrie des villes voisines, ou à favoriser une profession aux dépens de la masse des habitans, qui a droit de réclamer la liberté du commerce intérieur. Il est d'autant plus nécessaire de la conserver qu'elle est la base d'un système de parfaite réciprocité entre toutes les communes.

Il faut aussi veiller à ce que les objets soumis aux impôts indirects ne soient point trop chargés par les droits d'octroi : ce sera là, sans doute, l'objet principal de l'attention de M. le conseiller d'État, Commissaire-général des finances, auquel l'article 3 de l'arrêté du 4^{er} novembre, me charge de donner communication de toutes les propositions tendantes à l'établissement d'une taxe quelconque, et qui doit même procéder à la révision des anciens tarifs, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre.

Le mode d'administration de l'octroi ne peut être qu'indifférent au gouvernement, pourvu qu'il concilie les intérêts des villes avec le soin de prévenir les vexations. C'est au conseil municipal à décider si la ferme

la régie simple, ou la régie intéressée et même l'abonnement dans les communes ouvertes, est plus propre à atteindre ce but, à raison des circonstances locales. Mais aucun changement à ce qui est établi à cet égard ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Le mode de perception est susceptible, ce me semble, de changements avantageux, que les conseils municipaux pourraient solliciter : il serait surtout à désirer de le mettre autant que possible en harmonie avec le système établi pour la perception des droits indirects.

Le produit présumé sera porté au budget en une seule ligne, tous frais déduits; mais on fera connaître à combien ces frais se montent. Il est bien entendu que la portion attribuée aux hospices ne doit pas être distraite du produit de l'octroi et qu'elle doit faire, s'il y a lieu, l'objet d'une allocation particulière au titre des dépenses ordinaires.

Amendes de police.

Il est dans les principes du gouvernement que la partie des amendes de police qui a été mise à la disposition des intendants, cesse de faire un fonds commun: elle doit être comprise parmi les recettes du chef-lieu du canton dans lequel la contravention, ou le délit qui donne lieu à l'amende, a été commis, ou parmi celles de toute autre commune où le dépôt de sûreté du canton se trouve placé, et qui est, en conséquence, chargée de l'entretien de ce dépôt et d'autres dépenses accessoires.

Si le dépôt était placé sur une grande route et spécialement destiné à servir de gîte aux prisonniers de passage, la dépense étant alors à la charge du gouvernement, le produit des amendes ne pourrait être attribué à la commune où le dépôt est situé, et il devrait appartenir à celle dans l'étendue de laquelle la contravention ou le délit a été commis.

Récapitulation.

Si les instructions que je viens d'avoir l'honneur de vous transmettre, sont suivies avec soin, la récapitulation des recettes présentera la situation exacte des ressources de la commune, sauf les dépenses irrégulières auxquelles la dernière guerre a donné lieu. Le montant de celles de ces dépenses qui ont été payées sur la caisse municipale, devra être indiqué dans le cahier d'observations, auquel on joindra un état détaillé des contributions, fournitures et prestations acquittées au moyen de ces avances. Il faudra aussi y avoir égard dans la fixation des dépenses de 1843, et ne proposer sur cette partie de l'encaisse que celles qui peuvent être différées sans inconvénient.

TITRE III.

DÉPENSES DES DEUX PREMIÈRES CATÉGORIES.

Division des dépenses.

On a pris pour règle dans la division des dépenses, la classification établie par l'article 4 de l'arrêté du 4^{er} novembre. Celles des deux premières catégories se composent de la plupart des dépenses ordinaires des anciens modèles. Si des dépenses extraordinaires étaient nécessaires pour quelques-uns des objets qui appartiennent aux deux premières catégories, ces dépenses seraient proposées à la suite des chapitres avec lesquels elles ont le plus de rapport.

Frais d'administration.

Quoique le maximum des frais d'administration demeure fixé à 50 centimes par habitant, les conseils municipaux ont la faculté de voter une somme inférieure; il est même à présumer que, dans quelques communes, les frais d'administration seront réduits, puisque d'un côté les maires sont déchargés de tout le travail relatif à la conscription et à la garde nationale, et que de l'autre les embarras occasionnés par les événements de la guerre ont cessé d'être à craindre. Dans tous les cas, l'opinion du conseil sera motivée et appuyée des pièces justificatives nécessaires.

Gardes-champêtres.

La dépense des gardes-champêtres ne sera point comprise dans les frais d'administration et pourra, s'il y a lieu, être l'objet d'une allocation particulière.

En cas d'insuffisance des revenus communaux, il peut être pourvu à cette dépense au moyen d'un rôle de répartition sur les propriétés foncières. Mais le produit de ce rôle, ou de l'allocation faite sur les fonds communaux, ne doit être employé qu'à la dépense occasionnée par les gardes champêtres de la commune même. La création d'un fonds commun, destiné à payer la solde et l'habillement de tous les gardes-champêtres d'un département, n'a jamais été autorisée par aucune loi ou aucun règlement; elle a donné lieu à beaucoup d'abus, à beaucoup de réclamations dans les départements où elle a eu lieu. Ces fonds communs sont supprimés pour l'année 1815, et la masse qui pourra être en caisse à cette époque, sera distribuée aux communes, au marc le franc de la part que chacune d'elles a fournie.

Dix pour cent du produit net de l'octroi, etc.

Ce prélèvement est supprimé par suite de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre : il en est de même des cinq pour cent des revenus ordinaires pour la compagnie de réserve, des dix pour cent du produit des biens communaux fonciers pour le culte, et du centième des revenus ordinaires pour les invalides. Ce bienfait du gouvernement sera d'un grand secours aux communes pour l'acquittement de leurs dépenses.

Dix pour cent du droit de pesage.

Le dixième du produit du droit de pesage étant destiné à pourvoir au traitement des employés supérieurs de la vérification des poids et mesures, ce prélèvement a été maintenu : en abandonnant aux villes le produit des droits de pesage et mesurage, le gouvernement a droit d'exiger qu'elles pourvoient à toutes les dépenses relatives à cet objet.

Commissaires de police.

Les fonctions des commissaires de police étant devenues moins délicates, et les affaires dont ils sont chargés moins multipliées, il y aurait plutôt lieu de réduire leur traitement que d'en élever le taux.

Les frais de bureau des commissaires de police seront réglés conformément aux dispositions du gouvernement qui les leur ont accordés, à moins que le conseil municipal ne juge nécessaire de présenter des observations sur ces fixations.

Pompes à incendie.

Cet article comprendra la dépense relative à l'entretien des pompes, seaux et agrès.

Pompiers.

Cet article comprendra toutes les dépenses annuelles relatives à la solde et à l'habillement des pompiers.

On fera connaître si le gouvernement a approuvé le règlement d'organisation du corps ; et au cas contraire, on s'occupera d'en dresser un que l'on joindra au budget, ou que l'on m'adressera postérieurement, pour ne point retarder l'envoi de ce dernier.

Si les pompiers ne forment point un corps, mais que leurs fonctions ne soient exercées que par quelques individus en petit nombre, et qui ne sont appelés qu'au besoin, on se bornera à me donner, à ce sujet, des renseignements positifs.

Dépôt de sûreté.

D'après une décision du Ministre de l'intérieur de France, les loyers, l'entretien et les autres menues dépenses des dépôts de sûreté établis près les justices-de-peace, qui ne sont point spécialement destinés à servir de gîte pour les condamnés en route, ainsi que les frais de séjour que font les condamnés pour de légers délits, dans les mêmes dépôts, ont été jusqu'ici à la charge des villes, bourgs et villages dans lesquels ces dépôts sont placés, et non à celle de toutes les communes du canton.

Ce mode présente de grands avantages sous le rapport de la comptabilité; mais d'un autre côté, il blesse les intérêts de la commune où le dépôt est placé, car il est évident que les dépenses dont cette commune est chargée, appartiennent, en effet, à tout le canton. Il m'a donc paru qu'il convenait de maintenir le système établi, mais en donnant, en même temps, une juste indemnité à la commune dans laquelle le dépôt est placé; c'est dans cette vue que je lui ai attribué la portion qui revient aux communes dans les amendes de police, auxquelles des contraventions ou délits commis dans le canton, peuvent donner lieu.

Bâtiments militaires.

Il n'est aucun objet qui exige plus d'attention et de prudence que les dépenses relatives au casernement des troupes. Si l'on se laissait guider uniquement par le désir d'épargner aux habitants les embarras des logements militaires, on s'exposerait à charger les villes d'une dépense hors de proportion avec leurs ressources, et par suite à les mettre hors d'état de subvenir aux besoins du service de l'administration municipale, à les empêcher de satisfaire à des engagements sacrés et à recourir à des taxes ruineuses ou à d'autres expédients aussi désastreux. Les instructions que je vous ai déjà adressées au sujet du casernement, et celles que je vous transmets par la présente, ont pour but d'éviter ces inconvénients.

Lorsque le logement est fourni en nature par les habitants, ou à leur décharge par des logeurs de profession, il ne peut donner lieu à aucune dépense municipale, et il doit être considéré comme une charge individuelle.

Lorsque les troupes sont casernées, les dépenses qui en résultent sont susceptibles de la division suivante : celles relatives au couchage des militaires et celles qui ont rapport aux bâtiments militaires. Les premières étant l'objet d'une indemnité allouée par le gouvernement ne peuvent être considérées comme municipales. Quant à celles qui ont rapport aux bâtiments militaires, elles sont à la charge des villes, lorsque celles-ci ont des ressources suffisantes ; dans le cas contraire, elles ne doivent point avoir lieu, à moins que les habitants n'y contribuent volontairement, pour se libérer de la charge des logements.

On ne pourra porter à l'article entretien des casernes et bâtiments militaires cédés à la ville, que les dépenses de simple entretien des bâtiments spécialement affectés au service militaire, avec l'assentiment du gouvernement. Les grosses réparations de ces bâtiments et l'achat du mobilier nécessaire, autre que lits et fournitures de lits, pourront être portés au budget, à la suite du même chapitre, pourvu toute fois que les ressources de la ville soient suffisantes.

Quant aux constructions de casernes, achats ou loyers de bâtiments pour cet usage et ameublement de ces casernes et bâtiments, les dépenses n'en peuvent être portées que parmi celles de la cinquième catégorie.

Je m'en réfère à ma circulaire du 24 octobre, n° 787, en ce qui concerne l'emploi des indemnités allouées par le gouvernement, au cas qu'elles surpassent les dépenses nécessaires pour l'entretien ou le loyer des lits et fournitures de lits.

Conformément à la même circulaire, toutes les dépenses de casernement qui n'ont pas lieu sur les fonds communaux, mais au moyen de l'indemnité allouée par le gouvernement ou d'une contribution volontaire des habitants, doivent former une comptabilité distincte. Le maire et le receveur municipal rendront des comptes séparés de l'emploi de ces sommes : ces comptes seront arrêtés par le conseil municipal, et me seront adressés en même temps que le budget, avec les pièces justificatives.

Achat de biens fonds

L'article 5 de l'arrêté du 22 septembre ordonne que les revenus et prix des biens de communes dont la vente est maintenue, soient versés dans les caisses des monts-de-piété qui en payeront un intérêt à cinq pour cent, sauf aux conseils municipaux à délibérer sur un mode de placement plus avantageux.

Quant aux revenus, il n'est point douteux qu'ils ne doivent être réinté-

grés dans les caisses communales, pour être compris parmi les recettes disponibles pour les besoins ordinaires. Il n'en est pas de même des prix de ventes ; j'ai déjà dit qu'ils ne peuvent être considérés comme des ressources applicables aux dépenses municipales, et qu'ils ne peuvent sortir de la caisse de la commune ou du mont-de-piété, que pour être employés d'une manière propre à rendre aux communes les revenus dont la vente de leurs biens les a privés, ou à parvenir à l'amortissement de leurs dettes. Le placement dans les caisses des monts-de-piété, qui ne peut jamais être considéré que comme temporaire, est d'ailleurs sujet à beaucoup d'inconvénients, et souvent il devient impossible. En effet, ou bien le mont-de-piété n'a pas encore établi le niveau entre ses recettes et ses dépenses, et alors les fonds déposés ne pourraient être retirés sans danger pour l'établissement, lorsque les intérêts de la commune peuvent en réclamer la restitution; ou bien ce niveau est atteint, et alors les fonds versés sont onéreux au mont-de-piété, par l'intérêt qu'ils entraînent. D'un autre côté, il n'existe point de mont-de-piété dans plusieurs départements, et en ordonnant le versement dans la caisse du mont-de-piété d'un département voisin, on ne ferait que multiplier les embarras. Le parti le plus sage serait donc d'employer le produit des ventes à l'amortissement des dettes, ou en acquisitions de biens fonds, à mesure que les fonds rentrent. Il est bien entendu que ces acquisitions doivent être spécialement autorisées par le gouvernement.

Sommes dues aux acquéreurs par suite de transaction.

Les transactions qui peuvent être intervenues entre les communes et les acquéreurs de leurs biens, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 2 mai dernier, ayant été confirmées par l'arrêté du 22 septembre, et celui-ci accordant également aux communes la faculté de transiger, sauf à obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement, des arrangements semblables auront eu lieu probablement, ou se présenteront à l'avenir. Comme ils auront, en général, pour résultat, de remettre les communes en possession de quelques-uns de leurs biens aliénés, moyennant d'indemniser les acquéreurs de tout ou partie des sommes par eux payées, et des autres frais de leurs acquisitions, il sera nécessaire, dans ce cas, de porter ces indemnités en dépense, et il pourra y être pourvu, tant sur les ressources ordinaires que sur le produit des ventes maintenues.

Fonds accordés aux hospices.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut. L'allocation aux hospices doit

être calculée d'après les besoins indispensables et ordinaires du service courant. Les hospices devront fournir à l'appui de toute demande d'allocation, un budget détaillé de leurs recettes et dépenses.

Bureau de charité.

Les mêmes précautions doivent être prises à l'égard des allocations à la bienfaisance. Les secours doivent être en raison des besoins les plus urgents. Outre qu'il est nécessaire d'apporter beaucoup d'économie dans la fixation des dépenses, si l'on veut se réserver les moyens de payer les rentes et les dettes exigibles des villes, il ne faut point croire qu'il y ait de l'avantage à porter les secours accordés aux indigents à une élévation exagérée. Il en est une que l'humanité commande d'atteindre : passé ce terme, ce ne sont plus que des encouragements au vice et à la fainéantise.

Dépôts de mendicité.

En vertu des décrets qui ont établi et doté les dépôts de mendicité, leur dépense est jusqu'à présent à la charge du gouvernement, des villes et des communes, ou de leur octroi, des hospices ou de la bienfaisance, suivant certaines proportions fixées par les dits décrets. Cet ordre de choses a donné lieu à beaucoup de réclamations, et il a paru également injuste qu'une commune dont aucun habitant n'était entretenu au dépôt, fût néanmoins obligée de contribuer à ses dépenses, et que les ressources des hospices ou de la bienfaisance, fussent appliquées à un usage étranger à ces établissements et aux intentions des personnes charitables qui ont contribué à les doter par des fondations.

Il m'a paru qu'il serait préférable de ne faire payer les communes qu'à proportion du nombre d'individus nés ou domiciliés avant leur arrestation dans ces communes, qui sont entretenus au dépôt. Dans ce système, le gouvernement se chargerait des dépenses d'administration de ces établissements et de toutes celles qui sont fixes par leur nature : les communes payeraient pour leurs pauvres à raison d'un prix de journée à déterminer. Le montant annuel de cette dépense serait supporté par la caisse municipale. Je vous ferai connaître incessamment les dispositions que le gouvernement aura prises en cette matière.

Enfants trouvés.

J'ai lieu de croire que le gouvernement prendra de nouveau à sa charge toute la dépense des enfants trouvés.

Dot de la rosière.

Cet article est supprimé : l'expérience a démontré le peu d'avantage qui résultait de ce genre de dépense, même pour ceux en faveur desquels elle se faisait.

Indemnité aux vicaires et desservants.

J'ai lieu de croire que les traitements des ministres du culte seront à la charge de l'État, à l'exception de ceux des ecclésiastiques qui ne sont point indispensables au service de la paroisse, mais qui sont appelés par les habitants à y remplir les fonctions de leur ministère pour l'avantage et la commodité de ceux-ci ; néanmoins l'on portera au budget les anciennes allocations pour les desservants et vicaires, jusqu'à ce que le gouvernement ait pris une décision à cet égard.

Logement des curés.

Il n'est rien innové à l'égard de cet article de dépense.

Grosses réparations, loyer des églises.

Ces dépenses ne peuvent être en partie à la charge des communes qu'en cas d'insuffisance des ressources des fabriques. Il faut donc que cette insuffisance soit bien constatée par le budget des dites fabriques. Les personnes chargées de la rédaction de ces budgets étant peu familiarisées avec les principes de la comptabilité, il en résulte souvent que ni les recettes ni les dépenses ne sont établies avec exactitude, et que par suite les demandes sont fort exagérées. Les conseils municipaux veilleront sans doute à ce que ces abus ne se représentent plus.

Les allocations aux fabriques devront être calculées comme les secours accordés aux hospices, à raison des besoins ordinaires les plus urgents. La dette exigible ou constituée des fabriques ne pourrait y être prise en considération et devrait être renvoyée aux premiers chapitres du titre III du budget de la commune.

Les dépenses extraordinaires qui ne sont point de première nécessité ne pourront être portées qu'au dernier chapitre du même budget.

Lycée.

Les villes dans lesquelles il existe encore un lycée, et qui ont été chargées jusqu'ici de l'entretien des bâtiments où il est établi, continueront à pourvoir à cette dépense.

Bourses dans les lycées.

La destination à donner aux bourses est subordonnée à l'approbation de l'autorité supérieure : on fera connaître, dans le cahier d'observations, celles dont il a été disposé, à quel lycée elles se payent, et d'après quelle autorisation du gouvernement.

Collège.

Il ne peut être question de proposition de dépense en faveur d'un collège, que lorsque le gouvernement en a autorisé l'établissement.

Autres établissements.

Il existe, dans plusieurs grandes villes, d'autres établissements qui ont un rapport direct ou indirect avec l'instruction publique, et dont les dépenses sont à la charge de la caisse municipale : tels sont les académies de dessin, les bibliothèques, les collections de tableaux, etc. Il est important de leur conserver les secours nécessaires à leur existence ; les fonds indispensables pour cet objet seront demandés à la suite des divers articles de dépenses relatives aux établissements d'éducation. On aura soin de donner, dans le cahier d'observations, tous les éclaircissements qui peuvent mettre à même de juger de l'utilité des institutions dont il s'agit.

Dépenses imprévues.

Comme il peut arriver qu'à l'époque de la rédaction du budget, quelques unes des dépenses des deux premières catégories échappent à l'attention du conseil municipal, il est nécessaire qu'un fonds de dépenses imprévues soit alloué pour réparer ces omissions.

Ce fond ne pourra être employé à payer en tout ou en partie :

- 1° Des dépenses étrangères aux deux premières catégories ;
- 2° Des dépenses même imprévues qui auraient été faites pendant un autre exercice que celui pour lequel le fond est alloué ;
- 3° Aucune dépense proposée au budget et non allouée.

Tout secours, indemnité, gratification, ou autre dépense de ce genre, dont l'acquittement serait proposé sur ce fonds, ne pourrait être payée que par suite d'une approbation spéciale de l'autorité qui arrête le budget.

Rappel.

Lorsqu'au moment de la confection du budget, on reconnaît qu'une

dépense de l'exercice courant a été omise au budget du dit exercice, ou que le crédit alloué sera insuffisant, l'on a recours à un rappel au budget de l'année suivante. Cette faculté dont les conseils municipaux ne doivent user qu'avec beaucoup de ménagement, ne pourra être réclamée cette année, puisque l'état de situation financière qui remplace le budget de 1813 comprendra toutes les dépenses régulières, connues à l'époque de la rédaction de celui de 1815. Cette observation ne sera plus applicable lorsqu'on s'occupera de la formation de celui de 1816. Si, à cette époque, le système de comptabilité qui fait la base de la présente instruction subsiste encore, le rappel pourra se faire au même chapitre que la proposition relative aux dépenses imprévus.

Observation générale.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que plusieurs des dépenses ordinaires, indiquées dans les anciens modèles, ne figurent point au titre II de ceux que j'ai l'honneur de vous adresser. Les unes sont supprimées, par suite des dispositions bienfaisantes du gouvernement; d'autres sont reportées au titre suivant, d'après la classification établie par l'arrêté du 1^{er} novembre.

Récapitulation.

La récapitulation qui termine le second titre ne peut jamais présenter un déficit, puisque les dépenses doivent toujours être calculées d'après les ressources. L'excédant qui peut exister doit être employé, de préférence, au paiement des intérêts de la dette constituée, ensuite à l'acquittement de la dette exigible, et ce n'est que si ces deux objets n'absorbent point les ressources, qu'il peut y avoir lieu de s'occuper des dépenses de la cinquième catégorie. Il ne faut point perdre de vue que la partie du produit des ventes de biens communaux dont on n'a point proposé l'emploi ne peut cependant être considérée comme disponible, et que les sommes avancées pour prestations militaires ne seront applicables à d'autres dépenses qu'éventuellement.

TITRE III.

DÉPENSES DES TROIS DERNIÈRES CATÉGORIES.

Dette constituée.

Aucune somme ne peut être allouée pour le paiement des dettes qu'après qu'elles ont été liquidées. Cette opération est le seul moyen de distinguer celles qui sont fondées sur des titres légitimes, d'avec les

prétentions exagérées ou entièrement gratuites. La liquidation terminée, le conseil municipal propose, d'après les ressources de la commune, le taux auquel les dettes peuvent être payées. Il serait à désirer que ce taux fut fixé invariablement et de concert avec les créanciers. Il doit toujours être réglé d'après les recettes annuelles, et non d'après des recettes éventuelles qui ne se reproduisant pas les années suivantes, laisseraient les villes sans moyens de continuer les paiements.

Si la liquidation n'était point terminée à l'époque de l'envoi du budget, on ne pourrait y porter que pour mémoire les sommes destinées à être réparties entre les créanciers, et il faudrait ensuite une autorisation spéciale pour en disposer.

Pensions.

Parmi les dettes constituées, les pensions accordées à d'anciens employés méritent, sans contredit, de passer avant les autres, car elles sont à la fois le prix des services rendus et la subsistance d'individus qui n'ont plus d'autre ressource.

Rentes viagères.

Les rentes viagères seront quelquefois dans le même cas : c'est au conseil municipal à juger si celles de la commune se rapprochent plus ou moins de la nature des pensions alimentaires.

Rentes foncières ou héréditaires.

S'il y avait des distinctions à faire parmi les créanciers des rentes perpétuelles, elles ne pourraient être admises qu'en faveur des porteurs d'actions qui ne s'élèvent pas jusqu'à une certaine somme à déterminer par le conseil.

Rentes dues par les hospices.

Les intérêts des rentes des hospices n'étant point pris en considération dans l'évaluation de leur dépense courante, il paraît juste d'assimiler les créanciers de ces rentes à ceux des rentes dues par les villes, lorsque les hospices n'ont point eux-mêmes des ressources suffisantes pour le paiement de leur dette constituée.

Rentes dues par les fabriques.

La même observation s'applique aux rentes des fabriques. Elles ne

pourront être payées par les villes, non plus que celles des hospices, qu'après liquidation préalable et en cas d'insuffisance des revenus.

Dettes exigibles.

Aucune allocation ne peut avoir lieu pour cet objet qu'après liquidation préalable. Toutes les observations que je viens de vous rappeler au sujet de la dette constituée sont également applicables à la dette exigible. Mais le conseil municipal pourra proposer le paiement de celle-ci sur d'autres fonds que sur les recettes annuelles; l'arrêté du premier novembre lui laisse la faculté de demander à cet effet, la création des ressources extraordinaires, pourvu qu'elles ne soient point en opposition avec l'intérêt des habitants et les principes généraux de la législation.

La possibilité de créer de semblables ressources et l'étendue de celles qui n'ont point été absorbées par les dépenses des trois premières catégories, seront les seules limites dans lesquelles les propositions du conseil municipal devront se renfermer. D'après cette considération et le plus ou moins de faveur dont les différentes natures de dettes lui paraîtront susceptibles, il proposera le paiement intégral ou partiel, soit en une année, soit par termes égaux, pendant un espace de plusieurs années, soit enfin en payant un intérêt pour les sommes dues. Dans ce dernier cas, la dette exigible pourra être convertie en dette constituée. Il serait à désirer que ces arrangements eussent lieu, de concert avec les créanciers.

Ce n'est qu'après avoir pourvu d'une manière équitable, à leurs intérêts, qu'il peut y avoir lieu de proposer des dépenses de simple agrément, des travaux extraordinaires d'embellissement, ou d'une utilité secondaire. Ces dépenses se composeront en grande partie de celles qui ont été rejetées des catégories précédentes. Les principales sont indiquées au nouveau modèle : elles sont susceptibles de peu d'observations.

Lits et fournitures.

Dans l'état de prospérité où l'on suppose les finances des communes qui proposent des dépenses de la cinquième catégorie, le gouvernement ne s'opposerait pas à ce qu'elles fissent l'acquisition de lits et de fournitures de lits militaires : dans ce cas, l'indemnité allouée par le gouvernement deviendrait une recette municipale qui devrait être portée au budget.

Fêtes publiques.

Les véritables fêtes publiques sont celles dont le bonheur du peuple est le motif et dont sa joie et sa reconnaissance font tous les frais. Le

gouvernement ne peut qu'être peu sensible à des démonstrations commandées par l'autorité, et doit regretter des frais qui ne servent ni à la bonne administration des villes, ni à remplir leurs engagements. Ce n'est donc que dans le cas où la richesse des villes permet de ne point discuter leurs dépenses avec une scrupuleuse attention que l'on peut admettre celle-ci.

Supplément aux fabriques.

Dans la même supposition, il peut paraître convenable d'allouer des fonds aux fabriques pour des dépenses qui, sans être d'une nécessité absolue, sont propres à contribuer à la majesté du culte.

Supplément aux frais d'administration.

Les motifs que j'ai exposé à l'article des frais d'administration, me font présumer que la somme allouée pour cet objet, à raison de cinquante centimes par habitant, sera plus que suffisante, et que les conseils municipaux proposeront de la réduire plus tôt que de l'augmenter : aucun supplément ne sera donc admis que dans les cas rares où les revenus ordinaires des villes présenteraient un excédant sur leurs dépenses, et où l'on demanderait à faire servir une partie de cet excédant à procurer à l'administration municipale plus de moyens de s'acquitter avec facilité des fonctions qui lui sont confiées.

Vérification des caisses.

Avant de terminer cette instruction je crois devoir vous faire observer, Messieurs, qu'en attendant qu'il ait été adopté un système général pour ce qui regarde la tenue des écritures et la vérification des caisses des receveurs municipaux, il est nécessaire que vous donniez tous vos soins à la surveillance de cette partie du service : toute négligence à cet égard, compromettrait votre responsabilité.

Conclusion.

Je me flatte que les détails dans lesquels je viens d'entrer faciliteront, aux conseils municipaux, le travail dont ils sont chargés, et que les budgets pourront être arrêtés avant la fin de cette année. Si néanmoins j'étais trompé dans mon attente, le maire pourrait mandater chaque mois avant le retour du budget, jusqu'à concurrence du 12^e des sommes allouées au budget de 1843 pour celles des dépenses ordinaires qui sont comprises dans les deux premières catégories. Toute autre dépense resterait à la charge du comptable qui l'aurait acquittée.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Duc d'UNSEL.

Modèle A.

DEPARTEMENT DE
ARRONDISSEMENT DE

ÉTAT des recettes des communes dont les revenus ne s'élèvent pas au-dessus de 40,000 francs.

NOMS DES COMMUNES.	
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.
	EXCÉDANT DU BUDGET DE L'ANNÉE COURANTE.
	BONI D'ÉCONOMIE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.
	TOTAL.
	A DÉDUIRE.
	FONDS DÉPOSÉS DANS LES CAISSES DE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.
	DÉFICIT DU COMPTE D'ADMINISTRATION.
	TOTAL.
	DIFFÉRENCE.
	EXCÉDANT.
	DÉFICIT.
	RECETTES ORDINAIRES.
	CENTIMES ADDITIONNELS.
	PATENTES.
	TOTAL.
	EXCÉDANT OU DÉFICIT DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.
	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES.
	OBSERVATIONS.

Note. On pourra augmen-
ter ou diminuer le nombre
des colonnes selon le besoin.

Modèle C.

DÉPARTEMENT DE
ARRONDISSEMENT DE
VILLE DE

ÉTAT des sommes qui reviennent aux communes sur le prix des biens communaux vendus en exécution de la loi du 20 mars 1813.

N° D'ORDRE.	
NATURE ET CONTENANCE DES BIENS.	
SITUATION.	
DES VENTES.	DATE
DES TRANSACTIONS QUI ONT EU LIEU SUR LES PRIX DE VENTE EN VERTU DE L'ART. 6 DE L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 1814.	
DES PRIX DE VENTES.	MONTANT
DES SOMMES DUES PAR LES ACQUÉRISSEURS EN VERTU DE TRANSACTION.	
SOMMES PERÇUES PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS SUR LES PRIX DE VENTES.	
ENTRE LES MAINS DU GOUVERNEMENT PRUSSIEN.	
AU TRÉSOR DE LA BELGIQUE.	
DANS LES CAISSES DU DOMAINE.	
DANS CELLES DES MONTS-DE-PIÉTÉ.	
DANS CELLES DES COMMUNES.	
SOMMES PAYÉES SUR LES PRIX DE VENTE DES BIENS COMMUNAUX EN VERTU DE L'ART. 6 DE L'ARRÊTÉ DU 5 MAI 1814.	
TOTAL DES CINQ COLONNES PRÉCÉDENTES.	
SUR LES TERMES ÉCHUS.	
SUR LES TERMES A ÉCHOIR.	
RESTE A PAYER	
OBSERVATIONS.	

*96

Bruxelles, le 29 novembre 1814.

*Le Commissaire-général de la justice à MM. les Procureurs-généraux, criminels
et civils en Belgique.*

Un des moyens les plus certains d'acquérir tous les renseignements nécessaires, sur les objets qui intéressent la police de l'Etat, est de se procurer de la part du plus grand nombre possible des fonctionnaires qui, par leur état, sont à même de connaître les faits qui ont par leur nature quelque publicité.

Les employés de la douane dans les communes frontières exercent un service actif, qui les met dans le cas de connaître beaucoup de faits, qui échapperaient à l'œil des officiers et agents ordinaires de police.

Je me suis concerté en conséquence avec S. E. Monsieur le commissaire-général des finances afin de faire tourner au service de la police la surveillance qu'ils exercent d'ailleurs pour assurer l'exécution des lois sur la douane.

Vous verrez par la copie ci-jointe de la circulaire de S. E. M. le commissaire-général susdit jusqu'à quel point ces employés peuvent et doivent concourir à ce service, et elle vous servira de guide pour régler vos relations avec eux, dans tous les cas où leur ministère pourrait vous être utile pour vous procurer quelques renseignements.

Le Secrétaire du commissariat-général de la justice,
DRAULT.

ANNEXE.

En exécution de l'arrêté de S. A. R. en date du 12 août dernier¹ qui met la police générale dans les attributions du commissariat-général de la justice, S. E. M. le comte De Thiennes désire que les employés de la douane contribuent, autant que leurs obligations ordinaires peuvent les y mettre en état, au maintien de la police.

Elle désire en conséquence que les employés lui fassent connaître tous les huit jours, et plus souvent s'il est nécessaire, tous les faits et toutes les circonstances intéressant la sûreté de l'Etat, que l'exercice de leurs fonctions pourrait les mettre en état de découvrir.

Les officiers de la douane étant souvent dans le cas de devoir recourir

* Archives du tribunal de Namur.

¹ *Journal officiel*, t. 2, p. 493.

à l'assistance de ceux de la police pour remplir le vœu des réglemens sur la douane, il est dans les règles d'une parfaite réciprocité que les premiers contribuent autant que faire se peut au maintien de la police générale, qui est le plus sûr garant du bonheur et de la tranquillité des habitants.

En conséquence je vous invite, Messieurs, à vous faire faire par les employés sous vos ordres des rapports exacts et circonstanciés toutes les fois qu'il serait commis des délits de contrebande à main armée ou à force ouverte, comme aussi toutes les fois qu'il y aurait des attroupe-
ments afin de s'opposer à l'exercice de la régie des douanes ou que les préposés de cette régie parviendraient à arrêter et à livrer aux officiers de la police des gens qui seraient suspects ou qui ne seraient point porteurs de passeports, et en général sur toutes les affaires qui pourraient intéresser la sûreté de l'État.

Vous aurez soin, Messieurs, d'adresser ces rapports tous les huit jours, ou plus souvent, avec votre avis motivé, à S. E. M. le commissaire-général de la justice.

Je n'aurai pas besoin de vous faire observer que je n'entends pas faire des préposés des douanes des agents actifs de la police; jamais ils ne pourraient se détourner ou faire détourner par la surveillance, sur cette partie de l'administration publique, des postes qu'ils sont appelés d'occuper ou des fonctions ordinaires attachées à leurs places, et ce ne sera qu'en les remplissant qu'ils pourront en même temps contribuer au maintien de la police.

Bruxelles, le 13 octobre 1814.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire du commissariat-général de la justice,
DRAULT.

N° 200.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — DEMANDES. — EXAMEN *.

La Haye, le 30 novembre 1814.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Vu l'arrêté du gouverneur-général de la Belgique, en date du 4 juillet dernier †, concernant le paiement des pensions ecclésiastiques;

Vu également celui dudit gouverneur-général, en date du 26 du même mois;

* Mémorial du Hainaut, n° LXXX. — Voir 21 août 1813.

† Journal officiel, t. 2, p. 427.

Considérant que par le susdit arrêté du 26 juillet dernier, il a été créé un bureau particulier, chargé de l'examen de toutes les demandes de pensions ecclésiastiques; considérant que ce bureau a passé dans les attributions du département des finances;

Revu notre arrêté du 14 septembre dernier ¹, relatif aux pensions à accorder aux anciens serviteurs de l'État;

Sur le rapport de notre commissaire-général des finances,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1^{er}. Les demandes de pensions faites par des ecclésiastiques, qui, par des motifs quelconques, n'avaient pas jusqu'ici réclamé la pension à laquelle ils avaient droit, en vertu de la loi du 15 fructidor an IV et du 3 fructidor an V, seront renvoyées à notre commissaire-général des finances, et examinées par lui. Il sera également chargé de surveiller particulièrement l'exécution des dispositions comprises en l'article 14 de notre arrêté du 14 septembre dernier.

ART. 2. Seront également examinées par ledit commissaire-général, toutes les demandes de pensions fondées sur notre arrêté du 14 septembre dernier, et qui seraient uniquement basées sur l'âge et la durée du service requis par ledit arrêté.

ART. 3. Toutes les fois que les demandes de pensions seront fondées sur une exception au cas déterminé à l'article ci-dessus, soit qu'elles soient faites par d'anciens employés, soit qu'elles le soient par des employés en activité de service, elles seront examinées exclusivement par les commissaires-généraux des départements d'administration dont ces employés ressortent, qui se conformeront à cet égard à ce qui leur est prescrit par l'art. 12 de notre arrêté du 14 septembre dernier.

ART. 4. Nos commissaires-généraux de l'intérieur, des finances et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

N^o 201.

TRIBUNAL DE MAESTRICHT. — RESSORT ².

La Haye, le 1^{er} décembre 1814.

(TRADUCTION)

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice en Belgique

¹ *Journal officiel*, t. 3, p. 133.

² Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir 20 juin 1813.

en date du 26 novembre 1814, N° 14, auquel était joint un rapport du commissaire du gouvernement de la Belgique pour le département de la Meuse-Inférieure, donnant connaissance de l'embarras dans lequel se trouve le tribunal de première instance séant à Ruremonde, par suite de la réunion au ressort de ce tribunal de la partie de l'arrondissement de Maestricht, située sur la rive droite de la Meuse, ce qui a presque doublé les travaux dudit tribunal de Ruremonde.

Vu le rapport de nos commissaires généraux *Bangeman Huygens et Vrythoff* résidant à Maestricht, en date du 22 novembre dernier, adressé au premier président de la Cour supérieure de justice des provinces-unies des Pays-Bas, par lequel il est donné connaissance des changements introduits par le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen dans la juridiction des habitants demeurant sur la rive droite de la Meuse, qui jusqu'à ce jour ressortissaient au tribunal de première instance séant à Maestricht, mais qui, par suite des mesures précitées prises par le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, appartiennent au ressort du tribunal de première instance de Ruremonde; ainsi que d'un arrêté que lesdits commissaires-généraux ont cru devoir prendre le 22 novembre dernier, par lequel les habitants de *Venlo*, situés sur la rive gauche de la Meuse sont déclarés justiciables du tribunal de première instance séant à *Maestricht*, et les jugements de la justice de paix de *Venlo* soumis en appel audit tribunal.

Vu l'article 1^{er} de la convention du 4^{er} août de cette année ¹, intervenue entre les commissaires du gouvernement de la Belgique et le gouvernement du Bas-Rhin et du Rhin-moyen, déclarée applicable par notre arrêté du 9 septembre 1814 N° 210 (Belgique) à la partie du département de la Meuse-Inférieure située sur la rive gauche; par lequel il est stipulé que provisoirement il ne sera rien innové relativement à l'administration de la justice, et que la circonscription du ressort des tribunaux sera également conservée.

Considérant que, d'après les termes de ladite convention, tout changement en matière de compétence ou circonscription des tribunaux, paraissant devoir être la suite d'arrangements ultérieurs à intervenir entre les deux gouvernements; que cependant le gouverneur-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen semble avoir cru, que l'expression *provisoirement* employée dans ledit article pouvait autoriser les mesures qu'il a prises et plus amplement détaillées ci-dessus.

Considérant enfin que, par suite des mesures qui ont été prises par le gouvernement-général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, il nous paraît

¹ Voir n° 161, p. 251.

urgent, de notre part, de mettre un terme aux difficultés qui résultent de la plus longue réunion de la partie de l'arrondissement de Ruremonde, située sur la rive gauche de la Meuse, avec le ressort du tribunal de première instance de cette dernière ville, et de prendre telles mesures qu'il convient pour conserver aux habitants de la rive gauche de la Meuse, les avantages qui leur sont assurés par l'article 4^{er} de la convention précitée.

Avons arrêté et arrêtons.

Art. 1^{er}. La partie de l'arrondissement de Ruremonde située sur la rive gauche de la Meuse est réunie au ressort du tribunal de première instance séant à Maestricht. La ville de *Venlo* fait partie de cette réunion.

Art. 2. Si de plus amples dispositions étaient ultérieurement nécessaires pour la mise en vigueur des prescriptions de l'article précédent, nos commissaires-généraux résidant à Maestricht en feront la proposition au premier président de la cour supérieure des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui nous demandera nos ordres subséquents, et rapport en sera pareillement fait à notre commissaire-général de la justice en Belgique par le commissaire du gouvernement dans le département de la Meuse-Inférieure.

Art. 3. Le premier président de la cour supérieure de justice des Provinces-Unies des Pays-Bas et notre commissaire-général de la justice en Belgique sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au procureur-général à la même Cour pour direction.

GUILLAUME:

(TEXTE.)

Wy WILLEM, etc.

Op het rapport van onzen commissaris-général van justitie in Belgien, van den 26 november 1844 N^o 44, hebbende tot bylage een rapport van den commissaris van het Belgisch gouvernement voor het departement der Beneden-Maas, houdende kennis geving van de ongelegenheid waarin de regtbank van eersten aanleg, zitting houdende te *Roermonde* zich bevindt, door de vereeniging met het ressort van die regtbank, van dat gedeelte van het arrondissement van *Maestricht*, het wolk, op den regter Maas oever gelegen is, door welke vereeniging de gemelde regtbank van *Roermonde*, zyne werkzaamheden nagenoeg verdubbeld had gevonden.

Gezien het rapport van onze commissarissen generaal *Bungeman Huygens* en *Vrythoff* residerende te *Maestricht*, geschreven aldaar den 22 november LL. en geadresseerd aen den eersten president van het

hooggeregtshof der vereenigde Nederlanden. By welk rapport wordt kennis gegeven van de veranderingen, door den gouverneur-generaal van den Neder en Midden-Ryn, bewerkstelligd in de jurisdictie der ingezetenen wonende op den regter Maas-oever, die tot nu toe hadden behoord onder het ressort der regtbank van eersten aanleg zitting houdende te *Maestricht*, doch welke volgens de gemelde genomene maatregelen van den gouverneur-generaal der Neder-en-Midden-Rhyn, voortaan zouden behoorden tot het ressort der regtbank van eersten aanleg, zitting houdende te *Roermonde*; zoo wel als van een besluit het welk de gemelde commissarissen generaal, op den 22 november LL. gemeend hadden te moeten nemen, waar by de inwoners van *Venlo*, op den linker-Maas oever gelegen, waren onderworpen aen de regtbank van eersten aanleg zitting houdende *Maestricht*, en de vonnissen van het vredegeregt van *Venlo*, voor de laatst gemelde regtbank, waren appellabel verklaard.

Gezien het 4^{ten} artikel der conventie van den 4 augustus dezes jaars, tusschen de commissarissen van het gouvernement van België en het gouvernement van den Neder en Midden Rhyn aangegaan, by ons besluit van den 9 september 1814 n^o 210 (België) toepasselyk verklaard op het gedeelte van het departement der Beneden-Maas op den linker-oever gelegen by welk *eerste* artikel wordt gestipuleerd, dat *provisioneel* geene verandering zoude worden gemaakt in de administratie der justitie, en dat mede in stand zoude blyven de circumscripctie van het ressort der regtbanken.

Overwegende, dat, hoezeer de bepalingen van gemelde conventieschenen mede te brengen dat alle verandering in materie van competentie of circumscripctie der regtbanken, een gevolg behoorde te zyn van nadere arrangementen tusschen de beide gouvernementen, vaststellen; de gouverneur-generaal van den Neder en Midden-Rhyn, het daarvoor schynt te hebben gehouden dat de uitdrukking *provisioneel* in in het boven gemelde artikel voorkomende, de maatregelen konde autoriseren welke door hem zyn genomen en in de premissen de zes breeder gedetailleerd.

Overwegende eindelyk dat, na dat de gemelde maatregelen door het gouvernement generaal van de Neder en Midden-Rhyn zyn genomen, van onzen kant mede dringend gevorderd wordt de difficulteiten uit den weg te ruimen welke voortspruiten uit de langere vereeniging van dat gedeelte van het arrondissement van *Roermonde* het welk op den linker-Maas oever gelegen is met het ressort der regtbank van eersten aanleg van laatst gemelde plaats, en zoodanige maatregelen te nemen waar door de ingezetenen van den linker-Maas oever worden gehandhaafd by de

voorregten welke hun, by het voorgenoemde 1^{ste} artikel van gedachte conventie worden verzekerd.

Hebben besloten en besluiten :

ART. 1. Het gedeelte van het arrondissement van *Roermonde* op den linker Maas-oever gelegen, wordt vereenigd met het ressort der regt-bank van eersten aanleg zitting houdende te Maastricht. De stad *Venlo* wordt in deze vereeniging begrepen.

ART. 2. Voor zoo verre tot het in werking brengen der bepalingen by het voorgaande artikel vermeld, eenige nadere of meerdere verordeningen mogten noodig zyn, zullen onze commissarissen te *Maastricht* residerende, des wege de noodige voordragt doen aan den eersten president van het welke hooggeregtshof der vereenigde Nederlanden welke dien aengaende onze nadere bevelen vragen zal, en zal in gelyker voege daarvan aan onzen commissaris-generaal der justitie in Belgie worden gerapporteerd door den commissaris van het gouvernement in het departement van de Beneden-Maas.

ART. 3. De eerste president van het hooggeregtshof der vereenigde Nederlanden en onzen Commissaris-generaal der justitie in Belgie zyn respectivelyk belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit, waervan tot narigt mede een afschrift zal worden gegeven aan den Procureur-generaal by het hooggeregtshof.

Gegeven in 's Gravenhage, den 4 december des jaars 1814, en van onze regering het eerste.

WILLEM.

N^o 202.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — COMPTABILITÉ. — BUDGETS. — APPROBATION *.

Bruxelles, le 7 décembre 1814.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur en Belgique;
Notre conseil privé entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses des établissements de charité de la Belgique, seront annuellement réglées par des budgets, comme le sont celles des communes.

* Archives du gouvernement provincial à Bruxelles. — Voir 1^{er} novembre 1814 et 1^{er} mars 1817.

ART. 2. Ces budgets seront arrêtés pour les communes de cinq mille âmes et au-dessus, par les intendants sur la proposition des commissions administratives, et l'avis des conseils municipaux et des sous-intendants, et pour les autres, ils seront arrêtés par les sous-intendants.

ART. 3. Les propositions des commissions administratives devront être remises aux conseils municipaux pour chaque année à venir avant l'époque fixée pour l'ouverture de leur session ordinaire; elles seront envoyées aux sous-intendants en même temps que les budgets des communes.

ART. 4. La forme dans laquelle seront faites les propositions des commissions administratives sera déterminée par notre commissaire général de l'intérieur.

ART. 5. Les conseils municipaux auront égard dans la discussion des budgets des communes à la situation des établissements de charité et voteront en leur faveur telle subvention que de besoin sur les revenus communaux.

ART. 6. Les commissions ne pourront excéder les allocations des budgets ni en changer la destination, à peine que les dépenses ainsi faites seront rejetées du compte.

ART. 7. Toutefois, si par des événements majeurs ou fortuits cela devenait nécessaire, la commission administrative, après avoir pris l'avis du conseil municipal, en réfèrera à l'intendant ou sous-intendant qui aura arrêté le budget, afin d'en obtenir l'autorisation spéciale.

ART. 8. Notre commissaire général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* ¹.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :
Le Secrétaire du cabinet,
P. DE CROMBRUGGHE.

N° 203.

BÉGUINES. — HABIT RELIGIEUX *.

Bruxelles, le 8 décembre 1814.

A MM. les Intendants.

Je m'empresse de vous informer que S. A. R. m'a fait connaître

¹ Cette insertion n'a pas eu lieu.

* Archives du Ministère de la justice.

qu'elle autorise les béguines à reprendre leur ancien habit de religion, et à le porter en public.

Veillez, Monsieur, en faisant notifier cette résolution favorable aux supérieures de ces congrégations, qui n'ont pas prévenu les intentions du prince, leur enjoindre d'effectuer la reprise de leur costume, sans aucune cérémonie, sans aucune démonstration publique quelconque.

Le Commissaire-général de l'intérieur.
Duc d'URSEL.

N° 204.

BILLETS DE LA LOTERIE HOLLANDAISE. — DÉFENSE DE LES VENDRE,
LOUER OU COLPORTER SANS AUTORISATION *.

Bruxelles, le 9 décembre 1814.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Considérant qu'une foule d'individus abusent de la confiance des habitants de la Belgique en leur vendant ou louant des billets de la loterie hollandaise, sans pouvoir justifier si ces billets ne sont pas déjà sortis et qu'ils s'en servent ainsi pour commettre des escroqueries.

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice ;

Le conseil privé entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est défendu à qui que ce soit de vendre, louer ou colporter des billets de loteries sans y être expressément autorisé par nous, sous peine d'un emprisonnement d'un an au moins, de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à trois mille, outre les restitutions et les dommages et intérêts qui seront dus aux parties lésées.

ART. 2. Notre commissaire général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le Secrétaire du cabinet,
P. DE CROMBRUGGHE.

* Archives du tribunal de Huy. — *Mémorial* administratif du département de Meuse-et-Moselle, n° 57, p. 731.

Bruxelles, le 17 décembre 1814.

Le Commissaire général de la justice, à M. les Procureurs généraux et Procureurs criminels en Belgique.

La suppression du jury a fait naître deux questions qu'il est urgent de décider pour que les présidents et membres des cours d'assises suivent partout une marche uniforme et conforme à l'esprit de la loi.

La première est de savoir s'il faut encore aujourd'hui que le président fasse un résumé; diverses raisons doivent faire pencher pour la négative.

Le résumé n'avait d'autre objet que d'éclairer le jury et de le préparer à l'examen des questions qui en étaient la conclusion.

Une fois les questions posées, toute communication avec les jurés était interdite; de là, nécessité que le président leur donnât d'avance tous les renseignements dont ils auraient besoin dans la délibération, en leur faisant remarquer les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Mais aujourd'hui que le président est lui-même l'un des juges du fait et qu'il concourt à la délibération, il lui est loisible de résumer l'affaire en chambre et de faire valoir en exposant son opinion, le résultat des preuves qui l'ont le plus frappé.

Ainsi l'on devrait déjà considérer le résumé comme un hors d'œuvre, quand même il n'entraînerait pas d'inconvénients réels.

Mais dans le fait le résumé prescrit par l'article 336 du code criminel n'est pas un simple exposé de tout ce qui a été dit, il faut au contraire que le président y fasse observer les principales preuves pour ou contre l'accusé, c'est-à-dire celles qui ont fait sur lui le plus d'impression et qu'enfin, il pose les questions; or n'est-il pas évident que par là il énonce publiquement son opinion et sans aucune utilité puisque juge lui-même de la cause, son opinion n'a et ne peut avoir aucune influence sur ses quatre collègues qui doivent tout aussi bien que lui, juger d'après leur conviction intime et qui par état, étant plus éclairés d'ordinaire que les jurés, n'ont pas besoin de la direction que la loi trouvait utile pour ceux-ci; et qu'y a-t-il d'ailleurs de plus dangereux qu'un juge fasse connaître son opinion en public? on ne connaît que trop quel parti peuvent en tirer soit la partie publique, soit l'accusé, soit même des

* Archives du tribunal de Bruges. — Voir l'arrêt du 6 novembre 1814, qui abolit l'institution du jury. (*Journal officiel*, t. 5, p. 439.)

témoins peu délicats; que l'on ajoute à cela qu'il peut se faire que dans certaines occurrences un magistrat éprouve plus ou moins de répugnance à développer publiquement toute sa pensée, lorsqu'il est convaincu qu'elle doit faire connaître au public l'opinion qu'il aura émise dans la délibération.

Ces observations ont certainement été vivement senties par les rédacteurs du code, puisque nous voyons que pour les affaires portées devant les cours spéciales, ils n'ont point exigé que le président fit un résumé, et l'énoncé même de cette partie du code, dans laquelle est rappelée l'observation de plusieurs articles relatifs à la procédure devant la cour d'assises prouve qu'on a formellement exclu le résumé devant les cours spéciales.

Mais on objecte pour la conservation du résumé que l'arrêté du six novembre, ayant supprimé l'examen public pour ne conserver que la plaidoierie, il est nécessaire que quelque chose remplace pour le public la connaissance de la cause qu'il devait nécessairement acquérir par le premier exposé et l'examen.

Mais il est facile de résoudre cette difficulté; et d'abord, si l'argument était fondé, il s'en suivrait qu'il faudrait aussi aujourd'hui un résumé du président en matière correctionnelle; et qu'il serait également nécessaire dans les matières civiles où la loi prescrit l'audition des témoins à huis clos; en outre, ce n'est pas pour instruire le public que l'on donne de la publicité aux audiences, mais pour qu'il y ait une espèce de garantie pour les parties, fondée sur ce que les juges oseront moins manquer à leur devoir, lorsque le public aura pu apprécier par la plaidoierie les moyens contraires sur lesquels ils ont à prononcer.

Mais, au surplus, l'arrêté du six novembre donne lui-même la solution de la question.

L'article 2 charge le ministère public en résumant son plaidoyer de proposer les questions, il permet ensuite à l'accusé de faire à cet égard les observations qu'il trouvera convenables, et de suite l'art. 3 charge les juges de délibérer et de prononcer sur les questions de culpabilité, et des circonstances aggravantes ou atténuantes.

Ces deux articles remplacent l'art. 336 et suivants jusqu'à l'art. 333 du code inclusivement, et l'art. 2 notamment indique que le seul résumé que la cause comporte dans l'état actuel est celui de la partie publique, ainsi que le prescrit pour les affaires correctionnelles l'article 490 du code d'instruction criminelle.

Une question est celle de savoir, si les juges des cours d'assises doivent suivre pour former leur opinion les mêmes règles que traçait aux jurés l'article 343 du code criminel et l'affirmative est certaine.

L'arrêté du 6 novembre n'a rien changé aux instructions préparatoires, aux renvois pour la chambre d'accusation, à l'examen, aux éléments de preuves et au mode de les faire valoir et de les soumettre aux juges; il a simplement substitué les cinq juges de la cour au douze jurés, il les a chargés de faire ce que les jurés devaient faire et dès lors l'obligation de le faire de la même manière.

La question n'est pas nouvelle; les huit juges des cours spéciales étaient également substitués aux jurés; or l'on a toujours tenu pour certain que dans les cours spéciales l'opinion devait se former d'après la conviction intime et non d'après cette théorie de preuves juridiques légales ou illégales, théorie dangereuse dans les affaires qui concernent l'ordre public.

C'est ce que la cour de cassation a constamment reconnu en déclarant que là où les jurés sont sans fonctions, les juges peuvent déclarer leur conviction d'après tous les éléments de l'instruction qui tendent à l'établir dans leur conscience, et que de quelque manière qu'ils l'aient acquise, il suffit qu'ils aient prononcé qu'ils sont convaincus, pour que le crime soit reconnu constant; et sans doute les juges militaires dans les cours spéciales ne pouvaient se décider autrement; or on n'ira pas jusqu'à dire que dans la même cour les magistrats dussent suivre une autre règle que les trois juges adjoints pour prononcer sur la même affaire.

Enfin l'art. 7 de l'arrêté du 6 novembre décide assez positivement la question en portant que la déclaration de la cour mentionnée en l'art. 3 ne serait soumise à aucun recours.

S'il fallait que les juges se décidassent d'après les principes de droit pour la formation de leur opinion, il eût sans doute aussi fallu comme dans tous les cas où une loi ou un principe peut être violé, autoriser le recours en cassation: en excluant ici ce recours, c'est que l'on a senti que les éléments, n'étaient pas susceptibles d'être examinés par une cour, qui ne base sa décision que sur la violation ou la fausse application de la loi.

Vous voudrez bien, Messieurs, le cas échéant communiquer cette instruction aux membres de la cour d'assises de votre département.

Le commissaire général de la justice.

Comte DE THIENNES.

Bruxelles, le 18 décembre 1814.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Pays-Bas réunis, etc., etc, etc.*

Voulant prévenir les retards que portent souvent les chambres de discipline des notaires à l'examen des aspirants qui se présentent devant eux, à l'effet d'obtenir des certificats de capacité;

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les demandes qui en vertu de la loi du 25 ventôse an xi, sur l'institution du notariat, doivent être adressées aux chambres de discipline des notaires par les candidats désirant subir un examen devant les dites chambres à l'effet d'obtenir des certificats de capacité, nous seront dorénavant adressées.

ART. 2. Les demandes seront renvoyées à Notre commissaire-général de la justice qui les adressera au procureur-général pour y donner ses considérations et son avis.

ART. 3. A cet effet, le procureur-général adressera la demande du candidat au procureur civil et à la chambre des notaires à ce compétents, avec invitation de procéder dans un temps fixé par lui, à l'examen du candidat, et de lui accorder, après examen, le certificat de capacité ou le refus de la dite pièce si l'aspirant n'est pas trouvé capable.

ART. 4. Notre commissaire-général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Bruxelles le 21 décembre 1814.

A MM. les Intendants.

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un arrêté de S. A. R. en date du 7 de ce mois ¹ qui fixe les droits des notaires pour les baux des établissements de charité et d'instruction, en autorisant cependant

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — Voir 12 novembre 1814.

** Archives du gouvernement provincial à Gand.

¹ Journal officiel, t. 5. p. 699.

les administrations à traiter de gré à gré, avec les notaires pour diminuer ces droits; je vous invite à faire connaître cet arrêté aux administrations des établissements de charité et d'instruction de votre ressort, et à veiller à son exécution.

Dans le cas d'arrangements de gré, à gré les sommes dues aux notaires devront être payées par les locataires dans les proportions établies par le tarif adopté par S. A. R.; par conséquent ces arrangements devront énoncer que les notaires se contentent du tiers, de la moitié ou de telle autre fraction de la somme fixée par le tarif. Veuillez communiquer ces observations aux administrations des établissements dont il s'agit et en suivre l'application.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Duc d'URSEL.

N° 208.

FONCTIONNAIRES. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 22 décembre 1814.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau,
prince souverain des Pays-Bas réunis, etc., etc., etc.

Vu les considérations, contenues dans un rapport du 19 de ce mois, présentées par le premier président de la cour supérieure de justice, à la suite de notre arrêté du 12 du courant n° 58, sur ce qui, dans les circonstances actuelles et tant que la législation française restera en vigueur, devrait être observé à l'égard des fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire qu'on serait dans la nécessité de traduire devant les tribunaux pour délits relatifs à leurs fonctions;

Vu plus particulièrement le rapport de notre procureur-général près la cour supérieure de justice, en date du 10 précédent n° 4, déjà mentionné dans notre dit arrêté du 12 de ce mois n° 58;

Avons trouvé bon et entendu de déclarer que le principe de la législation française, d'après lequel les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être poursuivis pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat, ne doit plus être

* Archives du tribunal de Turnhout.—L'arrêté du 12 décembre 1814, rendu pour la Hollande, a été transmis aux cours et tribunaux des provinces méridionales, après la promulgation de la loi fondamentale. — Voir aussi l'arrêté du 4 février 1816. (*Journal officiel*, n° vi, p. 67.)

observé, ni considéré comme obligatoire ; que l'art. 404 de la loi fondamentale a fixé et réglé tout ce qui est relatif à cette matière.

Expédition des présentes seront adressées auxdits premier président et procureur-général, ensemble au département de l'intérieur pour qu'il en soit donné connaissance aux gouverneurs des provinces, le tout pour avis et information.

GUILLAUME.

Par son Altesse royale,
Le Secrétaire d'État,
A. R. FALCK.

N° 209.

PRISONS. — COMMISSARIATS-GÉNÉRAUX DE L'INTÉRIEUR ET DE LA JUSTICE.
— ATTRIBUTIONS *.

La Haye, le 7 janvier 1845.

Nous GUILLAUME, etc.

Voulant plus particulièrement déterminer les attributions de nos commissaires-généraux de l'intérieur et de la justice relativement aux prisons et maisons de détention, ainsi qu'au mouvement et à la sortie des prisonniers.

Sur le rapport de notre commissaire-général de la justice.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Tout ce qui est relatif à l'intérieur des bâtiments, la nourriture ainsi que l'entretien des prisonniers et le régime intérieur de ces maisons, est du ressort du commissaire-général de l'intérieur.

ART. 2. Tout ce qui concerne le mouvement des prisonniers, soit pour l'entrée, soit pour la sortie à la fin de la peine, soit pour le transfert, tenant à la peine même et ainsi de l'exécution des jugements, est du ressort du commissaire-général de la justice,

ART. 3. Nos commissaires-généraux de l'intérieur et de la justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le secrétaire d'État absent.
Le secrétaire du cabinet
P. DE CROMBRUGHE.

* Archives des tribunaux de Dinant et Huy.

OFFICIERS DE L'ARMÉE. — DÉCÈS. — SCÉLLÉS. — ARRÊTÉ ROYAL DU
14 JANVIER 1815. — EXTRAIT *.

Bruxelles, le 11 janvier 1815.

ART. 336. Lorsqu'un général ou autre officier, de quelque rang qu'il puisse être, vient à décéder, et que ses parents ou héritiers ne sont pas présents, le commandant de place ou l'officier commandant par intérim, veillera à ce que le juge-de-paix compétent soit requis à apposer les scellés sur toute la succession.

ART. 337. Si le défunt a fait partie d'un corps de la garnison, le commandant de place ou l'officier qui le remplacera, se concertera pour cet effet avec l'officier commandant ce corps.

ART. 338. Dans ce cas, un officier du même corps sera désigné pour assister avec le major de la place à l'apposition des scellés.

ART. 339. Si le défunt était général ou officier sans troupes, la présence du major suffirait.

ART. 340. Le devoir du major de place et de l'officier désigné en conséquence de l'article 338 et 339, consistera à veiller à ce que les papiers et les fonds concernant le service, qui se trouveraient dans la succession, ne soient pas mis sous les scellés, mais leur soient délivrés, contre quittance, afin d'être transmis par le commandant de place, soit au département de la guerre, soit au successeur du défunt.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-général au département de la justice,
C. ASSER.

MILITAIRES ÉTRANGERS. — CRIMES ET DÉLITS. — COMPÉTENCE **.

Bruxelles, le 16 janvier 1815.

Le Commissaire-général de la justice à M. le Procureur-général à Bruxelles.

Je viens de faire part à S. A. R. le prince héréditaire de l'événement de Tronchiennes et d'autres crimes encore que vous m'avez signalés. J'ai déjà prié S. A. à plusieurs reprises de prendre toutes les mesures néces-

* Archives du tribunal de Binant.

** Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.— Voir 23 mars 1815.

saires pour les faire cesser ; je suis assuré, qu'elle a donné des ordres en conséquence, mais que la négligence des officiers subalternes les rend inutiles.

J'espère néanmoins qu'au moyen des mesures que j'ai proposées l'ordre pourra se rétablir.

Néanmoins en attendant que S. A. le prince souverain me fasse connaître ses intentions relativement à la compétence quant aux crimes ordinaires commis par les troupes étrangères, je vous recommande, Monsieur, d'ordonner que l'on instruise les affaires, le cas échéant, à l'interrogatoire près, avec toute la célérité et toute l'exactitude que l'on y mettrait, si ces affaires devaient être jugées par les tribunaux ordinaires; il faudra surtout que les maires et autres officiers de police ne négligent point les procès-verbaux.

Comte DE THIENNES.

N° 242.

COURS ET TRIBUNAUX. — FRAIS DE BUREAU ET MENUES DÉPENSES. —
PAYEMENT TRIMESTRIEL *.

La Haye, le 19 janvier 1815.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Commissaire-général de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1815, les sommes précédemment accordées pour les frais de bureau et menues dépenses de la cour, du parquet, des tribunaux de première instance, de leurs parquets, des tribunaux de commerce, de police, de justice-de-paix, seront ordonnées et régulièrement acquittées par trimestre sans liquidation intermédiaire trimestrielle.

ART. 2. A l'expiration de l'année, les cours, tribunaux et autres autorités judiciaires seront tenus de fournir un état général de leurs dépenses afin d'être liquidées pour toute l'année échue.

ART. 3. Nos Commissaires-généraux des finances et de la justice sont

* Archives des tribunaux d'Anvers, Dinant et Huy.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la chambre des comptes.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :
Le Secrétaire d'État absent,
Le Secrétaire de cabinet,
P. DE CROMBRUGGHE.

N° 243.

EMPLOYÉS DES DOUANES. — PRESTATION DE SERMENT *.

Bruxelles, le 24 janvier 1815.

Le Commissaire général de la justice à M. le Procureur général près la Cour supérieure de justice à Bruxelles.

Je suis informé que des présidents des tribunaux civils de la Belgique se refusent d'installer et de recevoir le serment des receveurs des bureaux des douanes sous prétexte qu'ils se présentent hors des jours d'audience et que hors ce jour le tribunal ne peut se réunir pour remplir cette formalité; vous sentez quels sont les inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil refus, c'est pourquoi je vous charge de prendre toutes les mesures nécessaires, fût-ce même en invitant les présidents des tribunaux à tenir une séance extraordinaire pour que la prestation de serment des employés des douanes et surtout des comptables n'éprouve pas de retard, puisque ceux-ci ne peuvent entrer en fonctions ni veiller à la rentrée des fonds de l'Etat sans au préalable avoir rempli cette formalité.

Comte DE THIENNES.

N° 244.

ANNEXES ET CHAPELLES. — ADMINISTRATION DE LEURS BIENS **.

Bruxelles, le 25 janvier 1815.

A MM. les Intendants.

Différentes réclamations m'étant parvenues relativement à l'administration des revenus des églises conservées comme annexes, je crois

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

** Archives du gouvernement provincial à Anvers. — Voir le décret du 50 septembre 1807. (*Bulletin des lois*, n° 163; 4^e série, n° 2810.)

devoir vous faire connaître les règles que j'ai adoptées, et qui doivent vous diriger lorsque vous aurez à décider sur des réclamations de cette nature.

Mon intention est qu'il ne soit rien changé à ce qui existe de fait à cet égard. En conséquence les fabriques des paroisses et succursales qui se sont emparées de l'administration des revenus des églises situées dans leur circonscription ne s'en dessaisiront pas, mais elles seront tenues de rendre à ces dernières églises, la jouissance de la totalité de leurs revenus à partir du jour où l'exercice du culte y aura été autorisé légalement.

Quant aux annexes ou chapelles qui ont conservé l'administration des biens de leurs fabriques, il convient de la leur laisser, et de ne pas se montrer plus rigoureux que le dernier gouvernement sous lequel on a toléré assez généralement l'inexécution des dispositions contenues dans l'instruction ministérielle du 44 mars 1809.

Le Commissaire-général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 245.

FORÇATS LIBÉRÉS. — FRAIS DE ROUTE. — AVANCES *.

La Haye, le 27 janvier 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Vu le décret du 17 juillet 1806¹, relatif aux forçats libérés;

Sur le rapport de notre Commissaire-général de la justice.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 11 du dit décret sera exécuté comme par le passé.

ART. 2. Le maire d'Anvers ne pourra néanmoins faire les avances des frais de route à ceux des forçats libérés qui vont résider hors du territoire de la Belgique que jusqu'aux frontières.

ART. 3. Notre Commissaire-général de la justice est autorisé à délivrer sur les fonds accordés à son département pour dépenses imprévues, les mandats nécessaires au remboursement des sommes qui auront été avancées par le Maire d'Anvers.

ART. 4. Nos Commissaires-généraux de la justice et des finances sont

* Archives générales du Royaume.

¹ *Bulletin des lois*, 151, 4^e série, n° 2164.

chargés de l'exécution du présent arrêté, dont il sera envoyé expédition à la chambre des comptes pour son information et direction.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale
Le Secrétaire d'État absent,
Le Secrétaire du cabinet,
P. DE CROMBRUGGHE.

Pour ampliation :
Le Secrétaire de la secrétairerie d'État en Belgique,
VAN GOBBELSCHROY.

N° 246.

MARÉCHAUSSEE. — POLICE, DISCIPLINE ET SERVICE. — RÉGLEMENT *.

La Haye, le 30 janvier 1815.

Nous GUILLAUME etc.

Sur le rapport du lieutenant général, inspecteur général de l'infanterie, chargé de l'administration de la guerre en Belgique, en date du 7 de ce mois, n° 209, avons arrêté et arrêtons le règlement ci-joint sur la police, la discipline et le service de la maréchaussée, dont copie sera adressée à nos commissaires-généraux de la justice, des finances et de l'intérieur, ainsi qu'au lieutenant général, inspecteur général de l'infanterie, chargé de l'administration de la guerre en Belgique, qui sont respectivement chargés de son exécution; pareille copie en sera transmise à notre bien-aimé fils, le *Prince-héréditaire*, et à la chambre des comptes.

RÉGLEMENT SUR LA POLICE, LA DISCIPLINE ET LE SERVICE DE LA
MARÉCHAUSSEE.

TITRE PREMIER.

Police et discipline.

ART. 1^{er}. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront soumis, chacun en ce qui le concerne, aux règlements de discipline militaire, et

* Imprimé par ordre du gouvernement, chez les frères Van Cleef à La Haye et à Amsterdam. — Voir 27 février 1814 (*Journal officiel*, t. 1, p. 10). 20 Mars 1815 et 31 janvier 1824 (*Recueil*). 19 novembre 1850 (*Bulletin officiel*, n° 54). 29 avril 1815 (*Recueil*).

aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger pour les fautes de service.

ART. 2. Il sera rendu compte aux chefs, suivant la hiérarchie des grades, de toutes les punitions qui auront été infligées, ainsi que des motifs.

ART. 3. Pour mettre les officiers à même d'apprécier les talents et la moralité des sous-officiers et maréchaussées, il sera établi, dans chaque compagnie de maréchaussée, un registre de discipline, dans lequel on inscrira les fautes commises, les punitions infligées, les bonnes et les mauvaises actions, les expéditions et opérations importantes confiées aux sous-officiers et maréchaussées. Les notes consignées sur ce registre seront examinées toutes les fois qu'il sera procédé à la nomination d'un brigadier ou d'un maréchal-des-logis.

ART. 4. Un pareil registre sera tenu par le colonel commandant du corps, destiné à inscrire les notes qu'il recueillera sur la conduite de tous les officiers.

ART. 5. L'habitude de s'enivrer, quand même elle ne serait pas accompagnée d'autres circonstances aggravantes, suffira pour motiver l'exclusion du corps de la maréchaussée.

ART. 6. Nul officier, sous-officier ou maréchaussée, ne pourra faire aucun commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profession; leurs femmes ne pourront également tenir cabaret, billard, café ou tabagie.

ART. 7. Les officiers sont soumis aux mêmes réglemens que les autres officiers de l'armée; dans le cas où ils veulent contracter mariage, les sous-officiers et maréchaussées ne pourront se marier sans l'agrément de leur capitaine et commandant du corps.

Le nombre des mariés ne pourra excéder deux à trois par compagnie.

TITRE II.

Rapports du corps de la maréchaussée avec les départements de la guerre et de la justice.

ART. 8. Le corps de la maréchaussée est dans les attributions du département de la guerre, pour ce qui concerne le matériel et la discipline, et dans les attributions de notre commissaire-général de la justice, pour tout ce qui a rapport au maintien de l'ordre public et pour ce qui est relatif à l'exercice de la police générale et judiciaire.

ART. 9. Le mode à suivre pour procéder aux nominations, aux remplacements, l'administration de la comptabilité, l'habillement, l'équipe-

ment, la remonte, l'emploi des masses, l'approvisionnement des brigades en fourrages, la tenue, la discipline, la police des casernes, les revues du commandant et major, les tournées des capitaines et lieutenants, la surveillance sur la désertion, feront partie des attributions du département de la guerre.

ART. 40. Le service habituel et journalier des brigades, leur rassemblement en cas de service extraordinaire, les conduites de brigade en brigade, les transfèrements de prisonniers, prévenus ou condamnés, la surveillance de vagabonds, gens sans aveu, etc., feront partie des attributions de notre commissaire-général de la justice.

TITRE III.

Des fonctions habituelles de la maréchaussée

ART. 41. Les fonctions ordinaires et essentielles de la maréchaussée, sont:

1° De faire des marches, tournées, courses et patrouilles sur les grandes routes, traverses, chemins vicinaux, et dans les arrondissements des lieux respectifs; de les faire constater jour par jour sur les feuilles de service par les chefs des administrations communales, à peine de suspension de traitement.

2° De recueillir et prendre tous les renseignements possibles sur les crimes et délits publics et d'en donner connaissance aux autorités compétentes.

3° De rechercher et poursuivre les malfaiteurs.

4° De saisir toute personne surprise en flagrant délit, ou poursuivie par la clameur publique.

5° De saisir tous gens trouvés porteurs de toute espèce d'armes ensanglantées, faisant présumer le crime.

6° De saisir les dévastateurs des bois et récoltes, les chasseurs masqués, les contrebandiers armés, lorsque les délinquants de ces trois derniers genres seront pris sur le fait.

7° De saisir les brigands, les voleurs de grands chemins, chauffeurs, garrotteurs et assassins attroupés ou isolés.

8° De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes et des propriétés.

9° De protéger les préposés des douanes, et les porteurs de contraintes pour la rentrée des deniers publics, et exécuteurs de mandements de justice.

40° D'assurer la libre circulation des subsistances, et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force.

41° De saisir et conduire à l'instant devant l'autorité compétente, tous ceux qui troubleraient les personnes dans l'exercice de leur culte.

42° De protéger le commerce intérieur, en donnant toute sûreté aux négociants et marchands, artisans et à tous les individus que leur commerce, leur industrie et leurs affaires obligent de voyager.

43° De surveiller les mendiants, vagabonds et gens sans aveu, de prendre à leur égard les précautions de sûreté prescrites par les lois, à l'effet de quoi, il sera donné connaissance à la maréchaussée des listes sur lesquelles seront portés les individus qui doivent être surveillés.

44° De dresser des procès-verbaux de tous les individus trouvés morts sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau, et d'avertir le commandant de la brigade, du lieu le plus voisin, qui sera tenu de se transporter sur le lieu, dès qu'il lui en aura été donné avis.

45° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats, et de tous les crimes qui laissent des traces après eux.

46° De dresser, de même, procès-verbaux des déclarations qui seront faites aux membres de la maréchaussée par les habitants, voisins, parents, amis et autres personnes qui seront en état de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs des crimes et délits, et sur leurs complices.

47° De se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques.

48° De saisir et arrêter les déserteurs et militaires qui ne seraient pas porteurs de passeports ou congés en bonne forme.

49° De faire rejoindre les militaires absents de leurs corps à l'expiration de leur congé ou permission limitée, à l'effet de quoi les militaires, porteurs de ces congés ou permissions limitées, seront tenus de les faire viser par le lieutenant de la maréchaussée, dans l'arrondissement duquel ils se trouveront. Cet officier en tiendra note, pour contraindre les militaires en retard de rejoindre.

C'est surtout la maréchaussée qui devra être sans cesse à la poursuite des déserteurs, à l'effet de les découvrir et arrêter; le commandant d'une brigade se rendrait personnellement responsable, s'il se trouvait que les déserteurs séjournassent impunément dans les communes où ils sont stationnés; le département de la guerre les fera destituer de suite, et même mettre en jugement, s'il y a soupçon de connivence.

20° Lorsqu'il passera des troupes dans l'arrondissement d'une brigade de maréchaussée, elle sera tenue de se porter en arrière et sur les flancs

desdites troupes; elle arrêtera les traineurs et ceux qui s'écarteront de la grande route, et les remettra au commandant du corps, de même que ceux qui commettraient des désordres, soit dans les marches, soit dans les lieux où ils séjourneront.

21° La maréchaussée sera tenue de surveiller les mendiants valides, et dans les cas et circonstances qui rendent les mendiants punissables, de les arrêter pour qu'il soit statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

22° De saisir et arrêter tout individu commettant des dégâts dans les bois, dégradant les clôtures des murs, haies ou fossés, encore bien que ces délits ne soient pas suivis de vols; tous ceux qui seront surpris en commettant des larcins de fruits et de productions d'un terrain cultivé.

23° De saisir et arrêter ceux qui par imprudence, par négligence, par la rapidité de leurs chevaux ou de toute autre manière, auront blessé une personne sur les routes, dans les rues ou voies publiques.

24° De saisir ceux qui tiendront des jeux défendus par les lois, sur les places publiques, foires et marchés.

25° De saisir et arrêter tous ceux qui seront trouvés dégradant les ponts, les chaussées, coupant ou détériorant d'une manière quelconque les arbres plantés sur les grandes routes.

26° De faire la police sur les grandes routes, d'y maintenir les communications et les passages libres en tous temps, de contraindre les voituriers et charretiers de se tenir à côté de leurs chevaux; en cas de résistance, de saisir ceux qui obstrueront le passage, de les conduire devant l'autorité compétente, qui prononcera selon la gravité du délit.

27° De dissiper par la force tout attroupement armé.

28° De dissiper de même tout attroupement non armé, qualifié séditieux par la loi, ou tel autre attroupement capable d'entraîner du désordre, à charge d'en prévenir sur le champ l'autorité administrative locale.

29° De saisir tous ceux qui seraient trouvés exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes, des propriétés publiques et particulières.

30° De conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toutes les précautions pour empêcher leur évasion.

31° De s'assurer de la personne de tout étranger circulant dans l'intérieur, sans passeports ou avec des passeports non conformes aux lois, à charge de le conduire sur le champ devant le maire du lieu.

Art. 12 Les fonctions ci-dessus mentionnées seront habituellement exercées par la maréchaussée, sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités constituées.

ART. 13. Il sera fait mention de ce service habituel sur les journaux tenus par les commandants des brigades, et qui seront envoyés à la fin de chaque mois au greffe de la compagnie.

ART. 14. Nul voyageur, soit qu'il entre, soit qu'il sorte du pays, ne pourra refuser aux membres de la maréchaussée l'exhibition de ses passeports, lorsque ceux-ci les lui demanderont, et se présenteront revêtus de leur uniforme en déclinant leur qualité.

ART. 15. Tout militaire, partout où il sera rencontré, devra également exhiber son congé, permission ou passeport.

ART. 16. Les signalements des déserteurs des troupes de terre et de mer, ainsi que les signalements de tous les individus poursuivis par la justice seront délivrés à la maréchaussée, qui, en cas d'arrestation de l'un de ces individus signalés, les conduira de brigade en brigade, jusqu'à la destination indiquée par les dits signalements.

ART. 17. Les membres de la maréchaussée seront autorisés à visiter les auberges, cabarets et autres maisons de ce genre, ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où lesdites maisons doivent être fermées, d'après les réglemens de police, pour y faire la recherche des personnes qui leur auront été signalées, ou dont l'arrestation aura été requise par l'autorité compétente.

ART. 18. Les hôteliers et aubergistes seront tenus de communiquer leurs registres toutes les fois qu'ils en seront requis par les officiers et commandants des brigades de leur arrondissement.

ART. 19. La maison de chaque individu étant un asile inviolable pendant la nuit, la maréchaussée ne pourra y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

ART. 20. La maréchaussée pourra pendant le jour, dans les cas et formes voulues par les lois, exécuter les ordres des autorités constituées.

ART. 21. La maréchaussée ne pourra faire aucune visite, dans la maison d'un particulier où elle soupçonnerait qu'un coupable s'est réfugié, sans un mandat spécial de perquisition décerné par l'officier de police judiciaire, aux termes du Code criminel, ou par toute autre autorité compétente; néanmoins elle pourra cerner ladite maison, et la garder à vue jusqu'à l'obtention du mandat de perquisition; elle aura toujours soin, dans tous les cas, de se faire accompagner d'un membre de l'autorité locale.

ART. 22. Tous procès-verbaux de corps de délits, de capture, d'arrestation, seront envoyés dans les vingt-quatre heures à l'officier de la justice, soit civile soit criminelle, qui doit en connaître, dans l'arrondissement duquel les crimes ou délits ont été commis, ou les prévenus

arrêtés, et il en sera envoyé extrait avec tous les renseignements au capitaine de la maréchaussée qui en rendra compte sur le champ au commandant du corps et en donnera avis à l'intendant et au substitut du procureur général dans le département; les lieutenants en donneront également avis au sous-intendant et procureur civil dans leur arrondissement.

TITRE IV.

Service extraordinaire de la maréchaussée.

ART. 23. Les brigades de la maréchaussée prêteront toute main-forte lorsqu'elle leur sera demandée légalement par les autorités constituées, et par tout porteur de mandement de justice. Les mandats d'arrêt décernés par les officiers de police judiciaire, peuvent être notifiés aux prévenus et mis à exécution par les maréchaussées.

ART. 24. Les détachements de la maréchaussée qui seront requis, lors des exécutions des arrêts des cours criminelles, serviront comme gardes de police et main-forte à la justice, uniquement préposés pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes et garantir de trouble dans leurs fonctions, les officiers de justice chargés de faire mettre à exécution les jugements de condamnation.

ART. 25. Tout fonctionnaire autorisé à provoquer l'assistance ou le concours de la maréchaussée, ne pourra, dans ses réquisitions, employer d'autres termes que ceux consacrés par la loi.

ART. 26. Les autorités civiles, une fois qu'elles ont dressé leurs réquisitions, conformément aux lois, ne peuvent s'immiscer en aucune manière dans les opérations militaires qui seront ordonnées par les chefs pour l'exécution desdites réquisitions: les chefs étant chargés, sous leur responsabilité, d'ordonner le mouvement des brigades, et de les diriger dans les opérations qu'elles doivent exécuter, l'autorité civile qui aura requis ne pourra exiger que le rapport de ce qui aura été fait en conséquence de sa réquisition.

ART. 27. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives aux dispositions exécutées par suite de réquisitions des autorités civiles, seront envoyés au capitaine commandant la maréchaussée du département; il en ordonnera l'enregistrement au secrétariat par le secrétaire greffier; il en rendra compte au commandant du corps et au général commandant l'arrondissement militaire, toutes-fois cependant qu'ils seront de nature à intéresser cet officier général.

TITRE V.

Rapports de la maréchaussée avec les différentes autorités civiles.

ART. 28. En toutes occasions les brigades de la maréchaussée prêteront la main-forte qui leur sera demandée par réquisition légale; elles ne pourront être requises par les différentes autorités que dans l'étendue de leur juridiction.

ART. 29. L'intendant pourra, dans des cas urgents, requérir que des brigades de la maréchaussée du département, soient rassemblées et portées, pour le rétablissement de la tranquillité publique, sur le point où elle aura été troublée.

ART. 30. Le général commandant l'arrondissement militaire sera informé de ce mouvement dans les vingt-quatre heures, par le capitaine de la maréchaussée; il en rendra paroillement compte à son chef immédiat: le même compte sera rendu tous les cinq jours, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées à leurs résidences respectives.

ART. 31. Les capitaines et les lieutenants pourront, sur l'invitation d'une administration communale, porter une ou plusieurs brigades de leurs compagnies et lieutenances aux foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, où ils apprendront qu'il doit y avoir une grande affluence de peuple; il sera fait mention de ce service, sur le journal habituel, et les brigades qui auront été rassemblées, rentreront dans le jour même à leurs résidences respectives, à moins d'une réquisition de l'administration communale; dans ce cas, il en sera rendu compte au commandant du corps.

ART. 32. Des brigades d'une compagnie ne pourront être portées d'un département dans un autre, sans un ordre du département de la guerre ou du commissaire-général de la justice, à charge d'en prévenir sans délai le département de la guerre. Néanmoins si une ou plusieurs brigades de maréchaussée, étant à la poursuite d'un ou de plusieurs malfaiteurs, parvenaient aux extrémités de leur arrondissement, sans les avoir arrêtés, elles pourront se porter dans l'arrondissement limitrophe, et même sur le territoire d'un autre département, et continuer leurs poursuites jusqu'à ce qu'elles aient atteint le prévenu, ou qu'elles aient été relevées par les brigades les plus rapprochées.

ART. 33. Les autorités civiles, qui requerront les commandants de maréchaussée, ne pourront le faire autrement que par écrit et en énonçant le but de leur réquisition; elles en seront responsables; défenses sont faites aux dits commandants de mettre à exécution celles qui ne seraient pas revêtues de ces formalités.

ART. 34. Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les maréchaussées à porter leurs dépêches et correspondances. Les officiers du corps de la maréchaussée s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

TITRE VI.

Rapports de la maréchaussée avec la troupe de ligne.

ART. 35. Le corps de la maréchaussée fait partie de l'armée de terre. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront néanmoins justiciables des tribunaux criminels, pour tous les délits relatifs au service de la police générale et judiciaire, dont ils sont chargés¹.

Si l'officier, sous-officier ou maréchaussée est accusé tout à la fois d'un délit militaire et d'un délit relatif à la police générale ou judiciaire, la connaissance en appartiendra au tribunal criminel, qui appliquera, s'il y a lieu, les peines portées au code militaire, si pour raison de délit militaire, le coupable a encore une peine plus forte à subir que celle résultant du délit non militaire.

ART. 36. Les sous-officiers de la maréchaussée porteront les mêmes marques distinctives de leur grade que ceux de la cavalerie de ligne; ils recevront leur commission du département de la guerre.

ART. 37. Dans toutes les circonstances qui exigeront le rassemblement simultané de la maréchaussée avec l'infanterie ou la cavalerie de ligne pour des objets de son service, la maréchaussée prendra toujours la droite et marchera à la tête des colonnes.

Les commandants de la troupe de ligne ne peuvent intervenir en manière quelconque dans les opérations journalières et le service habituel de la maréchaussée, ni détourner les membres de ce corps des fonctions ci-dessus déterminées.

ART. 38. Lorsque pour la répression des délits, ou pour l'exécution des réquisitions des différentes autorités, une force supplétive devra être adjointe à la maréchaussée, les officiers de ce corps s'adresseront, soit aux commandants de place, soit aux généraux commandant les arrondissements militaires, pour obtenir le nombre de troupes nécessaires pour assurer l'exécution de la loi; ils feront leur demande par écrit.

ART. 39. L'expédition finie, les troupes de ligne rentreront dans leurs garnisons ou cantonnements, et les brigades des maréchaussées dans leurs résidences respectives.

ART. 40. Les détachements, soit de l'infanterie, soit de la cavalerie,

¹ Cass. 27 septembre 1858 (*J. de B.*, 1859, I, 15).

qui seront appelés pour marcher avec la maréchaussée, et donner *force à la loi*, seront, à grade égal, aux ordres de l'officier de la maréchaussée; et à grade inférieur, ils seront commandés par le chef des détachements de ligne, lequel sera cependant tenu de se conformer aux réquisitions par écrit qui lui seront transmises par l'officier de la maréchaussée, qui, pendant la durée de l'expédition, reste chargé d'exécuter la réquisition de l'autorité constituée.

ART. 41. Les officiers de la maréchaussée seront subordonnés aux officiers généraux commandants dans l'arrondissement; ceux des officiers et sous-officiers qui seront en résidence dans les places où il y a un état-major, seront également subordonnés aux commandants des places; mais seulement pour l'ordre de la police établi dans les dites places, sans toutefois qu'ils soient tenus de leur communiquer aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils seront chargés, autres que ceux qui concerneront le service militaire et la sûreté des places.

ART. 42. Les généraux ne sauraient cependant user avec trop de réserve de leur autorité sur la maréchaussée; ils doivent en restreindre l'exercice au cas où il leur serait impossible d'assurer, sans le concours de cette troupe, l'effet de leurs dispositions.

ART. 43. Les officiers généraux ne pourront ordonner le rassemblement des brigades d'une compagnie pour les porter d'un département dans un autre, sans les ordres du département de la guerre.

TITRE VII.

Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et autres actes arbitraires.

ART. 44. Tout officier, sous-officier ou maréchaussée qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit, sur la réquisition d'une autorité compétente, ou dans les cas prévus par les lois ou par le présent règlement, pour le remettre sur le champ à l'officier de la justice qui doit en connaître, sera poursuivi criminellement.

ART. 45. Tout individu arrêté en flagrant délit par la maréchaussée, et contre lequel il ne sera pas intervenu de mandat d'arrestation, ordonnance de prise de corps, ou jugement de condamnation à la prison ou détention, sera conduit à l'instant devant l'officier de l'ordre judiciaire qui doit en connaître.

ART. 46. Hors les cas de flagrant délit déterminés par la loi, la maréchaussée ne pourra arrêter aucun individu, si ce n'est en vertu, soit

d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention.

ART. 47. Il est très-expressément défendu à tout maréchaussée de faire aux personnes arrêtées aucun mauvais traitement ou outrage, ni même employer contre elle aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion, auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les violences et les voies de fait commises contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées.

TITRE VIII.

Fonctions des officiers de tous grades.

ART. 48. Le colonel commandant la maréchaussée rédigera un projet de règlement destiné à rendre réguliers et uniformes la police, l'instruction, la discipline, et le service de la maréchaussée; il fera dresser une carte indicative pour la Belgique, des lieux de placement des brigades, de leurs points intermédiaires de correspondance et des arrondissements de division de compagnie et de lieutenance: ce projet sera soumis à l'approbation de notre département de la guerre, et de notre commissaire général de la justice.

ART. 49. Le major assistera le colonel dans les fonctions qui lui sont attribuées; il le remplacera; quand le colonel est en tournée ou absent pour d'autres motifs; il est spécialement chargé de la surveillance de la comptabilité des conseils d'administration et du bon emploi des différentes masses.

ART. 50. Les brigades correspondront tous les cinq jours avec chacune de celles dont elles seront environnées, aussitôt que l'emplacement général des brigades et les lieux de rendez-vous auront été arrêtés.

ART. 51. Les correspondances, qui auront lieu en faisant les tournées habituelles, auront pour objet, de la part des brigades, de communiquer les avis qu'elles auraient pu recevoir sur tout ce qui intéresse la sûreté, et de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malveillants dont elles auraient connaissance; elles serviront aussi à la tradition des prisonniers, dont les conduites auraient été ordonnées de brigade en brigade, et enfin à la remise des ordres et lettres des officiers de maréchaussée vers les résidences desquelles lesdites correspondances seront toujours dirigées.

ART. 52. Les officiers et commandants de brigades, chacun dans son arrondissement, rendront graduellement compte à leurs chefs respectifs,

de tout ce qui est relatif à l'arme; quant aux événements extraordinaires de toute nature qui se passeront, soit dans le corps, soit hors du corps, chaque membre de la maréchaussée qui le premier en sera informé en rendra compte dans les vingt-quatre heures à son chef immédiat, de manière que le premier avis d'un fait arrive sans délai, et qu'il puisse mettre à portée de prendre des mesures provisoires, s'il y a lieu, jusqu'à ce que les détails vérifiés et accompagnés des observations et de l'avis des officiers, indiquent les mesures définitives qui pourront convenir aux circonstances.

ART. 53. Le colonel commandant le corps, rendra compte sur le champ des faits qu'il croira devoir porter à la connaissance de notre commissaire général de la justice, et de notre département de la guerre, chacun en ce qui peut l'intéresser respectivement.

ART. 54. Indépendamment de ces divers rapports, la maréchaussée informera les autorités civiles et militaires des faits qui sont de leur compétence, et ces autorités réciproquement devront lui donner avis de ceux qu'elles apprendraient les premières et qui seraient de nature à provoquer sa surveillance ou son action.

ART. 55. L'objet des revues que messieurs les officiers sont obligés de faire, sera de prendre connaissance du service des brigades, de la tenue des hommes, de la discipline, de l'état des chevaux, casernes et écuries, de la qualité des fourrages, de la conduite des officiers, sous-officiers et maréchaussées; de donner aux uns et aux autres les instructions et ordres que les circonstances et les besoins du service exigent; de s'assurer si la maréchaussée remplit ses devoirs et d'en rendre compte aux chefs respectifs en suivant la hiérarchie des grades.

Les bonnes et mauvaises notes, extraites des rapports de ces revues et tournées, seront portées sur le registre de discipline, établi dans chaque compagnie.

ART. 56. Les lois, décisions et arrêtés, à l'exécution desquels la maréchaussée devra immédiatement concourir, seront envoyés aux officiers de tous les grades du corps de la maréchaussée.

ART. 57. Il sera payé annuellement une somme de trois cents francs, au capitaine de chaque compagnie, pour les menus frais et dépenses, tels que registres, papier, cire, feu et lumière pour son bureau, étant le greffe de la compagnie; les dépenses de ce bureau ne pourront être confondues avec celles du bureau du conseil d'administration qui sont fixées par l'arrêté sur l'organisation.

ART. 58. Il est également alloué une somme de douze cents francs au commandant du corps, pour subvenir aux frais de son bureau.

TITRE IX.

Indemnités, gratifications, encouragements pour captures importantes et services signalés.

ART. 59. Le colonel commandant du corps est spécialement chargé de faire connaître au département de la guerre, les sous-officiers et maréchaussées qui se seront distingués par des actions d'éclat, et par des captures importantes d'après les rapports des capitaines et lieutenants; il fera un recueil de toutes les expéditions majeures, aux succès desquelles auront contribué les dits sous-officiers et maréchaussées; il y sera fait mention exacte de la nature de l'expédition, des circonstances dans lesquelles elle aura eu lieu, des difficultés dont elle aura été accompagnée et qui auront été vaincues, des périls éminents qui auront été bravés, enfin de tout ce qui est propre à caractériser la bravoure et le dévouement.

Dans le cas où le sous-officier ou maréchaussée aurait péri dans l'expédition, la gratification sera payée à sa veuve ou à ses enfants, qui auront en outre droit à notre bienveillance.

ART. 60. Les commissaires généraux de la justice, des finances, de l'intérieur, et le département de la guerre, nous proposeront chacun en ce qui le concerne un règlement des primes à accorder aux sous-officiers et maréchaussées.

ART. 61. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées qui se seront distingués et auront déployé le plus de zèle, de courage et d'intelligence dans l'exercice de leurs fonctions auront droit à un prompt avancement.

TITRE X.

Retraites et pensions.

ART. 62. Les officiers, sous-officiers et maréchaussées qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leur service, recevront des pensions de retraite sur le même pied que les corps d'armée.

TITRE XI.

De l'organisation de la maréchaussée pendant la guerre.

ART. 63. Outre le service dont il est chargé dans l'intérieur, le corps de la maréchaussée fournira, en temps de guerre, des détachements desti-

nés au maintien de l'ordre et de la police dans les camps et cantonnements.

ART. 64. Le département de la guerre en déterminera la composition : les officiers, sous-officiers et maréchaussées appelés à faire partie de ces détachements, seront tirés de divers départements, dans une proportion telle que le service intérieur du pays soit toujours assuré pendant l'absence des dits officiers, sous-officiers et maréchaussées.

ART. 65. Les détachements de maréchaussée employés à l'armée, seront toujours tenus au complet, et les remplacements aux emplois vacants auront lieu par des officiers, sous-officiers et maréchaussées, tirés des départements dans lesquels auront été choisis ceux employés à l'armée.

ART. 66. Le département de la guerre, fixera par un règlement, le service des détachements de la maréchaussée, employés à la police des camps.

TITRE XII.

Dispositions générales.

ART. 67. Pour servir de suite au présent règlement, seront imprimés le plus tôt que faire se pourra, toutes les lois et articles des lois, à l'exécution desquels devra spécialement concourir le corps de la maréchaussée, ainsi que les formules des différents actes que les officiers, sous-officiers et maréchaussées seront tenus de dresser dans l'exercice de leurs fonctions ¹.

Le commissaire général de la justice rédigera en conséquence, sans délai, une instruction qui atteigne ce but.

N° 247.

VOLS SUR CHEMINS PUBLICS. — VIOLENCE. — ART. 383 C. PÉN. ¹.

Bruxelles, le 31 janvier 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux.

Sur un rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à S. A. R., relatif aux difficultés que présente l'application de l'article 383 du Code pénal, elle m'a chargé de faire connaître aux tribunaux et aux officiers du mi-

¹ En exécution de cette disposition, le commissaire général de la justice a pris le 11 février 1815 un arrêté prescrivant les lois et instructions à insérer dans le Code de police judiciaire. Ce recueil a été imprimé chez Weissenbruch.

* Archives des tribunaux de Dinant et Huy.

nistère public près d'iceux, que les dispositions du Code à commencer de celle dudit article 383, jusques et y compris l'article 402, ne laissent aucun doute que l'article 383 n'est pas plus applicable aux larcins et filouteries prévus par l'article 401 qu'à tous autres vols, qui, quoique commis dans les chemins publics, ne sont pas cependant caractérisés par des actes de violence ou attentatoires à la sûreté individuelle. Cette disposition de l'article servira de guide aux cours d'assises et spéciales dans l'application de l'article dont il s'agit¹.

Comte DE THIENNES.

N° 248.

DOUANES. — AFFAIRES CONTENTIEUSES. — AVOUÉS. — TRAITEMENTS.

La Haye, le 9 février 1815.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc, etc., etc.*

Vu l'art. 442 de notre arrêté du 26 octobre dernier² portant organisation de l'administration des douanes dans la Belgique, qui autorise les officiers de l'administration à charger un avoué reçu au tribunal de première instance de leur arrondissement de la défense de leurs causes devant les tribunaux et de présenter cet avoué à l'approbation de notre commissaire général des finances.

Considérant que les occupations ordinaires des officiers de l'administration des douanes ne leur permettent pas de suivre les affaires contentieuses devant les tribunaux avec la diligence nécessaire, qu'il est par conséquent urgent que des avoués soient chargés d'examiner mûrement et de donner leur avis sur lesdites affaires, avant de les porter devant les tribunaux, afin d'éviter des frais inutiles et de maintenir la dignité de l'administration.

Considérant qu'il est préférable de nommer à cette fin des avoués qui moyennant un traitement fixe et annuel soient chargés de toutes les poursuites de l'administration plutôt que de leur accorder les taxes et honoraires ordinaires.

Sur le rapport de notre conseiller d'État commissaire général des finances.

¹ Cette interprétation a été adoptée par la cour d'appel de Bruxelles : 10 mars 1857 (*J. de B.* 1857, 2, 236). — *Contrà.* — cass. de B., 12 janvier 1855 (*Bull.*, 1855, p. 9.)

* Archives du tribunal de Huy.

² *Journal officiel*, t. 5, p. 319).

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera accordé aux avoués nommés par nous pour défendre les intérêts de l'administration des douanes devant les tribunaux; des traitements fixes annuels à titre d'abonnement pour les taxes et honoraires auxquels ils pourraient prétendre; en récompense de leurs vacations et écritures; les traitements vaudront également pour l'examen et les avis que lesdits avoués donneront dans les affaires contentieuses de l'administration des douanes non portées devant les tribunaux.

ART. 2. Sont exceptés de la mesure ci-dessus prescrite, les avoués qu'on pourra choisir pour défendre les affaires contentieuses aux entrepôts de commerce de Bruxelles et Louvain, ou portées devant les cours supérieures à l'égard desquelles notre commissaire général des finances pourra continuer d'allouer les frais tombés à charge de la régie au fur et à mesure qu'ils seront liquidés et justifiés.

ART. 3. Les traitements alloués en vertu de l'art. 1^{er} seront fixés à quatorze cents francs par an pour l'avoué attaché à la principauté d'Anvers, à quatorze cents francs par an pour celui attaché aux principautés d'Ostende et de Bruges ensemble et de douze cents francs pour chacune des autres principautés.

ART. 4. Moyennant ces traitements fixés par l'art. précédent, les avoués nommés pour la défense des causes de l'administration des douanes devant les tribunaux, seront tenus de prêter leur ministère également pour les affaires concernant les impositions indirectes qui seront portées devant les tribunaux auprès desquels ils sont reçus; ils seront néanmoins autorisés à réclamer des deux administrations le remboursement des frais qu'ils auront avancés et à liquider les frais et honoraires contre les contrevenants condamnés par jugement.

ART. 5. Les traitements fixés par l'art. 3 seront supportés par l'administration des douanes à raison de deux tiers et par celle des impositions indirectes à raison d'un tiers, sauf détermination ultérieure.

ART. 6. Nos commissaires généraux des finances et de la justice se concerteront pour nous faire incessamment la proposition des avoués près les différentes principautés mentionnées à l'art. 3 du présent arrêté.

ART. 7. Nos commissaires généraux des finances et de la justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance de la chambre des comptes.

GUILLAUME.

Par son Altesse Royale
Le secrétaire d'État absent,
Le secrétaire du cabinet,
P. DE CROMBRUGHE.

N° 249.

MAIRES. — AUBERGISTES. — CONTRAVENTIONS *.

Bruxelles, le 18 février 1815.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les procureurs civils en Belgique.

Il arrive que des maires et adjoints maire sont vendeurs de boissons par profession ou aubergistes, et qu'ainsi ils sont astreints aux lois tant sur la tenue des registres des aubergistes, qu'à celles sur l'observance des dimanches et fêtes et sur la clôture de leurs maisons aux heures voulues par les réglemens.

Néanmoins des juges de paix devant lesquels ces individus sont poursuivis pour contravention à ces réglemens de police, se déclarent incompétents à raison de ce qu'un fonctionnaire public ne peut être poursuivi sans une autorisation; il importe, Messieurs, que vous rappeliez tous les juges de paix, aux vrais principes de la matière, en observant que ce n'est pas ici le fonctionnaire que l'on poursuit, mais bien le cabaretier ou l'aubergiste, et que leurs fonctions ne les exemptent en aucune manière de l'observation des lois dont ils doivent donner les premiers l'exemple.

Comte DE THIENNES.

N° 220.

BELGIQUE. — SOUVERAINETÉ **.

La Haye, le 25 février 1815.

Extrait d'une lettre de Son Altesse Royale le prince souverain en date du 25 février 1815 adressée à Son Excellence le comte De Thiennes de Lombize, Commissaire général de la justice, faisant fonctions de secrétaire d'État.

M. LE COMTE DE THIENNES,

Les dépêches que j'ai reçues hier soir de Vienne, m'apprennent que les grands intérêts qui ont longtemps occupé le congrès ont été réglés à la satisfaction générale et d'un commun accord entre l'Autriche, la Russie, l'Angleterre, la France et la Prusse; toutes les parties de la

* Archives des tribunaux de Huy, Malines et Namur.

** Archives du tribunal de Huy.

Belgique qui ont autrefois appartenu à la première de ces puissances ont été placées sous ma souveraineté, à l'exception de quelques portions du territoire de Limbourg et de Luxembourg et sous quelques modifications à l'égard de ces derniers duchés. Nous conservons sur la rive droite de la Meuse une lisière suffisante pour nous garantir l'entière jouissance et la libre navigation de ce fleuve et le ci-devant évêché de Liège est au nombre des pays qui doivent composer la nouvelle monarchie des Pays-Bas.

Vous apprécierez sans peine l'effet avantageux que ces arrangements auront sur le bonheur des Pays-Bas que la Providence m'appelle à gouverner et auxquels ce que j'ai déjà pu faire pour eux en des circonstances moins favorables, doit servir de gage de ma constante sollicitude pour leurs véritables intérêts.

Pour copie conforme :

Le commissaire du gouvernement, pour le département de l'Ourte.

FRÉDÉRIC PAPIN.

N° 221.

THÉÂTRES. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 26 février 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Intendants.

Les scènes désagréables qui ont eu lieu dans plusieurs spectacles prouvent jusqu'à quel point la représentation de certaines pièces de théâtre peut troubler l'ordre public et porter atteinte aux règles d'une bonne police. Un arrêté du 30 septembre dernier range les pièces de théâtre dans les attributions du commissaire général de l'intérieur, mais il est clair que ce n'est pas sous le rapport de leurs relations avec la police générale, et puisque je suis chargé de surveiller tout ce qui pourrait blesser les bonnes mœurs ou la tranquillité publique, il est nécessaire aussi que je connaisse les répertoires des troupes qui représentent sur divers théâtres et que les pièces nouvelles qu'elles se proposent de jouer soient préalablement soumises par votre intermédiaire à mon inspection. Je vous recommande donc de donner des ordres en conséquence, sans toutefois déroger en rien à l'exécution de ceux que vous

* Archives du gouvernement provincial à Gand. — La police des spectacles appartient au collège des bourgmestre et échevins; art. 97 de la loi du 50 mars 1836 (*Bulletin officiel*, n° 136). Voir la loi du 50 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n° 30) et les discussions parlementaires (*Moniteur* du 8 juin 1842).

pourriez avoir reçus de S. Ex. M. le commissaire général de l'intérieur pour le même objet dans vos relations avec lui.

Comte DE THIENNES.

N° 222.

VAGABONDS ET GENS SANS AVEU. — ARTICLES 274 ET 282 DU CODE PÉNAL *.

Bruxelles le 2 mars 1815.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Procureurs généraux.

Les art. 274 et 282 du Code pénal portent que les individus dont il y est fait mention resteront à l'expiration de leur peine à la disposition du gouvernement : pour parvenir à l'exécution de cette mesure de police, il conviendra de suivre provisoirement les règles ci-après :

Si le condamné est étranger à la Belgique il devra être conduit par la maréchaussée jusqu'à la frontière.

S'il est né en Belgique il devra être conduit par la même voie dans la commune où il est né et il y sera adressé au maire. Le procureur civil qui ordonnera le renvoi me transmettra avant de l'effectuer un extrait du jugement de condamnation avec la mention de l'époque de la sortie des prisons, pour que je puisse le faire ensuite passer au dit maire avec telle instruction que le cas pourra exiger.

Vous voudrez bien prescrire aux procureurs civils la marche qu'ils auront à suivre.

Comte DE THIENNES.

N° 223.

ACTIONS EN DIVORCE **.

Bruxelles, 4 mars 1815.

Le Commissaire général de la justice à M. le Procureur général près la cour supérieure de justice en Belgique.

Veillez faire connaître aux tribunaux que conformément aux dispositions des lois encore en vigueur ils peuvent laisser le cours libre comme

* Archives des tribunaux de Dinant et de Huy. — Voir la loi du 5 avril 1848, concernant les dépôts de mendicité et les écoles de réforme (*Moniteur* du 9 avril 1848 n° 100).

** Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

par le passé aux actions déjà instituées en divorce ou qui le seraient dans la suite.

Je vous prie d'en donner part à la Cour supérieure, et d'en écrire aux procureurs civils près les tribunaux de première instance, pour qu'ils en informent également ces tribunaux.

Comte DE THIENNES.

N° 224.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — AUGMENTATIONS *.

La Haye, le 5 mars 1814.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.*

Voulant donner suite aux intentions bienveillantes que nous avons déjà manifestées en faveur du clergé catholique de la Belgique, nous avons trouvé bon d'augmenter de moitié la somme allouée en 1814 pour le traitement des Ministres du dit culte.

Considérant cependant que la récapitulation de cette somme, ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un travail général sur cet objet.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1815 tous les ecclésiastiques jouiront provisoirement d'une augmentation de trente pour cent sur leur traitement actuel. Cette augmentation sera ajoutée par quart au traitement de chaque trimestre à commencer par celui à échoir au 31 mars présent mois et ce jusqu'à ce que sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur, il aura été parvenu à une juste répartition des fonds alloués pour cette dépense.

ART. 2. Les vingt pour cent restant sur la moitié en sus que nous avons accordée pour l'augmentation des traitements ecclésiastiques en 1815, seront répartis entre les membres du clergé à la suite du travail que notre commissaire général de l'intérieur, nous soumettra en exécution de l'article 4 ci-après.

ART. 3. Notre commissaire général de l'intérieur nous fournira dans le plus bref délai possible un état numérique par département et par classes des membres du clergé énonçant le montant des divers traitements attachés à chacune desdites classes.

* Archives générales du Royaume. — Voir 2 juin 1813.

ART. 4. Notre commissaire général de l'intérieur nous soumettra ses considérations sur l'augmentation de traitement qu'il pourrait convenir d'accorder à chacun d'eux, outre ce qui est alloué à l'article 4^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'égard de la proportion dans laquelle le clergé non encore salarié par le gouvernement pourrait être appelé à y avoir part.

ART. 5. Il nous soumettra en même temps ses observations sur l'emploi qu'il pourrait convenir de faire de la somme de 450,000 francs, mise en réserve à l'article 8 bis du chapitre 3, titre 1^{er} du budget de l'intérieur ainsi que de celle de 24,043 francs allouée à l'article 5 dudit budget en sus de l'augmentation de moitié de celle accordée en 1814, afin d'y être statué par nous, comme il appartiendra.

ART. 6. Notre commissaire général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera envoyée à notre conseiller d'Etat commissaire général des finances et à la chambre des comptes pour leur information respectivement.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale :
Le secrétaire d'Etat absent,
Le Secrétaire du cabinet,
P. DE CROMBRUGNE.

—

N^o 225.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — PRÉSENCE. — PRÉSIDENT DES COURS D'ASSISES
— LOGEMENT *.

Bruxelles, le 7 mars 1815.

Le Commissaire général de la justice, à M^{ll}. les intendants des départements de la Belgique.

Je suis informé que dans quelques départements de la Belgique l'on omet d'observer dans les cérémonies publiques l'exécution des lois sur les préséances : cette omission a principalement lieu envers des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui, par la nature des fonctions importantes qu'ils remplissent, sont en droit d'attendre tous les égards que leur assurent les lois relatives à la matière. Vous voudrez bien, Messieurs, porter une attention particulière sur cet objet et surveiller à ce que dans des fêtes publiques des employés qui, peut-être à la rigueur, n'auraient point

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

le droit de s'y trouver, n'y occupent point les places réservées aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Un autre abus qui m'est signalé comme ayant lieu dans quelques départements, est la manière dont on assigne le logement aux présidents des cours d'assises; au lieu de leur désigner d'avance et conformément aux dispositions du décret du 27 février 1811¹, un local où ils peuvent être logés d'une manière décente, l'on se contente de leur faire remettre à leur arrivée dans le chef-lieu, un simple billet de logement signé par un commis employé à la mairie; il me semble que c'est là une manière peu convenable d'agir envers des fonctionnaires qui tiennent un rang distingué dans la magistrature, et je ne doute aucunement, Messieurs, que vous ne vous empressiez à mettre également un terme à cet abus, si toute fois il existait dans votre département; il serait au surplus inutile de vous rappeler que l'ordre administratif qui a des rapports si liés et si fréquents avec l'ordre judiciaire ne se fera lui-même respecter qu'en faisant respecter la magistrature.

Comte DE THIENNES.

N° 226.

POLICE. — ESPRIT PUBLIC. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 14 mars 1813.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux, etc.

Quoique la Belgique n'ait pas à craindre que les troubles qui paraissent menacer la France puissent y exercer aussi leur influence, il importe à la confiance dont S. A. R. nous a investi de comprimer même le plus léger signe de mécontentement de la part des anciens partisans de Buonaparte qui se trouvent encore dans nos provinces. Il est donc nécessaire que les officiers de police judiciaire redoublent d'activité. S. A. R. a trouvé injurieux en quelque sorte aux habitants de la Belgique d'employer à leur égard les ressorts de cette police d'espionnage si familière aux despotes. C'est sur le zèle des fonctionnaires qu'elle s'est reposé à cet égard et entr'autres de ceux de l'ordre judiciaire auxquels elle a également confié par son arrêté du 1^{er} octobre², la surveillance attachée à la police administrative; d'après cela je dois vous recommander de charger

¹ *Bulletin des lois* 534, 4^e série, n° 6358.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

² Voir p. 244 du *Recueil*.

tous les procureurs civils et criminels ainsi que les juges-de-peace, d'exercer une surveillance active sur tout ce qui tient à l'esprit public, et pourrait intéresser la tranquillité de l'État et d'en rendre un compte exact et aussi fréquent que la chose l'exigera, ainsi que de la conduite des maires et autres fonctionnaires subalternes de la police.

Je désire encore que vous me fassiez connaître confidentiellement ceux des fonctionnaires publics quelconques sur l'attachement desquels au gouvernement actuel, il pourrait s'élever quelques doutes et l'influence qu'ils pourraient avoir sur leurs subordonnés.

Je compte trop, Monsieur, sur votre dévouement envers S. A. R., pour n'être pas assuré que vous me seconderez de tout votre pouvoir pour assurer la tranquillité du pays.

Comte DE THIENNES.

N° 227.

CURES ET SUCCURSALES — ADMINISTRATION PROVISOIRE. — TRAITEMENT *.

La Haye, le 15 mars 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces-unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur en Belgique;
Voulant donner une nouvelle preuve de l'intérêt que nous accordons aux ministres du culte;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les ecclésiastiques auxquels sera confiée l'administration provisoire des cures et succursales vacantes, obtiendront les traitements dont jouissaient les titulaires, à charge du trésor public, et jusqu'au remplacement définitif de ceux-ci.

ART. 2. Cette disposition n'aura d'effet que pendant les trois mois qui suivront, soit le décès, soit la démission, soit le changement de destination des curés et desservants.

ART. 3. Elle n'est pas applicable aux prêtres qui sont attachés aux églises, en qualité de vicaires, attendu que, par la nature de leurs fonctions, ils sont appelés à aider les curés et desservants, et à les remplacer au besoin.

ART. 4. Nos commissaires généraux de l'intérieur, et des finances
* Archives du gouvernement provincial à Bruges.

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera communiqué à notre chambre des comptes.

Ils s'entendront sur les mesures à prendre pour régulariser les écritures et tout ce qui tient à la comptabilité.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale,
Le Secrétaire d'État absent,
Le Secrétaire du cabinet,
DE CROMBRUGHE.

ROYAUME DES PAYS-BAS.

MONARCHIE ABSOLUE.

16 MARS — 24 AOÛT 1815¹.

N° 228.

BARRIÈRES. — EXEMPTIONS².

Bruxelles, le 17 mars 1815.

A MM. les Evêques.

J'ai l'honneur de vous informer que S. M. a bien voulu faire droit aux propositions que je lui avais soumises, tendantes à faire jouir MM. les évêques de la faveur d'une exemption entière au passage devant les bureaux de barrières.

Je me félicite de pouvoir vous transmettre la connaissance de cette disposition conforme au désir que vous m'avez fait l'honneur de me manifester, et je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'assurance réitérée de ma haute considération.

Le commissaire général de l'intérieur.
Duc d'URSEL.

¹ Les événements inattendus qui venaient de se passer en France, engagèrent le Prince Souverain à proclamer, le 16 mars 1815, la réunion de la Belgique et de la Hollande sous un même sceptre et à prendre le titre de *Roi des Pays-Bas, duc de Luxembourg*. (*Journal officiel*, 1815, n° 1, p. 5.)

A dater du 17 mars 1815, les actes des tribunaux et des notaires furent expédiés au nom de Sa Majesté le Roi et portèrent, en tête, la formule :

GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Le congrès de Vienne ayant arrêté que la province de Luxembourg serait érigée en grand duché, le Roi prit au mois de mai 1815 le titre de *Grand Duc de Luxembourg*. (*Archives du tribunal de Malines*.)

La loi fondamentale du royaume des Pays Bas a été promulguée le 24 août 1815. (*Journal officiel*, n° XXIX.)

² Archives de l'évêché de Namur. — Voir arrêté du 8 mars 1815, art. 2. (*Journal officiel*.)

20 mars 1815.

ART. 1 à 54.

Service journalier des brigades; en quoi il consiste; comment il doit être commandé et exécuté.

ART. 52. Il sera fait chaque jour, par deux hommes de chaque brigade, une tournée sur les grandes routes, traverses, chemins, fermes et autres lieux de l'arrondissement; les maréchaux-des-logis et brigadiers se concerteront avec les maréchaussées pour ces tournées, ainsi que pour tous les objets de service, tant ordinaires qu'extraordinaires; et pour que le tour à marcher ne soit jamais interrompu, le commandant de la brigade fera alternativement le service avec le premier et dernier des maréchaussées de sa brigade, de manière que la première partie sera composée du brigadier et du premier ou dernier maréchaussée qui aura fait le service hors la résidence, à moins que des circonstances particulières de maladie ou autres empêchements n'obligent d'intervertir cet ordre de service, qui hors ce cas, ne pourra être changé par les commandants de brigades.

ART. 53. Dans ces tournées les maréchaussées se feront représenter les passeports des individus qu'ils rencontreront, s'informeront aux voyageurs et autres personnes s'il n'a pas été commis quelques crimes ou délits dans les lieux d'où ils viennent, ou sur les routes qu'ils tiennent, et s'ils ont connaissance des noms, signalements, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on suppose en être les auteurs; ils feront de pareilles informations dans tous les lieux de leur passage, et s'assureront de plus si on n'y a pas vu des vagabonds, des mendiants ou autres gens suspects. Ils s'adresseront même pour cet effet aux autorités civiles auxquelles ils présenteront leurs journaux de service ordinaire, qu'ils les inviteront à signer.

ART. 54. Si, dans les tournées que feront les maréchaussées, on leur donne connaissance de quelques criminels ou délinquants, vagabonds, gens sans aveu ou malveillants dont ils auront les signalements, et contre lesquels il serait intervenu jugement de condamnation, mandat d'arrêt ou ordonnance de prise de corps, ils tacheront de les rejoindre et de les

* Imprimé par ordre du gouvernement chez les frères van Cleef, à la Haye — Voir 50 janvier et 29 avril 1815, 28 avril 1817 (*Recueil*) et 19 novembre 1850 (*Bulletin officiel*, n° 54).

arrêter, après avoir reconnu que ce sont les coupables désignés ci-dessus, ce dont ils s'assureront, autant que possible, par les réponses aux questions qu'ils leur feront sur leur nom et leur état, sur les lieux de leur demeure et d'où ils viennent ; desquelles déclarations ils exigeront que la vérité soit prouvée par l'exhibition des certificats et passeports ; dont ils doivent être porteurs.

Les maréchaussées relâcheront ceux, qui n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, justifieront pleinement de leur conduite par les certificats ou passeports dont ils sont porteurs ; dans le cas contraire, ils seront conduits sur le champ devant l'autorité compétente qui prononcera.

ART. 55. Dans le cours de leurs tournées, et principalement à l'entrée de la nuit, les maréchaussées s'informeront dans les fermes et dans les cabarets, s'il n'y a point de vagabonds, mendiants et gens sans aveu ; ils fouilleront les bois et lieux suspects, et feront le guet sur les chemins.

Pendant le temps des moissons, des coupes et battis des bois ordonnés par les administrations forestières, les tournées des brigadiers seront dirigées vers les lieux où ils apprendront que leur présence sera nécessaire pour faire respecter les propriétés du gouvernement et des particuliers, ce dont les commandants des brigades s'assureront auprès des cultivateurs, des gardes-champêtres et des forestiers.

ART. 56. Les commandants des brigades dont les maréchaussées auront fait des captures, dresseront procès-verbal des déclarations qui leur auront été faites par les individus arrêtés, et des circonstances qui y auront donné lieu : ces procès-verbaux seront signés par eux et les prévenus, si non, il sera fait mention du refus, et les pièces seront envoyées au juge-de-peace ou autre officier de police judiciaire compétent.

Les effets, papiers et argent trouvés sur les individus arrêtés seront inventoriés dans le procès-verbal, et déposés entre les mains du juge instructeur.

Déserteurs, embaucheurs et militaires en retard de rejoindre, arrêtés par la maréchaussée.

ART. 57. Il est prescrit spécialement à toutes les brigades de la maréchaussée de veiller avec soin dans leurs tournées à la recherche des déserteurs et des militaires qui seraient en retard de rejoindre à l'expiration de leurs congés ou permissions, et il est particulièrement recommandé aux officiers de la maréchaussée d'activer à cet égard la surveillance de leurs subordonnés.

ART. 58. Les espions doivent être arrêtés par la maréchaussée et con-

duits devant les chefs militaires, commandant le département où ils auront été saisis, sauf aux chefs à les renvoyer ensuite devant le conseil de guerre, soit devant l'autorité civile, si la connaissance du crime dont ils sont prévenus est reconnue appartenir aux tribunaux ordinaires.

Cadavres, charognes trouvés sur les chemins, dans les campagnes ou retirés de l'eau, etc.

ART. 59. Il entre dans les attributions de la maréchaussée de dresser des procès-verbaux de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau : ainsi, lorsque dans leurs tournées il sera question de l'un ou de l'autre de ces cas, ou qu'ils en seront prévenus par quelques habitants, ils se rendront sur les lieux, mettront bonne et sûre garde autour du cadavre; et si, au moment où ils arrivent, ou pendant leur garde, ils trouvaient ou soupçonnaient quelques traces de délits, armes ensanglantées, ou autres instruments faisant présumer qu'ils ont servi à commettre le crime, ils s'en empareront et empêcheront qu'il ne soit touché jusqu'à l'arrivée du juge-de-peace ou de l'officier de la maréchaussée, qui doit en être averti sur le champ : ils appréhenderont les individus qui seraient porteurs desdits effets, ou armes ensanglantées, et s'en assureront de manière qu'ils ne puissent s'évader jusqu'à ce que l'officier de police se soit rendu sur le lieu, pour constater le corps de délit.

ART. 60. En attendant l'arrivée de l'officier de police, les maréchaussées doivent recueillir les déclarations qui leur seront faites par les parents, amis, voisins ou autres habitants qui seraient en état de leur fournir des preuves, renseignements, et indices sur les crimes, auteurs ou complices; de tout quoi, ils dresseront procès-verbal, qui sera remis à l'officier de police, pour y statuer tel que de raison.

ART. 61. Lorsque les maréchaussées trouveront sur les routes ou dans les campagnes des chevaux morts, ils en prévientront de suite le maire de la commune, l'inviteront à donner des ordres pour les faire enfouir de manière à ce qu'ils ne puissent occasionner aucune exhalaison capable de nuire à la salubrité de l'air, ou des courants d'eau, et s'assureront de l'exécution des ordres qui auront été donnés à cet égard.

ART. 62. Les mêmes mesures seront prises pour arrêter l'épizootie et prévenir les accidents qui peuvent en résulter.

Incendies.

ART. 63. Lorsque les commandants apprendront qu'un incendie s'est manifesté dans une commune, ferme ou hameau, situé dans l'arrondissement confié à leur surveillance, ils seront tenus de se transporter en toute

diligence sur les lieux avec les maréchaussées de leur brigade, et d'en avertir sans délai le capitaine ou le lieutenant de la maréchaussée.

ART. 64. Le commandant de la brigade de la maréchaussée, arrivé sur les lieux, commencera d'abord par distribuer ses hommes, de manière qu'ils puissent empêcher le pillage des meubles et effets qu'il faudra évacuer de la maison incendiée. Ils ne laisseront circuler dans les maisons, greniers, écuries, caves et bâtiments, que les personnes de la maison et les ouvriers appelés pour éteindre le feu. Ils protégeront l'évacuation des meubles et effets dans les dépôts qui auront été désignés par les propriétaires ou intéressés.

ART. 65. Ils s'informeront ensuite des causes de l'incendie auprès des propriétaires et des voisins, s'il provient ou du défaut de l'entretien des cheminées, de tentative d'incendie, ou quelque cause que ce soit. Si les déclarations inculpent du crime d'incendie quelques particuliers et s'ils sont sur les lieux, le commandant de la brigade les arrêtera sur le champ, les interrogera, et si leurs réponses donnent à croire qu'ils ont participé au crime de l'incendie, il s'assurera de leur personne et attendra l'arrivée du juge-de-peace, ou du lieutenant de la maréchaussée, auquel le commandant de la brigade remettra un procès-verbal de tous les renseignements parvenus à sa connaissance, pour ensuite être pris telles mesures qu'il appartiendra.

ART. 66. Les brigades de maréchaussée qui se seront portées sur les lieux où les incendies auront éclaté, ne rentreront à leur résidence qu'après l'extinction du feu et après s'être assurées que leur présence n'est plus nécessaire pour la conservation des propriétés, pour le maintien de la tranquillité publique et pour l'arrestation des coupables, s'il y a lieu.

Service de la maréchaussée aux foires et marchés.

ART. 67. Les brigades de maréchaussée seront tenues d'assister aux foires, marchés et fêtes qui se tiendront dans leurs arrondissements, pour maintenir le bon ordre et la tranquillité publique ; elles devront faire, à cet effet, des patrouilles sur les routes les plus fréquentées, pour protéger les marchands, artisans et autres habitants qui s'y rendront.

ART. 68. Lorsqu'on saura qu'il y aura grande affluence aux foires, marchés et fêtes, les lieutenants pourront y envoyer plusieurs brigades, et le commandement, dans ce cas, appartiendra au sous-officier supérieur en grade, et à grade égal au plus ancien. Le lieutenant les commandera même en personne, si sa présence y est nécessaire. Il en sera usé de même dans toutes les circonstances où plusieurs brigades seront rassemblées pour un service de ville ou de campagne.

Sur la libre circulation des subsistances.

ART. 69. La maréchaussée est chargée spécialement de protéger la libre circulation des subsistances et de saisir tous ceux qui s'y opposeraient par la force.

Pour assurer l'exécution de cette partie du service, les brigades de la maréchaussée se transporteront sur les routes et dans les communes de leur arrondissement, où leur présence sera nécessaire pour la sûreté publique, dans le cas où il y aurait des attroupements armés ou non armés qui menaceraient de quelque danger ou pillage.

ART. 70. Dans le cas où les officiers municipaux ou les habitants de la commune où la sédition a éclaté, désigneront les coupables, les brigades de la maréchaussée se mettront à leur poursuite et les arrêteront sur le champ; s'ils parviennent à les joindre, ils seront conduits devant le juge compétent, pour être procédé à leur égard conformément aux lois.

ART. 71. Les commandants des brigades qui se seront portés sur les lieux où les délits de cette espèce auront été commis, en prévientront sur le champ l'officier commandant les brigades de la lieutenance, afin qu'il puisse, s'il est nécessaire, envoyer promptement un renfort de brigades pour la répression des attroupements: et les brigades ne désensembleront pas pour retourner dans leurs résidences, avant que l'ordre soit entièrement rétabli et les procès-verbaux des faits et circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi les attroupements, révoltes ou pillages, rédigés pour être envoyés immédiatement après, tant à l'autorité judiciaire qu'au capitaine de la maréchaussée.

Vagabondage, gens sans aveu, suspects, malintentionnés et mendiants.

ART. 72. Les *vagabonds* ou *gens sans aveu*, sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Les gens suspects, sont ceux qui refusent de déclarer ce qu'ils sont.

Les gens malintentionnés, sont ceux qui sont convaincus d'avoir fait de fausses déclarations.

Les individus de ces trois classes doivent être notés sur les registres des autorités locales; la maréchaussée est autorisée à exiger desdites autorités communication de ces notes, afin de connaître leurs noms et signalement, et d'avoir continuellement les yeux ouverts sur leur conduite et leurs démarches.

ART. 73. La maréchaussée doit surveiller les mendiants, parce qu'ils sont rangés dans la classe des gens sans aveu; mais surtout les mendiants

valides, qui peuvent être saisis et conduits devant l'officier de police judiciaire, pour être statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité,

- 1° Lorsqu'ils mendient avec armes ;
- 2° Lorsqu'ils mendient avec violences et menaces ;
- 3° Lorsqu'ils mendient nuitamment ou s'introduisent dans les maisons ;
- 4° Lorsqu'ils mendient plusieurs ensemble ;
- 5° Lorsqu'ils mendient avec de faux certificats ou passeports, ou infirmités supposées ou déguisements ;
- 6° Lorsqu'ils mendient après avoir été repris de justice ;
- 7° Lorsqu'ils mendient hors du canton de leur domicile.

Les autorités locales doivent donner connaissance à la maréchaussée, des listes sur lesquelles seront inscrits les mendiants qu'elle doit surveiller.

Réquisitions des autorités civiles à la maréchaussée.

ART. 74. Les réquisitions de l'autorité civile doivent toujours être adressées par écrit au commandant du détachement de la maréchaussée, envers lequel cette réquisition s'exerce, et contenir :

- 1° La désignation de l'autorité qui requiert ;
- 2° Expliquer clairement et très-exactement l'objet de la réquisition ;
- 3° La date de l'arrêté pris par l'autorité constituée pour provoquer cette réquisition.

Les maréchaussées ne pourront exécuter ces réquisitions que d'après les ordres de leurs chefs respectifs.

Est censé commandant du détachement, lorsqu'il n'y a que de simples maréchaussées qui le composent, le plus ancien de service.

Prisonniers transférés, prévenus de délits ¹.

ART. 75. Les maréchaussées doivent prendre toutes les mesures et les précautions que la loi autorise pour mettre les prisonniers confiés à leur garde dans l'impossibilité de s'évader, mais toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu, doit être sévèrement réprimée. La loi défend à tous et en particulier aux dépositaires de la force publique, de faire aux personnes arrêtées aucuns mauvais traitements, ni outrages, même d'employer contre elles aucune violence, à moins qu'il n'y ait résistance ou rébellion ; auquel cas seulement ils sont autorisés à repousser par la force les voies de fait commises contre eux, dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la loi.

¹ Voir Circulaire du 17 nivôse an IV.

ART. 76. Toutes les fois qu'il s'agira de transférer des prévenus ou condamnés de brigade en brigade, l'officier de la maréchaussée qui en donnera l'ordre, y désignera le nom du commandant de l'escorte qui sera chargé de la conduite, et l'ordre de transfert indiquera toujours le nombre de maréchaussées qui en seront chargés.

ART. 77. La réquisition de l'officier civil (lorsqu'il y en aura) sera toujours jointe à l'ordre de transfert; elle énoncera les pièces, s'il y en a, qui doivent suivre les prévenus ou les condamnés, ces pièces seront cachetées et remises au commandant de l'escorte qui en donnera son reçu au bas de l'ordre dans les termes suivants :

Reçu l'ordre et les pièces y mentionnées.

Elle parviendra ainsi par les remises de brigade en brigade à leur destination.

Le signalement des prisonniers sera toujours placé à la suite de l'ordre de transfert.

ART. 78. Pour la régularité de cette partie du service, chaque officier de la maréchaussée, chaque commandant de brigade aura un registre sur lequel il sera tenu d'enregistrer jour par jour, et à la suite, sans aucune interligne, les réquisitions ou les ordres de transfert qu'il recevra et donnera. Ce registre servira également à l'enregistrement des mandats d'arrêt, d'amener et ordonnances de prise de corps, décernés par les officiers de police judiciaire, toutes les fois que la maréchaussée sera chargée de l'exécution.

ART. 79. Lorsque les prévenus ou condamnés seront arrivés à la station ordinaire des brigades chargées de l'escorte, ils seront déposés dans la maison d'arrêt du lieu, et s'il n'y en a point, dans la chambre la plus sûre de la caserne, où ils seront gardés par les maréchaussées de la résidence, jusqu'au départ du lendemain ou du jour fixé pour la correspondance, les maréchaussées devant rentrer dans le jour même à leur résidence, soit que le transfert ait lieu, soit que les maréchaussées chargés de la conduite soient obligés de la continuer jusqu'à la station de la première brigade qui se trouvera sur la route que les prisonniers doivent tenir.

ART. 80. Les précautions à prendre par les maréchaussées chargés de conduire les prisonniers, consistent à les faire entourer de manière que les maréchaussées ne puissent pas perdre de vue un seul de leurs mouvements et observer s'ils ne tentent pas de s'évader par ruse; ils doivent, dans ce cas, les serrer de près et surtout dans les passages qui peuvent les favoriser, tels que les bois, les ravins, les fossés, les ruisseaux, l'affluence

du monde dans les lieux fréquentés, les chemins obstrués, les montagnes et autres lieux de passage, dont le site rend difficiles et lents les mouvements de la cavalerie.

ART. 81. Si, pour s'évader, un ou plusieurs prisonniers, faisant partie d'un convoi, tentaient d'employer la force, le commandant de l'escorte leur enjoindra au nom de la loi de rentrer sur le champ dans l'ordre, en leur annonçant que, s'ils n'obéissaient pas, ils vont y être contraints par la force des armes ; si cette injonction n'est point écoutée, et si la résistance continue, la force des armes sera déployée à l'instant même pour contenir les fuyards, rebelles ou révoltés.

ART. 82. Si par suite du développement de la force des armes, à l'occasion d'une résistance à l'injonction faite dans le cas de l'article précédent, un ou plusieurs des prisonniers transférés sont restés sur le carreau, le juge-de-peace sera averti sur le champ et se transportera sur les lieux. Le commandant de l'escorte lui remettra le procès-verbal qu'il sera tenu de dresser de cet événement et des circonstances dont il aura été précédé, accompagné et suivi, procès-verbal que tous les maréchaussées ou autres militaires faisant partie de l'escorte signeront avec le commandant (il y sera fait mention de ceux qui ne savent pas signer) : la conduite ne sera pas retardée, à moins qu'il n'y ait une décision contraire de l'autorité civile, donnée à l'occasion de cet événement. Dans tous les cas une copie du procès-verbal sera envoyée dans les vingt-quatre heures par le commandant de l'escorte au lieutenant de la maréchaussée qui en rendra compte aussitôt au capitaine de la compagnie, afin que l'autorité supérieure en soit informée sur le champ.

ART. 83. Le commandant de l'escorte, après avoir déposé les prisonniers confiés à sa garde, remettra l'ordre de transfert et les pièces au commandant de la brigade qui doit le relever et qui en deviendra responsable, et sera tenu d'inscrire sur son registre les noms des prisonniers, le nombre des pièces qui lui seront remises et le lieu où ils doivent être conduits.

Cet enregistrement se fera en présence du commandant de la première escorte qui signera, sur le registre, avec le commandant de la deuxième brigade, ou en son absence par le plus ancien maréchaussée.

ART. 84. La même marche sera observée et les mêmes précautions prises dans toutes les résidences des brigades, par lesquelles la conduite devra être faite, jusqu'à ce que la dernière escorte ayant conduit les prisonniers à leur destination, se fasse donner (lors de la remise des condamnés ou prévenus, soit dans les maisons d'arrêt et de justice, soit dans les prisons) une décharge générale de ceux qu'elle aura conduits et

de toutes les pièces qui lui ont été confiées ; à son retour à la résidence, le commandant de la dernière escorte fera mention de cette décharge sur son registre.

ART. 85. Lors des tournées qu'ils feront pour visiter leurs brigades, les capitaines et les lieutenants de la maréchaussée vérifieront les registres tenus par le commandant de ces brigades, et ils y apposeront leur signature pour constater que la vérification en a été faite.

ART. 86. Indépendamment de l'enregistrement ordonné par les précédents articles et ordres de transfert, il en sera fait mention succincte sur le registre, journal du service habituel, dans la colonne destinée à inscrire le service fait hors la résidence.

ART. 87. En cas d'évasion d'un prévenu ou condamné, conduit de brigade en brigade, il en sera rendu compte au lieutenant de la maréchaussée, ainsi que des mesures qui auront été prises pour atteindre les évadés ; les officiers de la maréchaussée dénonceront de suite ceux des maréchaussées par la faute desquels l'évasion aura eu lieu, à l'autorité compétente, et le procès-verbal qui constatera l'évasion lui sera envoyé.

ART. 88. Dans tous les cas où il n'y aurait qu'une partie des prisonniers confiés à la même escorte et ayant la même destination, qui se serait évadée, ceux qui seront restés, seront toujours conduits à leur première destination, avec les pièces qui les concernent ; mais si tous étaient parvenus à s'évader, les pièces seront envoyées sans délai au capitaine de la compagnie qui les fera parvenir à l'autorité compétente.

ART. 89. Le commandant de la brigade dont feront partie les maréchaussées des mains desquels les prisonniers se seront évadés, fera mention sur son journal des évasions qui auront eu lieu et des noms des maréchaussées chargés de la conduite.

ART. 90. Les maréchaux-des-logis, brigadiers et maréchaussées qui seront chargés de faire la conduite des prévenus, ou condamnés, marcheront toujours à cheval, en uniforme et avec l'armement complet, soit que les prisonniers marchent à pied, ou qu'ils soient en voiture.

ART. 91. Les prévenus ou accusés seront conduits à pied ; si néanmoins des circonstances extraordinaires l'exigent, ils pourront l'être, soit à cheval, soit en voiture, sur les réquisitions motivées des officiers de justice, et si le transport par voie extraordinaire est ordonné d'office, ou demandé par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voi-

ture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précautions qui leur seront prescrites.

ART. 92. Défenses sont faites aux maréchaussées de rien exiger ou recevoir des personnes de la conduite desquelles ils seront chargés, sous peine d'être dénoncés et punis suivant toute la rigueur des lois.

ART. 93. Les commandants des brigades et maréchaussées conduisant des prisonniers, veilleront à ce qu'à leur arrivée dans chaque brigade, les subsistances qui sont accordées par les réglemens soient exactement délivrées auxdits prisonniers.

ART. 94. Pour lever toute incertitude sur le nombre des maréchaussées qui doivent être employés aux conduites et transferts, il sera toujours commandé deux maréchaussées pour un prisonnier, trois pour la conduite de deux prisonniers, et successivement dans la même proportion.

ART. 95. Dans le cas où un prisonnier conduit à pied, tomberait malade pendant la route, ou ayant été blessé par suite du développement de la force armée en cas de révolte, serait mis hors d'état de continuer sa route, le commandant de l'escorte détachera un maréchaussée dans la commune la plus voisine, pour faire arriver promptement une voiture.

ART. 96. Si le prisonnier venait à mourir par suite de la maladie ou des blessures dont il serait atteint, le commandant de la brigade de la maréchaussée se fera délivrer une déclaration, qui constatera sa mort, et la joindra aux pièces relatives au décédé et enverra le tout dans les vingt-quatre heures au lieutenant qui en rendra compte au capitaine de la maréchaussée.

Le capitaine fera parvenir toutes les pièces sans délai à l'autorité compétente.

ART. 97. Si les pièces qui accompagnent l'ordre de transfert sont relatives à plusieurs individus portés sur le même ordre, dont l'un sera tombé malade ou sera mort, le transfert de ceux qui seront en état de supporter la route ne sera point différé et les pièces avec l'ordre de transfert ne seront point retenues par le commandant de la brigade dans la résidence de l'arrondissement dans lequel le prisonnier malade sera resté; il gardera par devers lui copie de l'ordre de transfert qu'il enverra au capitaine, ou au lieutenant de la maréchaussée, afin qu'il soit donné un nouvel ordre pour la continuation de la route, si le prisonnier guérit; ou qu'en cas de mort, il en soit donné avis à l'autorité, dont il est parlé en l'article précédent, et il sera fait mention sur l'ordre de transfert qui suivra les autres prisonniers, des causes qui auront empêché l'un ou plusieurs d'entr'eux de marcher avec la même escorte.

ART. 98. Les capitaines et lieutenants de la maréchaussée, auront la

plus grande attention de tenir des notes exactes de ces événements, sur leurs registres de transfert, afin que l'on puisse, en tout temps, s'assurer de ce que sont devenus les prisonniers conduits par les brigades.

ART. 99. Lorsque les maréchaussées reçoivent un prévenu, ou un condamné pour le conduire soit en prison, soit aux maisons d'arrêt, ils doivent :

1° Avoir soin de se faire remettre avec le prévenu, toutes les pièces qui le concernent, revêtues des caractères d'authenticité exigés par les lois, et l'ordre du chef de la maréchaussée qui ordonne le transfert.

2° En remettant le prévenu au concierge, gardien ou geôlier, les maréchaussées doivent faire transcrire en leur présence, sur le registre de la geôle, les ordres dont ils sont porteurs, ainsi que l'acte de remise des prisonniers au concierge de la maison d'arrêt ou de détention.

Le tout doit être signé, tant par les maréchaussées que par le geôlier : ce dernier en délivre une copie signée de lui pour leur décharge ; le procès-verbal qu'ils en rédigent, les pièces et le reçu du concierge, sont remis au chef de la maréchaussée, qui a donné l'ordre de transfert ou d'extraction d'une prison dans une autre.

ART. 100—105.

Signalements.

Les signalements des brigands, voleurs, assassins, perturbateurs du repos public, ceux des individus contre lesquels il sera intervenu mandat d'amener, mandat d'arrêt, ou ordonnance de prise de corps ; les signalements des déserteurs de l'armée, des prévenus de crimes et de délits, des condamnés à la peine de réclusion ou des fers, sont transmis à la maréchaussée.

ART. 106. Les officiers de la maréchaussée sont tenus d'accuser réception des signalements qui leur seront envoyés dans les vingt-quatre heures, et de les faire parvenir dans le même délai aux brigades de leur arrondissement, à la personne du commandant de la brigade, qui en donnera connaissance aux maréchaussées, afin que celles-ci puissent s'en aider dans leurs recherches. En conséquence, les signalements seront enliassés, tenus en bon ordre dans la chambre du service de la caserne ; les capitaines et les lieutenants s'en assureront lorsqu'ils vérifieront le service de leurs compagnies et lieutenances.

ART. 107. Les officiers de la maréchaussée conserveront pour eux un exemplaire de chaque signalement, et il en restera au moins un en dépôt au secrétariat de la maréchaussée du département pour y avoir recours au besoin ; à l'effet de quoi l'officier chargé du détail ou le quartier-maître

de la compagnie sera tenu d'en faire la transcription sur son registre à fur et à mesure de leur réception.

ART. 108. Les individus qui seront arrêtés par les maréchaussées et qui d'après la vérification faite seront reconnus pour être ceux dont les noms sont portés aux signalements, seront conduits de brigade en brigade à la destination indiquée par lesdits signalements en vertu de l'ordre qui sera donné à cet effet par le capitaine de la maréchaussée, auquel il sera rendu compte en lui envoyant le procès-verbal d'arrestation.

ART. 109. Les officiers, sous-officiers ou maréchaussées ne feront point d'arrestations d'individus signalés, lorsque les signalements ne seront pas revêtus de la signature de l'autorité locale à qui appartient le pouvoir de les expédier, à moins qu'ils n'aient été pris en flagrant délit, et dans ce cas, tout dépositaire de la force publique est tenu de saisir les coupables et de les amener devant le juge compétent.

ART. 110. Les signalements sont pris le plus exactement possible; on y spécifiera le nom et prénom, l'âge, le lieu de naissance et le domicile ordinaire de l'individu, le département, le canton, son état, sa profession, la taille, la bouche, le nez, la couleur des cheveux et des yeux, l'espèce de vêtements qu'il a l'habitude de porter et dont il était vêtu quand il a commis le crime, s'il a déjà été condamné, où et quand il s'est évadé, les signes saillants qui peuvent le faire reconnaître plus facilement, comme la petite vérole, les écouelles, les cicatrices, les hernies, le bégaiement, l'épilepsie, le défaut de conformation, ou la mutilation de quelque membre.

A la suite des signalements, sera toujours indiqué le lieu où l'individu devra être conduit si on parvient à le découvrir.

Capitaines et lieutenants de la maréchaussée, considérés comme officiers de police judiciaire.

ART. 111. La police judiciaire est exercée suivant les distinctions qui vont être établies :

- Par les maires et leurs adjoints;
- Par les commissaires de police;
- Par les gardes champêtres et forestiers;
- Par les juges de paix.
- Par les juges d'instruction;
- Par les capitaines et lieutenants de la maréchaussée;
- Par les procureurs généraux, criminels et civils et leurs adjoints.

ART. 112. Les capitaines et lieutenants, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés :

- 1° De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits

qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de quinze francs, soit d'un emprisonnement de plus de cinq jours, soit d'une peine afflictive ou infamante.

2° De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux.

3° De distinguer les hommes justement prévenus de ceux qui sont faussement inculpés.

4° De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus.

5° De les faire traduire devant le juge d'instruction.

ART. 413. Les prévenus amenés devant la maréchaussée, le capitaine et le lieutenant exerçant les fonctions d'officiers de la police judiciaire, doivent être examinés sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

ART. 414. L'officier de la maréchaussée doit tenir une note sommaire des réponses ou déclarations des prévenus.

ART. 415. Le juge d'instruction peut, pour la recherche et la poursuite d'un délit quelconque commis dans une commune où il n'y a pas de juge-de-peace, charger un capitaine ou lieutenant de la maréchaussée de l'exercice des fonctions d'officier de la police judiciaire.

Le mandat d'amener que l'officier de la maréchaussée délivre en vertu de l'article précédent, doit porter l'ordre de faire conduire le prévenu devant le juge d'instruction.

ART. 416. Les règles prescrites sont communes aux capitaines ou lieutenants de la maréchaussée, dans le cas où ils exercent, d'après les articles précédents, les fonctions d'officiers de police judiciaire.

ART. 417. Les procédures instruites, tous les rapports et opérations exécutés par les capitaines et lieutenants de la maréchaussée dans l'exercice des fonctions d'officiers de police judiciaire, font partie des attributions du ministère de la justice.

ART. 418—440.

Le lieutenant-général chargé de l'administration de la guerre.

Baron TINDAL.

N° 230.

AVÈNEMENT DE S. M. AU TRÔNE DES PAYS-BAS. — CÉRÉMONIES RELIGIEUSES *.

Bruxelles, le 21 mars 1815.

A MM. les Evêques et Vicaires-généraux.

Par une lettre en date d'hier, je vous ai invité, ensuite des ordres qui

* Archives du Ministère de la justice.

m'avaient été transmis, à faire chanter le 26 de ce mois un *Te Deum* solennel, dans toutes les églises de votre diocèse, en actions de grâce pour l'heureux avènement de notre auguste souverain au trône des Pays-Bas.

S. M. ayant décidé que des actions de grâce solennelles auraient lieu aux mêmes fins dans toutes les provinces hollandaises le 29 du mois courant, il serait convenable que nous choissions le même jour pour la célébration des cérémonies religieuses dont je vous ai entretenu dans ma lettre d'hier.

En conséquence, me conformant aux ordres que j'ai reçus, je vous prie, Monsieur, si la chose est possible, de prendre les mesures nécessaires pour que les intentions de S. M. soient remplies à cet égard.

Le duc d'ORLÈANS.

N° 234.

HAUTE POLICE. — DIRECTEURS. — DÉLÉGUÉS. — ATTRIBUTIONS.

Bruxelles, le 22 mars 1815.

Le Commissaire général de la justice chargé de la police générale en Belgique.

Considérant que les événements politiques qui ont lieu dans le royaume de France commandent que la police générale dans les provinces Belges acquière un nouveau degré d'activité et une surveillance toute particulière pour la sûreté de l'État ;

Considérant que les nombreux travaux de l'autorité administrative, les bornes des attributions du pouvoir judiciaire et la lenteur des poursuites régulières s'opposent à ce que les rapports sur la situation des départements nous parviennent avec la célérité convenable pour arrêter les projets de la malveillance et pour prendre assez à temps les mesures que l'urgence des circonstances et la sûreté publique peuvent exiger ;

Vu l'arrêté de Son Altesse Royale du 4^{er} octobre 1814¹ concernant l'organisation de la police générale qui nous est confiée par l'art. 22 de l'arrêté du 12 août précédent².

Vu la dépêche de Sa Majesté en date du 17 mars 1815.

Arrête :

1. Il sera nommé dans les départements où il sera jugé convenable

* Archives des tribunaux de Malines, Tournay, etc. — Voir 15 novembre 1811, 19 mars, 10 juillet 1818 et 22 janvier 1820 (*Recueil*).

¹ *Recueil*.

² *Journal officiel*.

des directeurs de haute police, placés près des intendants des départements qui, de concert entre eux et respectivement sous leur responsabilité personnelle, sont chargés de recueillir tous renseignements qui peuvent intéresser la sûreté générale, de nous les transmettre avec leur opinion sur le plus ou le moins d'importance que les événements dont ils feront rapport, peuvent avoir avec la sûreté générale.

2. Les directeurs sont de plus chargés de dénoncer officiellement à toute autorité compétente, tous faits de la nature de ceux mentionnés en l'article qui précède et même d'en requérir la poursuite et punition sous la responsabilité des fonctionnaires requis et en cas que les fonctionnaires avant nommés ne puissent établir les poursuites requises avec la promptitude nécessaire, les directeurs pourront ordonner l'arrestation provisoire des prévenus, la visite de leurs papiers et la saisie de tout ce qui peut servir de pièce de conviction à leur délit, à la charge néanmoins très-expresse de nous en rendre compte dans les vingt-quatre heures.

3. Pour l'exécution du dernier paragraphe de l'article qui précède tout officier de police et agent de la force publique sera tenu de déférer aux réquisitions écrites des directeurs.

4. Dans le cas où il serait nécessaire d'avoir un ou plusieurs délégués de ces directeurs dans les chefs-lieux d'arrondissement, il en sera par nous nommés sur la présentation que nous feront les directeurs.

5. Les délégués auront près des sous-intendants les attributions ci-dessus données aux directeurs près des intendants; ils ne pourront néanmoins ordonner d'arrestation ni faire les réquisitions mentionnées article 2 qu'en suite d'autorisation expresse du directeur.

6. Les directeurs correspondront avec nous et nous transmettront tous les cinq jours les rapports de police dont les intendants ont été chargés par nos précédentes circulaires; après effet, ils se concerteront avec les intendants.

7. Afin de mettre à même de recueillir les renseignements mentionnés à l'art. 1^{er}, tout fonctionnaire quelconque, ainsi que tout agent de la force publique est tenu de communiquer aux directeurs et délégués tout ce qui parviendra à leur connaissance relativement à la sûreté générale.

8. Les directeurs pourront en outre employer des agents secrets pour la découverte des renseignements qu'ils trouveront utiles à leur mission.

9. Les directeurs et délégués auront une indemnité qui sera fixée pour chacun d'eux par un arrêté particulier indépendamment des frais

de voyage et de séjour alloués par l'arrêté du gouvernement du 23 septembre 1814 ¹; à quel égard les directeurs sont rangés dans la 4^e classe dudit arrêté et les délégués dans la 5^e.

10. L'arrêté fixant l'indemnité mentionnée dans l'art. qui précède, réglera et allouera la somme nécessaire au paiement des agents secrets, cette somme sera fournie par mois et par anticipation par le commissaire général de la police aux directeurs et à la charge pareux d'en rendre compte; l'indemnité et frais de voyage rappelés à l'art. 9 du présent, seront également payés sans retard par le commissaire général de la police.

11. L'examen de la correspondance des directeurs avec le commissariat-général de la police et l'analyse de leurs rapports devant avoir une activité que l'ensemble des opérations du commissariat ne nous permet pas de donner par nous-mêmes à cette branche de l'administration, nous nommons pour commissaire spécial à la haute police, M. Drault secrétaire du commissariat général, chargé sous nos ordres de la direction immédiate de cette partie.

Comte DE THIENNES.

N^o 232.

MILITAIRES ÉTRANGERS. — CRIMES ET DÉLITS. — COMPÉTENCE *.

Bruxelles, le 25 mars 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux, etc.,

J'ai l'honneur de vous informer que S. M., consultée relativement à la compétence des juges civils dans les crimes et délits commis par des militaires étrangers ensemble avec des habitants du pays, a décidé le 4^{er} de ce mois que par la même raison que dans le cas où des naturels du pays auraient commis des crimes ou délits conjointement avec des sujets d'un gouvernement étranger, on ne pourrait obtenir l'extradition de ceux-ci, ni consentir à livrer ses propres sujets à la justice étrangère, il faudra aussi, lorsque des militaires étrangers auraient commis des crimes avec des individus Belges, que les premiers soient traduits devant leur juge militaire et les derniers devant le juge civil ordinaire.

Que dans ces cas les juges respectifs doivent se contenter de se communiquer de part et d'autre leurs pièces et informations, comme cela se pratique toujours entre des juges étrangers et ceux du pays.

Comte DE THIENNES.

¹ *Recueil.*

* Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

TÉMOINS ÉTRANGERS. — COMPARUTION *.

Bruxelles, le 25 mars 1845.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux à Bruxelles et à Liège.

Comme il arrive souvent que les procureurs criminels des Cours d'assises se trouvent embarrassés lorsqu'il s'agit d'assigner des témoins étrangers, et que l'arrêté du 4 novembre ¹ n'éclaircissait pas assez leurs doutes à cet égard; S. M. par la décision du 4^e de ce mois expliquant l'art. 2 du précité arrêté a déclaré qu'elle entend se réserver la connaissance de la nécessité des comparutions en personnes de témoins étrangers, acquis dans les procédures criminelles, et qu'elle désire, en conséquence, avoir chaque fois, le cas échéant, mes considérations pour y être statué par elle, comme il appartiendra; que cependant le sens de l'art. 2 de l'arrêté du 4 novembre, n'est pas que les affaires de cette espèce seraient exclusivement traitées de gouvernement à gouvernement, mais qu'au contraire il est loisible au commissaire général de la justice de demander, dans tous les cas où il le jugera à propos, l'autorisation de S. M. pour charger, l'officier judiciaire que la chose concerne, d'inviter le magistrat étranger, dans le ressort duquel le témoin nécessaire réside, à solliciter ce dernier de se rendre, là où sa présence est requise, sous offre d'en agir de même en réciprocité le cas échéant et avec promesse de faire rembourser au témoin des frais de voyages équitables.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer à cette décision de S. M. et la faire connaître aux magistrats qui vous sont subordonnés.

Comte DE THIENNES.

DÉLITS POLITIQUES. — POURSUITES.**.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1845.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux près les Cours supérieures de Bruxelles et de Liège.

L'intention de Sa Majesté étant que jusqu'à ce qu'elle ait pris un arrêté en harmonie avec les besoins du moment, l'on observe vis-à-vis

* Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles. — Voir circulaire du 24 juin 1848 (*Recueil*).

¹ *Recueil*, n° 192. — Voir circulaire du 25 octobre 1824

** Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

des habitants de la Belgique, prévenus d'attentats à la sûreté intérieure et extérieure, les formes judiciaires dont les lois garantissent l'exécution, j'ai écrit aux autorités administratives pour que tout prévenu de cette espèce, qui serait arrêté, soit traduit sur-le-champ devant l'autorité judiciaire, qui, après l'avoir entendu, décernera les mandats de dépôt, le cas échéant, conformément aux lois. Je vous recommande d'ordonner que la première instruction de ces sortes de délits ait lieu toute affaire cessante, mais que la mise en jugement soit ensuite différée jusqu'à nouvel ordre. Vous voudrez bien prescrire sur le champ aux procureurs civils et aux tribunaux les règles de conduite qu'ils auront à suivre en conséquence.

Comte DE THIENNES.

N° 235.

ÉTRANGERS NON NATURALISÉS. — FONCTIONS PUBLIQUES. — DÉMISSION *.

Bruxelles, le 2 avril 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que dans les circonstances actuelles, il est plus que jamais nécessaire que les différentes branches de l'administration soient confiées à des individus qui méritent notre entière confiance ;

Vu nos arrêtés des 22 septembre ¹ et 19 décembre ² 1814, N° 309 et 829, en matière de naturalisation ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Tout individu qui se trouverait dans les termes d'avoir dû s'adresser à nous pour obtenir la naturalisation, sans qu'elle lui aurait été accordée, sera dans le moindre délai démis de la place qu'il pourrait occuper dans quelque administration que ce soit.

ART. 2. Nous ordonnons à nos commissaires généraux, chacun dans son département, de veiller avec la plus grande sévérité à ce qu'aucun des individus désignés à l'article précédent ne reste en place, ou ne soit employé par les administrations et fonctionnaires soumis à leur administration, sous peine de destitution pour ceux qui continueront à employer ces individus.

* Archives des tribunaux de Huy, Dinant et Tournay.

¹ Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux membres du clergé. — Voir *Recueil*, n° 190.

² Voir arrêté royal du 2 septembre 1820 (*Recueil*).

ART. 3. Nos commissaires généraux sont chargés de nous faire dans la huitaine, suivant la date de la réception du présent arrêté, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour son exécution ainsi que du résultat qu'elles auront eu.

ART. 4. Notre Secrétaire d'état, le président de notre conseil privé et nos commissaires généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Secrétaire d'État,
B^{on} DE CAPELLEN.

N° 236.

BARRIÈRES. — CONTRAVENTIONS. — REGISTRES DE SERVICE. — POURSUITES *.

Bruxelles, le 6 avril 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs civils.

En décidant la maintenue provisoire de la taxe des barrières, S. M. a prescrit par les articles 9, 10 et 11 de son arrêté du 13 février 1815¹, des mesures qui offrent une garantie précieuse à la sûreté publique.

Comme il importe de tenir la main à ce que les vues bienfaisantes de S. M. soient remplies, je vous charge de veiller à ce que les agents de police judiciaire qui vous sont subordonnés prennent fréquemment et à toute réquisition communication *des registres de service* des barrières, pour y puiser les éléments des poursuites auxquelles devraient donner lieu les rapports ou plaintes que ces registres pourraient contenir.

Par ordonnance :

DRAULT.

N° 237.

BARRIÈRES. — CONTRAVENTIONS. — REGISTRES DE SERVICES **.

Bruxelles, le 6 avril 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux à Bruxelles et à Liège.

La fraude de la taxe des barrières, les contraventions, dégradations aux bureaux, les injures, violences et autres faits envers les percepteurs, pou-

* Archives du tribunal de Huy.

¹ *Journal officiel.*

** Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles,

vant donner matière à une poursuite judiciaire pour amendes et autres peines, s'il y a lieu, vous voudrez bien exciter à cet égard l'office des procureurs civils, en leur recommandant de donner aux officiers de police subalternes les instructions nécessaires qui résultent des différentes obligations que leur impose l'arrêté de Sa Majesté du 13 février dernier ¹.

Il conviendra surtout qu'en conformité de l'article 10 du même arrêté ils prennent souvent des extraits des registres de service, à l'effet de donner, aux rapports que ces registres contiennent, telle suite que de droit.

Par ordonnance :

DRAULT.

N° 238.

COURS ET TRIBUNAUX. — VACANCES.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 12 avril 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu le rapport du premier président de la Cour supérieure de justice des provinces-unies des Pays-Bas du 8 courant, par lequel il nous fait connaître qu'il serait désirable d'avancer les vacances des Cours de justice et des tribunaux ;

Avons trouvé bon et entendu d'arrêter, comme nous le faisons par les présentes, par altération des dispositions de l'art. 31 du décret du 6 juillet 1810, et de l'art. 37 du décret du 18 août 1810, qui fixent les vacances pour les chambres civiles des Cours et les tribunaux, du 1^{er} septembre au 4^{er} novembre :

Les vacances pour les mêmes chambres de la Cour supérieure de justice et les tribunaux dans les provinces septentrionales² commenceront cette année le 17 juillet pour finir le 18 septembre suivant.

Expédition du présent arrêté sera transmise au premier président de la Cour supérieure de justice des provinces-unies des Pays-Bas, pour

¹ Journal officiel.

* Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

² Les vacances des Cours et tribunaux des provinces méridionales ont été fixées à la même époque pour l'année 1815 (Circulaire du Procureur général à Bruxelles du 6 juillet 1815.) — Voir l'arrêté du 4 juin 1816 (Recueil).

exécution, ainsi qu'à notre commissaire général de la justice dans les départements méridionaux, avec invitation de nous faire connaître s'il serait désirable d'avancer également pour ces départements l'époque des vacances.

GUILLAUME.

Par le Roi.

FALCK.

N° 239.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — SITUATION, RAPPORTS TRIMESTRIELS *.

Bruxelles, le 15 avril 1845.

A MM. les Intendants.

Les préfets étaient dans l'usage d'envoyer, tous les trois mois, au Ministre de l'intérieur, des états de situation sur les hospices et les bureaux de bienfaisance; et ils avaient été chargés, dans les derniers temps, d'étendre cette mesure aux autres établissements de charité, tels que les dépôts de mendicité et les monts-de-piété.

Pour que je sois à même d'exercer sur les établissements de charité, la surveillance qui m'est attribuée, il est indispensable que MM. les intendants et commissaires délégués m'envoient régulièrement, après chaque trimestre, des états qui me fassent connaître la situation de ces établissements.

Je vous recommande de vous conformer à cette disposition, et de prendre les mesures nécessaires pour que les états de situation du 1^{er} trimestre de 1845, me soient envoyés avant la fin de mai.

Pour cette première fois, je laisse à MM. les intendants et commissaires délégués, le soin de déterminer la forme des états: seulement je désire qu'ils soient dressés par département, c'est-à-dire qu'un même état indique la situation de tous les établissements.

D'après le travail qui m'aura été adressé par chaque intendant ou commissaire délégué, pour le trimestre de janvier, je déterminerai la forme générale de chaque état pour la suite.

J'ai constamment divisé les établissements de charité en quatre classes, les hospices, les bureaux de bienfaisance, les dépôts de mendicité, les monts-de-piété. Cette division doit être suivie.

Le Commissaire général de l'intérieur.

Le duc d'URSEL.

* Archives du gouvernement provincial à Gand.

N° 240.

CODE PÉNAL MILITAIRE ET RÉGLEMENT DE DISCIPLINE. — MISE EN VIGUEUR
EN BELGIQUE *.

(TRADUCTION.) †

Bruxelles, le 17 avril 1815.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince
d'Orange-Nassau, Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du premier président de la Haute Cour des provinces-
unies des Pays-Bas; nous avons trouvé bon et entendu d'arrêter comme
nous le faisons par les présentes :

Qu'à dater du 1^{er} mai prochain le code pénal pour l'armée de terre
et le règlement de discipline pour la même armée, établis par notre
arrêté du 15 mars dernier, N° 107², obtiendront et auront définiti-
vement force de loi; de telle sorte que, de ce jour, toutes les dispositions
qui s'y trouvent sur tous les cas et questions de justice et discipline

* Byvoegsel tot het *Staatsblad*, 1815, t. 1, p. 28.

† TEXTE. — WY WILLEM, *by de gratie Gods, Koning der Nederlanden, prins
van Oranje-Nassau, hertog van Luxembourg, enz., enz., enz.*

Op het rapport van den eersten president van het hooggeregtshof der veree-
nigde Nederlanden;

Hebben goedgevonden en verstaan te bepalen, gelyk wy doen by deze :

Dat, te beginnen van den 1^{sten} mei aanstaande, het, by ons besluit van den
15^{den} maart N° 107, gearresteerde criminele wetboek voor het krygsvolk te
lande, en reglement van discipline voor hetzelfde krygsvolk, definitivelyk ver-
krygen en hebben zullen kracht van wet; te dien effekte, dat van dien dag af,
de daarin voorkomende bepalingen op allen gevallen en questien van militaire
justicie en discipline moeten worden toepasselyk gemaakt; wordende daarom-
trent, voor zoo veel des noods, geïnhereerd ons meergemeld besluit van den
15 maart 1815 N° 107.

Afschriften van ons tegenwoordig besluit zullen gezonden worden aan den
eersten president voornoemd en aan ons departement van oorlog, welke respec-
tivelyk met de executie daarvan belast worden; gelyk mede aan het hoog mi-
litair geregtshof.

Brussel den 17 april 1815.

WILLEM.

Van wege den Koning,

A. R. FALCK.

² *Staatsblad*, 1815, n° 26. Cet arrêté a été rendu pour la Hollande seulement
et de commun accord avec les états-généraux.

militaires seront applicables; notre susdit arrêté du 15 mars 1815, N° 407, étant à cet effet, autant que de besoin, confirmé.

Des copies de notre présent arrêté seront adressées au premier président susnommé et à notre Département de la guerre qui respectivement, sont chargés de son exécution, ainsi qu'à la Haute Cour militaire.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 244.

MARIAGES. — CÉLÉBRATION. — PUBLICITÉ.

Bruxelles, le 25 avril 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux près les cours supérieures de justice à Bruxelles et à Liège.

Je vous transmets ci-joint le double d'un rapport que j'ai eu l'honneur de faire à Sa Majesté sur une demande de M. l'intendant du département de la Lys au sujet des mariages à célébrer en cas d'urgence et d'impossibilité de transport à la maison commune de l'un des époux dans une maison particulière.

Il a plu à Sa Majesté d'en adopter les conclusions et comme cette résolution de Sa Majesté et les principes qu'elle sanctionne, peuvent, le cas échéant, servir d'instruction; je vous prie de vouloir bien en donner part aux procureurs civils près les tribunaux de première instance de votre ressort.

Comte DE THIENNES.

ANNEXE.

L'intendant du département de la Lys expose que l'art. 75 du Code civil ordonne que les mariages soient célébrés publiquement dans la maison commune; mais qu'il y a des circonstances où l'un ou l'autre des futurs époux, se trouvant dans l'impossibilité d'être transporté à la maison commune, voudrait contracter mariage, soit pour réparer les torts d'une union illégitime soit pour d'autres motifs.

Il voit bien, dit-il, dans les notes du Code civil, qu'un mariage n'est pas nul pour avoir été célébré dans une maison particulière; mais la question, ajoute-t-il, est de savoir si l'officier civil est autorisé à procéder à la célébration des mariages dans les demeures des particuliers.

* Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

Il pense que pour couvrir la responsabilité des officiers de l'état civil, envers les familles qui pourraient craindre quelque préjudice de ces sortes de mariages, il serait convenable que la réquisition d'y procéder fût faite par acte notarié, appuyé d'un certificat du médecin, énonçant l'impossibilité du transport de l'un des époux à la maison commune.

Il est, Monseigneur, de l'intérêt de la société que les mariages soient contractés publiquement, ceux contractés dans les demeures des particuliers sont plus ou moins clandestins; de là, la règle qu'en général les mariages doivent être contractés dans la maison commune; cette règle souffre-t-elle une exception? oui dans le cas d'impossibilité de transport de l'un des époux et en cas d'urgence; cette exception résulte suffisamment de ce que la célébration du mariage dans la maison commune n'est pas ordonnée à peine de nullité, que l'art. 165 se borne à dire que le mariage doit être célébré *publiquement*, et que le code ne prohibe pas les mariages *in extremis*, et si l'on n'a pas voulu rendre ces mariages nuls *dans le droit*, il faut bien aussi qu'ils ne soient pas impossibles *dans le fait*.

Pourquoi cette exception ne se trouve-t-elle pas en termes exprès dans le code? et pourquoi ne conviendrait-il peut-être pas de la publier par un arrêté? c'est qu'il est difficile de préciser les cas d'urgence et d'impossibilité, et qu'une exception publiquement et ouvertement annoncée à une règle que l'on aime de respecter le plus rigoureusement que possible, invite plus ou moins à user de la faveur et à faire fraude à la loi si le cas d'urgence accompagné de l'impossibilité du transport se présente, (et il se présente rarement) l'officier de l'état civil, s'il n'est pas assez instruit par lui-même, se consultera soit en prenant recours aux notes sur le code, soit en s'adressant à ceux qui sont imbus de ces principes par l'enseignement, soit enfin en s'adressant à ses supérieurs.

D'après ces données, je pense, Monseigneur, qu'en attendant la révision générale du code civil, les choses peuvent rester à cet égard sur le pied où elles se trouvent et que je pourrais être autorisé par Son Altesse Royale à le dire à l'intendant.

Bruxelles, le 26 février 1815.

Comte DE THIENNES.

M. LE COMTE,

Son Altesse Royale me charge d'avoir l'honneur de vous informer qu'elle adopte les conclusions du rapport qui lui a été adressé par votre Excellence le 26 février dernier N° 4, relativement à la demande de M. l'intendant départemental de la Lys, tendante à obtenir une décision

qui mette à couvert la responsabilité des officiers de l'état civil dans le cas où ils doivent procéder à la célébration des mariages dans les demeures particulières.

Bruxelles, le 4 mars 1815.

Le commissaire général de la justice faisant
les fonctions de secrétaire d'État.

Comte DE THIENNES.

N° 242.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — CAPITAUX REMBOURSÉS. — EMPLOI *.

Bruxelles, le 28 avril 1815.

A MM. les Intendants.

La plupart des établissements de charité sont gravés de rentes constituées sur les biens qui forment leurs dotations. Il est de leur intérêt d'amortir cette espèce de dettes et d'employer successivement à cette opération, les capitaux qui leur seront remboursés, lorsque ces capitaux ne seront pas nécessaires aux monts-de-piété. En conséquence, chaque fois qu'un établissement de charité aura reçu le remboursement d'un capital, et qu'il ne pourra pas être placé au mont-de-piété de l'arrondissement où se trouve situé cet établissement, il devra être fait des propositions d'arrangement à ses crédientiers pour le rachat de leurs rentes, et le résultat des arrangements, s'il s'en fait, devra être porté à ma connaissance en même temps qu'il me sera rendu compte du remboursement, conformément au décret du 16 juillet 1810 †.

La base des arrangements doit être le *denier vingt*, c'est-à-dire, qu'avec un capital de 1000 fr., par exemple, les établissements de charité doivent pouvoir en rembourser un dont l'intérêt serait de 50 fr., quel qu'en soit le montant à raison de la modicité de l'intérêt, afin que, dans aucun cas, il n'en résulte une diminution de revenu pour ces établissements.

De semblables arrangements, et même de plus avantageux encore, ont déjà eu lieu pour quelques établissements de charité, et il serait à désirer qu'ils pussent se multiplier et se renouveler à chaque remboursement qui se fera dans la suite.

Je vous charge, Monsieur, de donner des instructions pour l'exécution

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

† Voir circulaires des 11 août 1810 et 25 août 1815. (*Recueil.*)

de cette mesure, aux commissions administratives des établissements de charité de votre département, et vous recommande de veiller à ce qu'elles soient ponctuellement remplies par les soins de MM. les sous-intendants.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 243.

MARÉCHAUSSÉE LICENCIÉE *.

Bruxelles, le 29 avril 1815.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les procureurs généraux criminels et civils.

A dater du 1^{er} du mois de mai l'ancienne maréchaussée devra cesser tout service public : il est néanmoins plusieurs mauvais sujets de ce corps qui quoique licenciés n'en continuent pas moins à porter leur uniforme, et il serait très-dangereux de leur faire faire un service quelconque ; je vous invite en conséquence, Messieurs, à cesser à dater de ladite époque et à faire cesser par vos subordonnés toute relation quelconque avec des individus portant l'uniforme de l'ancienne maréchaussée qui cesse d'en être une.

Par ordonnance :

DRAULT.

N° 244.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — DETTES EXIGIBLES. — PAYEMENT **.

Bruxelles, le 2 mai 1815.

À MM. les Intendants.

Un grand nombre d'établissements de charité, et les hospices notamment, ont des dettes exigibles qui ne peuvent être éteintes, ni par leurs revenus ordinaires, ni par les subventions que leur font les communes sur leurs octrois ; la justice exige cependant qu'il soit pourvu au paiement de ces dettes †, qui intéressent souvent des particuliers peu aisés, et d'autant plus à plaindre qu'on leur a interdit tout recours devant les tribunaux‡.

* Archives du tribunal de Malines. — Voir 50 janvier 1815 (*Recueil*).

** Archives du gouvernement provincial à Anvers.

† Voir circulaires des 3 vendémiaire an VII, 2 prairial an VIII, et 1^{er} germinal an IX (*Recueil*).

‡ Loi du 21 fructidor an III. — Arrêté du directoire exécutif du 2 germinal an V.

Je vous invite en conséquence, Monsieur, à prescrire aux commissions administratives de votre département, auxquelles s'applique cette observation, de présenter dans le plus court délai possible, avec l'état de leurs dettes exigibles leurs vues sur les mesures à adopter pour parvenir à éteindre ces dettes; et à me soumettre le travail de ces administrations, accompagné de l'avis des conseils municipaux, des sous-intendants et du vôtre, aussitôt qu'il vous sera parvenu. L'état des dettes devra être dressé dans la forme du modèle que vous trouverez ci-joint, il ne devra y être porté que les dettes liquides; s'il y en avait qui ne le fussent pas, qui fussent sujettes à contestation, elles devraient faire l'objet d'un rapport particulier. A l'égard des vues à proposer par les commissions administratives, je vous charge, Monsieur, de leur faire connaître qu'elles pourront porter sur des coupes extraordinaires de bois, et sur des aliénations de bâtiments inutiles, ces deux espèces de ressources, dont on avait renoncé à faire usage sous le gouvernement français, n'offrent plus désormais aucun inconvénient. Il n'y a plus ni *caisse d'amortissement*, ni *caisse de service*.

Je recommande à votre zèle, Monsieur, l'important objet dont je viens de vous entretenir, et je vous prie de recevoir les assurances de ma parfaite considération.

Le commissaire général de l'intérieur.

Le duc d'URSEL.

DÉPARTEMENT DE
ARRONDISSEMENT DE

ÉTAT des dettes exigibles des hospices (ou du bureau de bienfaisance) de

NOMS ET PRÉNOMS DES CRÉANCIERS.	NATURE DE LA CRÉANCE et époque à laquelle elle remonte.	MONTANT DE LA CRÉANCE.	OBSERVATIONS.

Fait à , le

Bruxelles, le 5 mai 1815.

A MM. les Intendants.

Les mesures par lesquelles le dernier gouvernement avait prescrit de faire supporter par les administrations charitables une portion considérable de la dépense des dépôts de mendicité et des enfants trouvés et abandonnés, ont excité des réclamations aussi justes que multipliées. L'effet de ces mesures a été de priver les pauvres d'une partie de leur patrimoine, et de prouver que l'on comptait pour rien les intentions de leurs bienfaiteurs; de là des plaintes pour le présent, et des inquiétudes pour l'avenir, dont l'expression est parvenue aux pieds du trône; il appartenait au gouvernement réparateur et paternel sous lequel nous avons le bonheur de vivre, de rassurer à cet égard, et c'est en ordonnant qu'à partir de l'exercice de 1815, aucun prélèvement n'aurait lieu sur les caisses des pauvres, pour des dépenses étrangères à leur administration, et en recommandant la stricte exécution des volontés des fondateurs, que S. M. aura atteint ce but.

En vous informant, Monsieur, que les prélèvements extraordinaires sur les caisses des pauvres, dont je viens de vous entretenir, n'auront plus lieu désormais, je dois vous prescrire de veiller à ce que les administrations charitables ne détournent, sous aucun prétexte, de leur destination, les revenus des biens et rentes dont les différents bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité ayant pour objet des secours à domicile, ont la propriété. Ces revenus ne doivent éprouver d'autre déduction que celle qui peut résulter des frais d'administration, et les receveurs doivent être chargés expressément de tenir un compte séparé des recettes et des dépenses pour chaque commune, dans les départements où il existe des administrations centrales; je le répète, Monsieur, les intentions des bienfaiteurs de l'humanité souffrante, doivent être observées religieusement, et quoique je me persuade que, dans le département que vous administrez, on ne s'est écarté de cette règle impérieuse, que lorsque des ordres supérieurs l'ont prescrit, je vous prie de la rappeler à toutes les administrations de bienfaisance dont la surveillance vous est attribuée.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'UNSEL.

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITES *.

Bruxelles, le 8 mai 1845.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Intendants et directeurs de police.

Je compte que l'on aura mis la plus grande célérité dans l'envoi de l'arrêté du 20 avril ¹ dans les diverses communes de nos départements pour y être affiché.

Aujourd'hui que cet arrêté est partout obligatoire, il conviendra dès que vous aurez acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit prévu par ses dispositions, de recueillir sur-le-champ les renseignements les plus exacts à la charge du prévenu et notamment les noms des témoins qui pourraient déposer de l'affaire, et que vous transmettiez sans délai toutes les pièces à M. le procureur général près la cour supérieure à Bruxelles.

C'est de la célérité avec laquelle les coupables seront atteints et punis, que dépend toute l'efficacité des mesures prescrites par l'arrêté, et pour détourner du crime ceux qu'un mauvais exemple pourrait entraîner, il faut effrayer par des exemples d'une prompte sévérité.

Vous voudrez bien me faire connaître chaque renvoi d'une affaire, le fait dont s'agit, ainsi que les circonstances qui le qualifient, et les noms des prévenus.

Pour le Commissaire général, le secrétaire délégué,

DRAULT.

VOYAGEURS INDIGENTS. — SECOURS DE ROUTE **.

Bruxelles, le 10 mai 1845.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur à Bruxelles, Vu la loi du 13 juin 1790 ², et la décision de M. le baron de Vincent, en

* Archives du gouvernement provincial à Namur.

¹ *Journal officiel*. — Voir lois des 6 mars 1818, 16 mai 1820, 1^{er} juin 1830 et circulaire du 2 juin 1830 (*Recueil*).

** Archives générales du royaume. — Voir 24 juin 1848 (*Recueil*).

² Cette loi (30 mai - 13 juin 1790) n'a pas été publiée en Belgique.

date du 2 juillet 1814 ¹ relative au secours de 3 sols par lieue, accordé aux voyageurs indigents.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} juin 1815, les communes principales telles que les chef-lieux de département et d'arrondissement, continueront à accorder aux voyageurs indigents munis de passeports un secours de 15 centimes (3 sols) par lieue conformément à l'usage établi.

ART. 2. Cette dépense sera à la charge du trésor, et le payement en sera ordonné par notre commissaire général de l'intérieur, sur états en due forme constatant les avances faites par les communes.

ART. 3. Le payement sera imputé pour les sept premiers mois de 1814, sur le crédit affecté au service arriéré dans le budget du département des finances et pour les autres mois de cet exercice et l'année 1815 sur le crédit affecté aux dépenses imprévues du département de l'intérieur.

ART. 4. Les intendants et sous-intendants veilleront avec soin à ce que les maires n'abusent point de la faculté qui leur est laissée par l'article 1^{er} à ce que le secours de 30 centimes par lieue ne soit accordé qu'à des voyageurs dont l'indigence sera constatée et dont les passeports feront mention du but de leur voyage et nullement aux indigents vagabonds qui parcourent sans motifs les routes et les communes.

ART. 5. A dater du 1^{er} juin prochain les secours accordés aux voyageurs indigents seront à la charge des communes et chacune d'elles déterminera

¹ *Le Gouverneur-général de la Belgique, à l'Intendant départemental des Deux-Nèthes.*

Rapport nous ayant été fait de votre représentation du 25 juin dernier par laquelle vous exposez que la commission administrative du bureau de bienfaisance d'Anvers réclame les avances faites aux voyageurs indigents pour distributions de secours de route pendant l'exercice 1815, et demande si elle doit continuer ce service; nous vous faisons la présente pour vous informer que le payement de l'exercice 1815 réclamé étant à la charge du gouvernement français ne peut être payé par le gouvernement actuel, que les états de ces avances que nous vous retournons ci-joints doivent être renvoyés à l'administration du bureau de bienfaisance pour qu'elle en réclame le payement en vertu de l'art. 19 du traité de paix, au gouvernement français, lors de la liquidation; vous chargeant également d'ordonner à la dite administration du bureau de bienfaisance de continuer d'accorder de légers secours aux pauvres voyageurs, qui seront prélevés sur les fonds affectés aux dépenses imprévues.

Bruxelles, le 2 juillet 1814.

BARON DE VINCENT.

Par ordonnance de Son Excellence:

P. J. L'ORTYÉ.

si ses ressources lui permettent de les continuer et réglera en même temps les formalités au moyen desquelles ces secours seront distribués :

ART. 6. Nos commissaires généraux de l'intérieur et des finances à Bruxelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à notre chambre des comptes pour les départements méridionaux.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Secrétaire d'Etat,
Bon DE CAPELLEN.

N° 248.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — BIENS CÉLÉS AU DOMAINE. — RÉVÉLATIONS *.
ANONYMES.

Bruxelles, le 12 mai 1815.

A MM. les Intendants.

Un arrêté de S. M. en date du 17 mars dernier ² dont je suppose que S. Ex. le commissaire général des finances vous aura donné connaissance, prescrit les formalités à remplir relativement à l'envoi en possession, au profit des établissements de charité, des biens et rentes celés à la régie des domaines.

Les dispositions de cet arrêté ne m'ayant paru applicables qu'aux biens et rentes découverts par les administrations charitables, puisqu'elles doivent produire des pièces et documents pour en obtenir l'envoi en possession, j'ai demandé à S. Ex. le commissaire général des finances comment il fallait agir à l'égard des révélations de biens et rentes celés qui se font, sous certaines conditions, par des particuliers gardant l'anonyme; s'il fallait refuser aux administrations charitables l'autorisation d'accepter ces révélations, ou, si conformément à ce qui se pratiquait sous le gouvernement français, on pouvait les soumettre à S. M. sauf à exécuter, après l'acceptation, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars.

S. Ex. ayant décidé en faveur de l'affirmative sur la dernière question, je m'empresse, Monsieur, de vous charger de faire connaître aux administrations charitables, qu'elles pourront accueillir, comme par le passé, les offres que pourraient leur faire des particuliers au sujet de biens et rentes celés à la régie des domaines.

Voir loi provinciale du 30 avril 1856, art. 69, 7^o.

* *Mémorial administratif de la province d'Anvers, t. 4 p. 5.*

² *Journal officiel. — Voir arrêté du 19 juillet 1815, 18 avril 1817 (Journal officiel) et circulaire du 2 juin 1850 (Recueil).*

Je vous recommande, Monsieur, de vous conformer, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette disposition, et de joindre toujours votre avis, en forme d'arrêté, aux délibérations des administrations charitables que vous m'adresserez pour être soumises à Sa Majesté.

Le Commissaire général de l'intérieur.
Le duc d'URSEL.

N° 249.

BIENS DES PAUVRES. — ADMINISTRATION. — FABRIQUES D'ÉGLISES. —
ATTRIBUTIONS *.

Bruxelles, le 12 mai 1815.

A MM. les Intendants.

Il est parvenu à la connaissance de S. M. que, dans quelques départements, des administrations de fabrique refusent de se dessaisir de la régie des legs faits exclusivement aux pauvres de leur commune, sous prétexte que l'art. 76 de la loi du 18 germinal an X, et l'art. 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1809, leur ont confié l'administration des aumônes.

Ces conseils de fabrique sont dans l'erreur; les dispositions qu'ils invoquent, ne concernent que le produit des collectes qu'ils font faire, et celui des troncs qui sont placés dans les temples¹; et, conformément à la législation existante, et notamment à la loi du 7 frimaire an V, les bureaux de bienfaisance doivent seuls être chargés de l'administration de tous les biens et revenus des pauvres, et de la distribution des secours provenant des legs et donations faits en leur faveur.

S. M. me charge de vous faire connaître, Monsieur, que son intention est qu'il ne soit rien changé à ce qui est établi à cet égard, et qu'en conséquence les fabriques soient tenues de rendre aux bureaux de bienfaisance l'administration des legs et autres fondations, de quelque nature que ce puisse être, dont elles pourraient être en possession.

* Archives du gouvernement provincial à Anvers.

¹ Décret de 1809, art. 56, n° 7 et 8 et art. 75.—Il ne s'agit ici que de collectes faites pour les frais du culte et de troncs placés pour le même objet. Quant aux troncs et aux quêtes pour les pauvres, voir l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI (*Recueil*), et le décret impérial du 12 septembre 1806 (*Recueil*) ainsi que l'art. 73 du décret du 50 décembre 1809.

Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente, et de m'informer des mesures que vous aurez prises en exécution des ordres de S. M., que je viens de vous communiquer.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Duc d'URSEL.

N° 250.

PAYS D'OUTRE-MEUSE. — RÉUNION AUX PAYS-BAS *

Liège, le 12 mai 1815.

Aux habitants des pays d'Outre-Meuse.

Les Hautes-puissances réunies au congrès de Vienne pour régler les intérêts de l'Europe, toujours animées du désir d'établir son bien-être et son repos sur des bases solides, sont convenues que les pays habités par vous feront dorénavant partie de ceux soumis à la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, et que la prise de possession s'exécutera aujourd'hui.

En conséquence, il a plu à S. M. de nous charger de prendre en son nom possession des dites contrées, se composant des pays qui ont fait partie du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, commençant du territoire français, bornées à l'Est par la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, et le canton ci-devant français de St.-Vith, ainsi que par celui de Malmedy, jusqu'au point où le dit canton atteint les limites entre les départements de l'Ourte et de la Roër; delà par les bornes de ces deux départements, jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg par la limite occidentale de ce canton dans la direction du Nord, par une ligne laissant à droite une petite partie du canton ci-devant français d'Aubel, et se joignant au point de contact des trois départements de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roër; de là par la ligne qui sépare les deux derniers départements, jusqu'à ce qu'elle atteigne la rivière de Worm, qui

* *Mémorial administratif* du département de Meuse-et-Ourte, n° 27, p. 583.
— *Journal officiel* de Luxembourg, 1815, p. 594, n° 142. — Voir n° 116, p. 174.
— 26 juin 1816, 7 octobre 1816 et 10 mars 1817. (*Recueil*.) — Acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815. (*Recueil de Martens*, t. VI, p. 579.)

a son embouchure dans la Roër; ensuite par le cours de la rivière de Worm, jusqu'au point où elle touche de nouveau les limites de ces deux départements; par les dites limites se dirigeant à gauche jusqu'au Sud de Hillenberg, par une ligne du Midi au Nord, laissant ce village à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, comprenant toutefois Sittard et Susteren, jusqu'à ce que cette ligne atteigne les anciens territoires hollandais; enfin par les limites orientales des territoires précités, jusqu'à ce qu'elles joignent l'ancienne Gueldre autrichienne, et de là par une ligne embrassant les anciens territoires hollandais avec les pays situés entre deux, se prolongeant jusqu'à l'ancienne limite hollandaise à la droite de Moock, restant sur tous les points, et autant que possible, à une distance égale de la Meuse.

Afin de remplir les vues du roi, notre auguste Souverain, nous avons concerté les arrangements relatifs à notre mission actuelle, avec S. Ex. M. le chevalier Sack, gouverneur-général, de la part de S. M. le roi de Prusse, du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, qui, dans l'exercice de l'administration générale de ces pays, a veillé jusqu'ici à leurs intérêts. Après avoir réglé avec S. Ex. M. le gouverneur-général susdit, ainsi qu'avec son délégué M. Piautaz, commissaire du gouvernement pour le département de Meuse-et-Ourte, les mesures nécessaires pour la remise et la prise de possession, nous prenons en ce moment, au nom et de la part de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc., possession des pays susmentionnés, assignés à S. M., ayant fait partie du Gouvernement-général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen, dont S. M. m'a confié l'administration provisoire, et dont des commissaires à nommer de chaque côté, s'occuperont à fixer et désigner par des poteaux les limites.

Tout ce qui regarde le commissariat-général sera traité dorénavant par nous à Liège, où est établi le siège de notre administration. Du reste, toutes les autorités constituées continueront provisoirement l'exercice de leurs fonctions, et l'administration restera sur le pied actuel, jusqu'à ce qu'il en sera disposé autrement. Nous ordonnons à tous ceux qu'il appartient, de se conformer exactement à notre présente proclamation.

Habitants de ces contrées, votre sort est aujourd'hui irrévocablement fixé. Les dispositions qui ont eu lieu à cet égard, promettent un heureux avenir, et terminent le long état d'incertitude, qui exposa depuis tant d'années vos intérêts politiques aux vicissitudes des événements. Dès ce moment vous faites partie des peuples unis sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, qui, par conformité de langue, de mœurs, d'usages, d'institutions et d'industrie, par leur commune origine, par l'analogie de

leurs intérêts, et par le sort que souvent ils ont partagé dans les siècles écoulés, depuis longtemps se trouvaient déjà étroitement liés.

Vous jouirez dorénavant des mêmes avantages qui leur sont assurés. Soyez persuadés que le soin de votre prospérité et de votre bonheur occupera sans cesse votre roi, et que Sa Majesté vous porte la même affection, dont ses autres sujets reçoivent journellement tant de preuves. De votre côté, vous y répondrez en rivalisant avec eux de confiance dans les vues bienfaisantes de S. M., par une obéissance sans bornes aux lois, et par le zèle avec lequel vous concurrez à tout ce que demanderont le maintien et les progrès de votre bien-être social et domestique.

Le commissaire-général du Roi des Pays-Bas,
VERSTOLK DE SOELEN.

N° 254.

ARRÊTS ET JUGEMENTS. — INTITULÉ. — RIVE DROITE DE LA MEUSE *.

Liège, le 13 mai 1815.

Nous commissaire-général de S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc., résidant à Liège, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire désigné par S. M. l'empereur de toutes les Russies;

En suite de notre proclamation en date du 12 de ce mois¹,

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Du moment de la publication de prise de possession, la justice sera exercée au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

ART. 2. Ampliation du présent arrêté sera envoyée à la cour supérieure de Liège.

ART. 3. M. le commissaire du Gouvernement pour le département des forêts, ainsi que MM. les directeurs de cercle du département de Meuse et Ourte sont chargés de l'exécution du présent arrêté en ce qui concerne les tribunaux de première instance et les justices-de-paix.

J. G. VERSTOLK DE SOELEN.

* Archives de la cour d'appel de Liège.

¹ Recueil n° 250.

N° 252.

CERCLE DE RUREMONDE. — CIRCONSCRIPTION. — COMMUNES HOLLANDAISES
DE LA RIVE GAUCHE DE LA MEUSE. — ADMINISTRATION.

Liège, le 13 mai 1815.

Nous commissaire-général de S. M. le Roi des Pays-Bas, etc.

Arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le cercle de Ruremonde est provisoirement limité conformément aux indications de la carte annexée au présent arrêté, calquée sur la carte officielle, qui se trouve au commissariat général, à l'exception de la commune d'Oeffelt, et des anciennes communes hollandaises sur la rive droite de la Meuse, qui ne seront point comprises dans le cercle de Ruremonde.

ART. 2. Les communes et cantons ou parties d'iceux acquis audit cercle correspondront en conséquence provisoirement avec le directeur de ce cercle.

ART. 3. La commune d'Oeffelt, et les anciennes communes hollandaises, situées sur la rive droite de la Meuse, sont réunies d'après les intentions de S. M. le roi des Pays-Bas à la Province de Brabant, placée sous l'administration de M. le gouverneur, résidant à Bois-le-Duc.

ART. 4. M. le directeur du cercle de Ruremonde fera publier et afficher les proclamations de S. M. du 16 mars ¹, ainsi que la nôtre d'aujourd'hui, dans les communes mentionnées à l'art. 3, et il prévendra les autorités et les habitants que l'administration de ces communes, réunies à la province de Brabant ², passe entre les mains de M. le gouverneur du Brabant, résidant à Bois-le-Duc, à l'exception de ce qui concerne les finances et le trésor public du royaume, laquelle partie de l'administration a été confiée à M. le commissaire des finances Gerick, résidant à Liège, sous l'autorité du commissaire-général.

ART. 5. Ampliation de notre présent arrêté sera envoyée à leurs Excellences le secrétaire d'État de l'intérieur et des finances, le commissaire général des finances et de l'intérieur, à M. le gouverneur du Brabant, et M. le commissaire des finances à Liège; pareille ampliation sera adressée à M. le Directeur du cercle de Ruremonde, chargé de l'exécution du présent arrêté

VERSTOLK DE SOELEN.

* *Mémorial administratif de Meuse-et-Ourte*, n° 31, p. 529. — Voir 20 juin 1815.

¹ *Journal officiel*.

² *Recueil* n° 103.

ETABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS.
— DEMANDES D'AUTORISATION. — FORMALITÉS *.

Bruxelles, le 16 mai 1815.

A MM. les Intendants.

Les différentes formes dans lesquelles m'ont été présentées jusqu'ici, les demandes des commissions administratives des établissements de charité, tendantes à obtenir les autorisations nécessaires pour les aliénations ou les échanges de propriétés, me portent à vous entretenir de cet objet par une circulaire.

Il n'y a point dans la législation française, qui est encore provisoirement la nôtre, d'arrêté réglementaire sur les formalités à remplir relativement aux demandes d'autorisation pour les aliénations ou les échanges des propriétés appartenant aux établissements de charité. On y trouve seulement une loi du 2 prairial an V, d'après laquelle les communes ne peuvent faire aucune aliénation, aucun échange, sans une autorisation spéciale du gouvernement.

Cette loi qui, par analogie, est applicable aux établissements de charité, ne contient rien néanmoins qui soit relatif aux demandes à former pour obtenir l'autorisation exigée.

Mais en ce qui concerne les baux à long terme, qui sont une espèce d'aliénation, il y a un arrêté, du 7 germinal an IX, qui prescrit, tant pour les établissements de charité que pour les communes, plusieurs formalités qui me paraissent convenir à toute autre espèce d'aliénation, de même qu'aux échanges.

En conséquence, toute délibération des commissions administratives des établissements de charité, tendante à obtenir l'autorisation de faire une aliénation ou un échange, devra être accompagnée désormais, des pièces suivantes :

- 1° Du procès-verbal d'estimation des biens aliénés ou à échanger;
- 2° D'une information de commodo et incommodo;
- 3° De l'avis du conseil municipal;
- 4° De l'avis du sous-intendant;
- 5° De l'avis de l'intendant.

* Archives du gouvernement provincial de Namur. — *Mémorial administratif du Luxembourg*, 1815, p. 849. — *Recueil*, 1^{er}, 22 et 30 juillet 1816.

Lorsque la délibération sera relative à un échange ou une aliénation sur demande en concession d'un particulier, elle devra de plus être accompagnée du consentement de la personne avec laquelle il s'agit de traiter; et dans ce cas aussi, l'estimation des biens à échanger ou à aliéner, devra se faire contradictoirement par deux experts qui, en cas de partage d'opinion, s'en adjoindront un troisième.

Je vous invite, Monsieur, à faire connaître cette instruction aux sous-intendants et aux commissions administratives des établissements de charité de votre département, et à veiller à ce qu'ils s'y conforment ponctuellement. C'est le moyen d'éviter que les décisions du gouvernement sur les demandes d'autorisation pour les aliénations et les échanges éprouvent quelque retard à l'avenir.

Veillez m'accuser la réception de la présente circulaire, et recevoir les assurances de ma parfaite considération.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 254.

PAYS D'OUTRE-MEUSE. — CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.

Liège, le 21 mai 1815.

Nous commissaire général du roi des Pays-Bas, etc.

Considérant que par la délimitation actuelle des provinces soumises à la souveraineté de S. M. susdite à la rive droite de la Meuse, les chefs-lieux des cercles de Malmedy et de Bitbourg sont tombés hors des limites et se trouvent placés sous la domination de S. M. prussienne, et que quelques cantons et communes ayant jusqu'à présent fait partie du département de la Roër, et ressortissant aujourd'hui de notre commissariat général, se trouvent détachés de leurs cercles respectifs;

Vu notre arrêté, en date du 13 de ce mois¹, contenant les dispositions nécessaires pour la délimitation du cercle de Ruremonde, sous le rapport de l'administration intérieure, non compris celle des finances;

Voulant assurer le service des administrations publiques et la rentrée des revenus publics aux parties de territoire détachées de leurs chefs-lieux de cercles;

² *Bulletin administratif de Meuse-et-Ourte*, n° 27, p. 590.

¹ *Recueil* n° 252.

Avons, après avoir pris l'avis de M. le commissaire des finances à Liège, arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Pour tout ce qui a rapport aux finances publiques, autres que les hypothèques, dont les conservations sont provisoirement maintenues dans leur état actuel, toutes les communes ou parties d'icelles ayant ressorti, jusqu'au 1^{er} de ce mois de chefs-lieux de département, de cercle, de canton ou d'arrondissement de perception, du département de la Roër, feront partie du cercle de Ruremonde, et celles dont le chef-lieu de canton ou de bureau de recette se trouve réuni au territoire du grand-duché du Bas-Rhin, feront partie des cantons et arrondissements de perception ou de recette le plus à leur proximité.

ART. 2. La partie de l'arrondissement de Bitbourg, passée sous la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, est réunie sous le rapport de l'administration intérieure et de police au cercle de Dickirch.

Les communes et cantons ou parties d'iceux acquis à ce cercle, correspondront en conséquence provisoirement avec le directeur de cercle de Dickirch.

ART. 3. Pour tout ce qui a rapport aux finances, à l'exception des hypothèques, dont les bureaux de conservation restent provisoirement maintenus dans leur état actuel, les cantons et parties d'iceux ayant jusqu'à présent ressorti du cercle de Bitbourg, et appartenant aujourd'hui au grand-duché de Luxembourg, feront également partie du cercle de Dickirch, et les communes ou parties d'icelles ayant ressorti jusqu'à présent du chef-lieu de Bitbourg, et dont le chef-lieu de canton ou d'arrondissement de recette se trouve réuni au territoire du grand-duché du Bas-Rhin, seront jointes aux cantons et arrondissements de recette du cercle de Dickirch le plus à portée.

ART. 4. En conséquence de ce qui est ordonné dans les articles 3 et précédents, les versements des produits des revenus publics provenant des cantons, communes ou parties d'icelles réunies aux cercles de Ruremonde ou de Dickirch, seront faits exclusivement dans les caisses principales établies aux chefs-lieux desdits cercles, sous peine pour les comptables contrevenants de n'être point considérés comme valablement déchargés des produits versés ailleurs.

ART. 5. Les inspecteurs généraux de l'enregistrement et des contributions directes, donneront de suite des instructions aux receveurs et percepteurs sous leurs ordres pour assurer d'une manière convenable l'exécution des mesures ci-dessus prescrites.

Ils adresseront, dans le plus court délai, à M. le commissaire de

S. M. chargé de l'administration des finances à Liège, un état des changements que ces mesures doivent apporter à la circonscription actuelle des bureaux de recette et de perception et des inspections locales, et y joindront leurs propositions relatives aux places nouvelles, dont la création serait jugée nécessaire, avec la liste de leurs candidats pour chaque place.

ART. 6. S'il y avait des versements faits postérieurement au 12 mai dernier, aux caisses principales de cercles situés hors du territoire actuellement soumis à la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, les inspecteurs généraux des finances et des contributions directes en adresseront, avant le 6 du mois prochain, un état à M. le commissaire chargé de l'administration des finances à Liège.

ART. 7. A compter de la publication du présent arrêté, les greffiers, notaires, huissiers et autres officiers publics, sont tenus de faire enregistrer leurs actes aux bureaux de l'enregistrement de leur résidence. Les droits sur les mutations opérées par actes sous seing privé et sur les successions, seront acquittés aux bureaux de la situation des biens, conformément à ce qui est prescrit par la loi sur l'enregistrement.

Tout droit d'enregistrement acquitté contre la teneur de cette stipulation, à des receveurs placés aujourd'hui sous l'autorité du gouvernement du grand-duché du Bas-Rhin, sera considéré comme l'ayant été en pays étranger, et ne libérera pas les parties ni du second droit ni des peines infligées par la loi.

Sont exemptés seulement de la présente disposition les droits d'enregistrement des actes judiciaires émanés des tribunaux placés hors du territoire soumis à S. M. le roi des Pays-Bas prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, qui continueront d'être enregistrés aux bureaux d'enregistrement des chefs-lieux des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en sera autrement ordonné.

ART. 8. Les receveurs des domaines aux arrondissements de recette desquels il se trouve réunis, par suite des articles 1 et 3 du présent arrêté, des cantons, communes ou parties d'icelles, ayant ressorti jusqu'à présent des bureaux restés sous l'autorité du grand-duché du Bas-Rhin, requerront leurs collègues, ci-devant chargés de la régie de ces cantons, communes ou parties de communes, afin d'obtenir communication des extraits de leurs sommiers et remise des papiers et titres ayant rapport aux biens-fonds, droits et rentes domaniaux et à la perception des produits des forêts, pêches, chasses et autres, aujourd'hui attribués au gouvernement des Pays-Bas. Ceux des bureaux, dont les parties se trou-

veront, par la délimitation actuelle, détachées et dévolues à des bureaux soumis au gouvernement de S. M. le roi de Prusse, communiqueront aux employés de ce Gouvernement, à la première réquisition, les renseignements qui leur seront demandés relativement aux domaines et droits de territoire:

Art. 9. Les inspecteurs généraux des contributions directes sont autorisés à envoyer des délégués dans les cantons et communes mentionnés dans les articles 1 et 3, détachés de chefs-lieux hors la limite, afin d'y recueillir les rôles de perception des contributions ordinaires ou extraordinaires et de constater l'arriéré à percevoir.

Ils adresseront, dans le plus court délai, le résultat de ces recherches à M. le commissaire des finances à Liège; et en informeront directement les receveurs principaux de cercles, lesquels ouvriront des comptes aux percepteurs et receveurs qui viennent d'être rangés dans le ressort de leur cercle. MM. le commissaire du gouvernement à Luxembourg, les directeurs de cercles, les inspecteurs généraux des finances et des contributions, et les receveurs principaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à Leurs Excellences MM. les commissaires généraux des finances, de l'intérieur et de la justice à Bruxelles, et à M. le commissaire des finances à Liège.

VÉRSTOLK DE SOELEN.

N° 233.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — ADMINISTRATION DES BOIS*.

Bruxelles, le 24 mai 1813.

A M.M. les Intendants.

Les plaintes qui se sont élevées de toutes parts sur le mode d'administration des bois, des établissements de charité et des communes, ont déterminé le roi à porter l'arrêté dont j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation.

Par cet arrêté¹, S. M. rend aux établissements de charité et aux communes, l'administration exclusive des arbres épars et des boqueteaux et réduit les attributions de l'administration des eaux et forêts, en ce qui concerne les autres bois, à la surveillance qui doit être exercée sur ces propriétés, à leur aménagement, à la délivrance en nature des coupes et

* Archives du gouvernement provincial à Gand.

¹ Cet arrêté porte la date du 10 mai 1813. (*Journal officiel.*) — Voir arrêté du 19 ventôse an X (*Bulletin des lois*); décret du 8 octobre 1813 et arrêté du 27 mai 1819 (*Recueil*) et arrêté du 9 février 1852. (*Bulletin officiel.*)

aux opérations préalables des ventes. Il détermine aussi la forme dans laquelle il sera procédé désormais aux délivrances en nature et aux ventes des coupes de toute espèce : et à ce sujet ses dispositions offrent plusieurs avantages qu'il est facile d'apprécier, finalement il décharge les établissements de charité et les communes des frais de garde et de surveillance des bois qui restent soumis au régime de l'administration des eaux et forêts. Je vous invite, Monsieur, à notifier cet arrêté à toutes les administrations, propriétaires de bois, qui vous sont subordonnées, et à veiller à ce qu'il soit ponctuellement exécuté, en observant toutefois que les bois des fabriques sont compris sous la dénomination de *Bois des communes*, ainsi qu'ils l'ont été depuis l'arrêté du 7 thermidor an xi.

Vous voudrez bien aussi recommander particulièrement aux sous-intendants de se conformer à l'art. 4 afin que vous puissiez me mettre incessamment à même d'adopter les mesures nécessaires pour la garde et la surveillance des arbres épars et des boqueteaux, et à cet effet il faudra que ces fonctionnaires examinent jusqu'à quel point on pourrait recourir aux gardes-champêtres pour ne point avoir à établir de gardes particuliers.

À l'égard des ventes, je crois devoir observer qu'il conviendra de donner à chaque administration un modèle de cahier de charges, en prenant pour type celui qui est en usage pour les bois domaniaux. Veuillez, Monsieur, vous charger de ce soin, conjointement avec les sous-intendants, qui pourront vous donner sur les usages locaux des renseignements fort utiles.

Toutes les anciennes dispositions relatives au régime des bois, qui ne sont pas contraires à l'arrêté de S. M., devant continuer à recevoir leur exécution, il sera bon que vous saisissiez cette occasion pour les rappeler aux administrations locales. Je vous recommande en conséquence de ne point négliger de leur en parler dans la circulaire que vous allez leur faire.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'UNSEL.

N° 256.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE A BRUXELLES. — HUISSIERS. — TRAITEMENTS *.

Bruxelles, le 26 mai 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que le service près la cour d'assises et les chambres de

* Archives générales du royaume. Ces dispositions ont été rendues communes aux huissiers de la cour supérieure de justice à Liège, par arrêté du 10 janvier 1816. (*Recueil.*)

mise en accusation et d'appel correctionnel a été fait jusqu'ici à titre gratuit par les huissiers attachés aux audiences de la cour supérieure de justice à Bruxelles.

Considérant que pendant ce service ces huissiers ne peuvent exercer aucun acte particulier de leurs fonctions et sont ainsi momentanément privés des émoluments et avantages qui y sont attachés.

Qu'il est donc juste de les indemniser d'une autre manière de la perte qui résulte pour eux de cette partie de leur service.

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1815, l'huissier attaché au service de la chambre des mises en accusation, celui attaché au service de la chambre des appels correctionnels de la cour supérieure de justice, et les deux huissiers attachés au service de la cour d'assises à Bruxelles jouiront chacun, d'un traitement annuel de cinq cents francs.

Art. 2. Notre commissaire général de la justice est chargé de l'exécution du présent, lequel sera porté à la connaissance de notre commissaire général des finances et de la chambre des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'État,
Baron DE CAPELLEN.

N^o 237.

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LES PAYS-BAS ET L'AUTRICHE, CONCLU A
VIENNE.

La Haye, le 31 mai 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix, conclu à Paris le 30 mai 1814¹, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-unies dans les proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières

* *Gazette générale des Pays-Bas* 1815 n^{os} 104 et 105. — Voir articles 65, 68, 70, 75, de l'acte principal du congrès de Vienne (9 juin 1815).

¹ *Journal officiel*.

de la France et la Meuse, mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et Leurs dites Majestés ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier, conforme aux stipulations du congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir, etc.; lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Beligiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de son altesse royale le prince d'Orange-Nassau, souverain des Pays-Bas, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession, déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Sa Majesté impériale et royale apostolique reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau ¹.

ART. 2. La ligne comprenant les territoires qui composent le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante :

Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg, de là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffeld) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départements de l'Ourte et de la Roër; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départements de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure et de la Roër. En partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départements jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roër) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départements, poursuit cette limite jusqu'au midi de Stillenberg, (ancien département de la Roër) remonte de là vers le nord, laissant

¹ Voir article 25 de l'acte du congrès de Vienne (9 juin 1815) et les traités des 26 juin et 7 octobre 1816.

Stillenberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche ; arrivée à l'ancien territoire hollandais, puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, située au-dessous de Genneep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne, dont 1970 équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas ; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien qui ne pourra en approcher de 800 perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies ; elle sera examinée par la commission nommée incessamment par les deux gouvernements, pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4 ; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrauliques et autres points, suivant l'avantage mutuel des hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend à la fixation des limites dans les districts de Kyfwacrd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huyssen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sévenaer et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté prussienne y renonce à perpétuité, pour elle et tous ses descendants et successeurs.

Art. 3. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le grand-duché de Luxembourg,

tel arrangement de famille entre les princes ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenburg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des Etats de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération; le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé convenable et nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération

ART. 4. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St-Vith, qui n'appartiendra pas au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à restituer la partie dudit duché, qui est comprise dans la démarcation ci-dessus désignée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés ¹.

ART. 5. Sa Majesté le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui, et ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison Nassau-Orange possédait en Allemagne, et notamment aux principautés de Dillenburg, Dietz et Siegen, Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstien, et telle que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau, par le traité conclu à La Haye le 14 juillet 1814.

¹ Lorsque cet article fut rédigé, les puissances s'occupaient encore de l'examen de la question litigieuse relative au duché de Bouillon, et se croyaient en état de prononcer avant leur séparation. Mais peu de temps après elles changèrent d'avis. L'article 69 de l'acte du 9 juin (congrès de Vienne, acte principal) renvoya alors la question par devant des arbitres. « Voyez article 69, de l'acte du 9 juin 1815. (Schœll, *Histoire abrégée des traités de Paix*, tom. 3, page 411.) *Recueil* 14 juillet 1815 et 24 octobre 1821. — Cour de cass. de Liège, 16 novembre 1825; *Ann. de Jurisp.*, 1826, tom. 1, pag. 1.

Sa Majesté renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires, qui lui avaient été également assurés par l'art. 42 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire du 25 février 1803¹.

ART. 6. Le droit et ordre de succession, établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg².

ART. 7. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagements stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France, dans le traité de paix, conclu à Paris le 30 mai 1814³.

¹ Par cette disposition, la maison d'Orange renouça à tout ce qu'elle avait possédé jusqu'alors comme branche cadette de la maison de Nassau. Ces possessions servirent à la Prusse pour former des échanges avec la branche aînée de cette maison, afin de se conformer au principe admis à Vième, qui voulait, qu'exclue de la Meuse, elle serait maîtresse des deux rives du Rhin dans la plus grande étendue possible. Quant aux pays que la maison d'Orange avait obtenus par le recès de 1805, ils lui avaient été donnés en indemnité des pertes qu'elle avait éprouvées en Hollande; ses droits cessaient avec sa restauration dans les Provinces-Unies; aussi n'avait-elle fait aucune démarche pour se remettre dans la possession de ces districts.

Le traité de La Haye du 14 juillet 1814, dont il est question dans l'article, avait pour objet le partage des terres que les deux lignes de la maison de Nassau possédaient par indivis. » On le trouve dans Martens, tom. 4, supplément, page 25. (Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix*, tom. 3, page 412.)

² Lorsqu'en 1233, la maison de Nassau se partagea en deux lignes qu'on distingue par les noms de leurs souches, Walram et Otton, il fut convenu que, malgré le partage des terres, les possessions actuelles et futures de la maison seraient regardées comme un seul État, et que par conséquent il y aurait à jamais confraternité héréditaire entre ces branches. Ce principe fut confirmé et plus complètement expliqué par un pacte que les différentes branches conclurent en 1756 et qui fut renouvelé et modifié en 1785. Ce dernier reçut l'approbation de l'empereur. Comme la branche aînée avait ainsi un droit acquis sur la succession des possessions de la branche cadette, il fallait lui conserver ce droit en le transférant au duché de Luxembourg, donné à la maison d'Orange en échange de ses possessions Nassauviennes. Ces dernières avaient, sur une surface de 43 milles carrés, une population de 120,000 âmes, tandis que le grand-duché de Luxembourg en a 269,000 sur 129 milles carrés. (Schœll, *Histoire abrégée des traités de paix*, tom. 3, page 412.)

³ Voyez l'art. 26 du traité de Paris du 30 mai. « Les militaires natifs des

ART. 8. Sa Majesté le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 24 juillet 1814, comme base de la réunion des provinces Belges avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force que s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

ART. 9. Il sera nommé incessamment par Sa Majesté le roi des Pays-Bas et Sa Majesté le roi de Prusse, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassauviennes de Sa Majesté, par rapport aux archives, dettes, excédants des caisses, et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèques, collections de cartes, et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, restera à

pays cédés seront renvoyés du service des anciens souverains. Les officiers auront l'option. Les pensions continueront à être payées par la puissance qui les a accordées. (Schœll, tom. 3, page 412.) — Les protocoles du congrès de Vienne mirent à la charge du royaume des Pays-Bas une autre dette qui lui paraissait moins étrangère que celle que la Russie avait contractée à Amsterdam. C'est l'ancienne dette des provinces Belges. L'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814 avait transporté sur les pays détachés de la France, les dettes spécialement hypothéquées sur ces pays dans leur origine, ou contractées pour leur administration intérieure. Ces mots étaient, comme nous l'avons dit, la répétition de ceux par lesquels la France s'était elle-même chargée de ces dettes lorsqu'elle avait fait l'acquisition de ces provinces. Cette disposition regardait nommément la Belgique, dont la dette devenait ainsi celle du nouveau royaume des Pays-Bas, de la même manière qu'elle aurait été dette de la France. Il faut se rappeler que l'art. 8 du traité de Lunéville avait expressément stipulé que la France ne prendrait à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Ainsi les dettes que la maison d'Autriche avait hypothéquées sur les Pays-Bas sans que les états de ces provinces les eussent formellement consenties restèrent à la charge de l'Empereur, qui continua d'en payer la rente. Ce fut cette dette qu'on transporta sur le nouveau royaume des Pays-Bas. (Schœll, tom. 3, page 412.)

« Un article secret ajouté à l'instrument qui fut signé par les plénipotentiaires autrichiens et des Pays-Bas, porte que les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les provinces Belges ou contractées pour leur administration intérieure, passeront à la charge du nouveau possesseur, en décharge de l'Autriche. Celle-ci se réserve aussi les réclamations qu'elle était dans le cas de faire pour des charges résultant de l'administration intérieure, entre autres des pensions. Il fut convenu en conséquence qu'il s'ouvrirait incessamment une négociation entre les deux cours sur ces derniers objets. (Schœll, l. c.)

Sa Majesté, et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangées contre des possessions du duc et prince de Nassau, Sa Majesté le roi de Prusse s'engage et Sa Majesté le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs États.

ART. 40. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai 1815.

Signé : Le baron DE SPAEN, le baron DE GAGERN, le prince DE METTERNICH, le baron DE WESSEMBERGII.

N° 258.

PASSEPORTS.—DROITS DE TIMBRE.

Laeken, le 1^{er} juin 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Ayant pourvu par notre arrêté du 15 de ce mois, au service de la régie du timbre proportionnel et de dimension dans les nouvelles provinces de notre royaume, dont la prise de possession a eu lieu le 12 de ce mois;

Voulant aussi maintenir l'uniformité dans la quotité du droit de timbre sur les passeports, qui avait été modifié par un arrêté du gouvernement général du 2 août 1814¹, et ne pas faire supporter par ces provinces un impôt sur les cartes à jouer, qui n'a plus été exigé dans les provinces méridionales depuis l'entrée des Hautes-Puissances alliées; sur le rapport de notre conseiller d'État, commissaire général des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le droit de timbre de deux francs sur les passeports à l'intérieur, et celui de dix francs sur les passeports à l'étranger, sera perçu dans les provinces de la rive droite de la Meuse, passées sous notre souveraineté.

Tous les arrêtés du gouvernement, relatifs au droit de timbre, y recevront leur pleine et entière exécution.

* *Mémorial de Liège*, t. 3, p. 503. Luxembourg, 1815, p. 514.

¹ Voir n° 89, p. 126.

ART. 2. Les dispositions de la loi qui établit le droit de timbre sur les cartes à jouer, demeurent suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Cet article est applicable à toutes nos provinces méridionales.

ART. 3. Notre conseiller d'Etat, commissaire général des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le secrétaire d'Etat,
baron DE CAPELLEN.

N° 259.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — TRANSACTIONS. — FORMALITÉS.

Bruxelles, le 1^{er} juin 1815.

A M. les Intendants.

Un arrêté du 24 frimaire an XII, porte ce qui suit :

« ART. 1^{er}. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

» ART. 2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. »

Ces dispositions qui, à cause de l'analogie qui existe entre les communes et les établissements de charité, auraient dû être étendues à ceux-ci, leur sont d'autant plus applicables qu'elles s'accordent parfaitement avec l'art. 15 de l'arrêté du gouvernement du 7 messidor an IX, relatif aux contestations sur l'exécution de la loi du 4 ventôse an IX, et qu'elles sont en quelque sorte le développement de cet article.

En conséquence, il convient que l'arrêté du 24 frimaire an XII, soit exécuté à l'égard des établissements de charité, et je vous invite, Monsieur, à donner à cet effet aux sous-intendants et aux commissions

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

administratives de ces établissements, les instructions que vous jugerez nécessaires d'après celles dont je vais vous entretenir.

On a souligné dans l'art. 4^{er} de l'arrêté dont il s'agit, le mot *propriété*, pour faire remarquer que le gouvernement n'a pas entendu parler seulement des droits immobiliers, mais de tous droits de propriété indistinctement; ainsi le mode indiqué doit être appliqué aux actions mobilières comme aux actions immobilières.

Pour l'exécution de l'article il faut que, conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, le conseil municipal émette son opinion sur les droits mobiliers ou immobiliers des réclamants, et son vœu sur le mode à suivre par l'établissement de charité dont il peut être question, pour défendre ses intérêts contre les demandeurs ou les défendeurs. S'il pense qu'il est utile de transiger, sa délibération est adressée à l'intendant accompagnée des titres de l'établissement de charité et de tous les renseignements qu'on a pu se procurer, même des titres de la partie adverse, si elle a consenti à la transaction.

L'intendant désigne ensuite trois jurisconsultes, auxquels il adresse la délibération et les titres. Ces jurisconsultes, qu'il convient de prendre dans le comité consultatif établi dans chaque arrondissement communal, en exécution de l'art. 44 de l'arrêté du 7 messidor an IX, ayant donné leur avis sur le fonds de la difficulté et sur le moyen proposé pour la terminer, l'intendant envoie cet avis au conseil municipal et l'autorise à délibérer définitivement, soit sur le mode de défense, si les jurisconsultes n'ont pas adopté celui d'une transaction. Dans ce dernier cas, le conseil municipal doit débattre ces conditions avec la partie adverse appelée à sa séance; sa délibération et autres pièces sont renvoyées ensuite à l'intendant pour être soumises au conseil d'intendance.

Ce conseil ayant approuvé le mode et les conditions de l'arrangement, l'intendant autorise la commission administrative à passer l'acte de transaction. Cet acte et les pièces ci-dessus désignées sont après cela envoyées par l'intendant au commissaire général de l'intérieur, pour qu'il provoque la décision du gouvernement.

Ce mode d'arrangement est applicable aux contestations entre établissements de charité. Je vous recommande, M. l'intendant, de m'accuser la réception de la présente circulaire, et de ne rien négliger pour l'exécution de ses dispositions.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 260.

PRISONS DE PASSAGE *.

Bruxelles, le 2 juin 1815.

Le Commissaire général de la justice, à MM. les Intendants et Directeurs de police.

Il arrive fréquemment que la marche de la police éprouve du retard, par le séjour prolongé, que ceux qui arrêtent des personnes, par mesure de police, leur font subir dans les prisons des communes autres que celles des chefs-lieux de département. Vous voudrez bien prescrire en conséquence, à tous ceux que la chose peut concerner, de ne laisser dans ces prisons plus longtemps qu'il n'est strictement nécessaire pour leur repos et de les faire transférer sans délai dans la maison d'arrêt du chef-lieu du département, en vous en donnant avis, pour que vous puissiez d'abord prendre à leur égard tel parti que vous croirez convenable:

Le Secrétaire délégué,
DRAULT.

N° 261.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — AUGMENTATION **.

Laeken, le 2 juin 1815.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu les articles 5 et 8 bis du chapitre 3 titre 4^{or} du budget du département de l'intérieur relatifs aux dépenses du culte.

Revu notre arrêté du 5 mars 1815¹ n° 1290, qui détermine la répartition d'une partie des fonds destinés aux traitements du culte catholique, et qui charge le commissaire général de l'intérieur de nous proposer l'emploi du restant disponible.

Considérant qu'en manifestant l'intention d'augmenter de moitié en 1815 la somme totale qui avait été allouée en 1814 pour le traitement des Ministres du culte catholique, nous avons voulu établir un maximum de dépense dans lequel devait se renfermer les propositions de notre com-

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

** Archives générales du Royaume.

¹ Voir à sa date et 8 décembre 1820. (Recueil.)

missaire général de l'intérieur sur l'augmentation du traitement individuel de chacun d'eux.

Considérant que la somme de 1,567,349 francs allouée pour cet effet par nous et qui offrait alors un excédant de 21,043 francs se trouve aujourd'hui insuffisante; 1° par suite de la rectification du calcul qui avait servi de base au travail du budget; 2° par ce que l'augmentation de moitié n'avait pas été calculée sur une somme de 53,133 que paie annuellement le département des finances à divers ecclésiastiques en fonctions, à titre de pension, mais en déduction de leurs traitements.

Considérant cependant que la disposition de l'article 4 de notre arrêté du 5 mars et les propositions que nous a faites depuis notre commissaire général de l'intérieur en exécution des articles 2, 3, 4, et 5 du même arrêté, embrassent toutes les classes des membres du clergé catholique salarié et non salarié; que moyennant la répartition arrêtée par le présent le sort de tous les ecclésiastiques, sans exception, sera amélioré suivant notre intention; qu'aucun nouveau crédit n'est nécessaire pour cet effet et qu'il suffit de régulariser les dépenses en les imputant sur les fonds déjà alloués au budget et qui présentent un total de 1,717,349 fr.

Avons arrêté et arrêtons de la manière suivante l'état définitif des dépenses du département de l'intérieur pour traitement du culte catholique en 1845; savoir :

ART. 1^{er}. L'augmentation de 30 p. %, accordée à chaque ecclésiastique sur son traitement par l'article 1^{er} de notre arrêté du 5 mars dernier n° 4290 portera également sur la pension que quelques-uns d'entr'eux reçoivent du département des finances en déduction de leur traitement, et leur sera payée en entier par le département de l'intérieur. Il n'est rien innové du reste dans le paiement de ces pensions mêmes, qui resteront à charge du département des finances.

ART. 2. Indépendamment de cette augmentation de 30 % il est accordé à chaque desservant de succursale un supplément de traitement de 100 francs à payer par portions égales aux mêmes termes et dans la même proportion que le traitement ordinaire.

ART. 3. Les dépenses arrêtées par les deux articles précédents et qui formant ensemble la somme totale de 1,503,392 francs seront imputées par notre commissaire général de l'intérieur sur celle de 1,567,349 fr. allouée à l'article 5 chapitre III du budget.

ART. 4. Il est accordé à chacun des ecclésiastiques non salariés un traitement annuel de 200 francs à dater du 1^{er} janvier 1845; cette dépense montant à 162,000 sera acquittée par le département de l'intérieur au moyen des 63,927 restés disponibles à l'article 5 chapitre III de son

budget et des 98,073 fr. à imputer sur les 450,000 alloués pour fonds de réserve à l'article 8 bis même chapitre.

ART. 5. Il ne pourra être disposé des 51,927 qui restent définitivement disponibles sur le fonds de réserve et qui sont spécialement destinés aux gratifications que nous jugerons convenable d'accorder aux membres du clergé catholique, par arrêté spécial rendu par nous sur les propositions de notre commissaire général de l'intérieur.

ART. 6. Notre commissaire général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera communiquée à notre conseiller d'État commissaire général des finances et à notre chambre des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le Secrétaire du cabinet,
B^{on} DE CAPELLEN.

N^o 262.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES. — AUGMENTATION *.

Bruxelles, le 2 juin 1815.

A MM. les Intendants.

Par arrêté du 2 juin courant, S. M. vient de décider qu'indépendamment de l'augmentation de 30 pour cent qu'elle a accordée le 5 mars dernier à tous les ecclésiastiques salariés par le gouvernement, les desservants des succursales jouiront, à partir du 1^{er} janvier 1815, d'une nouvelle augmentation de 400 fr. à la charge du trésor.

En conséquence de cette disposition de notre auguste souverain, vous voudrez bien, Monsieur, fixer le traitement des desservants à 750 francs, sauf à déduire les pensions dans les états de dépense du culte que vous m'enverrez à l'avenir et à partir du deuxième trimestre.

Quant à la somme de 25 francs qui est due maintenant à cette espèce de ministres du culte, en vertu de la même disposition, pour solde de leur traitement du premier trimestre, il conviendra que vous en fassiez l'objet d'un état particulier par arrondissement.

Je vous invite, Monsieur, à vous occuper incessamment de ce travail, et à me le faire parvenir dans le plus court délai possible.

Le Commissaire général de l'intérieur
Le duc d'URSEL.

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

1 Voir n^o 26 et 8 décembre 1820. (*Recueil*)

N^o 263.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — ÉTATS DE SITUATION *.

Bruxelles, le 15 juin 1815.

A MM. les Intendants.

Par ma circulaire, en date du 13 avril dernier je vous ai demandé des états sur la situation des hospices et des autres établissements de charité, pour le 1^{er} trimestre de l'année courante, en maintenant à cet égard ce qui se pratiquait sous le gouvernement précédent, qui voulait être informé de la situation de ces établissements, tous les trois mois.

Aux instructions que renferme ma circulaire, je crois devoir ajouter que les états de situation de chaque espèce d'établissements devront faire l'objet d'un envoi particulier; cette marche qui est de règle générale, est nécessaire pour l'ordre de mes bureaux, et je vous recommande de ne point vous en écarter.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que j'avais fixé la fin de mai pour l'époque à laquelle vous deviez me faire parvenir les états du 1^{er} trimestre.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N^o 264.

INSENSÉS ET PRODIGES. — ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 1815. — INSTRUCTION **.

Bruxelles, le 16 juin 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs civils.

Pour interpréter d'une manière précise plusieurs articles et faire connaître aux tribunaux le vrai sens de l'arrêté du 23 février dernier, par lequel ils sont autorisés, sur la requête des proches parents ou sur la réquisition d'office du ministère public, à faire enfermer dans une maison de correction indistinctement les personnes qui, par perte d'esprit, dissipation grave, ou tout autre genre d'inconduite, ne peuvent être conservées dans la société, il importe de saisir les explications suivantes :

Dans tous les cas, la demande d'arrestation faite par les proches parents ou la réquisition du procureur civil doit être motivée et les motifs vérifiés au vœu et selon la discrétion du tribunal; l'examen et la

* Archives de la province à Gand. — Voir circulaire du 5 juillet 1815.

** Archives des tribunaux de Malines, Hasselt, etc.

vérification se font à la chambre du conseil, car point de procédure ordinaire; la communication à partie de la demande, du réquisitoire du procureur civil et des autres pièces est laissée à l'arbitrage du juge, selon les occurrences. Mais dans tous les cas le tribunal doit s'éclairer, pour sa conviction, soit par pièces, soit par témoins, soit par interrogatoire ou autrement, de la manière qu'il le trouvera convenir; il ordonnera même, au besoin, une délibération de la famille; le ministère public, qui est le défenseur d'office des absents, des non présents et de tous ceux qui ne peuvent point se défendre, doit être entendu, et il se constituera, s'il y a lieu, le contradicteur à la demande, et s'il fait lui-même la réquisition, le tribunal examine, fait vérifier et ne prononce jamais qu'avec connaissance de cause et d'après sa propre conviction.

S'il est dit dans l'arrêt *sans autre forme de procédure*, c'est que le tribunal dans ces arrestations provisoires et qui souvent peuvent être très-urgentes, n'est astreint à aucune forme ordinaire de procédure; que la valeur et la vérification des motifs allégués sont laissées à sa discrétion; mais cela ne veut pas dire qu'il ordonnera l'arrestation demandée ou requise sans examen et sans conviction.

L'arrestation est-elle demandée pour cause d'aliénation d'esprit, l'ordre qui en serait donné ne peut être que provisoire, et il ne sera accordé qu'à la charge par ceux qui le demandent de provoquer de suite l'interdiction, et d'y faire statuer avec toutes les formalités voulues par la loi dans le délai à fixer par le tribunal.

Après l'interdiction obtenue, il y aura lieu de la part de la famille à se conformer à l'art. 340 du Code civil.

Est-elle demandée pour cause de dissipation grave, le prodigue n'est pas privé par l'effet de l'arrestation de ses capacités civiles. A cet égard l'arrêt n'a eu d'autre but que d'enlever à cet individu pendant l'arrestation, les occasions de se nuire davantage; on a voulu le mettre dans une espèce d'impossibilité de fait, de continuer ses débauches et ses sottises, en attendant que par une procédure régulière il ait été provoqué contre lui un conseil judiciaire; provocation dont, comme ci-dessus, devront être chargés avec ordre d'y faire statuer dans un certain délai, ceux qui demandent du chef de prodigalité l'ordre de l'arrestation.

La correction dont il s'agit dans les articles 375 et suivants du Code civil est un effet de la puissance paternelle organisée civilement. Dans ces articles ce ne sont que les père et mère qui demandent l'ordre de l'arrestation à l'égard de leurs enfants mineurs, et l'ordre *doit* ou *peut* être délivré par le président seul du tribunal, sans que les motifs de détention puissent être énoncés, et encore les père et mère sont toujours

maîtres d'abrèger la détention ordonnée ou réquise. Il s'entend que l'arrêt du 23 février dernier ne déroge point à ces dispositions, avec lesquelles il a peu ou point d'analogie; l'arrestation une fois ordonnée en vertu dudit arrêt et jugée nécessaire ou utile, les parents ne seraient pas les maîtres d'en abrèger la durée sans un nouvel ordre ou jugement du tribunal, et loin que l'ordre de l'arrestation, dans le cas de l'arrêt, ne pourrait pas contenir les motifs de l'arrestation, au contraire ces motifs doivent y être énoncés pour plus de précaution contre l'arbitraire et les mauvaises passions de la famille.

Vous voudrez bien, Messieurs, communiquer ces explications, conformes aux intentions de S. M., au tribunal près duquel vous exercez votre ministère, elles serviront de direction aux juges et à votre office, en même temps qu'elles serviront de tempérament à tout ce que ledit arrêt conçu en termes généraux et apprécié superficiellement, a pu paraître avoir d'alarmant pour le public contre les intentions bienfaisantes de S. M., notre auguste souverain.

Pour le Commissaire général de la justice :

Le Conseiller privé délégué,

LAMMENS.

N° 265.

AUTORITÉS MUNICIPALES. — ACTIONS JUDICIAIRES *.

La Haye, le 18 juin 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Disposant sur la requête de quelques habitants de *Bois-le-Duc* se disant, etc.

Vu le rapport etc.;

Avons résolu de déclarer, comme nous déclarons par le présent :

En premier lieu, que la disposition du droit public de France, d'après laquelle aucune *autorité municipale* ne peut être appelée en justice par un particulier sans autorisation préalable de l'autorité départementale, n'est pas en vigueur dans les Pays-Bas; que par conséquent les pétitionnaires se sont abusivement adressés aux États du Brabant, pour obtenir une autorisation, et que la résolution des états députés du 31 janvier 1815 doit être entendue dans ce sens, qu'elle n'empêche point les pétitionnaires de poursuivre en justice leur prétendue action.

* Archives du tribunal de Binant. — Voir 3 mai 1816.

Secondement, que comme il n'est défendu à aucun particulier d'appeler en justice, sans autorisation préalable, une autorité municipale pour des contestations sur le *meum et tuum*, dans lesquelles cette autorité doit être considérée comme personne privée, d'un autre côté néanmoins on ne doit point *abuser* de cette faculté, afin d'entraver l'autorité municipale par des procédures civiles dans les opérations de leur administration, et que si l'autorité municipale de *Bois-le-Duc* croyait se trouver en pareil cas, il lui est libre non seulement de faire valoir devant le juge ce prétendu moyen de défense, et de conclure à ce que l'incompétence soit déclarée, mais aussi de s'adresser, par un mémoire motivé et muni de preuves, directement à nous, dans le cas où elle trouverait cette démarche utile ou nécessaire, afin qu'alors, *si le cas y échet*, nous puissions suspendre les procédures ou leur laisser le cours, ou prendre telle autre disposition que nous pourrions juger convenable.

Copie du présent sera envoyée etc.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 266.

TRIBUNAUX DE MAESTRICHT ET DE RUREMONDE. — RESSORT *.

La Haye, le 20 juin 1815.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu notre arrêté du 4^{er} décembre 1814, n° 82 1;

Considérant que les motifs qui ont nécessité les dispositions de notre dit arrêté, n'existent plus depuis que nous avons pris possession des pays de notre royaume, situés sur la rive droite de la Meuse; qu'en outre l'intérêt de la justice réclame qu'il soit statué par nous à l'égard du tribunal dont, jusqu'à la nouvelle organisation judiciaire, les cantons de Bois-le-Duc, Galoppe et Sittard, devront ressortir;

Vu le rapport de notre premier président de la cour supérieure de justice des Pays-Bas;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. En modification de notre arrêté du 4^{er} décembre 1814, N° 28, les cantons de Maestricht, Bilsen, Mechelen, Tongres, Meerssen, Heerlen, Oirsbeek, Rolduc, Galoppe, Sittard et Macseyk, formeront

* *Mémorial de Liège*, t. 5, p. 352. — Archives du tribunal de Maestricht.

1 N° 201 du *Recueil*. — Voir aussi 27 mars 1814.

l'arrondissement de Maestricht, en attendant la nouvelle organisation judiciaire, et ressortiront du tribunal de première instance séant à Maestricht.

ART. 2. Les cantons de Ruremonde, Venloo, Achel, Brée, Weert et Horst, composeront l'arrondissement de Ruremonde, et ressortiront du tribunal de première instance séant à Ruremonde.

ART. 3. Notre premier président de la cour supérieure de justice des Pays-Bas, et notre commissaire général à Liège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont expédition leur sera envoyée, de même qu'à notre commissaire général de la justice à Bruxelles, et notre procureur général à La Haye et à Liège, pour leur information et pour s'y conformer.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 267.

CRIMES ET DÉLITS. — INFORMATION. — AUDITION DES TÉMOINS. — LETTRES ROGATOIRES *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 20 juin 1815.

Nous GUILLAUME etc.

Considérant que dans une bonne administration de la justice il est utile et nécessaire que les autorités judiciaires des parties septentrionales et méridionales de ce royaume se prêtent mutuellement secours dans les informations sur crimes et délits, dans l'audition des témoins et dans toute autre matière, et que les habitants de ces contrées appelés à donner témoignage devant les cours ou tribunaux, y soient obligés et tenus, bien qu'ils soient domiciliés dans le ressort d'une autre cour supérieure de justice que celle devant laquelle ils doivent comparaître, le tout en conformité des dispositions encore en vigueur relatives à l'instruction des causes criminelles.

Sur le rapport du premier président de la cour supérieure des Pays-Bas réunis ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Dans tous les cas où il serait utile pour le service de la

* Byvoegsel tot het staatsblad, 1815, p. 1366.

justice de prendre des informations judiciaires ou d'entendre des témoins dans d'autres parties de notre royaume, l'autorité qui croit ces informations et auditions nécessaires s'adressera directement par lettres rogatoires au juge du lieu où ces informations doivent se faire. Le juge local satisfera le plus promptement possible à l'objet des lettres réquisitoriales et renverra de suite à l'autorité judiciaire le résultat des informations et de l'audition des témoins.

ART. 2. Tout habitant de notre royaume, appelé à comparaître en personne comme témoin devant une cour d'assises, un tribunal correctionnel ou autre établi hors du département ou de la province de sa résidence, est obligé d'obéir à la citation qui lui est faite, sans distinguer si cet habitant est domicilié dans la partie septentrionale ou dans la partie méridionale. Il sera procédé contre les témoins qui ne se présenteront pas au jour indiqué, sans donner de leur absence des motifs légaux, conformément aux dispositions des lois existantes et en cas de comparution il leur sera payé l'indemnité fixée par la loi.

ART. 3. Notre premier président de la cour supérieure de justice des Pays-Bas réunis et notre commissaire général de la justice dans les provinces méridionales, sont chargés chacun pour son ressort de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 268.

VICTOIRE DE WATERLOO. — TE DEUM *.

Bruxelles, le 26 juin 1815.

A MM. les Evêques et Vicaires généraux.

La divine providence vient de protéger de la manière la plus signalée les nobles efforts des braves troupes alliées. Un ennemi audacieux aussi redoutable par le nombre de ses phalanges, que par le courage désespéré dont elles étaient animées, n'a pu accomplir ses funestes desseins : il a trouvé la mort et la déroute la plus complète sur le territoire de ces provinces qu'il n'a cessé de regretter et qu'il voulait asservir de nouveau.

Le salut de notre patrie était attaché au succès de la glorieuse journée du 18 de ce mois. La valeur incomparable et le bon esprit des armées

* Archives du ministère de la justice.

alliées nous ont préservés d'une invasion qui aurait entraîné à sa suite tous les genres de calamités. Les troupes de notre auguste souverain conduites par son illustre fils, par ce valeureux prince, objet de notre amour, de notre respect et de notre dévouement, ont contribué aux succès éclatants qui ont fait triompher la bonne cause.

En conséquence des instructions qui m'ont été données¹, je vous prie, Monsieur, de vouloir bien ordonner qu'un *Te Deum* solennel soit chanté dimanche prochain, 2 juillet, dans toutes les églises de votre diocèse, pour remercier le Très-Haut de tant de bienfaits et je désire que les autorités civiles et militaires soient invitées à cette cérémonie religieuse et que rien ne soit négligé de ce qui pourrait contribuer à en augmenter la solennité.

Quoique tout présage la fin heureuse et prompte de la lutte dans laquelle nous sommes engagés, j'abandonne à votre jugement, Monsieur, de décider s'il ne serait pas convenable de fixer des jours de prières publiques, pour implorer de nouveau la protection du Très-Haut sur les armes des Puissances alliées et pour en obtenir que la présente guerre se termine promptement et avantageusement.

Le duc d'URSEL.

N^o 269.

ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ. — ÉTATS DE SITUATION *.

Bruxelles, le 5 juillet 1815.

A MM. les Intendants.

Par ma circulaire du 13 avril dernier, je vous ai chargé de m'envoyer,

1 De heilryke gebeurtenissen die onlangs de verdryving des vyands naar zyn eigen grondgebied en zyne plotzelinge vernedering te wege gebracht of vergezeld hebben, vorderen van ons en onze onderdanen eene plegtige dankzegging aan den heer der heirscharen. Wy verlangen dus dat' er aanstaande zondag, den 2^{den} july, een *Te Deum* in alle de kerken der zuydelyke provincien gehouden worde en dragen u op om gemeenschappelyk met onzen commissaris generaal van binnenlandsche zaken daar toe het noodige te bewerkstellingen door te zorgen dat op de meest gepaste wyze onze intentie kome ter kennisse van de bisschoppen, vicarissen-generaal en verdere geestelyke opperhoofden die zulks zoude mogen aangaan.

Gelyke plegtigheid zal te Luyk en in onze nieuwe bezittingen aan de overzyde der Maas plaats moeten hebben; waar van wy al mede verlangen dat de commissaris generaal Verstolk door u worde verwittigd.

'S Hage 26 juni 1815.

WILLEM.

* Archives de la province à Gand.

tous les trimestres, des états sur la situation des hospices et des autres établissements de charité. D'après les observations qui m'ont été soumises à l'égard du grand nombre de bureaux de bienfaisance, de leur peu d'importance en général, et de la difficulté qu'il y aurait d'obtenir des administrateurs de ces bureaux, les renseignements nécessaires, je me suis déterminé à n'exiger des états de situation trimestriels, en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, que pour ceux des villes.

Je m'empresse, Monsieur, de vous informer de cette nouvelle disposition, et vous recommande, en même temps, de me faire parvenir, dans le plus court délai possible, les états de situation des établissements de charité de votre département, pour le premier trimestre de l'année courante.

Quant à la manière dont vous aurez à me faire cet envoi, et tous ceux de même nature dans la suite, vous voudrez bien vous conformer à ma circulaire du 15 juin.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 270.

PAYS-BAS. — AUTRICHE. — SUCCESSIONS *.

Bruxelles, le 7 juillet 1815.

Le Commissaire général de la justice à H. H. les Procureurs généraux et civils.

Je vous transmets, Monsieur, copie d'une note remise à S. E. le Ministre plénipotentiaire de S. M. notre roi par S. Ex. le prince de Metternich Ministre de S. M. l'empereur d'Autriche.

S. M. m'a fait connaître en conséquence du contenu de cette note qu'elle désire que les tribunaux établis dans les départements méridionaux s'y conforment exactement et observent envers les sujets Autrichiens, qui auraient à y recueillir des successions, la plus juste réciprocité.

Le conseiller privé délégué,
LAMMENS.

* Archives des tribunaux de Malines et de Mons. — *Gazette générale des Pays-Bas*, 14 juillet 1815.

ANNEXE.

Le soussigné Ministre d'État et des affaires étrangères a reçu la note que le baron de Spaen, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, lui a fait l'honneur de lui adresser le 30 avril dernier au sujet des successions qui peuvent échoir aux sujets de l'une ou l'autre des deux cours dans les États de l'autre.

Le soussigné partageant entièrement l'opinion de M. le baron de Spaen, que les rapports d'amitié qui existent entre l'Autriche et le royaume des Pays-Bas réclament de part et d'autre l'adoption des principes les plus libéraux dans la matière dont il s'agit, en conséquence les tribunaux de justice autrichienne ont reçu l'ordre de laisser suivre aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas les successions qui leur sont échues ou leur écherront à l'avenir dans toute l'étendue des États de l'empereur, moyennant la production de reversales de *observando reciproquo*, et à charge de payer les droits et redevances fixés par les ordonnances en cette matière ¹.

Vienne le 10 juin 1815.

Le prince de METTERNICH.

¹ La note diplomatique échangée à Vienne, le 10 juin 1815, constitue une convention et a été légalement publiée en Belgique; elle n'est pas devenue étrangère à ce pays, par suite de sa séparation de la Hollande. Cour de cassation, 17 avril 1840; *Bull. et J.*, 1840, 274.

La *Gazette générale des Pays-Bas* ne contient pas les pièces n^o 270, mais un avis officiel ainsi conçu :

Le commissaire général de la justice a reçu, par l'entremise de Son Excellence le secrétaire d'État pour les affaires étrangères, copie d'une note par laquelle Son Altesse le prince de Metternich informe le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté, que les tribunaux de justice Autrichiens ont reçu l'ordre de laisser suivre aux sujets de Sa Majesté le roi des Pays-Bas les successions qui leur sont échues, ou qui leur écherront à l'avenir; dans toute l'étendue des États de l'Empereur, moyennant la production de *reversales de observando reciproquo*, et à charge de payer les droits et redevances fixés par les ordonnances en cette matière.

Le commissaire général de la justice, par ordre de Sa Majesté, a prévenu MM. les procureurs généraux et civils, en leur transmettant copie de la note du prince de Metternich, qu'elle désirait que les tribunaux établis dans les départements méridionaux s'y conformassent exactement, et qu'une juste réciprocité fut observée envers les sujets Autrichiens qui auraient des successions à y recueillir.

Pour copie conforme :

Le commissaire délégué en l'absence du commissaire général,
P. LAMMENS.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DÉNONCIATIONS *.

Bruxelles, le 10 juillet 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Directeurs de la police.

Quelques mouvements de réaction ont paru dans différentes villes des départements méridionaux ; il paraît que des mécontents cherchent à troubler l'ordre public en dénonçant et même insultant des fonctionnaires sous le motif non prouvé qu'ils seraient attachés à Buonaparte, ou parcequ'ils seraient français naturalisés, ou même uniquement parcequ'ils auraient rempli des fonctions sous le gouvernement français.

Le but de ces individus n'est pas du tout équivoque, mais S. M., à qui j'en ai fait rapport, désapprouve hautement cette conduite, elle a su jusqu'ici et saura apprécier les fonctionnaires, qui sont dignes de sa confiance : si les circonstances momentanées ont empêché d'apporter les changements que l'ordre public exige, et que la voix du peuple semble solliciter, l'organisation nouvelle est prochaine, et mettra à même de faire sans difficulté ce qui jusqu'ici n'aurait pu être fait sans secousse : jamais l'autorité ne se refusera au déplacement d'individus qu'on lui prouvera être indignes de sa confiance, mais il faut des faits et des preuves, et jamais aussi un bon gouvernement ne se laissera guider par des vociférations ambitieuses, par l'esprit de parti, d'intrigue, ou de cabale, et surtout par des imputations vagues de Buonapartisme, prétexte qu'emploie facilement celui qui envie l'emploi de son concitoyen ; l'intention du gouvernement est que tous ceux qui se permettront des excès quelconques contre un fonctionnaire public soit indigène, soit étranger, français ou non, soient livrés aux tribunaux et punis selon toute la rigueur des lois.

Pour le Commissaire général, le secrétaire général délégué,
DRAULT.

PRISONS. — CLASSEMENT DES DÉTENUS **.

Bruxelles, le 12 juillet 1815.

A MM. les Intendants.

Sa Majesté a été frappée des inconvénients que présente la réunion

* Archives du tribunal de Malines.

** Archives du tribunal de Dinant.

dans une même prison, d'individus ayant l'habitude du crime, avec des jeunes gens dont le cœur peut être ouvert au repentir et qui seraient susceptibles de se corriger, s'ils n'étaient pas exposés à recevoir sans cesse des impressions propres à nourrir leur inclination au vice.

Il entre dans les intentions du roi de faire cesser cet état de choses en créant un établissement dans lequel seraient reçus exclusivement les condamnés des deux sexes, qui sont encore dans l'âge de l'adolescence, et que l'on chercherait à ramener à la vertu, en s'occupant particulièrement de leur éducation et de leur instruction.

Ce projet ne pouvant pas encore recevoir son exécution, je dois vous recommander, M. l'intendant, de chercher à remplir, dès à présent, les vues de S. M. en ordonnant que dans les prisons du département que vous administrez, les adultes soient autant que les localités pourront le permettre, séparés des autres détenus.

Le Commissaire général de l'intérieur,
Le duc d'URSEL.

N° 273.

DUCHÉ DE BOUILLON. — PRISE DE POSSESSION *

Liège, le 14 juillet 1815

Nous, commissaire général de S. M. le roi des Pays-Bas, etc.

Vu l'extrait de l'acte signé à Vienne le 9 juin 1815, par les puissances qui ont conclu le traité de Paris le 30 mai 1814, lequel extrait est de la teneur suivante :

ART. 69. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris et sous ce rapport elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété la dite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

* Mémorial administratif de Luxembourg, 1815, N° 55 p. 635.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral ¹.

Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-chapelle, aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois, à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs, en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemniserá de la perte des revenus, provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de substitution qui forment son titre.

Vu une lettre de Son Ex. le secrétaire d'État de S. M. le baron Van de Capellen, par laquelle il nous autorise à prendre au nom et de la part de S. M. possession pour elle de la partie du duché de Bouillon qui n'a pas été cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. M. Tinant remplissant par *interim* les fonctions de sous-intendant de Neufchâteau, prendra possession ² de la dite partie du duché de Bouillon au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, pour autant qu'elle ne se trouve pas déjà sous la domination du roi, après s'être concerté à cet effet avec le gouvernement de Bouillon, lui avoir remis notre lettre jointe au présent arrêté, et lui avoir présenté les pleins pouvoirs également annexés au présent, en se conformant dans l'acte de possession à ce qui est statué par l'extrait ci-dessus inséré sur la position future de ce duché sous la souveraineté de Sa Majesté.

ART. 2. A la prise de possession, M. Tinant en donnera connaissance aux habitants de la partie précitée du duché de Bouillon par une proclamation qui sera publiée et affichée.

ART. 3. Dans le cas où les opérations de la levée de la milice rendraient la présence de M. Tinant indispensable à Neufchâteau, il est autorisé à nommer un délégué pour aller effectuer la prise de possession susmentionnée, sauf à nous en donner connaissance sans aucun délai.

ART. 4. La partie du duché de Bouillon précitée sera provisoirement

¹ Voir 1^{er} juillet 1816 et 24 décembre 1821.

² La prise de possession a eu lieu le 22 juillet 1815.

ajoutée comme un canton séparé de l'arrondissement de Neufchâteau, dont le sous-intendant exercera à l'égard de cette partie les mêmes fonctions que pour le reste de l'arrondissement de Neufchâteau.

Cependant M. Tinant chargera provisoirement quelqu'un d'exercer en qualité de commissaire de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, l'administration de la partie susmentionnée du duché de Bouillon, sous l'autorité du sous-intendant de Neufchâteau, avec lequel ce commissaire correspondra pour tous les objets concernant le service, sauf à communiquer directement avec nous dans le cas où les circonstances le rendraient nécessaire.

ART. 5. M. Tinant nous rendra dans le plus bref délai compte de ce qu'il aura fait en vertu du présent arrêté : il en prévendra également M. le conseiller directorial Willmar, chargé provisoirement de l'administration du grand-duché.

ART. 6. Ampliation du présent arrêté sera envoyée à M. Tinant, afin d'en assurer l'exécution ; pareille ampliation sera adressée à M. le conseiller Willmar pour son information.

VERSTOLK DE SOELEN.

N° 274

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LIÈGE. — COMPÉTENCE ET JURIDICTION *.

19 juillet 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Considérant que les intérêts de la justice réclament que les cantons de Stavelot, Spa, Verviers, Limbourg et Aubel, ayant fait partie de l'arrondissement de Malmédy, et du ressort du tribunal civil y établi, soient affectés judiciairement au ressort du tribunal le plus voisin de notre royaume, et que des mesures soient prises, d'après lesquelles les causes civiles et correctionnelles, pendantes au tribunal de première instance à Malmédy, entre les sujets de notre royaume, devront être portées par devant le tribunal compétent.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toutes les causes civiles et correctionnelles, pendantes au

* *Journal officiel du grand duché de Luxembourg*, 1815, p. 609.

tribunal de première instance à Malmédy, entre les sujets de notre royaume, et celles qui sont relatives aux biens qui y sont situés, seront portées devant le tribunal civil et correctionnel, séant à Liège.

Ces causes y seront introduites par une signification faite à partie, ou à son domicile, par celle qui sera la plus diligente.

ART. 2. Cette signification sera renouvelée, par un avenir, d'avoué à avoué.

ART. 3. Toute la juridiction que le tribunal de Malmédy exerçait sur nos sujets des cantons de Stavelot, Spa, Verviers, Limbourg et Aubel, et sur les biens qui y sont situés, est transportée au tribunal de première instance de Liège.

ART. 4. Les avoués et les huissiers près le tribunal de Malmédy pourront exercer leurs fonctions près celui de Liège, en transportant leur domicile dans cette ville, ou en son arrondissement actuel.

ART. 5. A l'avenir les inscriptions hypothécaires relatives aux biens situés dans la partie de l'arrondissement de Malmédy qui appartient à notre royaume, seront prises au bureau de la conservation des hypothèques de Liège; cette disposition s'étend au renouvellement des inscriptions.

ART. 6. Il sera pris des mesures pour que les registres aux inscriptions hypothécaires, prises à Malmédy, et qui frappent les biens de notre royaume, soient transférés au bureau de la conservation des hypothèques de Liège.

ART. 7. Notre commissaire général, à Liège, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition lui sera adressée, ainsi qu'à notre premier président de la cour supérieure de la Haye, et à notre commissaire général de la justice à Bruxelles.

N° 275.

DÉLITS FORESTIERS. — SUSPENSION DES POURSUITES *.

Bruxelles, le 26 juillet 1815.

A. M. le Commissaire général de la justice.

Le roi a examiné le rapport que vous lui avez adressé, relativement à une dépêche de M. le commissaire général à Liège, ayant pour objet d'obtenir la remise générale des amendes prononcées pour délits forestiers

* Archives du tribunal de Huy.

commis par suite des circonstances dans l'étendue des provinces nouvellement confiées à son administration.

S. M. a adopté la proposition que vous présentez à cet égard, et vous autorise en conséquence à écrire à M. le procureur général de la cour de Liège que les exécutions et les poursuites intentées pour délits forestiers dans le ressort de cette cour resteront suspendues jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Le Secrétaire d'État,
Baron de CAPELLEN.

N° 276.

DROIT D'AUBAINE. — PAYS DE LIÈGE.

Bruxelles, le 31 juillet 1815.

A M. le Commissaire général, à Liège.

Le baron de Brockhausen, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Prusse, vient d'informer S. Ex. le secrétaire d'État des affaires étrangères que son Gouvernement a étendu au pays de Liège l'exemption du droit d'aubaine, existant déjà par une longue coutume entre les anciennes possessions hollandaises et les Etats prussiens en ordonnant la sortie libre de tout droit d'un héritage de la ville d'Essen à Thorn près de Liège. S. Ex. le Ministre susdit stipule à cette occasion le principe et l'observance d'une parfaite réciprocité.

Le Secrétaire d'État,
Baron de CAPELLEN.

N° 277.

AGENTS DES FINANCES. — POURSUITES **.

Bruxelles, le 2 août 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les procureurs civils.

J'ai l'honneur de vous informer que, quand l'occasion se présentera de lancer un mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt, ou de diriger des pour-

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives des tribunaux de Malines, Mous, Turnhout, etc.

suites contre des agents dépendant de l'administration des finances, il est indispensable d'en prévenir sur le champ S. Ex. le conseiller d'État commissaire général des finances.

Pour le Commissaire général,
DRAULT.

N° 278.

LOI FONDAMENTALE. — LIBELLES *.

Bruxelles, le 8 août 1813.

Le Commissaire général de la justice à M. les Procureurs généraux et civils.

Une foule d'écrits, dans lesquels l'esprit des éditions emprunte le nom sacré de religion pour parvenir à son but, circule en ce moment dans le pays.

Il est essentiel d'arrêter la circulation de ces libelles et d'empêcher par des exemples de sévérité qu'il en paraisse de nouveaux.

J'ai chargé les autorités administratives et les agents de police de saisir tout ce qui paraîtrait en ce genre relativement à la constitution future, et de chercher à en découvrir les auteurs, éditeurs ou imprimeurs, afin de les livrer aux tribunaux.

Je vous invite, Messieurs, à les aider dans leurs recherches des renseignements que vous pourriez obtenir de votre côté et à tenir la main à la prompte arrestation et mise en jugement des coupables.

Pour le Commissaire général, le Secrétaire délégué,
DRAULT.

N° 279.

JUGES D'INSTRUCTION. — DÉLÉGATIONS **.

Bruxelles, le 9 août 1813.

Le Commissaire général de la justice à M. les Procureurs généraux.

Un doute s'étant élevé relativement à la question de savoir si les juges d'instruction ensuite de la circulaire du grand-juge du 23 septembre 1812

* Archives du tribunal de Mons.

** Archives des tribunaux d'Anvers, Dinant, etc.

sont autorisés à déléguer, dans le chef-lieu même de l'arrondissement, les juges de paix pour l'audition des témoins en matière correctionnelle.

Je pense, Messieurs, que cette circulaire ne les y autorise pas indistinctement; en effet, si le grand-juge a dit que les art. 83 et 84 du Code d'instruction criminelle ne sont pas limitatifs, il s'en explique suffisamment pour faire voir que son intention n'était pas de donner aux juges d'instruction la faculté de se faire remplacer dans l'endroit même où ils exercent leurs fonctions, mais de dire seulement que la faculté de déléguer hors de cet endroit, sans être bornée aux cas de maladie, peut s'étendre aux cas où des témoins seraient ou empêchés par un service public ou trop éloignés pour se rendre au chef-lieu en présence du juge d'instruction.

Néanmoins il peut se présenter des cas extraordinaires où les juges d'instruction surchargés d'ouvrage ne seraient pas à même d'entendre par eux-mêmes, dans un bref terme, les témoins domiciliés même dans le chef-lieu, alors la délégation des juges de paix peut devenir nécessaire et urgente, et pour éviter que dans aucun cas les juges d'instruction ne s'en servent pas uniquement pour se décharger d'une partie de leur besogne, il convient que dans ce cas ils s'adressent au tribunal, qui, après avoir reconnu la nécessité et l'urgence, pourra autoriser la délégation, à laquelle les juges de paix ne doivent pas se refuser.

C'est de cette manière que l'on pourra faire cesser les difficultés qui se sont élevées à ce sujet entre des juges d'instruction et des juges de paix. Je vous prie de faire connaître, par le canal des procureurs civils, aux juges d'instruction et aux juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement les instructions résultant de la présente.

Pour le Commissaire général. le Secrétaire délégué,
DRAULT.

N° 280.

POLICE. — ATTRIBUTIONS *.

Bruxelles, le 15 août 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Intendants et Directeurs de police.

S'il est urgent d'empêcher les funestes effets qui peuvent résulter des fausses démarches que font en ce moment des personnes qui aspirent au

* Archives du tribunal de Charleroy.

rétablissement d'un ordre de choses que la situation politique actuelle de l'Europe rend impossible; il est essentiel aussi d'empêcher qu'un faux zèle de quelques agents subalternes ou de quelques amis du Gouvernement ne fasse des mesures de sûreté et de la liberté de la presse, un moyen d'accroître le mal. Ce serait une grande erreur que de croire pouvoir terrasser le parti qui s'agite, en réfutant par d'autres écrits ceux qu'il a mis en avant pour appuyer ses efforts : tout écrit réputé *libelle* aux termes de la loi doit être mis sur la même ligne, quel que soit le parti qu'il regarde, et les moyens de répression doivent être les mêmes à l'égard des uns et des autres.

Toute mesure arbitraire de la part des agents de l'autorité est également condamnable, quelque louable qu'en soit d'ailleurs le motif, et jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris une autre décision, il est essentiel qu'il ne soit fait dans les circonstances actuelles aucun pas qui ne puisse être justifié par une loi existante.

Les agents subalternes ne sont pas très pénétrés de toute l'étendue des dispositions législatives dans la matière délicate qui nous occupe en ce moment; je désire donc que vous leur donniez, le cas échéant, des instructions telles qu'ils sachent et ce que la loi répute délit et jusqu'à quel point il leur est permis de le poursuivre.

Une observation essentielle à faire ici, c'est qu'il faut soigneusement éviter tout ce qui peut avoir une apparence de persécution ou même de rigueur : ces moyens sont toujours préjudiciables lorsque le nom de religion est entremêlé à des désordres qu'il s'agit de réprimer; et toute arrestation antérieure à la prononciation de la peine d'emprisonnement ne peut qu'ôter aux décisions des tribunaux, l'effet qu'en pareil cas il faut en attendre.

Ainsi constater scrupuleusement le corps du délit, entendre les témoins dont les dépositions peuvent fournir des preuves, interroger les prévenus sur les motifs du délit, voilà à quoi doivent se borner actuellement les opérations de la police soit administrative soit judiciaire; il suffira même pour la partie qui vous est confiée de faire constater le corps du délit et de recueillir les éléments des preuves, laissant au surplus aux tribunaux, auxquels vous enverrez les pièces, la poursuite et l'instruction ultérieure de l'affaire.

Pour le Commissaire général, le Secrétaire délégué,
DRAULT.

ARRESTATIONS ET DÉTENTION PRÉVENTIVE. — FLAGRANT DÉLIT. — VAGABONDS
MENDIANTS, GENS SANS AVEU. — ARRESTATIONS PAR MESURE DE POLICE.
— PROSTITUTION. — PRISONS. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 7 septembre 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux, Intendants, Procureurs civils, Juges d'instruction, Directeurs de police et autres officiers de police administrative et judiciaire.

Les rapports que je me suis fait faire sur l'état des diverses maisons d'arrêt des provinces méridionales du royaume, me font connaître qu'il existe dans ces prisons un grand nombre d'individus arrêtés ou détenus sans nécessité, et même d'une manière illégale.

Il s'est trouvé entr'autres, dans une seule, jusques à 45, de l'arrestation desquels le ministère public n'avait aucune connaissance.

Je me persuade néanmoins, que c'est moins à la volonté d'exercer des arrestations arbitraires qu'au défaut de connaissances suffisantes et à la négligence de la part de quelques agents subalternes de police, qu'il faut attribuer ces abus.

J'ai cherché par des instructions particulières à les faire cesser dans les cas qui ont été portés à ma connaissance, et je vais tâcher, par une instruction générale, d'y mettre également un terme pour l'avenir.

Vous voudrez bien, Messieurs, la communiquer à vos subordonnés et leur recommander de ne jamais la perdre de vue, s'ils ne veulent s'exposer à être poursuivis comme coupables d'arrestation ou de détention arbitraire.

La loi ne permet en général l'arrestation d'un individu qu'à celui qui est porteur d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps, ou d'un jugement portant condamnation à une peine corporelle; (je ne parle point ici de la contrainte par corps, dont l'exercice a ses règles particulières). La détention ne peut également avoir lieu légalement, que lorsqu'elle est appuyée d'un des titres que je viens d'énumérer, à l'exception d'un mandat d'amener.

Ce principe général a ses exceptions, mais elles sont tracées dans la loi même d'une manière si claire, qu'il est impossible de la transgresser sans se rendre reprehensible.

La principale exception est *celle du flagrant délit*.

* Archives des tribunaux de Charleroy, Malines, Tournay, etc.

Dans ce cas, dit l'art. 40 du code d'instruction et lorsque le fait est de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, le procureur civil fera saisir les prévenus présents, contre lesquels il existe des indices graves, et s'il y en a d'absens, il décernera contre eux un mandat d'amener.

Ces précautions prouvent avec quelle sollicitude la loi a cherché à garantir la liberté des citoyens, et pour que l'on ne se trompe point dans l'interprétation du mot *flagrant délit*, elle en indique les caractères essentiels à l'art. 41 du même code : « c'est, dit-elle, le délit qui se commet » actuellement ou qui vient de se commettre.

« Seront aussi réputés *flagrant délit*, le cas où le prévenu est poursuivi » par la clameur publique et celui où il est trouvé saisi d'effets, armes, » instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, » pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. »

Ainsi un vol ou un meurtre est commis ; on rencontre dans le courant de la journée et près du lieu du délit un homme porteur d'une arme à feu, ou d'une arme encore sanglante, ou d'un instrument propre à pratiquer l'effraction à l'aide de laquelle le vol a été commis : si d'autres circonstances ne détruisent pas la prévention résultant de cet indice, cet homme pourra être considéré comme étant dans le cas du § 2 de l'art. 41 ; mais il n'en serait pas de même, si la rencontre n'avait lieu qu'à 5 à 6 jours de là.

De même lorsque des agents de police, recherchant des objets volés, les trouvent dans une maison ou sur quelques individus, le jour ou le lendemain du vol, il peut y avoir matière à l'application dudit article ; mais il n'en serait pas ainsi, si la découverte n'avait lieu, par exemple, que 10 jours plus tard.

Cependant les procureurs civils ont pu remarquer fréquemment que les commissaires et autres agents de police et de la force publique n'ont point d'égard à cette distinction, et que souvent lorsqu'ils découvrent dans une maison quelques effets volés, fût-ce trois mois après la date du vol, ils s'emparent du détenteur, en même temps que des pièces de conviction, sans aucun mandat préalable du procureur civil ou du juge d'instruction, et le mettent en arrestation.

C'est là un abus qu'il est essentiel de réprimer, et l'expérience prouve qu'il a donné lieu à faire souvent gémir dans les prisons, pendant plusieurs mois, des personnes innocentes.

Il est donc essentiel que les agents subalternes de la police et de la force publique se pénètrent bien du principe que la loi ne les autorise en général à faire une arrestation que lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre légal à cet effet.

Je dis en général, car sans doute il est des cas où ils peuvent et doivent

arrêter un prévenu, sans attendre aucun ordre, mais alors l'arrestation ne peut avoir pour objet que de s'assurer de la personne et de la conduire dans un lieu de sûreté, en attendant que le magistrat en ordonne le dépôt dans une maison d'arrêt, ou la fasse comparaître devant lui.

Diverses dispositions des lois de police, et notamment l'art. 406 du code d'instruction et le code de la maréchaussée indiquent assez que les agents de la force publique ont cette faculté, mais encore doivent-ils en user avec mesure, et se rappeler sans cesse que l'arrestation est inutile et peut devenir un attentat, toutes les fois qu'il existe d'autres moyens de s'assurer qu'un prévenu comparaitra devant ses juges, que celui de la privation de sa liberté.

Quand peut-on donc, sans s'exposer à être reprehensible, s'assurer d'un prévenu par son arrestation?

C'est 1°. Dans le cas du flagrant délit, entendu dans le sens des articles 40 et 44 du code d'instruction, et pourvu qu'il y ait une crainte fondée que le prévenu n'échappe à la justice, si l'on ne s'assure pas de sa personne.

C'est 2°. Dans le cas où le flagrant délit n'emporte même que la peine d'emprisonnement, lorsqu'il n'y a d'autres moyens de le constater, qu'en amenant le prévenu devant l'officier de police compétent, pour décerner un mandat de dépôt, ou qu'il est à craindre que sans cette mesure il n'échappe aux recherches de la justice.

Ainsi lorsqu'il s'agit de faire subir au prévenu un interrogatoire nécessaire pour se procurer les éléments de l'instruction, ou de recueillir par une visite ou par l'examen de sa personne et de ses vêtements etc., des renseignements qu'on chercherait en vain à se procurer plus tard, lorsqu'il s'agit d'un homme surpris en état de vagabondage, de mendicité ou qui voyage sans passeport, feuille de route, commission, carte de sûreté, etc., ou enfin lorsqu'un individu surpris en contravention à quelque loi, non seulement refuse d'obéir aux injonctions de l'officier de police, mais se constitue en rébellion et qu'il n'y a d'autres moyens de constater ce fait qu'en amenant le prévenu devant l'officier de police; dans tous ces cas, l'arrestation sans mandat préalable peut avoir lieu, mais sauf à traduire sur le champ l'arrêté devant l'officier de police du lieu le plus voisin et même devant le procureur civil de l'arrondissement, si la chose est possible sans retard.

Mais c'est ici surtout que l'on rencontre en général beaucoup d'arbitraire et on peut le dire de fréquents attentats à la liberté individuelle.

Il arrive par exemple très-souvent que la maréchaussée arrête un individu voyageant sans passeport ou papiers réguliers, ou qu'elle arrête

un mendiant, un vagabond etc. L'article 22 du règlement du 30 janvier 1815, exige « que les procès-verbaux de corps de délits, de capture » et d'arrestation soient envoyés dans les 24 heures à l'officier de justice qui doit en connaître, dans l'arrondissement où le crime ou le délit a été commis ou le prévenu arrêté. »

» L'extrait de ces procès-verbaux doit être en outre transmis au capitaine de la maréchaussée qui en donnera avis à l'intendant et au procureur criminel du département. »

» Les lieutenants doivent en donner également avis au sous-intendant et au procureur civil dans leur arrondissement. »

Mais loin de remplir l'obligation que cet article leur impose, des soldats de la maréchaussée se bornent à faire transcrire sur le registre d'érou, la cause de l'arrestation, et n'en faisant point part à leurs supérieurs, il en résulte que les capitaines et les lieutenants sont dans l'impossibilité de satisfaire au devoir que le même article leur prescrit, et des malheureux qui peut-être auraient pu procurer des renseignements au moyen desquels ils auraient récupéré sur le champ leur liberté, gémissent pendant plusieurs mois en prison et dans l'oubli le plus absolu.

C'est un point sur lequel je recommande aux autorités auxquelles la loi attribue une surveillance quelconque sur les prisons, de porter toute leur attention; elles auront soin de dénoncer au colonel chef du corps celui qui serait en contravention au prescrit de l'article 22 susdit, quel que soit son grade.

On rencontre fréquemment des abus aussi condamnables dans le mode d'arrestation exercé par les commissaires de police, gardes champêtres et autres agents civils de la police; oubliant que comme officiers auxiliaires de police judiciaire, c'est au procureur civil qu'ils doivent donner part des actes qu'ils font en cette qualité, ils se bornent à rendre compte au maire de la commune des arrestations qu'ils ont faites, et placent les individus dans un endroit de dépôt provisoire, et même quelquefois dans une maison d'arrêt, sans leur faire subir un interrogatoire quelconque; les maires à leur tour apportent de la lenteur à renvoyer ces individus devant le procureur civil, et il n'est pas rare de voir des personnes arrêtées depuis plusieurs jours et retenues en *dépôt provisoire*, sans que les officiers de justice en aient la moindre connaissance.

Cet abus est trop criant pour qu'il puisse être toléré plus longtemps.

Tout individu arrêté, ainsi que je viens de le dire, doit être conduit sans délai devant le procureur civil, ou son substitut, qui à son tour fera

à son égard ce que les lois criminelles lui prescrivent ; ou s'il faut qu'il séjourne pendant un temps moral, dans une maison de dépôt avant qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt soit décerné contre lui, il importe que jamais ce séjour ne s'étende au-delà du terme rigoureusement nécessaire, soit pour que cet individu puisse prendre en route quelque repos, soit pour que l'officier de police s'assure de trouver celui du ministère public à son parquet, ou afin qu'il puisse avoir à sa disposition une force suffisante pour empêcher que le prévenu n'échappe en route.

En toute autre occasion, tenir le prévenu en charte privée est de la part de cet officier de police un acte arbitraire et punissable comme tel.

Je n'ai parlé jusqu'ici que des arrestations considérées de la part de ceux qui les font, comme un préalable nécessaire à la mise en jugement ; mais il en est d'autres contre lesquelles surtout il convient fortement de se mettre en garde. Ce sont celles que l'on appelle *arrestations par mesure de police*, terme vague et ridicule, au moyen duquel on couvre fréquemment une mesure illégale.

Ne perdons jamais de vue que la privation de la liberté est une véritable peine, et que si elle peut avoir lieu avant la condamnation du coupable, ce ne peut être que lorsqu'il est autrement impossible de s'assurer de sa personne pendant la durée du procès et en lui rendant cette privation le moins onéreuse que faire se peut.

Ainsi arrêter un individu sans le mettre en jugement et uniquement en vue de lui faire subir, par cette détention momentanée, une espèce de peine que l'on est assuré que les tribunaux n'appliqueraient pas, s'ils étaient saisis de l'affaire, est un abus monstrueux, par lequel celui qui n'est pas investi du pouvoir de juger inflige réellement une peine et souvent pour un fait que la loi ne met pas au rang de délit, peine dont les suites peuvent être incalculables et même irréparables.

Cet abus, malheureusement trop fréquent dans les états despotiques, avait été toléré et en quelque sorte encouragé par le gouvernement impérial de France, parce qu'il était en harmonie avec ses vues ; mais si nous avons jusqu'ici conservé la législation criminelle française, c'est pour en suivre les principes et non les écarts, et ces sortes d'arrestations ne doivent être considérées aujourd'hui que comme l'effet ou de l'ignorance des principes, ou de la vanité de celui qui les ordonne, ou qui pis est encore, comme l'effet de la haine, de la calomnie, de la vengeance ou de l'esprit de parti, et sous tous les rapports elles ne peuvent être que condamnables.

Je sais qu'il est des circonstances, où le salut d'un pays peut exiger que des individus suspects soient arrêtés ou placés en surveillance dans un

lieu déterminé, ou renvoyés au-delà des frontières ; mais dans aucun cas, les officiers de police administrative ou judiciaire, ne peuvent ordonner ces mesures ou exécuter de pareils ordres, que quand ils y sont autorisés par une disposition expresse du souverain et qui leur parvienne soit par l'entremise du bulletin des lois, soit par des instructions ministérielles. Et dès lors en effet la mesure n'est plus arbitraire et l'arrestation devient une peine légale substituée, eu égard aux circonstances, à la peine établie par la loi ordinaire, mais dont l'application pourrait être, ou difficile, ou sans objet, s'il fallait passer par la filière de toute une procédure ordinaire.

C'est en ce sens que j'ai transmis plusieurs fois, d'après les ordres de S. M., à Messieurs les intendants et directeurs de police des instructions tendantes à arrêter certains individus, que les circonstances, dans lesquelles ce pays s'est trouvé vis-à-vis de la France, rendaient suspects et dont elles exigeaient momentanément l'éloignement ; mais quant à ceux qui étaient réellement prévenus de quelque délit politique, les instructions mêmes qui ont été données à leur égard, et l'arrêté du 22 mars qui a réglé les attributions des directeurs et délégués, font voir évidemment que jamais l'intention de S. M. ni les miennes n'ont été de faire de l'arrestation des prévenus, une autre mesure que celle que la loi permet d'employer en toute autre circonstance, pour s'assurer de la personne des coupables ; à la seule différence près, que l'ordre d'arrestation donné par l'intendant ou le directeur de police, à charge de remettre le prévenu dans le délai de 24 heures entre les mains du procureur civil de l'arrondissement, tenait lieu de mandat de dépôt et mettait les procureurs civils dans la nécessité de traduire sur le champ le prévenu devant le tribunal correctionnel, ou le juge d'instruction, ou de le renvoyer sans délai devant M. le procureur général près la cour spéciale extraordinaire.

Mais heureusement ces temps sont passés et il est à espérer, ainsi que se plaît à le dire S. M. dans sa proclamation du 24 août dernier, que l'on ne sera point obligé de recourir aux lois qui prononcent des peines « contre ceux qui se permettraient de troubler ou d'ébranler par des » actions ou des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de » fidélité que tout citoyen doit à la constitution. »

Et si quelqu'homme pouvait être assez aveugle pour se livrer à un tel délire, je désire que MM. les intendants, procureurs civils, directeurs et délégués de police, se bornent à recueillir de la manière la plus précise, tous les renseignements qui peuvent établir la culpabilité et qu'avant de procéder à l'arrestation du prévenu, les pièces de l'affaire me soient transmises, à moins cependant que le crime ou la tentative du crime ne

soient accompagnés de ces actes de rébellion ou de violence qui donneraient lieu à l'arrestation des coupables, dans tous les autres cas où ces voies de fait auraient une autre cause impulsive.

Je ne puis donc assez recommander d'éviter les arrestations quand elles ne sont pas absolument nécessaires, et elles ne le sont presque jamais, (lorsqu'il ne s'agit point d'un crime mais d'un simple délit), quand le délinquant par son état, ou ses liaisons, donne une garantie suffisante pour croire qu'il ne se soustraira pas à l'obligation de se reproduire lors de sa mise en jugement.

Je ne puis terminer cette instruction sans parler de quelques genres particuliers d'arrestation à l'égard desquelles il importe qu'il soit fixé une règle générale de conduite.

Et d'abord j'ai observé que quelquefois des individus dont l'affaire était soumise, soit à la chambre du conseil, soit aux tribunaux, ne recouvreraient pas leur liberté, quoiqu'acquittés, parce que la mise en liberté n'était prononcée qu'avec la restriction, *si le prévenu n'est détenu pour autre cause*, et que l'officier du ministère public trouvait qu'il existait encore une autre cause de poursuite.

Il est clair qu'en ce cas (et ce n'est pas là celui du flagrant délit, prévu par les art. 40 et 44 du code d'instruction) il est clair, dis-je, qu'en ce cas, l'arrestation du prévenu ne peut être légale que pour autant qu'elle ait lieu en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Si donc le tribunal qui l'a acquitté, n'a pas décerné contre lui de mandat de dépôt ou d'arrêt du chef de l'autre cause, à raison de laquelle on trouve à propos de le poursuivre, il faut que le procureur civil transmette sans délai l'affaire au juge d'instruction, afin qu'il décerne le mandat de dépôt, ou qu'il renvoie sur le champ l'individu par devant l'officier du ministère public près du tribunal qui devra connaître l'affaire.

Ces dispositions si simples et fondées sur le texte de la loi sont cependant fréquemment négligées.

Il arrive aussi que des tribunaux qui acquittent un prévenu faute de preuves suffisantes, le mettent cependant à la disposition de la police, ce qui donne lieu au ministère public de détenir en prison l'individu acquitté, jusqu'à ce que le directeur ou le délégué de police ait disposé à son égard.

Rien de ceci n'est encore appuyé sur la loi : l'individu acquitté doit en pareil cas, être mis en liberté, sans aucun retard, sauf au ministère public à prévenir le directeur ou délégué de police que la personne est à sa disposition, ce qui ne peut jamais s'entendre autrement, sinon que cet officier de police peut renvoyer l'individu acquitté en surveillance dans sa

commune, ou au-delà des frontières, s'il est étranger, dans le cas où il y aurait de fortes raisons de suspecter sa conduite, comme par exemple, dans le cas où un homme serait poursuivi pour cause de vagabondage ou qu'il aurait été arrêté faute de passeport, etc.; c'est ce qu'on peut inférer des articles 44 et 45 du Code pénal.

C'est encore enfin une espèce de détention arbitraire que l'usage où sont des procureurs criminels de faire reconduire pendant 24 heures à la maison de justice, l'accusé qui a été acquitté par la cour d'assises.

Je ne vois d'autre motif à cela, que la faculté que la loi leur donne de se pourvoir en cassation dans les 24 heures; mais c'est abusivement qu'ils en agissent ainsi, puisque jamais le pourvoi en cassation dans le cas d'acquiescement ne peut être exercé par le ministère public, d'après l'article 409 du Code d'instruction, que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

Cet abus est d'autant plus grand par ses conséquences, qu'il est plus d'une fois arrivé sous le gouvernement français, que des procureurs criminels, par la multiplicité de leur besogne, oublièrent de donner des ordres au bout de 24 heures, pour relâcher l'accusé, et que celui-ci restait souvent en prison jusqu'à la fin de la session.

Un autre cas, sur lequel il importe également d'attirer l'attention du ministère public, est celui où un prévenu n'est acquitté qu'au moyen de la preuve que le juge a acquise, non pas qu'il n'aurait pas commis le fait, mais qu'il l'a commis en *état de démence*.

Il est clair qu'un individu de cette espèce ne peut recouvrer sa liberté; mais dépend-il du ministère public, de le laisser indifféremment et sans forme de procédure, croupir dans une maison d'arrêt ou de justice?

Non sans doute: mais il faut qu'il provoque l'interdiction de l'individu conformément à l'article 494 du Code civil, et que quand elle sera prononcée, il s'adresse à l'autorité chargée de la police administrative, pour faire colloquer l'interdit dans un hospice où il sera tout à la fois pourvu à sa garde et à sa guérison.

Je parle de ce cas, quoiqu'assez rare en apparence, parce que d'après les rapports qui me sont parvenus, il existe encore, en ce moment, dans une de nos provinces, deux individus acquittés et retenus pour cause de folie, et à l'égard de l'un desquels il n'a encore rien été fait, quoique l'acquiescement date de plus d'une année.

Je passe actuellement à une autre espèce d'arrestation qui a fréquemment lieu et dont j'ai déjà parlé transitoirement, c'est celle que font les commissaires de police, les gardes-champêtres et les maréchaussées, des

personnes qui voyagent sans papiers réguliers, ou qui sont présumées être des mendiants ou des vagabonds.

L'agent qui a arrêté un tel individu, se borne le plus souvent à l'écrire et à le mettre à la disposition du maire, qui à son tour le met à la disposition de l'intendant ou du directeur de police, sans que le ministère public en ait connaissance, et qu'il se mette en peine de ce que deviendra l'individu, quoiqu'il existe à sa charge une véritable prévention de délit, et ce dernier reste plusieurs mois en prison, sans qu'on s'occupe de son sort.

Voici une règle dont l'application doit nécessairement faire cesser ces sortes d'abus.

Le vagabondage est un délit, art. 269 du code pénal.

L'individu qui voyage sans papiers réguliers, peut être envisagé comme vagabond ou comme *personne sans aveu*.

Les uns et les autres sont passibles d'une peine d'après l'art. 271.

La mendicité est également un délit dans les cas prévus par les articles 274, 275 et 276.

Il faut donc que celui qui arrête un individu prévenu de vagabondage ou de mendicité envoie, sans délai, le procès-verbal d'arrestation au procureur civil. (Le code criminel d'ailleurs et celui de la maréchaussée en font un devoir exprès.)

Le procureur civil interrogera sur le champ l'individu, et s'il donne des renseignements, qui, s'ils étaient prouvés, détruiraient toute prévention, il écrira d'abord d'office au lieu indiqué, afin de se procurer les preuves nécessaires.

Si d'après le résultat de cette démarche, la prévention n'est pas détruite, il traduira l'individu devant le tribunal correctionnel; si la prévention est au contraire détruite, ou s'il apparaît que le résultat d'une instruction serait l'acquiescement, malgré les indices, il renverra l'individu devant le directeur ou le délégué de la police, ou devant le maire de la commune, là où ces officiers de police n'existent pas; ceux-ci devront renvoyer l'individu arrêté devant l'intendant du département de son domicile, s'il est mendiant, afin qu'il soit placé dans un dépôt de mendicité, s'il n'y a pas moyen qu'il soit secouru par sa famille ou sa commune, ou s'il n'est pas en état de vivre de son travail.

Dans les trois cas contraires, ils se borneront à le renvoyer sous la surveillance du maire de sa commune.

Ils renverront également en surveillance dans leur commune, les gens sans aveu, ou prévenus de vagabondage, que le procureur civil aurait fait conduire devant eux, faute de preuve suffisante.

Mais en tout cas, si quelqu'un de ces individus était étranger au royaume, l'officier de police le fera conduire, sous escorte, au delà des frontières, en lui donnant une feuille de route qui exprimera le motif de son renvoi.

Quant aux personnes arrêtées, faute de passeport régulier, elles seront traduites par l'agent de la force publique, qui aura fait l'arrestation, devant le directeur ou délégué de police, ou le maire du chef-lieu de l'arrondissement, là où il n'y a point de ces officiers de police : ceux-ci verront facilement d'après leurs actes et leurs registres au visa de passeport, feuilles de route et aux cartes de sûreté, si l'individu arrêté peut être renvoyé dans sa commune au moyen d'une carte de sûreté, ou si, comme étranger, il doit être conduit hors du royaume, ou si enfin il y a lieu de le traduire devant le directeur civil pour le faire poursuivre comme vagabond.

Il est inutile d'observer que l'intérêt attaché à la liberté individuelle exige que toutes ces mesures soient prises sans délai, et toutes autres affaires cessantes, d'autant plus qu'il s'agit moins ici de punir un coupable, que d'assurer à l'avance la tranquillité publique.

Il me reste à m'occuper d'un autre cas dans lequel le désir de maintenir l'ordre et la morale publique, a souvent donné lieu à des détentions arbitraires. Je veux parler de la prostitution publique.

Depuis longtemps on s'est attaché à mettre un frein quelconque aux effets funestes de ce genre de débauche.

La loi pénale française, d'abord en vigueur dans ce pays, ne s'expliquant pas sur ce point d'une manière satisfaisante, plusieurs préfets ont cru devoir faire emprisonner d'eux-mêmes, et pour un *certain temps*, les prostituées, *par mesure de police*.

Ces détentions étaient sans doute arbitraires, puisque la loi n'investit pas l'autorité administrative d'un pareil pouvoir.

Aussi d'autres préfets ont-ils renvoyé tout simplement les prostituées devant les tribunaux correctionnels.

Mais ceux-ci à leur tour ont rencontré des obstacles à juger ce genre d'affaire, tant à raison de l'obscurité ou de l'insuffisance présumée de la loi, que de la difficulté de se procurer des preuves et du scandale que causait la publicité de pareilles causes; on en revint donc à l'emprisonnement *par voie administrative*.

Depuis le gouvernement des hautes puissances alliées, on s'est fortement récrié et avec justice contre cette mesure; mais comme les tribunaux n'y ont point, de leur côté, substitué les voies judiciaires, il s'ensuit, ou que la prostitution n'est pas du tout réprimée, ou que les maires et

commissaires de police font arrêter des prostituées qu'ils laissent indéterminément dans les maisons d'arrêts, sans donner part de ces arrestations à l'autorité supérieure, et l'on retombe ainsi dans l'arbitraire que l'on cherchait à éviter.

Il sera facile encore de régulariser cette partie des attributions de la police.

L'art. 330 du Code pénal prononce un emprisonnement et une amende contre toute personne qui aurait commis un outrage public à la pudeur.

Or, peut-on se dissimuler que la provocation à la débauche, ne soit un outrage public à la pudeur, lorsqu'elle a lieu dans les rues ou même à la porte ou aux fenêtres de la demeure d'une prostituée.

Il y a donc dans la loi un moyen sûr de faire emprisonner de pareilles femmes. Quant à la preuve, elle sera toujours facile, si les commissaires et agents de police observent scrupuleusement ces sortes de maisons, et les filles publiques qui parcourent les rues, et s'ils dressent procès-verbal des provocations dont ils auront été témoins, ou dont il leur aura été rendu compte par des témoins oculaires, et puisqu'aujourd'hui il n'y a rien de public en matière correctionnelle (outre le jugement), que la plaidoirie qui peut toujours avoir lieu avec décence, quelqu'en soit l'objet, il n'y a plus aussi de crainte que le scandale occasionné par ces sortes d'affaires rende le remède pire que le mal.

Quant aux établissements publics de prostitution, les intendans et maires peuvent, d'après le pouvoir dont ils sont investis, ordonner, ou la suppression de toute apparence extérieure de prostitution, ou même supprimer l'établissement, le cas échéant.

Enfin, pour ce qui concerne les maladies dont les femmes publiques pourraient être infectées, l'autorité chargée de la police administrative peut aussi, après avoir fait constater le mal par des gens de l'art, colloquer ces femmes dans un hospice ou dans l'infirmerie d'une maison de détention pour y rester jusqu'à parfaite guérison. Au reste, comme c'est dans les grandes villes principalement que la prostitution publique est plus pernicieuse et que les femmes qui s'y livrent sont le plus souvent étrangères à ces villes, il sera toujours facile de les renvoyer comme *personnes sans aveu*, au lieu de leur naissance, en les recommandant à la surveillance du maire, surveillance qui est sans difficulté dans une commune rurale ou peu peuplée.

Je finis cette instruction, en vous recommandant encore, Messieurs, de tenir strictement la main à son exécution, et de la porter à la connaissance de vos subordonnés, chacun en ce qui le concerne.

Les chapitres 2 et 3 du titre 7 du livre 2 du code d'instruction crimi-

nelle, contiennent des dispositions telles que plusieurs fonctionnaires soient concurremment chargés par la loi de la surveillance et de la visite des prisons et surtout d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales et les autres actes arbitraires.

Et pour que je puisse être assuré de l'exactitude avec laquelle il sera désormais pourvu à cette partie du service, je charge les procureurs civils de me transmettre, à la fin de chaque mois, un tableau de la situation des maisons d'arrêts et autres prisons de leur arrondissement, lequel indiquera les noms, prénoms, le lieu de naissance et la demeure des prévenus, l'autorité qui les a fait écrouer, le mandat en vertu duquel l'écrou a lieu, ainsi que le motif de l'arrestation et les observations du procureur civil ¹.

Comte DE THIENNES.

N^o 282.

TAXE DES BARRIÈRES. — PROCUREURS CIVILS. — EXEMPTION *.

Bruxelles, le 12 septembre 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les procureurs civils.

Il avait été demandé à Sa Majesté si les procureurs civils étaient exempts de payer la taxe des barrières dans les voyages qu'ils pourraient être obligés de faire et pour lesquels l'arrêté du 48 juin 1814 leur accorde une indemnité; je viens d'apprendre par S. Ex. le commissaire général de l'intérieur, dans les attributions duquel se trouve le service des barrières, que les procureurs civils n'en sont pas exempts.

Pour le Commissaire général,

DRAULT.

N^o 283.

ENFANTS TROUVÉS. — DÉPENSES **.

Bruxelles, le 14 septembre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant pourvoir à l'entretien et aux besoins des enfants trouvés et

¹ *Recueil*, 23 février, 1816.

* Archives du tribunal de Malines.

** Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

abandonnés dans les provinces méridionales du royaume, pour l'exercice 1815, et jusqu'à ce qu'un mode d'administration uniforme et définitif ait pu être réglé pour cet objet et d'après les formes constitutionnelles.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'intérieur, notre conseil privé entendu :

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La dépense des enfants trouvés et abandonnés, pour l'exercice courant, sera prélevée sur les centimes additionnels à la contribution foncière, à la contribution personnelle et mobilière et à celle des patentes dont le produit est versé dans les caisses des communes pour être affecté aux dépenses municipales.

Elle sera fixée d'après ce qu'a coûté pendant l'année 1814, l'administration de ces enfants, et répartie sur les communes, au marc le franc des recettes qu'elles ont faites de ce chef, pendant le même exercice.

ART. 2. Les communes qui ne trouveraient point dans leurs centimes municipaux une ressource suffisante pour faire face à cette nouvelle dépense mise à leur charge, sont autorisées à suppléer, pour cet objet, à l'insuffisance de leurs revenus, au moyen d'une répartition extraordinaire à la charge des habitants, et dont les rôles ne seront rendus exécutoires par les intendants que lorsqu'ils en auront reconnu la nécessité.

ART. 3. Notre commissaire général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à notre conseiller d'État, commissaire général des finances, et à Notre chambre des comptes à Bruxelles.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le Secrétaire général de l'État,

A. R. FALCK.

N^o 284.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS. — INTERDICTION DE FAIRE LE
COMMERCE. — RIVE DROITE DE LA MEUSE *.

Bruxelles, le 14 septembre 1815.

Nous GUILLAUME, ETC.

Voulant dans l'état provisoire accorder à l'ordre judiciaire dans les provinces nouvellement réunies à notre territoire la même marque de

* Archives de la cour d'appel de Liège.

notre bienveillance que nous avons accordée à celui de la Belgique, et le faire jouir de toute la considération qui doit y être attachée, en accordant à ses membres un traitement convenable et qui les mette à même de ne pas devoir s'occuper d'autres affaires incompatibles avec la dignité de leurs fonctions, auxquelles d'ailleurs ils se doivent entièrement et exclusivement;

Sur le rapport de notre commissaire général de la justice.

Avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE A LIÈGE.

ART. 1^{er}. Le premier président Dandrimont est réintégré dans sa place et toutes ses fonctions avec un traitement annuel de 12,000 francs.

ART. 2. Le sieur Leclercq, avocat à Liège est nommé procureur général avec un pareil traitement de 12,000 francs.

ART. 3. Le président de chambre et le premier avocat général recevront un traitement de 6,300 francs. Celui des autres avocats généraux sera de 6,000 francs.

ART. 4. Le traitement des conseillers, y compris le sieur Danthine, est fixé à 5,000 francs, et celui des conseillers auditeurs à 4,250 francs; néanmoins le sieur de Stembert et de Longrée continueront à jouir de leur traitement actuel de 4,800 francs.

ART. 5. Il est accordé aux substituts du procureur général faisant le service du parquet et de la cour d'assises à Liège un traitement de 3,800 francs.

ART. 6. Le traitement du greffier sera égal à celui des conseillers, et les commis-greffiers auront chacun la moitié du traitement du greffier.

ART. 7. Le secrétaire du parquet jouira d'un traitement de 4,600 fr.

TITRE II.

COURS D'ASSISES.

ART. 8. L'indemnité attachée à la présidence des cours d'assises autres que celles du siège de la cour supérieure est fixée par session à 900 frs.

ART. 9. Il n'est rien innové au traitement des procureurs criminels.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE.

ART. 10. Le traitement des président et procureur civil à Liège reste

fixé à 4,200 francs, celui des présidents et procureurs civils des autres tribunaux sera de la moitié en sus du traitement des juges, celui du vice-président sera du quart en sus.

ART. 11. Le traitement des juges de 1^{ère} instance tel qu'il était sous le régime français, sera porté respectivement :

de 1,250 à 1,700 francs.
de 1,500 à 2,000 »
de 1,800 à 2,400 »
de 2,000 à 2,800 »

ART. 12. Le traitement des juges d'instruction sera porté :

de 1,700 à 2,000 francs.
de 2,000 à 2,400 »
de 2,400 à 2,800 »
de 2,800 à 3,280 »

ART. 13. Le traitement des greffiers et ceux des commis-greffiers à répartir entre eux dans la proportion jusqu'ici adoptée sera de 5,000 pour Liège et de 2,400 pour les autres tribunaux, sauf une augmentation de 800 francs par commis-greffier dans chaque tribunal où il y a deux sections.

TITRE IV.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ART. 14. Le traitement des greffiers des tribunaux de commerce sera augmenté d'un cinquième.

TITRE V.

JUSTICES DE PAIX ET TRIBUNAUX DE POLICE.

ART. 15. Il en sera de même pour le traitement des juges de paix, de leurs greffiers et des greffiers des tribunaux de police.

ART. 16. Au moyen des dispositions du présent arrêté il est défendu à tous membres de l'ordre judiciaire de se livrer à aucun commerce, ou de s'occuper de toutes autres espèces d'affaires ou de travail salarié que celui de leurs fonctions.

ART. 17. Le présent arrêté sera exécuté à dater du premier septembre, quant à l'augmentation du traitement.

ART. 18. Nos commissaires généraux de la justice et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à

notre commissaire général à Liège, au premier président et à notre procureur général près la cour supérieure de justice à Liège.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Secrétaire général d'État,
A. R. FALCK.

N° 285.

CULTE CATHOLIQUE. — INSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE

Lacken, le 16 septembre 1815.

Nous GUILLAUME, ETC.

Considérant qu'il est juste et expédient de recourir à l'avis des fonctionnaires professant la religion catholique romaine pour toute mesure d'administration relative au culte de cette religion, et notamment, pour ce qui concerne les rapports du clergé de notre royaume avec le saint siège;

Et voulant constater par une institution spéciale et permanente la ferme volonté qui nous anime d'écarter tout ce qui tendrait à affaiblir les garanties réelles que la loi fondamentale assure à la liberté de tous les cultes, et ce qui pourrait porter la moindre atteinte aux dogmes et à la discipline de la religion catholique romaine, ou empêcher ceux qui la professent d'observer et de pratiquer librement leur croyance comme jusqu'à présent;

Avons décrété et décrétons :

ART. 1^{er}. Toute proposition relative aux affaires du culte ou du clergé catholique sera renvoyée à l'avis d'une commission du conseil d'État, composée de trois ou quatre membres, professant la religion catholique romaine.

ART. 2. Cette commission résidera constamment à Bruxelles.

ART. 3. Elle nous adressera directement ses rapports sur chaque objet qui aura été soumis à son examen.

ART. 4. Elle est, de plus, autorisée à nous présenter et à nous recommander toutes les voies qui lui paraîtront utiles au bien de la religion.

ART. 5. Le directeur général pour les affaires concernant le culte

* *Gazette générale des Pays-Bas*, 1815, n° 88.

catholique, aura la faculté de consulter la susdite commission, et d'assister à ses séances aussi souvent qu'il le jugera convenable.

ART. 6. Les lois des Pays-Bas établissant qu'aucune ordonnance en matière ecclésiastique, provenant d'une autorité étrangère, ne peut être publiée sans l'aveu du gouvernement, l'examen nécessaire à cet égard se fera dorénavant par la commission du conseil d'État, conjointement avec le susdit directeur général, et il leur est enjoint en général de veiller au maintien des anciennes libertés de l'église Belgique.

Le présent décret sera communiqué au directeur général, pour les affaires concernant le culte catholique, et au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 286.

CRIS SÉDITIEUX.

Bruxelles, le 19 septembre 1815.

Le Commissaire général de la justice à MM. les Procureurs généraux, Procureurs criminels et Procureurs civils des provinces méridionales.

Un doute s'était élevé sur la question de savoir si l'on pouvait encore appliquer les dispositions de la 1^{re} partie de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril à ceux qui criaient vive Bonaparte, vive l'empereur, etc., et l'on se fondait sur ce que depuis les événements du mois de juin Bonaparte ne pouvait plus être considéré comme une *puissance étrangère* : si ce motif était concluant, il s'en suivrait que l'arrêté ne pouvait également être appliqué à de pareils cris à l'époque où il a été rendu, parce qu'alors Bonaparte n'était pas plus une *puissance* aux yeux des souverains de l'Europe qu'il ne l'a été après sa défaite.

S. M. à qui j'ai référé sur cet objet vient, conformément à mon avis, de décider que l'arrêté du 20 avril est encore applicable à ceux qui sont aujourd'hui en état de prévention pour cause de pareils cris proférés depuis le 28 juin et à ceux qui à l'avenir en profèreraient encore.

Pour le Commissaire général, le Secrétaire délégué.

DRAULT.

Archives du tribunal de Mons.

DÉLITS DE CHASSE ET DE PORT D'ARMES. — PROCÈS-VERBAUX.

Bruxelles, le 20 septembre 1815.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai été instruit que des sous-intendants gardent devers eux les procès-verbaux originaux constatant les délits de chasse et de port d'armes, et qu'ils n'envoient aux procureurs civils que ceux qu'ils trouvent convenir; de là résultent plusieurs abus.

D'abord il peut arriver que, par le circuit que font ces procès-verbaux, ils n'arrivent aux procureurs civils que très tard, et qu'ainsi l'action soit prescrite par l'écoulement du délai d'un mois fixé par l'art. 42 de la loi du 30 avril 1790; et c'est en second lieu laisser en mains des sous-intendants, la faculté de grâcier et de poursuivre tel délinquant qu'il leur plaira, en gardant devers eux, ou en envoyant à volonté, les procès-verbaux à la justice.

Cependant comme d'après l'art. 40 de la dite loi, ces procès-verbaux font preuve de leur contenu, ce sont les originaux qui doivent être remis aux procureurs civils, et non des copies. C'est ce que prouve encore l'article 8 portant que les peines et contraintes seront prononcées sommairement et à l'audience, *d'après le rapport des gardes champêtres, etc.*

Il est juste que les sous-intendants aient connaissance de ces sortes de délits, mais ils peuvent les connaître également par des copies.

Je vous invite donc, Messieurs, à ordonner aux gardes champêtres de remettre directement aux procureurs civils leurs procès-verbaux constatant les délits de chasse et de port d'armes, sauf à en transmettre une copie aux sous-intendants.

Pour le Commissaire général,

DRAULT.

*A MM. les Procureurs généraux de Bruxelles et Liège **.*

Je suis informé que plusieurs sous-intendants ne font parvenir aux procureurs civils qu'en copie les procès-verbaux constatant les délits de chasse et de port d'armes; je viens de donner les instructions nécessaires pour faire cesser ces abus, et je vous prie de charger les procureurs civils

* Archives du gouvernement provincial de Namur.

** Archives du parquet de la Cour d'appel de Bruxelles.

de se faire, à l'avenir, produire les originaux des procès-verbaux, sauf au garde champêtre à en remettre une copie au sous-intendant.

Pour le Commissaire général,
DRAULT.

N° 288.

DÉLITS DE PRESSE *.

Bruxelles, le 50 septembre 1815.

A MM. les Présidents des cours de Bruxelles et de Liège, de la cour spéciale extraordinaire et des tribunaux de 1^{re} instance dans les départements méridionaux, Procureurs généraux et Procureurs civils près lesdites cours et tribunaux.

Dans un moment où, dans toutes les provinces méridionales, on voit circuler des journaux, des libelles et autres écrits qui peuvent plus ou moins détourner les citoyens de l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État et au gouvernement, il est essentiel de prémunir les tribunaux contre une erreur dont il existe déjà des exemples dans les arrêts et jugements qui m'ont été dénoncés.

Il est des juristes qui pensent que l'art. 1^{er} de l'arrêté du 23 septembre 1814, sur l'imprimerie et la librairie, a indistinctement supprimé toutes les lois antérieures relatives à la matière, et entr'autres les dispositions du code pénal, de sorte que cet arrêté rendrait responsables les auteurs, imprimeurs, etc., de l'abus de la presse, sans indiquer en quel sens il faut entendre cette responsabilité, et sans établir de peine contre les délinquants, que dans le seul cas de l'art. 1^{er}.

D'autres ont pensé que l'on ne pouvait déterminer l'abus de la presse que d'après les suites plus ou moins fâcheuses que tel ou tel écrit aurait eues pour la tranquillité publique.

D'autres enfin s'étaient de ce que l'on attaque impunément le gouvernement en Angleterre sans qu'on y fasse la moindre poursuite contre les coupables.

J'ai référé à S. M. sur ce point important de la législation pénale et, conformément à mon opinion, elle a déclaré par un rescrit du 22 courant que l'arrêté du 23 septembre 1814 n'a eu d'autre but que de dégager l'imprimerie et la librairie des entraves que des lois spéciales y avaient mises sous le gouvernement français, et qu'il n'avait dérogé en rien aux

* Archives du tribunal de Malines.

lois pénales existantes sur les délits de la presse, que l'art. 4 de cet arrêté, qui ne rappelle que l'art. 287 du code pénal, n'avait nullement été inséré dans ledit arrêté comme le seul article des anciennes lois pénales qui dût être encore observé, mais qu'il est, au contraire, le complément de la législation sur la matière, en ce qu'il étend l'application des peines aux délits contre la religion dont l'art. 287 ne faisait pas mention; qu'ainsi le code pénal et surtout l'arrêté du 20 avril, expliqué encore par la proclamation du 24 août dernier en tant qu'ils concernent les délits de la presse, forment notre législation actuelle à cet égard.

S. M. m'a chargé de transmettre ces instructions aux cours et tribunaux, afin qu'ils s'y conforment toutes les fois qu'il leur sera dénoncé un écrit dont l'émission est de nature à pouvoir être poursuivie comme un délit d'après les lois et arrêtés ci-dessus rappelés.

Le comte DE THIENNES.

N° 289.

PAYS D'OUTRE-MEUSE. — DIVISION ADMINISTRATIVE. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL.
— SUPPRESSION *.

2 octobre 1815.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu notre arrêté du 16 septembre dernier relatif à la nomination de nos commissaires dans les provinces, aux termes de l'art. 137 de la loi fondamentale.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Le 9 de ce mois, M. Verstolk de Soelen, notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire désigné près la cour de Russie, cessera de remplir les fonctions de commissaire général dans les départements d'Outre-Meuse.

ART. 2. A la susdite époque, l'autorité supérieure qu'il exerce à présent sur les départements d'Outre-Meuse, sur la ville de Liège et sur le canton de Horst, sera par lui transmise aux gouverneurs des provinces de Limbourg, Liège et Namur, et au conseiller directorial, provisoirement chargé du gouvernement du grand-duché de Luxembourg.

ART. 3. L'administration du canton de Horst, et des parties du département de la Roër, incorporées au royaume par le traité de Vienne passera entre les mains du gouverneur du Limbourg.

* *Mémorial administratif de Luxembourg*. 1815, n° 61, p. 815.

ART. 4. L'administration de l'arrondissement de Dinant sera remise au gouverneur de la province de Namur.

ART. 5. L'administration confiée au sieur Willmar, en qualité de gouverneur provisoire du Luxembourg, s'étendra sur les mêmes arrondissements ou districts, qu'il a administrés jusqu'à présent sous la direction de notre commissaire général Verstolk de Soelen.

ART. 6. L'autorité sur tout le reste du pays qui a été soumis au commissaire général d'Outre-Meuse, sera confiée au gouverneur de la province de Liège.

ART. 7. Les susdits arrangements sont purement administratifs et provisoires, et sans aucun préjudice de la délimitation des provinces, telle qu'elle devra être réglée conformément à la loi fondamentale.

ART. 8.

ART. 9.

ART. 10. Il n'est rien innové pour le moment à l'Administration financière des pays d'Outre-Meuse, qui restera confiée au sieur Gericke, sur le pied qui a lieu aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 11. Le général major Dibbets continuera également à exercer les fonctions qui lui sont attribuées à présent en qualité de commandant supérieur des départements d'Outre-Meuse.

ART. 12. Les conseils de milice sont conservés, tels qu'ils ont été établis dans les divers arrondissements.

ART. 13.

Ampliation du présent sera adressée aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur, au commissaire général de l'intérieur à Bruxelles, à notre conseiller d'État, commissaire général des finances, et au commissaire général de la guerre.

GUILLAUME.

N° 290.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — ENTRÉE EN FONCTIONS DE M. VAN MAANEN *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 4 octobre 1815.

Le Ministre de la justice aux cours supérieures de justice de la Haye, de Bruxelles et de Liège; à la Haute Cour militaire; à la Haute Cour pour les affaires maritimes et des finances, ainsi qu'aux Procureurs généraux et avocats fiscaux près les dites Cours.

Je crois devoir porter à votre connaissance que S. M. le Roi par arrêté

* Archives de la cour d'appel de Liège.

en date du 16 du mois dernier, m'a appelé à la tête du département de la justice et qu'après avoir prêté serment entre les mains de S. M. je suis entré immédiatement en fonctions.

Mes attributions me mettent plus particulièrement en rapport avec les autorités et les fonctionnaires respectables et distingués de l'État auxquels est confiée la haute administration de la justice, et si d'une part c'est pour moi un honneur et un plaisir signalé de pouvoir, en entrant en fonctions, rendre hommage à leur équité, à leur expérience et à leur amour sincère pour les intérêts de la justice, le service du roi et celui de la patrie; d'autre part, je considère aussi comme un devoir bien doux de pouvoir aider à affermir et à augmenter la dignité, le respect, l'éclat et l'indépendance de la justice.

J'ai cru, Messieurs, que cette expression de mes sentiments ne vous serait probablement pas indifférente; j'éprouvais le besoin de vous en faire part et elle me fournit en même temps la meilleure occasion de demander votre concours bienveillant et votre confiance dans l'examen de tous les objets pour lesquels je croirai convenable ou nécessaire de recourir à vos lumières ou de demander votre avis, dans l'intérêt du service du roi et de la marche régulière des affaires.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 294.

BAGNE D'ANVERS. — PRISONS CENTRALES. — COLLÈGES DES RÉGENTS. —
PROPOSITIONS DE GRACES *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 6 octobre 1815.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Vu les rapports qui nous ont été faits sur la suppression du bague d'Anvers et sur l'exercice du droit de grâce, lesquels rapports nous ont été présentés en partie par le ci-devant commissaire général de la justice dans la Belgique, sous les dates des 4 juillet, 31 août et 14 septembre de la présente année et en partie par le premier président de la cour supérieure de justice à La Haye, sous la date du 4 août et du 3 septembre 1815.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir 18 octobre 1815.

Eu égard à l'art. 67 de la loi fondamentale,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les individus actuellement détenus dans le bagne d'Anvers seront successivement dirigés sur les maisons pénitentiaires de Gand et de Vilvorde, et sur les autres établissements de cette espèce qui pourraient exister dans les provinces méridionales, avec obligation d'y travailler; cette translation n'aura lieu qu'au fur et à mesure qu'il y aura de l'espace libre dans les dites maisons de correction; en attendant ces détenus seront employés aux travaux des quais et du bassin d'Anvers.

ART. 2. Nos Ministres de la justice et de l'intérieur, après avoir pris les avis nécessaires et les précautions convenables donneront des ordres pour opérer l'évacuation graduelle du bagne.

ART. 3. Il nous sera fait rapport des difficultés, que pourrait rencontrer dans les provinces méridionales l'utile institution des collèges des régents des prisons et le règlement sur cette matière du 26 février 1814 ¹,

ART. 4. En attendant, les commissions de charité établies pour les prisons dans lesdites provinces méridionales ou bien les directeurs des maisons de correction et du bagne, enverront le plus promptement possible au procureur général de leur ressort une proposition motivée des détenus, auxquels ils estiment, qu'en considération de leur docilité ou de la bonne conduite qu'ils ont tenue, on pourrait accorder une diminution du temps qui reste à courir de leur détention; et les procureurs généraux, après avoir pris autant que de besoin l'avis des procureurs criminels, enverront au Ministre de la justice un rapport général sur lequel nous disposerons à l'occasion de l'anniversaire de notre bien-aimée épouse.

ART. 5. Désormais on suivra pour les demandes en grâce qui nous seront adressées des provinces méridionales, le mode prescrit par notre arrêté du 23 décembre 1813 ², de manière qu'entre autres elles seront

¹ *Recueil*, 3 juillet 1817.

² Voici le texte de cet arrêté :

Nous GUILLAUME, *Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des provinces unies des Pays-Bas.*

Sur le rapport du premier président de la haute cour de justice des provinces-unies des Pays-Bas.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Toute requête tendant à obtenir grâce, abolition, pardon, remise, ou diminution de peine, qui nous serait présentée, sera provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive de la justice, renvoyée au premier président de la haute cour de justice des provinces-unies des Pays-Bas, qui la renverra aux

renvoyées respectivement aux présidents et procureurs généraux près les cours de Bruxelles et de Liège, qui s'assembleront à cette fin et déli-

présidents des chambres de ladite cour et au procureur général, afin de nous donner conjointement leur avis.

ART. 2. A cet effet lesdits présidents et le procureur général s'assembleront aussi souvent que besoin sera; leur avis sera très-sommairement motivé, en énonçant si leurs opinions au sujet de chaque affaire ont été ou non rendues à l'unanimité. ils enverront ensuite leur avis avec les pièces du procès au premier président.

ART. 3. Si, après l'examen de l'affaire, le premier président se conforme à l'opinion unanime desdits présidents et du procureur général, et s'ils sont tous d'avis que la demande doit être *rejetée*, le premier président nous en fera son rapport dans les sessions ordinaires de notre conseil, pour apprendre notre disposition. Et si nous jugeons que la demande doit être *rejetée*, il en sera fait mention en marge de la requête, pour être ainsi délivrée aux pétitionnaires.

ART. 4. Si néanmoins en pareil cas nous jugeons qu'il y ait lieu à accorder la demande en grâce ou rémission de peine, les affaires seront portées devant le conseil de grâce, dont il sera parlé ci-après, pour en être définitivement disposé.

ART. 5. Seront également portées devant le conseil de grâce et seront par nous décidées :

a. Toutes les causes dans lesquelles le premier président, les présidents des chambres et le procureur général aviseront unanimement, qu'il y a lieu à la grâce ou à la rémission.

b. Toutes les causes, dans lesquelles le premier président ne sera pas de l'avis des présidents et du procureur général, ou dans lesquelles un ou plusieurs présidents ou le procureur général auront été partagés en leurs opinions.

ART. 6. Seront appelés au conseil de grâce qui sera présidé par Nous, le premier président de la haute cour de justice des provinces-unies des Pays-Bas; deux ou plusieurs de nos commissaires généraux à ce par nous désignés; notre secrétaire d'État; les présidents de la dite cour et le procureur général ou le premier avocat général exerçant ses fonctions.

ART. 7. En conformité des lois en vigueur, les lettres de grâce, de pardon ou de rémission, qui seront par nous accordées, seront envoyées au procureur général, pour être lues, enregistrées et entérinées dans la haute cour de justice des provinces-unies des Pays-Bas, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici; le premier président, de concert avec notre secrétaire d'État, rédigera une formule ou un modèle de ces lettres, qui sera soumis à notre approbation.

ART. 8. Le rejet des demandes portées au conseil de grâce sera communiqué aux pétitionnaires et au procureur général, par un arrêté succinct et motivé.

Expédition du présent arrêté sera envoyée au premier président de la haute cour de justice, à nos commissaires généraux, et à notre secrétaire d'État, au premier avocat général et aux cinq présidents de la dite cour, pour leur information et pour s'y conformer.

Donné à la Haye ce 25 décembre 1815, et de notre règne le premier.

GUILLAUME.

Par Son Altesse Royale.

A. R. FALCK.

bèreront aussi souvent que le besoin l'exigera, et qui rédigeront un rapport succinctement motivé, énonçant leurs observations et leur avis. La convocation d'un conseil de grâce aura lieu d'après nos ordres, aussi souvent que les affaires nous paraîtront exiger d'être soumises à une délibération ultérieure.

Expéditions du présent arrêté seront adressées à nos Ministres de la justice et de l'intérieur pour leur instruction ¹.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 292.

ÉGLISES. — ANCIENS TABLEAUX. — DESTINATION ².

Lacken, le 6 octobre 1815.

Nous GUILLAUME, ETC.

Wantant pourvoir à la destination des objets d'art et de sciences, qui, par suite de l'issue glorieuse de la dernière guerre, sont rendus à notre royaume;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les tableaux qui se trouvaient dans les églises qui sont encore destinées aux cultes, ou dans les établissements publics encore existants, seront déposés dans la place qu'ils occupaient, et confiés aux gardiens de ces édifices, à charge par eux de pourvoir à leur conservation et entretien; il sera dressé acte par les autorités locales de la réception et de l'état de conservation de ces tableaux.

ART. 2. La surveillance de ces monuments des arts et de leur entretien, sera confiée à notre commissaire général pour l'instruction publique et les sciences et arts.

ART. 3. Nous nous réservons de fixer la destination ultérieure de tous autres tableaux ou objets de sciences et arts dont il n'est pas fait mention au présent arrêté, ou qui, en raison de la suppression ou de la destruction de l'établissement qui les renfermait, ne peuvent plus y être replacés.

ART. 4. Notre commissaire général chargé de l'instruction publique et des sciences et arts, est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

¹ Cet arrêté a été abrogé par celui du 15 juillet 1851.

² *Gazette générale des Pays-Bas*, 1815, n° 159. Voir 25 novembre 1815.

N° 293.

PASSEPORTS A L'ÉTRANGER. — DÉLIVRANCE *.

Bruxelles, le 7 octobre 1815.

A MM. les Gouverneurs.

En conséquence de l'article 26 de l'arrêté organique du 12 août 1814 et de l'article 2 de l'arrêté du 18 du même mois, S. Ex. le secrétaire d'État, Baron de Capellen, fut provisoirement chargé de délivrer et de signer les passeports destinés à l'usage des voyageurs à l'étranger.

L'administration provisoire des provinces méridionales venant à cesser, la délivrance et la signature de ces passeports ne font plus partie des attributions de la secrétairerie d'État, mais rentrent essentiellement au nombre de celles du département des affaires étrangères.

En conséquence, M. le gouverneur, c'est dorénavant à S. Ex. M. De Nagell, chef de ce département, que les demandes et la correspondance que vos fonctions vont vous mettre à même d'avoir à cet égard, devront être adressées, ainsi que les états mensuels des distributions de ces passeports, que MM. les intendants départementaux adressaient à la secrétairerie d'État.

FALCK.

N° 294.

JUIFS. — DÉCRET DU 17 MARS 1808. — ABROGATION **.

La Haye, le 7 octobre 1815.

A MM. les Procureurs généraux.

Le Ministre de la justice autorisé par un ordre de cabinet de S. M. en date du 3 octobre dernier n° 6, à notifier aux procureurs généraux près les cours supérieures de justice, afin de communiquer (autant que de besoin) aux tribunaux de leur ressort, que le décret de l'ex-empereur des Français, du 17 mars 1808¹, concernant les juifs, après l'adoption et l'intro-

* Archives de la province à Bruges.

** Archives de la cour d'appel de Liège.

¹ Il y a sous cette date trois décrets concernant les juifs; il s'agit ici de celui relatif aux engagements contractés par des mineurs, des femmes mariées ou des militaires avec des juifs et inséré au *Bulletin des lois* 186, 4^e série. n° 3210.

duction de la loi fondamentale, a cessé d'être obligatoire, satisfait par la présente à cet ordre de S. M. et invite en conséquence MM. les procureurs généraux près les cours supérieures de justice, de donner à connaître à tous les tribunaux et officiers de justice dans leur ressort, qu'à près l'époque de l'adoption et l'introduction de la loi fondamentale, le décret du 17 mars 1808 susdit a cessé d'être obligatoire dans ce royaume.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 295.

POLICE GÉNÉRALE. — CORRESPONDANCE *.

Bruxelles, le 10 octobre 1815.

Le Ministre d'État chargé de la surveillance générale dans les provinces méridionales¹, à MM. les Procureurs généraux.

Pour éviter toute confusion à l'avenir dans la correspondance, je désire que vous sépariez et fassiez séparer par les fonctionnaires qui sont sous vos ordres tout ce qui tient à la police judiciaire et administrative, ainsi que l'objet des prisons, de la désertion, etc., de tout ce qui concerne la justice proprement dite, et que vous m'adressiez toutes et les seules lettres qui concernent les objets de la première catégorie, sous le couvert du *Ministre d'État chargé de la surveillance générale à Bruxelles.*

Comte DE THIENNES.

N° 296.

EXTRADITION **.

La Haye, le 15 octobre 1815.

A M. le Procureur général à Liège.

Sa Majesté par un arrêté du 27 janvier de cette année a déjà manifesté son intention par rapport à l'extradition de délinquants aux autorités

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

¹ Après la suppression du commissariat général de la justice et la création d'un ministère de la justice pour tout le royaume (n° 290 et 310), la police générale resta confiée, dans les provinces méridionales, au comte de Thiennes. Ce département fut supprimé par arrêté du 19 mars 1818. Dans les provinces septentrionales la police avait été confiée au procureur général près la cour supérieure de justice à la Haye.

** Archives de la cour d'appel de Liège.

étrangères, et a par le même arrêté adopté en principe général que cet objet devait être traité de gouvernement à gouvernement et qu'aucune arrestation n'aurait lieu à la demande de ces autorités, si le coupable était un habitant du pays d'où il est réclamé, ou s'il s'y était rendu coupable d'un délit, ou enfin s'il y était soumis pour une raison quelconque à la juridiction criminelle du juge du lieu.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 297.

TRAITEMENTS DES PASTEURS PROTESTANTS *.

(TRADUCTION)

La Haye, le 13 octobre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la requête de J. Verloren, délégué des églises d'Outre-Meuse, tendant à obtenir le paiement de ce qui reste dû des traitements des pasteurs;

Vu le rapport du ministre de l'intérieur, provisoirement chargé des affaires des cultes, autres que le culte catholique, en date du 30 septembre dernier, n° 46;

Avons trouvé bon et entendu :

En premier lieu de charger le commissaire général des finances à Bruxelles, comme nous le faisons par la présente, de faire payer, par les soins de notre commissaire des finances *Gericke*, les traitements arriérés et de continuer le payement jusqu'au 31 décembre 1815.

En second lieu d'inviter le département chargé des affaires des églises protestantes, à nous présenter, après information préalable, un rapport sur l'organisation des affaires des églises protestantes et le traitement de leurs pasteurs, dans les provinces méridionales, de telle sorte que l'arrêté à prendre par nous, puisse sortir ses effets au 1^{er} janvier 1816 et la somme nécessaire pour les traitements être comprise dans le budget des dépenses dudit département pour l'année 1816 ¹.

Expédition des présentes seront envoyées au commissaire général des finances à Bruxelles et au commissaire général *Repelaer Van Driel*, pro-

* Archives du ministère de la justice.

¹ Voir 16 avril 1816.

visoirement chargé du portefeuille des cultes protestants et autres, excepté le culte catholique et au requérant pour avis et information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 298.

CONSEIL DE GRACE. — RAPPORTS *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 18 octobre 1815.

A MM. les Procureurs généraux à Bruxelles et à Liège.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir l'extrait ci-joint de l'arrêté de S. M. du 6 de ce mois, L. Y. n° 36; vous remarquerez en premier lieu, qu'il doit vous être fait rapport sur les détenus auxquels, en considération de leur bonne conduite et de leur activité, S. M. pourrait accorder, sur le rapport qui lui en sera fait, remise ou réduction du restant de leur peine.

Les commissions de charité et les directeurs des maisons de correction et du bague d'Anvers seront invités, par moi ou par le département de l'intérieur, à vous transmettre ledit rapport; il me reste seulement à vous prier, de faire connaître le contenu de l'article 4 aux procureurs criminels de votre ressort et ensuite de me transmettre en temps utile le rapport général mentionné audit article, après avoir pris, pour autant que de besoin, l'avis des procureurs criminels.

Vous remarquerez, en second lieu, et avec plaisir je suppose, que S. M. par le susdit arrêté, a placé en vous l'honorable confiance de vous appeler aux délibérations du conseil de grâce, institué par l'arrêté du 23 décembre 1813, dont j'ai l'honneur de joindre ici une traduction¹ et dans lequel, sans doute, il ne vous échappera pas d'apercevoir le haut prix que S. M. met au jugement éclairé des personnes qui dans son royaume sont revêtues de la haute magistrature.

Je crois devoir vous faire remarquer, uniquement pour éviter tout malentendu, que le premier président de la haute cour dans les provinces septentrionales, n'assistait pas, *quâ talis*, au conseil de grâce, mais qu'il y remplissait les fonctions actuellement conférées au ministre de la justice.

Je pense, au reste, qu'il est superflu de vous prier de satisfaire, à cet

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles. - ¹ Voir n° 291.

égard, aux intentions de S. M., étant persuadé qu'il vous sera agréable de répondre, autant que possible, à sa confiance.

Le Ministre de la justice,

VAN MAANEN.

N° 299.

PATROUILLES BOURGEOISES *.

La Haye, le 22 octobre 1815.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Un service dont l'utilité est depuis longtemps reconnue, est l'organisation des patrouilles bourgeoises; cette mesure maintient la tranquillité publique, la sûreté des propriétés et le repos des habitants. Pendant les longues nuits d'hiver, si favorables au crime, la vigilance active de ces patrouilles déjoue les projets sinistres des malveillants et met les citoyens paisibles à l'abri de toute tentative coupable.

En ce moment des plaintes multipliées annoncent que le nombre des délits et des crimes augmente tous les jours; des vagabonds, des déserteurs de toutes les nations parcourent les campagnes, s'introduisent dans les villes et signalent leurs excès et leur impunité.

Il est urgent de rétablir le service des patrouilles de nuit dans les villes et dans les communes rurales.

Au mois d'octobre de l'année dernière, j'ai adressé à cet effet à MM. les intendants, un modèle d'arrêté †.

Je vous prie, Messieurs, de renouveler ces dispositions que réclame l'intérêt général.

L'impression et la publication de cet arrêté dans les deux langues est nécessaire, même dans les communes où une seule est en usage, afin que ces mesures soient connues de toute espèce de malfaiteurs.

Si vous ne pouviez vous procurer un exemplaire de l'arrêté préparé, je vous en transmettrais un modèle à votre première demande.

Comte DE THIMENNES.

N° 300.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES **.

Bruxelles, le 25 octobre 1815.

Le Directeur général des affaires du culte catholique pour le royaume des Pays Bas et le grand-duché de Luxembourg, à MM. les Gouverneurs.

Le Roi m'ayant marqué ses intentions, de me mettre en relation et en

* Archives de la province de Namur.

† Voir n° 189. ** Archives de la province d'Anvers.

correspondance suivie avec les différents gouverneurs de son royaume, pour les affaires relatives à mon département, je vous prie, de vouloir bien m'informer de tout ce qui se présentera d'intéressant en matière ecclésiastique sous le ressort de votre gouvernement, et de ce que vous jugerez assez important, pour m'être communiqué, afin de remplir, ainsi, les vues et les ordres de Sa Majesté.

GOUBAU.

N° 301.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE. — DÉPENSES. — MANDATS.

La Haye, le 24 octobre 1815.

A MM les Gouverneurs.

Par un arrêté du 13 de ce mois n° 41, S. M. a statué qu'à partir du 1^{er} novembre prochain il serait mandaté pour toutes les dépenses publiques sans aucune distinction, et conséquemment tant pour les provinces méridionales que pour celles septentrionales, d'après les budgets de l'année courante et des années antérieures, par le chef de l'administration au département duquel les dépenses se rapportent.

Les objets pour lesquels il doit être mandaté par le département de la justice sont entre autres les traitements des officiers, agents et employés de l'ordre judiciaire en chaque province; les frais de bureau, menues dépenses et autres pareilles des cours, tribunaux de police; les frais de la nourriture et de l'emprisonnement des détenus, ceux de l'exécution des arrêts criminels, et de l'instruction des procédures criminelles; ensemble toutes autres dépenses qui par leur nature concernent le département de la justice, et qui ne se renouvelant pas périodiquement, doivent être déclarées par mémoires détaillés.

Pour être à même de satisfaire au vœu du susdit arrêté, je prends la liberté de vous prier de bien vouloir m'adresser régulièrement avant le *cing* de chaque mois ou au plus tard ce jour là même, des états ou tableaux, dont le premier envoi devra me parvenir avant ou au cinq du mois de novembre prochain, et qui devront comprendre une énumération détaillée des paiements qui devront être effectués pour le mois passé ou pour une époque antérieure, et qui seront dus pour les objets ci-dessus spécifiés, avec une désignation exacte de l'objet des paiements, de la base sur laquelle il est établi, (ce qui cependant n'est pas applicable aux dépenses fixes et invariables) de l'époque pour laquelle, et des per-

* Archives de la province de Namur. — Voir *Recueil*, 7 nov. et 11 déc. 1815

sonnes auxquelles les paiements sont dus, en y ajoutant, autant que de besoin, les pièces justificatives et en indiquant, s'il est nécessaire, les arrêtés ou instructions, etc., sur lesquels on se fonde pour réclamer le paiement.

Cependant je dois observer que quant aux objets susmentionnés faisant partie des dépenses qui sont ordinairement acquittées par la régie de l'enregistrement, d'après le mode établi par le décret du 18 juin 1811, il ne sera pas nécessaire de les comprendre dans les états ou tableaux dont il s'agit; mais qu'ils continueront d'être payés sur le pied usité jusqu'ici.

Le Ministre de la justice,

VAN MAANEN.

N^o 302.

PASSEPORTS. — TIMBRE. — FRAIS *.

La Haye, le 26 octobre 1815.

A MM. les Gouverneurs.

En conséquence de la décision de S. M. portant uniformité générale dans l'émission des passeports pour tout le royaume, j'ai l'honneur, comme étant spécialement chargé de la direction des passeports, de m'adresser à vous, Monsieur, pour vous transmettre les informations suivantes, qui vous seront utiles de connaître dans la distribution desdits passeports.

Il en existe de deux sortes : de timbrés et de non timbrés ; les derniers ne sont accordés qu'à ceux qui peuvent donner preuve de leur indigence; les passeports timbrés ne se donnent qu'aux personnes munies d'un certificat du maire de leur ville natale ou de leur canton, ou bien du commissaire de police de leur district, portant qu'il n'existe aucune raison pour refuser un passeport au pétitionnaire; sur ce certificat doit être exprimé le signalement du porteur avec sa signature, pour éviter ainsi toute fraude et tout échange dans les certificats. Un passeport n'est accordé que pour le voyage. Les frais d'un passeport sont de quatre florins de Hollande, savoir : un florin pour le timbre et trois florins pour frais de bureau; sur ces trois florins il est accordé par un décret de S. M. du 21 juillet à chaque gouverneur pour frais de ses bureaux une retenue de 15 sols de Hollande pour chaque passeport timbré qu'il distribuera. Le reste de la rentrée, savoir la perception de trois florins cinq sols de chaque passe-

* Archives de la province à Bruges.

port, est envoyé tous les mois, soit en espèces, soit par lettre de change à mon adresse, à notre département : il est joint à cet envoi une liste exacte du nombre des passeports émis, des noms des personnes à qui ils sont accordés, des endroits de leur destination, et du nombre des passeports restants.

J'espère, Monsieur, que ces indications vous suffiront pour vous mettre au fait du mode de la distribution des passeports en pratique pour MM. les gouverneurs des provinces; si cependant vous pouviez désirer des éclaircissements ultérieurs, veuillez avoir la bonté de me les faire connaître, je me ferai un devoir de vous les transmettre.

Le secrétaire du département des affaires étrangères,
VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

N° 303.

PLACES VACANTES. — PROPOSITIONS *

(TRADUCTION.)

La Haye, le 26 octobre 1815.

A MM. les Procureurs généraux.

Voulant introduire un mode uniforme dans la présentation des candidats pour les places vacantes dans l'ordre judiciaire, je prends la liberté de vous prier de vouloir porter à la connaissance des officiers du ministère public de votre ressort, que dorénavant ils ne pourront donner communication qu'à vous seul des vacances, qui auront lieu par décès ou de toute autre manière, dans les tribunaux, justices-de-paix, tribunaux de simple police ou généralement dans le personnel de l'ordre judiciaire, et qu'à cette occasion ils pourront vous proposer les personnes que l'on désire voir succéder aux fonctionnaires décédés ou démissionnaires.

Lorsque toutes les propositions vous seront parvenues, il me sera agréable de recevoir la désignation des personnes qui paraîtront les plus propres à remplir le poste vacant, soit que vous suiviez les propositions qui vous seront parvenues, ou que vous soyez d'avis de ne pas y avoir égard et d'en proposer d'autres ayant plus de titres; vous voudrez bien dans la présentation des candidats, ne pas agir de commun accord avec le premier président de la cour ¹.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

¹ Par une circulaire du même jour, les premiers présidents des cours supé-

N° 304.

CORRESPONDANCE. — ÉMARGEMENTS. — ADRESSES *.

La Haye, le 27 octobre 1913.

A MM. les Procureurs généraux.

Par un arrêté du 5 avril de l'année passée, n° 3, S. M. a voulu que les rapports, propositions ou lettres, tant celles adressées à S. M. que les autres, auxquels donnent lieu les relations habituelles des chefs des départements ministériels avec les autorités et fonctionnaires respectifs, ne portassent, en tête, que la date et le numéro d'ordre, sans aucune mention du titre de l'autorité à laquelle les pièces sont adressées, qui ne doit être indiqué qu'au bas de la première page; ensemble, que les dites pièces n'eussent d'autre souscription que la signature et la qualité du fonctionnaire qui envoie le rapport, la proposition ou la lettre.

Je vous prie, Monsieur, de bien vouloir vous conformer désormais à cette disposition, et de bien vouloir la communiquer à la commission établie pour les demandes en grâce, pour s'y conformer également.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 305.

GRACES. — RÉMISSION OU RÉDUCTION DE PEINES **.

La Haye, le 30 octobre 1913.

A MM. les Procureurs généraux.

Depuis quelques jours, j'ai été dans la nécessité de renvoyer au rapport des commissions de grâce à Bruxelles et à Liège, une forte quantité de demandes en grâce ou rémission de peines, dont la plupart ont été retenues longtemps dans les bureaux du ci-devant commissariat général de la justice à Bruxelles, sans y être terminées et sans que je connaisse les motifs de ce retard.

Après un examen superficiel des pétitions, il m'a paru qu'il y en a plusieurs, qui ont été présentées par des individus, qui ont subi la peine des

rieurs de justice ont été invités à donner les mêmes instructions aux présidents et juges des tribunaux de première instance et à transmettre de leur côté, en cas de vacance, une liste de présentation.

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives de la cour d'appel de Liège.

travaux forcés ou de détention *pendant un long espace de temps*, ou dont les délits, quoique par leur nature moins susceptibles de *grâce proprement dite*, pourraient cependant être réputés de nature à mériter quelque indulgence, surtout dans le cas où la conduite du condamné pendant la détention aurait été bonne et où la peine aurait déjà duré pendant quelque espace de temps.

Dans les provinces septentrionales, S. M. a souvent pris en pareil cas une résolution, par laquelle elle accordait *rémission ou diminution du temps qui restait à courir de la détention ou des travaux forcés de pareils individus*, surtout lorsqu'il y avait lieu de croire que de tels individus ne seraient pas très-nuisibles à la société, et il me paraît répondre au but de S. M. d'étendre ce bienfait aux habitants des provinces méridionales.

En conséquence, M. le Procureur général, je vous prie de communiquer la présente à la commission de grâce, dont vous êtes membre en l'invitant d'avoir égard, si, dans les cas même où l'on jugerait n'y avoir pas lieu à accorder une *grâce dans l'acception ordinaire de ce terme*, il pourrait néanmoins y avoir lieu à aviser d'accorder la rémission de détention, dont j'ai parlé ci-dessus; auquel cas la commission, de concert avec vous, jugera peut-être convenable de comprendre de temps à autre plusieurs cas de cette nature dans *un seul et même rapport*, afin d'éviter une prolixité superflue.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 306.

DÉLITS MILITAIRES. — JUGES COMPÉTENTS *.

La Haye, le 31 octobre 1815.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Entendu le rapport de notre ministre de la justice sur certains conflits de juridiction qui ont surgi ces jours derniers dans les provinces méridionales entre le juge civil et le juge militaire;

Considérant que le règlement de discipline militaire de l'année 1799¹, rendu applicable aux troupes de la ci-devant Belgique, par notre arrêté du 21 octobre 1814, n° 100, a donné lieu entre autres à ces conflits :

* *Byvoegsel tot het Staatsblad*, 1815, p. 1898.

¹ *Recueil* 1814, pag. 272 en note. Cette note imprimée par erreur au bas de la page 272 appartient au n° 194, tandis que la note imprimée au bas de la page 271 appartient au n° 195.

Que depuis la réunion des troupes néerlandaises sous un même drapeau, il est devenu inutile de conserver une double juridiction militaire, distincte d'après la localité du stationnement des troupes;

Qu'en outre, la disposition de l'article 188 de la loi fondamentale, d'après lequel l'armée de terre et de mer est justiciable des conseils de guerre pour tous délits, doit être exécutée et qu'une haute cour militaire doit être établie le plus tôt possible.

Eu égard à la réserve faite dans notre arrêté du 21 octobre 1814, que le règlement y mentionné resterait en vigueur jusqu'à ce que nous ayons arrêté et publié un code et des règlements militaires;

Avons trouvé bon de déterminer, comme nous déterminons par le présent :

1^o Que le règlement de 1799 doit être considéré comme nul et applicable seulement aux affaires commencées et pendantes.

2^o Que dorénavant tous les délits commis par des militaires, soit dans les provinces méridionales soit dans les provinces septentrionales, doivent, d'après l'art. 188 de la loi fondamentale, être instruits et punis par le juge militaire, conformément aux règlements, lois et instructions fixés par nos arrêtés du 20 juillet 1814 et 45 mars de l'année courante.

Notre Ministre de la justice et notre commissaire général de la guerre sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté; dont expéditions seront envoyées à la haute cour militaire et à son avocat fiscal.

GUILLAUME.

Par le roi :

A. R. FALCK.

N^o 307.

CODE CIVIL. — MARIAGE. — ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 1814. — ABROGATION *.

La Haye, le 1^{er} novembre 1815.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre Ministre de la justice, du 23 octobre 1815 n^o 74; avons résolu d'anéantir, comme nous anéantissons par la présente,

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis au procureur général à Liège, par dépêche du 20 novembre 1815, pour être communiqué aux officiers près les tribunaux du ressort de cette cour.

L'arrêté du 14 août 1814 a motivé la décision suivante du Ministre de la justice, en date du 18 juillet 1848 :

Vu la demande du sieur. . . . , demeurant à Tilleur (province de Liège)

n^o SÉRIE.

59

l'arrêté du gouverneur général du Bas- et Moyen-Rhin, du 14 août 1814, contenant des modifications à l'égard des dispositions des articles 162 et 228 du code civil.

Expédition de la présente résolution sera envoyée au Ministre de la justice, afin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 308.

DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ. — ORDONNANCEMENT *.

La Haye, le 7 novembre 1815.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu notre arrêté du 13 octobre dernier. n° 44 ;

Désirant régulariser le service des dépenses de l'État, et le fixer sur des bases solides, par suite de la réunion des deux caisses dans les provinces méridionales et septentrionales ;

natif de Pannesheider (cercle d'Aix-la-Chapelle, Prusse), tendant à obtenir dispense de prohibition pour contracter mariage avec sa belle-sœur. . . . de la même localité.

Informe le pétitionnaire et sa belle-sœur (soumis quant au statut personnel aux lois de leur patrie), qu'aux termes de l'ordonnance publiée le 14 août 1814, par le gouverneur général du Bas-Rhin et Rhin-Moyen, à l'administration duquel appartenait le cercle d'Aix-la-Chapelle, l'article 162 du code civil a été modifié en ce sens qu'aucune dispense n'y est requise pour mariage entre beaux frères et belles-sœurs, sauf les cas où le premier mariage a été dissous par le divorce.

En conséquence et par application de ladite ordonnance, le mariage projeté pourra être célébré en Belgique par l'officier de l'état civil compétent, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation spéciale quant à l'alliance existante entre les futurs époux.

Les pétitionnaires déposeront la présente entre les mains de l'officier de l'état civil, pour être annexée à l'acte de leur mariage avec les pièces requises par l'article 70 et suivants du Code civil.

Le Ministre de la justice,
DE HAUSSEY.

* Byvoegsel tot het staatsblad, 1815, p. 1766. — Voir Recueil 11 déc. 1815.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les payeurs actuels prendront à dater du 1^{er} janvier prochain le titre de payeurs en chef pour les dépenses de la guerre et de la marine et autres de diverses natures.

ART. 2. Les fonctions de payeurs adjoints de la guerre cesseront le 31 décembre de cette année.

ART. 3. Dans chaque province et à compter de la dite époque fonctionnera un payeur chargé des dépenses du service de la guerre, de la marine et d'autres dépenses de diverses natures.

ART. 4. Ces payeurs établiront leur domicile dans le chef-lieu de la province dans laquelle ils exercent leurs fonctions et prendront le titre de payeurs provinciaux.

ART. 5. Le service de la province de Hollande (partie méridionale) sera attribué aux payeurs généraux.

ART. 6. Quant à la nomination éventuelle d'un payeur dans le grand-duché de Luxembourg, il sera fait des dispositions ultérieures.

ART. 7. Les payeurs généraux dans les provinces seront sous les ordres immédiats et exclusifs de notre ministre des finances, lequel donnera à ces employés les instructions nécessaires et règlera leurs rapports avec la trésorerie générale.

ART. 8. Le montant des traitements et des frais de bureau des payeurs généraux sera imputé sur le budget des finances.

ART. 9. Lorsque les ministres ou les chefs d'administration désireront quelques nouvelles dispositions qui seraient de nature à influencer sur l'administration des payeurs généraux, ils se concerteront avec notre ministre des finances.

ART. 10. Les paiements du service de la guerre, seront faits pour autant qu'ils concernent la solde, les traitements ou frais de route des militaires voyageant seuls, sur des mandats des inspecteurs près de l'administration de l'armée, sur le pied prescrit par notre arrêté du 20 février 1815, n° 20 ¹.

ART. 11. Notre ministre des finances se concertera avec l'intendant général de l'administration de la guerre à l'égard des dispositions qui devront nécessairement être prises par suite des changements de résidence des payeurs.

ART. 12. Les autres paiements pour le service de la guerre ainsi que ceux des divers ministères et autres départements d'administration, seront effectués sur les ordonnances des chefs des ministères et des dé-

¹ Byvoegsel tot het *Staatsblad*, 1815, pag. 1645.

partements délivrées sur le payeur général et enregistrées à la chambre générale des comptes.

ART. 13. A l'égard des ordonnances relatives à la partie méridionale de la province de Hollande et pour toutes autres payables à la Haye, on agira comme il a été fait jusqu'à ce jour.

ART. 14. Les ordonnances payables dans les provinces seront rendues payables par la trésorerie générale au bureau du payeur qu'elles peuvent concerner.

ART. 15. L'intendance générale de la guerre, fera parvenir chaque mois au ministre des finances une répartition des sommes que nécessitent les dépenses dans les diverses provinces pour lesquelles les inspecteurs près l'administration de l'armée pourront mandater afin de mettre ordre dans la comptabilité des fonds fournis par la trésorerie générale.

ART. 16. Nos ministres ainsi que les chefs des départements d'administration, compétents pour ordonnancer, continueront à remettre journellement au payeur général que la chose concerne, une liste des ordonnances qu'ils ont délivrées en y ajoutant celles de ces ordonnances dont le montant ne doit pas être payé à la Haye, et qui peuvent être ainsi affectées sur les bureaux des paiements dans les provinces suivant l'annotation à faire de ce chef sur lesdites listes.

Les susdits ministres et chefs des départements d'administration feront transmettre journellement et en même temps une expédition de ladite liste des ordonnances délivrées à la trésorerie générale.

ART. 17. L'intendant de l'administration de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que les inspecteurs de l'administration de l'armée, compétents pour délivrer des mandats, fassent parvenir journellement au payeur de la province une liste des mandats délivrés dans la journée.

ART. 18. Pour que les dépenses de la guerre pour lesquelles les inspecteurs de l'administration doivent mandater, le fassent régulièrement et sans interruption, il sera ouvert successivement par la trésorerie générale au profit des payeurs que la chose concerne, les crédits exigés chez le receveur général de la province du ressort du payeur.

ART. 19. Pour les autres dépenses du département de la guerre, ainsi que celles relatives au service des ministères et autres départements d'administration pour lesquelles il est délivré des ordonnances payables dans les provinces, il sera ouvert aux payeurs provinciaux un crédit comme dessus, à concurrence du montant des ordonnances délivrées.

ART. 20. Les payeurs disposeront de la manière susdite des crédits qui leur sont ouverts, par assignations à délivrer aux ayants droit pour

tout paiement montant à 1,000 fl. et au-delà ; pour les sommes moindres ainsi que pour les dépenses sur rôles de paiement, le payeur ne disposera sur ces susdits crédits d'après les besoins du service et sur assignation que de 1,000 fl. au moins, sans pouvoir excéder 10,000 fl.; ayant soin toutefois que la caisse ne soit pas surchargée de fonds inutiles.

ART. 21. Notre ministre des finances aura soin que les payeurs dans les provinces soient secondés autant que possible par les receveurs généraux et particuliers dans l'exercice du service des dépenses pour la facilité des créanciers et des autres personnes intéressées, de manière que les relations existantes entre les susdits comptables aient spécialement pour but de faire des fonds sur les divers points du royaume où ils pourraient être demandés.

ART. 22. La disposition de fonds au profit du payeur général reste fixée sur le pied actuel.

ART. 23. Les payeurs provinciaux envoient tous les quinze jours les pièces payées aux payeurs respectifs, auxquels les dépenses ont rapport. Ces pièces seront accompagnées de bordereaux dûment spécifiés, tandis que la nature et la quantité de ces envois seront portées à la connaissance de la trésorerie générale.

ART. 24. Le payeur général des dépenses de la guerre aura soin que les mandats des inspecteurs de l'administration de l'armée, tant pour les dépenses faites par lui-même que pour celles faites par les payeurs, soient successivement transmis à l'intendance générale de la guerre, afin que la prompte régularisation puisse s'en faire dans la forme ordinaire.

ART. 25. Afin de vérifier l'exactitude des pièces et pour leur rectification, s'il y a lieu, les payeurs dans les provinces correspondent avec les payeurs généraux, lesquels reprennent dans leur comptabilité les dépenses faites, en transmettent les titres avec ceux des paiements faits à la Haye, à la chambre générale des comptes.

ART. 26. Notre Ministre des finances nous fera le plus promptement possible une proposition relative aux traitements et deniers d'abonnement qui seront alloués par la suite aux payeurs généraux pour les dépenses de la guerre, de la marine et pour les dépenses de diverse nature.

ART. 27. Notre ministre susdit nous fera une proposition des personnes qui pourraient être nommées aux fonctions de payeurs dans les provinces, et du montant des traitements et du denier d'abonnement qui devraient leur être alloués; ainsi que pour le montant des cautions que chacun d'eux devrait fournir.

ART. 28. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des autres ministères et

départements d'administration et de la chambre générale des comptes,
pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 309.

ADJUDICATION DE TRAVAUX ET FOURNITURES*.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 11 novembre 1815.

Nous GUILLAUME, etc.

Voulant établir quelques dispositions, d'après lesquelles nos Ministres et autres chefs d'administration auront à se régler, en cas d'adjudication de travaux, ou de soumissions pour fournitures en faveur du royaume ;

Considérant qu'il est de la plus haute importance pour le trésor de connaître aussi exactement que possible, la nature et l'étendue de toutes les prétentions, qui, profluant d'adjudications pour travaux ou de soumissions pour fournitures, courent à sa charge ;

Considérant combien il est nécessaire que nos ministres, et autres chefs d'administration veillent de la manière la plus scrupuleuse contre tout abus et mauvaises pratiques qui pourraient être commises par les fonctionnaires ou individus sous leurs ordres, dans la formation des adjudications ou des soumissions, ainsi que dans l'examen des fournitures ;

Voulant prendre des mesures de précaution contre les dommages qui peuvent profluer des à-comptes à faire aux entrepreneurs et fournisseurs, et désirant positivement connaître en tout temps le plus exactement possible, les sommes qui ont été contractées à la charge du trésor, le montant qui en est payé successivement, et celui qui reste dû ;

Où le rapport de notre Ministre des finances ;

Avons, avec révocation de tous les arrêtés pris et de toute autorisation accordée antérieurement sur cette matière, pour autant qu'elles peuvent être contraires aux règlements suivants,

Arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater de ce jour toutes les, entreprises et travaux, et

* Archives de la province de Namur. *Memoriaal voor de officieren der artillerie en genie* t. 5, p. 595. — Voir 22 novembre 1815.

toutes les fournitures à faire à l'État, dont la dépense s'élève à plus de cinq cents florins, devront être faites par adjudication publique.

Ces adjudications devront être portées à la connaissance du public au moins huit jours d'avance, par des annonces dans la *Gazette officielle* et dans la *Gazette générale des Pays-Bas* et par des affiches à placarder là où les travaux ou les fournitures doivent être faits.

ART. 2. Toutes les adjudications de travaux ou de fournitures à l'État seront en argent comptant, sans la moindre retenue, excepté les droits ordinaires de rétribution, de timbre et d'enregistrement qui seront tout à fait à la charge des adjudicataires.

Il en sera fait mention dans les cahiers des charges ou dans les soumissions; il y sera indiqué, en même temps, qu'on entend par argent comptant, l'expédition dans les quatre semaines qui suivront le jour où les déclarations auront été remises, des mandats de paiement payables en numéraire, mais sans indication d'un bureau spécial, au moins pour les objets dont la dépense s'élève à cinq mille florins ou au-dessus.

En cas cependant que la situation du trésor public ne permettrait pas de stipuler dans les adjudications le paiement en argent comptant, il y sera dit que ce paiement se fera en assignations sur la trésorerie générale, payables dans un, deux ou trois mois, conformément aux indications qui à cet égard seront données par notre Ministre des finances au Ministre ou chef d'administration par qui, ou par ordre duquel l'adjudication s'effectue.

ART. 3. A cette fin nos Ministres ou autres chefs d'administration pour autant que la dépense s'élève à dix mille florins ou au-dessus, auront à adresser à notre Ministre des finances les cahiers des charges et les soumissions, avant de les porter à la connaissance des intéressés: ils y joindront le devis estimatif du montant des travaux ou des fournitures à faire.

Notre Ministre des finances sera tenu de renvoyer dans un délai de huit jours les pièces avec indication, si l'adjudication peut se faire argent comptant, ou contre paiement en assignations, d'un, de deux ou de trois mois.

ART. 4. On exprimera dans tous les cahiers des charges ou soumissions, le total des sommes qui, en vertu de ces actes, devront être payées par le trésor public.

Seront néanmoins exempts de ces dispositions les cahiers des charges ou soumissions, où l'on aura indiqué la nature et le prix des travaux ou des fournitures, mais non l'étendue de ces travaux, ou la quantité des objets à fournir.

ART. 5. Toutes les adjudications qui ne seront pas faites directement par nos Ministres ou chefs d'administration mêmes, mais de leur part,

s'effectueront sous l'approbation du Ministre, ou chef d'administration par ordre duquel l'adjudication aura été faite.

Nos Ministres et chefs d'administration seront responsables envers nous de la conduite des fonctionnaires ou des individus qui leur sont subordonnés, tant par rapport au prix auquel l'adjudication ou la soumission aura été consentie, que par rapport à l'approbation et à la réception des travaux, et la bonne et due qualité et quantité des objets fournis; attendu que c'est notre volonté expresse, qu'il ne soit point abusé en faveur de particuliers, des sacrifices que nous nous voyons, malgré nous, dans l'obligation de demander de nos sujets, et que les fonctionnaires qui se rendraient coupables de malversations à cet égard, soient incessamment destitués, sans distinction de personnes, et sauf, l'action que l'État pourrait intenter contre eux pour dommages.

ART. 6. Il sera fait et signé trois expéditions conformes de tous les cahiers des charges ou soumissions, dont une sera remise à l'adjudicataire, une autre déposée dans les bureaux du ministère ou du département d'administration par qui, ou par ordre duquel l'adjudication aura été faite; la troisième sera envoyée à la chambre générale des comptes. Dans tous les ministères ou départements d'administration, les numéros des cahiers des charges ou soumissions devront se suivre.

ART. 7. La chambre des comptes générale formera un registre des cahiers des charges et soumissions courantes, et ouvrira un compte à tous les départements d'administration; il y sera porté en avoir par articles, les objets dont, et les personnes avec qui il sera fait des engagements avec indication du n^o, de la date et du montant total de la dépense; on portera de même en doit, les paiements qui seront faits pour cet objet par suite des ordonnances enregistrées par la chambre.

La chambre des comptes veillera à ce que ce registre soit au courant et en transmettra à l'expiration de chaque mois un extrait à notre Ministre des finances, qui nous le présentera, afin que nous ayons une exacte connaissance de tous les paiements faits ou encore à faire sur chaque contrat.

ART. 8. Les entrepreneurs de travaux publics ou de fournitures joindront à chaque déclaration qui aura pour but d'obtenir le paiement, copie de l'acte en vertu duquel ils demandent le paiement.

Cette copie pourra être écrite sur papier libre, mais elle sera déclarée conforme à l'original, en la munissant d'une preuve d'authenticité, ce qui devra avoir lieu au département ministériel ou autre chargé de l'examen de la déclaration.

ART. 9. Dans tous les mandats de paiement pour entreprise de travaux ou de fournitures, devront être exprimés le numéro d'ordre et la date de l'adjudication ou de la soumission qui ont été consenties.

ART. 10. Dans aucun cas il ne sera donné sans notre autorisation spéciale par écrit, aux entrepreneurs de travaux publics, une avance à bon compte, ou en diminution du prix de l'entreprise.

De même il ne sera accordé dans aucun cas, sans notre autorisation spéciale par écrit, un paiement d'à bon compte ou diminution en faveur des fournisseurs, à moins que par la nature des objets fournis cela ne soit d'une nécessité absolue, auquel cas même le paiement ne sera fait que lorsque les objets auront été effectivement fournis à la concurrence de la somme qui sera donnée en à-compte ou en diminution.

Afin qu'il en conste à cet égard, on joindra à chaque mandat qui, comme il est dit ci-dessus, sera accordé à l'entrepreneur à bon à-compte ou en diminution, un certificat du Ministre, ou de tout autre chef d'administration, qui aura délivré le mandat indiquant les causes pour lesquelles ce paiement partiel est accordé, avant que la chambre des comptes ait pu reconnaître que toutes les fournitures ont été faites; et contenant en outre une déclaration qu'effectivement il a été fourni jusqu'à concurrence du montant du mandat, et que les preuves lui en ont été produites.

La chambre des comptes refusera l'enregistrement de tous les mandats à l'égard desquels on aura omis les dispositions détaillées dans le présent et les précédents articles, et elle se réglera sur ce point d'après le contenu de l'article 26 de son instruction, arrêtée par la loi du 9 juillet 1814, n° 82.

Dans le cas que la chambre générale des comptes croira ne pouvoir se contenter des causes indiquées pour les paiements partiels, elle sera tenue de nous communiquer ses doutes à cet égard, avant que de passer à l'enregistrement des mandats.

ART. 11. Expédition du présent arrêté sera transmise à nos Ministres et autres chefs d'administration publique; pareille expédition sera transmise à la chambre des comptes, pour qu'ils soient informés de son contenu et y donnent exécution, chacun en ce qui le concerne.

Par le Roi.

GUILLAUME.

FALCK.

N° 310.

ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — REQUÊTES. — RAPPORTS.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 13 novembre 1815.

A MM. les Procureurs généraux.

J'ai remarqué bien souvent que l'on considère les affaires relatives à

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

l'administration de la justice, comme se trouvant encore en partie placées sous la direction de S. E. le ministre d'État, comte de Thiennes ¹.

Il en est résulté dans certains cas, des retards inutiles, qu'il importe de ne plus voir se renouveler.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir faire connaître aux officiers de justice et aux tribunaux de votre ressort, qu'il n'y a qu'un seul ministère de la justice pour tout le royaume, chargé de traiter les affaires des provinces tant méridionales que septentrionales et que toutes les communications, propositions, demandes et autres pièces qui concernent ce ministère, doivent être directement adressées à S. E. le Ministre de la justice à La Haye.

Il est un autre objet qui semble avoir donné lieu à un abus assez général. C'est que divers tribunaux et officiers de justice reçoivent et m'envoient des requêtes adressées au Roi, sans qu'elles aient été présentées à S. M. ni renvoyées par elle ou par son ordre à l'un de ses ministres. D'autres sont allés plus loin encore et m'ont fait parvenir leur avis sur de pareilles requêtes.

Je vous prie de vouloir informer les tribunaux et officiers de justice que les requêtes à l'effet d'obtenir quelque grâce ou faveur du Roi doivent lui être directement transmises, suivant le mode usité, et qu'ils ne peuvent y avoir égard qu'autant que cet envoi ait eu lieu de la manière prescrite.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N^o 344.

ARRESTATIONS. — ART. 608 ET 609 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. —
EXÉCUTION.

Bruxelles, le 20 novembre 1815.

Le Ministre d'État, etc. à MM. les Procureurs civils.

Je vous ai entretenu par ma circulaire du 7 septembre dernier des arrestations et des détentions arbitraires, il est encore un point relatif à cet objet sur lequel je ne puis trop appeler votre attention.

Il arrive fréquemment que des maires, des commissaires de police, des maréchaussées et d'autres agents de la police ou de la force publique, arrêtent des individus soupçonnés de vagabondage, de désertion, d'at-

¹ *Recueil*, 10 octobre 1815 * Archives du tribunal de Malines.

tentat aux mœurs, de mendicité etc., et les écrouent sans vous en donner part sur le champ.

Les lois ont fixé des délais après lesquels une personne ne peut-être détenue sans arbitraire, si elle n'est point sous le poids d'un mandat d'arrêt ou de dépôt de l'autorité qui a le droit d'en décerner, et ce n'est presque jamais qu'après ce délai que vous êtes prévenu de l'arrestation; il faut donc pour obvier à cet abus que vous enjoigniez aux concierges des maisons d'arrêt de se conformer strictement à l'avenir au prescrit de l'art. 609 du code d'instruction à peine de se voir poursuivis conformément au dit article.

Quant aux maisons dites de dépôt ou de sûreté du chef lieu de l'arrondissement, il est nécessaire que vous défendiez à ceux à la garde desquels elles sont confiées de recevoir aucune personne en dépôt, à moins que l'agent de la force publique qui requiert l'écrou, ne se conforme à l'art. 608 du même Code, et que vous leur ordonniez de vous transmettre dans les douze heures qui suivront la réception de l'individu arrêté dans ladite maison, l'avis de son arrestation et l'indication de l'heure à laquelle il a été amené.

Il est inutile de vous recommander d'interroger le prévenu dans le plus bref délai ou de donner l'ordre de le reconduire sur le champ au lieu de son domicile, et au contraire de décerner ou de réquerir qu'il soit décerné un mandat de dépôt, s'il y a lieu de le traduire devant les tribunaux.

Je désire au surplus, que lors de l'envoi que vous me ferez à la fin de chaque mois de l'état des prisons, vous y joigniez aussi, le cas échéant, un rapport sur ce qui aura été fait en exécution de la présente circulaire et des instructions que j'aurai pu donner dans le courant du mois relativement à des individus portés au tableau du mois précédent.

Comte DE THIENNES.

N° 342.

ADJUDICATIONS DE TRAVAUX ET FOURNITURES. — MAISONS DE DÉTENTION *.

La Haye, le 22 novembre 1815.

A MM. les Gouverneurs.

Par arrêté du 14 de ce mois ¹, n° 94, Sa Majesté a pris des dispositions, qui dorénavant serviront de règles pour les adjudications et contrats de fournitures, à faire pour le service public.

* Archives de la province de Namur. ¹ Recueil, n° 309.

J'ai cru devoir spécialement fixer votre attention sur les articles 4 et 5 du dit arrêté, qui portent, que toute entreprise de travaux et toute fourniture pour le service public, qui excédera la somme de 500 florins devra être adjugée publiquement, et qu'annonce en sera faite, au plus tard huit jours avant l'adjudication, dans la *Gazette officielle* et dans la *Gazette générale des Pays-Bas*; et qu'en outre il en sera donné avis au public par affiches tant dans les lieux où l'adjudication devra se faire, que dans ceux où les travaux ou les fournitures devront être effectués.

Qu'au surplus les adjudications qui se font de la part des Ministres et autres chefs d'administration publique ne seront faites que sous la réserve de l'approbation du Ministre ou chef d'administration publique, au nom duquel l'adjudication est faite; enfin l'arrêté susdaté a abrogé toutes dispositions et toutes autorisations antérieures sur cette matière, qui pourraient y être contraires.

D'après ces dispositions, j'ai cru, Messieurs, devoir vous inviter à me transmettre dorénavant des informations détaillées à l'égard des objets, qui pourraient nécessiter des entreprises de travaux ou de fournitures, soit pour les maisons de détention, soit pour quelque autre partie de l'exercice du Ministère de la justice, afin que je sois à même de donner des instructions ultérieures, ou de prendre les dispositions qu'exigera le dit arrêté ou qui me paraîtraient utiles.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 343.

ÉGLISES. — ANCIENS TABLEAUX. — DESTINATION *.

La Haye, le 25 novembre 1815.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Eu égard à l'art. 3 de notre arrêté du 6 octobre dernier, n° 43, par lequel nous nous sommes réservé de statuer ultérieurement sur la destination de ceux des tableaux et monuments d'art, revenant de Paris, qui ont appartenu autrefois à des églises lesquelles ne sont plus consacrées au culte, ou à des établissements publics qui ont cessé d'exister;

Vu l'avis du gouverneur de la province d'Anvers, en date du 22 no-

* *Gazette générale des Pays-Bas*, 1815, n° 159. Voir 6 octobre 1815.

vembre courant, et les vives instances d'une députation qui nous a été adressée spécialement pour ces fins par la ville d'Anvers;

Et entendu les considérations de notre commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences.

Nous avons trouvé bon et entendu d'ordonner, comme nous ordonnons par ces présentes :

1° Les tableaux et objets d'art, et de sciences, autrefois enlevés des provinces méridionales, et actuellement revenus de Paris, seront, pour autant qu'ils ne sauraient être replacés dans les églises et les établissements auxquels ils ont appartenu, conformément à l'article premier de notre arrêté du 6 octobre dernier, réunis provisoirement dans le chef-lieu de la province de laquelle ils ont été enlevés.

2° Les gouverneurs provinciaux se concerteront respectivement avec les administrations des chefs-lieux et les principaux artistes, sur le mode le plus convenable d'opérer cette réunion, et ils prendront des dispositions pour assurer la conservation et l'entretien des objets, en attendant qu'il y soit statué ultérieurement par notre commissaire général prémentionné.

3° Les transports arrivés à Bruxelles, seront dirigés incessamment sur les chefs-lieux des différentes provinces d'où les objets d'art qui y sont chargés, sont originaires.

4° Les objets d'art repris en tête de cet arrêté et provenant de quelque ville ou lieu du Brabant méridional, seront préalablement déposés et conservés au musée de Bruxelles.

Notre commissaire général pour l'instruction, les arts et les sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 314.

POLICE GÉNÉRALE. — FONCTIONNAIRES PAR L'INTERMÉDIAIRE DESQUELS ELLE DOIT S'EXERCER *.

Bruxelles, le 27 novembre 1815.

Le Ministre d'Etat, etc. à MM. les Gouverneurs, Procureurs criminels et civils dans les provinces méridionales.

Sa Majesté a décidé sur mon rapport et vu la cessation des circonstances qui avaient donné lieu à l'établissement de moyens extraordi-

* Archives du tribunal de Huy.

naires de surveillance que celle dont je suis chargé serait exercée exclusivement à dater du 4^{er} décembre prochain par l'intermédiaire des autorités constituées.

La loi vous place, Messieurs, au nombre des fonctionnaires avec lesquels j'ai à correspondre pour remplir les intentions du gouvernement; j'ai l'honneur de vous transmettre expédition de l'arrêté du 4^{er} octobre 1814 ¹, qui détermine les objets sur lesquels doit particulièrement porter la surveillance de la police; j'aurai soin d'établir successivement et de la manière la plus propre à éviter la confusion, le mode qu'il conviendra que vous suiviez à cet égard.

Il suffira, pour le moment, de suivre les instructions que vous avez reçues, relativement aux diverses branches d'administration de la police, tant de la part du commissariat général de la justice, que de celle du ministère de la police.

Vous voudrez bien y donner de suite toute votre attention, pour que je n'éprouve aucune lacune dans la marche des affaires, et mettre à exécutions les instructions ultérieures à mesure qu'elles vous seront adressées.

Comte DE THIENNES.

N° 345.

JOURNAL OFFICIEL. — DISTRIBUTION .

La Haye, le 28 novembre 1815.

A MM les Gouverneurs.

Comme plusieurs gouverneurs des provinces méridionales paraissent être dans l'opinion que la distribution du *Journal officiel* serait de mon département, et qu'en conséquence je reçois de temps à autre les tableaux et les accusés de réception, il m'a paru convenable de vous prier par la présente d'adresser dorénavant toutes les lettres et les tableaux relatifs à la distribution du dit *Journal* à la secrétairerie d'État à Bruxelles, qui est chargée de tout ce qui concerne la dite distribution.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

¹ *Recueil*, n° 175.

* Archives de la province de Namur.

N° 346.

PROVINCES. — DÉNOMINATION. — AFFICHES DANS LES DEUX LANGUES *.

La Haye, le 29 novembre 1813.

A MM. les Procureurs généraux.

Je me suis aperçu, que dans plusieurs actes et pièces publics l'on continue de se servir de la dénomination des ci-devant *départements*, à laquelle il aurait fallu substituer celle des *provinces*, qui composent actuellement le Royaume.

J'ai observé la même erreur dans les ordonnances pour l'ouverture des assises, et j'ai cru devoir vous prier, Messieurs, comme j'ai l'honneur de vous prier par la présente, d'avoir soin que dans les dites ordonnances, et dans tous autres actes et pièces émanés, tant de la cour, que des tribunaux et fonctionnaires de son ressort, l'on ne se serve dorénavant d'autres dénominations de divisions territoriales etc., que de celles qui ont été adoptées par la loi fondamentale.

En outre, Messieurs, je vous prie de faire rédiger dans les deux langues tant les dites ordonnances, que tous autres actes ou pièces, qui doivent être publiés par affiche, ou de toute autre manière.

Le Ministre de la justice.

VAN MAANEN.

N° 347.

PASSEPORTS. — LÉGISLATION **.

Bruxelles, le 2 décembre 1813.

Le Ministre d'État, etc. à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

L'obligation imposée aux personnes qui voyagent, de soumettre leurs passeports à l'inspection et au visa de la police, a fait découvrir une foule de contraventions commises en cette matière par les maires non seulement des communes rurales, mais même par quelques uns de ceux de villes chef-lieu d'arrondissement ou de province.

Je repasserai ici succinctement la législation existante sur ce point.

L'article 4^{er} de l'arrêté du 18 août 1814 maintient les lois et règle-

* Archives de la cour d'appel de Liège.

** Mémorial administratif de la province de Liège, t. 1 p. 173.

ments sur les passeports, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les autres dispositions du même arrêté.

Or les principales lois ainsi maintenues sont : 1° le décret du 18 septembre 1807 qui prohibe de délivrer d'autres passeports que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet et sur un modèle uniforme déterminé par l'art. 2 de ce décret.

L'article 3 indique le mode d'après lequel les administrations se procureront ces passeports.

L'article 4 en fixe le prix y compris les frais de fabrication et de timbre.

Vient ensuite le décret du 11 juillet 1810, qui déterminant plus particulièrement certaines dispositions de celui de septembre 1807, charge l'administration de l'enregistrement de la fourniture des passeports sur les modèles annexés au décret; ces passeports sont transmis aux receveurs de chaque commune qui les délivrent aux maires moyennant les prix fixés à 2 francs pour les passeports à l'intérieur et 10 francs pour les passeports à l'étranger y compris le timbre.

L'arrêté du 18 août 1814 ne déroge guère à ces dispositions : seulement les maires restent chargés de la délivrance des passeports à l'intérieur et S. Ex. le secrétaire d'État délivre *seul* les passeports à l'étranger sur la demande et l'avis des intendants départementaux; et 2° au lieu que chaque perception de commune fournissait auparavant les passeports aux maires c'est au receveur de l'enregistrement le plus voisin que ceux-ci doivent s'adresser à cet effet; ils en reçoivent à la fois 25 formules pour lesquelles ils signent une reconnaissance ou soumission d'en compter à chaque requisition.

Ces dispositions sont extrêmement simples et claires, elles ne sont nullement onéreuses pour les maires des communes qui ne doivent jamais faire aucune avance et qui peuvent en peu d'heures se procurer chez le receveur du bureau le plus voisin, assez de formules pour que jamais leurs bureaux ne soient en souffrance à cet égard; et cependant l'on ne voit que passeports irréguliers.

Tantôt c'en est un délivré sur papier libre ou sur un timbre de 25 centimes avec la mention qu'on en a agi ainsi parce qu'il n'y avait pas au moment de la délivrance des formules à la mairie et on ne conserve aucune trace de la délivrance de ces passeports irréguliers.

Tantôt ce sont des certificats de bonne conduite ou des déclarations d'exemption de la milice, contenant le signalement de l'individu porteur et qui d'après les clauses y insérées valent autant qu'un passeport.

Tantôt ce sont des formules de passeports que les maires font imprimer

sur papier libre et qui contiennent jusqu'à des n^{os} d'ordre qu'ils remplissent à mesure qu'ils en délivrent ; enfin des formules de cette espèce servent même à fabriquer des passeports à l'étranger.

J'ai dans mes bureaux une masse de pièces de conviction ; d'après cela il est bien difficile de croire que les maires qui contreviennent à des lois formelles, n'en agissent ainsi que par ignorance, négligence, ou insouciance et il est à présumer que beaucoup d'entr'eux cherchent par cette opération à se faire un gain du prix que la loi fixe pour la délivrance des passeports réguliers.

Peut-être craignent-ils d'autant moins de commettre cette fraude qu'ils ne trouvent aucune pénalité prononcée contre ceux qui l'employeraient dans les lois qui concernent la délivrance des passeports.

Mais peuvent-ils ignorer que diverses lois pénales leur sont applicables et d'abord substituer au seul papier auquel le gouvernement attache la qualité de passeport, un papier qui n'en a point les caractères et qui n'étant pas de nature à être soumis au contrôle établi par l'arrêté du 18 août 1814 peut servir à favoriser la malveillance, *n'est-ce pas fabriquer un faux passeport dans le sens de l'art. 453 du code pénal.*

Délivrer un passeport à l'étranger, lorsque le pouvoir en appartient exclusivement au Ministre secrétaire d'État, *n'est-ce pas usurper des fonctions sans titre et s'exposer ainsi à être poursuivi conformément à l'article 258 du même code.*

Exiger pour un passeport ainsi fabriqué le droit que le gouvernement attache seulement aux passeports véritables, *n'est-ce pas commettre une concussion aux termes de l'art. 474.*

Et en tous cas ces maires-là ne sont-ils pas passibles des amendes que prononce la loi du 13 brumaire an VII contre ceux qui rédigent des actes publics sujets au timbre de dimension ou proportionnel sur papier libre ou sur papier timbré autre que celui prescrit.

Cette loi a été maintenue par l'arrêté du gouvernement général de la Belgique du 18 février 1814.

En vain les maires qui se constituent en contravention aux lois précitées voudraient-ils alléguer l'impossibilité de faire payer le prix de 2 fr. pour un passeport demandé par un indigent et justifier par là la délivrance d'un passeport sur papier libre ou sur papier timbré d'un moindre prix, car l'arrêté du 31 août 1814 a prévu le cas et a permis aux maires de délivrer *gratis* des passeports dans les formes ordinaires aux indigents moyennant couvrir leur soumission chez les receveurs par des certificats d'indigence ; et l'art. 2 de cet arrêté entend la qualité d'indigent dans le sens le plus étendu, puisqu'il l'applique à tout ouvrier, journalier ou

manœuvre et généralement à tous ceux qui ne sont point inscrits aux rôles des contributions foncières et des patentes et qui ne retirent aucun revenu ou salaire quelconque que celui de leur main-d'œuvre.

Il importe donc, Messieurs, que vous interdisiez aux maires de votre gouvernement, de délivrer à l'avenir d'autre passeport que pour l'intérieur et d'en délivrer autrement que sur le papier prescrit par les arrêtés des 18 et 31 août 1814. Vous leur ferez sentir toutes les conséquences d'une conduite contraire et il conviendra même que vous fassiez enlever des mairies respectives tous formulaires imprimés, autres que ceux qui proviennent de la régie de l'enregistrement.

Comte DE THIÈNNES.

N° 318.

CONDAMNÉS LIBÉRÉS. — SURVEILLANCE DE LA POLICE *

Bruxelles, le 9 décembre 1814.

Le Ministre d'État, etc. à MM. les Directeurs des prisons.

Parmi les condamnés détenus dans la maison soumise à votre direction il s'en trouve qui à l'expiration du terme de leur détention sont soumis à la surveillance de la police ou qui sont mis à la disposition du gouvernement.

Ce sont notamment : 1° les individus condamnés aux travaux forcés, à la réclusion, au bannissement.

2° Ceux qui ont commis des crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

3° Les bannis.

4° Les vagabonds et les mendiants.

5° Tous ceux qui par les cours et tribunaux correctionnels auront été spécialement condamnés à rester sous la surveillance dans les cas prévus par les articles 256, 308, 315, 326, 335, 343, 401, 416, 419, 420, 441, etc., du code pénal.

Pour exercer avec fruit cette surveillance, il est nécessaire que je connaisse l'époque de la sortie du condamné et le lieu dans lequel il entend se rendre ainsi que son signalement.

En conséquence je vous invite à me transmettre le 15 de chaque mois la liste des condamnés des catégories précitées, qui devront sortir pendant le mois suivant, en y joignant : 1° Leur signalement ; 2° L'indication de

* Archives de la prison de Vilvorde.

leur profession, lieu de naissance et dernier domicile, celle de la commune où ils désirent se rendre et la date de leur sortie. Je vous ferai ensuite passer en temps utile des feuilles de route au moyen desquelles ils se rendront dans la commune fixée pour leur résidence.

Pour le Ministre d'État absent, le secrétaire.

DRAULT.

N° 349.

DÉPENSES PUBLIQUES *.

(TRADUCTION.)

La Haye., le 11 décembre 1813.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Entendu la proposition de notre Ministre des finances, concernant quelques dispositions qui devront avoir lieu par suite de la réunion du trésor, dans les provinces septentrionales et méridionales, et de la modification du service des dépenses conformément à nos arrêtés du 13 octobre dernier n° 44 et du 7 novembre suivant n° 55.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine 1816, les receveurs généraux et particuliers et les payeurs dans les provinces méridionales, ci-après désignées et dans le grand-duché de Luxembourg tiendront leurs écritures en florins sols et pennings; savoir :

Dans la province du Brabant méridional.

- « Limbourg
- « Liège.
- « Flandre orientale.
- « Flandre occidentale.
- « Hainaut.
- « Namur.
- « Liège.

ART. 2. Jusqu'à ce que les diverses monnaies soient définitivement fixées par une loi, les comptables susdits recevront dans la réduction les monnaies françaises et autres ayant cours dans les provinces susdites ainsi que dans le grand-duché de Luxembourg à raison de 203 centimes

* Byvoegsel, 1813, p. 1933.

pour un florin de Hollande d'après le tarif actuellement existant, et la monnaie hollandaise sera également reçue dans les bureaux publics pour le paiement des droits et contributions payables en francs et centimes à raison de 203 centimes pour un florin.

ART. 3. Tous les contrats qui, après la date du présent arrêté, seront faits et arrêtés pour les divers ministères et départements d'administration, seront rédigés en florins, sols et pennings, indifféremment, s'ils appartiennent aux provinces septentrionales ou méridionales.

ART. 4. Les ordonnances et rôles de paiement qui sont faits par nos Ministres et les chefs de diverses administrations qui sont compétents, seront faits à dater du 1^{er} janvier 1816, en florins, sols et pennings.

ART. 5. Dans l'ordonnance des états libellés en francs, le florin de Hollande sera calculé à raison du cours prémentionné de 203 centimes. Cette disposition modifie pour autant que possible l'art. 21 de notre arrêté du 13 octobre n° 41.

ART. 6. Le paiement des ordonnances faites par nos Ministres ou les chefs des diverses administrations, ainsi que le paiement des postes sur les rôles de paiement que ces ordonnances accompagnent, reste ouvert pour la suite pendant trois mois, de manière que les intéressés seront tenus de se présenter en deans ce délai pour recevoir ce qui leur est dû, au bureau sur lequel le paiement de l'ordonnance est affecté.

ART. 7. Le susdit terme de trois mois sera cense commencer comme suit :

Pour les ordonnances partielles, de la date de l'ordonnance ;

Pour les postes sur rôles de paiement, du jour auquel les ordonnances collectives sont parvenues avec les rôles de paiement au payeur général, au payeur provincial ou au receveur particulier.

Sur les ordonnances partielles, le terme de la présentation sera désigné dans une note imprimée.

ART. 8. Notre, etc.

ART. 9. Les intéressés qui ont négligé de se présenter dans le terme déterminé, pour recevoir ce qui leur est dû, devront, pour autant qu'ils sont porteurs d'ordonnances partielles, s'adresser et déposer leurs ordonnances au ministère ou au département d'administration auquel l'objet appartient, afin de demander une autre ordonnance, à laquelle sera jointe l'ordonnance primitivement délivrée, tandis que ceux qui étaient portés sur un rôle de paiement dont le délai de trois mois pour le paiement est expiré, devront aussi demander au ministère ou au département d'administration qu'il leur soit délivré une ordonnance ou d'être portés de nouveau sur un rôle de paiement séparé.

ART. 10. Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera porté à la connaissance de nos autres Ministres et chefs de départements d'administration autorisés à ordonnancer, ainsi que de la chambre générale des comptes pour information et direction.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 320.

DOMAINES. — ADMINISTRATION. — CONTRAVENTIONS. — POURSUITES.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 11 décembre 1815.

Nous GUILLAUME, ETC.

Voulant régler le mode d'après lequel, en attendant des dispositions ultérieures et définitives, les domaines situés dans les provinces méridionales, seront provisoirement régis par l'administration supérieure des domaines, conformément à notre arrêté du 16 septembre dernier, et par suite, de quelle manière la direction et la comptabilité en seront transférées à l'administrateur en chef, aux président, conseillers et maîtres des comptes des domaines.

Vu les rapports qui nous ont été présentés sur cet objet tant par l'administrateur en chef, que par le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. L'administration et la comptabilité des domaines dans les provinces méridionales seront transférées à partir du 1^{er} janvier prochain à l'administrateur en chef et aux président, conseillers et maîtres des comptes des domaines.

ART. 2. Les lois, règlements et instructions qui ont régi jusqu'à ce jour l'administration, la comptabilité et le contentieux des domaines, y compris les forêts, resteront en vigueur, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les présentes.

ART. 3. Les directeurs, receveurs, conservateurs, inspecteurs et tous autres fonctionnaires et employés actuellement chargés dans les provinces méridionales des différentes affaires qui concernent les domaines, continueront provisoirement leurs fonctions respectives, mais seront subordonnés à l'administrateur en chef des domaines.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.—Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux par circulaire du Ministre de la justice du 25 décembre 1815.

ART. 4. Les receveurs, chargés en même temps de l'enregistrement, tiendront à dater du 4^{er} janvier 1816 un compte particulier des revenus des domaines et forêts, et enverront séparément leurs états mensuels et autres aux directeurs des domaines dans les diverses provinces; les directeurs transmettront tous les mois les états collectifs à l'administrateur en chef des domaines, avec lequel ils correspondront pour toutes les affaires qui concernent l'administration et se conformeront, à cet égard, à ses ordres.

ART. 5. Les comptes de tous les comptables des domaines seront transmis au collège des président, conseillers et maîtres des comptes, chargés, conformément aux instructions, de les examiner, vérifier et clôturer.

ART. 6. Les directeurs des domaines dans les provinces respectives donneront connaissance de tous les différends qui pourraient naître entre le domaine et des communes, des établissements publics ou des particuliers, au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, au nom duquel seront faites toutes les procédures après notre autorisation préalable.

ART. 7. Pareillement il sera donné connaissance au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, des contraventions constatées et copie lui sera transmise des procès-verbaux des agents forestiers.

Il est défendu à tous agents forestiers quelque soit leur grade, de conclure de ce chef des transactions, sans pouvoir spécial dudit président, accordé sur notre autorisation. Expéditions des jugements prononcés en cette matière par les tribunaux correctionnels seront envoyées audit président par nos procureurs près ces tribunaux.

ART. 8. En cas d'action criminelle intéressant le domaine, nos procureurs près les tribunaux chargés d'exercer les poursuites, donneront connaissance de l'existence des procédures au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, afin qu'il puisse juger, s'il y a lieu de se constituer partie civile dans l'intérêt du trésor, et dans ce cas demander notre autorisation.

ART. 9. Notre conseiller d'État directeur général des impositions indirectes et notre administrateur en chef des domaines nous présenteront de concert le plus tôt possible leurs considérations et avis, sur l'indemnité spéciale qu'il conviendrait d'accorder à partir du 4^{er} janvier 1816, à charge de l'administration générale des domaines, aux fonctionnaires de l'enregistrement, aussi longtemps qu'ils réuniront à leur service actuel les affaires relatives au Domaine.

ART. 10. Comme notre intention est de remplacer, aussitôt qu'on pourra le faire en parfaite connaissance de cause, l'administration pro-

visoire des domaines, telle qu'elle est fixée par le présent arrêté, par une administration définitive et uniforme pour tout le royaume, l'administrateur en chef nous transmettra un rapport motivé sur l'organisation de cette administration, faisant connaître les fonctions et emplois qu'il jugera nécessaires à cet effet dans les provinces méridionales; les personnes qu'il croira propres à les remplir en donnant la préférence à ceux qui sont actuellement en fonctions; les traitements qu'il convient d'accorder à chacun d'eux selon l'importance de son administration ou de sa perception; les cautionnements à fournir pour la sûreté de l'État; les résidences de chaque fonctionnaire et employé, qui devront autant que possible être fixées au centre de leur administration; les instructions à donner aux principaux fonctionnaires; enfin les dispositions qu'il conviendra de prendre pour assurer le changement régulier de l'administration.

ART. 11. Notre ministre de la justice, notre commissaire général des finances dans les provinces méridionales, notre directeur général des impositions indirectes, notre administrateur en chef des domaines et nos président, conseillers et maîtres des comptes des domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera porté à la connaissance de notre ministre des finances et de la chambre générale des comptes, pour information.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 321.

FRAIS DE JUSTICE MILITAIRE. — LIQUIDATION.

(TRADUCTION)

La Haye, le 14 décembre 1815.

Le Conseiller d'État, intendant général de la guerre, à MM. les Gouverneurs.

Les frais de justice militaire devant être supportés à dater du 1^{er} janvier 1816, par le ministère de la justice, j'ai l'honneur, M le Gouverneur, de vous prier, de vouloir porter cette décision à la connaissance de vos administrés, et de les informer, qu'à dater du 1^{er} janvier, toutes réclamations de ce chef, soit pour *traitements, journées, salaires, primes, frais d'arrestation, de détention, de poursuite et d'exécution*, soit pour, *livraisons faites et main d'œuvre méritée* après le 31 du mois courant devront être transmises au ministère de la justice.

PIEPER.

* Archives de la province d'Anvers

CRIMES ET DÉLITS. — NOTICES. — ART. 249 DU CODE D'INSTRUCTION
CRIMINELLE.

Bruxelles, le 14 décembre 1815.

*Le Ministre d'État chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les
Procureurs civils.*

L'article 249 du code d'instruction criminelle vous astreint à transmettre tous les huit jours au procureur-général une note de toutes les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police qui sont survenues. J'avais chargé MM. les procureurs généraux de vous demander cette note en double, afin de m'en envoyer une, entre autres motifs pour me mettre à même de multiplier les moyens de surveillance et de recherche; mais je me suis aperçu que cette marche donne lieu à des longueurs ou qu'elle doit multiplier sans nécessité la correspondance déjà assez étendue des procureurs généraux.

Je vous invite en conséquence à me faire à l'avenir directement l'envoi du double de ces notices à chaque huitaine et pour les mettre d'autant plus en harmonie avec l'action de la police, je désire que vous y indiquiez dans la colonne d'observations lorsque l'auteur d'un délit est inconnu ou qu'il est fugitif ou latitant, tous les moyens que vous trouverez les plus propres à le découvrir.

Je donne connaissance à M. le procureur général du changement que j'introduis dans cette partie du service.

Pour le Ministre d'État absent,
DRAULT.

ORDRE JUDICIAIRE. — PRISONS. — PERSONNEL ET TRAITEMENTS.

La Haye le 15 décembre 1815.

A MM. les Gouverneurs.

Au mois de novembre dernier j'ai dépêché pour la première fois, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 octobre de la présente année n° II des mandats de paiement des appointements, dus pour le mois d'octobre dernier, aux fonctionnaires de l'autorité judiciaire et aux employés des prisons et maisons de détention dans les provinces méridionales, pour

* Archives du tribunal de Malines.

** Archives de la province de Namur. — Voir 26 juin 1816.

autant que les états nécessaires n'en avaient été envoyés; d'après les règlements existants, ces mandats ont dû être transmis, afin d'enregistrement, à la Chambre générale des comptes à la Haye, qui est chargée du contrôle de toutes les dépenses que fait le trésor public.

Quoique la dite Chambre eût dû être informée d'avance du personnel et des appointements des dits fonctionnaires, elle a néanmoins, afin de prévenir tout délai de paiement et sur mes instances, enregistré pour cette fois les dits mandats, mais elle a fortement insisté à ce qu'il lui soit transmis au plus tôt un état détaillé de tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les provinces méridionales, et de tous les employés et agents attachés au service des prisons dans les dites provinces pour autant que ceux-ci reçoivent leurs appointements sur mandats à la charge du trésor public, sans aucune exception.

Ces tableaux ou états devront indiquer les noms et prénoms des fonctionnaires, leurs qualités et les lieux de leur domicile outre leur résidence. les dates et numéros d'ordre des arrêtés portant leur nomination et fixant les appointements, les menues dépenses, gratifications ou suppléments accordés à chacun d'eux; le montant annuel de leurs appointements, menues dépenses, etc., en argent de Hollande à raison de deux francs par florin, le montant de ce qui revient à chacun d'eux par mois et enfin jusqu'à quelle époque ils ont été payés, tandis qu'en outre il sera nécessaire de joindre aux dits états ou tableaux des copies dûment authentiquées des arrêtés cités à l'appui.

Je vous invite en conséquence, M. le Gouverneur, à me transmettre au plus tôt et pour tout délai au 24 du courant un état en double expédition, de tous les fonctionnaires sus désignés, résidants dans votre province, rédigé ainsi qu'il est prescrit ci-dessus et d'après le modèle ci-joint auquel je vous prie d'employer du papier de même dimension.

Lorsque j'aurai reçu le dit état, il en résultera l'avantage que dorénavant il pourra servir de base pour les paiements mensuels, sans qu'il soit nécessaire de m'en transmettre de nouveaux, et au lieu de ces états j'attendrai avant le cinq de chaque mois pour tout délai un état sommaire indiquant s'il y a eu des changements dans le personnel ou dans les appointements des dits fonctionnaires en indiquant ceux qui ont eu lieu, avec les causes qui les ont occasionnés.

Enfin je dois vous prier instamment d'accélérer l'envoi du dit tableau, autant qu'il est en votre pouvoir, attendu que les paiements pour le mois de novembre en dépendent absolument.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

ÉTAT des appointements des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et des employés et agents des prisons dans la province de

482

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	DOMICILE ou RÉSIDENCE	DATES ET NUMÉROS DES ARRÊTÉS PORTANT LA NOMINATION, ETC.	MONTANT DES APPOINTEMENTS		JUSQU'À QUELLE ÉPOQUE LE PAVEMENT A ÉTÉ EFFECTUÉ.	OBSERVATIONS.
				PAR AN.	PAR MOIS.		

1915.

N° 324.

MONTS DE PIÉTÉ. — COMPTABLES. — REDDITION DE COMPTES.

La Haye, le 17 décembre 1815.

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Où le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 10 novembre, n° 32, sur la nécessité de fixer un délai auquel les fonctionnaires comptables des monts-de-piété qui ont versé leurs cautionnements dans les caisses de ces établissements, seront tenus de rendre compte de leur gestion ;

Vu l'avis du conseil d'État,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. Tous les fonctionnaires comptables près des monts-de-piété, dont le cautionnement est déposé dans la caisse de ces établissements, sont tenus, en cas de démission ou de remplacement, de rendre compte de leur gestion, dans le délai d'une année après qu'ils auront cessé leurs fonctions.

ART. 2. S'ils meurent avant l'expiration de ce délai, leurs héritiers sont obligés aux dispositions de l'article précédent.

ART. 3. Sont également tenus de rendre compte dans le délai d'un an, les héritiers desdits comptables, lorsque ceux-ci meurent pendant l'exercice de leurs fonctions.

ART. 4. L'année expirée, il ne sera plus payé, à ceux qui sont restés en défaut, l'intérêt des sommes qui ont été déposées pour le cautionnement du comptable.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCKE.

N° 325.

CANTONS CÉDÉS PAR LA FRANCE. — ADMINISTRATION FINANCIÈRE **.

La Haye, le 18 décembre 1815.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre conseiller d'État, commissaire général des finances, à Bruxelles du 16 de ce mois, n° 4,296, concernant les dispo-

* *Mémorial de Liège*, 1816, t. 1, p. 241. Limbourg, t. 1^{er}, p. 109.

** Archives du parquet de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été trans-

sitions par lui prises et les ordres par lui donnés, en vertu de l'arrêté du 13 de ce mois n° 16, relativement à la partie des pays cédés par la France, par traité du 20 novembre de la présente année, dont la prise de possession et l'administration provisoire ont été ordonnées par notre susdit arrêté et spécialement à l'égard de la translation ultérieure d'une première ligne de douanes et de la garantie de la perception des droits d'entrée et de sortie d'après les dispositions existant à cet égard dans les provinces méridionales et la surveillance de toutes les parties des revenus du trésor public, tels qu'ils ont été perçus jusqu'ici, auquel dit rapport notre commissaire général a joint des copies de l'arrêté par lui pris à ce sujet le 16 de ce mois et des instructions transmises aux gouverneurs dans les provinces de Hainaut et de Namur et du grand duché de Luxembourg.

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1^{er}. Nous approuvons ce qui a été fait par notre conseiller d'État, commissaire général des finances, pour l'exécution préalable de notre arrêté du 13 de ce mois n° 16 et spécialement l'arrêté pris et les instructions données par lui à cet effet le 16 de ce mois.

ART. 2. Les lois des douanes, en vigueur dans les provinces méridionales, sont déclarées exécutoires dans tous les districts pris provisoirement en possession en vertu de notre arrêté du 13 de ce mois, n° 16, spécialement pour ce qui concerne les mesures prises par notre susdit commissaire général.

ART. 3. Désirant qu'aussitôt que faire se pourra lesdits districts soient soumis aux mêmes lois et à la même administration financière, que les autres provinces méridionales notre commissaire général des finances prendra incessamment à cet effet toutes les mesures nécessaires et fera spécialement procéder de suite à la vérification des caisses publiques, à constater ce qui est dû pour les impositions directes, et à régler les versements dans les caisses des receveurs néerlandais.

ART. 4. Les receveurs et autres fonctionnaires et employés des finances, qui remplissent effectivement à la date du présent arrêté leurs fonctions, seront provisoirement continués dans leurs dites fonctions. Notre commissaire général des finances pourvoira provisoirement à ce que les places vacantes soient remplies et nous fera dans le plus court délai une proposition pour l'organisation définitive.

ART. 5. Il préparera en outre au plutôt tout ce qui est nécessaire pour

mis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice du 29 décembre 1815.

L'introduction dans lesdits districts des impositions indirectes telles qu'elles existent maintenant dans les provinces méridionales et pour faire transférer la ligne intérieure des douanes sur les frontières les plus avancées : il nous fera sur le tout les propositions nécessaires aussitôt que les dispositions préliminaires auront été préparées.

ART. 6. Notre commissaire général des finances à Bruxelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises à nos ministres de la justice, des relations extérieures et des finances.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 326.

CHAMBRES DE COMMERCE. — AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS. — NOMINATION.
— TRIBUNAUX DE COMMERCE *.

La Haye, le 21 décembre 1815.

Nous, GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition du conseiller d'État directeur général du département du commerce et des colonies du 18 de ce mois n° 203, contenant les considérations sur les pièces reçues du ministre de l'intérieur et qui ont été déposées au commissariat général de l'intérieur à Bruxelles ;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

1° Que les pièces relatives aux chambres de commerce, dans les provinces méridionales et qui ont principalement pour objet le remplacement des places vacantes et les budgets de ces établissements, doivent être remises au conseiller d'État, directeur général du commerce et des colonies, pour en disposer selon les circonstances, bien entendu, cependant, qu'à cause de la réorganisation prochaine, les places vacantes dans les différentes chambres de commerce ne soient remplies que pour des raisons urgentes.

* Archives de la province de Namur. Voir 7 septembre 1828. — L'arrêté du 21 décembre 1815 a, par dérogation à l'art. 75 du code de commerce, délégué aux administrations communales des villes où il existe des bourses de commerce, le droit de nommer les agents de change et les courtiers exerçant près de ces bourses. Cette délégation n'est pas contraire à la loi fondamentale et entraine dans le attributions du pouvoir exécutif. (C. de Bruxelles, 28 décembre 1853, *Jurisprudence du XIX siècle*, 1854, 120. L'art. 75 du code de commerce a été remis en vigueur par l'arrêté du 22 avril 1856 (*Bulletin officiel*, n° 23).

2° Que toutes les pièces ou pétitions présentées par les habitants des provinces méridionales, pour être nommés courtiers, agents de change ou greffiers de pilotage, comme aussi quelques pièces relatives à l'époque de la foire de Furnes, seront traitées de la même manière que dans les provinces septentrionales, et que le ministre de l'intérieur les portera à cet effet, par l'intermédiaire des gouverneurs, à la connaissance des administrations communales.

3° Que toutes les pièces concernant les tribunaux de commerce, en seront séparées et remises au ministre de la justice.

Copies du présent seront envoyées aux ministres de la justice et de l'intérieur, comme aussi au conseiller d'État, directeur général du commerce et des colonies, pour en surveiller l'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 327.

ACTES JUDICIAIRES DESTINÉS A L'ÉTRANGER *.

La Haye, le 22 décembre 1815.

A MM. les Procureurs généraux.

Son Excellence le ministre des affaires étrangères m'ayant prié de faire exprimer avec précision dans toutes citations et autres actes judiciaires, qui doivent être signifiés à Londres, les domiciles des individus auxquels la signification doit être faite.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir faire recommander aux hommes de loi et spécialement aux huissiers près les tribunaux de première instance et de commerce d'indiquer scrupuleusement dans tous les actes et exploits, généralement quelconques dont la signification doit avoir lieu en pays étranger, les demeures, dans les grandes villes mêmes, des individus auxquels les pièces doivent être signifiées et de charger les officiers chargés du ministère public d'y faire attention en apposant leur visa aux exploits, dont copies doivent être transmises audit ministre, en conformité du dernier alinéa de l'art. 69 du code de procédure civile.

Le Ministre de la justice

VAN MAANEN.

* Archives de la cour d'appel de Liège.

N° 328.

BALS, SPECTACLES ETC. — DROITS AU PROFIT DES PAUVRES *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 29 décembre 1815.

Le Ministre de l'intérieur à MM. les Gouverneurs.

Les lois des 7 frimaire, 2 floréal et 8 thermidor an V, avaient établi des droits au profit des pauvres et des hospices sur les billets d'entrée et d'abonnement aux spectacles, de même que sur la recette brute des bals, feux d'artifice, concerts et autres divertissements, auxquels on n'est admis que moyennant rétribution.

Ces droits n'ayant été établis par ces lois que pour le terme d'une seule année, la perception fut successivement maintenue d'année en année par les lois des 2 frimaire an 6 et 6^e jour complémentaire an VII, et par les décrets des 7 fructidor an VIII, 11 fructidor an IX, 8 fructidor an XIII, 24 août 1806, 2 novembre 1807, 26 novembre 1808, jusqu'à ce qu'enfin par décret du 9 décembre 1809 ils furent établis définitivement.

D'après l'article 2 additionnel de la loi fondamentale ce décret reste en vigueur et conserve provisoirement sa force obligatoire; mais comme il semble que ses dispositions depuis deux ans sont tombées en désuétude, ou que leur exécution a rencontré des obstacles, j'ai cru nécessaire de vous les rappeler et de vous recommander en même temps de prendre les mesures nécessaires pour rétablir ces droits.

ROELL.

N° 329.

DIMANCHES ET FÊTES. — OBSERVANCE **.

La Haye, le 1^{er} janvier 1816.*Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.*

Il a été porté des plaintes à Sa Majesté sur ce que l'exécution de l'arrêté du 4^{or} octobre 1814, relatif à l'observance des dimanches et fêtes, était loin d'être régulière.

* Archives de la province à Gand.

** Archives de la province à Gand.

Je me plais à croire que l'objet de ces plaintes à l'égard duquel je n'ai au reste jusqu'ici reçu aucun rapport n'est pas général.

Mais comme il est dans l'ordre des choses, qu'en matière de règlements de police surtout, les administrés tendent toujours au relâchement, ainsi que souvent les agents qui sont chargés de les surveiller immédiatement, il est important que les Administrations locales surveillent strictement l'observation de cet arrêté, afin de répondre à l'intention de Sa Majesté; que l'exécution en soit pleine et entière.

Vous voudrez bien en conséquence, au reçu de la présente prendre les renseignements les plus exacts sur la manière dont l'observance des fêtes et dimanches a lieu dans les diverses communes de votre province, afin de m'en faire un rapport que je puisse mettre sous les yeux du roi et je vous invite à employer en même temps tous les moyens que vous croirez les plus propres, pour que l'arrêté susdit soit rigoureusement exécuté dans toutes ses dispositions.

Comte DE THIENNES.

N° 330.

HUISSIERS. — COUR DE LIÈGE. — TRAITEMENT.

La Haye, le 10 janvier 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg.*

Sur la requête des huissiers de la cour supérieure de justice à Liège tendant à obtenir des traitements annuels.

Entendu le rapport du Ministre de la justice, en date du 3 de ce mois n° 34.

Avons résolu de rendre communes à partir du premier courant les dispositions de notre arrêté du 26 mai 1815¹, aux huissiers de la cour supérieure de justice à Liège, qui font le service des chambres d'accusation et d'appel en matière correctionnelle, ainsi que de la cour d'assises à Liège, et conséquemment d'accorder à chacun des huissiers, à partir du premier janvier 1816 un traitement annuel de 500 francs.

Copies du présent seront envoyées au ministre de la justice, afin d'exécution et à la chambre générale des comptes, ainsi qu'aux suppliants pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la cour d'appel de Liège. ¹ Recueil, n° 236.

N° 331.

PASSEPORTS. — VISA.

La Haye, le 11 janvier 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

La nécessité de surveiller les déserteurs, les vagabonds, les malveillants, ainsi que certains étrangers, a amené celle de soumettre les passeports des voyageurs au visa de la police municipale : mais il est une classe de personnes pour lesquelles cette formalité, qui ne peut pas être remplie pendant toute la durée d'un jour, cause fréquemment un retard préjudiciable ; ce sont les fonctionnaires publics. Déjà plusieurs d'entr'eux qui voyageaient pour affaire de service et qui étaient arrivés de nuit dans une ville, ont dû suspendre leur route, jusqu'à ce que le lendemain leur passeport pût être visé à l'ouverture des bureaux.

Je désire en conséquence, pour qu'une mesure de sûreté ne devienne pas une entrave au service et même aux intérêts des voyageurs, que vous donniez des ordres pour que 1° les portiers et consignes ne retiennent pas les passeports des fonctionnaires, mais qu'ils se bornent à en prendre note et 2° que les heures des bureaux chargés du visa des passeports, soient tellement réparties que les voyageurs arrivés avec une voiture de jour et qui sont dans le cas de pouvoir continuer leur route avec une voiture de nuit, ne soient pas obligés d'attendre le lendemain pour obtenir le visa de leur passeport.

Comte DE THIENNES.

N° 332.

ORDRE JUDICIAIRE. — MENUES DÉPENSES **.

La Haye le 17 janvier 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, voulant régler le mode d'après lequel seront payés, tant pour les provinces septentrionales, que

* Archives de la province de Namur.

** Archives du tribunal de Dinant. 1 Recueil, n° 212.

pour les provinces méridionales, et jusqu'à l'époque de l'organisation du pouvoir judiciaire, les frais de bureaux et ceux dits *menues dépenses*, accordées sous cette dernière dénomination par des lois précédentes aux autorités judiciaires, et voulant en même temps déterminer jusqu'où il en sera rendu compte.

Vu notre arrêté du 19 janvier 1815 ¹.

Avons arrêté et arrêtons.

ART. 1^{er}. Par interprétation de l'art. 2, de l'arrêté susdit, du 19 janvier 1815, les tribunaux de paix et ceux de police, dans les provinces méridionales, sont dispensés par les présentes, de rendre compte des menues dépenses, déjà payées, ou qui leur sont encore dues pour l'an 1815.

ART. 2. Le paiement de ces deniers s'effectuera à l'avenir par douzièmes tant pour lesdits tribunaux de paix et de police, que pour ceux des provinces septentrionales, sans aucune liquidation préalable ou intermédiaire, et sans qu'il soit nécessaire d'en rendre compte.

ART. 3. Les frais de bureau et menues dépenses, pour les cours supérieures de justice, les tribunaux de première instance et ceux de commerce seront payés par quarts au commencement de chaque trimestre, sauf à en justifier par des états pertinents à la fin de chaque année.

ART. 4. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée à la chambre générale des comptes à La Haye ainsi qu'à la chambre des comptes à Bruxelles, respectivement pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N^o 333.

CONDAMNÉS. — MISE EN SURVEILLANCE. — TABLEAU MENSUEL *.

Bruxelles, le 19 janvier 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs civils.

Il arrive que parmi les condamnés qui subissent leur peine dans la prison de l'arrondissement du tribunal qui les a jugés, il en est qui, soit

* Archives du tribunal de Neufchâteau. — Voir circ. des 31 août et 19 novembre 1811, 9 décembre 1815 et 20 juin 1817.

par suite du jugement de condamnation, soit par la nature du délit pour lequel ils sont condamnés (tels que les vagabonds et en certains cas les mendiants) doivent à l'expiration de leur emprisonnement être mis sous la surveillance de la police ou à la disposition du gouvernement ; je vous inviterai à vouloir à l'avenir, me transmettre à la fin de chaque mois, avec le tableau que vous m'envoyez de la situation des prisons de l'arrondissement, les noms et le signalement des condamnés de cette espèce, qui seront à même de sortir de prison pendant le mois suivant, afin que l'on puisse remplir à leur égard, les dispositions des articles 44 et 45 du code pénal.

Pour le Ministre d'État absent.

DRAULT.

N° 334.

FONCTIONNAIRES. — TRAITEMENTS. — DROITS DES HÉRITIERS *.

La Haye, le 3 février 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Entendu le rapport de notre Ministre des finances.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 4^{er}. Les dispositions de notre arrêté du 30 avril 1814 1, n° 24, portant que les traitements des fonctionnaires décédés seront alloués et payés à leurs héritiers ou ayants cause, jusqu'à l'intégralité du montant revenant pour le mois, dans lequel le décès est survenu, sont rendues

* Archives du tribunal de Dinant.

† Voici le texte de cet arrêté * :

(TRADUCTION.)

Nous GUILLAUME, etc.

Prenant en considération l'incertitude qui existe actuellement, par suite de la différence entre l'organisation hollandaise et française, sur la question de savoir jusqu'à quand doivent être alloués et payés les traitements de fonctionnaires décédés.

Vu le rapport de notre secrétaire d'État, pour les affaires intérieures.

Avons trouvé bon et entendu :

D'arrêter, comme nous arrêtons par le présent, que dorénavant les trai-

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

applicables, par les présentes, à partir du 1^{er} janvier 1816, aux fonctionnaires du royaume dans les provinces méridionales.

ART. 2. Expéditions du présent arrêté seront transmises à tous les ministères et départements d'Administration, ensemble à la chambre générale des comptes, respectivement pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 335.

BIENS DE CURES. — JOUISSANCE.

La Haye, le 3 février 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition du directeur général des affaires du culte catholique, avons trouvé bon et entendu de statuer comme nous statuons par le présent :

1^o Que les curés catholiques romains, qui sont aujourd'hui en jouissance de biens appartenant au domaine, conserveront provisoirement cette jouissance, et 2^o que, jusqu'à ce qu'il aura été fait des dispositions générales sur les traitements desdits curés, il ne sera pas donné suite aux lois ou ordonnances antérieures, d'après lesquelles les biens, dont ces ecclésiastiques ont jusqu'à présent conservé la jouissance, doivent être successivement réunis au domaine.

Expédition du présent, avec copie du susdit rapport, sera envoyée à l'administration en chef des domaines pour en assurer l'exécution ;

tements des fonctionnaires décédés seront alloués et payés à leurs héritiers ou ayants droit, pour le cours entier du mois, dans lequel le décès est survenu ; décision que nous voulons pareillement rendre applicable aux fonctionnaires décédés depuis notre avènement à l'administration de ce pays.

Copies du présent seront envoyées à tous les chefs de nos départements ministériels, au premier président de la cour supérieure de justice, au directeur général du Waterstaat, au maître général des postes et à la chambre des comptes, pour information et direction.

Donné à la Haye, le 30 avril de l'an 1814 et de notre règne le premier.

GUILLAUME.

* *Mémorial du Hainaut*, t. 1 p. 117. *Flandre orientale*, t. 6, p. 367.

pareille expédition sera adressée aux président, conseillers et maîtres de comptes des domaines, et au directeur général des affaires du culte catholique pour leur information respective, avec ordre à ce dernier d'en porter la teneur à la connaissance de la commission du conseil d'Etat, résidant à Bruxelles.

Par le Roi :

GUILLAUME.

A. R. FALCK.

N° 336.

TAXE DES BARRIÈRES. — CONTRAVENTIONS. — AMENDES. — POURSUITES *.

(EXTRAIT)

La Haye, le 15 février 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Revu les dispositions existantes relativement à la perception du droit de barrière sur les routes des provinces méridionales ;

Sur le rapport de notre ministre du Waterstaat et des travaux publics, 2^e série, n° 409.

Notre ministre des finances entendu, avons arrêté et arrêtons :

§ 1. ART. 1^{er}. etc.

ART. 6. Sont exempts de la taxe :

Les etc.

Les chevaux et voitures servant au transport personnel des évêques ;

Les etc.

Les chevaux de la maréchaussée ;

§ 2. ART. 8. etc.

ART. 12. Les fermiers du droit de barrière sont sous la sauvegarde spéciale des dépositaires de l'autorité publique, qui sont tenus de leur prêter en tout temps aide et protection, et main-forte au besoin. Ils jouiront d'une cinquième part du produit des amendes pour contraventions constatées à leur bureau, etc.

ART. 13. etc.

§ 3. ART. 14. etc.

ART. 15. Toutes contestations, contraventions ou autres faits relatifs à la perception ou à l'office des fermiers du droit de barrières, seront instruits sur leur rapport, ou constatés par les préposés à la police des routes ; et tous procès-verbaux et pièces, ou toutes plaintes en résultant, seront transmis de suite à l'ingénieur en chef de ce service, qui les soumettra

* *Gazette générale des Pays-Bas*, 1816, n° 245.

avec son avis à la décision du sous-intendant du ressort, ou autre magistrat délégué par le gouverneur de la province, pour y être fait droit suivant l'équité et conformément aux présentes dispositions; sauf le recours définitif des parties au conseil d'intendance, qui prononcera dans la huitaine du pourvoi, et sans préjudice du renvoi, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents pour la répression des délits.

ART. 46. Tout refus ou fraudes dans l'acquiescement ou consignation du droit, ou dans la désignation d'un domicile requis en l'art. 3, seront punis d'une amende égale à cinquante fois le droit exigible; et en outre, toutes dégradations et toutes injures, violences, ou voies de fait, exercées à un bureau de perception, seront punies d'une amende de 30 à 300 florins, (60 fr. 90 c. 609 fr.), suivant l'art. 45, indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application éventuelle des lois pénales.

ART. 47. Les fermiers de la taxe seront passibles de même d'une amende de 30 à 300 florins, pour toutes entraves ou perceptions illégales, ou voies de fait, et pour toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté et du cahier des charges de leur adjudication, indépendamment de la résiliation de leur bail avec tels dommages-intérêts que de droit.

ART. 48. Tous jugements ou décisions intervenues d'après l'art. 45, seront notifiés de suite aux parties intéressées, ou à leur domicile, ainsi qu'au chef du service des routes, qui pourront dans les trois jours exercer le recours autorisé en l'art. 45; il en sera aussi tenu note au bureau de barrière qu'ils concernent, et expédition en sera adressée au receveur particulier de l'arrondissement, chargé d'opérer le recouvrement des fonds qui doivent en résulter, comme pour la rentrée des contributions directes, immédiatement après les délais du pourvoi. Les maires et adjoints des communes voisines, la maréchaussée, et tous autres officiers ou agents publics qui en seraient requis, tiendront la main à l'exécution de ces jugements.

ART. 49 etc.

Par le Roi :

GUILLAUME.

A. R. FALCK.

N° 337.

EMBAUCHAGE. — MILITAIRES ÉTRANGERS *.

Bruxelles, le 15 février 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs généraux, criminels, et civils.

Il s'était élevé un doute sur la question de savoir de quels tribunaux

* Archives du tribunal de Dinant.

étaient justiciables les individus prévenus d'embauchage envers des militaires appartenant à un corps au service d'une puissance étrangère qui séjournerait ou passerait par le royaume des Pays-Bas, tel que, par exemple, les troupes au service de la Prusse ou de l'Angleterre.

Ce doute résultait surtout de l'application que voulaient faire quelques personnes, au cas susdit de l'exception mentionnée dans l'art. 3 de l'arrêté du 9 février 1815 relatif au crime d'embauchage.

S. M. conformément à mon rapport vient de décider que les *tribunaux ordinaires* sont également compétents pour connaître les délits de cette espèce.

Cette décision pourra donc servir de règle de conduite aux officiers de police judiciaire dans l'envoi qu'il doivent faire à l'autorité compétente des procès-verbaux et autres pièces relatives à des affaires de cette nature.

Pour le Ministre d'État,
DRAULT.

N° 338.

CRIMES ET DÉLITS. — POURSUITES ET DÉNONCIATION. — TRANSMISSION
DES PROCÈS-VERBAUX *.

Bruxelles, le 21 février 1816.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Gouverneurs.

Il n'arrive que trop fréquemment que les crimes restent impunis parce que l'autorité chargée des premières poursuites, n'est point du tout instruite de leur existence, ou ne l'est que lorsque toutes les traces du délit et de son auteur ont disparu; cet inconvénient est la suite: 1° de ce que les personnes qui ont connaissance d'un délit et même celles qui en sont la victime négligent fréquemment d'en donner part à l'officier de police ou à un agent de la force publique de leur commune, malgré que l'art. 30 du code d'instruction criminelle en fasse un devoir.

2° De ce que fréquemment les maires et autres officiers de police ou agents de la force publique locale, quoique connaissant d'ailleurs l'existence d'un délit, se dispensent d'en dresser procès-verbal avant d'en être expressément requis par la partie plaignante.

3° De ce qu'enfin lorsque même des procès-verbaux ont été dressés, ceux qui en sont l'auteur mettent plus ou moins de retard à les transmet-

* Archives de la province d'Anvers.

tre à l'officier de police judiciaire supérieure et surtout négligent de les communiquer en temps utile à la maréchaussée.

Les notices des crimes et délits que m'envoient régulièrement tous les huit jours les procureurs civils, (et le nombre de ces délits est effrayant) portent constamment et surtout à l'égard des crimes graves que leurs auteurs sont inconnus, qu'il n'existe aucun indice pour parvenir à les découvrir, que le rapport a été fait trop tard pour qu'on ait pu suivre leurs traces, etc.

Je sais bien qu'il serait moins nécessaire de transmettre sur le champ les rapports aux procureurs civils et à la maréchaussée, si les maires, les commissaires de police et les gardes champêtres mettaient dans la recherche des coupables l'activité et l'intelligence que la loi leur suppose et exige d'eux ; mais c'est vouloir surtout dans les campagnes où les crimes sont en général plus fréquents, une chose impossible dans l'état actuel de l'administration locale.

Je sais encore que la crainte de voir ses propriétés incendiées, d'être attaqué au dépourvu, et d'être victime d'un assassinat, empêche souvent et les parties lésées de porter plaintes, et les autorités locales de dresser procès-verbal et de faire connaître à l'autorité supérieure les crimes dont ils ont déjà eu même connaissance ; mais cette crainte est évidemment mal fondée, puisque lors de l'instruction d'une affaire, il n'est point donné connaissance au prévenu des moyens par lesquels un crime a été porté à la connaissance de la police et que les moyens de vengeance deviennent presque toujours impossibles une fois que le coupable est arrêté.

Dans cet état de choses et puisqu'on ne peut espérer de succès dans les recherches et les poursuites que lorsqu'elles sont ordonnées et opérées par le ministère public et la maréchaussée, il est au moins essentiel que ces fonctionnaires soient mis à même de pouvoir agir assez tôt pour le faire avec avantage. En conséquence je désire que vous employiez les moyens que vous trouverez les plus propres à l'effet de rappeler à vos administrés qu'ils ne peuvent, et dans leur intérêt et dans celui de la chose publique, se dispenser en aucun cas de se conformer à l'art. 30 du code d'instruction, en faisant connaître sur le champ à l'un des officiers ou agents de police de leur commune le délit dont ils auraient été la victime ou le témoin, que vous rappeliez également aux maires et agents de police qui leur sont subordonnés que dès que d'une manière quelconque, soit sur une plainte ou dénonciation ou par la *voix publique* ils acquièrent la connaissance d'un délit ils ne peuvent se dispenser d'informer sur le champ de ses circonstances et surtout les moyens qui pourraient amener à en découvrir

l'auteur, s'il est inconnu, et de transmettre le plus tôt et même par voie extraordinaire, selon l'exigence des cas, aux procureurs civils leurs procès-verbaux, sans jamais négliger de faire part du fait à la maréchaussée du canton, assez à temps pour qu'elle puisse agir avec efficacité.

Le comte DE THIENNES.

N° 339.

CRIMES ET DÉLITS. — RÉPRESSION *.

Bruxelles, le 22 février 1816.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Membres des tribunaux de 1^{re} instance.

J'ai remarqué dans le compte qui m'a été rendu des condamnations criminelles et correctionnelles prononcées par les cours et tribunaux des provinces méridionales dans le courant de l'an 1815, que presque la moitié des crimes et délits qui les ont motivées, consistait en voies de fait plus ou moins graves, et que même dans plusieurs arrondissements le nombre de délits de cette espèce excédait de beaucoup cette proportion dans ses rapports avec la totalité, j'ai demandé à plusieurs procureurs civils des renseignements sur les causes impulsives ou occasionnelles de ce grand nombre de délits attentatoires à la sûreté individuelle, et je me suis convaincu qu'ils sont la conséquence de causes qui ne peuvent disparaître que lentement et à mesure que la morale publique fortement attaquée par une tourmente révolutionnaire de 20 ans, parviendra à se rétablir.

Mais en attendant il est essentiel pour prévenir que ces délits se multiplient davantage et pour parvenir même à en diminuer le nombre, d'employer tous les moyens que peut offrir à cet égard la législation actuelle, et je n'en vois point de plus efficace que de déployer dans les condamnations, la plus grande sévérité possible.

L'expérience a prouvé que ce moyen employé avec persévérance pendant un certain temps, l'avait emporté enfin sur la propension, pour ainsi dire innée à ce genre de délit dans quelques cantons de la Belgique, célèbres à cet égard dans les annales de la justice.

Certes tel individu que n'effraye point une légère amende ou une prison de quelques jours, craindra enfin de maltraiter son semblable, s'il sait que cette action doit entraîner pour lui une forte amende et la privation de sa liberté pendant plusieurs mois ou plusieurs années.

J'ai cru voir dans plusieurs condamnations de cette espèce qu'en

* Archives du tribunal de Malines.

général on proportionne la peine plutôt à l'étendue du tort qu'éprouve la partie lésée qu'au mal que ces délits multipliés causent à la société.

Je vous invite, Messieurs, à faire de cette dernière considération dans ces sortes d'affaires une des bases constantes de vos jugements et à faire concourir ainsi les moyens de répression avec ceux qui sont dans les attributions de la police, pour prévenir le mal.

Le comte DE THIENNES.

N° 340.

DROITS DE TIMBRE, ETC. — ORDONNANCES. — CORRESPONDANCE *.

La Haye, le 22 février 1816.

A MM. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur, de vous prier, de ne plus m'adresser à l'avenir, comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, les droits ordinaires et ceux de timbre dus pour des ordonnances dont l'envoi vous a été fait; mais de faire correspondre, pour cet objet, par un de vos employés avec le commis de mon département, chargé des affaires relatives à la comptabilité.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 344.

DÉLITS DOMANIAUX. — JUGEMENTS CORRECTIONNELS. — EXTRAITS. — APPELS **.

La Haye, le 25 février 1816.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la dépêche de M. le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, en date du 20 janvier dernier n° 396, demandant la solution de quelques questions, élevées par le procureur criminel de la province du Hainaut, toutes relatives aux jugements correctionnels, en matière de délits domaniaux.

Vu l'arrêté de S. M. du 11 décembre 1815 n° 30.

Informe par la présente MM. les procureurs généraux près les cours supérieures de justice à Liège et à Bruxelles.

* Archives de la province de Namur.

** Archives de la cour d'appel de Liège.

1° Que les jugements correctionnels sur des délits relatifs au domaine, réunis de la manière usitée aux greffes des tribunaux, devront être transmis par les procureurs civils aux procureurs criminels de chaque province, qui y joindront leurs considérations, pour autant que de besoin, et les adresseront à M. le président susdit.

2° Que les dits jugements pourront être délivrés par forme d'extraits, en cas que la nature de la chose n'exige pas, que M. le président en connaisse la teneur littérale.

3° Que les droits ordinaires pour la délivrance de ces extraits devront être à la charge du trésor public.

4° Qu'il ne devra être apporté aucun changement aux attributions, soit du ministère public, soit des autres officiers de l'ordre judiciaire, relativement à l'appel des jugements prononcés en première instance, et seront tenus les procureurs du roi près les tribunaux, ou les procureurs criminels dans les provinces, dans les cas où ils jugeraient y avoir lieu à appel, de lever outre celui mentionné à l'art. 3 ci-dessus, un second extrait, qu'ils feront parvenir au procureur général, qui examinera si l'appel devrait ou non être poursuivi.

5. Que le résultat des affaires correctionnelles devra être porté à la connaissance de M. le président de la chambre des comptes des domaines, de la manière prescrite par la présente disposition, afin de faire valoir les intérêts du domaine, pour autant qu'il y est intéressé comme partie civile.

Messieurs les procureurs généraux susdits sont invités à donner connaissance de la présente disposition aux procureurs criminels et aux officiers du ministère public de leur ressort.

VAN MAANEN.

N° 342.

ÉTAT DES PRISONS. — TABLEAUX DES CONDAMNÉS. *

Bruxelles, le 25 février 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Procureurs civils.

J'ai remarqué que dans plusieurs tableaux que vous me transmettez tous les mois sur l'état des prisons, quelques-uns d'entre vous se contentaient de désigner le nombre des individus incarcérés, sans faire men-

* Archives du tribunal de Dinant.

tion de leurs noms, prénoms, âge, profession, la cause de la condamnation, la nature et la durée de la peine, la date du jugement ou de l'arrêt de condamnation, le tribunal ou la cour qui l'a prononcé.

Pour introduire un système d'uniformité dans cette partie du service, je désire qu'à commencer de l'envoi prochain, vous rédigez les tableaux dont s'agit conformément au modèle que j'ai cru devoir joindre à la présente.

Quant aux envois subséquents, il suffira pour abrégier le travail, de me faire connaître les changements qui seraient survenus, en ne portant au tableau que les individus qui seraient écroués depuis le dernier envoi en indiquant par le n° ceux qui sont sortis, soit par décès, lettres de grâce, écoulement du terme d'emprisonnement, translation dans une autre prison, acquittement, etc.

Pour le Ministre d'État absent,
DRAULT.

N° 343.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — EXÉCUTION DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809*.

Bruxelles, le 29 février 1816.

Le Directeur général des affaires du culte catholique pour le royaume des Pays-Bas et le Grand-duché de Luxembourg, à MM. les Gouverneurs.

Diverses plaintes me sont parvenues sur le désordre qui règne en général dans l'administration des biens de fabriques. L'on m'assure que la plupart des trésoriers de ces établissements ont si peu de capacité, ou sont tellement négligents, qu'ils laissent perdre les rentes et fondations pieuses, faute de renouveler en temps requis les inscriptions hypothécaires, ou à cause des erreurs qu'ils commettent dans ces inscriptions; qu'ils ne rendent pas leurs comptes et qu'ils soignent si peu la rentrée des revenus, que les fabriques se trouvent souvent hors d'état de pourvoir aux réparations des églises, et à l'acquittement des sommes dues aux curés ou desservants pour la décharge des anniversaires et autres services religieux dont les fondations sont grévées,

Je dois inférer de là, que de semblables abus ne se sont introduits dans quelques provinces que parce que l'on y a laissé tomber en désuétude les dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809 relatif à l'administration des fabriques, lequel est précis à l'égard des devoirs à

* Archives de la province à Gand.

remplir par les trésoriers, et indique les formalités à suivre pour la reddition de leurs comptes, qu'ils sont tenus d'effectuer chaque année. Ce défaut de surveillance annoncerait une négligence blâmable de la part des autorités locales et serait infiniment répréhensible; l'on ne pourrait se prendre qu'à elles seules des inconvénients qui pourraient en résulter et qui entraîneraient infailliblement à leur suite les résultats les plus fâcheux.

Vous sentirez facilement, M. le Gouverneur, combien il est important, en cette circonstance, de tenir la main à l'exécution dudit décret du 30 décembre 1809 dont les dispositions ont été maintenues jusqu'à nouvel ordre, par la loi fondamentale, et c'est pour parvenir à ce but que j'ai l'honneur de vous adresser la présente circulaire, en vous invitant à prendre au plus tôt les mesures que vous croirez les plus convenables à cet effet.

Je vous serai obligé en outre de me faire parvenir un rapport sur la situation où se trouve actuellement, dans votre province, cette partie de l'administration.

GOUBAU.

N° 344.

LIVRET DES OUVRIERS. — COALITIONS *.

Amsterdam, le 1^{er} mars 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre ministre d'État, chargé de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales, concernant l'insubordination et le monopole qui existent entre les ouvriers chapeliers, et qui résultent d'une espèce de conspiration qu'ils ont formée entre eux.

Vu le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice, en date du 24 février dernier, n° 4, d'où il résulte que l'abus précité trouve son origine dans la non exécution du décret du 9 frimaire an XII, et dans le défaut d'activité qui paraît avoir lieu dans l'application des peines portées, sur cette matière, aux articles 445, 446 et 449 du code pénal.

Et considérant que par une circulaire de notre ci-devant commissaire général de l'intérieur à Bruxelles, en date du 8 octobre dernier n° 3800, les gouverneurs ont été chargés de veiller à l'exécution dudit décret, et

* Archives du tribunal de Dinant.

que conséquemment les gouverneurs ont réellement porté leur attention sur cet objet

Avons résolu :

1° D'agréer les mesures prises, le 8 octobre dernier, par notre ci-devant commissaire général de l'intérieur à Bruxelles.

2° De charger notre ministre de la justice de veiller à ce que l'application des peines mentionnées ci-dessus ne soit point négligée; et avoir ainsi autorisé ledit ministre de faire, à ce sujet, les exhortations nécessaires aux tribunaux.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente résolution, dont une copie sera envoyée à notre ministre de l'intérieur pour son information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 345.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ARBRES ÉPARS ET BOQUETAUX. — ADMINISTRATION.

(TRADUCTION.)

Amsterdam, le 1^{er} mars 1816.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition de l'administrateur en chef des domaines, du 19 courant n° 84.

Vu notre arrêté du 10 mai 1815, n° 443, par lequel l'administration des arbres épars et boquetaux d'une contenance au-dessous de cinq hectares est rendue aux communes et établissements de bienfaisance.

Avons trouvé bon et entendu :

De déclarer, comme nous le faisons par les présentes, les dispositions dudit arrêté du 10 mai 1815 n° 443 applicables aux fabriques des églises paroissiales.

Ampliation du présent sera envoyée à l'administrateur en chef des domaines, aux fins d'exécution, au ministre de l'intérieur, au directeur général des affaires du culte catholique et au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir circulaire du 8 mars 1816 et arrêté du 27 mai 1819.

N^o 346.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN.

La Haye, le 4 mars 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Revu notre arrêté en date du 14 septembre dernier, contenant la dépense des enfants abandonnés des provinces méridionales pour l'an 1815.

Vu l'état approximatif de cette dépense montant à 562,634 francs ;

Vu l'état du montant des centimes additionnels aux contributions directes, affectés aux dépenses des communes desdites provinces, s'élevant à 942,340 francs ;

Vu les observations soumises par quelques gouverneurs de province au ministre de l'intérieur, sur la manière d'exécution de l'arrêté précité ;

Considérant que notre intention a été de faire de la dépense précitée, en tant qu'elle excède la somme accordée sur le trésor, une dépense générale pour les communes, sans distinction de la province où ces communes sont situées, d'où résulte la nécessité de faire du prélèvement ordonné sur les centimes additionnels, un fonds commun pour toutes les provinces ;

Où le rapport de notre ministre de l'intérieur du 40 février dernier, n^o 34 ;

Le conseil d'État entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le prélèvement autorisé par nous sur les centimes additionnels affectés aux dépenses des communes des provinces méridionales, pour la dépense des enfants trouvés et abandonnés pendant 1815, est fixé pour cette fois, et sans conséquence pour la suite, aux 5/9 de ces centimes additionnels.

ART. 2. Cette portion des centimes additionnels communaux sera incessamment versée par les percepteurs des communes à la caisse du receveur particulier d'arrondissement ; qui la fera parvenir incontinent à la caisse du receveur général de la province.

ART. 3. Aussitôt que notre ministre de l'intérieur aura reçu des gouverneurs l'avis de ce dernier versement, il leur enverra des assignations sur les receveurs généraux pour l'emploi du montant des produits du prélèvement précité.

* *Mémorial administratif de Liège*, 1816, tom. 2, p. 56.

ART. 4. Ces assignations égaleront pour chaque province le montant de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, après déduction seulement des fonds qui ont été alloués à quelques provinces à la charge du trésor.

ART. 5. Les communes dont les centimes additionnels pourraient déjà se trouver absorbés en totalité ou en partie, tellement que les 5/9 n'en seraient plus disponibles, sont autorisées à pourvoir à ce déficit au moyen d'un prélèvement extraordinaire à la charge des habitants, lequel dans aucun cas, ne pourra excéder les 5/9 desdits centimes additionnels destinés à la dépense de la commune et dont le rôle sera rendu exécutoire par le gouverneur dès qu'il en aura reconnu la nécessité, au moyen de quoi seront regardées comme non avenues les mesures qui ont été prises par les gouverneurs, en conformité de la circulaire du commissaire général de l'intérieur en date du 22 septembre 1815, en tant qu'elles seraient contraires au présent arrêté.

ART. 6. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont il sera envoyé expédition au conseil d'État et à la chambre des comptes, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 347.

CURES VACANTES. — NOMINATION. — AGRÉATION DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 5 mars 1816.

Le Directeur général des affaires du culte catholique pour le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, à MM. les Evêques et Vicaires généraux.

Quoique, d'après l'art. 10 du concordat de 1804, passé entre le Saint Père et le gouvernement français, et qui, eu égard surtout au second des trois articles additionnels de la constitution du royaume, fait aujourd'hui loi de l'État pour ce pays-ci, MM. les évêques sont obligés de demander l'agrément du gouvernement pour les personnes, qu'ils nomment aux cures vacantes, le roi est pourtant informé qu'il y a des diocèses où cette demande d'agrément est négligée; en conséquence, Sa Majesté m'a

* Archives de l'archevêché de Malines.

ordonné d'éveiller, Monsieur, votre attention à ce sujet, étant résolu de ne reconnaître pour curés que ceux à l'égard desquels le prescrit de l'article 40 dudit concordat de 1804 aura été ponctuellement observé. D'après cela vous voudrez bien, Monsieur, en cas de vacance d'une cure dans votre diocèse, me transmettre le nom de la personne que vous destinez à remplir la place, afin que je puisse sans délai le porter à la connaissance du roi, et je m'empresserai ensuite de vous donner la communication des intentions de Sa Majesté.

GOURBAU.

N° 348.

NOTARIAT. — PROFESSIONS INCOMPATIBLES *.

La Haye, le 8 mars 1816.

A M. le Procureur, général près la cour supérieure de Liège.

On m'observe, qu'une partie des notaires du grand-duché de Luxembourg, et d'autres dans le ressort de la cour, se livrent à des spéculations intolérables, tandis qu'ils tiennent ou font tenir par leurs femmes des cafés, auberges ou cabarets. Quoique je ne me rappelle pas qu'une loi expresse défende jusqu'ici aux notaires de se livrer à cette espèce de trafic, je sens que c'est un abus de la part des notaires, qui tend à compromettre la dignité de leur ministère et ne peut que les avilir dans l'opinion publique, outre que cela peut donner lieu à des manœuvres frauduleuses.

Je ne crois pas que c'est le moment de provoquer là dessus une décision générale du souverain, et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle aura réglé l'exercice du notariat dans toute l'étendue du royaume, je préfère de m'en rapporter à votre prudence, pour faire cesser les abus de ce genre qui viendront à votre connaissance. C'est pourquoi, M. le Procureur général, dès que vous saurez qu'un notaire du ressort se permet de prêter sa maison à des réunions publiques, ou qu'il exerce soit par lui-même ou par un membre de sa famille, un débit de boissons ou de rafraîchissements, je vous prie de le faire venir devant vous et de l'exhorter à cesser ce trafic, s'il ne veut encourir l'animadversion qui pourra en résulter, tandis que si, nonobstant cette exhortation, il continue à en faire l'exercice,

* Archives de la cour d'appel de Liège.

vous voudrez bien me signaler l'individu pour que je puisse prendre des mesures en conséquence.

Le Ministre de la justice.
VAN MAANEN.

N° 349.

FABRIQUES D'ÉGLISES. — ARBRES ÉPARS ET BOQUETAUX. — ADMINISTRATION *.

Bruxelles, le 8 mars 1816.

Le Directeur général des affaires du culte catholique pour le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg, à MM. les Gouverneurs.

Par un arrêté du 4^{er} de ce mois ¹, Sa majesté a rendu applicable aux fabriques les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1815, qui se trouve inséré au *Journal officiel* et dont, au surplus, ampliation particulière a été transmise dans le temps à MM. les intendants des départements, par lequel le roi a rendu aux communes et aux établissements de charité, l'administration exclusive de ceux de leurs bois dont la contenance n'excédait pas cinq hectares.

M. l'administrateur en chef des domaines est chargé d'assurer l'exécution de cet arrêté du 4^{er} mars dont il vous a probablement déjà donné connaissance, et je me bornerai en conséquence, à cette occasion, à vous recommander de nouveau de redoubler de surveillance à l'égard des administrations des fabriques, relativement à la manière dont elles régissent leurs biens.

GOUBAU.

N° 350.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — BUDGETS **.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 8 mars 1816.

A MM. les Gouverneurs.

Comme le gouvernement contribue au moyen d'allocations sur les

* Archives de la province à Gand. — Voir 27 mai 1819.

¹ *Recueil*, n° 345.

** Archives de la province d'Anvers. — Voir 29 mars 1816.

fonds du trésor et sur les revenus des communes, aux frais d'entretien des enfants trouvés et abandonnés, il est naturel qu'il ait connaissance des recettes et dépenses de l'administration des hospices, en tant qu'elles concernent ces enfants, et que ces recettes et dépenses soient annuellement réglées par moi, sur la proposition de l'administration des hospices et l'avis des autorités provinciales, conformément à l'esprit de l'arrêté de Sa Majesté du 7 décembre 1814 ¹ relatif aux recettes et dépenses des établissements de bienfaisance.

En conséquence, j'ai dressé un modèle de budget annuel des recettes et dépenses pour les enfants trouvés et abandonnés; vous trouverez ce modèle ci-joint, pour en faire usage à commencer dès l'année courante. A cet effet, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir transmettre ce modèle aux diverses commissions administratives des établissements, avec telles recommandations et instructions que vous jugerez nécessaires.

Pour me mettre à même de connaître et d'apprécier la nature et les éléments de chaque article de recette ou de dépense, on y joindra sous forme d'observations tous les éclaircissements nécessaires.

A chaque article qui concerne spécialement les enfants trouvés et abandonnés tels que les cinq premiers et suivants du titre des recettes, on mentionnera, par exemple, le nombre de ces enfants, d'après la division de leur âge, ainsi que la recette ou dépense spéciale pour chaque âge.

En dressant le modèle ci-joint, j'ai supposé qu'il n'existait qu'un seul hospice pour les enfants trouvés et abandonnés dans chaque arrondissement; s'il en existait plusieurs, on remplacera le mot *arrondissement* de l'intitulé par celui de *ville*.

Je vous prie de vouloir bien faire en sorte que les budgets de l'année courante soient dressés avec le plus d'exactitude possible, et qu'ils me soient transmis en double dans un bref délai, afin que je puisse en déposer un exemplaire dans les archives de mon département. Les observations qui les accompagnent ne doivent pas être envoyées en double puisque la minute en restera probablement déposée chez vous.

Il importe que ces observations, ainsi que le budget général, soient rédigés par vous-même; que chaque article contienne les propositions des commissions administratives et soit suivi de vos propres observations, afin que des extraits de ces diverses pièces, lorsqu'elles auront été approuvées puissent être transmises aux administrations respectives des hospices pour leur servir de direction.

Le Ministre de l'intérieur.

ROELL.

¹ Recueil, n° 202.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE.

ARRONDISSEMENT DE

— HOSPICE DE

1816

308

TITRE PREMIER. DÉPENSES.	SOMMES PROPOSÉES		ARRÊTÉES PAR LE MINISTRE.	OBSERVATIONS.	TITRE II. RECETTES.	SOMMES PROPOSÉES		ARRÊTÉES PAR LE MINISTRE.	OBSERVATIONS.
	PAR L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.	PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.				PAR L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.	PAR LA DÉPUTATION PERMANENTE.		
1. Sommes restant à payer au 31 décembre 1816.					1. En caisse au 31 décembre 1816				
2. Loyer et entretien des bâtiments de l'hospice.					2. Sommes restant à recouvrer à la même époque.				
3. Entretien du mobilier.					3. Montant des revenus en biens-fonds et rentes spécialement affectés aux enfants trouvés et abandonnés.				
4. Traitement des employés et frais de bureau.					4. Produit des restitutions d'enfants trouvés lorsque les parents qui les ont réclamés ne sont point indigents.				
5. Entretien et nourriture des enfants trouvés séjournant dans l'hospice.					5. Idem pour les enfants abandonnés.				
6. Idem des enfants abandonnés.					6. Produit des amendes et confiscations résultant des droits d'octroi.				
7. Mois de nourrice, de pensions des enfants trouvés placés à la campagne.					7. Sommes allouées par le gouvernement sur le trésor pour 1817.				
8. Idem des enfants abandonnés.					8. Sommes allouées sur le fonds commun créé à la charge des communes pour 1816.				
9. Layette et vêture des enfants trouvés placés à la campagne.					9. Sommes allouées sur le fonds commun pour 1817.				
10. Idem des enfants abandonnés.									
11. Trousseau d'émanicipation pour les enfants trouvés.									
12. Idem pour les enfants abandonnés.									
13. Indemnité due aux nourrices en exécution de l'arrêté du 30 ventose an 5, art. 6, pour les enfants trouvés.									
14. Idem pour les enfants abandonnés.									
TOTAL.					TOTAL.				

N° 334.

AUTORITÉS PROVINCIALES. — FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR *.

La Haye, le 9 mars 1816.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 5 mars 1816, n° 58, avons trouvé bon et entendu d'arrêter, tel que nous arrêtons par le présent, que les frais de voyage et de séjour des gouverneurs dans les provinces méridionales, ainsi que les autorités provinciales y établies ou à y établir, de même que leurs secrétaires ou greffiers, ne leur seront remboursés sur le pied de notre arrêté du 23 septembre 1814, que jusqu'au dernier juin de cette année, et qu'à dater du 1^{er} juillet suivant, ils seront tenus de se régler dans les déclarations de leurs frais de voyage et de séjour, sur le tarif détaillé à notre arrêté du 8 février 1814¹, n° 29 déjà

* Archives de la cour d'appel de Liège.

¹ Voici le texte de cet arrêté et de celui du 31 mai 1808 relatif au même objet :

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de la chambre des comptes des Pays-Bas réunis, du 5 janvier 1814, requis le 29 décembre 1815 n° 17, tendant à suppéditer d'un règlement général sur les frais de voyage et séjour des fonctionnaires militaires et civils.

Considérant qu'en attendant l'établissement de lois constitutionnelles à l'égard de fonctionnaires militaires, il paraît convenable par rapport aux fonctionnaires civils, de faire subsister jusqu'à cette époque le règlement arrêté par notre décision du 29 décembre 1815 n° 18.

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Jusqu'à l'époque de l'établissement de lois constitutionnelles, époque à laquelle nous attendrons de la chambre des comptes un projet de règlement général en matière de frais de voyage et séjour, la dite chambre est autorisée à se conformer encore par rapport à l'examen des déclarations des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires civils, aux préceptes du tarif connu du 31 mai 1808.

Art. 2. Nous désirons qu'il soit donné les ordres nécessaires et qu'il soit exercé une surveillance requise par nos commissaires généraux, ainsi que par notre secrétaire d'État pour les affaires étrangères et par notre secrétaire général d'État, pour que dans leurs départements respectifs et par les fonctionnaires de leur ressort, ainsi que provisoirement par toutes commissions civiles, soit suivi le tarif précité du 31 mai 1808, jusqu'à disposition ultérieure à ce sujet.

Art. 3. Copie du présent arrêté sera envoyée à nos commissaires généraux res-

en vigueur pour les fonctionnaires civils dans les provinces septentrionales.

Dont sera donné connaissance, par expédition du présent arrêté, à nos ministres, à notre secrétaire d'État pour les affaires étrangères, à notre secrétaire général d'État et à la chambre des comptes, pour leur servir d'information et de direction, et pour y donner, pour autant qu'il leur concerne, l'exécution nécessaire.

Fait à La Haye, le 8 février de l'an 1814 et de notre règne le premier.

GUILLAUME.

Par ordre de S. A. R.
Le secrétaire général d'État,
A. R. FAUCK.

LOUIS NAPOLÉON, *par la grâce de Dieu et la constitution du royaume, roi de Hollande, connétable de France.*

Voulant procéder à l'établissement d'un tarif général de frais de voyage et de séjour pour les différents fonctionnaires civils et employés du royaume.

Avons décrété et décrétons :

ART 1^{er}. Les fonctionnaires civils et les employés du royaume sont divisés, pour ce qui concerne leurs frais de voyage et de séjour, dans les sept classes suivantes :

Première classe.

Les ministres, les grands-officiers de la couronne.

Seconde classe.

Les conseillers d'État, les directeurs généraux.

Les présidents et membres de la haute cour nationale de justice ;

Du haut tribunal militaire ; de la chambre des comptes ;

Du conseil de judicature des impôts ; les gouverneurs ou land-drosten.

Troisième classe.

Les présidents, membres, fiscaux, greffiers et secrétaires de toutes les cours départementales de justice.

Les commissaires généraux auprès des ministères.

Les assesseurs des gouverneurs ou land-drosten.

Les gouverneurs des quartiers.

Les secrétaires généraux ou greffiers du corps législatif, des ministères, des personnes ou des collèges désignés dans la première et seconde classe.

Quatrième classe.

Les chefs de division, les auditeurs du roi.

Cinquième classe.

Les auditeurs au conseil d'État, les chefs de bureau, les secrétaires des sections du conseil d'État.

Sixième classe.

Les sous-chefs de bureau, les commis, les expéditionnaires.

notre ministre de l'intérieur, afin d'en surveiller l'exécution et à la chambre générale des comptes, pour lui servir d'information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

Septième classe.

Les chefs huissiers, les huissiers.

ART. 2. Les frais de voyage et de séjour sont fixés, pour chacune des classes susmentionnées, de la manière suivante :

Frais de voyage.

Première classe, par heure.	fl.	4	—	»	—	»
Seconde id.		5	—	»	—	»
Troisième id.		2	—	10	—	»
Quatrième id.		2	—	»	—	»
Cinquième id.		1	—	10	—	»
Sixième id.		1	—	5	—	»
Septième id.		1	—	»	—	»

En cas d'urgence, le remboursement pourra être demandé sur déclaration

Frais de séjour.

Première classe, par jour.	fl.	12	—	»	—	»
Seconde id.		8	—	»	—	»
Troisième id.		7	—	»	—	»
Quatrième id.		6	—	»	—	»
Cinquième id.		4	—	»	—	»
Sixième id.		5	—	»	—	»
Septième id.		2	—	»	—	»

ART. 3. Aucun des fonctionnaires civils, désignés dans la première et seconde classe, ne pourra faire la déclaration de frais de voyage ou de séjour, à la charge du trésor public, à moins qu'ils n'aient reçu de Nous l'ordre nécessaire à faire ce voyage ou ce séjour, ou que les circonstances soient d'une telle conséquence ou tellement pressantes, que sans nuire à l'intérêt général, les ordres ne nous en pourront être demandés, ou être donnés par Nous, et en ce cas, ils en seront personnellement responsables.

ART. 4. Les fonctionnaires, désignés dans toutes les classes suivantes, ne pourront faire la déclaration de frais de voyage ou de séjour à la charge du trésor public, que dans les cas seuls, qu'ils seraient autorisés par écrit à faire ce voyage ou ce séjour, par quelque ministre, gouverneur ou land-drost, ou quelque fonctionnaire supérieur au département duquel ils appartiendront par leurs fonctions, à moins cependant que des circonstances imprévues et urgentes ne rendent impossible ou préjudiciable de demander préalablement cette autorisation et dans ce cas, ils seront tenus, après avoir rempli leur mission, de rendre compte à leurs supérieurs, et de leur soumettre leur déclaration.

Bruxelles le 10 mars 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs.

Le meilleur moyen de tirer parti des condamnations prononcées par les tribunaux pour prévenir les délits par l'exemple est sans doute la pu-

ART. 5. Lorsque les gouverneurs ou land-drosten, sans en avoir reçu les ordres, jugeront nécessaire de faire des tournées dans leur département pour quelques circonstances locales, et de faire quelque séjour hors de leur résidence fixe, ils seront tenus de faire la spécification, dans leur déclaration, des raisons qui leur en auront nécessité, lesquelles raisons seront soumises au jugement et à l'approbation des ministres du ressort desquels sera la matière qui fait l'objet des déclarations pareilles.

ART. 6. Les ministres précités n'approuvant point une telle déclaration, la renverront au réclamant en la timbrant du mot *nihil*; en cas d'approbation ils y poseront le mot *fiat*.

ART. 7. Toute déclaration sans exception, devra être envoyée au ministre, au département duquel elle appartiendra, afin d'être, pour autant qu'elle sera admissible, portée par lui au budget mensuel des traitements civils pour nous être soumis.

ART. 8. La responsabilité de nécessité urgente des frais de voyage ordonnés, et le terme de séjour des fonctionnaires désignés dans la classe troisième et suivantes, sera en tout cas à la charge de celui qui en aura donné l'ordre par écrit.

ART. 9. Dans les quatre premières classes, ne pourront être déclarés outre les frais de voyage, des journées ou frais de séjour pour les jours nécessaires au trajet.

ART. 10. Si quelque individu, faisant une fonction non désignée nommément en ce tarif, serait chargé par nous de quelque commission, qui entraînerait des frais de voyage ou de séjour, il aura néanmoins la faculté de soumettre sa déclaration au ministre, au ressort duquel appartiendra la matière qui en fait l'objet; lequel ministre la pourra remplir d'après ce qui est fixé au tarif pour la classe, à laquelle il jugera que leur qualité ou la nature de leur commission effectuée pourrait être aussi assimilée.

ART. 11. Toutes les déclarations faites en ce royaume précédemment à la charge du trésor public pour frais de voyage et de séjour, par les fonctionnaires supérieurs ou subalternes, et toutes dispositions provisoires établies par nous à cet égard, sont abolies par le présent tarif, supprimées et mises hors d'effet à l'exception seule de ceux alloués au Waterstaat, à l'inspection médicale, aux inspecteurs des postes, fonctionnaires des finances, exploitants de justice, ou autres fonctionnaires ou employés, dont les journées font partie de leur traitement.

ART. 12. La chambre des comptes ne pourra liquider des déclarations de frais

* Archives du tribunal de Neufchâteau.

blicité à donner aux jugements, et cette publicité atteindra d'autant plus facilement son but si elle a lieu par la voie des journaux qui sont aujourd'hui généralement répandus non-seulement dans les villes mais encore dans les campagnes.

Il est trois objets qui intéressent plus particulièrement la police par l'influence qu'ils ont sur la société, à l'égard desquels on pourrait utilement pratiquer cette mesure.

Ce sont le recèlement des déserteurs nationaux, la violation des règlements sur la police des cabarets et autres lieux publics et la violation des règlements sur l'observance des fêtes religieuses.

Je vous prie de vous faire remettre par MM. les procureurs civils près les tribunaux de 1^{re} instance de votre province, à des époques réglées, une notice énumérative des jugements de condamnation qui seront rendus dans ces matières et de les faire insérer dans les journaux, et s'il ne s'en imprime pas dans votre province, de me la transmettre afin que je la fasse insérer dans les journaux de Bruxelles qui circulent dans tout le royaume.

Le comte DE THIENNES.

N^o 353.

ÉTAT CIVIL. — CÉLÉBRATION CIVILE DU MARIAGE.

Bruxelles, le 13 mars 1816.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

J'ai reçu de plusieurs fonctionnaires publics des rapports sur ce qu'un grand nombre d'habitants des provinces méridionales négligent aujour-

de voyage ou de séjour, que celles qui seront munies et justifiées par la présentation de notre ordre écrit, ou de telle autre pièce justificative, requise aux articles précédents.

ART. 13. Nos ministres, nos directeurs généraux et la chambre des comptes sont chargés de l'exécution du présent décret.

Donné en notre palais royal du Loo, le 31 mai de l'an 1808, et de notre règne le troisième.

LOUIS.

Par le Roi :

J. H. APPELIUS.

* Archives de la province d'Anvers. Voir 29 avril et 7 mai 1816.

d'hui tout à fait de contracter mariage devant l'officier de l'État civil et se bornent à la cérémonie religieuse, soit qu'ils fassent faire les publications préalables à la mairie soit même qu'ils les omettent tout à fait, et se contentent des bans publiés à l'église.

Il n'est pas nécessaire de vous rappeler les conséquences funestes de l'erreur qui guide ces personnes.

Le défaut de légitimité dans les enfants qui naissent de leur union, la restriction des droits de ceux-ci en matière de succession, et une foule de procès interminables, tel est l'héritage qu'ils préparent au fruit de leur union.

Quant à eux, n'étant liés par aucun lien légal, ils ne peuvent réclamer en justice les obligations dont un époux a le droit d'exiger de l'autre l'accomplissement.

Je sais assez que les résultats terribles de l'omission du mariage civil frappent peu, par ce qu'ils sont plus ou moins éloignés à l'époque où deux individus s'unissent en mariage.

Mais il en est un autre qui, peut-être, fera plus d'impression, s'il leur est représenté dans toute sa force, c'est la nécessité ou se trouveront des époux et des pères de famille (comme nous en avons déjà vu l'expérience), d'abandonner une femme et des enfants dont ils sont souvent le seul soutien, pour faire partie d'un corps de milice, et sans que l'on puisse avoir égard d'une manière quelconque à leur union religieuse.

Je désire, Messieurs, que vous adressiez à vos administrés des instructions qui puissent les ramener à l'exécution des lois sur l'état civil, et leur faire comprendre le vrai sens de l'arrêté du 7 mars 1815, relatif au mariage.

Je dis l'exécution des lois sur l'état civil, parce que ce n'est pas seulement celles qui concernent les mariages que l'on néglige, mais encore celles qui sont relatives aux déclarations de naissances. Les tribunaux de première instance ont à chaque instant à connaître des poursuites dirigées à cet égard contre les contrevenants, et à prononcer des amendes à leur charge.

Je pense au surplus qu'il sera nécessaire que vos instructions soient affichées dans les communes et non pas simplement adressées aux maires qui n'y donneraient peut-être pas toujours la publicité nécessaire.

Le comte DE THIENNES.

N° 354.

ARRÊTÉS ET ORDONNANCES. — PUBLICATION AU PRÔNE *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 13 mars 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur la proposition du directeur général des affaires du culte catholique,

Vu les considérations de la commission du conseil d'État établie à Bruxelles, en date du 17 janvier 1816, ainsi que les avis de nos ministres de la justice et de l'intérieur (24 février et 8 mars 1816, n° 29 et 64.)

Avons trouvé bon et entendu de décider que dorénavant aucun arrêté ou ordonnance ne sera publié au prône des églises catholiques, sur la réquisition des autorités civiles, à moins que ces actes n'émanent de nous et que, pour des raisons d'utilité particulière, nous n'ayons, à cet égard, fait connaître expressément notre intention.

Notre directeur général susdit est autorisé à donner à cet égard les instructions nécessaires aux gouverneurs des provinces et à porter cette décision à la connaissance des évêques, qui lui ont adressé des plaintes à ce sujet.

A cette fin copie de la présente résolution lui sera transmise ainsi qu'à nos ministres de la justice et de l'intérieur, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 355.

TRAITEMENTS FIXES OU PENSIONS. — MODE DE PAYEMENT. — DROIT DES HÉRITIERS **.

La Haye, le 14 mars 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Considérant que le mode usité jusqu'ici du paiement mensuel des traitements fixes ou pensions, qui sont acquittés sur mandats ou ordonnances, et qui sont supportés par le trésor public, donne lieu à une très-grande

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — *Voir Recueil*, n° 88.

** Archives de la province de Namur. — *Voir Recueil* n° 560 et les arrêtés des 13 juillet 1816, 11 septembre 1817, 13 juillet 1819 et 23 novembre 1820.

augmentation de travail, et qu'ainsi il a donné lieu sans nécessité à de grands inconvénients.

Considérant que quelque important qu'il soit d'un côté d'y pourvoir, d'un autre côté néanmoins il est convenable de pourvoir à ce que les fonctionnaires publics et d'autres intéressés ne souffrent aucun embarras, par l'effet de la prolongation subite des termes fixés pour le payement de leurs traitements.

Désirant en outre d'accélérer désormais autant que possible le payement des traitements, et généralement d'établir à cet égard quelques dispositions définitives.

Sur le rapport de notre ministre des finances ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le payement mensuel, tel qu'il a eu lieu jusqu'ici, des traitements fixes ou pensions, qui sont acquittés et supportés par le trésor public sur ordonnances partielles ou collectives, ne sera continué sur ce pied, que pour le mois de mars courant.

Art. 2. A partir du 1^{er} avril prochain, le payement de ces traitements s'effectuera par trimestre, dont les jours d'échéance sont fixés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Art. 3. Les ordonnances, pour le payement des traitements ou pensions dont il s'agit, seront expédiées pour la présente année de la manière suivante :

Celles pour le deuxième trimestre au mois de mai ;

Celles pour le troisième trimestre au mois d'août ;

Celles pour le quatrième trimestre au mois de décembre.

Cependant cette disposition n'est point applicable aux traitements, qui déjà avant cet arrêté étaient payés par trimestre, et pour lesquels les ordonnances seront expédiées sur le pied accoutumé, et ne pourront l'être qu'après l'expiration de chaque trimestre de l'année courante.

Art. 4. A partir de l'année 1817, et par la suite, les ordonnances pour le payement des traitements ou pensions seront expédiées comme suit :

Celles pour le premier trimestre au mois de mars ;

Celles pour le deuxième trimestre au mois de juin ;

Celles pour le troisième trimestre au mois de septembre ;

Et enfin celles du quatrième trimestre au mois de décembre de chaque année.

Art. 5. Nos ministres et autres chefs des départements de l'administration générale porteront respectivement sur les états de pétition, qu'ils nous transmettront pour le mois de mai, d'août et de décembre de la pré-

sente année, et pour les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre des années subséquentes, les fonds qui seront nécessaires pour faire les paiements mentionnés dans la première partie de l'art. 3 et dans l'art. 4.

ART. 6. A partir du deuxième trimestre de la présente année, les héritiers, ou ayants cause, en cas de décès de fonctionnaires et d'employés publics dans la partie civile et judiciaire, auront droit au paiement du décédé pour le montant total du trimestre où le décès a eu lieu.

ART. 7. Egalement à partir du deuxième trimestre de la présente année, les traitements des fonctionnaires et employés publics, qui seront nouvellement nommés à des places de l'ordre civil et judiciaire, ainsi que toute augmentation de traitement qui pourrait leur être accordée, ne pourra commencer à courir, qu'à partir du premier jour du trimestre, succédant à celui où la nomination a été faite ou l'augmentation de traitement a été accordée.

Il en sera de même lorsqu'un fonctionnaire sera appelé à d'autres fonctions, et dans ce cas le traitement de la place qu'il remplit lui sera entièrement payé pour le trimestre, dans lequel il abandonne la place; et par contre le traitement de sa nouvelle place ne commencera à courir qu'au commencement du trimestre suivant.

Nos ministres et autres chefs des départements de l'administration générale auront égard à cette disposition dans les présentations qu'ils nous feront pour la nomination de ces fonctionnaires ou employés, ou pour l'augmentation de leurs traitements.

ART. 8, etc.

ART. 10. Nos ministres et autres chefs des départements de l'administration générale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera envoyée à la chambre générale des comptes, pour sa direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

Etat des pièces à produire aux payeurs pour obtenir le paiement des sommes ordonnées au profit de personnes décédées.

1° L'acte de décès, expédié sur papier timbré et signé par le bourgmestre ou le président de la régence ou administration communale.

En cas de différence dans les noms ou prénoms, il faudra que l'acte de décès soit accompagné d'un certificat d'identité pour lever les doutes.

2° Un certificat délivré par le notaire détenteur, soit du testament, de

la minute de l'inventaire ou du partage de la masse, soit de tels autres actes translatifs de propriété qui pourraient exister.

Ce certificat doit constater d'une manière suffisante quels sont les héritiers ou ayants droit; s'ils sont majeurs ou mineurs d'âge et dans ce dernier cas quels sont leurs tuteurs; et quels sont les époux des femmes mariées, avec énonciation expresse que les parties désignées ont seules et exclusivement droit de recevoir les sommes dues au défunt

Ce certificat pourra être dressé comme suit :

Je soussigné. notaire à détenteur du testament de feu. confirmé par sa mort le. et enregistré le. (ou bien détenteur de la minute de l'inventaire de la masse de feu. décédé à. le.), certifie par le présent qu'en vertu du dit testament (ou bien de la dite minute de l'inventaire) les personnes de. (énoncer les noms, prénoms, domiciles et qualités des héritiers, ou ayants droit, s'ils sont majeurs ou mineurs d'âge et dans ce dernier cas quels sont leurs tuteurs et quels sont les époux des femmes mariées) en leur qualité d' uniques héritiers (soit ayants droit ou exécuteurs testamentaires) ont seuls et exclusivement droit de recevoir toutes les sommes dues au défunt susdit.

On voudra prendre garde de ne pas fournir des copies ou des extraits de testaments, attendu qu'ils ne sont pas admis et qu'on ne doit produire qu'un certificat de l'espèce indiquée ci-dessus.

A défaut de testament, d'inventaire ou partage de la masse, comme aussi lorsque les actes notariés ou les dispositions testamentaires n'étaient pas suffisantes pour faire connaître tous les héritiers ou ayants droit, il faudra produire un certificat du juge de paix du domicile du défunt, conforme au modèle ci-après.

Je soussigné. juge de paix à. certifie sur l'attestation des sieurs (remplir les prénoms, noms, qualités et domiciles de deux témoins) en vertu de (énoncer les pièces justificatives qui ont pu être présentées au juge de paix) qu'après le décès de. arrivé en ce lieu le. il n'a point été fait d'inventaire, et qu'il n'a laissé pour seuls et uniques héritiers que. (énoncer les noms, prénoms, domiciles et qualités des héritiers, s'ils sont majeurs ou mineurs d'âge et dans ce dernier cas quels sont leurs tuteurs et quels sont les époux des femmes mariées), et qu'en ces dites qualités, ils ont seuls et exclusivement droit de toucher toutes les sommes dues au dit défunt.

En foi de quoi j'ai délivré le présent que j'ai signé avec les deux témoins ci-dessus nommés.

Les certificats des juges de paix ou notaires, seront délivrés sur papier timbré, légalisés et enregistrés.

Lorsque les héritiers d'un pensionnaire voudront obtenir l'émision d'une ordonnance de paiement pour les arrérages de la pension, ils auront à fournir au payeur outre les pièces indiquées ci-dessus, le certificat d'inscription du pensionnaire.

N° 356.

AFFAIRES DOMANIALES. — POURSUITES *.

La Haye, le 17 mars 1816.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport du président des conseillers et maîtres des comptes des domaines du 5 du courant, n° 4354.

Vu le rapport du ministre de la justice, du 15 de ce mois n° 490 ;

Avons résolu de charger et autoriser le ministre de l'intérieur, d'informer les gouverneurs des provinces méridionales, que, puisque le soin pour les intérêts du domaine et des procédures qui en résultent, est exclusivement recommandé au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, et puisqu'ainsi toutes les procédures doivent être poursuivies en son nom, après avoir obtenu notre autorisation, ils sont déchargés de l'obligation de s'occuper de cet objet, ou de maintenir et défendre en justice les intérêts du domaine.

Expéditions du présent seront transmises au ministre de la justice, avec ordre d'en communiquer le contenu aux cours supérieures de justice, et aux tribunaux respectifs ; au ministre de l'intérieur, à l'Administrateur en chef des domaines, et au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives du tribunal de Dinant. — Voir 11 décembre 1815.

N° 357.

LOIS MILITAIRES. — ENVOI *.

La Haye, le 20 mars 1816.

A MM. les Procureurs du Roi.

Le Ministre de la justice a l'honneur d'adresser par la présente à M. l'officier du ministère public près le tribunal de première instance séant à _____, une traduction authentique du code militaire pour l'armée de terre, et de l'instruction provisoire pour la haute cour militaire.

VAN MAANEN.

N° 358.

MILITAIRES PROTESTANTS. — INHUMATION **.

(TRADUCTION)

Bruxelles, le 29 mars 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre conseiller d'État, intendant général de l'administration de la guerre du 20 mars 1816, n° 4 ;

Vu l'avis du directeur général du culte catholique, en date du 28 suivant ;

Nous avons trouvé bon et entendu d'autoriser les gouverneurs respectifs des provinces où il se trouve des endroits dépourvus d'une église réformée et dans lesquels seraient placées des garnisons professant en partie le culte protestant, de faire acheter pour compte de l'État tout ce qui est nécessaire à l'inhumation d'un militaire protestant et de faire garder ces objets par les personnes qu'ils jugeront convenables.

Et notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'intendant général et au directeur général susdits ainsi qu'à la cour des comptes pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi .

A. R. FALCK.

* Archives du tribunal de Mons.

** Byvoegsel tot het Staatsblad, 1816, p. 701.

N° 359.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — COMPTES. — MODÈLES.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 29 mars 1816.

A MM. les Gouverneurs.

Le 8 du courant n° 34, je vous ai envoyé un modèle de budget de recettes et dépenses pour les enfants trouvés et abandonnés; je vous transmets maintenant un modèle de compte, que j'ai cru devoir adopter, conformément aux principes admis pour les recettes et dépenses.

Ce dernier modèle, qui est applicable à chaque établissement chargé de l'entretien d'enfants trouvés et abandonnés, devra être suivi pour l'exercice 1815, et comme je ne puis régler le budget pour 1816, avant d'arrêter le compte de l'année écoulée, je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que ce compte me soit transmis sans délai.

Chaque article de recette et dépense devra être désigné clairement et contenir la date de la recette ou du paiement, les noms et qualités de ceux de qui on a reçu ou à qui on a payé, ainsi que l'objet et la nature de chaque recette ou dépense.

Ce compte devra également être fait en double, afin qu'un exemplaire puisse en être conservé dans les archives de mon département; à ce compte seront annexées toutes les pièces justificatives nécessaires, tant des recettes que des dépenses.

Enfin les articles de chaque chapitre seront rangés de telle sorte, que toutes les recettes ou dépenses relatives au même objet se suivent régulièrement, afin qu'on puisse comparer facilement les détails du compte avec ceux du budget.

Pour faire concorder entièrement le budget avec le compte, vous voudrez bien, Messieurs, au lieu de me transmettre un budget général extrait des propositions particulières des commissions administratives, comme j'ai eu l'honneur de vous le prescrire par ma circulaire du 8 courant, m'envoyer ces évaluations en *original*, accompagnées de vos observations; au surplus, je pense devoir maintenir quant au budget toutes les autres instructions contenues dans ma dite circulaire, et je recommande d'une manière toute spéciale l'objet de la présente à votre sollicitude.

Le Ministre de l'intérieur.

ROELL.

* Archives de la province d'Anvers.

PROVINCE DE

ARRONDISSEMENT DE

TITRE PREMIER.	SOMMES par ARTICLES.	SOMMES par CHAPITRES.
RECETTES.		
CHAPITRE PREMIER. — Résultat du compte précédent.		
Encaisse ou excédant de recettes au 31 décemb. 1814.		
CHAP. II. — Sommes restant à recouvrer au 31 déc. 1814.		
CHAP. III. — Montant des revenus en biens-fonds et rentes spécialement affectés aux enfants trouvés et abandonnés.		
CHAP. IV. — Produit des restitutions d'enfants <i>trouvés</i> , lorsque les parents qui les ont réclamés ne sont point indigents.		
CHAP. V. — Produit des restitutions d'enfants abandonnés, lorsque les parents qui les ont réclamés ne sont point indigents.		
CHAP. VI. — Produit des amendes et confiscations résultant des droits d'octroi.		
CHAP. VII. — Sommes allouées par le gouvernement sur le trésor.		
CHAP. VIII. — Sommes prélevées sur les revenus des communes.		
Total général des recettes. . .		

Fait et présenté à la commission administrative des hospices de
par le receveur soussigné.

A , le 1816.

Vu et approuvé par la commission administrative des hospices précitée, le
compte qui précède, lequel donne les résultats suivants :

Pour les recettes une somme de.

Pour les dépenses celle de.

et par conséquent un encaisse ou excédant de recette de.

d'après les observations qui suivent :

(On détaillera ici les omissions et les erreurs de calcul que l'on aura eu à relever.)

Fait à , le 1816.

Vu et provisoirement arrêté par nous Gouverneur de la province de
le compte qui précède, etc.

Fait à , le 1816.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

COMPTE DES RECETTES ET DÉPENSES DE L'EXERCICE

TITRE II.	SOMMES par ARTICLES.	SOMMES par CHAPITRES.
DÉPENSES.		
CHAPITRE PREMIER. — Résultat du compte précédent. Déficit ou excédant de dépense au 31 décembre 1814.		
CHAP. II. — Sommes restant à payer au 31 déc. 1814.		
CHAP. III. — Loyer et entretien des bâtiments de l'hospice.		
CHAP. IV. — Entretien du mobilier.		
CHAP. V. — Traitements des employés et frais de bureau.		
CHAP. VI. — Entretien et nourriture des enfants <i>trouvés</i> séjournant dans l'hospice.		
CHAP. VII. — Entretien et nourriture des enfants <i>abandonnés</i> séjournant dans l'hospice.		
CHAP. VIII. — Mois de nourrice de pensions des enfants trouvés placés à la campagne.		
CHAP. IX. — Mois de nourrice de pensions des enfants abandonnés placés à la campagne.		
CHAP. X. — Layettes et vêtements des enfants trouvés placés à la campagne.		
CHAP. XI. — Layettes et vêtements des enfants abandonnés placés à la campagne.		
CHAP. XII. — Trousseaux d'émancipation pour les enfants trouvés.		
CHAP. XIII. — Trousseaux d'émancipation pour les enfants abandonnés.		
CHAP. XIV. — Indemnités dues aux nourrices en exécution de l'arrêté du 30 ventôse an 3 (art. 8) pour les enfants trouvés.		
CHAP. XV. — Indemnités dues aux nourrices en exécution de l'arrêté du 30 ventôse an 3 (art. 8) pour les enfants abandonnés.		
Total général des dépenses. . .		
BALANCE.		
Les recettes sont de		
Les dépenses sont de		
Partant l'encaisse ou l'excédant de recette est de . .		

La Haye, le 50 mars 1816.

A. M. M. les Gouverneurs.

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente un extrait de l'arrêté de Sa Majesté du 14 de ce mois n° 88, qui prescrit le mode d'après lequel les paiements mensuels des traitements seront remplacés par des paiements trimestriels.

Je vous prie, Monsieur, de communiquer cet arrêté, dont ci-joint quelques exemplaires, aux tribunaux de première instance et de commerce dans votre province, et d'en faire communiquer le contenu aux justices de paix et autres officiers judiciaires; au reste je vous prie de me faire connaître régulièrement au commencement de chaque trimestre et de la manière ci-dessous indiquée, les fonctionnaires, employés et suppôts, qui seront en fonctions au premier jour de chaque trimestre, et pour lesquels il doit être ordonné par mon département, pour qu'immédiatement après la réception de ce rapport il y soit donné suite et qu'ainsi les paiements puissent être accélérés.

Quant au trimestre d'avril, mai et juin de l'année courante, on prendra pour base du paiement les indications que vous me transmettez pour le mois de mars courant, pour autant qu'elles présenteront l'état des choses telles qu'elles se trouveront au premier avril prochain, ce à quoi je vous prie, Messieurs, de vouloir faire attention lorsque vous m'en ferez l'envoi ou de me faire connaître, le plus tôt possible, les changements qui n'ont pu être indiqués alors, et qui subsistaient néanmoins au premier avril. Pour les trimestres suivants, il suffira d'indiquer les changements, qui pourraient être survenus dans le personnel ou dans les traitements des fonctionnaires pendant le cours du trimestre écoulé.

J'ose espérer, Messieurs, que vous ne négligerez rien pour me mettre en état d'ajouter à ce mode de paiement, beaucoup plus simple, la célérité et la prompte expédition, qui sont si désirables en cette matière.

Le Ministre de la justice.

VAN MAAZEN.

* Archives de la province de Namur. — L'arrêté du 14 mars a été également transmis aux procureurs généraux et aux cours supérieures de justice. — Voir cet arrêté sous sa date.

N^o 361.

PRISONS. — FEMMES DÉTENUES. — ENFANTS EN BAS AGE *.

Bruxelles, le 30 mars 1816.

*Le Ministre d'État chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les
Procureurs civils.*

Ayant remarqué qu'en plusieurs endroits on ôtait aux femmes détenues soit en vertu de condamnation soit autrement, leurs enfants en bas âge pour les placer dans un hospice, son excellence le ministre de l'intérieur, à qui j'ai fait part de ces observations, pense, ainsi que moi, qu'il y a de l'inhumanité à en agir ainsi, et qu'on peut facilement obvier à cet abus par un arrangement à prendre avec les entrepreneurs des prisons.

D'après ce, je vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que provisoirement on laisse aux mères que l'on arrêtera, les enfants en bas âge avec lesquels elles pourraient être arrêtées, ou dont elles pourraient accoucher pendant leur détention, en attendant que l'administration en prenne de son côté, pour que même dans les maisons centrales il soit pourvu à l'augmentation des dépenses que cet objet pourrait entraîner.

Le comte DE THIENNES.

N^o 362.

EXTRADITION. — DÉSERTEURS FRANÇAIS **.

Bruxelles, le 31 mars 1816.

*Le Ministre d'État, etc. à MM. les Gouverneurs, Procureurs criminels et civils
dans les provinces méridionales.*

Il a plu à S. M. par arrêté du 26 février dernier, d'autoriser le département de la guerre de faire arrêter par la maréchaussée et délivrer aux autorités françaises, tous les déserteurs français qui pourraient se réfugier sur le territoire du royaume, à charge de réciprocité en pareil cas, et ce jusqu'à la conclusion formelle d'un cartel d'échange avec le gouvernement français.

Je suis informé aussi que d'après les ordres de cette dernière puissance,

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives du tribunal de Mons.

les commandants militaires des départements frontières agissent déjà de réciprocité à cet égard.

J'ai cru nécessaire de vous faire connaître cette nouvelle mesure, tant sous le rapport du concours de la police dans l'arrestation des déserteurs, que sous celui de la marche à suivre envers les déserteurs français qui pourraient être colloqués dans des maisons d'arrêt, par ordre de quelque officier de police, sans qu'il en fût donné part à l'autorité militaire.

Le comte DE THIENNES.

N° 363.

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES *

Mons, le 2 avril 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Voulant faire cesser toute incertitude à l'égard de la confection des tables décennales de l'état civil, qui d'après la loi française du 20 juillet 1807 auraient dû être achevées dans les provinces méridionales dans le courant de l'an 1813, mais qui par suite des circonstances du temps ne l'ont été qu'en partie; et voulant pourvoir en même temps au payement des dépenses qui sont déjà résultées de l'exécution partielle de ce travail pendant ladite année.

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Avons résolu de statuer comme nous statuons par le présent :

Art. 1^{er}. Le travail de la confection des tables décennales de l'état civil, qui d'après la loi précitée aurait dû avoir lieu pour les provinces méridionales dans l'année 1813, pour autant qu'il a subi une stagnation, sera sur le champ repris ou commencé, et sera exécuté par les greffiers respectifs des tribunaux de première instance sur le pied de la loi indiquée et moyennant la restitution et le salaire qui y sont fixés.

Art. 2. Pour ce qui concerne les greffiers, qui déjà en 1813 avaient exécuté ce travail en tout ou en partie et qui ont encore des prétentions de ce chef, le payement leur en est accordé par le présent sur le même pied.

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 12 avril 1816 et aux gouverneurs par circulaire du 16 du même mois.

Art. 3. Le paiement des déclarations ou mémoires pour cet objet, tant pour le passé ou pour les tables déjà achevées, que pour celles qui en vertu de l'article premier seront achevées par la suite, s'effectuera après leur liquidation par le soin et sur les budgets respectifs de nos ministres de l'intérieur et de la justice (à l'exception de l'une des expéditions, qui sera à la charge des communes respectives et sera supportée par la caisse communale) et ce sur les articles des dépenses imprévues des dits budgets pour l'an 1816; savoir pour les expéditions, qui seront remises au gouvernement de la province par le département de l'intérieur, et pour celles qui resteront déposées aux greffes des tribunaux par celui de la justice; en conséquence les parties prenantes observeront les divisions et classifications nécessaires et remettront des mémoires séparés pour chacun de ces objets.

Art. 4. Expéditions du présent seront transmises à nos ministres de l'intérieur et de la justice qui auront soin de son exécution chacun pour ce qui le concerne, et sera pareille copie envoyée à la chambre générale des comptes pour son information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 364.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — DONS ET LEGS. — AUTORISATION *.

(TRADUCTION.)

Namur le 4 avril 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, en date du 5 mars dernier n° 8, tendant à accorder aux états des diverses provinces le pouvoir de disposer sur les demandes en acceptation de legs, etc., qui seront faites dans la suite par les administrations, conformément à l'article 940 du code civil encore en vigueur; et soumettant à notre approbation un projet d'arrêté, par lequel pareille autorisation serait accordée.

Vu l'avis de notre ministre de la justice du 30 mars n° 360, y relatif.

Et prenant en considération qu'aussi longtemps que les présentes lois

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir l'arrêté du 21 octobre 1818.

seront en vigueur, et par conséquent que les autorisations prescrites par l'article 940 du code civil seront demandées, la faculté d'accorder ces sortes d'autorisation reste une des prérogatives du pouvoir suprême;

Avons trouvé bon et entendu, de porter à la connaissance de notre ministre de l'intérieur, qu'il n'y a pas lieu d'approuver le projet d'arrêté qui nous est présenté sur cette matière;

Expéditions du présent seront transmises à nos ministres de l'intérieur et de la justice, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 365.

BIENS COMMUNAUX. — ECHANGES ET EMPHYTÉOSES. — AUTORISATION *.

(TRADUCTION.)

Namur le 4 avril 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur du 5 mars dernier n° 18,

Avons trouvé bon et entendu :

De l'autoriser, comme nous l'autorisons par le présent, d'informer les assemblées des États dans les diverses provinces, tant celles établies qu'à établir successivement, que nous les autorisons à disposer sur les délibérations qui leur seront soumises par les autorités municipales, ayant pour objet les échanges, les concessions à bail emphytéotique ou à rentes annuelles, les baux à longs termes des biens immeubles des communes, ou d'entrer en arrangements pour la restitution des biens communaux qui ont été aliénés sous le gouvernement français, en vertu de la loi du 20 mars 1813, et d'accorder les autorisations à ce nécessaires, lorsqu'il se présentera des raisons suffisantes d'utilité et de nécessité, conformément aux lois et dispositions générales et sous les précautions et stipulations nécessaires, moyennant de former un état exact des autorisations accordées, contenant la proportion entre les biens donnés en échange, à rente, à bail emphytéotique ou à long terme et ceux obtenus, ainsi que

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Cet arrêté a été transmis aux États députés par circulaire du 11 avril 1816. — Voir *Recueil*, 22 août et 5 septembre 1817. — L'arrêté royal du 21 juillet 1818 (*Recueil*) décide que les règles prescrites pour les aliénations sont applicables au partage des biens communaux.

les fermages, rentes ou autres prestations stipulés, afin qu'il puisse être consulté par nous ou par notre ordre, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, et copies de cet état seront dans tous les cas transmises à l'expiration de chaque année au département de l'intérieur.

Expéditions du présent arrêté seront transmises à notre ministre de l'intérieur, pour s'y conformer et à notre ministre de la justice, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 366.

NOTARIAT. — Législation. — Révision. — Nomination d'une commission *.

(TRADUCTION.)

Namur, le 4 avril 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition de notre ministre de la justice du 30 mars dernier n° 366.

Avons trouvé bon et entendu :

1° De confier la rédaction d'un projet de loi sur le notariat, en remplacement de la loi actuellement en vigueur du 25 ventôse an XI, ainsi que du décret du 2 Nivôse an XII à une commission spéciale; cette commission sera composée des sieurs *Kemper* et *Reuvers*, membres de la commission de rédaction des codes, et chargés par notre arrêté du 16 mars dernier n° 105, d'assister aux conférences relatives au projet de code civil, à Bruxelles.

2° D'arrêter que les prénommés soumettront leur projet de loi sur le notariat, après l'achèvement des travaux sur le code civil, à toute la commission qui se réunira à Bruxelles, en vertu de notre susdit arrêté, afin que le dit projet puisse être examiné par tous les membres et ensuite nous être présenté avec les considérations auxquelles il donnerait lieu.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à notre ministre de la justice, ainsi qu'aux deux membres susdits pour leur information ¹.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK,

* Archives de la secrétairerie d'Etat de Hollande.

¹ Voir l'arrêté du 2 septembre 1848. (*Recueil*.)

La Haye, le 16 avril 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Entendu le rapport de notre commissaire général pour les affaires de l'église réformée, etc., du 13 avril 1816, n° $\frac{1005}{431}$, relatif au règlement du nombre des pasteurs des églises protestantes dans les provinces méridionales, des traitements qui leur seront accordés, et de tout ce qui concerne les intérêts et l'organisation de ces églises; conformément aux ordres donnés au dit commissaire général, par nos arrêtés des 13 octobre 1815 n° 54 ¹ et 7 janvier dernier n° 4 ².

Avons trouvé bon et entendu, d'arrêter ce qui suit, disposant en même temps sur les diverses demandes qui nous ont été faites par des pasteurs et des communautés protestantes dans les provinces méridionales.

ART. 4^{er}. Les églises protestantes dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas seront desservies par le nombre de pasteurs résidents indiqué ci-après; les protestants des communes voisines appartiendront aux églises respectives, d'après la circonscription à établir par le département des affaires du culte réformé :

Dans la province du Brabant méridional.

A Bruxelles, deux pasteurs néerlandais et un pasteur français-allemand.

Dans la province de Limbourg.

A Maestricht, trois pasteurs néerlandais, un français et un allemand (Luthérien).

A Venlo, un pasteur néerlandais.

* Archives du ministère de la justice. — Par arrêté du 5 mai 1856 tous les arrêtés et dispositions antérieurs ont été abrogés à partir du 1^{er} avril 1856, à l'exception des articles 5 et 6 de l'arrêté du 16 avril 1816, de l'art. 2 de l'arrêté du 2 novembre 1818, relatifs aux frais de route des pasteurs protestants, et des dispositions relatives aux bourses des enfants des pasteurs.

¹ Recueil, n° 297. ² *Byvoegsel tot het staatsblad*, 1816, p. 271. L'arrêté du 7 janvier 1816 concerne l'organisation du culte réformé dans les provinces septentrionales.

A Gennep, un pasteur néerlandais.
 A Stevenswaard, un pasteur néerlandais.
 A Ermund, un pasteur allemand.
 A Sittard, un pasteur allemand.
 A Geul et Beck, un pasteur néerlandais.
 A Meersen, un pasteur néerlandais.
 A Heerle, un pasteur pour les langues allemande et néerlandaise.
 A Valkenburg, un pasteur néerlandais.
 A Gulpen, un pasteur néerlandais.
 A Vaals, un pasteur pour les langues allemande et française.
 A Eysden, un pasteur néerlandais, qui fera en même temps le service en langue française à Dalhem, dans la province de Liège.

Dans la province de Liège.

A Verviers ou Hodimont, un pasteur pour les langues allemande et française.

Dans la province de la Flandre orientale.

A Gand, un pasteur néerlandais.
 A Marie Iloorebeke, un pasteur néerlandais.

Dans la province de Hainaut.

A Rongy, un pasteur français.
 A Dour, un pasteur français.

Dans la province d'Anvers.

A Anvers, un pasteur pour les langues française et néerlandaise.

ART. 2. Les pasteurs des dites communautés jouiront des traitements à charge du trésor public et autres avantages ci-après indiqués, savoir :

1° Les pasteurs à Bruxelles, Maestricht et Venlo, ce qui a été respectivement réglé pour eux par nos divers arrêtés, ou sera ultérieurement fixé.

2° Le pasteur à Anvers d'un traitement de seize cents florins.

3° Le pasteur à Gand d'un traitement de quatorze cents florins.

4° Le pasteur à Gennep d'un traitement de huit cents florins et cent florins pour indemnité de logement, outre les revenus provenant des rentes en argent et en nature encore existantes, dont il a la jouissance.

5° Le pasteur à Urmond et celui de Sittard chacun d'un traitement de huit cents florins, outre la jouissance gratuite du presbytère et autres avantages dont ils jouissent à charge de leurs communautés respectives.

6° Le pasteur à Vaals et celui de Verviers ou Hodimont, chacun d'un

traitement de neuf cents florins, ainsi que la jouissance gratuite des presbytères qui appartiennent aux communautés.

7° Le pasteur à Eysden, desservant en même temps Dalhem, un traitement de neuf cents florins, ainsi qu'une indemnité de logement de cent florins par an, jusqu'à ce qu'il lui soit procuré un presbytère.

8° Le pasteur à Heerle et celui à Gulpen, chacun un traitement de huit cents florins, ainsi que la jouissance des presbytères.

9° Le pasteur à Stevenswaard un traitement de huit cents florins, ainsi que la jouissance gratuite du presbytère; à quelle fin le gouvernement fera cession de la ci-devant maison du sacristain.

10° Les pasteurs à Geul et Beek, à Meersen, à Valkenburg, à Marie-Hoorebeke, à Rongy et à Dour, chacun un traitement de huit cents florins, et cent florins pour indemnité de logement.

Les pasteurs en fonctions dans ces communes depuis le commencement de cette année, nommément les sieurs A. Goedkoop, à Gand; C. T. Hermesen, à Gennep; A. H. Vogel, à Urmund; T. Grimen, à Sittard; G. U. Veters, à Vaals; A. A. Wierds van Coehoorn, à Eysden et Dalhem; T. A. Pruisster, à Heerle; H. Essers, à Gulpen; J. M. Cox, à Geul et Beek, et Potholt van Dorp, à Meersen, recevront lesdits traitements à compter du 1^{er} janvier de cette année, ainsi qu'il a été disposé pour les pasteurs de Maestricht et Venlo et le pasteur français de Bruxelles.

Le paiement des traitements, pour les autres communautés, commencera à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre commissaire général provisoirement chargé des affaires du culte réformé, etc.

ART. 4. Nous nous réservons provisoirement et jusqu'à ce que les affaires des églises méridionales permettent de prendre d'autres mesures, la nomination des pasteurs, dans les communes qui en sont encore dépourvues, ou qui par la suite présenteraient des vacatures.

ART. 5. Il sera payé aux veuves et aux mineurs et aux orphelins privés de moyens d'existence, des pasteurs dans les provinces méridionales, comme cela se pratique dans les provinces septentrionales, le trimestre dans lequel ils sont décédés, et ensuite une année de grâce; bien entendu cependant, pour ce qui concerne l'année de grâce, que les veuves et orphelins mineurs ne recevront pour eux seuls que deux tiers de ce que le pasteur recevait du gouvernement, l'autre tiers étant destiné à indemniser les pasteurs qui remplissent les fonctions vacantes.

ART. 6. Lorsqu'une église deviendra vacante par le départ ou le décès de son pasteur, qui ne laissera pas de veuve ou d'orphelins mineurs, privés de moyens d'existence, il sera, après le trimestre dans lequel a eu lieu le départ ou le décès, délivré des mandats de paiement pour tout le

semestre suivant, en faveur du pasteur qui aura desservi l'église vacante.

Ce semestre expiré il ne sera plus délivré d'ordonnance pour la place vacante, à moins que des raisons majeures n'aient empêché de pourvoir au remplacement; et il sera justifié des diligences faites par un certificat demandé et obtenu au département des affaires du culte réformé, qui ne sera valable que pour trois mois.

Art. 7. Les veuves des pasteurs de Bruxelles, Anvers, Maestricht et Gand, jouiront après l'expiration de l'année de grâce d'une pension viagère de 200 florins par an, à charge du trésor public, et ce aussi longtemps qu'elles ne se seront pas remariées; les veuves des pasteurs dans les autres églises protestantes des provinces méridionales jouiront de la même manière d'une pension de cent florins.

Art. 8. Le droit à l'éméritat sera seulement accordé aux pasteurs après quarante années de service; la pension attachée à l'éméritat complet est fixée comme suit :

Pour Bruxelles à	fl. 1,800 par an
Pour Anvers à	1,400 »
Pour Maestricht et Gand à	1,200 »
Pour Venlo à	900 »
Pour les autres églises à	700 »

Art. 9. Les pasteurs qui par suite de maladie ou de faiblesse seraient devenus incapables de remplir leurs fonctions pourront demander l'éméritat avec jouissance :

De la moitié de la pension entière, après *six ans de service*.

Des deux tiers de la pension, après *vingt ans de service*.

Des trois quarts de la pension, après *trente ans de service*.

Art. 10. Il ne pourra être dérogé aux dispositions des articles précédents relatives aux pensions, que pour des raisons très-particulières et majeures.

Art. 11. Pour venir en aide aux communautés protestantes dans l'entretien de leurs employés, il sera provisoirement accordé à ces communautés pendant l'espace de dix ans, sur les fonds de l'État, les sommes annuelles suivantes :

A l'église allemande à Bruxelles, huit cents florins.

A l'église française dans la même ville, deux cents florins.

A l'église allemande à Maestricht, six cents florins.

A l'église française au dit lieu, deux cents florins.

A l'église d'Anvers, quatre cents florins.

A l'église de Gand, deux cents florins.

A l'église de Venlo, deux cents florins.

Et à chaque église suivante : Gennep, Urmund, Sittard, Vaals, Verviers, Eysden, Dalhem, Heerle, Gulpen, Stevenswaard, Beek, Geul, Meersen, Valkenberg, Marie-Hoorebeke, Rongy et Dour, cent florins.

Quant à la fixation du terme auquel le payement de ces diverses sommes prendra cours, l'on suivra ce qui a été prescrit à l'art. 3 pour ce qui concerne les traitements des pasteurs.

ART. 12. Les pasteurs et autres employés des églises de Bruxelles, Anvers, Maestricht, Gand, Venlo et autres lieux, où se trouvent des militaires, seront en même temps chargés de faire le service près les garnisons des dites villes.

ART. 13. Il sera nommé dix *pasteurs de garnison* pour le service de militaires protestants dans les villes et forteresses des provinces méridionales, où il n'est pas établi d'église protestante, lesquels en temps de guerre ou dans toute autre circonstance, qui nécessiterait l'entrée en campagne de toute ou partie de l'armée, seront obligés de faire le service de *pasteurs d'armée*, conformément à telles dispositions et prescriptions, qui leur seront données en pareil cas.

ART. 14. Les dits pasteurs rempliront leurs fonctions près les garnisons des chefs-lieux des provinces méridionales, où il n'existe pas d'église protestante, et dans toutes les autres églises de garnison, que nous désignerons par la suite.

ART. 15. Les pasteurs de ces garnisons seront obligés autant que possible, de donner leurs soins aux garnisons les plus voisines, conformément aux dispositions à prendre à cet égard.

ART. 16. Le traitement de chacun des pasteurs de garnison est fixé à quatorze cents florins.

ART. 17. Les prescriptions des articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 leur sont pareillement applicables; leur pension d'éméritat est fixée à mille florins et celle de leurs veuves à deux cents florins.

ART. 18. A l'exception de la ville de Maestricht, qui possède une église et un pasteur luthérien particulier, tous les autres pasteurs dans les provinces méridionales regarderont non-seulement les réformés, mais tous les protestants, comme faisant partie de leurs communautés et pourvoiront autant que possible à leurs besoins religieux.

ART. 19. Les églises protestantes dans les provinces méridionales seront réparties en deux classes, celle de Maestricht et celle de Bruxelles; qui seront divisées en cercles par le département des affaires des églises réformées, etc. Les pasteurs des garnisons seront compris dans ces divisions.

Ces deux classes auront cependant un centre commun, et seront mises en relation avec les églises des provinces septentrionales.

ART. 20. L'administration de chaque cercle sera confiée à un préteur (prætor) et à un secrétaire (scriba), et dans le ressort de chaque classe, à un collège de cinq modérateurs (moderatores), quatre pasteurs et un ancien y compris le président et le secrétaire.

L'administration des églises des provinces méridionales prendra le nom de consistoire provincial de Limbourg, etc., et sera composée de sept membres, savoir : deux pasteurs de chaque collège, deux modérateurs, deux anciens, un de chaque ressort classique et un secrétaire. Un membre du consistoire assistera à l'assemblée synodale annuelle à La Haye.

ART. 21. Pour la première fois la nomination de tous ces membres se fera immédiatement par nous, sur la proposition du département des affaires de l'église réformée. Pour la suite la nomination aura lieu de la manière prescrite par le règlement pour les provinces septentrionales.

ART. 22. Les attributions du consistoire provincial des modérateurs classiques, et des assemblées classiques, ainsi que des administrateurs et assemblées des cercles, seront pour autant que le permettront les affaires des églises dans les provinces méridionales, les mêmes que dans les provinces septentrionales.

ART. 23. Provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure les examens des candidats, qui pourraient être appelés dans les provinces méridionales, auront lieu devant un des consistoires dans les provinces septentrionales ou devant la commission pour les affaires des églises wallonnes.

ART. 24. Pour contribuer aux frais d'administration des églises protestantes dans les provinces méridionales et par conséquent de l'administration provinciale, classique et des cercles, il est accordé pour cette année sur les fonds de l'Etat une somme de trois mille florins; la répartition en sera faite par le département des affaires de l'église réformée, etc.

ART. 25. Notre commissaire général, chargé provisoirement des affaires de l'église réformée, nous fera successivement les propositions pour les nominations résultant du présent arrêté, tant aux places de pasteurs et d'employés des églises qu'aux différents postes d'administration; se réglant à cet égard d'après les besoins et les progrès de l'organisation.

ART. 26. Les propositions pour les places de pasteurs de garnisons nous seront faites par le département de la guerre et celui des affaires de l'église réformée; les dits départements régleront pareillement, ou bien nous proposeront tout ce qui concerne les besoins religieux des militaires.

ART. 27. Les etc.

Copies du présent arrêté seront transmises à notre commissaire général, chargé des affaires de l'église réformée, et à la chambre générale des comptes; et extrait (pour ce qui concerne les pasteurs des garnisons) à notre commissaire général de la guerre et au conseiller d'État, intendant général de l'administration de la guerre, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 368.

ÉTABLISSEMENTS CHARITABLES. — CRÉANCES A CHARGE DES COMMUNES *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 25 avril 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur du 27 février dernier, n° 45, tendant à lever les difficultés qui se présentent dans la liquidation des dettes des communes des provinces méridionales, ordonnée par le décret du gouvernement français du 24 août 1810, et spécialement à libérer les communes des dettes contractées envers des hospices supprimés, ou envers des établissements de bienfaisance.

Le conseil d'état entendu (avis du 46 avril 1816 n° 44).

Avons trouvé bon et entendu :

D'informer le ministre de l'intérieur, que notre intention est, que l'article 8 du décret du 24 août 1810 reste en pleine vigueur, l'autorisant d'agir en conséquence dans la liquidation des dettes des communes et de nous faire des propositions spéciales dans le cas où des circonstances locales et le désir des administrations communales rendraient une exception juste et convenable.

Copies du présent arrêté seront transmises au conseil d'état et au ministre de l'intérieur, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir circulaire du 15 juin 1816. Les communes ne sont déchargées de leurs anciennes dettes qu'à l'égard des établissements de bienfaisance, aux besoins desquels elles doivent pourvoir et non vis-à-vis de tous les établissements de bienfaisance, quelle que soit leur situation. Cour de cass. belg., 18 février 1847. (*Jurisprudence du XIX^e siècle* 1847, p. 708. — *Belgique judiciaire*, t. V, p. 314.)

1816.

357

N° 369.

PASSEPORTS. — FORMULES

La Haye, le 27 avril 1816.

A MM. les Gouverneurs.

En vertu d'une disposition de Sa Majesté du 25 de ce mois, je vous invite à faire ajouter aux formules des passeports qui vous sont adressées, la phrase suivante :

« Lorsque le porteur se rend dans un endroit où réside un ministre ou agent diplomatique du Roi, il sera obligé de faire viser son passeport par le dit ministre ou agent diplomatique. »

Je vous prie également, Messieurs, de me prévenir sans délai, toutes les fois que vous aurez accordé des passeports pour Rome, ou quelque autre endroit de l'Italie, du nom et de la qualité des voyageurs; du reste cette demande ne déroge en rien à l'envoi mensuel des états des passeports délivrés à l'étranger.

Le Ministre des affaires étrangères.

DE NAGELL.

N° 370.

MARIAGES. — CÉLÉBRATION CIVILE **

La Haye, le 29 avril 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant examiné un rapport du ministre de la justice du 7 janvier 1816, n° 79, auquel étaient jointes 1° différentes pièces, adressées audit ministre par des autorités compétentes des provinces méridionales relativement à la négligence toujours croissante des habitants de faire célébrer leur mariage devant l'officier de l'état civil, et 2° un projet de loi qui rend de nouveau exécutoires dans toute l'étendue du royaume les dispositions du code pénal rapportées et mises hors d'effet par notre arrêté du 7 mars 1815.

Vu les avis donnés à cet égard par notre conseil d'État du 30 jan-

* Archives de la province à Fruges.

** Archives de la province de Namur. Voir *Recueil*, 7 mai 1816.

vier 1816 n° 4 et de la commission du même conseil pour les affaires du culte catholique du 21 de ce mois.

Avons résolu 1° de charger et autoriser notre ministre de la justice de charger par le moyen d'une circulaire les gouverneurs des provinces méridionales de rappeler par un avis ou une publication à leurs administrés respectifs l'importance qu'il y a pour eux de faire célébrer leur mariage devant l'état civil, d'exhorter sérieusement ceux qui se trouvent dans le cas de faire légitimer, devant l'officier de l'état civil, la bénédiction nuptiale qu'ils ont reçue du prêtre et de leur représenter pour leur persuasion les suites funestes, auxquelles ils exposent ce qui est le plus cher au monde et enfin de saisir toutes les occasions pour faire valoir à cet égard leur autorité et l'influence de tous les fonctionnaires et magistrats à qui il appartient, et de faire connaître que ceux qui pourraient se permettre de prôner ou recommander des principes à ce contraires seront réputés perturbateurs du repos public et punis comme tels dans toute la rigueur des lois.

2° De rappeler la disposition de la loi que dans les opérations annuelles du complètement de la milice nationale, personne ne pourra prétendre au mariage légitime comme cause d'exemption, que celui dont le mariage sera célébré devant les autorités civiles, et qu'on veillera sévèrement et sans aucune connivence à l'observance de la présente disposition.

Expéditions de la présente résolution seront transmises au conseil d'État, à la commission prérappelée, au ministre d'État chargé de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales, respectivement pour leur information, et à nos ministres de la justice et de l'intérieur afin d'exécution, chacun pour ce qui le concerne.

GUILLAUME

Par le roi :

A. R. FALCK.

N° 374.

MARCHANDISES NEUVES. — VENTE A L'ENCAN. — PAYS D'OUTRE-MEUSE.

La Haye, 4 mai 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, (8 mars 1816 n° 73);

* *Mémoires administratifs du Jambourg*, 1816, p. 305. — Cet arrêté a été

Avons trouvé bon et résolu d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que notre arrêté du 22 novembre 1844 ¹, contenant défense de vendre à l'encan dans les établissements dits salles de vente et d'exposition, aucune marchandise ou aucun objet mobilier, qui n'aurait pas encore servi, sera exécutoire et obligatoire, à dater du 1^{er} juillet prochain, pour le Grand-duché de Luxembourg, et pour les parties des provinces de Limbourg, Liège et Namur, qui comme étant situées à la rive droite de la Meuse, n'ont été réunies aux autres provinces des Pays-Bas, qu'après la date dudit arrêté ²; à quelle fin, les gouverneurs respectifs de ces provinces et Grand-Duché auront soin que le présent soit publié et promulgué officiellement, où il appartient.

Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 372.

COMMUNES, HOSPICES, FABRIQUES D'ÉGLISE. — CRÉANCES. — CONFLITS D'ATTRIBUTION. — TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

La Haye, le 5 mai 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu le rapport de Notre ministre de l'intérieur du 2 avril dernier n° 34, sur les lettres qui lui avaient été adressées par les gouverneurs des provinces du Brabant méridional, de Liège et de Limbourg, relativement à la matière des conflits d'attributions, et notamment sur l'état des communes et de leurs cautions qui sont poursuivies en justice pour leurs dettes;

Le conseil d'Etat entendu;

Avons résolu de statuer comme nous statuons par le présent :

1° Que les autorités administratives ne pourront plus élever de con-

transmis aux gouverneurs intéressés, par circulaire du ministre de la justice, du 13 mai 1816.

¹ *Journal officiel*, t. III, p. 637.

² *Recueil*, n° 250.

* Archives de la cour d'appel de Liège.— Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 10 mai 1816.

flits d'attribution pour suspendre ou entraver le cours ordinaire de la justice.

2° Que notre ministre de la justice donnera aux tribunaux les instructions nécessaires afin qu'il soit sursis aux actions des créanciers des communes contre ces communes et leurs fidéjusseurs jusqu'à ce que les budgets de recette et de dépense soient arrêtés et approuvés par nous.

Notre ministre de l'intérieur est chargé par le présent de veiller à la prompte régularisation de ces budgets, etc.

3° Que les contestations relativement aux biens des fabriques d'église et des hospices seront abandonnées au cours ordinaire de la justice.

Expéditions du présent seront transmises au conseil-d'État pour son information et à nos ministres de la justice et de l'intérieur afin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 373.

MARIAGES. — CÉLÉBRATION CIVILE.

La Haye, le 7 mai 1816.

A MM. les Gouverneurs.

Conformément à l'arrêté de Sa Majesté du 29 avril 1816 n° 42, dont j'ai l'honneur de ci-jointre une ampliation, portant des dispositions contre les nombreuses bénédictions nuptiales, qui n'ont pas été suivies d'un mariage légitime devant l'officier de l'état civil, je me trouve obligé, Messieurs, de vous inviter instamment de coopérer par tous les moyens convenables à l'intention salutaire de Sa Majesté; me reposant entièrement sur votre zèle et votre amour pour les intérêts du royaume et ceux de vos administrés, ainsi que sur votre prévoyance, je regarde comme inutile de rappeler à votre attention ou d'indiquer toutes les mesures qu'il conviendra de prendre pour prévenir et faire cesser le mal toujours croissant auquel Sa Majesté a voulu pourvoir par le susdit arrêté.

Je me bornerai donc, Messieurs, à vous remontrer, qu'il sera nécessaire de faire, tant par des publications de votre côté, que par la coopération des maires et des administrations locales dans votre province, exposer aux plus ignorants de vos administrés, qui se laissent séduire par

* Archives de la province de Namur. — ¹ Voir à sa date.

par des gens timorés et fanatiques, toute l'horreur de l'abîme où ils se plongent, avec les fruits de leur amour, s'ils continuent à se marier devant le prêtre au mépris du contrat civil; de leur observer que leurs enfants naturels ne passeront que pour des bâtards dans la société, que ces innocentes victimes de leur opiniâtreté pourront être exclues de la succession de leurs pères par des membres légitimes de la famille; que tant les hommes que les femmes, qui se seront contentés de s'unir devant l'église, pourront, quand bon leur semblera, se marier civilement avec d'autres personnes; que les femmes ne pourront être considérées que comme des concubines et qu'elles ne pourront jouir des dispositions favorables, que la loi accorde aux épouses légitimes dans leur état de veuvage; que la continuation de ces concubinages scandaleux et l'illégitimité des enfants qui en résultent peuvent donner lieu à l'inceste, attendu qu'il pourrait arriver que des personnes se mariassent civilement qui sont *naturellement* liées entr'elles par le sang; enfin que les hommes qui ne sont pas mariés civilement ne peuvent réclamer aucunes des exceptions que la loi établit en faveur d'individus légitimement mariés, et se trouveront par conséquent dans la classe des célibataires relativement à la milice nationale.

Il sera donc, Messieurs, convenable, autant que conforme au devoir et d'une urgente nécessité que les maires s'informent autant que possible de tous les individus dans leur ressort, qui se trouvent dans le cas, et qu'ils tâchent par tous les moyens persuasifs possibles de les dissuader de sacrifier ainsi à leur opiniâtre obstination le sort des êtres qui doivent leur être si précieux et qu'ils abandonnent à la misère; qu'ils exposent aux plus ignorants le tableau des malheurs qu'entraînent les mariages illégitimes et leur fassent sentir, que ce ne peuvent être que les ennemis de l'ordre social qui cherchent à éteindre en eux les devoirs du citoyen, et que le roi n'a en vue par la présente mesure paternelle, que le bien être de ses sujets et ne veut que les prémunir contre leur malheur.

Je vous prie en conséquence, MM. les Gouverneurs, d'employer le plus grand soin, afin que la notification que vous publierez conformément au présent ordre et que je suis sûr que vous étayerez des considérations les plus énergiques, reçoive la plus grande publicité; enfin je vous prie de me communiquer successivement les opérations des maires à cet égard, et le résultat des bons offices et des moyens salutaires qu'ils auront employés et que le roi attend d'eux; me persuadant, Messieurs, que vous veillerez scrupuleusement sur la conduite de ceux, qui oseraient se permettre d'étaler des principes à ce contraires ou de négliger les ordres qu'ils auront reçus de votre part, afin que je sois à même de faire à Sa

Majesté l'éloge des premiers, et que, le cas échéant, il puisse être sévi contre les autres, selon toute la rigueur des lois.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 379.

CONCORDAT AVEC LE SAINT SIÈGE. — ARTICLES ORGANIQUES. — OBSERVANCE*.

La Haye, le 17 mai 1816

Aux tribunaux de première instance dans les provinces méridionales du royaume, à MM. les Procureurs du roi près les dits tribunaux et à MM. les Procureurs criminels dans les départements.

Par l'art. 4 de l'arrêté ci-joint de Sa Majesté du 10 de ce mois, portant désignation des fonctionnaires qui devront désormais s'occuper de tout ce qui est relatif à l'observance du concordat conclu avec le Pape, et des articles organiques qui y sont relatifs, le roi me charge de porter sur le champ le contenu de cet arrêté à la connaissance des deux cours supérieures de justice, des tribunaux et du ministère public dans les provinces méridionales, et de leur en prescrire la stricte observance sans délai, connivence ni dissimulation aucune.

Satisfaisant à ces ordres sacrés du roi, je me crois heureux, Messieurs, de pouvoir saisir cette occasion pour vous assurer, que vos sentiments éclairés, vos lumières, votre patriotisme, et votre fidélité au roi et à la loi fondamentale me sont les plus sûrs garans, que de votre côté vous coopérerez avec zèle et sincérité à la répression et à la punition des abus commis par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions : l'incertitude qui a régné jusqu'ici sur la marche qu'il fallait suivre dans ces sortes d'affaires est entièrement dissipée par les dispositions du susdit arrêté.

Le maintien de l'énergie et du respect de l'autorité suprême et légitime du roi, la conservation du bon ordre dans la société et la tranquillité publique réclament cette sage mesure, et il m'a été bien agréable de pouvoir à plusieurs occasions communiquer au roi les preuves bien prononcées et non équivoques des sentiments louables, que plusieurs tribunaux et officiers judiciaires ont déjà manifestés à cet égard, sentiments par lesquels j'ai tout lieu de croire que les autres sont également animés. *

* Archives de la cour d'appel de Liège.

Je vous invite, Messieurs, de fixer aussi au plus tôt sur le contenu de cet arrêté l'attention particulière des juges-de-peace de votre ressort, et vous prie de vouloir m'accuser la réception de la présente dépêche.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 380.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — SORTIE DES DÉTENUS. — TABLEAU.

La Haye, le 20 mai 1816.

*Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les
Gouverneurs des provinces méridionales.*

Il est dans l'intérêt de la tranquillité publique et du bon ordre de la société de connaître si l'individu, que la loi a atteint pour délit de mendicité, prouve, après l'expiration de sa peine, un retour aux principes de l'honneur et de la morale. Cette considération importante et les dispositions combinées des articles 274 et 282 du code pénal me déterminent à prendre la mesure qui fait l'objet de cette circulaire.

Je vous prie donc, Messieurs, d'inviter les directeurs des dépôts de mendicité à me faire connaître les individus qui sortent de ces établissements. A cet effet, quinze jours avant la sortie de toute personne, des dépôts de mendicité, MM. les directeurs m'adresseront un tableau contenant ses noms, son signalement, son domicile ou la commune choisie pour sa résidence, en y joignant des observations sur sa conduite pendant son séjour au dépôt de mendicité. Je ferai parvenir alors à MM. les directeurs, des feuilles de route dont seront munis les individus qu'ils rendront à la société; au lieu de la résidence, la feuille de route sera échangée par le maire contre une carte de sûreté; le tout conformément aux mesures employées envers les condamnés qui restent à la disposition du gouvernement ou sous la surveillance de la police.

Ainsi la police aura l'œil ouvert sur l'individu que la loi a puni pour délit de mendicité, elle surveillera sa conduite, ses moyens d'existence, et pourra juger si le châtiment a atteint son but en lui inspirant l'amour du travail.

Le comte DE THIENNES.

* Archives de la province de Namur.

La Haye, le 23 mai 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange Nassau, Grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 24 mai dernier n° 4.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La somme de 68,000 florins portée au budget du ministère de l'intérieur de 1816, n° 23. L^a B, sera partagée par notre ministre de l'intérieur entre les divers dépôts de mendicité des provinces méridionales, d'après l'importance du nombre de personnes qui s'y trouvent placées.

ART. 2. Le paiement de la part qui par suite de cette répartition sera respectivement attribuée à chaque dépôt de mendicité, sera ordonné par notre ministre de l'intérieur, à l'ordre des receveurs de ces établissements, qui rendront compte de l'emploi de cette somme, quand ils justifieront de leurs autres recettes.

ART. 3. La somme qui sera ultérieurement nécessaire pour couvrir les dépenses de chaque dépôt de mendicité, pendant l'année 1816, outre et indépendamment de la part de chacun dans la prédite somme de 68,000 fl. fournie par le trésor public, sera prélevée sur les recettes générales des communes de chaque province, en égard à leur population respective.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur en réglant le budget des recettes et dépenses de chaque dépôt de mendicité, fixera les sommes qui seront prélevées sur les revenus de chaque commune respective, d'après le mode ci-dessus prescrit.

ART. 5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de notre chambre générale des comptes.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

N° 382.

PASSE-PORTS. — LÉGALISATION. — CONSULAT DE FRANCE A OSTENDE.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 30 mai 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu la proposition du gouverneur du Brabant méridional du 13 mai dernier, concernant la nécessité de pourvoir à la légalisation des pièces destinées à servir à l'étranger, attendu que le référendaire de la première classe Van Gobbelschroy, lequel y avait été autorisé à Bruxelles, a été appelé à d'autres fonctions.

Vu pareillement la dépêche de notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, adressée le 19 mai dernier à notre ministre des affaires étrangères, par laquelle il demande des instructions :

1° Relativement à la délivrance de *permis de séjour* ou de visa pour se rendre à une destination plus éloignée, à des sujets des pays-Bas qui ne seraient pourvus que de passe-ports à l'intérieur.

2° Relativement aux Néerlandais, domiciliés depuis plusieurs années en France, y jouissant de leurs droits civils, et qui sont renvoyés par la police française à la légation pour l'obtention de pareils *permis de séjour* ou de feuilles de route.

Et 3° concernant les légalisations.

Eu égard à la publication faite par le gouverneur de Hainaut, aux habitants de cette province, portant que tous les actes passés devant notaires ou reçus par des officiers civils, pour pouvoir être produits en France, doivent être légalisés, d'abord par le gouverneur de la province, ensuite par le vice-consul français à Ostende, ou par l'ambassadeur de S. M. très-chrétienne à la Haye.

Vu notre arrêté du 7 mai dernier n° 74 portant que la délivrance des certificats de vie aux Néerlandais, pas plus que la faculté illimitée de

* *Mém. adm. de Liège*, 1816, t. II, p. 91. — Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir 18 juin 1816. (*Recueil*.)

¹ Voici le texte de cet arrêté :

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport du ministre d'État, comte de Thiennes, etc.

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères, etc.

Avons résolu de faire connaître au ministre d'État, comte de Thiennes, sous approbation de ce qui a été fait par lui à l'égard de l'empêchement provisoire

donner et viser des passe-ports pour la France, ne peut être reconnue comme rentrant dans les attributions du consulat français à Ostende.

Avons arrêté et arrêtons :

De statuer premièrement, comme nous statuons par les présentes que, par les gouverneurs dans les différentes provinces, chacun pour ce qui le concerne, seront légalisés tous actes quelconques passés dans leur province et qui doivent être produits en France.

Secondement, d'autoriser notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, de légaliser les signatures apposées par les gouverneurs des différentes provinces aux pièces qui lui seront présentées à cette fin; les modèles de ces signatures lui seront transmis à la diligence de notre ministre des affaires étrangères.

Troisièmement, de mander à notre ministre d'État le comte De Thiennes et au procureur général près la haute cour de La Haye, chacun pour ce qui le concerne, de donner les ordres nécessaires et surveiller à ce qu'il ne soit permis à aucun voyageur muni seulement de passe-ports à l'intérieur ou de certificats des administrations locales et non de passe-ports à l'extérieur, de se rendre hors du territoire des Pays-Bas.

Quatrièmement, d'autoriser notre ministre des affaires étrangères à porter les précédentes dispositions à la connaissance des gouverneurs des différentes provinces et aussi d'informer particulièrement celui de la province de Hainaut de la disposition de notre arrêté du 7 mai dernier n° 74, en outre à charger tous les gouverneurs de rappeler de nouveau et pour

de l'effet qu'a produit la prédite annonce¹, qu'il doit être obvié à l'exécution de cette annonce, en ce qui concerne la délivrance aux sujets français *des permis de séjour*, à la distribution des certificats de vie aux sujets des Pays-Bas, qui ont des rentes, etc., à charge de la France, et à la délivrance et au visa indéterminés de passe-ports pour la France, tandis que la délivrance des passe-ports par les consuls ne peut s'étendre qu'aux marins de leurs nations, et que nous n'avons trouvé pour le restant aucune difficulté à permettre des avis aux marins français, pour venir exhiber leurs papiers au consulat, pourvu seulement que le consulat s'abstienne de moyens coercitifs, mais en laisse la correction à leur gouvernement.

Copies des présentes seront transmises au ministre des affaires étrangères et au ministre d'État, comte de Thiennes, pour leur direction et information.

La Haye, le 7 mai 1816.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

¹ Annonce du vice-consul de France à Ostende, dont il a été question dans le préambule de l'arrêté.

autant que de besoin, au moyen de feuilles publiques ou de toute autre voie convenable, aux habitants de leurs provinces les retards et désagrémens auxquels ils s'exposent en voyageant hors du pays, sans être munis d'un passe-port à l'étranger.

Cinquièmement, d'autoriser de plus notre ministre des affaires étrangères de communiquer la présente résolution à notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de France, avec recommandation audit ambassadeur *a*) de ne plus accorder dorénavant, sur passe-port intérieur ou certificat des autorités locales, ni permis de séjour, ni autorisation de se rendre à une destination plus éloignée.

Et *b*) de n'accorder à des sujets français, néerlandais de naissance, aucun permis de séjour ou passe-port, à moins qu'il ne lui soit prouvé suffisamment, qu'ils désirent rentrer dans les Pays-Bas, et qu'ils en ont fait une déclaration en due forme aux autorités françaises.

Copies des présentes seront envoyées à notre ministre des affaires étrangères, à notre ministre d'État, comte De Thiennes, et au procureur général près la cour supérieure de justice séant à La Haye, chacun pour ce qui le concerne, afin d'exécution, et pareillement à notre ministre de l'intérieur, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 383.

COURS SUPÉRIEURES DE JUSTICE. — VACATIONS *.

La Haye, le 4 juin 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la requête du conseil de discipline de l'ordre des avocats, près la cour supérieure de justice à Liège, tendant à ce que les vacations des cours de justice, ou, au moins, celles de la cour de Liège et des tribunaux de son ressort, restent fixées sur l'ancien pied, et à ce qu'il soit également donné des vacations pendant la quinzaine de Pâques.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, du 3 de ce mois, n° 26.

Avons résolu d'arrêter, comme nous arrêtons par le présent, que dorénavant les vacations pour les chambres civiles des cours supérieures de

* Archives du tribunal de Dinant. — Voir *Recueil*, n° 258.

justice à La Haye, à Bruxelles et à Liège, et des tribunaux de leur ressort, commenceront au 29 juillet, et finiront le 30 septembre de chaque année.

Expéditions du présent seront envoyées au ministre de la justice, afin d'exécution, et aux suppliants, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N^o 384.

OFFICIERS DE JUSTICE. — JUGES-DE-PAIX. — PROFESSION D'AVOCAT. —
INCOMPATIBILITÉ.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 6 juin 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Prenant en considération que le prescrit de l'art. 48 du décret du 14 décembre 1810 contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, relatif à l'incompatibilité de la profession d'avocat avec toutes les places de l'ordre judiciaire, peut seulement par la nature des choses, concerner les places judiciaires qui, d'après l'organisation alors existante et encore en vigueur aujourd'hui, étaient connues à cette époque, et que partant il ne peut en aucune manière être appliqué ou étendu à des fonctions judiciaires établies par des lois postérieures et spéciales émanées de nous et qui n'ont aucun rapport avec la procédure ordinaire dans les affaires civiles et criminelles et les lois et arrêtés y relatifs, pour autant qu'ils soient encore en vigueur et obligatoires aujourd'hui.

Que cependant nos officiers de justice, ensemble les juges-de-paix, conformément aux dispositions des articles 22 et 24 de l'ordonnance générale sur les voies et moyens de l'État du 17 janvier 1806, sont tenus, pour assurer les recettes, à des devoirs dont l'accomplissement zélé et convenable serait difficile et souvent impossible, s'il leur était permis de pratiquer en qualité d'avocat dans les affaires de cette nature et que par suite l'intérêt des finances de l'État et la bonne administration de la justice dans les affaires relatives aux voies et moyens ordinaires du pays exigent impérieusement que nos officiers de justice, de même que les juges-de-paix, s'abstiennent de toute pratique de cette nature.

* Byvoegsel tot het *Staatsblad*, 1817, pag. 804.

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Dorénavant, il ne sera plus permis à nos officiers de justice et aux juges-de-paix de pratiquer comme avocats devant notre haute cour de justice pour les affaires maritimes et des finances, ou devant les états députés des provinces, jugeant en matière de voies et moyens ordinaires de l'État.

ART. 2. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

GUILLAUME.

Par le Roi.

A. R. FALCK.

N° 385. *

CRIMES ET DÉLITS. — PROCÈS VERBAUX. — RÉDACTION. — ENVOI *.

La Haye, le 9 juin 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

L'envoi tardif des procès-verbaux de délits au ministère public arrête l'action de la justice en empêchant la découverte des criminels et en rendant sans effets les poursuites judiciaires. Souvent, avant qu'un crime soit parvenu à la connaissance des tribunaux, les traces en sont disparues et les auteurs sont bien loin. Une impunité funeste devient la conséquence de cet abus; l'amour de la justice et la tranquillité publique exigent sa répression.

Parmi les causes qui retardent l'envoi des procès-verbaux au ministère public est la fausse interprétation que font beaucoup de maires de l'obligation qui leur est imposée de faire connaître au sous-intendant tout événement de police survenu dans leurs communes respectives; quelques maires croient que leur devoir est rempli quand ils ont obéi à cette disposition; c'est une erreur dont il est important de les désabuser.

Les maires doivent sans doute porter les crimes et délits à la connaissance de l'autorité administrative, mais ce devoir est indépendant de celui que la loi leur impose de faire remettre, le plus promptement possible, au ministère public les procès-verbaux des crimes et délits. Ces

* Archives de la province d'Anvers. — Cette circulaire a été communiquée aux procureurs du roi le 15 juin 1816.

procès-verbaux sont la propriété de la justice; ce sont les bases nécessaires à l'application des peines et au maintien des lois. La première information d'un délit doit donc être donnée à l'autorité judiciaire, puisque c'est elle qui est investie du pouvoir d'assurer sa répression.

Si la rédaction de ces doubles procès-verbaux est une besogne trop forte pour quelques maires de communes rurales, l'autorité administrative ne pourrait-elle pas se contenter d'un avis pur et simple?

Les maires alors auraient moins d'excuses et d'occasions de retarder l'obligation principale, celle d'informer l'autorité judiciaire. D'ailleurs, d'après ce qui m'en a été communiqué l'instruction qui astreint les maires à faire connaître aux sous-intendants tous les événements de quelque importance qui ont lieu dans leurs communes ne les astreint point à envoyer des procès-verbaux, mais seulement à donner des avis.

Un autre abus bien dangereux est celui que commettent certains maires en abandonnant à leurs gardes-champêtres la rédaction si intéressante des procès-verbaux des crimes, des délits ou de toute infraction quelconque aux lois. Les gardes-champêtres ne sont appelés à rédiger des procès-verbaux que dans le cas de flagrant délit ou d'une contravention qui porte atteinte aux propriétés rurales, encore conviendrait-il qu'ils les soumettent aux maires ou à leurs adjoints, avant de les adresser à l'autorité compétente. Ainsi hors ces cas, les maires, adjoints ou commissaires de police doivent verbaliser eux-mêmes et insérer dans leurs procès-verbaux la déclaration des gardes-champêtres, s'ils ne veulent point montrer l'oubli de leurs devoirs et insouciance dans leurs fonctions.

La plupart des procès-verbaux rédigés par des gardes-champêtres sont irréguliers et quelquefois inintelligibles; le ministère public ne pouvant agir d'après de tels documents est obligé de les renvoyer aux autorités locales et d'en demander d'exacts, ce qui rend plus lente, moins efficace et plus coûteuse la marche de la justice.

On peut assez généralement regarder comme une des causes de ces abus l'oubli constant d'un grand nombre de maires qu'ils ne sont pas seulement agens de l'ordre administratif, mais aussi officiers de police auxiliaire et comme tels soumis aux procureurs du roi.

Je vous prie, Messieurs, d'adresser incessamment aux maires de vos provinces des instructions propres à opérer la répression des abus que j'ai l'honneur de vous signaler d'après les rapports de plusieurs procureurs civils. Vous leur ferez sentir combien l'exacte rédaction des procès-verbaux et leur prompt envoi au ministère public est indispensable à l'exécution des lois et au maintien de la tranquillité générale.

Le comte DE THIENNES.

La Haye, le 9 juin 1816.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Procureurs civils dans les provinces méridionales.

Quelques-uns d'entre vous m'avaient signalé les inconvénients qui résultaient des ventes à l'enchère que fait de temps à autre l'administration des domaines des fusils dont la confiscation est prononcée par les tribunaux, soit en matière de délits de chasse, soit en matière de contravention aux lois sur les ports d'arme, et en effet ces armes se vendant pour un prix très-modique et offrant rarement quelque appât pour les amateurs, elles passent le plus souvent par la vente dans les mains de personnes qui ne peuvent avoir en vue que d'en faire un mauvais usage.

J'ai écrit en conséquence à M. l'administrateur général des domaines afin de trouver un moyen de parer à ces inconvénients, soit en donnant une autre direction à la vente, soit en faisant un autre emploi des fusils.

Monsieur l'administrateur général me fait connaître par sa réponse qu'il a donné les ordres aux directeurs des domaines pour qu'à l'avenir ces fusils ne fussent plus vendus, mais bien conservés en dépôt à la direction de chaque province, jusqu'à ce qu'il en fut autrement disposé par Sa Majesté.

J'ai cru essentiel de vous faire part de cette résolution, tant pour désintéresser votre sollicitude que pour que vous puissiez savoir l'emploi qui vous reste à faire des armes dont les tribunaux ordonneraient la confiscation, savoir leur dépôt à la direction des domaines de la province.

Le comte DE THIENNES.

La Haye, le 13 juin 1816.

Aux nobles et honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Quelques administrations communales des provinces méridionales,

* Archives du tribunal de Dinant.

** Archives de la province de Hainaut. *Mémorial administratif du Brabant*, t. 2, p. 416. Voir 25 avril 1816.

lors de la présentation de leurs budgets de 1815, ont demandé l'autorisation de payer les intérêts de leurs dettes constituées, intégralement, ou du moins à un taux plus élevé que celui fixé par l'ancien gouvernement.

Cette proposition en général n'a pu être admise, parce que les dites administrations n'avaient point procédé à la liquidation de leurs rentes conformément à l'arrêté du 4^{er} novembre 1814, ou parce que leur travail était incomplet ou irrégulier.

Pour le petit nombre de communes dont le travail avait été régulièrement fait, on était souvent retenu au ministère de l'intérieur, parce qu'il s'élevait des questions que l'on croyait d'importance à être soumises à la décision du roi. S. M. vient de résoudre une de ces questions, savoir : si, par les arrêtés des 30 septembre et 1^{er} novembre 1814, il a été dérogé aux dispositions de l'article 8 du décret du 21 août 1810, qui décharge les communes de toutes les dettes contractées envers le domaine, corps et communautés religieuses, ou autres établissements de bienfaisance.

D'après la décision de S. M. du 23 avril 1816, son conseil d'Etat entendu, l'art. 8 du décret du 21 août est maintenu.

Dans le cas, cependant où des circonstances locales et le désir de l'administration communale nécessiteraient une exception à la règle générale, je suis autorisé à faire des propositions en conséquence à Sa Majesté.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prévenir que je n'admettrai pas dans la liquidation des rentes à charge des communes celles qui appartiennent aux hospices, établissements de bienfaisance ou églises, à moins que l'administration communale n'en demande le rétablissement, et qu'elle appuie cette demande par des motifs suffisants, basés sur la situation particulière, soit de la commune, soit des établissements créanciers. Et dans le cas que ces établissements obtinssent le rétablissement de leurs rentes à charge des villes, ils seront considérés comme ayant renoncé à tous subsides à recevoir de la part de ces villes.

Par suite de la décision de S. M., dont il est question dans la présente, je serai à même de reprendre l'examen des différents plans de liquidation qui m'ont été soumis; et je vous invite en même temps à engager les administrations communales, qui n'ont pas encore terminé leur travail, de la suivre avec un nouveau zèle.

Vous leur direz de se pénétrer surtout qu'aucune mesure de leur part ne peut suppléer aux formalités prescrites par l'arrêté du 4^{er} novembre 1814, et que le retard qu'elles apporteront à remplir ces formalités est très-préjudiciable aux intérêts de leurs créanciers.

A mesure que S. M. décidera les autres questions que je lui ai soumises

relativement à la liquidation de la dette constituée des villes des provinces méridionales, je m'empresserai de vous faire parvenir les instructions qui me paraîtront les plus convenables pour faciliter et accélérer le travail.

Le Ministre de l'intérieur,
ROELL.

N° 388.

PASSE-PORTS A L'ÉTRANGER. — CERTIFICATS DE VIE — LÉGALISATION —
CONSULAT DE FRANCE.

La Haye, le 18 juin 1816.

*Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à M. H. les
Gouverneurs des provinces méridionales.*

Le vice-consul de France à Ostende avait fait publier dans l'arrondissement maritime de cette ville : 1° que les rentiers viagers et pensionnaires de la France qui résident dans cet arrondissement ne pourraient produire au trésor royal que les certificats de vie délivrés par sa chancellerie, que tous actes passés sous signatures reçues dans le dit arrondissement ne seraient admis en justice et reconnus en France que revêtus de sa légalisation, que les passe-ports pour la France seraient délivrés ou visés par lui. L'avis contenait en outre diverses règles de conduite pour les français qui se rendraient dans l'arrondissement maritime d'Ostende ou qui y passeraient, et notamment qu'ils seraient tenus de recevoir de lui une autorisation de séjour dans les Pays-Bas, s'ils voulaient y jouir des avantages accordés par S. M. notre roi aux sujets de S. M. très-chrétienne.

Sur le rapport que j'en ai fait au roi, S. M. a, par arrêté du 7 mai dernier, défendu qu'il fut donné suite aux articles de cet avis que je viens d'individuer et j'en ai fait part à M. le gouverneur de la province de West-Flandre, pour tenir la main à l'exécution des ordres du gouvernement.

Mais j'ai vu que dans d'autres provinces aussi il avait été publié des avis qui assujettissaient les sujets de S. M. à une espèce de juridiction et de surveillance de la part du consulat d'Ostende.

Dans ces circonstances et pour assurer de plus près l'exécution des lois sur la matière, S. M. vient de porter un arrêté de l'exécution duquel je suis chargé pour ce qui concerne la police des passe-ports et les obstacles

* Archives de la province de Namur.

que pourrait apporter le consul français par l'autorité qu'il cherche à s'arroger sur les sujets de Sa Majesté.

A cet effet j'ai l'honneur de vous transmettre :

1^o Copie de l'avis dudit consul ;

2^o Extrait de l'arrêté du 7 mai dernier ¹ qui y est relatif ;

3^o Extrait de l'arrêté que vient de porter le roi, sous la date du 30 du même mois de mai ¹.

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 concernent plus particulièrement S. Ex. le ministre des affaires étrangères qui déjà vous a transmis ou vous transmettra sans doute incessamment ses instructions à cet égard.

Quant à ce qui concerne l'art. 3, je ne puis mieux faire que de me référer d'abord aux diverses circulaires et dépêches que j'ai déjà eu l'honneur de vous adresser sur la délivrance que font certains maires de passe-ports à l'intérieur et les visa que des autorités chargées de la police locale apposent de temps à autre sur ces passe-ports afin de voyager à l'extérieur.

Je vous inviterai en outre de tenir rigoureusement la main à ce que personne ne puisse sortir du pays avec un passe-port de cette espèce : à quel effet il sera nécessaire que les autorités et les agents que la loi autorise à examiner les passe-ports des voyageurs, non-seulement ne laissent passer la frontière à aucun individu muni d'un semblable passe-port, mais même qu'ils les gardent devers eux, afin de vous les envoyer, et vous mettre à même de vous assurer des causes qui ont pu amener ces infractions aux lois en matière de passe-ports et d'en délivrer dans la forme voulue, s'il y a lieu.

Je vous prierai, le cas échéant, de me donner connaissance de ces contraventions en y joignant votre avis.

Le comte DE THIENNES.

N^o 389.

BIENS DES MINEURS. — VENTE. — FORMALITÉS *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 22 juin 1815.

A MM. les Procureurs généraux.

Pour satisfaire au prescrit de l'article final de la loi du 12 juin 1816,

¹ Voir *Recueil*, 30 mai 1816.

* Archives du parquet de la cour d'appel de Bruxelles.

insérée au *Journal officiel* n° 26, déterminant les formalités à observer pour la vente de biens immeubles appartenant en tout ou en partie à des mineurs ou à des successions acceptées sans bénéfice d'inventaire, etc., j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que les tribunaux de première instance et de commerce de votre ressort, les officiers du ministère public et les juges-de-paix observent scrupuleusement et fassent observer, le cas échéant, les dispositions de cette loi ¹.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 390.

COURS ET TRIBUNAUX. — CHAMBRES. — ROULEMENT DES MEMBRES. *

La Haye, le 24 juin 1816.

A M. les Procureurs généraux.

Les art. 6 et 45 du décret du 6 juillet 1810 portent que les présidents et conseillers des cours supérieures de justice feront alternativement le service dans toutes les chambres, et que chaque année le tiers des membres d'une chambre passera dans une autre chambre.

Pour autant qu'il se serait élevé quelque doute pour la cour de . . . ,

¹ Dans une instruction du 3 septembre 1816 le ministre de la justice a informé le procureur général à Bruxelles que dans les provinces septentrionales on exécutait la loi du 12 juin 1816 de la manière suivante : 1° Le jour et le lieu de la vente sont déterminés d'un commun accord par le juge-de-paix et le notaire; 2° Les conditions de la vente sont préalablement communiquées au juge-de-paix pour être arrêtées de la même manière et d'un commun accord; 3° Elles sont déposées dans l'étude du notaire et non pas au greffe de la justice-de-paix; 4° Le procès-verbal constatant les enchères et la vente est dressé par le notaire à qui il appartient de l'expédier pour être remis à l'adjudicataire; de son côté le juge-de-paix fait dresser par son greffier note sommaire de ce qui s'est passé; 5° La vente se fait sans expertise préalable des biens; 6° Dans quelques provinces on adjuge définitivement les immeubles dans la première séance, dans quelques autres on procède d'abord à une adjudication préparatoire et ensuite à l'adjudication définitive. La loi n'a rien prescrit à cet égard à peine de nullité.

* Archives de la cour d'appel de Liège.

comme cela a eu lieu ailleurs, relativement à la question de savoir si l'on doit encore se conformer aujourd'hui aux dispositions des articles précités et de ceux qui y sont relatifs, je vous prierai, Monsieur, de communiquer en mon nom à la cour supérieure de justice ou à M. le premier président, qu'il n'existe aucun motif pour ne pas les exécuter et qu'en conséquence il faudra s'y conformer.

L'art. 50 du décret du 30 mars 1808 porte également des dispositions relativement au roulement des membres composant les chambres des tribunaux de première instance, et comme je n'ai trouvé non plus de motifs pour s'écarter des règlements encore en vigueur à cet égard, je vous prie, Monsieur, de veiller à ce que ce roulement continue également à avoir lieu.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 391.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — RESTITUTION

(TRADUCTION.)

La Haye, le 23 juin 1816.

Aux nobles et honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Selon l'art. 24, titre VII, du décret du 19 janvier 1811, les enfants trouvés et abandonnés ne peuvent être restitués à leurs parents, sans le remboursement des frais de leur entretien, qu'autant que les parents soient indigents; et d'après un arrêté du ministre de l'intérieur de France en date du 28 juillet 1812, les demandes en restitution, qui pourraient être faites par des parents indigents, devraient m'être soumises pour y statuer, sur le rapport des commissions administratives des hospices et l'avis des gouverneurs.

Il convient que la première de ces dispositions continue à être observée, et je prends la liberté d'appeler particulièrement votre attention sur cet objet, afin que l'on tienne la main à son exécution dans votre province; mais en même temps, je crois devoir vous laisser le soin de statuer vous-même sur le rapport des commissions administratives, à l'égard

* Archives de la province d'Anvers.

des restitutions gratuites pour cause d'indigence ; parce que cette disposition me semble moins faire partie de mes attributions que des vôtres, je ne doute nullement que vous ne sentiez combien il importe de mettre, à cet égard, la plus grande circonspection dans vos décisions, et de ne jamais autoriser des restitutions gratuites, qu'autant que l'indigence des parents aura été constatée par une déclaration formelle de l'autorité municipale.

Comme il pourrait se faire que des parents aisés fissent réclamer leurs enfants par des individus indigents, qui leur prêteraient leur nom, pour leur épargner les frais du remboursement à faire, vous jugerez sans doute avec moi, qu'il est indispensable de veiller à ce que les commissions administratives vérifient avec soin, à l'aide des circonstances qui ont accompagné l'abandon, l'état des personnes qui réclameront les enfants comme leur appartenant.

Pour le Ministre de l'intérieur absent,
WENCKEBACH, secrétaire.

N° 392.

NAVIGATION.—RÈGLEMENTS PROVINCIAUX ET LOCAUX.—CONSTITUTIONNALITÉ*.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 26 juin 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Disposant sur la requête qui nous a été présentée par la régence de Flessingue, tendant à ce que, nonobstant certaine convention intervenue depuis près d'un siècle entre Middelbourg et Rotterdam, pour le service de navigation, et de nouveau mise en vigueur dans cette dernière ville avec une foule d'autres anciennes ordonnances, il soit par nous déclaré que les bateliers de leur ville sont autorisés à prendre et à transporter à Rotterdam des marchandises et des passagers et qu'il pourra être établi un service régulier entre Rotterdam et Flessingue.

Eu égard au contenu des nombreuses pièces produites à l'appui, aux missives du bourgmestre de Middelbourg (14 juillet 1815) et des états députés de Zélande (19 octobre suivant), ainsi qu'à la requête des bate-

* Archives du tribunal de Malines. — Cet arrêté a été communiqué aux procureurs généraux par circulaire du Ministre de la justice, en date du 15 juillet 1816.

liers de Flessingue Van den Bogaert et Verbiest, dont nous avons eu connaissance par le rapport de notre ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 1815 n° 45.

Le conseil d'Etat entendu ;

Vu l'article 148 de la loi fondamentale, d'après lequel « les différends » entre les autorités locales, qui n'ont pu être conciliés, sont soumis à la « décision du roi » et l'article 155 portant que : « les ordonnances faites » par les administrations locales ne peuvent en aucun cas être contraires « aux lois ou à l'intérêt général. »

Prenant en considération qu'il est contraire à l'esprit et aux principes de l'organisation actuelle de l'Etat, de favoriser une ville ou localité au détriment d'une autre, ou de tolérer des ordonnances et conventions locales, dont l'exécution pourrait nuire à des tiers.

Considérant que les régences de Rotterdam et de Middelbourg, en concluant la convention de 1720, n'ont pu avoir l'intention de se lier indéfiniment elles et les régences futures, et de faire subsister invariablement, quel que put être par la suite l'état du commerce et des relations, des dispositions peut-être utiles à cette époque.

Considérant que dans l'état actuel de ces relations l'utilité d'un chargement de marchandises à effectuer par les bateliers de Flessingue est reconnue non-seulement par les bateliers de Flessingue et leurs régents, mais encore par la régence et la chambre du commerce de Rotterdam.

Considérant enfin, que pareil chargement et transport de passagers, s'est effectué librement de 1808 à 1814.

Avons trouvé bon et entendu de déclarer, comme nous déclarons par le présent, que la convention de 1720 concernant le service des bateaux intervenue entre les villes de Rotterdam et de Middelbourg, ne peut en aucune façon empêcher la première ville d'établir une navigation directe sur Flessingue, si l'intérêt du commerce et des relations l'exigent, comme tel paraît être le cas; soit de permettre, comme elle l'a fait en 1808, aux bateliers de Flessingue, de prendre et transporter, à leur départ de Rotterdam, des marchandises et passagers en destination de Flessingue.

Notre ministre de l'intérieur, chargé de l'exécution du présent, est en même temps invité à rechercher scrupuleusement si les ordonnances provinciales ou locales successivement remises ou à remettre en vigueur, que l'instruction des affaires de son département lui ferait connaître, ne contiennent rien, qui, sans être formellement défendu par la loi fondamentale serait contraire cependant à ses principes et à son esprit, et ce, afin qu'en étant informé, nous puissions abroger ces dispositions et

par suite hâter, le moment où tous nos sujets pourront jouir des avantages résultant de l'organisation actuelle de l'Etat.

Et pareille expédition sera transmise au conseil d'Etat et au ministre de la justice.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 393.

DOMAINES CÉLÉS. — RÉVÉLATIONS. — DOMAINES ALIÉNÉS. — STATISTIQUE *.

(TRADUCTION.)

La Haye le 26 juin 1816.

NOUS GUILLAUME, ETC.

Disposant sur la proposition du président des conseillers et maîtres des comptes des domaines du 5 mars dernier n° 1355 ;

Et prenant en considération, que par l'art. 8 de notre arrêté du 16 mars dernier (*Journal officiel*, n° 20) il est arrêté, que « tous les détenteurs illégitimes de domaines cachés, qui les révéleront avant le 1^{er} juillet prochain, ne seront plus inquiétés au sujet des fruits par eux perçus. »

Voulant établir le mode qui sera suivi après l'expiration de ce terme, pour la recherche des domaines encore celés à cette époque.

Avons trouvé bon et entendu, comme nous trouvons bon et entendons par le présent.

Premièrement, qu'après le premier juillet prochain, aucune demande ultérieure de la part des particuliers touchant la recherche et la révélation des domaines celés ne sera plus accueillie, nous réservant de statuer ultérieurement, comme nous le trouverons juste et équitable à l'égard des révélations faites ou à faire par des particuliers, dont la demande aurait déjà été faite et accueillie.

Deuxièmement, qu'après le premier juillet prochain, le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines prendra les dispositions nécessaires, pour faire rechercher sous la surveillance du directeur des domaines dans la province du Brabant méridional les registres des propriétés domaniales et des biens des anciennes abbayes, chapitres, cou-

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Voir 12 juin et 18 septembre 1817.

vents et autres établissements supprimés, qui se trouvent déposés aux archives générales à Bruxelles ou ailleurs dans les provinces méridionales; pour qu'il en soit fait un état général et exact, qu'il soit comparé avec l'état, à dresser également, de tous les biens domaniaux vendus depuis 1787 jusqu'à 1814; et qu'ensuite il soit formé un état des biens de cette nature, qui ont anciennement appartenu au domaine desdits établissements supprimés, et dont il ne conste pas qu'ils aient été vendus ou autrement aliénés d'une manière légale par l'un ou l'autre des gouvernements précédents.

Autorisant au surplus le dit président à faire de la manière la plus convenable la vérification des droits des détenteurs actuels; et s'il paraissait que ces détenteurs ne fussent pas munis de titres légaux, de nous faire rapport, afin que nous puissions à cet égard prendre telles dispositions particulières, que nous estimerons convenir.

Troisièmement, que le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines se concertera avec notre secrétaire d'État, à l'égard des employés aux archives générales à Bruxelles, et autres qui pourraient être chargés sous la surveillance du directeur des domaines dans la province du Brabant méridional, des opérations prescrites dans le deuxième paragraphe de la présente résolution.

Et quatrièmement, que ledit président nous fera rapport, tous les trois mois, de la marche et du degré d'avancement des dites opérations.

Copie du présent sera envoyée à notre secrétaire d'État, au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, à l'administrateur en chef des domaines, pour leur information et direction respectives.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 394.

TRAITÉ DE LIMITES ENTRE LES PAYS-BAS ET LA PRUSSE.

Aix-la-Chapelle, le 26 juin 1816.

Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de leurs États respectifs,

* Archives de la cour d'appel de Liège. — *Recueil diplomatique de MARTENS*, t. xiv, p. 24. — Voir *Recueil* 31 mai 1815 n° 237 et 4 octobre 1816. — Le traité du 26 juin 1815, communiqué à la cour de Liège par dépêche du Ministre de la justice en date du 15 octobre 1816, a eu pour objet de régler les

sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-duché de Luxembourg, et désirant aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques communes ou parties de communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paraître douteuse, ont, conformément à l'article 2 du traité du 31 mai 1815, nommé commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le sieur Frédéric, comte de Solms-Laubach, premier président des duchés de Juliers, Clèves et Berg, etc., lequel usant de la faculté à lui accordée par son plein-pouvoir, a délégué au même effet avec les mêmes pouvoirs les sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, chef-président de régence à Arnberg, et Jean Albert Eytelwein, conseiller intime et directeur général des bâtiments publics du royaume;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs Maximilien Jacques Deman, colonel au corps du génie etc., Henri Joseph Michiels de Kessenich, sous-intendant de l'arrondissement de Ruremonde, etc. Jean Léonard Nicolai, sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, et Michel Tock, directeur des contributions directes du Grand-duché de Luxembourg;

Lesquels commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en règle sont convenus des points et articles suivants :

ART. 4^{er}. Les limites fixées par le présent traité déterminent les frontières entre les deux États depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandais près du Mook.

ART. 2. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Our, suivra également en remontant le cours de l'Our, jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de St.-Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivants :

ART. 3. L'article 47 du protocole du congrès de Vienne (art. 25 de l'acte final du congrès du 9 juin 1815) ayant établi que les endroits tra-

limites des Pays-Bas depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire hollandais du Mook; les frontières, depuis ce dernier point jusqu'au royaume de Hanovre ont été déterminées par la convention du 7 octobre de la même année. (MANTISS, t. XIV, p. 45. — SCHÖLL, t. III, p. 411.)

Le traité du 26 juin 1816 a été ratifié par le roi des Pays-Bas le 15 juillet et par le roi de Prusse le 7 août 1816, et communiqué à la 2^{me} Chambre des États-généraux le 3 octobre de la même année. (*Gazette générale*, n° 470.)

La prise de possession et la remise des parties de territoire respectivement cédées dans le grand duché de Luxembourg eurent lieu le 10 mars 1817.

versés par la Moselle, la Sure et l'Our ne seraient point partagés, mais appartiendront avec leurs banlieues à la puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située; il a été convenu, que pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale la contribution foncière en déciderait.

ART. 4. Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué par le congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point au cas que les banlieues seulement le fussent, il a encore été convenu que dans les derniers cas, la rivière servirait de limite, et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteraient détachées et feraient partie des États situés sur la même rive.

ART. 5. En conséquence de ces deux principes, Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit; en sorte que la ligne de démarcation arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite quittera la Moselle, et fera le tour de cette banlieue. La commune de Vianden, située à cheval sur l'Our, appartiendra également au royaume des Pays-Bas, avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Our, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la banlieue de Vianden, située sur la rive gauche et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes, dont les banlieues seules sont traversées tant par la Moselle que par la Sure et l'Our et notamment celle de Langsur, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Bierels, Falckenstein, Gemund, Doesburg, et même Wasserbillig pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième catégorie, et leurs parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux États.

ART. 6. Du point où l'Our entre dans le canton de St.-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'occident, jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weiss-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord, jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de St.-Vith, pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de St.-Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au royaume des Pays-Bas, ainsi

que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant sur quelques points, différents chemins, que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu, qu'en cas de doute sur la véritable grand'route, on prendrait lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte, on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps que la route ordinaire était impraticable.

ART. 7. En conséquence de l'article précédent, les communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du canton de St.-Vith, sont cédées à S. M. le roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au-delà de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits, la ligne de démarcation quittera la grand'route aux limites de ces communes, à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les banlieues des communes appartenant au royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grand'route en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. 8. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le canton de St.-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les cantons de Malmédy, d'un côté, et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg, de l'autre, jusqu'au point où les limites du canton de Malmédy atteignent les frontières de l'ancien département de la Roer.

Les limites entre le canton de Malmédy d'un côté et les communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire il a été convenu que les poteaux seraient placés sur les points qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Périgny; de cette fontaine qui est la principale source du ruisseau appelé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du canton de Malmédy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant département de la Roer.

ART. 9. Si le gouvernement prussien ou la ville de Malmédy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière ville, qui partirait de la chaussée de Stavelot, au-

dessous de Malmédy, et tournerait la montagne en serpentant sur les limites qui séparent ces deux communes ; dans ce cas les limites de la commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyères, que cette nouvelle limite enlèverait aux Pays-Bas, contenant une étendue environ 3 à 6 hectares.

Les habitants de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas, pour éviter la même montagne, qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route sans être assujettis à d'autres droits quelconques sinon les droits de barrières destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en servent que pour la culture de leurs terres ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

ART. 40. Du point où les limites du canton de Malmédy touchent les frontières de l'ancien département de la Roer, la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du département de la Roer pour entrer dans le canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troisième ruisseau appelé le Bitzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre, et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la commune de Membach dans le canton de Limbourg; en sorte que non seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmédy et la Saure sera remise à S. M. le roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la commune de Membach, située dans le canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Helle et les limites du département de la Roer.

ART. 41. Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux États, comme les autres ruisseaux et rivières formant frontière; mais il appartiendra exclusivement à S. M. le roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au royaume des Pays-Bas.

ART. 42. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces dans la partie du Hertogenwald, située entre la Saure et la Helle, et de les exporter en exemption de tout droit de douanes. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploita-

tion de la partie de forêt appartenant aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

ART. 43. La route d'Eupen à Malmédy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'excluera pas la perception d'un droit de barrières qu'on pourrait trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les agents forestiers supérieurs des deux gouvernements conviendront de ces chemins et formeront de concert, si la chose est nécessaire, un règlement à ce sujet.

ART. 44. Les fabricants d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Vesdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette commune ou ses fabricants seraient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourraient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existants, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits particuliers dont la conservation est stipulée par l'art. 30 ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés ou leur curage, lui paraîtra nuisible à l'exploitation de la forêt ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les agents forestiers, sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

ART. 45. En quittant la Vesdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'article 9, la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la commune de Membach, jusqu'à la chaussée d'Eupen, puis cette même chaussée jusqu'à la Maison Blanche dans la commune de Henri-Chapelle, et de la Maison Blanche jusqu'au point d'intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départements de l'Ourte, la Roer

et la Meuse inférieure, de manière que les parties de banlieues des communes de Baelen, Welkenraed, Henri-Chapelle, Montzen et Moresnet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière et entre les limites du canton d'Eupen, sont cédées à S. M. le roi de Prusse.

ART. 46. La chaussée elle-même en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux États. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le paiement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux États, elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrière; il sera même interdit aux douaniers des deux gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

ART. 47. Du point d'intersection dont on vient de parler à l'article 44, jusqu'au point de contact des trois départements, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait coupée la petite partie du canton d'Aubel qui, d'après le traité du 31 mai et autres actes du congrès de Vienne doit appartenir au royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des gouvernements respectifs qui prendront, pour la terminer, telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la commune de Moresnet, de manière que la partie de cette commune située à gauche d'une ligne droite à tirer du point de contact des trois cantons sur le point de contact des trois départements, appartiendra dans tous les cas au royaume des Pays-Bas; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du canton d'Eupen, directement du sud au nord, sur le même point de contact des trois départements appartiendra également dans tous les cas au royaume de Prusse; et qu'enfin, la partie de cette même commune située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puissances; le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus, relativement à la partie de Moresnet, comprise entre la grand'route et le canton d'Eupen, partie qui, par l'article 44 ci-dessus, a déjà été cédée au royaume de Prusse.

ART. 48. Du point de contact des trois départements, la ligne de dé-

marcation suivra les limites entre l'ancien département de la Roer et celui de la Meuse-Inférieure jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laissant à gauche la commune de Vaels, qui appartient aux Pays-Bas, et dans laquelle sera comprise l'habitation du curé, située sur la ligne même; puis suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la commune de Rolduc; enfin les limites de Rolduc, du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worm.

Ainsi la partie de Kerkraede située à droite de la chaussée est cédée à S. M. le roi de Prusse, de même que toute la partie de la commune de Rolduc située sur la rive gauche de la Worm. Est encore cédée au même royaume la partie de la chaussée comprise entre les limites du département de la Roer, de manière que cette commune appartiendra toute entière et en toute propriété et souveraineté au royaume de Prusse.

ART. 49. La cession des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce gouvernement, ou tout autre concessionnaire qui le représenterait, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend en indemnisant les propriétaires de la surface, de gré à gré ou à dire d'experts.

Le gouvernement prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourraient nuire à l'exploitation ou gêner son débit.

Le gouvernement prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

ART. 20. Cette exploitation de houille appartenante au royaume des Pays-Bas, jouira en outre des privilèges et avantages suivants :

1^o Toute la houille qui en serait expédiée pour la province de Liège ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devrait emprunter le territoire prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du directeur de la houillère.

2^o Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le

Steinbosch, petite forêt appartenant à des particuliers, du bois d'étañonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de particuliers qui pourraient exister dans la commune de Kerkraede ou autres des environs.

3^o Le gouvernement des Pays-Bas pourra établir sur la Worm dans toute l'étendue des parties cédées, tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux.

Le gouvernement prussien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worm, qui puisse nuire aux ouvrages faits ou à faire par le gouvernement des Pays-Bas.

ART. 21. Le gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui se trouve dans le même Steinbosch, et en exporter les pierres en franchise des droits de douanes. Les sujets prussiens pourront s'approvisionner de houille aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les sujets mêmes du royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque, sinon celui de barrière.

ART. 22. Des points où les limites de la commune de Rolduc touchent la Worm, la ligne de démarcation en suivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux départements de la Meuse-Inférieure et de la Roer, longera cette limite, laissant les cantons de Rolduc, Heerle et Oersbeck à gauche, et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite, jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hellensberg la ligne qui doit couper ce dernier canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article suivant.

ART. 23. Pour partager le canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et sur le point milieu de cette ligne on élèvera une méridienne qui sera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du canton, limites qui forment aussi celles du département et où elle se joindra par conséquent à la ligne de démarcation, comme il est dit à l'article précédent.

D'un autre côté, cette même méridienne sera prolongée au nord jusqu'au ruisseau appelé Roedebeeck et dans toute sa longueur servira de ligne de démarcation, sauf cependant que, d'un côté, Bruck-Sittard restera au royaume des Pays-Bas avec sa banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hilleusberg et Wehr resteront au royaume de Prusse, également avec leurs banlieues, ou à défaut de banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roedebeeck, la ligne de dé-

marcation suivra ce ruisseau jusqu'à la banlieue de Sustern et longera les limites orientales de cette banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandais.

ART. 24. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire hollandais, en laissant à droite les communes prussiennes de Havert, Waldveucht, Karken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les communes des Pays-Bas, Echt, Posterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux communes prussiennes de Birgelen, Ophoven, Effelt, Steenkerken et Karken à droite et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde, suivra de la même manière et dans le même sens cette dernière partie, la laissant à gauche, ainsi que celle appartenante à Herten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedercruchten, jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la commune prussienne d'Elmpt, dans le canton de Cruchten; continuera de suivre les limites de cette dernière commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainsi que les communes de Herkenbosch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce que avec les limites d'Elmpt, elle arrive au ruisseau dit Zwalmen.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elmpter-Busch, sur le point le plus oriental de la commune de Beesel, dit Grietjens-Gericht; puis laissant à droite les communes prussiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des communes de Beesel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, se rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve, l'intervalle de 800 verges du Rhin; à ce point, la frontière quittera les limites de Belfeld et se dirigera à travers la commune prussienne de Kaldenkirchen, par une ligne tracée parallèlement à la Meuse et à la distance du fleuve de 800 verges, jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissé Tegelen à gauche, atteigne la banlieue de Venloo: bien entendu que, si cette parallèle rencontrait dans son cours une pointe avancée soit de Belfeld ou Tegelen; la ligne de démarcation abandonnerait dans ce cas la parallèle, tournerait autour de cette pointe et la reprendrait ensuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la banlieue de Venloo.

ART. 25. La ligne de démarcation arrivés à la banlieue de Venloo, en suivra la direction et laissera à gauche Venloo, Velden, Arcen et Well, communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, et à droite Straelen,

Walbeck et Twisleden, appartenantes au royaume de Prusse; une partie de la banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les communes Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays-Bas, et entre Wure, Hulm, Gaosedonk, Hæssum et Hommersum, qu'elle laissera du côté de la Prusse, continuera enfin de la même manière, en suivant les limites orientales de Hegen et Ottersum et en laissant à droite Hommersum, Kessel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière, en longeant Gennep et Milsbeck, en laissant le marais dit Königsvun au royaume des Pays-Bas, arrivera ainsi à la route qui conduit de l'endroit appelé Swarteweg à celui appelé Aan-het-End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de la frontière de l'ancien territoire hollandais, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière où elle finit, conformément à l'art. 2 du traité du 31 mai.

ART. 26. Comme malgré les renseignements déjà pris et le mesurage qui a déjà eu lieu, il est cependant encore possible que quelques banlieues prussiennes, autres que celles mentionnées ci-dessus, approchent de la Meuse plus près de 800 verges du Rhin, il est convenu que la distance de ces parties avancées sera définitivement constatée sur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les banlieues des communes des Pays-Bas ne tiendraient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléerait et formerait la frontière.

ART. 27. Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves seront limites, ils seront communs aux deux États, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ports, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque État sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux gouvernements; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel, que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux États dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-Bas, sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette commune, y compris la rivière.

Les passages d'eau, qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes États qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants.

La pêche sera également commune, et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux États; ces adjudications se feront alternativement dans une commune frontière du royaume de Prusse et dans une du royaume des Pays-Bas. Les autorités locales des deux États s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

ART 28. Les îles de la Moselle, la Sure et l'Oure qui se trouvent séparées de leurs communes par le principal courant, seront rangées dans la catégorie des banlieues coupées, dont il est question à l'article ci-dessus, et appartiendront à l'État sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs communes et resteront au royaume, dont ces communes font partie. Au cas qu'il soit douteux de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les communes dont elles dépendent, et au cas que ces communes fussent partagées par le présent traité, elles suivront la partie où se trouve le chef-lieu.

En conséquence les îles de la Moselle dites :

1° Petite Besch, dépendante de la commune de Wintringen ;

2° Les deux Remich appartenantes à la commune du même nom ;

3° Wormeldingen, dépendante de la commune du même nom ; appartiendront au royaume de Prusse.

Les autres îles également situées dans la Moselle, savoir :

1° L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom ;

2° La grande Besch, dépendante de la commune de Schwebsingen ;

3° Macher, dépendante de la commune du même nom ;

4° Les quatre îles dépendantes de la commune de Stadbredimus appartiendront au royaume des Pays-Bas.

Le sort des petites îles incultes et de très-peu d'importance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure, sera réglé d'après les principes ci-dessus par les commissaires chargés de la plantation des poteaux ; dans tous les cas, la petite île située près d'Esternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au royaume des Pays-Bas.

ART. 29. Les domaines de l'État qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souverain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus relativement aux exploitations de houille de Rolduc ; au contraire, les domaines particuliers des souverains leur seront con-

servés n'importe la domination sous laquelle ils seraient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'État courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 44, relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité; en sorte que si par quelque événement imprévu la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions ou autres revenus de l'État n'en seraient pas moins dûs à dater du jour fixé.

ART. 30. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux communes, établissements publics ou particuliers de l'une ou l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage, etc., sont maintenus et conservés.

ART. 31. Il est encore spécialement convenu qu'un changement quelconque de domination ou de gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du sieur Dony et C^e, concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et privilèges qui y ont été originellement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notamment à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les États des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'acte de concession.

ART. 32. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncières et personnelles réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux qui devaient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel État sous lequel ils se trouveront.

ART. 33. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deçà et partie au-delà des frontières pourront exporter ou importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte, sans pouvoir être assujettis à aucun droit de

douane, soit d'entrée, de sortie, de transit ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent constater par des certificats de l'autorité locale qu'ils possèdent et cultivent des propriétés situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude, bien entendu que ces douaniers ou agents ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

ART. 34. Les fabricants de draps et autres manufacturiers, qui possèdent des établissements également situés sur le territoire des deux États et dépendant l'un de l'autre, ou qui d'un État envoient dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un traité de commerce que les deux hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant, des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux commissions, qui serviront de règle aussi longtemps qu'elles ne seront point révoquées ni modifiées par l'un ou par l'autre des gouvernements.

ART. 35. On pourra de part et d'autre, acheter sur le territoire voisin, et exporter, franc de tout droit, pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

ART. 36. Les militaires de tout grade, qui seront nés dans une commune cédée ou échangée par le présent traité, seront renvoyés au souverain de cette commune, dans le délai de trois mois s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent traité.

ART. 37. Les habitants qui, par l'une ou l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un État à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitants du même pays.

ART. 38. Les fonctionnaires demeurant dans les communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

ART. 39. Comme nonobstant les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des

poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends et spécialement à juger après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

ART. 40. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

ART. 41. Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies ou communes qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fut cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

ART. 42. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 42 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de 42 pieds d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire, pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite il en sera chaque fois planté deux, savoir: l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

ART. 43. Le présent traité sera soumis aux deux cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature, ou plus tôt si possible.

En foi de quoi les commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-six juin dix-huit cent seize.

(L. S.) DE BERNUTH.

(L. S.) EYTELWEIN.

(L. S.) DE MAN.

(L. S.) MICHELS DE KESSENICH.

(L. S.) NICOLAÏ.

(L. S.) TOCK.

N^o 395.TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET JUSTICES-DE-PAIX. — PERSONNEL,
TRAITEMENTS FIXES ET INDEMNITÉS. — TABLEAU GÉNÉRAL. — MODÈLE *.

La Haye, le 26 juin 1816.

Aux tribunaux de première instance.

Pour prévenir autant que possible par la suite le retard qui a lieu dans quelques provinces relativement à l'envoi des états pour le paiement des traitements et pour parer à tous abus et à toutes erreurs qui se sont glissés quelquefois dans la nomenclature des fonctionnaires sur les états transmis, j'ai cru nécessaire d'engager les tribunaux respectifs de première instance de me faire parvenir une expédition de l'état concernant le personnel des membres de l'ordre judiciaire dans chaque arrondissement qui doit être envoyé au gouverneur de la province, ce qui me mettra à même de donner à temps les ordres provisoires de paiement en attendant les relevés de MM. les Gouverneurs et simplifiera beaucoup la correspondance qu'il est souvent nécessaire de tenir pour le paiement des traitements.

En conséquence, je vous prie, Messieurs, de me faire parvenir avant le cinquième jour du premier mois de chaque trimestre et d'abord avant le 5 du mois de juillet prochain un tableau général, et exact, signé par tous les membres du tribunal, du personnel de tous les membres de l'ordre judiciaire dans votre arrondissement tel qu'il s'est trouvé au premier jour de chaque trimestre, et d'y faire mention des traitements fixes et des indemnités. Cet état devra être dressé d'après le modèle ci-joint, tant pour l'objet que pour le format du papier; on devra annoter dans la colonne destinée aux observations la date précise du décès, de la prestation du serment, ou de la démission, si l'un ou l'autre de ces cas a eu lieu.

Vous sentirez facilement, Messieurs, que mon désir est que ce tableau contienne non-seulement les membres et autres employés du tribunal, mais aussi les juges-de-paix de son ressort; en conséquence, je laisse à votre exactitude le soin de me faire parvenir ce tableau aussi parfait que possible et surtout par rapport à l'orthographe des noms.

Cette mesure tendant uniquement à favoriser vos intérêts, Messieurs, et ceux des autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, je me dispense de vous en recommander la stricte observance et me persuade que vous coopérerez volontiers à en atteindre le but.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives du tribunal de Huy.

TABLEAU du personnel des membres de l'ordre judiciaire dans l'arrondissement de tel qu'il s'est trouvé le premier jour du trimestre 1816, et ce, pour servir au payement des traitemens pour ledit trimestre.

576

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	TRAITEMENS		SIGNATURES.	OBSERVATIONS.
		DE L'AN.	DU TRIMESTRE.		
N. N.	Président. fr,				
id. menues dépenses.	» »				
N. N.	Vice-président. »				
	Juge d'instruction. »				
	Juge. »				
	Procureur du roi. »				
	Substitut du procureur du roi. »				
N. N.	Greffier. »				
	Commis-greffier. »				
	Greffier du tribunal de commerce. »				
id. menues dépenses.	Id. »				
	Greffier du tribunal de simple police. »				
id. menues dépenses.	Id. »				
N. N.	Juge-de-peace du canton. »				
 »				
 »				
	Son greffier »				
	Menues dépenses »				

1816.

PRISONS. — ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La Haye, le 28 juin 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de notre Ministre d'État, chargé de la surveillance générale de la police dans les provinces méridionales, en date du 8 juin 1816, n° 442, et relatif à quelques individus qui, condamnés sous le régime précédent à la peine de la déportation, se trouvent maintenant déposés dans la maison de détention de Vilvorde.

Où les considérations de notre ministre de la justice (14 juin 1816, n° 447) desquelles il résulte que beaucoup de questions relatives au mouvement des condamnés et des détenus, se décident encore aujourd'hui par le ministre chargé de la surveillance générale de la police, quoique la direction supérieure de tout ce qui tient aux prisons, l'acquittement des dépenses y relatives, etc., aient été placés dans les attributions du ministère de la justice.

Voulant faire cesser un état de chose qui ne peut manquer de produire, en plusieurs occasions, un conflit très-préjudiciable d'ordre et de dispositions, sur une partie aussi importante de l'administration publique ;

Avons résolu de déclarer, comme nous déclarons par la présente, que les fonctions, que notre arrêté du 7 janvier 1815, a imposées au commissaire général de la justice, relativement aux prisons et au mouvement des détenus, n'ont pas été distraites de ce département par la création du ministère d'État, chargé de la surveillance générale de la police, mais qu'elles sont restées, ainsi que les autres affaires de justice, dans le cercle des attributions du ministre auquel nous avons confié le département de la justice, pour toutes les provinces du royaume, et qu'ainsi les dispositions relatives à l'emplacement des condamnés et à la translation des détenus, ainsi que les ordres qui en résultent pour les directeurs des maisons de détention et du bagne, ne peuvent émaner que de ce dernier ministre, comme exclusivement chargé de tout ce qui tient au régime des prisons et des dépenses qui en résultent.

* Archives du tribunal de Dinant. — Un conseil d'administration pour les prisons a été adjoint au département de la justice par arrêté royal du 26 octobre 1824 ; ce conseil a été supprimé par arrêté royal du 17 septembre 1825 et l'administration des prisons réunie au département de l'intérieur et du waterstaat. — Voir 27 septembre 1825.

Des copies de la présente résolution seront transmises à notre ministre d'État, comte de Thiennes et à notre ministre de la justice, pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 397.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISES, ETC. — ALIÉNATIONS, ÉCHANGES, BAUX A LONG TERME, ARRETEMENTS, EMPRUNTS, REMPLOIS DE CAPITAUX. — AUTORISATION *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 1^{er} juillet 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc, etc., etc.

En conformité de ce qui a été réglé pour les provinces septentrionales par nos arrêtés du 10 octobre 1814 n° 3¹ et du 10 sep-

* *Recueil des actes administratifs de la Flandre orientale*, t. 1, p. 152. — *Mémorial de Luxembourg*, 1816, p. 147. — Voir 19, 25 et 30 juillet 1816, et 23 juin 1818.

¹ Arrêté du 10 octobre 1814* :

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, prince d'Orange-Nassau, prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, etc., etc., etc.

Ayant pris en considération la proposition de notre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 16 septembre dernier n° 33 :

Le conseil d'État entendu :

Avons trouvé bon et entendu, d'autoriser notre secrétaire d'État susdit, comme nous l'autorisons par les présentes, de faire connaître aux collèges des États provinciaux, qu'ils sont déclarés compétents pour statuer, après avoir pris l'avis des autorités locales, sur toutes les demandes, ayant pour objet les aliénations publiques de biens meubles et immeubles, ainsi que d'actions et créances (non compris néanmoins les fonds publics) que les administrations des pauvres, d'hospices, de fabriques d'églises et autres administrations publiques pourraient leur adresser, pour autant qu'elles leur paraîtraient indispensables, soit à cause de leur situation financière ou d'autres raisons et qu'il n'y a pas d'autres moyens de leur procurer des ressources, à condition qu'il sera dressé et transmis annuellement à notre ministre de l'intérieur, un état exact de ces autorisations, indi-

* Secrétaierie d'État de Hollande.

tembre 1815 n° 4 1 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 2 mars 1816 n° 50;

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser notre ministre susdit, comme nous l'autorisons par les présentes de faire connaître aux assemblées des États dans les provinces méridionales, aussitôt après leur installation respective, qu'ils sont déclarés compétents pour statuer, après avoir pris l'avis des autorités locales et conformément aux lois et dispositions générales, sur toutes demandes tendant à pouvoir négocier ou lever des fonds avec ou sans hypothèque ou nantissement de titres; de même que sur les demandes ayant pour objet les aliénations publiques de biens meubles ou immeubles, actions et créances (les fonds publics exceptés), qui leur seront adressées par les administrations des pauvres, des hospices, diaconies, fabriques d'églises ou autres administrations et établissements publics de cette nature; et pour accorder à cet effet l'autorisation requise, pour autant que la situation financière ou d'autres motifs paraîtront les justifier, sous les réserves et précautions qu'ils juge-

quant la proportion existante entre les biens ainsi vendus et ceux dont les établissements restent propriétaires, afin que cet état puisse, lorsqu'il sera jugé convenable, être consulté par nous ou de notre part.

Expédition du présent sera transmise à notre secrétaire d'État au département de l'intérieur, pour direction, ainsi qu'au conseil d'État, pour information.

Donné à Groningue le 10 octobre de l'an 1814, de notre règne le premier.

GUILLAUME.

1 Arrêté du 10 septembre 1815* :

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition de notre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 5 de cemois, n° 76, avons trouvé bon et entendu de l'autoriser, comme nous l'autorisons par les présentes, à informer les députations des États que, par suite à notre arrêté du 10 octobre 1814, n° 5, elles sont également déclarées compétentes pour statuer, après avoir pris l'avis des autorités locales, sur toutes les demandes, tendantes à pouvoir faire des *emprunts* ou *levées d'argent*, avec ou sans hypothèque ou nantissement de titres, que des administrations de bienfaisance et des hospices, ou fabriques d'églises pourraient faire, et pour accorder à cet effet l'autorisation requise, pour autant qu'il y ait nécessité indispensable ou avantage marquant, et à cet effet la requête ci-jointe des marguilliers de l'église de *Noordwyk* leur sera transmise par notre secrétaire d'État susdit.

Expédition du présent sera envoyée à notre secrétaire d'État susdit, pour direction.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1815.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

GUILLAUME.

* Secrétairerie d'État de Hollande.

ront nécessaires ; sauf à former un état exact des autorisations accordées par eux , indiquant la proportion entre les biens aliénés ou engagés et ceux non aliénés et non engagés des administrations susdites, lequel état sera consulté par nous ou par notre ordre, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire, et expédition en sera transmise à la fin de chaque année au département de l'intérieur.

Les dits États provinciaux sont également sous les mêmes réserves et de la manière qu'il est dit ci-dessus, autorisés à statuer sur les demandes en échange et les concessions de biens en bail emphytéotique ou à rente annuelle et sur les autres opérations de cette nature, ainsi que sur les demandes en autorisation de placement de fonds, qui pourront leur être faites par les administrations susmentionnées, ce dont notre ministre informera les dites assemblées, étendant au surplus, pour autant que de besoin et par ampliation à nos arrêtés cités ci-dessus du 10 octobre 1814 et du 10 septembre 1815 cette autorisation aux assemblées des États dans les provinces septentrionales.

Expédition du présent sera envoyée à notre ministre de l'intérieur pour s'y conformer.

Par le Roi :

GUILLAUME.

A. R. FALCK.

(TEXTE.)

WY WILLEM, ENZ.

Hebben in overeenstemming met het geen by onze besluiten van den 10 oktober 1814 n° 3, en 10 september 1815 n° 4 ten opzigte der noordelyke provincien heeft plaats gehad ;

Op de voordragt van onzen minister van binnenlandsche zaken van den 2^e maart 1816 n° 30, goedgevonden en verstaan denzelven onzen minister te qualificeren, gelyk hy gequalificeerd wordt by deze, om aan de vergaderingen der staten in de zoidelyke provincien, ieder na derzelver successive zittingneming, te kennen te geven dat zy geautoriseerd worden, om na ingenomen berigt der plaatselyke besturen, en in overeenstemming met de algemeene wetten en verordeningen, te disponeren, op alle verzoeken tot het doen van geld negotiatien of geld opnemingen met of zonder verband van goederen of effecten ; alsmede op de verzoeken tot den publieken verkoop van vaste of roerende goederen, actien en crediten (publieke fondsen daar onder nochtans niet begrepen) welke door eenige administratien van armen, gods of weeshuizen, diaconien, kerken en andere diergelyke publieke administratien en gestichten aan hun gedaan worden, en om de autorisatien tot die einden, voor zoo veel

hun die om financieele omstandigheden of andere redenen gepast voorkomen zullen, onder de noodige bepalingen en voorzorgen accorderen, mits van deze door hen te verleenen autorisaties eenen nauwkeurigen staat, met aanteekening der evenredigheid tusschen de alsdan verkochte of verpande en de nog onverkochte of onverpand overblyvende goederen dier administratie worde opgemaakt, ten einde telkens, wanneer zulks mogt worden noodig geoordeeld, door ons of onzentwege te kunnen geraadpleegd worden, en waarvan zy in allen gevalle na den afloop van ieder jaar een afschrift aan het departement van binnenlandsche zaken zullen inzenden, zullende de bevoegdheid der voormelde vergaderingen zich, almede onder gelyke bepalingen en in overeenstemming als boven, uitstrekken tot de dispositien op verzoeken omtrent verruilingen, uitgifte van goederen op erfpacht of jaarlyksche renten, en andere handelingen van dergelyken aart, gelyk ook op verzoeken om autorisatie tot belegging of uitzetting van gelden, welke door de voormelde administratie aan hen zouden mogen gedaan worden, waarvan genoemde onze minister de gezegde vergaderingen insgelyks zal informeren, terwyl wy by ampliatie van de boven aangehaalde onze besluiten van 10 october 1844 en 10 september 1845, ook die bevoegdheid, voor zoo veel noodig, by deze tot de staten der noordelyke provincien extendeeren.

En zal afschrift dezes gezonden worden aan onzen minister van binnenlandsche zaken, ten einde zich daarnaar te regelen.

WILLEM.

Van wege den Koning :

A. R. FALCK.

N^o 398.

BANNIS ÉTRANGERS. — SURVEILLANCE.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 1^{er} juillet 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Disposant sur la demande faite par le ministre d'Etat, comte de Thiennes, d'être informé comment il doit agir à l'égard de sept personnes conduites par la gendarmerie française à Mons en Hainaut, ainsi qu'à l'égard de toutes autres qui pourraient y être conduites par la suite.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Cet arrêté a été porté à la connaissance des gouverneurs des provinces méridionales par circulaire du ministre d'État, en date du 25 juillet 1816.

Oui le rapport des ministres de la justice et de l'intérieur, du 28 juin dernier n° 385.

Avons trouvé bon et entendu, d'autoriser le ministre d'État, comte de Thiennes, à mettre les personnes dont il s'agit, à même, ainsi que toutes autres qui, se trouvant dans le même cas, arriveraient sur notre territoire, à continuer leur route, sauf vers la France, et pour le cas où elles désireraient fixer leur résidence dans notre royaume, à donner la main à leur établissement, avec les précautions nécessaires, à moins que leur séjour dans ce pays ne méritât de fixer l'attention, auquel cas il nous sera fait un rapport motivé, à l'effet de prendre une décision; notre ministre des affaires étrangères étant autorisé à informer l'ambassadeur de France, que nous sommes disposés sous la condition d'une juste réciprocité de la part du gouvernement français, à recevoir les bannis envoyés de France dans notre royaume, et que nous avons appris avec étonnement que la gendarmerie française ait pu ordonner la surveillance des sept personnes susdites, bien qu'elles ne soient soumises, comme les autres bannis à aucune autre condition, qu'à celles auxquelles les étrangers en général sont tenus de se soumettre, d'autant plus que le gouvernement français, en les dirigeant sur ce pays, paraît avoir envisagé leur séjour dans les Pays-Bas comme ne présentant aucun danger pour la paix intérieure de la France.

Expéditions du présent arrêté seront transmises aux ministres de la justice, des affaires étrangères et au ministre d'État, comte de Thiennes, pour information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 399.

DUCHÉ DE BOUILLON. — DROIT DE SUCCÉDER. — DÉCISION ARBITRALE *.

• 1^{er} juillet 1816.

En exécution de l'art. 69 de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, la commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig dès le commencement de juin 1816, pour décider la question du droit de succéder au duché de Bouillon, a terminé le 4^{er} juillet 1816 ses délibérations.

* *Recueil d'actes et traités politiques* t. 2, p. 575, Liège, 1850. — Voir 14 juillet 1815 et 24 octobre 1821.

La possession de ce duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté, faites au roi des Pays-Bas, ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Monbazon, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Castelalfer, ministre de S. M. le roi de Sardaigne à la cour de Prusse, et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit-fils de la sœur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglais sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendants, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre d'Etat prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan, mais sous la condition que celui-ci payerait au fils adoptif de son grand-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du revenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

N° 400.

PASSE-PORTS. — DÉLIVRANCE. — ATTESTATION DE DEUX TÉMOINS *.

La Haye, le 7 juillet 1816.

Le Ministre d'Etat, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

L'expérience a fait remarquer plus d'une fois la grande facilité avec laquelle les maires délivrent des passe-ports à des individus sur la moralité et la profession de qui ces fonctionnaires négligent de prendre des informations certaines.

Les maires se bornent souvent à l'attestation de deux témoins, qui pour une bagatelle peuvent être amenés à déclarer ce qu'ils ignorent ou peut-être même à violer la vérité.

Cet abus permet à des vagabonds de parcourir sans obstacles nos provinces à l'aide d'un passe-port, qui fait supposer en eux une moralité

* Archives de la province de Namur.

qu'ils n'ont point et qui indique une profession qu'ils n'ont jamais exercée.

Je vous invite, Messieurs, à recommander aux maires de la sévérité et de la circonspection dans la délivrance des passe-ports et notamment de les charger de n'en donner quant aux personnes non domiciliées qu'à celles dont ils connaîtront parfaitement l'état et la bonne conduite, soit par eux-mêmes, soit par l'attestation de deux habitants domiciliés, et au témoignage desquels il peut être ajouté foi.

Tel est en effet l'esprit de la loi qui exige la déclaration de deux témoins, lorsqu'il s'agit de personnes non domiciliées.

Un point encore essentiel, c'est de ne pas indiquer dans un passe-port la profession de l'individu si elle est soumise à la patente, à moins que cette pièce n'ait été exhibée au maire.

Il doit en être de même pour les ouvriers que la loi oblige à se munir de livrets.

Le comte DE THIENNES.

N° 404.

PRISONS. — TRAITEMENT DES EMPLOYÉS *

La Haye, le 15 juillet 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition de notre ministre de la justice.

Entendu notre ministre des finances.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les traitements des divers employés des prisons, des archers et autres suppôts seront, par dérogation en tant que de besoin aux articles 6 et 7 de notre arrêté du 14 mars dernier n° 88, calculés, en cas de destitution ou de démission pour quelque cause que ce soit, jusqu'au jour où lesdits employés ont cessé leurs fonctions; et par contre, les traitements de leurs successeurs commenceront à courir du jour où ils seront entrés en exercice.

ART. 2. Au cas où il en résulterait plus de célérité et d'avantages pour les intéressés, les paiements des traitements des employés des prisons

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — Cet arrêté a été porté à la connaissance des gouverneurs par circulaire du Ministre de la justice, en date du 26 juillet 1816.

pourront être faits par les régents des diverses prisons; en conséquence, aux époques fixées par notre arrêté du 14 mars dernier n° 88, pour le payement des traitements, il pourra être délivré des ordonnances au nom des régents, pour le montant des sommes qui paraîtront successivement dues à chaque trimestre, sous l'obligation d'en rendre exactement compte et d'en justifier.

ART. 3. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expéditions seront transmises à notre ministre des finances et à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le Secrétaire d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEPKERK.

N° 402.

FORÇATS LIBÉRÉS. — MISE EN SURVEILLANCE.

La Haye, le 17 juillet 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Les décrets des 19 ventôse an XIII, et 16 juillet 1806 ont tracé des règles pour la mise en surveillance des forçats libérés. L'art. 10 du dernier décret porte qu'aucun forçat ne pourra quitter le lieu de sa résidence sans l'autorisation du préfet du département, qui en donnera avis au conseiller d'État chargé de la police administrative dans l'arrondissement duquel le département sera compris, et au préfet du département dans lequel le forçat se rendra.

Mais il résulte des rapports que je reçois relativement aux forçats qui ont dû se rendre dans des communes des provinces méridionales depuis le commencement de l'an 1814, que cet article n'est pas toujours exécuté et qu'il est beaucoup de maires qui n'exercent aucune surveillance sur ces sortes d'individus et qui même se permettent de viser leurs livrets, passe-ports ou feuilles de route pour sortir de la commune, sans s'informer du lieu où ils se rendent et sans vous en donner aucune connaissance.

C'est ainsi que ces individus, échappés à la surveillance sous laquelle ils avaient été constitués, parcourent de nouveau le pays et y commettent de nouveaux crimes.

* Archives de la province de Namur.

Je désire que par une instruction formelle vous rappeliez les maires à l'exécution des lois sur la matière.

Le comte DE THIENNES.

N° 403.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — REMISES OU MODÉRATION DE FERMAGES ET LOYERS. — AUTORISATION *.

La Haye, le 19 juillet 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser le ministre de l'intérieur, comme nous le faisons par les présentes, à faire connaître aux députés des Etats des différentes provinces, qu'ils peuvent aussi se considérer comme autorisés à disposer sur toutes les propositions des commissions administratives des hospices et autres établissements publics, tendantes à accorder aux locataires des biens dont ils ont l'administration, des remises ou des diminutions sur les prix de leurs fermages; et d'autoriser en même temps le susdit ministre à renvoyer les pétitionnaires N. et N., aux députés des Etats de la province de Hainaut, à quelle fin expédition du présent arrêté sera transmise au ministre de l'intérieur, pour son information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'État.

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 404.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, FABRIQUES D'ÉGLISE. — ALIÉNATIONS, ÉCHANGES, BAUX A LONG TERME, ARRETEMENTS, EMPRUNTS, EMPLOIS DE CAPITALS. — AUTORISATION **.

La Haye, le 25 juillet 1816.

Aux nobles et honorables Seigneurs les Etats députés des provinces.

J'ai l'honneur de vous adresser avec la présente une copie de l'arrêté du roi en date du 1^{er} juillet 1816 n° 82, qui autorise les Etats provinciaux

* *Mémorial administratif du Luxembourg*, 1816, p. 147, n° 144. — Voir 30 juillet 1816.

** Archives du ministère de la justice.

à statuer, sur l'avis des administrations municipales, à l'égard des demandes des administrations des hospices, bureaux de bienfaisance, conseils de fabriques et autres établissements publics, soumis aux administrations municipales, tendantes à obtenir les autorisations nécessaires pour les aliénations, les échanges, les baux à long terme, les arrentements, les emprunts, les remplois de capitaux et les autres mesures d'administration participant de la même nature.

Je vous prie de vouloir observer que, relativement aux legs et donations et aux transactions, les autorisations qui sont nécessaires aux mêmes établissements devront continuer à être accordées par S. M. conformément aux articles 940 et 2045 du code civil, et qu'aux termes de l'arrêté que je vous envoie, il doit en être de même relativement aux autorisations requises pour les aliénations de créances sur les fonds publics, que S. M. s'est réservées.

Un état des autorisations qui auront été accordées par les Etats provinciaux devant être envoyé à la fin de chaque année au département de l'intérieur, j'aurai l'honneur de vous faire connaître ultérieurement la forme dans laquelle il conviendra que ce travail soit dressé.

Le Ministre de l'intérieur,
ROELL.

N° 405.

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — TIMBRE

La Haye, le 29 juillet 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et de la justice du 15 juin 1816, n° 32.

Avons résolu de statuer comme nous statuons par le présent :

ART. 4^{er}. Les expéditions des tables décennales de l'état civil, dont nous avons ordonné la continuation dans les provinces méridionales par notre arrêté du 2 avril dernier n° 6, seront, pour ce qui concerne celles qui doivent être déposées aux greffes des tribunaux, écrites sur papier

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 7 août 1816.

libre tel qu'il avait été ordonné par des instructions ministérielles du gouvernement.

ART. 2. Il en sera de même à l'égard des expéditions semblables qui doivent servir à l'usage des gouvernements respectifs de chaque province comme étant ces expéditions, ainsi que celles indiquées à l'art. 1^{er}, formées à la charge de l'état, ce qui les dispense du timbre.

ART. 3. Expéditions du présent seront transmises à nos ministres de l'intérieur et de la justice, ainsi qu'à notre conseiller d'État directeur-général des contributions indirectes afin de veiller à son exécution, chacun pour ce qui le concerne.

GUILLAUME.

Par le Roi :

Le secrétaire d'État,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N^o 406.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — REMISE OU MODÉRATION DE FERMAGES ET LOYERS.
— CONSTRUCTION OU RECONSTRUCTION DE BATIMENTS. — AUTORISATION.

La Haye, le 50 juillet 1816.

Aux nobles et honorables Seigneurs les États députés des provinces.

Un arrêté du Roi en date du 4^{er} juillet dernier n^o 82, autorise les États des provinces à statuer sur toutes les demandes d'autorisations des hospices et autres établissements publics, relatives aux aliénations, aux échanges, aux baux à long terme, aux emprunts, remplois et placements de capitaux et autre mesure participant de cette nature.

Un second arrêté de S. M. en date du 19 du même mois n^o 63 porte que conformément aux dispositions du premier, les dits États des provinces sont également autorisés à statuer sur toutes les demandes d'autorisation des hospices et autres établissements publics, relatives à des remises ou modérations de fermages et loyers à accorder aux fermiers ou locataires de leurs biens.

Il me paraît donc hors de doute que les États provinciaux sont de même autorisés par l'arrêté du 4^{er} juillet précité, à statuer sur les demandes d'autorisations des hospices et autres établissements publics, concernant la construction et reconstruction de bâtiments mentionnées

* Archives de la province à Gand.

au décret du 10 brumaire an XIV; et en conséquence, j'ai l'honneur de vous recommander de statuer à l'avenir sur les demandes de cette dernière nature qui pourraient être formées par les commissions des hospices et autres établissements publics.

Le Ministre de l'intérieur,
ROELL.

N° 407.

PASTEURS PROTESTANTS. — FONDS D'ENFANTS, D'ÉCOLE ET D'ACADÉMIE *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 1^{er} août 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la proposition des Etats députés de la Gueldre du 16 décembre 1815, demandant qu'il soit accordé des fonds d'enfants aux ministres protestants dans leur province;

Prenant en considération la demande faite par le synode chrétien de l'église réformée, de généraliser la jouissance des fonds d'enfants, d'école et d'académie, qui aujourd'hui ne sont accordés qu'à une partie des protestants réformés.

Vu le rapport du commissaire général de l'instruction, des arts et sciences du 29 juillet dernier n° 2442/983;

Où le rapport de notre ministre des finances, de ce jour n° 60.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les pasteurs actuels dans la province de Hollande (d'après ses anciennes limites) conservent la jouissance des fonds d'enfants, d'école et d'académie, sur le pied actuel; de même que les pasteurs dans la province de Zélande sont maintenus dans la jouissance des fonds d'enfants, qui leur sont actuellement accordés.

ART. 2. Des fonds d'enfants, d'école et d'académie seront payés à dater du 1^{er} janvier 1817 à tous autres pasteurs ainsi qu'aux ministres luthériens et remontrants, sur le pied fixé ci-après.

ART. 3. Lors du décès ou départ des pasteurs actuellement en fonctions en Hollande et Zélande, les fonds d'enfants, d'école et d'académie

* Archives du ministère de la justice.

pour leurs successeurs éventuels, seront pareillement calculés sur le pied fixé ci-après.

ART. 4. Le fonds ordinaire d'enfant est fixé à fl. 25 par an, pour chaque enfant qui n'a pas atteint l'âge de vingt-deux ans, et qui n'est pas encore établi ou marié mais à la charge de ses parents.

ART. 5. Indépendamment de ce fonds d'enfant, il sera payé un fonds annuel d'école de 25 florins, pour chaque fils de pasteur, fréquentant les écoles latines, ou recevant des leçons privées de langue latine, moyennant d'en justifier par un certificat signé par un recteur de l'école latine.

ART. 6. Outre le fonds d'enfant il sera accordé sur le certificat du recteur de l'université ou de l'athénée, un fonds d'académie de 50 florins par an, pour chaque enfant de pasteur étudiant dans une des universités ou un des athénées du royaume. Ce fonds d'académie ne sera accordé que pendant un terme qui ne pourra excéder six ans.

ART. 7. Cette somme sera portée à 400 florins, sous le nom de fonds d'académie théologique, s'il étudie la théologie, et ce, sous les mêmes conditions.

ART. 8. Ces fonds d'enfants, d'école et d'académie seront pareillement accordés, en faveur des enfants, aux veuves des pasteurs ou aux tuteurs, en cas de décès des deux parents.

Notre commissaire général prénommé provisoirement chargé des affaires de l'église réformée etc., est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera transmise à notre ministre des finances ainsi qu'à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

Par le Roi :
Le secrétaire d'État,
J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

N° 408.

VICAIRES. — TRAITEMENT *.

Bruxelles, le 1^{er} août 1816.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

Lorsque Sa Majesté dans sa sollicitude paternelle daigna augmenter le traitement des ministres du culte, le commissaire général de l'intérieur,

* Archives de la province de la Flandre orientale.

à Bruxelles, recommanda aux intendants des départements de veiller soigneusement à ce que l'on ne retirât point, par cette raison, aux desservants des succursales, le traitement supplémentaire dont ils jouissaient à cette époque, à charge des communes ou des habitants, attendu que, si cette mesure avait été adoptée, il en serait résulté que les dispositions bienveillantes arrêtées par le roi en faveur du clergé eussent tourné au désavantage de ceux d'entre les desservants dont le traitement supplémentaire surpassait l'augmentation qu'ils avaient obtenue.

Je dois aujourd'hui, M. le Gouverneur, appeler toute votre attention sur un objet de même nature, non moins important puisqu'il concerne une classe de fonctionnaires ecclésiastiques dont la position est d'autant plus intéressante, que ne recevant du gouvernement qu'un traitement très-faible, il leur serait certainement impossible de subsister, s'ils n'avaient aucune ressource d'ailleurs; je veux parler des vicaires attachés aux cures et succursales, chapelles et annexes.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de l'avis du conseil d'État du 17 mai 1811 approuvé le 19 du même mois, il est alloué aux vicaires des cures et succursales un traitement à charge des fabriques en premier lieu, et en cas d'insuffisance de revenus de ces administrations, à charge des caisses communales ou des paroissiens. Quant aux vicaires attachés à la desserte des chapelles et annexes, les communes dans lesquelles ces établissements ont été jugés nécessaires ont dû, conformément au décret du 3 septembre 1807, contracter de manière ou d'autre l'engagement de les doter et de leur fournir un salaire quelconque.

Cependant, malgré ces dispositions, je reçois de toutes parts des plaintes multipliées sur ce que, dans différents endroits, l'on a, sous le prétexte que le trésor paye annuellement 200 fr. à ces ecclésiastiques, supprimé ou diminué considérablement le traitement qui leur était payé ci-devant en vertu des décrets susdits, de sorte que par suite de cette mesure qui est un véritable abus, la faveur de l'augmentation qui leur a été accordée par le gouvernement, dans la vue d'améliorer leur sort, est devenue tout-à-fait onéreuse à plusieurs d'entre eux, en rendant leur position beaucoup plus pénible qu'auparavant.

Il est urgent et essentiel, M. le Gouverneur, de remédier à un pareil ordre de choses, et, s'il existe effectivement dans votre province, je vous prie d'informer sur le champ messieurs les maires que le secours supplémentaire de 200 francs que reçoivent annuellement les vicaires, ne doit pas être un motif pour tolérer la diminution du traitement qui leur a toujours été fourni jusqu'ici par les fabriques et par les communes, lesquelles ne peuvent se dispenser de continuer à remplir en entier les obligations

qui leur sont imposées par les lois à cet égard. Vous voudrez bien charger aussi ces fonctionnaires d'employer tous les moyens possibles pour engager les paroissiens, qui étaient dans l'habitude de suppléer pour cet objet par leurs dons volontaires à l'insuffisance des revenus des fabriques et des communes, à continuer de contribuer selon leurs moyens au paiement de leur vicaire.

Je suis persuadé, qu'appréciant la justesse de mes observations, ainsi que la nécessité de pourvoir à l'entretien des ecclésiastiques dont il s'agit, vous vous empresserez de donner à cette affaire tous les soins qu'elle mérite, et je compte en cette circonstance sur votre zèle accoutumé.

GOUBAU.

N° 409.

TRAITEMENTS, PENSIONS, ETC. — ORDONNANCES. — DROIT D'EXPÉDITION *.

La Haye, le 2 août 1816.

A MM. les Gouverneurs.

Par le tarif concernant les droits d'expédition pour les bureaux des départements de l'administration générale, établi par l'arrêté royal du 18 janvier 1814, n° 6, il est statué entre autres, « que sur le paiement de » traitements, de pensions, de salaires, d'entreprises de travaux ou four- » nitures, ainsi que pour toutes autres prétentions quelconques à la » charge de l'État, il sera retenu au département où ils auront été ordon- » nancés un quart pour cent du montant des ordonnances, à l'exception » des paiements de prétentions au dessous de 100 florins, et des traite- » ments au-dessous de 600 florins par an, qui ne seront pas soumis au » droit d'expédition.

D'après ces dispositions toutes les ordonnances expédiées près de mon département sont constamment accompagnées d'une liste de ce qui est dû, du chef de ce droit d'expédition, selon l'évaluation qui s'en fait dans mes bureaux et où les personnes intéressées sont indiquées, ainsi que la quote due par chacune d'elles; et c'est conformément à cette liste que les payeurs provinciaux en font le recouvrement pour en rendre compte au profit de la caisse générale dite *leges-kas*, par laquelle est maintenu le fonds pour le soulagement des veuves des employés de l'administration générale.

* Archives de la province de Namur.

Quelques fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans les provinces méridionales, qui semblent ignorer les dispositions dont il s'agit, ont cru qu'ils n'étaient pas obligés aux paiements des dits droits d'expédition et sont même allés jusqu'à taxer de mauvaise foi les comptables chargés d'en faire le recouvrement.

Or donc, pour lever tout doute à cet égard parmi les fonctionnaires qui ressortissent au département de la justice, j'ai cru devoir vous inviter, Monsieur, comme j'ai l'honneur de le faire par la présente dépêche, de vouloir bien communiquer les dispositions ci-dessus aux tribunaux de première instance dans votre province, et de les charger en même temps de porter les mêmes dispositions à la connaissance des autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire dans leur arrondissement.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

N° 440.

POLICE GÉNÉRALE. — CONCERT ENTRE LES AUTORITÉS *.

Bruxelles, le 9 août 1816.

*Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les
Procureurs du roi dans les provinces méridionales.*

Les mesures les plus efficaces pour prévenir et réprimer les crimes et délits sont sans doute celles qui sont concertées et prises d'un commun accord entre les autorités locales. C'était pour atteindre ce but que, sur les observations de quelques procureurs du roi, j'ai écrit récemment au chef de la maréchaussée pour lui faire connaître combien il était nuisible au bien-être du service que la maréchaussée prit parfois sur elle de faire des opérations sans en donner avis à l'autorité locale compétente.

Mais il paraît, d'après un rapport que je reçois, que la maréchaussée pourrait aussi de son côté, avec quelque espèce de fondement, se plaindre du peu de confiance que quelques autorités judiciaires ou locales lui témoignent. C'est pour obtenir entièrement les résultats que je me suis proposés en écrivant à la maréchaussée, que je crois devoir vous engager par la présente à vous concerter franchement avec les commandants de la maréchaussée, dans les cas où vous aurez besoin du service de leur arme

* Archives de la province d'Anvers.

et de leur donner communication de tous faits et circonstances que vous jugerez nécessaires ou utiles pour assurer le succès de leurs opérations.

Le comte DE THIENNES.

N^o 414.

ARMES PROHIBÉES. — SAISIE *

Bruxelles, le 15 août 1816.

Le Ministre d'État, etc., à MM. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

J'ai vu par quelques jugements qui m'ont été communiqués, que l'on n'est pas généralement d'accord dans tous les tribunaux des provinces méridionales, sur le devoir de la maréchaussée en ce qui touche les individus qu'ils rencontrent munis d'armes prohibées, et que l'on applique quelquefois au port de ces armes, sans distinction, ce qui ne concerne que les armes à feu servant à la chasse.

On a contr'autres envisagé, dans un cas qui vient de m'être soumis, le désarmement d'un individu porteur d'un bâton ferré, comme un abus de pouvoir de la part de la maréchaussée, et l'on a jugé que la confiscation de cette arme aurait dû être préalablement prononcée par le juge.

Je crois essentiel d'occuper un moment votre attention sur cet objet, afin que la loi ne puisse être interprétée, le cas échéant, d'une manière contraire à son véritable sens et à ce que la sûreté publique exige.

Il est vrai que la loi du 28 avril 1790, porte, art. 5, que la confiscation des armes avec lesquelles il aura été chassé en contravention à ses dispositions, sera prononcée, d'où l'on a inféré qu'elles ne peuvent être saisies avant le jugement qui prononce cette confiscation; mais en supposant que les lois sur le port d'armes à feu, qui ne sont pas rangées dans la classe des armes prohibées soient applicables à l'espèce, on trouverait toujours que le décret du 4 mai 1812, dont les dispositions sont maintenues par l'arrêté du 18 août 1814, ne fait aucune distinction à cet égard, et que la saisie peut précéder la confiscation, toutes les fois qu'un individu chassant est trouvé porteur d'une arme à feu sans être muni d'un port d'armes de chasse.

Ce n'est pas dans ces lois qu'il faut chercher la véritable solution de la question, mais bien dans le décret du 12 mars 1806 et dans la déclara-

* Archives du tribunal de Neufchâteau.

tion du 23 mars 1728 dont il ordonne l'exécution et qui est relative au port d'armes.

Les armes dont le port y est défendu sont les poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche; soit de fusil, les bayonnettes à l'exception de celles dont seraient porteurs des militaires, les pistolets de poche, les épées en bâton, les bâtons à ferrements autres que ceux qui sont ferrés par le bout (ce qui s'entend des bâtons seulement où il n'y a au bout que le fer nécessaire pour ne pas les user en marchant) et ceux qui portent des armes de cette espèce encourent la peine de six mois de prison et de 500 fr. d'amende.

Le port de telles armes constitue donc bien un délit, et celui qui en est trouvé porteur est par cela même constitué en flagrant délit; or les articles 35 et 49 du code d'instruction criminelle permettent en ce cas la saisie de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité.

La maréchaussée qui saisit l'arme prohibée dont un individu est porteur, ne commet donc pas plus d'acte arbitraire, que si elle saisissait sur un voleur arrêté en flagrant délit, l'objet qu'il a volé.

Le comte DE THIENNES.

N° 442.

CULTE CATHOLIQUE. — PENSIONS.

Loos, le 21 août 1816.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport du directeur général du culte catholique romain du 12 juillet dernier, n° 440;

Vu le rapport du ministre des finances du 18 août 1816, n° 644;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les pensions à accorder dorénavant aux ecclésiastiques catholiques, en considération de leur âge, infirmités ou autres causes, seront calculées d'après le montant du traitement annuel dont ils ont joui en dernier lieu à la charge du trésor.

ART. 2. Le montant de ces pensions est fixé pour cinquante ans de service, au total du traitement annuel.

* *Mém. administ. de Liège*, 1821, p. 51 — *Limbourg*, 1821, t. 1, p. 127 — Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

Pour quarante ans de service, aux deux tiers du traitement annuel.

Pour dix ans de service au sixième du traitement ; pour chaque année en sus de dix ans, et jusqu'à quarante, au soixantième de ce traitement ; et pour chaque année au-dessus de quarante ans, mais en dessous de cinquante, au trentième.

ART. 3. Le directeur général du culte catholique romain se conformera exactement à ce qui précède dans toutes les propositions qu'il nous fera, tendant à accorder des pensions aux ecclésiastiques catholiques romains, et ce jusqu'à ce qu'il soit par nous autrement statué.

ART. 4. Expéditions du présent seront adressées à notre ministre des finances, au directeur général des affaires du culte catholique romain, ainsi qu'à la chambre générale des comptes, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

En l'absence du premier secrétaire du cabinet,

W. F. L. RENGERS.

N° 413.

SÉMINAIRE DE NAMUR. — BOURSES *.

La Haye, le 6 septembre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du directeur général des affaires du culte catholique ;

Vu le décret du 30 septembre 1807 portant fondation dans le séminaire du diocèse de Namur de quatre bourses entières et huit demi bourses ;

Considérant que ce nombre de bourses et demi bourses est insuffisant, et voulant donner au dit établissement une preuve de notre sollicitude ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le nombre actuel de bourses et demi bourses fondées dans le séminaire de Namur sera augmenté de dix demi bourses, et il sera disposé annuellement à cet effet, à dater du 1^{er} octobre prochain, d'une somme de mille florins.

ART. 2. Cette somme sera imputée sur le crédit affecté aux dépenses de cette nature au budget de la direction générale des affaires du culte

* Archives de la province de Namur.

catholique, à l'exception du premier paiement, qui sera fait, pour le dernier trimestre de 1816, sur le fonds accordé pour les dépenses imprévues du même exercice.

ART. 3. Il ne nous sera proposé pour la collation de ces demi bourses que des individus regnicoles, et nous nous réservons, lorsque nous le jugerons convenir, d'en appliquer deux à un même sujet.

ART. 4. Le directeur général des affaires du culte catholique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à la chambre générale des comptes pour son information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 414.

DÉSERTEURS FRANÇAIS. — EXTRADITION *.

La Haye, le 9 septembre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu notre arrêté du 26 février dernier, n° 5, qui chargeait notre commissaire général de la guerre, aussi longtemps qu'il n'aurait point été arrêté un cartel plus spécial avec le gouvernement français touchant l'extradition réciproque des déserteurs, de faire arrêter par la maréchaussée tous déserteurs français qui seraient trouvés sur le territoire du royaume, et de les faire remettre aux premières autorités françaises moyennant par les mêmes autorités d'en agir de la même manière à l'égard des déserteurs des Pays-Bas.

Où le rapport du commissaire général de la guerre, du 7 du courant n° 40, portant que malgré que conformément à cet arrêté les déserteurs français sont incontinent arrêtés et livrés à l'autorité française par celle des Pays-Bas, les premières n'usent à cet égard, d'aucune réciprocité;

Nous avons trouvé bon et entendu de rapporter par les présentes notre susdit arrêté du 26 février dernier.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

* Archives du tribunal de Malines. — Cet arrêté a été transmis aux gouverneurs, procureurs généraux, criminels et civils dans les provinces méridionales par circulaire du ministre d'Etat, du 5 octobre 1816.

La Haye, le 15 septembre 1816.

NOUS GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Revu notre arrêté du 22 novembre 1814, portant des dispositions relativement aux arbres plantés, par les ci-devant seigneurs de village, dans les provinces méridionales, sur les chemins et places publiques des communes;

Considérant que le non élagage de ces arbres, aux époques ordinaires, est préjudiciable à l'entretien des chemins;

Voulant écarter cet inconvénient sans préjudicier à l'arrêté définitif que nous nous proposons de prendre par rapport aux arbres dont il s'agit;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 20 août 1816, n° 41;

Le conseil d'Etat entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les Etats députés des provinces méridionales sont autorisés à donner les ordres nécessaires pour faire élaguer les arbres plantés, par les ci-devant seigneurs de village, sur les chemins et places publiques des communes, chaque fois que cette mesure sera nécessaire pour l'entretien des chemins et places publiques, et aux époques fixées par les règlements sur les chemins ruraux.

ART. 2. L'élagage se fera par le soin des personnes qui étaient en possession de ces arbres avant notre arrêté du 22 novembre 1814, ou de leurs ayants cause, à la réquisition de l'administration communale, qui aura soin que cet élagage ne se fasse que pour autant que l'état des chemins l'exige, et de manière que les arbres n'en souffrent aucun dommage.

ART. 3. Le bois provenant des élagages sera vendu publiquement par l'administration communale; le produit en sera affecté au paiement des frais d'élagage, d'après des états arrêtés par ladite administration. Le surplus restera déposé dans la caisse communale, et appartiendra au propriétaire des arbres lorsque nous aurons définitivement statué sur cet objet.

ART. 4. Dans le cas où les frais d'élagage surpasseraient le produit de la vente, la commune avancera la somme nécessaire pour en acquitter le montant; cette somme devra lui être remboursée par le propriétaire des arbres, lorsque nous aurons pris un arrêté définitif à ce sujet.

* *Mémorial administratif* du Limbourg, 1816, t. 2, p. 339. — Archives de la cour d'appel de Bruxelles. — Transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 24 septembre 1816.

ART. 5. Nos ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il leur sera envoyé des copies, ainsi qu'au conseil d'Etat.

Par le Roi :

GUILLAUME.

A. R. FALCK.

N° 416.

PRISONS. — TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS. — ÉTAT TRIMESTRIEL *.

La Haye, le 21 septembre 1816.

A MM. les Gouverneurs.

Dans le courant du mois d'octobre prochain, il devra être pourvu par mon département au paiement des traitements des différents employés des prisons pour le troisième trimestre de la présente année, ce qui aura lieu à commencer de cette époque, conformément à ce qui est prescrit à l'art. 4 de l'arrêté de Sa Majesté du 15 juillet dernier, n° 412, dont j'eus l'honneur, Monsieur, de vous transmettre une copie par ma lettre du 26 du même mois, n° 394.

Pour procéder à ce paiement, il est essentiellement requis un état nominatif et exact des personnes, qui, pendant cette époque, ont rempli les emplois dont il s'agit, avec désignation expresse du temps pendant lequel chacun d'eux a été en fonction, attendu qu'à défaut d'un pareil relevé il serait absolument impossible d'évaluer au juste ce qui est dû à chacun des intéressés.

Pour que cet état soit aussi parfait que possible et qu'il soit pour toutes les provinces, autant que faire se peut, de la même forme, je joindrai ici un modèle d'après lequel je désirerais qu'il soit rédigé, en vous priant, Monsieur, de vouloir bien vous y conformer surtout pour le format du papier, et de vouloir me transmettre avant ou au plus tard au 11 du mois prochain, l'état nominatif des employés des prisons dans votre province comme il est dit ci-dessus.

Je suis persuadé, Monsieur, que les changements que le personnel de ces employés doit subir fréquemment, vous feront aisément sentir la nécessité qu'il y a de renouveler un pareil état à l'expiration de chaque trimestre, et c'est dans cette confiance que j'en attendrai constamment l'envoi, sans répéter mes invitations à cet effet.

Le Ministre de la justice,
VAN MAANEN.

* Archives de la province de Namur.

ETAT NOMINATIF des employés des prisons dans la province de pour servir au payement de leurs traitements
 pour le trimestre de l'an 184

600

ARRONDISSEMENT DE

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS.	NOMS des prisons et des lieux où elles se trouvent.	TRAITEMENT ANNUEL.	INDICATION du temps pendant lequel chaque employé a été en fonction dans le courant du trimestre.	MONTANT DES SOMMES DUES.	OBSERVATIONS.
						<p><i>N. B.</i> Mentionner la date de toute disposition de nomination surve- nue dans le courant du trimestre et tous les renseignements qui pourront jeter quelque lumière sur les relevés à faire.</p>

1840

N° 447.

FORCE PUBLIQUE. — RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ CIVILE.

La Haye, le 27 septembre 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs et Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

Des prévenus arrêtés par les soins d'agents de la police civile, étant parvenus à s'échapper, faute par ceux-ci d'être secondés par les postes militaires desquels ils avaient requis main-forte, j'ai cru devoir en référer à S. Ex. le commissaire général de la guerre, qui vient de me faire connaître qu'il a donné les ordres nécessaires, pour que les autorités militaires prêtent main-forte quand elles en seront requises par les fonctionnaires civils. Il faudra néanmoins que cette réquisition soit, en général, adressée au commandant d'armes ; mais dans le cas de flagrant délit ou d'urgence et lorsqu'il y aura péril dans la demeure, la réquisition pourra être faite directement au commandant de la garde la plus voisine, auquel dans ce cas, les fonctionnaires civils seront tenus de se faire préalablement connaître.

Je vous prie de communiquer cette décision aux agents ordinaires de la police civile et de donner, le cas échéant, des instructions analogues aux huissiers et autres agents que vous seriez dans le cas d'employer extraordinairement pour opérer quelque arrestation.

Le comte DE THIENNES.

N° 448.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — ATTRIBUTIONS DES ÉTATS DÉPUTÉS **.

La Haye, le 28 septembre 1816

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre du waterstaat et des travaux publics, en date du 20 août dernier n° 6768, ayant pour objet de continuer aux États députés des provinces méridionales, les attributions qu'avaient jusqu'ici en matière de travaux publics, de routes et de gabelles, les ci-devant conseils d'intendance ;

* Archives de la province d'Anvers.

** Archives de la cour d'appel de Liège. — Voir 29 décembre 1816.

Vu l'avis de notre ministre de la justice en date du 24 août dernier n° 374;

Le conseil d'Etat entendu ;

Vu la loi du 16 juin dernier (*Journal officiel* n° XXIV), par laquelle toutes questions de propriété, de créances, ou de droits civils ont été retirées à la connaissance des autorités administratives, et ont été placées dans les attributions de l'ordre judiciaire.

Considérant néanmoins, que dans ces dispositions ne sont point compris les objets relatifs aux poursuites des contraventions commises contre l'ordre public en matière de voirie, qui sans inconvénient peuvent provisoirement être abandonnés à la connaissance des Etats provinciaux, jusqu'à ce que la loi ait réglé définitivement tout ce qui se rapporte à cette matière; et ce d'autant plus, que les Etats députés des provinces méridionales, à l'exception de ceux du Hainaut, en ont été effectivement saisis.

Avons entendu et résolu, de charger notre ministre du waterstaat et des travaux publics, comme nous le chargeons par les présentes, de faire connaître de notre part aux Etats députés de la province de Hainaut et à ceux des autres provinces où il trouvera qu'il est nécessaire de donner les mêmes éclaircissements, qu'ils sont autorisés d'exercer provisoirement et jusqu'à ce qu'une loi générale ait statué sur la connaissance des affaires en matière de voirie, les mêmes attributions, qui ont été exercées par les ci-devant conseils d'intendance, y compris la connaissance des matières civiles, que les intéressés ont déjà déférées par prorogation aux conseils de préfecture ou à ceux d'intendance, ou qu'ils pourraient déférer par la suite aux Etats députés susdits, bien entendu néanmoins qu'il n'est aucunement dérogé par le présent à la loi du 16 juin dernier, dont mention ci-dessus, relativement à d'autres questions de propriété, de créances ou de droits civils ¹.

Expédition du présent arrêté sera transmise à notre ministre du waterstaat, afin d'exécution, ainsi qu'à nos ministres de la justice et de l'intérieur et au conseil d'Etat, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

¹ Les dispositions des lois et décrets du 29 floréal an X, 25 juin 1806 et 16 décembre 1811, qui attribuent aux autorités administratives la connaissance et la répression des contraventions en matière de voirie, ont été abrogées par la constitution belge. (Cour de cassation de Belgique, 29 mars 1855. *Bulletin des arrêts*, 1855, page 65.)

N° 449.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — DROIT D'Y PROCÉDER *.

(TRADUCTION.)

La Haye, le 30 septembre 1816.

Nous, GUILLAUME, etc.

Sur la requête de la chambre des notaires de Gand, portant demande d'être maintenus dans le droit, qui d'après eux appartient exclusivement aux notaires, de pouvoir procéder à la vente des biens immeubles.

Oui le rapport de notre ministre de la justice. (7 août 1816, n° 98.)

Le conseil d'Etat entendu. (Avis du 27 septembre 1816, n° 4.)

Avons trouvé bon et entendu :

De tenir ces pièces en délibéré, jusqu'à ce qu'il nous soit fait rapport par la commission, nommée par notre arrêté du 4 avril dernier, n° 29, à l'effet d'élaborer un projet de loi sur le notariat.

Expéditions du présent seront transmises au ministre de la justice et au conseil d'Etat, pour information et direction ¹.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande.

¹ Une instruction du grand juge Ministre de la justice, en date du 2 octobre 1811, porte ce qui suit : « La loi laisse bien à chacun la faculté de faire des ventes sous seing-privé, mais elle ne permet point de les faire précéder par ces publications et ces formes solennelles réservées aux ventes publiques. Car s'il n'est pas loisible à un particulier de faire des ventes publiques de son mobilier, quoiqu'il lui soit libre d'en disposer de la main à la main, on ne saurait raisonnablement prétendre qu'il soit fondé à en agir autrement à l'égard d'un immeuble; il peut encore bien moins y avoir lieu d'autoriser des tiers à se charger de semblables ventes. » Par suite de ces instructions, les préfets des départements de la Lys et de l'Escaut prirent, les 13 octobre et 9 décembre 1811, des arrêtés pour défendre à tout particulier non revêtu d'un caractère public de procéder aux ventes publiques de meubles ou immeubles. Ces mesures n'étant fondées sur aucune loi en ce qui concerne les immeubles, ne produisirent que des effets momentanés. Un arrêt de la cour impériale de Bruxelles, en date du 9 janvier 1815 a reconnu la validité des ventes publiques d'immeubles faites sans intervention d'un notaire (*Décisions notables de la cour de Bruxelles*, t. 27, p. 290). La cour de cassation de France a jugé dans le même sens par un arrêt du 20 février 1843. (*Dalloz*, 1843, p. 35).

Bruxelles, le 30 septembre 1816.

Le Directeur général des affaires du culte catholique, etc., à MM. les Gouverneurs.

La plupart des gouverneurs ont continué jusqu'ici à m'adresser en triple expédition, conformément aux instructions données dans le temps par le commissaire général de l'intérieur, à la fin de chaque trimestre, les états de traitements des curés et desservants de leur province, et quelques-uns se sont bornés à me faire parvenir ces états trimestriels en simple expédition seulement.

Afin de lever toute espèce de doute à cet égard, j'ai l'honneur de vous informer, M. le Gouverneur, qu'il suffira dorénavant que ces états me soient transmis en simple expédition; mais ils devront être rédigés conformément au modèle que vous trouverez ci-joint, et en langue hollandaise ou flamande, en portant le traitement des curés de 1^{re} classe à 975 florins; ceux de 2^e classe à 650 florins, et ceux des desservants à 375 florins; enfin toutes les sommes qui figureront aux dits états devront être en argent de Hollande, c'est-à-dire en florins, sous et pennings.

Vous voudrez bien m'adresser aussi tous les trimestres, également en simple expédition et conformément au même modèle, les états des vicaires attachés aux cures, succursales, chapelles et annexes ayant droit au traitement annuel de 100 florins qui leur a été accordé par Sa Majesté. Aucune retenue ne devant être faite sur ce traitement, il vous sera libre de supprimer pour la formation de ces derniers états, les deux colonnes relatives aux pensions et revenus de cures, comprises dans ceux qui concernent les curés et desservants.

Pour plus de facilité vous ferez imprimer des cadres pour les états de dépenses dont il s'agit, attendu qu'ils doivent toujours être dressés dans vos bureaux et non, comme paraissent le croire quelques gouverneurs, dans ceux des évêques ou vicaires généraux. Ceux-ci sont seulement tenus de vous fournir en temps utile, les états des mutations survenues pendant le trimestre écoulé, parmi les membres du clergé.

Pour le directeur général absent,
Le secrétaire de Sa Majesté près la dite direction.
P. J. L'ORTYÉ.

* Archivés de la province à Bruges.

ÉTAT DE PAIEMENT du traitement dû pour le . . . trimestre 18 , aux curés, desservants et vicaires du . . .
arrondissement de la province de . . . payable à . . .

NOMS ET PRÉNOMS de la PARTIE PRENANTE.	QUALITÉ.	DOMICILE.	TRAITEMENT ANNUEL.			MONTANT de la pension et retenu de cure, à déduire.			RESTANT NET de traitement annuel.			TEMPS pour lequel le traitement est calculé.	SOMMIS A PAYER.			SIGNATURES des PARTIES PRENANTES.	
			Flor.	S.	P.	Flor.	S.	P.	Flor.	S.	P.		Flor.	S.	P.		

31

1910.

605

PATENTES — AMENDES ET TRANSACTIONS. — RÉPARTITION.

La Haye, le 5 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc, etc., etc.*

Voulant, conformément à l'article 42 de l'ordonnance sur les patentes, annexée à la loi du 11 février dernier, statuer sur le mode d'opérer le partage des amendes à provenir des actions pour fraudes et contraventions commises en matière de contributions sur les patentes.

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sommes provenant des amendes et transactions relatives à la contribution des patentes, seront réparties et allouées ainsi qu'il suit :

A l'avocat fiscal de la province, et dans les provinces où il n'en existe point, au procureur du roi près le tribunal correctionnel, dans le ressort duquel l'amende aura été encourue, ou la transaction passée. . . 2/8

Au contrôleur de la division, dans le ressort duquel le contrevenant aurait dû être porté à la matrice du rôle. 1/8

Au percepteur de la commune, où la contravention a eu lieu. 1/8

Aux fonctionnaires ou employés qui ont rédigé et signé le procès-verbal de fraude ou de contravention. 4/8

TOTAL. 8/8

ART. 2. Le contrôleur de la division de contrôle et le percepteur de la commune, dans le ressort de chacun desquels le procès-verbal de fraude ou contravention aura été dressé, et pour autant qu'ils auront coopéré à la rédaction de ce procès-verbal et l'auront signé en leurs dites qualités, jouiront de deux parts dans le partage des quatre huitièmes ci-dessus désignés, et chacun des autres employés signataires y entrera pour une part.

ART. 3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, porté à la connaissance du département de la justice, de la haute cour de justice pour les finances et les prises, de notre conseiller avocat fiscal général près la même haute cour, ainsi qu'à nos procureurs généraux près les cours de justice de Bruxelles et de Liège.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives du tribunal de Dinant.

N° 422.

TRANQUILLITÉ PUBLIQUE. — COUR SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE. — CANTONS DE MAESTRICHT, VENLO, TONGRES, ETC.

La Haye, le 3 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de la justice du 27 sept. 1816, n° 382.

Avons arrêté et arrêtons, qu'à dater du présent et dérogeant à notre arrêté du 11 mai 1815, n° 20, celui du 20 avril 1815¹ pour les provinces méridionales sera rendu exécutoire dans les cantons de Maestricht, Tongres, Bilsen, Mechelen, Maeseyk, Bree, Achelen, Weert et Venlo. Qu'en conséquence les habitants de ces cantons seront soumis pour les crimes et délits y mentionnés à la juridiction de l'autorité judiciaire établie par l'article 3 du même arrêté.

Copies du présent seront transmises au ministre de la Justice, aux cours supérieures de la Haye et de Liège, aux procureurs généraux près les dites cours, avec ordre pour ce qui concerne le procureur général près la cour supérieure de La Haye, de porter les présentes à la connaissance du ministère public près le tribunal de Maestricht et de Ruremonde, et de lui transmettre en même temps un nombre suffisant d'exemplaires imprimés, pour que cette décision soit promulguée et affichée dans lesdits cantons partout où de coutume.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 423.

TRAITÉ DE LIMITES AVEC LA PRUSSE. — TERRITOIRES CÉDÉS. — PRISE DE POSSESSION.

La Haye, le 4 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Avons résolu de charger notre ministre de l'intérieur, auquel sera transmis un exemplaire authentique du dernier traité de limites conclu avec

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis le 11 octobre 1816 au président de la cour supérieure de justice à Liège.

¹ L'arrêté du 20 avril 1815 porte des peines contre ceux qui débitent des bruits, annonces ou nouvelles tendant à alarmer ou à troubler le public, etc., et institue une cour spéciale extraordinaire à Bruxelles.

** Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis au procureur général à Liège par dépêche du ministre de la justice, en date du 15 octobre 1816. Il s'agit ici du traité du 26 juin 1816; un traité supplémentaire a été conclu le 7 octobre suivant. (Martens, supplément, VII, 43. — *Recueil des traités*, Liège, t. 2, p. 377.)

la Prusse, de faire procéder par les gouverneurs des provinces que la chose concerne, au plus tard au 16 du mois courant, à la prise de possession des districts et communes qui nous ont été cédés par le dit traité ¹ et à l'évacuation de ceux qui, de notre administration, passeront à celle de S. M. le roi de Prusse, en observant les dispositions de l'article 44, portant que les archives, cartes et autres documents seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes; ce dont et de tout quoi les gouverneurs susdits devront s'entendre avec les autorités prussiennes qui sont dans leur proximité et que cela peut concerner.

Des exemplaires de ce traité seront envoyés tant à notre ministre de la justice qu'à ceux des finances, du waterstaat et des travaux publics, ainsi qu'au directeur général des convois et licences, au directeur général des postes, et à l'administrateur en chef des domaines, pour chacun en ce qui le concerne, donner les ordres nécessaires aux fonctionnaires et aux collèges qui leur sont subordonnés; et sera une expédition du présent arrêté transmise au département des affaires étrangères pour son information.

Par le Roi :

GUILLAUME.

A. R. FALCK.

N° 424.

BOURSES DE FONDATION. — RESTITUTION AUX AYANTS-DROIT.

(TRADUCTION)

La Haye, le 5 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre commissaire général de l'instruction, des arts et sciences, portant que diverses bourses précédemment établies en faveur de certaines familles ou collèges, sont restées par continuation en la possession des commissions chargées de les administrer, lors de la cession de ces bourses aux écoles centrales, et ce, bien que ces écoles centrales aient été supprimées depuis longtemps, et que partant les bourses eussent dû, conformément aux lois existantes, retourner à leur destination primitive.

Avons trouvé bon de disposer, comme nous disposons par le présent :

ART. 1. Il nous sera fait un rapport exact et complet du nombre et de l'état des bourses fondées dans les provinces méridionales sur des biens non encore aliénés.

ART. 2. Toutes celles qui paraîtront avoir été créées en faveur de familles, seront restituées aux ayants-droit, sur le pied de leur fondation primitive.

¹ La prise de possession a eu lieu les 10 et 14 mars 1817, (*Mémorial administratif du Luxembourg*, 1817, p. 205.)

* Archives du ministère de la justice.

ART. 3. Notre commissaire général de l'instruction, des arts et sciences est chargé de l'exécution du présent arrêté ¹.

Par le Roi
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 425.

VOYAGEURS NON MUNIS DE PASSE-PORTS. — MESURES DE POLICE ¹.

La Haye, le 9 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport qui nous a été fait par notre ministre d'Etat comte de Thiennes, (21 septembre 1816,) en exécution de notre arrêté du 24 août dernier n° 68, etc.

Avons arrêté et arrêtons, qu'à l'avenir tous voyageurs qui seront arrêtés par la maréchaussée, faute d'être munis d'un passe-port, ou parce que leurs passe-ports ne seront pas trouvés en due forme, seront traduits de suite par devant les officiers municipaux de police, ou à défaut d'un tel fonctionnaire, devant les chefs de la municipalité, pour par eux être agi à l'égard de ces voyageurs, conformément au prescrit de la loi du 28 mars 1792, et de toutes autres ordonnances légales sur la matière, pour autant qu'elles concernent les étrangers mendiants, vagabonds ou gens sans aveu; voulons en outre qu'il ne soit occasionné aucun retard aux voyageurs, hors des motifs d'une conséquence majeure.

A cet effet des copies du présent seront adressées au ministre d'Etat, comte de Thiennes.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

GUILLAUME.

¹ L'arrêté organique de l'enseignement supérieur, du 25 septembre 1816, contient l'article suivant sur les anciennes fondations de bourses: « Art. 158. Les bourses provenant de quelque contrat ou disposition testamentaire de particuliers seront administrées, pour autant que cela peut se concilier avec l'organisation nouvelle, conformément aux contrats et dispositions des fondateurs, et celles qu'on pourrait découvrir de nouveau seront rendues, sous la même condition à leur première destination. En conséquence toutes ces bourses seront partagées entre les trois universités (Louvain, Gand et Liège). » *Byvoegsel*, 1816, p. 157. — Voir 6 novembre et 2 décembre 1816 (*Recueil*), 26 décembre 1818, 2 décembre 1825 et 12 février 1829 (*Journal officiel*).

* Archives de la province de Namur. — *Mémorial administratif* de Liège, 1817, p. 45. Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux, criminels et civils des provinces méridionales, par circulaire du ministre d'Etat chargé de la surveillance générale, etc., en date du 29 octobre 1816. — Voir 30 janvier 1815, art. 14, et 27 octobre 1816.

FONCTIONS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES. — CUMUL *.

(TRADUCTION.)

Bruxelles, le 22 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur les rapports des 17 et 24 octobre 1816,

Nous déclarons par le présent que l'art. 1^{er} de notre arrêté du 15 février 1815 ¹ n° 46 est également applicable aux personnes qui remplissent en même temps deux fonctions ecclésiastiques rétribuées.

GUILLAUME.

Pour copie conforme :

Le secrétaire du département pour les affaires
du culte catholique romain.

J. T. WILLEMS.

* Archives du ministère de la justice.

¹ Cet arrêté, rendu pour les provinces septentrionales, est de la teneur suivante :

(TRADUCTION.)

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de la chambre générale des comptes en date du 6 février n° 46, contenant les considérations que fait naître la validation de plus d'un traitement accordé au même fonctionnaire, pendant la même période de temps.

Vu le rapport de notre secrétaire d'État pour les affaires intérieures et du premier président de la cour supérieure en date du 8 courant, transmettant une liste des fonctionnaires judiciaires en considération desquels il conviendrait de faire une exception à la règle que deux places salariées ne peuvent être occupées par la même personne. Et ayant examiné plus amplement le rapport du secrétaire d'État des affaires intérieures, du 8 novembre dernier, sur la requête du sieur Geoney Royer, membre des états députés d'Overyssel et président du tribunal de première instance de Zwolle, ainsi que l'avis y relatif du conseil d'État, du 13 décembre 1814 n° 3.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Personne ne pourra, sans notre autorisation spéciale, remplir en même temps deux fonctions salariées, à moins qu'aucune d'elles ne donne un revenu net de trois cents florins (fl. 500).

ART. 2. Les fonctions de greffier ou de commis-greffier près les tribunaux de police et de première instance sont expressément exceptées de cette règle et pourront, aussi longtemps que la présente législation sera en vigueur, être cumulées soit réciproquement soit avec toutes autres fonctions existant près les justices-de-paix.

Bruxelles, le 24 octobre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Vu le rapport qui nous a été fait le 28 du mois dernier, sous le n° 2479, par notre commissaire général de l'instruction, des arts et sciences.

Eu égard aux considérations qu'a fait valoir sur cet objet le directeur général des affaires du culte catholique romain dans son rapport de hier.

Avons trouvé bon et entendu :

Non seulement de tenir pour le moment en délibéré la question de

Art. 3. Si un fonctionnaire de l'État occupe un emploi communal de plus de trois cents florins (fl. 300), ou en obtient un dans la suite, il aura besoin pour le conserver ou l'accepter, de l'autorisation prescrite par l'article 1^{er}; à moins qu'il ne préfère renoncer à sa qualité de fonctionnaire de l'État.

Art. 4. Dans l'évaluation des divers emplois, on tiendra compte, outre les traitements, des émoluments ordinaires et appréciables, mais non des indemnités pour commissions temporaires, ni des salaires, qui n'ont pas été accordés comme appointements fixes.

Art. 5. La qualité de membre des États députés est, dans tous les cas, incompatible, avec toutes fonctions qui exigent, pour être remplies convenablement, un domicile fixe ailleurs qu'au chef lieu de la province et notamment avec les fonctions de bourgmestre, de trésorier communal, de receveur ou secrétaire, et avec toutes fonctions de l'ordre judiciaire, dans l'acception la plus large exigeant un domicile fixe dans ou hors la résidence des États députés.

Art. 6. Toutes les dispositions qui précèdent sortiront leur effet le 1^{er} mars prochain; en conséquence les traitements doubles, pour la liquidation desquels la chambre générale des comptes fait des difficultés, seront validés jusqu'à cette époque aux intéressés; cependant ceux qui tombent respectivement dans les termes de l'arrêté, sont tenus de demander immédiatement notre consentement, ou d'opter entre les deux emplois incompatibles.

Art. 7. Le payement des appointements des membres des États-généraux s'effectuera par continuation sur le pied usité et sans aucun changement.

Et sera le présent arrêté porté à la connaissance du conseil d'État et de la chambre générale des comptes pour information et direction et du premier président de la haute cour et des départements de l'intérieur et finances afin d'exécution et pour nous proposer de pourvoir aux places vacantes.

La Haye, le 15 février 1816.

GUILLAUME

Par ordre de S. A. R.

A. R. FALCK.

* Archives du ministère de la justice.

permettre ou de défendre les petits séminaires, mais aussi de déclarer, qu'aussi longtemps que la nouvelle organisation de l'enseignement dans les provinces méridionales du royaume ne sera pas entièrement mise en vigueur, il ne pourra être donné aucune suite aux mesures qui auraient pour résultat la fermeture des collèges ou écoles existants, et qui diminueraient par conséquent les moyens d'éducation de la jeunesse.

Il sera donné connaissance par copie de la présente résolution à notre commissaire général et au directeur général prénommés.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

—
N° 428.

ÉTRANGERS. — PASSE-PORTS. — MENDIANTS, VAGABONDS, GENS SANS AVEU,
— MESURES DE POLICE. — LÉGISLATION *.

Bruxelles le 27 octobre 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs et le Colonel chef de la maréchaussée dans les provinces méridionales.

Le gouvernement ayant eu plusieurs fois l'occasion de remarquer que les agents de la police ou de la force publique aggravaient sans motif le sort des individus arrêtés faute de passe-port en les conduisant de brigade en brigade devant le procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement, S. M. vient, sur mon rapport, de rendre un arrêté en date du 9 du courant¹, dont vous trouverez ci-joint un extrait et par lequel elle a rappelé l'observation rigoureuse de la loi du 28 mars 1792 et de toutes autres ordonnances légales sur la matière.

Afin de faciliter le travail que vous aurez à faire pour assurer l'exécution des ordres de S. M. je joins ici également une copie du passage de mon rapport qui contient l'indication de ces lois et ordonnances.

Le comte DE THIENNES.

* Archives de la province de Namur. — Une circulaire sur le même objet a été envoyée le 30 octobre aux procureurs généraux, criminels et civils des provinces méridionales.

¹ Voir à sa date.

EXTRAIT D'UN RAPPORT ADRESSÉ AU ROI :

Sa Majesté par arrêté du 18 août 1844 a ordonné le maintien des lois et règlements en vigueur sur les passe-ports, pour autant qu'elle n'y aurait pas dérogé par le même arrêté, et, ni ses dispositions, ni d'autres subséquentes n'ont rien changé à ce que les lois précédentes avaient introduit sur la nécessité d'être muni d'un passe-port pour voyager.

Les dispositions relatives à la matière, et maintenues par cet arrêté, sont les suivantes :

Loi du 28 mars 1792.

ART. 1^{er}. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passe-port.

ART. 8. Les gendarmes nationaux, les gardes nationales et les troupes de ligne de service exigeront des voyageurs la représentation de leurs passe-ports.

ART. 9. Le voyageur qui n'en présentera pas sera conduit devant les officiers municipaux pour y être interrogé et être mis en état d'arrêt, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié.

ART. 10. Les officiers municipaux, suivant les réponses du voyageur arrêté ou les renseignements qu'ils en recevront, seront autorisés à le retenir en état d'arrestation ou à lui laisser continuer sa route, et dans ce dernier cas ils lui délivreront un passe-port.

ART. 11. Le temps de l'arrestation ne pourra excéder un mois, à moins qu'il ne soit survenu quelque charge contre le voyageur arrêté.

ART. 12. S'il n'y a point de maison d'arrêt dans l'endroit où le voyageur aura été arrêté, il sera conduit dans la maison d'arrêt la plus voisine du lieu de l'arrestation.

L'article 13 permet de donner au voyageur pour maison d'arrêt toute l'étendue de la commune, moyennant de donner caution pécuniaire.

ART. 14. A l'expiration du temps de l'arrestation et faute de renseignements suffisants le voyageur est renvoyé dans le lieu qu'il indiquera avec un passe-port contenant les motifs de son arrestation et la route qu'il devra suivre, etc.

Loi du 10 vendémiaire an IV, titre 8.

ART. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager sans être muni et porteur d'un passe-port.

ART. 6. Tout individu voyageant et trouvé hors de son canton sans passe-ports sera mis sur le champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à

ce qu'il ait justifié être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

ART. 7. A défaut de justifier dans deux décades son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu et traduit comme tel devant les tribunaux compétents.

Loi du 24 vendémiaire an II.

Le titre I^{er} traite des travaux de secours.

Titre II, art. 1^{er}. Toute personne convaincue d'avoir mendié sera conduite devant le juge-de-paix du canton.

ART. 2. Le juge-de-paix interroge et constate le délit, son procès-verbal est envoyé au directoire du district. (Le sous-intendant de l'arrondissement.)

ART. 3. Si par l'interrogatoire le mendiant est reconnu domicilié du canton ou du district, il est renvoyé au lieu de son domicile.

ART. 4. S'il n'est point domicilié dans le district, et qu'il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement à la maison d'arrêt; le juge-de-paix écrira à la municipalité qu'il indiquera, et si elle reconnaît que le détenu est son domicilié et non repris de justice, il est renvoyé chez lui avec un passe-port et aux frais de la nation s'il n'a devers lui les moyens pour s'y rendre.

ART. 5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant est conduit dans la maison de répression.

ART. 6. Tout mendiant reconnu étranger est conduit à la frontière aux frais de l'Etat.

Code pénal.

L'art. 274 établit une peine contre les individus trouvés mendiant dans un lieu pour lequel il existe un dépôt de mendicité.

L'art. 275 en établit contre les mendiants valides.

La mendicité étant dans ce cas un délit, les dispositions du code criminel pour la mise en arrestation des individus surpris en flagrant délit sont applicables aux mendiants dont s'agit.

Vagabonds et gens sans aveu.

Les vagabonds et gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession. Art. 270 du code pénal.

Ainsi les individus inconnus dans les lieux où ils sont rencontrés par les agents de la police ou de la force publique et qui ne peuvent par des

papiers en bonne forme justifier d'un domicile peuvent être sans arbitraire suspectés de vagabondage et arrêté comme tels.

De là l'obligation imposée aux voyageurs par l'art. 427 de la loi du 28 germinal an VI et par l'art. 44 du règlement du 30 janvier 1815, sur le service de la maréchaussée, d'exhiber leurs passe-ports lorsque les militaires de ces armes l'exigeront .

Le vagabondage est un délit. (Art. 269.)

Ainsi l'individu trouvé en prévention de vagabondage est en état de flagrant délit et peut être arrêté conformément aux dispositions du code criminel sur le flagrant délit.

Législation relative aux étrangers.

Outre les obligations qui incombent relativement aux passe-ports, aux étrangers qui voyagent, comme aux regnicoles, il existe une loi du 23 messidor an III publiée en Belgique en vertu d'un arrêté du Directoire du 8 brumaire an IV, dont l'art. 9 porte, que tout étranger à son arrivée dans un port de mer ou dans une commune frontière, se présentera à la municipalité et y déposera son passe-port qui sera envoyé de suite au comité de sûreté générale (bureau du gouverneur) pour y être visé.

Il demeurera en attendant sous la surveillance de la municipalité qui lui donnera une carte de sûreté provisoire.

La loi du 28 vendémiaire an VI astreint, art. 3, les étrangers non domiciliés qui voyagent, à représenter leurs passe-ports à l'administration centrale du département pour les y faire vérifier et y faire désigner les lieux où ils désirent de voyager et de résider momentanément.

ART. 4. Lorsque des bâtiments entreront dans les ports, l'officier commandant du port conduira les passagers par devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passe-ports et prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions de lois existantes.

ART. 7. Tout étranger voyageant dans l'intérieur ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnue par le gouvernement ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sera mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif (du gouvernement) qui pourra retirer leurs passe-ports et leur enjoindre de sortir du territoire, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL. — NON EXISTENCE OU PERTE. — RÉTABLISSEMENT OU RECTIFICATIONS. — POURSUITES D'OFFICES *.

La Haye, le 29 octobre 1816.

Aux États députés du grand-duché de Luxembourg.

Le sujet, à l'égard duquel vous avez bien voulu me consulter, Messieurs, par votre lettre du 15 de ce mois, et auquel se rapportent les pièces ci-jointes, devra, à ce que je pense, être avant tout considéré sous le rapport des dispositions de l'art 46 du code civil, qui prévoit le cas de la non existence ou de la perte des registres de l'état civil.

L'esprit de cet article comporte que c'est aux parties intéressées elles-mêmes à faire suppléer au défaut des actes de l'état civil par d'autres preuves y mentionnées.

Ceci s'accorde avec le texte exprès du deuxième alinéa de l'avis approuvé du conseil d'État de France du 12 brumaire an XI, portant qu'il est plus convenable de laisser aux parties le soin de faire réparer par des jugements l'omission des actes de l'état civil, ce qui dès lors sera bien également applicable au cas où il n'existe point de registres.

Cependant cet avis n'a causé aucun doute que les officiers du ministère public près les tribunaux de première instance n'aient la faculté d'agir d'office en cette matière dans les circonstances, qui intéressent l'ordre public.

C'est ainsi, par exemple, que le ci-devant grand-juge en France, par sa circulaire du 22 Brumaire an XIV, adressée aux officiers du ministère public, a manifesté l'opinion qu'il existait des circonstances intéressant l'ordre public et nécessitant de requérir d'office la rectification des actes de l'état civil, attendu que leur mauvaise tenue entravait les opérations de la conscription militaire.

Ainsi l'art. 122 du décret du 18 juin 1811 démontre-t-il évidemment que ce principe n'était plus sujet à aucun doute dans la jurisprudence française, et je ne vois point de motifs, qui empêcheraient d'en faire l'application encore aujourd'hui.

Mais il résulte nécessairement de ce principe, que la rectification des

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cette dépêche a été communiquée en copie au procureur général à Liège, le 15 janvier 1817. Le 8 février suivant il fut chargé de prendre les mesures nécessaires, pour parvenir au rétablissement des registres de l'état civil de Constum.

actes de l'état civil, dont il est question, ne peut avoir lieu sans l'intervention des tribunaux qui est absolument nécessaire et dont on ne peut se dispenser, ainsi qu'il résulte tant de l'avis précité du conseil d'Etat, que de celui du 13 nivôse an X, sauf les exceptions portées par l'avis postérieur du 30 mars 1808.

La question se réduira donc maintenant à celle de savoir si la rectification ou le rétablissement des registres de l'état civil de la commune de Constum doit être envisagé comme un objet intéressant l'ordre public, ou bien, s'il faudra laisser aux parties intéressées le soin de prouver les naissances, mariages ou décès de la manière déterminée par l'art. 46 du code civil, ou de provoquer l'inscription des actes, d'après ce qui est prescrit par l'avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI.

Si vous pensez, Messieurs, qu'il faudrait se déterminer pour la première opinion, il me sera agréable de recevoir vos observations à cet égard, et je coopérerai volontiers à faire terminer cette affaire.

Je pense néanmoins que la confection des tables décennales ne doit point être interrompue par cette circonstance, mais qu'en attendant elle devra être poursuivie.

Le Ministre de la justice.

VAN MAANEN.

N° 430.

CLASSE INDIGENTE. — TRAVAUX ET SECOURS. — SOUSCRIPTIONS ET DONNS
VOLONTAIRES.

Bruxelles, le 4 novembre 1816.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Considérant que le retard que la récolte a éprouvé par le mauvais temps, est cause que le blé est battu et conduit aux marchés, plus tard qu'à l'ordinaire, que les produits de 1815 sont presque entièrement consommés, que le séjour et le passage d'un grand nombre de troupes étrangères jusqu'au commencement de cette année et la mauvaise récolte des pommes de terre et du sarrasin ont encore augmenté les demandes et le prix du blé; voulant secourir la classe indigente de nos sujets par des moyens qui dans une circonstance si extraordinaire diminueront le mal,

* *Némerial d'Anvers*, t. 5, p. 255. Voir 7 et 16 novembre 1816.

Nos ministres entendus ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera proposé de notre part aux États-généraux de défendre l'exportation du sarrasin et des pommes de terre, aussi longtemps que le prix élevé des denrées le rendra nécessaire.

ART. 2. Pendant les délibérations des États, il ne sera délivré dans les bureaux des convois et licences aucun passe-port ou autres documents pour l'exportation du sarrasin ou des pommes de terre.

ART. 3. Dans les provinces où l'on fait des travaux d'utilité aux grands chemins ou des constructions aux frais de l'Etat, on pourra, tant que la saison permettra de les continuer, donner à la classe indigente le moyen d'entretenir leur famille en la faisant participer auxdits travaux.

ART. 4. Notre ministre du waterstaat et des travaux publics prendra, pour l'exécution de ce qui est prescrit ci-dessus, des mesures telles que la continuation de ces travaux ne puisse nuire à ceux de l'agriculture.

ART. 5. Notre commissaire général de la guerre est autorisé à faire continuer avec la plus grande activité les constructions militaires qui ont lieu sur tant de points de notre territoire et également si longtemps que la saison le permettra : nous attendons néanmoins le rapport sur l'étendue et l'extension de ces constructions que nous lui avons demandé le . . .

ART. 6. Les villes et les communes où des travaux publics ne seraient point entrepris ou seulement commencés sont autorisées à employer plus de fonds qu'il ne leur en a été accordé, pour ces constructions, afin de les activer davantage et de procurer ainsi à la classe indigente un moyen d'existence.

ART. 7. Les administrations des villes et communes sont autorisées à accorder aux commissions de bienfaisance une augmentation sur le revenu ordinaire, pour les mettre à même de secourir les indigents ; elles auront néanmoins soin que ce secours soit distribué d'après les circonstances et les usages locaux, soit en grains, soit en pain ou en soupe économique, on pourra aussi assurer aux meuniers et aux boulangers une prime sur chaque sac de blé, afin qu'ils puissent délivrer à bas prix le pain ou la farine aux indigents.

ART. 8. Les dépenses imprévues que les mesures précitées nécessiteront, pour autant que les économies sur d'autres objets, les souscriptions volontaires et les collectes de dons charitables à faire dans chaque ville et commune seraient insuffisantes, seront couvertes par des augmentations que les administrations demanderont sur le fonds de 1816 et 1817, indépendamment de l'assistance et du secours que nous pourrions accorder sur les fonds du trésor de l'Etat dans des cas absolument extraordinaires

et quand il nous serait prouvé que la caisse communale ne peut y subvenir.

ART. 9. Notre ministre de l'intérieur invitera les gouverneurs et les collèges des États des provinces à contribuer de tout leur zèle à l'accomplissement de ce qui est prescrit par les trois précédents articles et à y tenir la main pour que leurs dispositions soient suivies par les administrations des villes et communes qu'ils aideront de leur conseil.

ART. 10. Copies du présent seront adressées aux départements de l'intérieur et du waterstaat, de la guerre et des convois et licences, pour en suivre l'exécution; il sera aussi envoyé à notre secrétaire d'Etat chargé de la surveillance générale des provinces méridionales; de même qu'aux départements de commerce et des colonies, et au procureur général à la cour supérieure à la Haye, comme chargé de la haute surveillance dans ce ressort.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 434.

ANCIENNES FONDATIONS DE BOURSES. — NOMBRE ET DESTINATION. — RAPPORT.
— COMMISSION *.

Bruxelles, le 6 novembre 1816.

Nous Commissaire général de l'instruction publique, des arts et des sciences.

Vu l'arrêté en date du 5 octobre, par lequel S. M. a statué qu'un rapport lui sera adressé, du nombre et de la destination des bourses fondées dans les provinces méridionales et auxquelles sont affectés des biens qui n'ont point été aliénés par l'Etat.

Considérant que le but de cette disposition dont l'exécution nous est attribuée, est de réintégrer les familles des fondateurs ou autres institués dans leurs droits, et en outre de favoriser les études; que le moyen le plus sûr d'y parvenir est de confier à des hommes zélés et instruits le soin de découvrir l'existence de ces fondations et de reconnaître quelles sont les personnes et les établissements d'instruction publique qui y ont droit, afin que ces renseignements recueillis d'une manière exacte et complète puissent ensuite être par nous mis sous les yeux de S. M.

* Archives du ministère de la justice. Voir 2 décembre 1816.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une commission, composée de MM. le commissaire Dewez, le professeur Sentelet, le professeur Ernst, est créée.

ART. 2. Elle se fera rendre compte des fondations de bourses encore existantes et en formera un tableau qui contiendra :

Les noms des fondateurs, et des personnes instituées;

Le montant ancien et actuel des bourses;

Le mode de leur administration actuelle;

Le mode d'administration voulu par les dispositions des fondateurs;

Le mode d'administration à établir pour se rapprocher le plus possible des intentions des fondateurs, et le plus propre, en même temps, à rendre les fondations utiles aux progrès des études;

Les noms des personnes qui ont actuellement la jouissance de ces bourses, et l'indication de celles qui y ont droit, d'après les titres de fondation;

Le mode qu'il convient d'adopter soit conformément à l'art. 2 du décret du 14 décembre 1808 et le chapitre IV du décret du 15 novembre 1811, soit d'une autre manière, pour la collation des bourses;

L'indication des universités ou collèges ayant droit à ce que ces bourses leur soient annexées; et de ceux ou de celles auxquels il serait plus convenable d'attacher les fondations qui appartenaient à des établissements qui ont cessé d'exister.

ART. 3. La commission, après avoir terminé ce travail, nous le remettra avec toutes les autres observations qu'elle pourra croire utiles, pour faire l'objet d'un rapport qui sera par nous adressé à Sa Majesté.

ART. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission qui y est nommée.

REPELAER VAN DRIEL.

N^o 432.

TRANQUILLITÉ ET SÛRETÉ PUBLIQUES. — PATROUILLES. — MENDIANTS ET VAGABONDS. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — HOOGSTRAETEN. — ST.-BERNARD.

Bruxelles, le 7 novembre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Revu notre arrêté du 4 de ce mois par lequel les dispositions ont été prises pour subvenir aux inconvénients que la cherté des vivres fait naître;

* Archives de la province de Namur. — Cet arrêté a été transmis aux gouver-

Considérant que ces dispositions ainsi que les précautions ultérieures à prendre à cet égard, ont pour principe que le commerce, la circulation et le transport des grains et de toutes sortes de vivres doivent jouir de la plus grande liberté.

Voulant, soit par l'emploi de tous les moyens disponibles, soit par de nouveaux moyens, assurer la tranquillité et la sûreté publiques, pour autant que les circonstances actuelles et l'approche de l'hiver pourraient donner quelques inquiétudes à cet égard.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les directeurs, commissaires et autres officiers de police, ainsi que les gardes champêtres seront exhortés à redoubler de zèle dans l'exercice de leurs fonctions et à apporter tous leurs soins à ce qu'aucun attentat ne soit commis contre la personne ou les propriétés de quelqu'un de nos sujets, n'importe la classe ou son état; et il leur sera enjoint de saisir et de mettre en lieu de sûreté tout individu qui se rendrait coupable de ce délit.

ART. 2. Dans toutes les communes et même dans les campagnes et leurs environs, il sera fait des patrouilles nocturnes par les gardes bourgeoises actives ou non actives, et à défaut de ces gardes, par des hommes sûrs à choisir parmi les habitants; bien entendu cependant qu'en réglant ce service les autorités provinciales et locales devront avoir égard à ce qu'il soit combiné avec celui de la police, et avec les ressources que les garnisons et la maréchaussée pourront offrir, le tout selon la situation locale et le plus ou moins de nécessité de pareilles précautions.

ART. 3. Afin de contribuer à mettre un frein à la mendicité et de garantir nos sujets des importunités des gens sans aveu et des vagabonds, des établissements destinés à leur servir d'asile temporaire seront formés, où l'on transporterà les individus de cette espèce qui ne pourront donner des éclaircissements satisfaisants sur leurs moyens de subsistance et on tâchera de les y occuper.

ART. 4. L'hospice de mendicité à Hoogstraeten ¹ formera le premier de ces établissements et quelques-unes de ses salles vides seront de suite pourvues des objets nécessaires.

neurs des provinces méridionales par circulaire du ministre d'État, etc., en date du 11 novembre et aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, en date du 16 du même mois. — Voir 16 novembre, 6 et 28 décembre 1816.

¹ Cet établissement est un ancien château provenant de la famille de Salm-Salm et confisqué comme bien d'émigré. Le gouvernement français y avait établi un dépôt de mendicité par décret du 6 juillet 1810.

ART. 5. On examinera jusqu'à quel point une partie de la ci-devant abbaye de St-Bernard, près de l'Escaut, et les bâtiments du gouvernement à Hoorn dont on ne fait pas usage en ce moment, pourraient être appropriés à cette fin, sans qu'il soit nécessaire d'y faire de longues ou coûteuses réparations.

ART. 6. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra un rapport à ce sujet en y indiquant :

1° Les locaux qu'il serait utile et possible d'approprier au même usage dans d'autres provinces;

2° Le mode à employer pour couvrir et pour répartir les dépenses qui seront occasionnées par la mesure prescrite à l'art. 3.

Notre ministre d'État, chargé de la surveillance de la police dans les provinces méridionales, notre procureur général près la haute cour de justice à La Haye, chargé de la même surveillance dans le ressort de cette cour et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à notre ministre de la justice, pour son information.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

GUILLAUME.

N° 433.

HUISSIERS. — NOMINATION.

Bruxelles, le 12 novembre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, en date du 9 novembre 1816, n° 119.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les nominations des huissiers près nos cours et tribunaux seront faites dorénavant et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, par les collèges, près lesquels les huissiers doivent exercer leurs fonctions, pourvu qu'ils possèdent les qualités requises par les lois en vigueur.

* Archives de la cour d'appel de Liège. — Cet arrêté a été transmis aux procureurs généraux par circulaire du ministre de la justice, du 25 du même mois.

L'arrêté du 12 novembre 1816 a dérogé à l'art. 102 du décret du 50 mars 1808 et a accordé aux tribunaux de 1^{re} instance le pouvoir de nommer et de destituer leurs huissiers. (*Le ministre de la justice au procureur général à Bruxelles, 26 août 1818.*) Il a été rapporté par l'arrêté du 4 octobre 1852 (*Bulletin officiel, n° 66.*) — Voir le décret du 14 juin 1815 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

ART. 2. Seront exceptés de cette disposition les huissiers salariés de nos cours supérieures de justice, qui seront nommés par nous sur le rapport de notre ministre de la justice et sur les présentations, qui lui auront été faites par les dites cours.

ART. 3. Aucune nomination d'huissiers ne sera faite, à moins que le service ne l'exige absolument.

ART. 4. Les nominations des huissiers des justices-de-paix continueront d'avoir lieu conformément à la loi du 28 floréal an X.

ART. 5. Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par le Roi :
A. R. FALCK,

GUILLAUME.

N° 434.

BAILLIS MARITIMES. — ATTRIBUTIONS. — ARRESTATION DES MATELOTS DÉSERTEURS OU RÉFRACTAIRES. — SURVEILLANCE DES EAUX. — POLICE DES PORTS, ETC.

Bruxelles le 12 novembre 1816.

Le Ministre d'Etat chargé de la surveillance générale, etc.

Vu l'arrêté de S. M. le Roi des Pays-Bas, en date du 2 février dernier portant entr'autres ce qui suit :

« Vu le rapport de notre ministre d'Etat, chargé de la surveillance de » la police dans les provinces méridionales, en date du 25 décembre 1815 » n° 48.

» Ayant pris en considération l'utilité constatée par l'expérience que » pour le maintien du bon ordre et pour la sécurité des personnes et des » biens dans les grands ports de mer, la partie de la police qui concerne » le port même ainsi que les navigateurs, soit confiée à un fonctionnaire » particulier, tel qu'il en existe actuellement dans quelques endroits des » provinces septentrionales, sous la dénomination de bailli maritime. » (*Waterschout.*)

Avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. Le nombre des commissaires de police à Anvers et à Os- » tende sera augmenté d'un.

» ART. 2. Les commissaires de police à nommer en exécution de cette » disposition, seront plus spécialement employés à exercer une constante » surveillance sur les eaux, afin d'écarter des navires et des marchandises,

* Archives de la province d'Anvers

» toute rapine ou vol, les assister promptement en cas d'incendie ou
 » d'autre accident.

» A faire la revue des équipages des bâtiments de commerce nation-
 » naux et étrangers et à être présents au licenciement de ces équipages
 » lorsque les intéressés le désirent.

» A arrêter les marins récalcitrants ou à la demande de leurs capitaines
 » et, s'ils sont étrangers, à la demande de leurs consuls respectifs ou bien
 » d'office.

» ART. 3. Notre ministre d'Etat susdit fera rédiger et arrêter définitive-
 » ment sur les bases mentionnées à l'article précédent une instruction
 » pour lesdits commissaires de police contenant, pour autant que de be-
 » soin, leur dénomination, leurs devoirs et relations envers nos officiers de
 » justice et les autorités municipales, le nombre et les appointements de
 » leurs agents et les émoluments qu'il leur sera permis d'exiger, en sus de
 » leur traitement.

» On pourra aussi faire usage dans cette instruction des ordonnances
 » émanées à Amsterdam, à l'égard des fonctions du bailli maritime, tou-
 » tefois en les mettant en harmonie avec les circonstances et coutumes
 » locales, et avec les lois actuellement en vigueur.»

Revu le règlement arrêté par nous le 4 avril suivant, conformément aux
 ordres de S. M., pour les ports d'Anvers et d'Ostende;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du commerce de ces deux ports
 d'avoir chacun un règlement de police distinct et en harmonie avec la
 situation commerciale de chacun d'eux et les lois du gouvernement pré-
 cédent qui peuvent encore y être en vigueur;

Attendu que les lois françaises qui avaient trait à la police des ports en
 général et à celui du port d'Anvers en particulier se rapportaient à un
 système de marine militaire qui n'existe plus aujourd'hui dans le port
 d'Anvers;

Vu les divers règlements relatifs à la police des ports de commerce des
 provinces septentrionales et notamment ceux du port d'Amsterdam, que
 S. M. par son arrêté du 2 février précité a indiqués comme devant être la
 base du règlement de police qui doit être suivi dans les ports d'Anvers
 et d'Ostende;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

DU BAILLI MARITIME ET DE SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1^{er}. Le commissaire de police établi par S. M. pour le port d'An-

vers, portera, conformément au prescrit de l'arrêté précité du 2 février, le titre de *bailli maritime* (*waterschout*).

ART. 2. Le devoir de ce commissaire est de surveiller l'exécution des lois et règlements relatifs à la police du port et des eaux et en conséquence ses attributions sont, comme dans les provinces septentrionales :

- 1° La visite des navires de commerce à l'entrée;
- 2° La rédaction des actes constatant la perte de tout ou partie d'un équipage et l'engagement des matelots pendant le séjour d'un bâtiment étranger dans le port;
- 3° La formation des rôles d'équipages lorsqu'un bâtiment armera dans le port, et la revue de l'équipage de tous bâtiments de commerce à la sortie du port;
- 4° L'arrestation des matelots déserteurs ou réfractaires;
- 5° La surveillance des eaux;
- 6° Les incendies qui éclateront à bord des navires;
- 7° La surveillance du chargement du lest;
- 8° La mise des navires à la chaîne;
- 9° La police du port et des bâtiments qui s'y trouvent;
- 10° La surveillance des maisons de logeurs destinées au logement des marins;
- 11° La surveillance des maisons de prostitution et autres lieux publics, en tant qu'elle regarde des marins;
- 12° L'intervention au licenciement et au paiement des équipages et à la vente des navires, sur la réquisition des parties intéressées.

§ 1^{er}. De la visite des navires de commerce à l'entrée du port.

ART. 3. Lorsqu'un navire étranger de commerce entrera dans le port, le bailli maritime y fera la revue de l'équipage, afin de s'assurer s'il ne se trouve point à bord des marins nés dans le royaume des Pays-Bas.

ART. 4. Afin d'éviter aux navires les retards que pourraient occasionner les diverses visites auxquelles ils sont astreints, tant dans leur intérêt que dans celui de l'Etat, le bailli s'entendra, soit avec le médecin, soit avec le capitaine du port pour que leur visite ait lieu en même temps.

ART. 5. S'il se trouvait à bord des matelots nationaux qui auraient été enrôlés dans le royaume des Pays-Bas et que le capitaine ne pût justifier que toutes les formalités prescrites pour l'enrôlement des marins nationaux ont été remplies à leur égard, le bailli les réclamera de suite et les fera mettre à terre.

ART. 6. Le bailli tiendra la main à la stricte exécution de l'arrêté du 21 mars 1815 relatif au transport des poudres, si déjà avant l'entrée au

port, le pilote qui se trouve à bord, n'avait fait décharger à la batterie Ferdinand celles qui étaient dans le navire.

ART. 7. Afin que le capitaine du navire puisse faire conster du nombre d'hommes qui composeront son équipage à l'entrée dans le port et constater les désertions qui auront pu avoir lieu depuis l'entrée des navires dans l'Escaut, pour qu'il ne puisse faire arrêter pendant son séjour dans le port comme marins déserteurs ou réfractaires d'autres individus que ceux qui faisaient réellement partie de l'équipage à l'entrée, et afin de prévenir tout recèlement des marins nationaux ou d'autres individus du royaume à bord, le bailli délivrera au capitaine un certificat constatant le nombre d'hommes dont l'équipage sera composé lors de la revue d'entrée.

ART. 8. Il délivrera le même certificat aux capitaines des navires nationaux qui le requerront.

§ 2. *De la perte de tout ou partie de l'équipage et de l'enrôlement des matelots.*

ART. 9. Lorsque pendant son séjour dans le port, le capitaine d'un navire étranger perdra un ou plusieurs hommes de son équipage, soit par décès, soit par désertion, soit autrement, le bailli maritime constatera le fait au bas du certificat mentionné à l'article 8.

ART. 10. Le capitaine ne pourra remplacer par des marins nationaux ceux qu'il aura perdus, qu'après avoir obtenu l'autorisation du bailli qui s'assurera si les enrôlements proposés n'ont rien de contraire avec les lois sur la milice et si les marins qui doivent être enrôlés ne lui sont pas signalés d'ailleurs comme déserteurs d'autres équipages ou comme prévenus de quelques délits.

ART. 11. Le capitaine devra fournir en outre une caution personnelle pour chaque marin né dans le royaume des Pays-Bas qu'il enrôlera.

ART. 12. Il ne sera libéré de cette caution que lorsqu'au lieu de sa destination il aura mis le marin à la disposition du consul des Pays-Bas, en lui payant les frais de retour, ou qu'il aura justifié du décès ou de la désertion de l'individu et de la dénonciation qu'il aura faite de la désertion au consul des Pays-Bas résidant dans le port le plus voisin de l'endroit où elle aura eu lieu.

ART. 13. Si le capitaine ne pouvait fournir la caution personnelle dont est question à l'article 11, il devra verser dans la caisse de la ville, à titre de cautionnement et sous le récépissé du receveur municipal une somme de 300 florins pour chaque individu.

ART. 14. L'acte de cautionnement sera inscrit par le bailli dans un registre à ce destiné.

§ III. *De la formation des rôles d'équipage et des revues à la sortie.*

ART. 15. Quand un navire de commerce armera dans le port d'Anvers, le bailli maritime formera et remettra au capitaine le rôle d'équipage.

ART. 16. Avant de former ce rôle, il passera les matelots en revue et s'assurera que l'enrôlement d'aucun d'eux n'est en opposition avec les lois de la milice, ou que ces individus ne se trouvent point dans l'un des autres cas mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

ART. 17. Il vérifiera notamment l'âge du marin et n'en admettra point qui n'aurait pas atteint l'âge de la milice, à moins qu'il ne s'agisse de mousse et en ce dernier cas il n'en pourra prendre qui aient plus de quinze ans.

ART. 18. Il ne recevra les marins de l'âge de la milice que sur l'exhibition de leur certificat de position, constatant qu'ils n'ont point été appelés à faire partie du contingent ou qu'ils ont obtenu un congé en due forme, s'ils ont été appelés à servir.

ART. 19. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus relatives aux cautionnements à fournir par le capitaine, sont également applicables aux enrôlements qui auront lieu dans le cas qui fait l'objet du présent paragraphe.

ART. 20. Le bailli n'admettra de matelots étrangers qu'autant qu'ils seraient porteurs de passe-ports en due forme et qu'ils ne lui seraient point signalés comme déserteurs, réfractaires ou comme prévenus de quelque délit. La déclaration du consul portant que le matelot qu'elle concerne appartient à son pays pourra tenir lieu de passe-port.

ART. 21. Le rôle d'équipage sera rédigé sur timbre et le double en restera entre les mains du bailli.

ART. 22. Le capitaine pourra naviguer pendant un an avec le même rôle d'équipage. Il devra néanmoins faire viser son rôle par le bailli chaque fois qu'il rentrera dans le port pendant le courant de cette année.

ART. 23. Si l'armement n'a pour objet qu'un seul voyage, ou s'il a lieu pour plusieurs voyages, mais dont le nombre sera déterminé, et que cet objet soit rempli avant la fin de l'année, le rôle d'équipage ci-dessus mentionné sera comme non venu et le capitaine ne pourra plus naviguer dans le courant de l'année avec le même équipage qu'en prenant un nouveau rôle.

ART. 24. Le terme d'un an, fixé pour la durée d'un rôle d'équipage, n'est pas applicable à des navires destinés à des voyages de long cours.

ART. 25. Lorsqu'un navire sortira du port où il a armé, le bailli en passera l'équipage en revue, afin d'empêcher le transport à l'étranger de

tous marins nationaux ou autres non inscrits sur le rôle d'équipage, et même de toute autre personne qui pourrait se trouver sur le navire à titre de passager sans que son passe-port ait été visé au préalable par le bailli.

ART. 26. La même revue aura lieu à la sortie de tout autre navire de commerce national ou étranger quand même il n'aurait pas armé dans le port.

§ IV. *De l'arrestation des matelots déserteurs ou réfractaires.*

ART. 27. Le bailli maritime fera arrêter sur la réquisition qui lui en sera faite, tout matelot déserteur ou réfractaire et le fera écrouer provisoirement dans une maison de dépôt destinée à cet effet.

ART. 28. Les marins nationaux seront arrêtés sur la réquisition écrite de leur capitaine, et les marins étrangers sur la réquisition également écrite de leur capitaine ou du consul de la nation à laquelle ils appartiennent.

ART. 29. Dès que le marin arrêté aura été écroué, le bailli fera remettre au capitaine ou au consul qui a requis son arrestation copie de l'acte d'écrou.

ART. 30. Cette remise sera constatée par un reçu signé de celui à qui elle aura été faite, et qui indiquera l'heure à laquelle elle aura eu lieu.

ART. 31. Si dans le délai de trois jours celui qui a requis l'arrestation ne réclame point le renvoi du matelot à son bord ou s'il ne présente point au bailli, soit un jugement soit toute autre ordonnance de justice rendue conformément aux lois du royaume qui autorise la détention ultérieure du marin, le bailli le fera mettre sur le champ en liberté.

ART. 32. Dans le cas où conformément à ce qui vient d'être dit, la détention ultérieure de l'individu serait autorisée, le bailli le fera conduire dans la maison d'arrêt civile ou criminelle, comme au cas appartiendra, et donnera connaissance de ce transport au procureur du roi près le tribunal d'arrondissement.

§ V. *De la surveillance des eaux.*

ART. 33. Afin de concourir à l'empêchement de toute fraude contre les droits de l'Etat et ceux de la ville d'Anvers, et pour protéger les navires qui se trouveront dans le port, contre les vols et déprédations qui pourraient être tentés ou commis par des personnes étrangères au navire, le bailli fera exercer de nuit et de jour une surveillance active sur les eaux du port.

ART. 34. Cette surveillance sera particulièrement exercée envers les

canots, barques, chaloupes ou bâtiments quelconques qui approcheraient les navires susdits ou s'en détacheraient après le coucher et avant le lever du soleil.

ART. 35. Il sera toujours loisible au bailli de faire visiter par ses agents toute chaloupe ou allège destinée au service de l'équipage ou au déchargement des marchandises, lorsqu'il y aura suspicion de quelque tentative de fraude ou de vol.

ART. 36. Il sera toujours tenu de faire faire des visites de cette espèce, toutes les fois qu'il en sera requis, soit par les employés de la douane, des impôts indirects et de l'octroi, soit par toute partie intéressée qui lui dénoncera par écrit des vols ou d'autres actes frauduleux.

ART. 37. Les lois et règlements sur la répression de la fraude ayant déterminé la part du produit des amendes et confiscations qui est due à l'individu qui, sans appartenir à l'administration chargée de constater cette fraude, a concouru néanmoins à la constater, ou qui l'a constatée sans la concurrence des employés susdits, le bailli se conformera à ces lois et règlements, le cas échéant, afin d'obtenir pour lui ou pour ses agents la part des amendes et confiscations à laquelle ils auraient droit de prétendre, à raison de quelque saisie par eux opérée ou constatée.

ART. 38. Les contraventions ci-dessus énoncées et constatées par des procès-verbaux dûment affirmés, seront dénoncées par le bailli à l'autorité judiciaire à laquelle la connaissance en appartiendrait si elles avaient été constatées par des employés d'une des classes mentionnées à l'article 36.

ART. 39. Si dans le cas des visites mentionnées au présent paragraphe, le bailli découvre à bord des chaloupes ou autres embarcations des objets provenant de vol, il s'en saisira et les remettra entre les mains du procureur du roi comme pièce de conviction (sauf à les restituer ensuite à leurs maîtres), après en avoir constaté la découverte et la saisie par un procès-verbal en due forme, et si le transport de ces objets présentait les caractères du flagrant délit indiqués dans l'article 44 du code d'instruction criminelle, le bailli pourra faire arrêter et traduire devant l'officier de police judiciaire compétente les individus qui se trouveront à bord.

§ VI. *Des incendies à bord des bâtiments.*

ART. 40. Lorsqu'il éclatera un incendie à bord d'un bâtiment, le bailli s'y rendra avec les agents et autres personnes dont il y croira le service et la présence nécessaire et qu'il est autorisé à requérir à cet effet.

ART. 41. Il placera ses agents de manière à prévenir les vols que l'on pourrait chercher à commettre.

ART. 42. Il prêtera aux personnes chargées d'éteindre l'incendie toute l'assistance qui sera en son pouvoir.

ART. 43. Il donnera enfin tous ses soins à n'omettre aucun de ses devoirs soit en qualité d'officier ordinaire de police soit en qualité d'officier auxiliaire.

§ VII. *De la surveillance au chargement du lest.*

ART. 44. Afin de prévenir tout abus qui pourra être commis à l'occasion du chargement du lest, les capitaines et autres parties intéressées pourront requérir le bailli de surveiller cette opération, soit par lui-même soit par l'un de ses agents, et dans ce cas la quantité du lestage qui sera transportée dans le navire sera constatée par procès-verbal.

§ VIII. *De la saisie des navires.*

ART. 45. Lorsque le bailli sera requis de prêter main-forte à un officier ministériel chargé de la saisie d'un navire de commerce qui se trouvera dans le port, il sera tenu d'obtempérer à cette réquisition sur le vu des pièces qui autorisent la saisie, et il assurera l'exécution, soit au moyen de la mise à la chaîne, soit en plaçant sur le navire un ou plusieurs de ses agents, selon l'exigence du cas.

ART. 46. Le même devoir lui incombe lorsqu'il existera suspicion de fraude ou de soustraction fraudulente et qu'il en sera requis soit d'office par quelque fonctionnaire ou employé à ce qualifié par la loi, soit par toute une partie plaignante, qui au préalable se sera rendue partie civile aux termes de l'article 66 du code d'instruction criminelle.

ART. 47. L'intervention du bailli à la saisie, dans le cas de l'article 45, sera constatée dans le procès-verbal de l'officier ministériel, et dans le cas de l'article 46 la saisie ou mise à la chaîne sera constatée par un procès-verbal auquel restera annexée la réquisition en vertu de laquelle elle aura lieu, et le double du dit procès-verbal sera remis au capitaine du bâtiment.

ART. 48. La saisie ou mise à la chaîne mentionnée dans les articles précédents ne cessera que sur l'exhibition du jugement ou d'une ordonnance de main-levée, ou que du consentement de la partie requérante donné par écrit, cet acte sera annexé au procès-verbal de saisie, au bas duquel il sera fait mention de la main-levée.

§ IX. *De la police du port et des bâtiments de commerce.*

ART. 49. Le bailli maritime sera tenu de prêter main-forte aux capi-

taines qui requerraient son ministère, afin de mettre le bon ordre à bord.

ART. 50. En cas qu'il se commette un vol sur un navire marchand, le bailli s'y rendra, dressera procès-verbal du fait, constatera les effractions et autres circonstances aggravantes et arrêtera les prévenus s'il y a lieu.

ART. 51. S'il apprend, soit par une dénonciation ou plainte, soit par la clameur publique ou de toute autre manière qu'il a été commis un crime ou un délit, dont l'auteur se serait réfugié à bord d'un navire de commerce, il s'y transportera de suite à l'effet d'interroger l'individu inculpé, d'entendre les témoins nécessaires et d'arrêter le prévenu, s'il y a lieu.

ART. 52. Si le navire dont s'agit est étranger et qu'on en refuse l'entrée au bailli, soit en lui barrant le passage avec le pavillon, soit tout autrement, il dressera procès-verbal du fait et il en enverra sur le champ un double au consul de la nation à laquelle appartient le bâtiment.

ART. 53. Si le consul n'ordonne point la main-levée de l'obstacle que l'on oppose au bailli, ce dernier rendra compte du tout au gouverneur de la province, qui en fera son rapport au département de la surveillance générale de la police.

ART. 54. Le bailli maritime est également chargé de veiller à ce que l'on ne travaille sur aucun bâtiment de commerce (sauf pour les opérations de la manœuvre) les jours de dimanche et de fêtes, ni en aucun temps avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins qu'on ne lui représente une permission par écrit de l'autorité municipale, ou qu'il n'en ait lui-même accordé la permission, d'après l'autorisation qu'il aura pu recevoir à cet effet de la dite autorité, pour ne point retarder les travaux du commerce.

ART. 55. Enfin le bailli exercera tant sur les navires de commerce que sur le port, à l'égard des individus faisant partie des équipages des dits navires, tous autres actes de police administrative ou judiciaire qui sont en général de la compétence des commissaires de police.

§ X. De la surveillance des maisons des logeurs.

ART. 56. Le bailli maritime exercera une surveillance spéciale sur les maisons où logent des marins.

ART. 57. Ceux qui tiennent ces maisons devront avoir un registre dans lequel ils inscriront les noms et prénoms, l'âge et la qualité des marins, ainsi que la date de leur entrée dans les dites maisons et du jour qu'ils en sortiront.

Il seront tenus d'exhiber ce registre à toute réquisition du bailli et de celui de ses agents qui est chargé de cette surveillance, et de déposer chaque jour au bureau du bailli une feuille contenant l'indication des marins logés chez eux, conformément à ce qui est prescrit en général aux aubergistes par les règlements de police.

ART. 58. Les aubergistes et autres personnes chez lesquels on est reçu pour loger, devront faire également connaître au bureau du bailli, les marins qu'ils auront reçu chez eux à cet effet, sans préjudice aux obligations que leur imposent les règlements de l'autorité municipale, concernant la police des maisons de logeurs.

ART. 59. Les contraventions aux trois articles précédents seront poursuivies conformément aux lois et règlements relatifs à ceux qui tiennent des maisons de logeurs.

§ XI. *De la surveillance des autres lieux publics.*

ART. 60. Le bailli maritime surveillera concurremment avec l'autorité chargée de la police locale, les maisons de prostitution, et exercera les mêmes attributions qu'elle, envers les femmes publiques.

ART. 61. Il exercera également tous actes de surveillance nécessaires dans les autres lieux publics où il se trouverait des marins.

ART. 62. Lorsque le bailli ou l'un de ses agents qualifié à cet effet aura constaté par procès-verbal qu'une femme publique aurait commis publiquement un acte de prostitution ou qu'elle est atteinte du mal vénérien, ce procès-verbal sera transmis dans le premier cas au procureur du roi qui poursuivra cette femme devant le tribunal compétent; et au second cas à l'administration municipale pour qu'elle prenne à l'égard de ladite femme, les moyens sanitaires prescrits par les règlements, et dont l'emploi est particulièrement nécessaire au maintien de la santé parmi les matelots.

§ XII. *De l'intervention du bailli au licenciement et au payement des équipages, et à la vente des navires.*

ART. 63. Les capitaines des navires de commerce qui auront armé dans le port pourront requérir le bailli d'être présent au payement qu'ils feront aux matelots à leur retour, du restant de leurs gages. Dans ce cas le bailli dressera acte du payement, et il en remettra une copie au capitaine pour sa décharge,

ART. 64. Le bailli tiendra note des gages des gens de l'équipage des navires qui ont armé dans le port, afin d'y recourir en cas de perte du rôle d'équipage ou si ce rôle n'en faisait pas mention.

ART. 65. Le bailli interviendra au licenciement des équipages de commerce lorsqu'il en sera requis par les parties intéressées.

ART. 66. Il devra être également présent à la vente des navires, ou de tout ou partie de leurs agrès, quand il en sera requis; et dans ce cas, il tiendra enregistré de la date de la vente, des noms des vendeurs et acheteurs, de celui du navire, et de la désignation ainsi que du prix des objets vendus.

CHAPITRE II.

DES AGENTS DU BAILLI MARITIME ET DE SES RELATIONS AVEC LES AUTRES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

§ 1^{er}. *Des agents du bailli.*

ART. 67. Le bailli aura sous ses ordres, tant pour le seconder que pour le remplacer dans tout ou partie de ses fonctions, lorsqu'il sera occupé autre part, trois agents ou inspecteurs de police.

Il réglera leur service entr'eux.

ART. 68. Ces agents surveilleront particulièrement les quais, les maisons de logeurs, les lieux publics, etc., où il pourrait se trouver des marins.

ART. 69. Le bailli aura en outre à sa disposition quatre rameurs pour le service de son canot, lorsque lui ou ses agents devront se rendre à bord.

ART. 70. Indépendamment des rondes que devront faire la nuit le bailli et ses agents sur les quais et autour du bassin, les rameurs seront de service chacun à tour de rôle pendant la nuit, à l'effet de surveiller les mouvements qui pourraient avoir lieu tant dans le port que sur les quais, et de prévenir ainsi le bailli de toute tentative de vol ou de fraude qui pourrait être commise nuitamment.

ART. 71. Le bailli devant répondre du fait de ses agents et matelots et notamment de leur conduite sur les navires dans lesquels ils se transporteront, ils seront nommés par le maire de la ville d'Anvers sur la présentation du dit bailli.

ART. 72. Les seuls procès-verbaux rédigés par le bailli maritime auront la force que les lois attribuent aux actes de cette espèce lorsqu'ils sont rédigés par d'autres officiers de police ou de justice dans des matières analogues.

ART. 73. Ces dispositions n'empêchent pas que les divers agents du bailli ne puissent rédiger et signer tous rapports relatifs aux faits qu'ils sont chargés de rechercher, de surveiller ou de constater; mais ces actes

n'auront d'autre force que ceux des agents adjoints aux commissaires de police qui les concernent.

§ II. *Du rapport du bailli maritime avec les autres fonctionnaires publics.*

ART. 74. Le bailli adressera, selon la nature des faits, les rapports de police qu'il rédigera soit au sous-intendant de l'arrondissement, soit au procureur civil, soit aux administrations locale ou aux consuls étrangers qui lui auront adressé quelque réquisitoire.

ART. 75. Il devra dans tous les cas donner connaissance de ces rapports au maire de la ville d'Anvers.

Il pourra en outre, dans le cas d'urgence, correspondre directement avec le gouverneur de la province ou même avec le département de la police à Bruxelles, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1814 concernant les attributions de la police.

ART. 76. Dans tous les cas de délit ou de contravention commis par des marins en quelque lieu que ce soit ou par d'autres personnes à bord des navires amarrés dans le port, le bailli comme commissaire de police et conformément au code d'instruction criminelle, exercera dans toute l'étendue de la ville les fonctions d'officier de police auxiliaire concurremment avec les officiers de police locale.

ART. 77. Si ces derniers arrêtent un marin prévenu de quelque délit, ils le remettront à la disposition du bailli maritime qui procédera ensuite à l'égard de l'individu arrêté conformément à ce qui est prescrit aux paragraphes 5 et 9 du chapitre premier.

ART. 78. Le bailli maritime pourra, dans tous les cas où il le croira nécessaire, requérir la force publique en se conformant à cet égard aux formalités prescrites pour les autres officiers de police.

§ III. *Du timbre et de l'enregistrement, ainsi que des copies à délivrer des actes rédigés par le bailli ou ses agents.*

ART. 79. Les actes rédigés par le bailli dans des matières autres que délits ou contraventions, conformément au chapitre premier seront soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement, sauf pour le cas où la loi dispense de cette formalité des actes semblables ou analogues.

ART. 80. Les actes du bailli et de ses agents relatifs aux délits et contraventions qu'ils sont chargés de rechercher ne seront assujettis au timbre et à l'enregistrement que dans le cas et dans la forme prescrite par la loi à l'égard des actes des autres officiers de police judiciaire.

ART. 81. Lorsqu'à la demande des parties intéressées le bailli leur délivrera des copies des actes par lui rédigés autres que celles mention-

nées au paragraphe 3 suivant, elles seront payées au bailli sur le pied déterminé pour les greffiers de juges-de-peace dans les matières civiles, et sur celui qui est fixé pour les greffiers en général par le décret du 18 juin 1811, dans des matières criminelles.

§ IV. *Du traitement et autres émoluments du bailli maritime et de ses agents.*

ART. 82. Les appointements et frais de bureau du bailli maritime ainsi que le traitement de ses agents seront payés par la ville.

ART. 83. Conformément à l'arrêté du 2 février dernier, le bailli maritime aura le même traitement et les mêmes frais de bureau qu'un commissaire de police.

ART. 84. Le traitement des agents du bailli sera de 240 florins et celui de ses rameurs de 300 florins annuellement.

ART. 85. Outre leur traitement le bailli et ses agents et les rameurs percevront en outre conformément au prescrit du dit arrêté du 2 février, le cas échéant, les émoluments dont il est parlé ci-après.

ART. 86. Au moyen de ce qui est accordé au bailli, à ses agents et à ses rameurs, il devra être fourni à toutes les dépenses que peut entraîner le bureau du premier et le service des autres, et notamment à l'acquisition et à l'entretien des canots dont ce service nécessite l'emploi ; le local nécessaire à l'établissement des bureaux du bailli sera fourni par la ville.

§ V. *Des émoluments que pourront percevoir le bailli, ses agents et ses rameurs.*

ART. 87. Il sera payé au bailli maritime pour tout droit à raison de visites et autres actes mentionnés au paragraphe 1^{er} du chapitre I^{er}, y compris le timbre du certificat, par chaque navire de commerce étranger, la somme de trois florins huit sols, plus huit sols à raison de chaque homme d'équipage.

ART. 88. Il lui sera payé pour la revue de sortie un florin dix sols.

ART. 89. Il sera payé en sus aux agents quinze sols pour la revue à l'entrée et la même rétribution pour la revue à la sortie.

ART. 90. Les navires nationaux ne payeront rien pour la revue à l'entrée, le droit à percevoir sur iceux à la revue de sortie sera d'un florin trois sols pour le bailli et huit sols pour les agents.

ART. 91. Lorsqu'un capitaine d'un navire étranger enrôlera un ou plusieurs marins dans le port, il payera pour chaque acte d'enrôlement que rédigera le bailli, la somme de trois florins trois sols.

ART. 92. Lorsqu'un navire armera dans le port il sera payé au bailli, pour la confection du rôle d'équipage trois florins et dix sols, et trois florins pour les agents.

Il sera en outre perçu à raison de chaque matelot six sols, dont deux tiers pour le bailli et un tiers pour les agents.

ART. 93. Pour chaque visa de rôle d'équipage sans mutation le bailli percevra douze sols.

ART. 94. Le capitaine ou le consul étranger qui requerra l'arrestation d'un matelot déserteur ou réfractaire, payera quatre florins dix sols pour le bailli, quatre florins dix sols pour les agents et un florin deux sols pour les rameurs et autant pour le transport à bord.

ART. 95. Lorsqu'un navire sera mis à la chaîne, il sera payé six florins par la partie requérante.

Le sixième de cette somme sera pour les agents du bailli.

ART. 96. Lorsqu'un agent du bailli sera requis d'assister au chargement du lest, par le capitaine d'un navire, il lui sera payé dix sols pour sa présence.

ART. 97. En cas d'assistance du bailli au licenciement d'un équipage il lui sera payé tant pour droit de présence, que pour tous actes qu'il sera dans le cas de rédiger, une somme de six florins.

ART. 98. Lorsque le bailli sera requis d'assister à la vente d'un navire, de quelque partie de navire ou de ses agrès, il lui sera payé pour la vente d'un navire entier un droit de présence de trois florins et pour celle d'une partie de navire ou d'un lot d'agrès douze sols.

ART. 99. Les frais de timbre et d'enregistrement des actes rédigés par le bailli ou ses agents qui devraient être revêtus de cette formalité seront toujours payés séparément par les parties intéressées, sauf dans le cas où il est spécifié qu'ils sont compris dans les droits à percevoir.

ART. 100. Il ne pourra être perçu par le bailli ou ses agents d'autres droits que ceux spécifiés ci-dessus.

ART. 101. Expédition du présent règlement sera transmise à leurs Excellences les ministres de l'intérieur et de la marine, à M. le gouverneur de la province d'Anvers, à M. le procureur général près la cour supérieure de justice à Bruxelles, à M. le procureur du roi près la cour d'assises de la même province, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance à Anvers, à MM. les présidents des tribunaux d'arrondissement et de la chambre de commerce ainsi qu'au maire de la ville d'Anvers et au bailli maritime de cette ville, lequel est chargé d'en faire afficher tels extraits et en tels lieux qu'il appartiendra, et de le communiquer officiellement aux consuls établis dans le port.

Le comte DE THIENNES.

DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — DÉPENSES *.

Bruxelles, le 16 novembre 1816.

Nous, GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.*

Revu nos arrêtés des 4 et 7 de ce mois, contenant diverses dispositions à cause de la cherté actuelle des vivres ;

Voulant en particulier assurer l'effet des articles 4 et 5 de notre dernier arrêté ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, en date du 14 de ce mois, n° 66.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les personnes qui, dans les provinces du Brabant septentrional, de Limbourg, de Liège, de la Flandre orientale et du grand-duché de Luxembourg, où il n'y a pas encore de dépôt de mendicité, pourraient être détenues comme mendiants, seront dirigées sur les dépôts suivants :

Ceux de la province du Brabant septentrional, sur celui de Hoogstraten près de Turnhout, ceux de Limbourg, sur celui d'Ixelles près de Bruxelles ¹.

Ceux de Liège et du grand-duché de Luxembourg sur celui de Namur.

Et ceux de la Flandre orientale, sur celui de Bruges.

Il sera pourvu au surcroît de dépense qui en résultera pour les dits dépôts de mendicité, par un prélèvement sur les revenus des communes des provinces auxquelles appartiendront les mendiants, conformément à notre arrêté du 23 mai dernier, n° 65, relatif aux dépenses de ces mêmes établissements, pour l'année 1816.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur, après s'être procuré des informations nous fera connaître le plus tôt possible, avec ses observations et son avis, si les locaux ci-devant destinés à des dépôts de mendicité, dans la province de Limbourg et le grand-duché de Luxembourg, ne pourraient pas être rendus de suite à cette destination, et dans le cas de l'affirmative, les mesures qu'il conviendrait de prendre à cet égard.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis des États députés dans les provinces où il n'existe point encore de dépôts de mendicité, nous fera, le plus promptement possible, un rapport pour nous faire

* *Hém. du Luxembourg*, 1816, p. 337. ¹ Ci-devant abbaye de la Cambre.
n° sénat. 34

connaître jusqu'à quel point il serait nécessaire d'y établir de pareils établissements, et dans le cas de l'affirmative, quels bâtiments pourraient être affectés à cet usage, et quelles mesures il y aurait à prendre pour pourvoir aux dépenses qui en résulteraient.

ART. 4. Notre ministre de l'intérieur, notre ministre d'État, chargé de la surveillance générale dans les provinces méridionales, et notre procureur général près la cour supérieure à la Haye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 436.

COMPTABILITÉ. — SYSTÈME MONÉTAIRE *.

Bruxelles, le 19 novembre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Vu la loi du 28 septembre dernier, portant règlement pour le système monétaire des Pays-Bas.

Considérant que l'intérêt du royaume et le bon ordre exigent de n'employer pour la désignation des espèces monétaires, que les dénominations déterminées par la loi, dans tous les actes du gouvernement, dans toutes les écritures et les comptes des fonctionnaires comptables du trésor, dans toutes les pièces et comptes présentés aux ministères, aux départements de l'administration générale, aux collèges ou autres autorités par nous établies, aux administrations provinciales ou municipales et aux administrations que celles-ci auront instituées, et qui leur sont responsables, ainsi que dans les pièces émanées des dits ministères, départements d'administration générale, collèges et autres autorités dénommées.

Vu les tables de réduction des différentes espèces de monnaie, formées d'après les ordres et sous l'approbation de notre ministre des finances, et imprimées chez les libraires *Den Hengst et fils à Amsterdam*.

Sur le rapport de notre ministre des finances.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Dans tous les actes du gouvernement, dans tous ceux émanés

* Archives du tribunal de Dinant. — *Mémorial administratif* d'Auvers, tom. III, p. 265. Limbourg, tom. II, p. 595, etc.

des ministères, des départements d'administration générale, des collèges ou autres autorités par nous constituées et dans tous ceux des administrations provinciales ou municipales, ou des administrations que celles-ci auront instituées ou qui leur sont responsables, ensemble dans les notifications, adjudications, contrats, etc., que toutes ces autorités et administrations pourraient faire ou consentir, aussi bien que dans les comptes et écritures qui leur seront présentés, les sommes devront, à partir du premier janvier prochain, être énoncées en florins et cents des Pays-Bas.

ART. 2. Aucun des ministères, départements, collèges, autorités ou administrations désignées dans l'art. précédent, ne pourront accepter aucune pièce ou comptes rédigés dans ce royaume, ni faire ou ordonner aucun payement en conséquence, à moins que les sommes y mentionnées ne soient exprimées en florins et cents des Pays-Bas.

ART. 3. On pourra employer les termes monétaires étrangers ou usités jusqu'ici, dans les écritures, mémoires et comptes rédigés hors du royaume, ainsi que dans ceux rédigés dans l'intérieur, qui concernent des affaires antérieures au premier janvier prochain, pourvu cependant que dans toutes ces pièces, le montant soit également exprimé, soit dans le texte, soit en marge ou par sa réduction du total en florins et cents des Pays-Bas.

ART. 4. A partir du premier janvier 1817, tous les registres et écritures des fonctionnaires administratifs et comptables au trésor, des ministères, des départements d'administration générale, des collèges et autres autorités par nous établies, ainsi que ceux des administrations provinciales et municipales, et des administrations que celles-ci auront instituées ou qui leur sont responsables, seront tenus en florins et cents des Pays-Bas.

Quant à l'administration des contributions indirectes et des convois et licences, les dispositions ci-dessus pourront déjà être mises à exécution, à partir du 1^{er} décembre prochain.

ART. 5. Pour toutes les réductions des différentes espèces de monnaies qui devront avoir lieu en vertu du présent arrêté, on se servira exclusivement des tables désignées ci-dessus.

ART. 6. Nos ministres respectifs et les chefs des départements d'administration générale, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera transmise à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME

Par le roi :
A. R. FALCK.

Bruxelles, le 20 novembre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris connaissance qu'il s'est érigé à Liège une cour spirituelle sous le titre de cour d'officialité, qui, au lieu de se borner à connaître d'affaires qui concernent simplement la discipline intérieure de l'église ou la discipline canonique, a commencé à empiéter sur la juridiction civile et à nommer pour son service des huissiers, des avoués et des avocats.

Et considérant que, d'après l'article 166 de la loi fondamentale, la justice ne peut être exercée que par des tribunaux établis à cet effet par, ou d'après la loi fondamentale.

Sur le rapport du ministre de la justice et du directeur général pour les affaires du culte catholique en date du 12 novembre 1816. Litt. BB.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. De charger notre ministre de la justice de donner les ordres nécessaires tant au procureur général près la cour supérieure à Liège que partout où besoin sera, pour qu'il soit veillé à ce que les soi-disantes cours d'officialité n'exercent aucunes fonctions contraires à la nature de leur institution, modifiées d'après les lois actuellement en vigueur et qu'aucun huissier ni autres officiers judiciaires n'acceptent aucune nomination ni n'exercent aucune fonction près les dites soi-disantes cours.

ART. 2. De charger notre directeur général pour les affaires du culte catholique d'ordonner à la cour d'officialité de Liège, ainsi qu'à toutes autres institutions semblables qui pourraient exister dans notre royaume, de s'occuper exclusivement des affaires qui concernent purement la discipline intérieure de l'église ou la discipline canonique et de s'abstenir de toute autre juridiction extérieure.

Expéditions du présent seront transmises aux ministre et directeur-général susdits, pour leur information.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

* Archives de la cour d'appel de Bruxelles.

N° 438.

TRAITEMENT DES VICAIRES. — MAXIMUM ET MINIMUM. — INDEMNITÉ *.

La Haye, le 29 novembre 1816.

(TRADUCTION.)

NOUS GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du directeur général des affaires du culte catholique, du 18 de ce mois n° 18^a tendant à lever les difficultés que l'on rencontre dans l'allocation du secours payé aux vicaires sur les fonds communaux ;

Avons trouvé bon et entendu de disposer comme nous le faisons par le présent :

1° Que l'indemnité de 400 florins accordée aux vicaires ne sera point comprise dans leur traitement.

2° Que le *maximum* de ce traitement sera de 500 et le *minimum* de 300 fr.

3° Que le traitement des vicaires continuera à être payé sur les fonds des fabriques de l'église à laquelle ils appartiennent, et, en cas d'insuffisance, par les communes.

4° Que dans le cas où les communes seraient tenues de supporter ces dépenses en partie ou en entier, les conseils municipaux feront des propositions pour la fixation de ces traitements, sauf à se tenir aux *maximum* et *minimum* fixés ci-dessus.

5° Que ce *maximum* pourra être porté à 600 francs en faveur des vicaires qui remplissent les fonctions de desservant dans les annexes.

Expéditions du présent seront envoyées au ministre de l'intérieur et au directeur général des affaires du culte catholique, pour exécution et à la chambre générale des comptes, pour information.

GUILLAUME.

En l'absence du secrétaire d'État,

Le secrétaire du cabinet,

J. G. DE MEY VAN STREEPERK.

* Archives de la secrétairerie d'État de Hollande. — *Mémorial d'Anvers*, t. iv, p. 81. Les dispositions de cet arrêté ont été portées à la connaissance des états députés des provinces par circulaire du ministre de l'intérieur en date du 16 décembre 1816.

Bruxelles le 2 décembre 1816.

A MM. les Gouverneurs des provinces méridionales du royaume.

Informé que le plus grand nombre des bourses fondées autrefois dans les provinces méridionales subsistent, les biens qui y sont affectés n'ayant point été aliénés, mais qu'elles cessent de recevoir la destination utile qui leur a été donnée par les fondateurs, le Roi, pour faire cesser cet abus et dans la vue de réintégrer les familles ou autres institués dans leurs droits, et en outre, de favoriser les études, a, par un arrêté du 3 octobre dernier, n° 44, statué qu'un rapport du nombre et de la destination de ces bourses lui sera adressé.

L'exécution de cette disposition m'étant attribuée, j'ai cru utile, pour remplir mieux le but de S. M., de confier à une commission d'hommes probes, instruits et zélés, le soin de découvrir l'existence de ces bourses de rechercher les personnes et les établissements d'instruction publique qui sont appelés à en jouir, par les titres de fondation, afin que ces renseignements, recueillis d'une manière exacte et complète, puissent ensuite faire l'objet d'un travail à soumettre à S. M.

J'ai, en conséquence, nommé pour composer cette commission, MM. Dewez, commissaire spécial à mon département, Sentelet et Ernst, professeurs à l'Académie de Bruxelles.

Il arrivera peut-être que ces Messieurs aient besoin de quelques renseignements de votre part; pour ce cas, je vous invite à vouloir bien les aider de tous ceux qu'il sera en votre pouvoir de leur donner.

Il sera en outre nécessaire, pour que ceux de vos administrés que cela concerne puissent avoir connaissance de la disposition de S. M., que vous fassiez publier dans chaque commune de votre province que ceux qui croient pouvoir prétendre comme institués, à la jouissance d'anciennes fondations de bourses peuvent adresser leur demande, appuyée de titres, à cette commission qui est établie à Bruxelles, et, à cet égard, il pourra être utile que vous leur fassiez en même temps connaître combien doivent inspirer de confiance les intentions du Roi, et le caractère d'impartialité et de justice des hommes appelés à les faire rentrer dans leurs droits.

Le Commissaire général de l'instruction, des
arts et des sciences,

REPELAER VAN DRIEL.

* Archives du ministère de la justice. Voir 5 octobre et 6 novembre 1816.

N^o 440.

MENDIANTS NON CONDAMNÉS. — DÉPÔTS DE MENDICITÉ *.

Bruxelles, le 6 décembre 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à M.M. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

Sa Majesté par son arrêté du 7 novembre dernier a manifesté le vif désir de mettre un frein aux progrès de la mendicité, de ce mal que les circonstances actuelles rendent plus actif et qui par cela même doit attirer la sollicitude de tous les fonctionnaires investis de la noble attribution de concourir au maintien du bon ordre et au bien être de la société.

Il est indispensable, Messieurs, de bien sentir l'esprit de cette disposition royale afin qu'en l'appliquant comme elle doit l'être, on puisse toucher le but désiré que s'est proposé la sagesse de son auteur.

Le mendiant traduit comme tel devant les tribunaux et remis en liberté parce que son délit n'a eu pour principe ni le vagabondage ni la fainéantise ne tarde pas à retomber dans la même faute s'il mendie par besoin, et la leçon de l'expérience ne permet pas de douter que cette première tentative des tribunaux ne pouvait offrir un résultat entièrement satisfaisant. Mais l'arrêté de S. M. vient servir de complément aux dispositions existantes, en traçant la marche à observer envers l'individu arrêté en mendiant quel qu'il soit; ainsi quoique le mendiant poursuivi devant un tribunal soit acquitté parce qu'il n'est ni fainéant ni vagabond, il n'est pas cependant moins nécessaire de le remettre à la disposition de l'autorité administrative pour qu'il soit placé au dépôt de mendicité de la province dès que l'instruction a fourni la preuve matérielle du fait de mendicité.

Le comte DE THIENNES.

N^o 441.

POLICE DES CHEMINS PUBLICS. — DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1814. — FORCE OBLIGATOIRE **.

Bruxelles, le 11 décembre 1816.

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur la lettre des États de la Flandre orientale demandant l'abolition de

* Archives du tribunal de Dinant — Voir 28 décembre 1816.

** Archives du tribunal de Dinant.

l'article 86 du décret du 16 décembre 1811, relatif aux arbres plantés sur les grandes routes.

Vu le rapport de notre ministre du Waterstaat et des travaux publics, du 20 novembre dernier, n° 10,278.

Eu égard à l'avis de notre ministre de la justice, du 4 de ce mois, litt. T.

Et considérant que les dispositions du décret prérappelé doivent être censées en vigueur jusqu'à ce que nous ayons statué à cet égard, soit sur les réclamations particulières, soit que nous ayons pourvu par une loi générale sur tout ce qui a rapport à la police et le régime des chemins publics.

Considérant qu'aucune autorité n'a le pouvoir de mettre provisoirement hors d'effet le décret dont il s'agit, qui est encore en vigueur, ou d'hésiter à appliquer les dispositions pénales qu'il contient.

Considérant enfin que notre ministre du waterstaat s'occupe, en ce moment, d'un projet de loi sur la police des routes et des chemins publics.

Avons résolu d'autoriser notre ministre du Waterstaat de faire connaître, tant aux autorités provinciales, qu'à toutes autres que la chose concerne, que le décret du 16 décembre 1811 restera en vigueur pour sortir son plein effet et recevoir son application entière, jusqu'à ce qu'il y aura été légalement pourvu.

Notre ministre de la justice est également chargé par le présent, de porter le contenu de notre présente résolution à la connaissance des autorités judiciaires dans les provinces méridionales du royaume.

Expéditions du présent seront transmises à notre ministre du waterstaat et des travaux publics, ainsi qu'à notre ministre de la justice, à fin d'exécution.

GUILLAUME.

Par le Roi :
A. R. FALCK.

N° 442.

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. — RECEVEUR. —
NOMINATION *.

Bruxelles, le 21 décembre 1816.

Nous GUILLAUME, ETC.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, du 5 de ce mois, n° 20;

* *Mémorial administratif du Luxembourg*, 1817, t. 1, p. 69. Anvers, t. iv, p. 35. Namur, 2, 27. *Byvoegsel*, 1817, p. 988. — Voir 7 janvier 1817 et 15 janvier 1823.

Vu l'avis du conseil d'État, en date d'avant-hier, n° 8 ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les commissions des établissements de charité et de bienfaisance des provinces méridionales nommeront à l'avenir les receveurs de ces établissements, sous l'approbation cependant de l'autorité locale quand ils n'appartiendront qu'à une seule commune, et sous l'approbation des députations des États provinciaux lorsque ces établissements appartiendront à plusieurs communes, tels que les bureaux centraux de charité ou de bienfaisance.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au conseil d'État.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

N° 443.

DÉTENUS MILITAIRES. — ENTRETIEN. — INDEMNITÉ *.

La Haye, le 25 décembre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition du ministre de la justice du 20 de ce mois n° 221.

Avons arrêté et arrêtons, comme mesure provisoire, qu'à dater du 1^{er} janvier prochain les prévôts pourvoient à l'entretien et à la nourriture des militaires détenus et de ceux confinés pour cause de désertion, sur le pied établi au 2^e chapitre du titre 3 du code d'instruction pour les troupes de terre; qu'en attendant qu'un tarif soit établi d'après le prescrit à l'art. 392 du dit titre, il sera payé aux prévôts six sols par personne pour les vingt-quatre heures, les literies et le chauffage devant être livrés par les prévôts.

Copies du présent seront envoyées aux ministres de la justice et de la marine, au commissaire général de la guerre, au conseiller d'État intendant général de l'administration de la guerre et à la chambre des comptes, pour leur exécution et information.

GUILLAUME.

Par le Roi.

A. R. FALCK.

* Archives de la prison de Vilvorde

FABRIQUES D'ÉGLISES. — BIENS ALIÉNÉS. — CAISSE D'AMORTISSEMENT ET
LÉGION D'HONNEUR.

Bruxelles, le 28 décembre 1816.

Nous GUILLAUME, etc.

Sur la proposition du président des conseillers et maîtres des comptes des domaines en date du 1^{er} octobre n° 7479 à l'égard d'une réclamation de vingt-cinq portions de terre, ayant appartenu autrefois à la fabrique de Velsique, arrondissement d'Audenarde, mais n'ayant pas été comprises dans la restitution des biens ordonnée par la loi du 7 thermidor an XI, à cause qu'ils étaient alors destinés à la dotation de la légion d'honneur et de la caisse d'amortissement, et que par la suppression de ces établissements dans ce royaume, ils sont réunis au domaine.

Vu le rapport de notre ministre de la justice du 31 octobre dernier etc., et l'avis du conseil d'État du 2 de ce mois, n° 43.

Considérant que la caisse d'amortissement a vendu les deux parties de terre qui lui avaient été allouées, et que la vente, annulée seulement par suite de non payement, ne peut pas être contestée.

Qu'une aliénation parfaite a eu lieu par le domaine, au profit de la susdite caisse d'amortissement.

Qu'ensuite, les portions de terre destinées à la dotation de la légion d'honneur doivent être considérées comme entièrement aliénées, puisque cette légion étant un corps permanent dans l'état, jouissait sans condition aucune des fruits et que le domaine avait abandonné l'administration des dits biens.

Que si dans ces deux cas, ces biens n'avaient pas été aliénés par le gouvernement Français, ils auraient été restitués à la fabrique de Velsique d'après la lettre formelle de la loi invoquée par les réclamants eux-mêmes.

Que cette restitution, n'ayant pas eu lieu, prouve clairement que le susdit gouvernement n'a pas rangé les terres en question parmi *les biens des fabriques non aliénés qui devaient être rendus à leur destination*.

Avons trouvé bon et entendu d'autoriser le président des conseillers et maîtres des comptes des domaines à ne pas acquiescer à la demande des marguilliers de Velsique, sauf à faire une proposition ultérieure quant à la rente qui est réclamée également et conjointement avec les

* Archives du tribunal de Dinant. — Voir 5 mai 1818, 6 décembre 1821 et 25 février 1825.

terres, pour autant qu'il paraîtra que les objections énoncées plus haut, ne s'appliquent pas à cette rente, et que la restitution n'en a pas eu lieu, à la promulgation de la loi du 7 thermidor, uniquement par suite de négligence ou d'ignorance.

Expéditions de la présente résolution seront transmises au conseil d'État, au ministère de la justice, à l'administrateur en chef des domaines et au président des conseillers et maîtres des comptes des domaines, respectivement pour leur information et direction.

GUILLAUME.

Par le Roi :

A. R. FALCK.

—
N° 443.

MENDIANTS. — ARRESTATION PAR VOIE ADMINISTRATIVE. — SURVEILLANCE *.

Bruxelles, le 23 décembre 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à M. les Procureurs du roi dans les provinces méridionales.

J'ai déjà eu plusieurs fois occasion de vous entretenir de l'exécution de la disposition de S. M. qui ordonne de conduire dans les maisons de mendicité les individus qui seront trouvés mendiant ; mais le peu d'harmonie qui règne à cet égard entre les autorités judiciaire et administrative de l'arrondissement me force à revenir sur cet objet.

La disposition de S. M. qui est motivée par les circonstances extraordinaires du moment n'a point et n'a pu faire cesser l'observation des dispositions du code pénal relatives à la mendicité ; ainsi, lorsqu'un individu arrêté pour cause de mendicité a été condamné conformément aux dispositions des articles 274 et suivants de ce code, il faut qu'à l'expiration de sa peine il soit conduit au dépôt de mendicité, s'il en existe un pour l'arrondissement dans lequel il a été trouvé, et dans le cas où il n'en existerait pas qu'il soit conduit dans le lieu où il doit rester à la disposition du gouvernement conformément à l'article 282 ; dans l'un et l'autre cas le transport doit être effectué à votre diligence.

Mais lorsqu'un mendiant, arrêté par voie administrative n'est point renvoyé devant les tribunaux, ou lorsque, y étant renvoyé, le procureur du roi ne trouve point qu'il y a matière à le mettre en jugement, ou que le tribunal l'acquitte comme n'ayant point mendié en délit, les dispositions du code pénal sont naturellement sans objet, et dans ce cas, pour

* Archives du tribunal de Malines. — Voir 6 décembre 1816.

remplir les intentions de Sa Majesté il vous suffira, ainsi que je vous l'ai fait connaître, d'envoyer les individus dont s'agit par devant MM. les sous-intendants d'arrondissements qui sont chargés de l'exécution des mesures ultérieures et auxquels j'ai fait transmettre à cet effet des instructions.

Le comte DE THIENNES.

N° 446.

VOIRIE. — CONTRAVENTIONS. — DÉCISIONS DES ÉTATS DÉPUTÉS. —
OPPOSITIONS .

Bruxelles, le 29 décembre 1816.

A MM. les Procureurs généraux.

Vous verrez, par l'expédition ci-jointe de l'arrêté du roi du 28 septembre 1816 n° 26¹, qu'il a plu à Sa Majesté d'autoriser les Etats députés des provinces, d'exercer provisoirement et jusqu'à ce qu'une loi générale ait statué sur la connaissance des affaires en matière de voirie, les mêmes attributions, qui ont été exercées par les ci-devant conseils d'intendance.

Cependant mon collègue le ministre du waterstaat et des travaux publics m'a communiqué par une lettre, dont j'ai l'honneur de ci-jointre également une copie, que dans quelques contrées du royaume l'on a signifié par ministère d'huissiers aux Etats députés des oppositions aux actes, qu'ils avaient rédigés pour constater les contraventions.

Ceci étant entièrement contraire à l'arrêté susdit de Sa Majesté, j'ai cru devoir vous inviter, Monsieur, d'après la demande de mon dit collègue, comme j'ai l'honneur de vous inviter par la présente, de porter à la connaissance des procureurs du roi près les tribunaux du ressort de la cour, le contenu du dit arrêté, et de leur faire observer, que tant que ne sera introduite la loi qui statuera sur cette matière, et dont le ministre du waterstaat est chargé avec moi de présenter un projet à Sa Majesté, ils seront tenus de veiller au maintien des dispositions de l'arrêté précité.

Le Ministre de la justice,

VAN MAANEN.

ANNEXE.

A Son Excellence le Ministre de la justice.

Votre Excellence sait que le roi, usant des attributions que donnent à S. M. les art. 1 et 2 supplémentaires de la loi fondamentale, a sanctionné la loi du 16 juin 1816 qui distrait des tribunaux d'exception créés dans l'ordre administratif la connaissance des contestations civiles, qui leur

* Archives de la cour d'appel de Liège. ¹ Voir à sa date.

compétaient auparavant, et que par décision du 28 septembre 1816 n° 26 S. M. a déclaré que les matières d'ordre public, spécialement les contraventions de voirie dans les provinces méridionales, ne sont pas réglées par le dispositif de cette loi, mais réservées pour être spécialement déterminées par une loi prochaine.

Les collèges des Etats députés dans ces provinces, saisis, en conséquence des attributions déferées auparavant aux conseils d'intendance en matière de voirie, ont réprimé des contraventions, qui se multipliaient d'une manière effrayante sur les routes et les cours d'eau, mais dans quelques arrondissements, l'esprit de chicane et d'opposition aux actes du gouvernement, a établi la ressource de signifier par ministère d'huissier aux Etats députés opposition aux actes, dès qu'ils constatent pour réprimer ces contraventions, sur le motif que ces actes sont de la compétence des tribunaux aux termes de la loi fondamentale; motif erroné, puisque l'exécution successive des diverses parties de cette loi appartient au souverain.

Ces oppositions cependant, donnant de l'inquiétude à quelques collèges des Etats députés, entravant l'exécution de leurs arrêtés, troublant les magistrats de l'ordre judiciaire, et étant d'une funeste conséquence pour la maintenue de l'ordre public dans les rapports nombreux avec la voirie, je suis forcé de prier votre Excellence de vouloir bien faire connaître à MM. les procureurs du roi près les cours et tribunaux dans les provinces méridionales, que, jusqu'à l'émission de la loi, dont le département de votre Excellence et le mien soumettront prochainement le projet au roi, ils doivent veiller à ce que toutes oppositions en appel, qui seraient portées devant ces tribunaux, sur un procès-verbal ou une décision de l'autorité administrative, soient immédiatement déclinées, sauf peut-être à référer à votre Excellence des circonstances spéciales, qui se présenteraient dans la matière.

Bruxelles, le 20 décembre 1816.

Le Ministre du waterstaat et des travaux publics.

Le duc d'URSEL.

N° 447.

PATROUILLES BOURGEOISES. — PROJET DE RÈGLEMENT *.

Bruxelles, le 31 décembre 1816.

Le Ministre d'État, chargé de la surveillance générale, etc., à MM. les Gouverneurs des provinces méridionales.

Le service des patrouilles de campagne qui est déjà organisé ou qui

* Archives de la province de Namur. Voir *Recueil*, n° 189.

s'organise encore en ce moment, étant un des plus puissants moyens d'assurer les personnes et les propriétés des habitants contre les efforts de la malveillance, et même de maintenir l'ordre public qui, sur plusieurs points, a déjà été compromis, j'ai revu les divers règlements qui m'avaient été communiqués par les différentes administrations des provinces méridionales; et indépendamment des mesures et dispositions particulières que peuvent exiger les localités, j'ai trouvé que le service de police des patrouilles pouvait être généralement réglé partout, sur le pied des articles indiqués dans la note ci-jointe, et qui se trouvent plus ou moins compris dans chacun des règlements particuliers qui m'ont été communiqués. Je suis persuadé que vous sentirez toute la nécessité, dans les circonstances actuelles, de donner une marche fixe, régulière et générale au service de sûreté que l'on a droit d'attendre des patrouilles, et de ne pas abandonner sa détermination à l'arbitraire des maires souvent négligents ou insoucians.

En traçant à ces derniers des règles qui doivent atteindre ce but, je crois qu'il est important de leur en faire connaître, ainsi qu'à leurs administrés, toute la nécessité.

Si des vues superficielles ou des préventions particulières s'obstinaient à ne leur faire voir, dans les opérations que vous prescrirez, que la gêne des citoyens, qu'ils observent que les crimes et délits, qui sans cesse désolent la société et dont ils sont les premiers à se plaindre, ne proviennent généralement que de la facilité qu'on laisse aux malveillants de les commettre. Le moyen le plus direct et le plus efficace, pour empêcher ces attentats, est une surveillance active et permanente sur les objets de convoitise; et si chacun apportait dans cette surveillance l'exactitude, l'ordre et le dévouement que prescrivent les lois, bientôt le méchant se verrait forcé dans son propre intérêt à abandonner la carrière du mal. Si donc les patrouilles bourgeoises sont établies dans cette vue, serait-il bien raisonnable de les sacrifier à la considération de la gêne qui en résulte?

L'article 2 de l'arrêté de Sa Majesté, en date du 7 novembre dernier, a posé les bases générales du service des patrouilles.

Les dispositions contenues dans la note ci-jointe sont moins un règlement, que je vous propose, qu'un canevas dont vous pourrez faire emploi dans le règlement général que vous arrêterez peut-être.

L'exécution en sera d'autant plus facile, que l'organisation de la garde bourgeoise sera plus avancée.

Le comte DE THIENNES.

Projet de règlement pour le service des patrouilles.

ART. 1^{er}. Chaque commune aura ses patrouilles, qui se relèveront de manière à ce qu'il y en ait toujours une en tournée.

ART. 2. Elles se reposeront alternativement dans un corps-de-garde, désigné à cet effet par le maire de la commune, et où elles seront dirigées par un chef qui demeurera à poste fixe, pour recevoir les rapports de tournées et en rendre compte, suivant qu'il est dit aux art. 41 et 42 ci-après.

ART. 3. Lorsque les communes n'auront pas le moyen de fournir un corps-de-garde permanent, les maires proposeront aux conseils municipaux de désigner les maisons particulières où les postes seront placés à tour de rôle.

ART. 4. La force des patrouilles ne pourra être au-dessous de deux hommes ni au-dessus de cinq, à moins de besoins extraordinaires.

ART. 5. Chaque corps-de-garde sera chauffé et éclairé aux frais des communes pour la surveillance desquelles il sera établi. Elles supporteront de même la dépense relative au loyer du local s'il est jugé convenable d'en louer un.

ART. 6. Le service des patrouilles commencera tous les jours à 6 heures du soir et cessera le lendemain à 6 heures du matin, la circulation de chacune d'elles durera deux heures consécutives, au bout desquelles elle rentrera au poste, et sera relevée par une autre qui sortira immédiatement. En conséquence, le poste dont elles relèveront, sera composé du nombre triple ou double au moins des personnes nécessaires pour le former, non compris le chef.

ART. 7. Leurs tournées se feront dans l'intérieur et dans la circonférence de la commune ou des communes confiées à leur surveillance, de même qu'à l'entour des fermes, usines et autres maisons isolées, situées dans le ressort des dites communes.

ART. 8. Elles veilleront essentiellement à la sûreté des personnes et à la conservation des propriétés; elles assureront la libre circulation des subsistances; elles dissiperont toutes émeutes populaires et attroupelements séditieux; elles saisiront les coupables d'excès, de violences, de vols et d'autres attentats, pris en flagrant délit ou sur la clameur publique; elles arrêteront également les déserteurs, vagabonds et autres gens sans aveu; elles les conduiront à leur corps-de-garde pour les livrer lors de la descente de la garde à l'officier civil, chargé de poursuivre ou de faire poursuivre le méfait dont ils seront prévenus, ou de les faire conduire par devant toute autre autorité compétente.

ART. 9. Elles rechercheront pareillement les délits commis en leur absence, en suivront les traces, afin de reconnaître les coupables et de les dénoncer à l'officier civil mentionné en l'article précédent.

ART. 10. Elles auront l'œil ouvert sur les auberges, estaminets et cabarets ; elles ne pourront s'y arrêter, mais elles auront la faculté d'y entrer un instant pour en faire sortir les étrangers qui s'y trouveraient après l'heure de la retraite bourgeoise, et qui n'y seraient pas logés ; le tout sans préjudice des peines de police qui pourront être prononcées contre les délinquants.

ART. 11. Toutes les contraventions qu'elles découvriront, toutes les saisies et arrestations qu'elles opéreront, seront constatées par un rapport verbal ou écrit, que le chef de poste fera à l'officier civil qui, conformément à l'art. 11 du code d'instruction criminelle, consignera dans les procès-verbaux qu'il rédigera à cet effet, la nature et les circonstances des délits et contraventions, le temps et le lieu où ils auront été commis, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables.

ART. 12. Les patrouilles des communes voisines seront dirigées de manière à pouvoir se rencontrer entr'elles à certain point déterminé, de façon que celles des communes les plus éloignées du chef-lieu d'arrondissement et lorsqu'il sera urgent, remettent leur rapport à la patrouille d'une commune plus voisine et ainsi de suite. La patrouille de la commune contiguë au chef-lieu remettra avec son rapport ceux dont elle sera ainsi porteur au maire qui les transmettra à la pointe du jour au sous-intendant.

ART. 13. Les gardes et patrouilles doivent déférer à toutes les réquisitions des officiers de police. Elles sont tenues de leur prêter main-forte dans toutes les occasions où la sûreté et la tranquillité sont troublées ou compromises. Elles doivent encore déférer, avec le même empressement, aux réquisitions ou invitations d'autres autorités ou des particuliers qui ont besoin de leurs secours. Enfin elles sont obligées d'aider les brigades de la maréchaussée royale, les gardes forestiers et champêtres et tous agents de police, dans la répression des délits qu'ils poursuivent et dans l'arrestation des déserteurs de l'armée, des vagabonds et voyageurs sans passe-ports.

ART. 14. Les gardes et patrouilles, les fonctionnaires et les officiers de ronde, les maréchaussées et les gardes champêtres et forestiers se reconnaîtront entr'eux au moyen d'un mot d'ordre renouvelé tous les jours par le sous-intendant et qui sera le même pour toute la province.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

- ACTIONS JUDICIAIRES AU NOM DE L'ÉTAT.**
Autorisation préalable, p. 170.
- ADJUDICATIONS.** Voy. *Fournitures*.
- ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, DE LA POLICE.**
Voy. *Départements d'administration*.
- AFFAIRES CONTENTIEUSES.** Pourvois, p. 245.
- AMENDES.** Pourvois en cassation, p. 116.
— En matière d'octroi, p. 258. —
Destination des amendes de police,
p. 275. — Partage en matière de
patentes, p. 606. — Barrières, p. 495.
- ANNEXES.** Voy. *Fabriques d'église*.
- APPEL.** Voy. *Domaines, Ordre judi-
ciaire*.
- ARBRES.** Élagage des arbres plantés par
les ci-devant seigneurs de village sur
les chemins et les places publiques des
communes, p. 598. — Force obliga-
toire du décret du 16 décembre 1811,
relatif aux arbres plantés sur les gran-
des routes, p. 645.
- ARMÉE.** Voy. *Code militaire, Crimes et
délits*.
- ARMES CONFISQUÉES.** Dépôt, p. 551.
- ARMES PROHIBÉES.** Saisie, p. 594.
- ARMOIRIES.** Voy. *Communes*.
- ARRESTATIONS.** Voy. *Code civil, Code
d'instruction criminelle, Code pénal,
Dépôts de mendicité, Détention, In-
sensés, Mendicants*.
- ARRÊTÉS ET ORDONNANCES.** Publication
au prône, p. 125 et 515.
- ARRÊTS.** Voy. *Formule exécutoire,
Journaux, Jugements, Ordre judi-
ciaire*.
- ASSIGNATIONS.** Voy. *Exploits*.
- AUBAINE (Droit d').** Convention avec
l'Autriche, p. 411 et 412. — Pays
de Liège, p. 418.
- AUMÔNIERS.** Voy. *Cultes*.
- AVÈNEMENT DU ROI.** Cérémonies religieu-
ses, p. 562.
- AVOUÉS.** Dénomination, p. 15 et 75.
Nomination et traitement des avoués
chargés de défendre les intérêts de
l'administration des douanes devant
les tribunaux, p. 559.
- BAGNE D'ANVERS.** Voy. *Ordre judiciaire,
Prisons*.
- BAILLIS MARITIMES.** Attributions, règle-
ment, p. 625.
- BARRIÈRES.** Arrêté organique, p. 495 —
Contraventions; registres de service;
poursuites, p. 568. — Exemptions,
p. 549 et 435.
- BAUX.** Voy. *Communes, Établissements
de bienfaisance, Notaires*.
- BÈGUINES.** Autorisation de reprendre
leur costume religieux, p. 515.
- BELGIQUE.** Voy. *Gouvernements*.
- BIENS NATIONAUX.** Protection accordée
aux acquéreurs, p. 12.
- BIENS CÉLÈS.** Voy. *Domaines, Établisse-
ments de bienfaisance*.
- BIENS COMMUNAUX.** Voy. *Communes,
Forêts*.

- Bois. Voy. *Forêts*.
- BOUILLOU. (Duché de) Prise de possession, p. 414. — Droit de succéder; décision arbitrale, p. 582.
- BOURSES. Paiement des bourses des séminaires, p. 197. — Augmentation du nombre des bourses du séminaire de Namur, p. 596. — Rétablissement des anciennes fondations et restitution aux ayants-droit, p. 608. — Institution d'une commission chargée de faire un rapport sur le nombre et la destination des anciennes fondations de bourses, p. 619 et 642.
- BUREAUX DE BIENFAISANCE. Voy. *Établissements de bienfaisance*.
- CARCAN. Voy. *Code pénal*.
- CASSATION. Délais; prorogation, p. 46. Voy. *Amendes, Ordre judiciaire*.
- CHAMBRES DE COMMERCE. Pièces relatives aux places vacantes et aux budgets de ces établissements; destination, p. 485.
- CHAPELLES. Voy. *Fabriques d'église*.
- CLERGÉ. Voy. *Cultes*.
- CHEMINS PUBLICS. Voy. *Arbres, Voirie*.
- COALITION DES OUVRIERS. Voy. *Code pénal*.
- CODE CIVIL.
- Acte de notoriété*. Enregistrement, p. 255.
- Débiteurs*. Exécution de l'art. 1244, p. 44 et 156.
- Divorce*. (Actions en), p. 345.
- Enfants mineurs*. Arrestation à la demande du père ou de la mère; interprétation de l'art. 375 du code civil, p. 404.
- Enfants nouveau-nés*. Présentation à l'officier de l'état civil, p. 99.
- Insensés et prodigues*. Interdiction, p. 404.
- Mariage*. Célébration civile; observance des lois, p. 87, 515, 537 et 540. — Célébration dans une maison particulière, p. 572. Modifications à l'article 162 concernant le mariage entre personnes alliées au degré de frère et sœur, et à l'art. 228 concernant le délai à observer avant de pouvoir contracter un nouveau mariage, p. 129 et 457. — Mariage des officiers de l'armée, p. 225.
- Publication des lois*. Modification à l'art. 1^{er}, p. 129 et 457.
- CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
- Péremption des jugements par défaut, p. 129 et 457.
- CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.
- Arrestations* et détentions préventives; cas où elles peuvent avoir lieu, p. 422 Exécution des art. 608 et 609 relatifs à l'écrrou, p. 466.
- Cours d'assises*. Résumé des débats; éléments de conviction, p. 315.
- Dénonciation*, p. 54 et 495.
- Lettres rogatoires*. Informations, p. 408.
- Notices hebdomadaires*, p. 480 et 495.
- Procès-verbaux*, p. 439, 495 et 549.
- CODES MILITAIRES. Code pénal et code de procédure pour l'armée de mer, p. 225, pour l'armée de terre, p. 571 et 520. — Règlement militaire du 26 juin 1799, p. 271.
- CODE PÉNAL.
- Carcan*. Cas où cette peine peut être prononcée, p. 107 et 114.
- Coalition des ouvriers*, p. 145 et 501.
- Confiscation*, p. 107.
- Condamnés* mis à la disposition du gouvernement; règles à suivre, p. 545 et 647.
- Embauchage*. communication de secrets de fabrique ou de commerce; exportation de machines ou de mécaniques, p. 445.
- Marque*. Peine accessoire des travaux forcés à perpétuité, p. 107 et 114.
- Mariage*. Bénédiction nuptiale; contravention, p. 87, 515, 537 et 540.
- Mendicité et vagabondage*, p. 545, 422 et 647.
- Prostitution*, p. 422.
- Vols*. Vols domestiques et de récoltes; réduction de peines, p. 52, 107 et 454 — Vols sur les chemins publics; violence, p. 558. Voy. *Crimes*

- et délits, Dépôts de mendicité, Mendians, Surveillance.*
- COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.** Voy. *Gouvernements.*
- COMMISSAIRES GÉNÉRAUX.** Voy. *Départements d'administration, Gouvernements.*
- COMMUNES.**
- Actions judiciaires.* Autorisation de plaider, p. 111. — Autorités municipales; droit de les appeler en justice, p. 406. Contestations relatives aux biens des communes; compétence des tribunaux, p. 539.
- Armoiries.* Autorisation d'employer leurs anciennes armoiries dans les actes publics et la correspondance, p. 71.
- Biens.* Échanges et emphytéoses; autorisation, p. 528.
- Budgets,* p. 267, 275 et 312.
- Chemins et places publiques.* Élagage des arbres, p. 598.
- Créances à charge de la France,* p. 195.
- Culte.* Vicaires; traitements, p. 590.
- Délits forestiers.* Dommages intérêts alloués aux communes; notification aux bourgmestres, p. 120. Responsabilité des communes, p. 16, 69, 89 et 92.
- Dettes.* Liquidation, p. 267, 275 et 312. — Envers les établissements de bienfaisance, p. 536 et 551.
- Dons et legs.* Acceptation, p. 200.
- Tables décennales.* Frais, p. 526. Voy. *Forêts, Gouvernements, Maires.*
- COMPTABILITÉ.** Département de la justice; dépenses; mandats, p. 452. — Régularisation du service des dépenses de l'État, p. 458. — Dépenses publiques; monnaie hollandaise, p. 475. — Système monétaire, p. 638. — Droits ordinaires et ceux de timbre; ordonnances; correspondance, p. 498. — Traitements, pensions, etc; ordonnances; droit d'expédition, p. 502. Voy. *Cultes, Fournitures, Prisons.*
- CONCORDAT.** Voy. *Culte catholique.*
- CONDANNÉS LIBÉRÉS.** Voy. *Surveillance.*
- CONFISCATION.** Voy. *Code pénal.*
- CONFLITS.** Communes, hospices, fabriques d'église; contestations; tribunaux compétents, p. 539. Voy. *Communes, Etablissements de bienfaisance, Fabriques.*
- CONSIGNATIONS judiciaires et volontaires,** p. 115.
- CORRESPONDANCE.** Formes à suivre dans la rédaction des lettres et rapports, p. 45, 455 et 465. — Police générale, p. 448. — Affaires du culte catholique, p. 451. Voy. *Départements d'administration.*
- COURS** Voy. *Ordre judiciaire.*
- COURS D'OFFICIALITÉ.** Juridiction religieuse; discipline canonique, p. 640.
- COURTIERS DE COMMERCE.** Nomination, p. 485.
- CRIMES ET DÉLITS.**
- Agents des finances.* Poursuites, p. 418.
- Délits de chasse et de port d'armes.* Procès-verbaux, p. 459.
- Délits de presse.* Loi fondamentale, libelles, p. 419. — Conduite à tenir en matière de délits de presse, p. 420. — Instruction sur l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 1814, p. 440.
- Délits domaniaux,* p. 498.
- Délits militaires.* Juges compétents, p. 456. Répression des crimes ordinaires commis par des troupes étrangères, p. 521. Poursuite des crimes et délits commis par des militaires étrangers avec des Belges, p. 365.
- Délits politiques.* Poursuites, p. 566. — Cris séditieux, p. 458.
- Embauchage.* Militaires étrangers, p. 494.
- Forçats.* Forçats évadés; identité; cour spéciale d'Anvers, p. 255.
- Sûreté individuelle.* Poursuite à exercer contre ceux qui se permettent des excès contre les fonctionnaires publics, p. 415. — Répression des crimes

- attentatoires à la sûreté individuelle, p. 495 et 497.
- Sûreté publique.** Crimes et délits contre la chose publique; avis, p. 253. — Répression, p. 378. — Cour spéciale extraordinaire; cantons de Maestricht, Tongres, Bilsen, etc., p. 607. Voy. *Code d'instruction criminelle, Code pénal, Domaines, Forêts, Ordre judiciaire, Police.*
- CULTE CATHOLIQUE.**
- Bourses*, p. 197 et 596.
- Commission.* Institution d'une commission consultative, p. 457.
- Concordat.* Articles organiques; observance, p. 542.
- Correspondance*, p. 451.
- Cumul*, p. 610.
- Cures.* Nomination; agrégation du gouvernement, p. 504. — Biens de cures; jouissance, p. 492.
- Dimanches et fêtes.* Observance, p. 273 et 487.
- Églises.* Lecture en chaire des dispositions pénales relatives aux rixes et voies de fait et des ordonnances civiles; p. 125, 135 et 515. — Tableaux reçus de France; destination, p. 446 et 468.
- Jurisdiction.* Maintien de la puissance civile et spirituelle dans leurs bornes respectives, p. 190. — Cour d'officialité; juridiction religieuse; discipline canonique, p. 640.
- Mariage religieux*, p. 87, 513, 537 et 540.
- Naturalisation.* Dispense, p. 266.
- Ordres religieux.* Rétablissement, pag. 256. — Surveillance, p. 237.
- Pensions.* Demande de l'état des pensionnaires pour chaque département, p. 199. — A charge des hautes puissances alliées, p. 156. — Mode de paiement des pensions, p. 156, 515 et 524. — Liquidation; attributions du commissaire général des finances, p. 507. — Taux des pensions, p. 595. — Droits des héritiers et ayants cause, p. 515.
- Séminaires.* Ouverture des petits séminaires, collèges et écoles, p. 611.
- Te Deum.* Avènement de S. M. au trône des Pays-Bas, p. 362. — Victoire de Waterloo, p. 409.
- Traitements* des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, p. 247. — Revenus de cure; déduction du traitement des curés p. 167. — Augmentation provisoire de 30 p. $\frac{1}{10}$, p. 544. — Augmentation de 100 francs accordée aux deservants des succursales, p. 401 et 403. — Traitements des vicaires; p. 590. — Maximum et minimum; indemnité, p. 641. — Cures et succursales; services intérimaires; taux des indemnités, p. 170 et 546. — Mode de paiement des traitements, p. 515 et 524. — États de traitements, p. 197, 255, 262 et 604. — Ordonnances; droit d'expédition, p. 592. — Droits des héritiers et ayants cause, p. 515. Voy. *Béguines, Bourses, Code civil, Communes, Fabriques d'église.*
- CULTE PROTESTANT.** Organisation des églises protestantes; traitements, p. 449 et 550. — Fonds d'enfants, d'école et d'académie, p. 589.
- DÉBITEURS.** Voy. *Code civil.*
- DÉPARTEMENTS D'ADMINISTRATION.**
- § I^{er}. *Département de la justice.*
- Attributions*, p. 241, 520, 485 et 577.
- Correspondance.* Règles à suivre dans l'envoi des communications, p. 465.
- Entrée en fonctions* de De Jonghe, secrétaire général pour la justice et les intérêts du clergé, p. 179. — du comte de Thiennes de Lombise, commissaire général de la justice, p. 222. — de Van Maanen, ministre de la justice, p. 442. Voy. *Comptabilité, Correspondance, Cultes, Prisons.*
- § II. *Ministère d'État.*
- Correspondance*, p. 448.
- Entrée en fonctions* de M. le comte de

- Thiennes de Lombise, ministre d'État, chargé de la surveillance générale, p. 448. Voy. *Police, Surveillance*
- DÉPENSES PUBLIQUES. Voy. *Comptabilité*.
- DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Voy. *Consignations*.
- DÉPÔTS DE MENDICITÉ.
- Dépenses*, p. 296, 544 et 657
- Établissement*. Hoogstraten et St. Bernard, p. 620. — Bruges, Ixelles et Namur, p. 657.
- Situation*. États de situation à adresser tous les trimestres, p. 370, 404 et 410.
- Tableaux*. Sortie des détenus, p. 543. Voy. *Code pénal, Mendians, Surveillance*.
- DÉSERTEURS. Voy. *Extradition*.
- DÉTENTION PRÉVENTIVE. Mesures à prendre pour l'abrèger, p. 164. — Cas où elle peut avoir lieu, p. 422. Voy. *Code d'instruction criminelle*.
- DIMANCHES ET FÊTES. Voy. *Cultes*.
- DIRECTEURS DE CERCLE. V. *Gouvernements*.
- DIVORCE. (Actions en) Voy. *Code civil*.
- DOMAINES. Administration; poursuites des contraventions, p. 477 et 519. — Délits domaniaux; jugements correctionnels; extraits; appels, p. 498. — Domaines cédés; révélations; domaines aliénés; statistique, p. 559. Voy. *Crimes et délits*.
- DOUANES. Affaires contentieuses; avoués; traitement, p. 559. — Cantons cédés par la France; administration financière, p. 485. — Coopération des employés des douanes au maintien de la police générale, p. 506. — Employés des douanes; prestation de serment, p. 525.
- ENFANTS NOUVEAU-NÉS. Voy. *Code civil*.
- ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.
- Budgets*, p. 506.
- Comptes*, p. 521.
- Dépenses*, p. 455 et 505.
- Restitution* des enfants trouvés et abandonnés, p. 556. Voy. *Établissements de bienfaisance*.
- ENREGISTREMENT. Voy. *Code civil, pro Deco*.
- ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.
- Actions judiciaires*. Autorisation de plaider; formalités, p. 411. — Compétence des tribunaux, p. 539. —
- Aliénations, échanges et emprunts*. Demandes d'autorisation; formalités, p. 586. — Compétence des États députés, p. 578, 586 et 588.
- Arbres et boqueteaux*. Administration, p. 590.
- Bals et spectacles*. Droits au profit des pauvres, p. 487.
- Baux*. Droits des notaires, p. 518. — Remises ou modérations de fermages et loyers, p. 247, 528, 586 et 588.
- Biens*. Administration, p. 581.
- Biens céles*. Révélations anonymes, p. 580.
- Capitiaux remboursés*. Remploi, p. 254 et 574.
- Comptabilité*. Recettes et dépenses; budgets, p. 275 et 312.
- Créances*. Mesures à prendre pour la liquidation des créances à charge de la France, p. 495. — A charge des communes, p. 556 et 551.
- Culte*. Frais de culte dans les établissements de bienfaisance, p. 247.
- Dettes*. Rachat des rentes constituées sur les biens des établissements de bienfaisance, p. 574. — Extinction de leurs dettes au moyen de coupes extraordinaires de bois et d'aliénations de bâtiments inutiles, p. 575.
- Dons et legs*. Administration des legs faits exclusivement aux pauvres, p. 581. — Acceptation; formalités, p. 200 et 527. — Placement des capitaux provenant de dons et legs, p. 254. — Volontés des fondateurs; exécution, p. 577.
- Édifices*. Constructions, reconstructions et réparations des bâtiments, p. 256, 578 et 588.

- États de situation trimestriels*, p. 570, 404 et 410.
- Receveurs*. Nomination, p. 644.
- Transactions*. Formalités, p. 599. Voy. *Hospices*.
- ÉTAT CIVIL.**
- Registres*. Vérification, p. 129 et 437. Formulaires flamands, p. 274. — Non existence ou perte des registres de l'état civil; rétablissement ou rectification; poursuites d'office p. 616.
- Tables décennales*. Confection; frais, p. 526. — Expéditions à déposer aux greffes des tribunaux ou aux gouvernements provinciaux; dispense du timbre, p. 587. Voy. *Code civil*.
- ÉTRANGERS**. Police, p. 78 et 126. — Bannis pour cause politique; séjour dans les Pays-Bas, p. 581. Voy. *Passeports*, *Police*.
- EXPLOITS**. Mode à suivre pour les assignations à donner aux personnes domiciliées à l'étranger, p. 194 et 486. — Peuvent avoir lieu les dimanches et fêtes, p. 275. V. *Huissiers*.
- EXTRADITION**. Doit être demandée de gouvernement à gouvernement, p. 448. — Extradition réciproque des déserteurs français, p. 525 et 597.
- FABRIQUES D'ÉGLISE.**
- Actions judiciaires*. Autorisation de plaider; formalités, p. 111. — Contestations relatives aux biens des fabriques; compétence des tribunaux, p. 559.
- Aliénations, échanges et emprunts*. Autorisation; compétence des États députés, p. 578, 586 et 588.
- Arbres et bouquetaux*. Administration, p. 502 et 506.
- Biens*. Administration des biens des fabriques, des paroisses et succursales, des annexes et chapelles, p. 525. — Exécution du décret du 30 décembre 1809, p. 500. — Biens cédés à la légion d'honneur et aux autres institutions publiques, p. 644. — Administration des biens appartenant aux pauvres, p. 381. Voy. *Cultes*.
- FONCTIONNAIRES.**
- Dénomination*, p. 13 et 75.
- Dénonciations*, p. 415.
- Frais de route*, p. 258, 509 et 510.
- Naturalisation*. Démission de tous les fonctionnaires étrangers non naturalisés, p. 367. — Exception pour les membres du clergé, p. 266.
- Plaintes contre les maires*, p. 72. Contre les percepteurs des contributions et les agents forestiers, p. 74.
- Poursuites*. Autorisation préalable, p. 519.
- Préséance*. Cérémonies publiques, p. 545.
- Promesse de fidélité et serment*, p. 9, 18, 19, 26, 119, et 523.
- Traitements*. Mode de paiement et formation des états, p. 197, 218, 452, 515, 524 et 584. — Droits des héritiers ou ayants cause, p. 491, 515, 524 et 584.
- Voy. *Gouvernements*, *Ordre judiciaire*, *Pensions*, *Prisons*.
- FORÇATS ÉVADÉS**. Voy. *Ordre judiciaire*.
- FORÇATS LIBÉRÉS**. Dispositions à observer à l'égard des criminels qui ont subi leur peine, p. 168 et 585. — Frais de route, p. 524. Voy. *Surveillance*.
- FORCE PUBLIQUE**. Réquisition, p. 601. Voy. *Maréchaussée*.
- FORÊTS.**
- Délits forestiers*. Répression; responsabilité des communes; remise des peines, p. 16, 41, 61, 69, 73, 89, 92, 146, 188 et 102. — Dommages intérêts alloués par les tribunaux; notification aux bourgmestres, p. 120. — Suspension des poursuites, p. 417.
- Plaintes contre les agents forestiers*, p. 72, 74.
- Police forestière*. Organisation; levée du sequestre apposé sur les propriétés forestières des particuliers, p. 3.

- Procès-verbaux.* Délai pour constater les délits forestiers et les affirmer, p. 70 et 92 — Procès-verbaux dressés pendant l'intervalle entre le gouvernement ancien et le gouvernement nouveau, p. 188. Voy. *Communes, Établissements de bienfaisance, Fabriques.*
- FORMULE EXÉCUTOIRE.** Ville de Maestricht et anciennes communes hollandaises, p. 56. — Gouvernement du Bas-Rhin, p. 42. — Gouvernement du Moyen-Rhin, p. 67, 106 et 149. — Actes étrangers, p. 175 et 191. — Gouvernement de la Belgique, p. 182 et 185. — Pays d'Outre-Meuse, p. 384. Voy. *Jugements, Notaires.*
- Fournitures.** Tribunaux; fournitures faites sous le gouvernement français; réclamations; rejet, p. 254. — Adjudications de travaux et fournitures, p. 462 et 467. Voy. *Comptabilité.*
- FRAIS DE JUSTICE.** Pro Deo, p. 149. — Frais d'entretien des cours et tribunaux et menues dépenses, p. 198. — Formation des états des menues dépenses des tribunaux, p. 249 et 260. — Envoi des états des menues dépenses, p. 285 et 452. — Paiement trimestriel des frais de bureau et menues dépenses des cours et tribunaux, p. 522 et 489. — Tribunaux de paix et de police, p. 489. — Frais de justice militaire; liquidation, p. 479. Voy. *Comptabilité, Ordre judiciaire.*
- FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.** Voy. *Fonctionnaires, Forçats libérés.*
- GARDES BOURGEOISES.** Voy. *Patrouilles bourgeoises.*
- GENDARMERIE.** Voy. *Maréchaussée.*
- GOVERNEMENTS.**
- § Ier. *Gouvernement général du Bas-Rhin.*
- Administration intérieure.* Organisation, p. 15.
- Commissaires du gouvernement.* Nomination, p. 7 et 15.
- Commissions centrales,* p. 1 et 3. — *Conflits,* p. 7.
- Commissions d'arrondissement,* p. 5.
- Directeurs de cercle,* p. 15.
- Fonctionnaires.* Dénominations et serment, p. 15.
- Gouverneur général.* Nomination, p. 7.
- Journal officiel.* Création, p. 15. — Modifications; prix d'abonnement; distribution gratuite aux autorités, p. 50.
- Meuse-Inférieure.* (Département de la) *Administration provisoire,* p. 5. — *Maintien des autorités; serment par écrit,* p. 9 et 19. — *Anciennes communes hollandaises; prise de possession,* p. 5. — *Maestricht; prise de possession; maintien des autorités; Serment,* p. 55. — *Administration provisoire,* p. 54 et 45.
- Ourte.* (Département de l') *Administration provisoire,* p. 5. — *Serment par écrit des fonctionnaires publics,* p. 18.
- Territoire,* p. 9.
- § II. *Gouvernement général du Moyen-Rhin.*
- Administration intérieure.* Organisation, p. 66.
- Commissaires du gouvernement.* Nomination, p. 66.
- Fonctionnaires.* *Maintien des sous-préfets; suppression des places de conseillers de préfecture,* p. 66. — *Dénominations nouvelles des autorités publiques,* p. 75. — *Fonctionnaires publics français; démission,* p. 111.
- Forêts.* (Département des) *Administration; entrée en fonctions du commissaire du gouvernement général,* p. 79. — *Serment par écrit des fonctionnaires publics; arrondissements; chefs-lieux; sous-préfets; tribunaux; contributions; postes,* p. 80. — *Administration; approbation des mesures prises par le commissaire du gouvernement général,* p. 84. — *Réunion au gouvernement général*

- du Moyen-Rhin, p. 86 et 95. — Au gouvernement général du Bas-Rhin, p. 109. — Chef-lieu, p. 88 et 103.
- Gouverneur général*. Entrée en fonctions, p. 65.
- Journal officiel* du département de la Sarre, p. 80 et 98. — *Journal officiel* du département des Forêts; publication, p. 104.
- Territoire*, p. 65, 86 et 95.
- § III. *Gouvernement général du Bas-Rhin et du Rhin-Moyen*.
- Administration*, p. 112. — Division administrative et judiciaire, p. 159. — Parties cédées au royaume des Pays-Bas, p. 174.
- Fonctionnaires publics*. Serment, p. 119.
- Journal officiel*, p. 112. — Abonnement, p. 158.
- Meuse-Inférieure*. (Département de la) Remise de la partie située sur la rive gauche de la Meuse au gouvernement de la Belgique, p. 121. — Communes hollandaises situées sur la rive droite de la Meuse; administration, p. 122.
- Meuse-et-Ourte*. (Département de) Division, p. 159.
- Ourte*. (Département de l') Limites; modifications; maintien des fonctionnaires, p. 155. — Remise de la partie située sur la rive gauche de la Meuse au gouvernement de la Belgique, p. 134.
- Pays de la généralité*. Administration; réunion à la province du Brabant septentrional, p. 162.
- § IV. *Gouvernement général de la Belgique*.
- Administration*. Nomination du gouverneur général duc de Beaufort, p. 179. — Entrée en fonctions du gouverneur général baron de Horst, p. 192. — Entrée en fonctions du baron de Vincent, p. 202. — Entrée en fonctions de Guillaume d'Orange-Nassau, p. 221. — Réunion de la Belgique à la Hollande; conditions; acceptation par S. A. R. le prince Souverain des provinces-unies des Pays-Bas, p. 215 et 341.
- Escant*. (Département de l') Flandre hollandaise; prise de possession au nom du prince d'Orange-Nassau; administration, p. 181 et 202. — Communes limitrophes; administration, p. 205 et 206. — Communes de la Clinge et de Coeywacht; réunion aux cantons de St. Gilles et de Loochristi, p. 217.
- Fonctionnaires*. Serment, p. 179. — Maintien provisoire, p. 184 et 202. Autorités civiles et ecclésiastiques; juridiction, p. 190.
- Forêts*. (Département des) Chef-lieu provisoire, p. 185.
- Jemmapes*. (Département de) Cantons cédés à la France, p. 206 et 207.
- Meuse-Inférieure*. (Département de la) Chef-lieu provisoire, p. 185. — Parties situées sur la rive gauche de la Meuse; prise de possession; commissaires, MM. Van Panhuys et Papin, p. 210. — Prise de possession au nom du gouverneur général de la Belgique, p. 220 et 231. — Convention; approbation, p. 250.
- Ourte* (Département de l') Parties situées sur la rive gauche de la Meuse; prise de possession; commissaires, MM. Van Panhuys et Papin, p. 210, 213 et 214. — Rive gauche; prise de possession au nom du gouverneur général de la Belgique; chef-lieu provisoire; fonctionnaires publics; maintien provisoire, p. 222 et 225.
- Sambre-et-Meuse*. (Département de) Cantons cédés à la France, p. 206 et 207. — Parties situées sur la rive droite de la Meuse; remise; commissaire M. de Bruges, p. 211 et 212.
- § V. *Gouvernement des Pays-Bas*.
- Avènement* de S. M. au trône des Pays-Bas; cérémonies religieuses, p. 362.

- Cantons cédés par la France**; administration financière, p. 483.
- Cercle de Ruremonde**. Circonscription; communes hollandaises de la rive gauche de la Meuse; administration, p. 385.
- Fonctionnaires**. Étrangers non naturalisés; fonctions publiques; démission, p. 567.
- Journal officiel**. Distribution, p. 470.
- Pays d'Outre-Meuse**. Réunion aux Pays-Bas, p. 382. — Circonscription administrative et judiciaire, p. 587. — Division administrative; commissariat général; suppression, p. 441.
- Provinces**. Dénominations, p. 471.
- Territoire**. Traité de limites entre les Pays-Bas et l'Autriche conclu à Vienne, p. 592. — Traité de limites avec la Prusse, p. 560. — Territoire cédé; prise de possession, p. 607. Voy. *Bouillon, Cultes, Fonctionnaires, Ordre judiciaire*.
- GRACE**. Institution d'un conseil de grâce; formes à suivre pour les propositions de remise de peines, p. 209, 248, 445, 450 et 455.
- GREFFIERS**. Dénomination allemande, p. 75.
- HOSPICES, HOPITAUX**.
- Bals**, spectacles, etc., droits au profit des pauvres et des hospices, p. 487.
- Baux emphytéotiques**; résiliation ou modération du prix des baux, p. 247.
- Biens**. Contestations; tribunaux compétents, p. 539.
- Capitiaux remboursés**. Remploi, p. 254.
- Comptabilité**, p. 275.
- Construction**. Reconstruction et réparation de bâtiments, p. 256, 578 et 588.
- Dettes**. Extinction, p. 375.
- Dons et legs**. Acceptation, p. 200.
- États de situation**, p. 570, 404 et 410.
- Receveurs**. Nomination, p. 644.
- Transactions**. Formalités, p. 599. Voy. *Enfants trouvés, Établissements de bienfaisance*.
- HUISSIERS**. Assignations; pays étranger, p. 194 et 486. — Exécution des actes judiciaires étrangers; formalités, p. 172. — Défense d'accepter aucune fonction près les cours d'officialité, p. 649. — Mémoires et frais de voyage, p. 172. — Nomination, p. 622. — Traitements, p. 591 et 488. Voy. *Exploits*.
- HYPOTHÈQUES**. Renouvellement des inscriptions hypothécaires; délai; prorogation, p. 59 et 55.
- INDIGENTS**. Secours de route, p. 159 et 578. — Travaux et secours de route; souscriptions et dons volontaires, p. 617.
- INUMMATIONS**. Militaires protestants, p. 520.
- INSENSÉS**. Exécution de l'arrêté du 25 février 1815 relatif à la détention des insensés et prodigues, p. 404.
- JOURNAL OFFICIEL**. Voy. *Gouvernements*.
- JOURNAUX**. Journaux; feuilles d'avis et d'annonces; établissement, p. 201. — Condammations; publicité à donner par la voie des journaux, p. 512.
- JUGEMENTS ET ARRÊTS**. Cour de cassation de Paris; arrêts postérieurs au 1^{er} janvier 1814, p. 148. — Arrêts criminels; exécution; grâces, p. 209 et 248. — Condammations; publicité à donner par la voie des journaux, p. 512.
- Exécution des jugements par défaut**, p. 129 et 457. Voy. *Crimes et délits, Formule exécutoire, Ordre judiciaire*.
- JUGES D'INSTRUCTION**. Délégations, p. 419.
- JUGES-DE-PAIX**. Profession d'avocat; incompatibilité, p. 548.
- JUIFS**. Abrogation du décret du 17 mars 1808, p. 447.
- LANGUE**. Usage de la langue allemande, p. 66, 416 et 159. — Tribunaux; usage des langues française et allemande, p. 128. — Langue nationale; introduction dans les affaires publiques,

- p. 254. — Actes de l'état civil; formules flamandes imprimées, p. 274. — Affiches dans les deux langues, p. 471.
- LÉGALISATION.** Certificats et actes publics, p. 144. — Légalisation par le consulat de France à Ostende, p. 545 et 553.
- LETTRÉS ROGATOIRES,** p. 408. Voy. *Code d'instruction criminelle.*
- LOI FONDAMENTALE.** Libelles contre la loi fondamentale; poursuite, p. 419.
- LOIS,** etc. Publication, p. 129 et 186.
- LOTÉRIE HOLLANDAISE.** Défense de vendre, louer ou colporter les billets sans autorisation, p. 514.
- MAIRES.** Plaintes contre les maires; examen, p. 72. — Maires aubergistes; contraventions; poursuites, p. 541. — Conduite des maires et autres fonctionnaires de la police; surveillance, p. 547.
- MARÉCHAUSSÉE.** Règlement, p. 525 et 550. — Licenciement de l'ancienne maréchaussée, p. 575. — Service de la police, p. 593.
- MARIAGE.** Voy. *Code civil, Cultes.*
- MARQUE ET CARCAN.** Voy. *Code pénal.*
- MENDIANTS ET VAGABONDS.** Arrestation; poursuite; renvoi au dépôt de mendicité, p. 422. — Surveillance à exercer à l'égard des individus sortant des dépôts de mendicité, p. 543 et 545. — Établissement d'asiles temporaires, p. 621 et 657. — Mendiants non condamnés; arrestation par voie administrative; surveillance, p. 643 et 647. Voy. *Dépôts de mendicité.*
- MINORS.** Vente de leurs biens; formalités, p. 554 et 555.
- MINISTÈRES.** Voy. *Départements d'administration.*
- MONTS-DE-PIÉTÉ.** Comptables; reddition de comptes, p. 485.
- NATURALISATION.** Voy. *Cultes, Fonctionnaires.*
- NOTAIRES.**
- Baux.* Établissements de charité; droits des notaires, p. 518.
- Chambres des notaires:* examen des candidats, p. 272 et 518.
- Législation.* Révision; nomination d'une commission, p. 529.
- Nombre.* Nomination, p. 245.
- Professions incompatibles.* p. 234 et 505
- Stage,* p. 258.
- Ventes publiques d'immeubles;* droit d'y procéder, p. 605. Voy. *Établissements de bienfaisance, Formule exécutoire, Sceaux.*
- OFFICIERS DE JUSTICE.** Incompatibilités, p. 548.
- OFFICIERS DE L'ANNÉE.** Mariage; autorisation, p. 225. — Décès; formalités, p. 521.
- ORDRE JUDICIAIRE.**
- Cours d'appel et de cassation.*
- Bruxelles.** (Cour supérieure de justice de) Qualification nouvelle; titres et sceaux; reprise des audiences, p. 182. — Formation des chambres, p. 221. — Huissiers; traitements, p. 591. — Chambres; roulement des membres, p. 535. Coblenz. (Cour de révision de) p. 100, 117, 159 et 152.
- Liège.** (Cour supérieure de) Organisation; appel et cassation, p. 25. — Pourvois et amendes, p. 117. — Forme des pourvois en matière civile, p. 118. — Ressort; suppression de la cour de cassation, p. 145. — Huissiers; traitements, p. 591 et 488.
- Metz.** (Cour d'appel de) Suppression de sa juridiction dans le département des Forêts, p. 107.
- Paris.** (Cour de cassation de) Arrêts postérieurs au 1^{er} janvier 1814, p. 148.
- Trèves.** (Cour d'appel et spéciale de) p. 96, 101, 107, 109 et 117.
- Cours d'assises.* Ouverture; formation des listes de jurés, p. 22 et 186. — Position des questions, p. 165. — Résumé des débats; éléments de con-

- viction, p. 315. — Exécution des arrêts, p. 209 et 248. — Témoins résidant hors du ressort; citation, p. 208, 270, 271, 366 et 408. — Logement des présidents, p. 345.
- Cour spéciale d'Anvers.* Crimes commis dans les bagnes et chiourmes; poursuite, p. 253.
- Cour spéciale extraordinaire de Brux.* Répression des crimes et délits contre la sûreté publique; cantons de Maestricht, Tongres, Bilsen, etc., p. 607.
- Places vacantes.* Présentation, p. 417 et 454.
- Préséance des fonctionnaires de l'ordre judiciaire,* p. 345.
- Traitement.* Formation des états, p. 218 et 260. — Envoi, p. 252 et 452. — Traitement des membres des cours et tribunaux dans la Belgique, p. 255. — Rive droite de la Meuse, p. 434. — Mode de paiement, p. 524. Tableau du personnel de tous les membres de l'ordre judiciaire, p. 575.
- Tribunaux de première instance.* Aix-la-Chapelle, p. 157. — Echternach, p. 96. — Hasselt, p. 8. — Huy, p. 8. — St. Hubert, p. 152 et 158. — Liège, p. 416. — Luxembourg, p. 102, 107 et 109. — Maestricht, p. 8, 22, 308 et 407. — Mayence, p. 102. — Neufchâteau, p. 152 et 158. — Ruremonde, p. 8, 157, 152 et 407.
- Tribunaux de commerce.* p. 485.
- Vacances,* p. 569 et 547. Voy. *Codes, Gouvernements, Jugements et arrêts.*
- ORDRE PUBLIC.** Voy. *Crimes et délits.*
- ORDRES RELIGIEUX.** Voy. *Cultes.*
- PASSE-PORTS.**
- Délivrance.* Prix, p. 77, 126, 398, 447 et 453.
- Formules,* p. 66, 77 et 557.
- Indigents,* p. 159, 578.
- Législation,* p. 471 et 612.
- Personnes non munies de passeports;* mesures de police, p. 422; 609 et 612.
- Visa,* p. 489 et 545.
- Voyageurs étrangers,* p. 56, 78 et 126.
- PATENTES.** Amendes; répartition, p. 606.
- PATROUILLES BOURGEOISES,** p. 262, 451, 620 et 649.
- PENSIONS.** Mode de paiement; droits des héritiers, p. 515. — Ordonnances; droit d'expédition, p. 592. Voy. *Cultes.*
- PLAIDEURS PROCESSIFS.** Peines, p. 149.
- PLAINTES.** Voy. *Fonctionnaires.*
- POLICE.**
- Police générale,* p. 66, 228 et 620. — Commissariats généraux; attributions, p. 241. — Organisation, p. 244. — Renseignements à transmettre, p. 250. — Fonctionnaires; correspondance, p. 448 et 469. — Haute police; directeurs; délégués; attributions, p. 363. — Coopération des employés des douanes, p. 506. — Concert entre les autorités, p. 593.
- Police judiciaire,* p. 47, 54 et 422.
- *municipale,* p. 47.
- *des étrangers,* p. 56, 78, 126.
- *des cabarets,* p. 125 et 229.
- *des théâtres,* p. 342. Voy. *Passeports.*
- PRISONS.**
- Adjudications de travaux et fournitures,* p. 467.
- Attributions des commissaires généraux de l'intérieur et de la justice relativement aux prisons,* p. 320 et 577.
- Bagne d'Anvers,* p. 445.
- Classement des détenus,* p. 413.
- Collèges des régents,* p. 443.
- Dépenses.* Ordonnancement, p. 197 et 585. — Envoi des états, p. 253 et 262. Voy. *Comptabilité.*
- Détention préventive;* mesures à prendre pour l'abrégger, p. 164 et 422.
- Détenus militaires.* Entretien; indemnité, p. 645.
- Enfants en bas-âge,* p. 525.
- Prisons centrales,* p. 443.

- Prisons de passage*, p. 401.
Surveillance, p. 457, 443 et 450.
Tableaux des condamnés; états des prisons, p. 499.
Traitements. Formation des états, p. 218 et 480 — Paiement trimestriel, p. 524 et 599. — Destitution ou démission; liquidation; successeurs, p. 584. Voy. *Comptabilité*.
 PROCÈS-VERBAUX. V. *Code d'instruction criminelle*.
 PRO DEO. Indigents, p. 149. — Mariage; acte de notoriété; enregistrement, p. 253.
 PRODIGES V. *Insensés*.
 RAPPORTS ET PÉTITIONS. Rédaction, p. 45. Voy. *Correspondance*.
 RÉGLEMENTS PROVINCIAUX ET LOCAUX. Constitutionnalité, p. 557.
 REMPLACEMENTS MILITAIRES. Contestations; tribunaux compétents, p. 254.
 SCEAUX des tribunaux, des juges-de-
 paix et des notaires, p. 66, 182 et 185.
 SÉMINAIRES. Voy. *Cultes*.
 SERMENT. Voy. *Fonctionnaires*.
 SPECTACLES. V. *Établissements de bienfaisance, Police*.
 SUCCESSION. Voy. *Aubaine*.
 SURETÉ PUBLIQUE. Voy. *Crimes et délits, Mendicité, Ordre judiciaire, Patrouilles, Police*.
 SURETÉ INDIVIDUELLE. Voy. *Crimes et délits*.
 SURVEILLANCE. Forçats libérés, p. 168, 474 et 585. — Individus sortant des dépôts de mendicité, p. 343, 543 et 647. — Tableaux des condamnés, p. 250, 474, 490 et 543. — Esprit public, p. 347.
 TÉMOINS ÉTRANGERS, p. 208, 270, 271, 366 et 408. Voy. *Lettres rogatoires, Ordre judiciaire*.
 TERRITOIRE. Voy. *Gouvernements*.
 TIMBRE. État civil; tables décennales, p. 587. — Timbres des ordonnances; correspondance, p. 498. Voy. *Code civil, État civil, Pro Deo*.
 TRAITEMENTS. Voy. *Comptabilité, Cultes, Fonctionnaires, Ordre judiciaire, Prisons*.
 TRIBUNAUX. Voy. *Ordre judiciaire*.
 VENTES. Marchandises neuves; vente à l'encan; pays d'Outre-Meuse, p. 558. Voy. *Mineurs, Notaires*.
 VOIRIE. Contraventions; attributions des États députés, p. 601 et 648. — Police des chemins publics; décret du 16 décembre 1844; force obligatoire, p. 643. Voy. *Arbres*.
 VOLS. Voy. *Code pénal, Crimes et délits*.